This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07136126 9

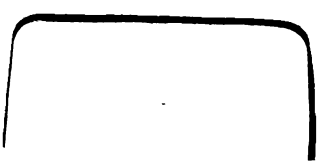

Franc. États-généraux

RECUEIL

DE

PIÈCES ORIGINALES

ET AUTHENTIQUES,

1364-1

CONCERNANT LA TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'Orléans en 1560, sous Charles IX.
De Blois en 1576, } sous Henri III.
De Blois en 1588, }
De Paris en 1614, sous Louis XIII.

TOME TROISIÈME.

Depuis le N°. 43 jusqu'au N°. 51 inclusivement.

PREMIERS ETATS DE BLOIS, en 1576.

A PARIS,

Chez Barrois l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

B.A

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815079 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1938 L

TABLE DES PIÈCES

contenues dans ce volume.

N°. 43. Journal du *duç de Nevers* pour la noblesse, états de Blois 1576, pag. 1.

Nota. Nous n'étions point dans l'intention d'insérer ce journal dans ce recueil de pièces justificatives; nous ne l'avons fait imprimer que sur les demandes de différens historiens, curieux de faire un jour le rapprochement du journal de Guillaume de Taix, député du clergé, de celui du duc de Nevers, député de la noblesse, enfin de celui de Jean Bodin, député du tiers aux états de Blois 1576, et de les comparer ensuite aux procès-verbaux des mêmes états.

N°. 44. Procès-verbal du *tiers-état* pour les mêmes états: 24 novembre 1576, et jours suivans, 148.

45. Journal des mêmes états par *Jean Bodin*, député du tiers-état, 285.

46. Instructions des gens des trois états du royaume de France, assemblés sous l'autorité et mandement du roi, en la ville de Blois, baillée icelle instruction à M. l'archevêque de Vienne, à M. de Rubempré, chevalier de l'ordre du roi, et à M. Menaigrier, général des finances de Languedoc, envoyés vers le roi de Navarre, 37.

47. Harangue pour la présentation des cahiers, ou clôture de l'assemblée, aux mêmes états; *M. l'archevêque de Lyon*, orateur du clergé, 17 janvier 1577. 384.

48. Harangue de clôture aux mêmes états; *M. de Beaufremont*, orateur de la noblesse; 17 janvier 1577. 449.

N°. 49. Le *procureur général du parlement de Pari* vient prendre congé du parlement, en partant pour les états de Blois, pag. 459.

49. *Bis.* Cahiers du roi apportés aux états par le procureur général, 461.

50. Ordonnance du roi Henri III, roi de France et de Pologne, sur les plaintes et doléances faites par les députés des trois états, convoqués et assemblés en la ville de Blois, 476.

51. Pièces extraites des *registres du parlement de Paris*, relativement à l'enregistrement de ladite ordonnance, 1579 et 1580, 649.

PIECES JUSTIFICATIVES.

PREMIERS ÉTATS DE BLOIS, 1576.

N°. 41.

Journal d'Henri III, Tome III, page 66.

JOURNAL DES PREMIERS ÉTATS TENUS A BLOIS,

Le Roi HENRI *III y séant.*

L'an mil cinq cent ſoixante-ſeize.

Par M. le Duc de NEVERS (1).

3. *Décembre.*

SUR les Estats tenus à *Blois* par le Roi *Henry III.*

J'arrivay le *Dimanche* au ſoir 2e. Décembre 1576, penſant que les Estats se tinssent le *Lundy* 3e, mais à cause que la grande salle pour ce destinée, n'estoit pas achevée, ils furent remis au Jeudi 6e. dudit mois.

Ledit Dimanche, le Roy teint un petit Conseil, où estoient les Roynes sa Mere, & femme, Monsieur, et Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, etc. *Montpensier*, Chancelier, *Chavigny*,

(1) C'étoit Louis de Gonzague-Mantoue, qui s'attacha à la France, et qui épouſa l'aînée des Héritieres de François de Cleves, duc de Nevers et de Rhetel. Le Duc de Nevers est mort en 1595. Ce Journal est tiré du MS. 8800 de la Bibliothèque du Roy, parmi ceux de M. le Comte de Bethune.

Chiverny, Grand Aulmonier [*Amiot*] pour veoir comme il auroit à se gouverner pour faire que par cy-après, il n'y eust qu'une Religion en son Royaume : et teint expressément ledit Conseil cedit jour-là, affin de commencer telle si saincte œuvre avant qu'aumoins aucunes Provinces fussent encores arrivées en sa Cour, de peur que l'on ne dît que ce fussent esté eux qui l'eussent acheminé à telle louable entreprise. Où là fust résolu que suivant la Requeste, que les trois Estats assemblés lui feroient, de ne permettre qu'il y eut plus qu'une Religion en son Royaume, qu'il l'accepteroit.

Le Lundi 3, étant allé le matin chez le Roi, je trouvé qu'il parloit de cette mesme affaire : & parce qu'il sçavoit assez ma vollonté en telle résolution, il me communiqua sa délibération, m'en demandant mon advis, lequel fust en ensuivant le sien ; mais qu'il falloit bien considerer comme l'on auroit à conduire telle affaire, pour ne précipiter un dernier remede à l'extrémité de la maladie, en laquelle ce Royaume étoit.

Il me demanda ce que j'en pensois, je lui dis, que s'il me permettoit de parler librement, que je le dirois ; il me dit qu'ouy : et lors je lui remontré, que malaisément je pourrois dire ce que j'en pensois bien, attendu l'importance de l'affaire, d'où dépend tout le bien, ou tout le mal de ce Royaume. Car ayant expérimenté que bien souvent les bons serviteurs sont délaissés au besoing, après qu'ils ont employé, et quasi sacrifié leur vie, cela me donneroit occasion de m'en retirer, de peur de retourner en telle nécessité et malheureté, ce que Sa Majesté avoua estre vrai ; et dit qu'il craignoit que cela ne advint en plusieurs, et néantmoings qu'il fal-

loit à ce coup faire telle résolution, ou du tout se laisser perdre ; et pour ce que je n'eusse telle opinion qu'il advinct de moi, que je continuasse mon propos ; ce que je feis, en telle asseurance qu'il me donna, disant qu'il falloit voir premiérement, si tous les trois Estats estoient de ceste opinion ; il me dit qu'ouy ; puis s'ils estoient en deslibération de aider à Sa Majesté à faire et entretenir telle résolution contre ceux qui ne le voudroient faire : à quoi il me dict qu'ouy, et qu'ils avoient délibéré d'employer leurs vies et biens. Ce que je trouvé fort bon, disant qu'il ne falloit qu'ils n'attendissent de Sa Majesté, que une résolution et fermeté à faire exécuter leur Requeste, et la faire entretenir ; car de moyens, il n'en avoit aucun, et falloit qu'il vint d'eux, partant qu'il falloit bien adviser sur les moyens, comme ceux desquels despendoit entiérement l'accomplissement de telle affaire ; que les moyens estans trouvés, falloit dresser une belle Milice bien ordonnée par tout le Royaume, affin que l'on sçeusse au vrai quelles forces l'on auroit, quand l'occasion seroit de les employer ; que tel despartement estoit bien nécessaire d'être faict, et si clair que l'on ne s'y peut tromper. Sa Majesté me dit que elle avoit envoyé en plusieurs endroits, pour continuer l'association que l'on avoit commencée en Picardie, & que Monsieur de *Carouge* lui avoit mandé qu'il l'avoit faite en son Gouvernement, auquel l'on lui bailloit 200 chevaux pour [*y estre employé*] et 1500 hommes de pied, et autant qui en demeuroit en Pays pour la garde d'icellui. Je lui demandé pour quel temps ils les bailleroient, il me dit ne le sçavoir, mais qu'il pensoit que ce feust pour trois mois : lors je lui dis que c'estoit choses

qu'il falloit bien sçavoir [*au plus juste*] parce qu'il falloit sçavoir si tel nombre seroit suffisant pour dresser une Armée, et aussi l'entretenir; et si les Soldats seroient obligés de servir toute l'année, ou bien s'il falloit les rafraischir de 6 en 6 mois, ou plus souvent envoyer querir de nouveau ceux qui seroient commodes à servir, selon que l'occasion et quel [*que lieu que*] se fut, et s'asseurer de ce fait [*en particulier*] sur le [*tout savoir*] du Gouverneur qui [*en estoit chargé*], et [*comme ce*] ne seroit suffisant garant de telle exécution, et qu'il falloit qu'il lui envoyast le cayer, où la Noblesse et autres avoient signé, qui lui demeureroient pour garant de leur volonté et promesses.

Et que non-seulement il falloit sçavoir cela; mais qu'ils lui envoyassent les Roolles des Compagnies qu'ils dresseroient par noms et surnoms, auxquels ils feissent prester le serment d'estre prests à marcher 15 jours après que leurs Capitaines les auroient advertis, ce qui fut trouvé fort bon, et dit qu'il en falloit faire ainsi; et que sur cela il y avoit une difficulté de sçavoir, si auxdittes Compagnies qu'ils feroient au Pays, les Gens-d'Armes y seroient compris, et que les Gouverneurs des Provinces désiroient le sçavoir; il fut desbattu qu'il falloit leur promettre, affin que les Gens-d'Armes fussent cause de dresser les autres Soldats [*en plusieurs*] Compagnies nouvelles, lesquelles sans conduictes ne sçauroient faire grand effet. Néantmoings fut résolu que non pour le général, mais pour aucuns l'on leur promettoit, et ce affin de laisser entiere la Gendarmerie de Sa Majesté, ou au moins partie d'icelle, qui estoit sa principale seureté et force.

Il fut aussi mis en avant, qu'il falloit que Sa

Majesté mît les Chefs des Compagnies, affin que l'auctorité et obéissance lui demeurast, dequoi je feus de contraire opinion, disant que telle association estoit volontaire, et que les Gentilshommes ainsi [*mûs*] du bon zelle & affection, dont il falloit suivant icelles les laisser faire; attendu qu'ils seront si sages et advisés entre eux de ne mener [1] auxdittes Compagnies, et les autres de les achepter, s'ils n'avoient moyen de les dresser et entretenir avec despence de la bource; et que celle-cy paroistroit plus par une ardente affection, que pour penser à déplaire, ni faire service à Sa Majesté : laquelle par tant il falloit laisser prendre à ceux à qui bon leur semblera, sans qu'ils se attendent d'estre par le Roi [*pourvû*] qui feroit réfroidir plusieurs, se voyant frustrés de obtenir telle charge par les offres qu'ils feroient à ladite association, de quoi s'en ensuivroit encores autre mal, que plusieurs possible, seront par Sa Majesté [*nommés*] qui n'auroient envie de faire telle despence, ou ne trouveront telle charge honnorable pour eux, ou bien n'auront moyen de lever des Soldats et les entretenir, et enfin que la Province et les Gentilshommes ne l'eussent agréable, qui feroit aller le tout en division & à néant, dont il falloit à mon advis les laisser faire eux-mêmes, & tellement qu'ils peussent [*croire*] que telle résolution et entreprise viennent d'eux, et non de Sa Majesté; car en ce faisant ils seroient plus fermes et deslibérez à y employer tous leurs moyens, que si le Roy leur faisoit faire cela; à quoi Sa Majesté me respondit qu'elle le trouvoit bon. Mais que voyant

(1) Je crois qu'il faut lire *nommer*.

qu'ils estoient paresseux, et froids à poursuivre ladite association, qu'il leur en avoit escrit pour les eschaufer, et qu'il estoit de mon opinion; mais qu'il craignoit s'il ne leur faisoit apparoir que sa volonté feust telle, qu'ils ne feissent rien qui vaille.

Je lui fey responce qu'il avoit raison, mais qu'il falloit faire cela si dextrement, que nul autre sçeust sa volonté, que ceux qui auroient l'auctorité aux Provinces, lesquels [*s'engageroient*] à [*faire ce qu'il leur ordonneroit et*] à leur exemple de [*même s'obligeroient*] les autres à ladite association, laquelle il falloit qu'elle fut si vivement faicte, et de telle affection et zele que l'estoit celle de *Picardie*, de laquelle il pouvoit s'asseurer de leurs moyens. Sa Majesté dit qu'il le feroit ainsi, et que les *Huguenots* ont voulu dire qu'elle avoit esté faicte par son commandement et consentement; ce qui estoit faux: qu'il les vouloit faire estre véritables à la faire continuer par tout son Royaume, & qu'il ne s'y endormiroit point. [*Puis*] il me dit davantage, qu'il craignoit que s'il ne recepvoit les Capitaines, que cela porteroit préjudice à son auctorité, et qu'ils ne le reconneussent comme ils devroient (1). Je lui dis que tout ainsi qu'il n'avoit les moyens pour parvenir au bout de telle

(3) Le Roy avoit raison, et M. de Nevers avoit tort. Dans tout Gouvernement, il ne convient point aux Sujets de porter les armes, et de conduire les troupes, sans l'autorité du Souverain; autrement ce seroit faire autant de maîtres, qu'il y auroit de Compagnies, ou du moins de Régimens. Il faut de la subordination, plus même dans les Troupes armées, que par-tout ailleurs, à cause des inconvéniens.

entreprise, sans celui de ses Subjects, qu'il falloit qu'il le print tel qu'ils lui bailleroient, et qu'il ne falloit [*s'embarrasser*] en ce d'aucun inconvénient, puisque ils n'avoient autre intention que la sienne même. Il fut mis en advant que s'ils vouloient bailler argent, que cela seroit meilleur; mais fut dit qu'il ne falloit penser à cela; veu qu'ils penseroient que l'on ne l'employeroit à tel effet; & mesme que la Noblesse n'y contribueroit, ce qu'elle fera en ce faisant [*et*] parce qu'elle mesme estoit de telle association montera à cheval, et voudra despendre le sien au service de ladite association, qui leur servira de grande contribution.

Je passé outre, & dis à Sa Majesté, que non-seullement il falloit laisser en leur liberté la munition et provision de telles Compagnies; mais qu'il falloit les admonester de faire lesdittes Compagnies de 50 chevaux chacune; attendu que pour estre volontaire, il seroit plus facile à un Capitaine d'entretenir cinquante Gentilshommes ou Soldats de ses amis et voisins près de lui, que s'il en avoit 100 à 200, aussi il y aura plus de Noblesse employées aux charges honnorables de Capitaines, Lieutenants et Enseignes, ce qui fut trouvé bon.

Je remonstré d'ailleurs, que si telle entreprise si juste [*et si raisonnable*] estoit faicte, qu'il falloit le faire comme il appartenoit, et se tourneroit au soulagement de son Peuple, et non à son dommage; et pour ce qu'il falloit admonester ladite [*association de faire que*] chacun promist de vivre modestement sur le Peuple sans l'offenser, et ne [*imiter*] en ce les *Huguenots*, qui taschent de ruiner par tout où ils passent, chose que tous approuverent.

Enfin je supplié Sa Majesté de penser que c'estoit un faict de très-grande importance, et qu'il falloit qu'il y eust bien grande considération, et desputer des personnes, qui eussent le soing de veoir lesdicts Rooles, et [*d'examiner toutes*] les despesches, dresser les despartements, et enfin qu'il y eust des [*Inspecteurs*] des Montres du Camp; Commissaires, et Controolleurs pour [*avec*] diligence exécuter telles choses, de peur que [*l'entreprise étant commencée*] l'on ne se trouvast embourbé avec honte et dommage, sur quoi Sa Majesté [*qui*] y avoit pensé quelque peu, comme se doubtant que j'eusse dit telle chose pour quelque intérest particulier, [*me repartit*] qu'il falloit que Monsieur de *Chiverny* fut cellui-là; laquelle élection je dis trouver bonne, plus pour lui plaire, que pour l'estimer qu'il fut ainsi, à cause que ce n'estoit le faict dudit sieur de *Chiverny* de faire un tel despartement que cestui-cy, et de telle importance; toutesfois [*voyant*] que cela plaisoit au Roy, je n'en voulus faire autre response que la susdite.

Quand tout fut assés débattu, je lui dis pour conclusion qu'il ne falloit penser de pouvoir exécuter aucune deslibération, si Sa Majesté ne se résolvoit d'entretenir Monsieur son frere, le retenant en amitié avec elle; car outre que cela rendroit les *Huguenots* foibles, elle seroit cause que plusieurs [*se dispenseroient*] de n'aller [*aussi volontiers*] au service de Sa Majesté, qu'ils n'auroient faicts en la derniere guerre, et qu'il ne failloit que ni lui, ni Monseigneur (1) [*eussent*]

(1) C'est M. le Duc d'Alençon, dont il veut parler ici. Il étoit pour lors aux Etats de Blois.

aucunes [*altercations ensemble*] ni [*mémes leurs Favoris*], et tascher de lui donner occasion de continuer en telle amitié, ce qui fit aussi demeurer Sa Majesté pensive, et lors me dit qu'il estoit en fort bonne volonté avec lui; et Monsieur le Chancelier, dit que Monsieur n'avoit montré jamais si bonne intention qu'il avoit fait à ce coup: ce que de ma part je trouvé fort bon; et au surplus donc qu'il lui pleust le faire continuer, parce que les meschans ne cesseront jamais de faire ce qu'ils pourront pour [*troubler la paix qu'ils ont l'un avec l'autre;*] comme déja plusieurs disent qu'il sera impossible qu'il demeurast. Le Roi dit qu'il ne pouvoit engarder aux meschans de parler; mais que de son costé, il ne lui donneroit occasion de se mescontenter de lui, et sur [*ce*] ledit conseil fut parachevé, prenant Sa Majesté sur elle, de acheminer tout cet affaire de si grande importance, et d'une telle et si prudente considération, qu'il faut y avoir ordinairement; dont je [*marquai que j'eusse*] bien requis, que gens de bonne volonté et intelligence s'en fussent meslez, que n'eussent eu tant d'affaires en la [*Cour*], que Sa Majesté est coûtumier d'avoir.

Le *Mardy* matin 4. La Royne vint dire au Roy que..... avoit dit que voyant telle résolution des Estats, qu'elle s'asseuroit que les *Huguenots* de *Normandie* se contenteroient de vivre en leurs maisons sans exercice de leur Religion, pourveu que les Estats les prinssent en leur sauve-garde, pour lui faire apparoir par-là, que desja aucuns se commençoient à accorder à son intention; mais [*on pensa*] qu'il ne eust fait telle [*proposition que*] pour sonder le gué de la volonté de leurs Majestez.

Laditte Royne dit davantage, qu'elle conseilloit le Roy de se déclarer à Monsieur de *Biron*, et lui dire son intention en telle affaire, affin qu'allant trouver le Roy de *Navarre*, il peust moyenner son intention, et qu'elle l'avoit cogneu tousjours affectionné à leur service, et que [*il s'étoit bien porté*] en toutes les négotiations de [*paix ; n'avoit exécuté*] que ce que l'on lui avoit commandé, dont il falloit penser que ce que l'on lui commanderoit maintenant, qu'il le feroit [*exactement*] et fidellement ; à quoi le Roy respondit qu'il le feroit.

Le *Mercredi* 5e. La Royne me dit pour le faict de la Charité, qu'il ne falloit entrer en Guerre.

Le *Mercredy* matin, arriva le sieur de la . . . . . que le Roy avoit envoyé vers le Roy de *Navarre*, pour le faire venir aux Estats, ou bien d'y envoyer de ses Deputez, lequel rapporta une extresme bonne vollonté, que ledit Roy avoit au bien de ce Royaume, et ne [*s'appliquoient à autre chose que*] de gouverner si bien les affaires de son Gouvernement, que les Catholiques, et ceux de la Religion, comme ils [*le témoignoient*] avoient occasion de s'en contenter ; et pour ce faire, avoit desja pris près de lui six Gentilshommes Catholiques pour assister en son Conseil, par l'advis desquels il vouloit ordonner et faire toutes choses au gré de tous les deux partis, et au reste qu'il envoyeroit bientost ici de ses Députez, nommez le Sieur de *Benac* et de *S. Genis* ; laquelle nouvelle contenta tant leurs Majestés, qu'elles penserent avoir desja tout accommodé en ce Pays de par de-là ; mais que ce que ledit Roy faisoit estoit à la susciation, et par le conseil des *Huguenots*, qui craignent

la résolution des Estats, et ne tendent qu'à les faire [*séparer*] sans rien faire, tant pour ne se résoudre chose contraire à leur Religion, que par indice que par ce moyen les [*Catholiques chercheroient à ne les pas troubler*] en [*ce*] Royaulme, et pour ce faire feirent aucunes levées de bouclier en diverses Provinces, faisant saisir des chevaux pour donner crainte, que si l'on faisoit chose contraire à leur intention, [*et à l'*] Edit de [*pacification*] que ils seroient prests à prendre les armes; et au contraire, si l'on ne vouloit jurer aucune chose, qu'ils se contraindroient, comme [*en effet c'est-ce*] qu'ils feirent par la bonne volonté que le Roy de *Navarre* monstroit d'avoir; ce qui à la vérité fit réfroidrir fort les choses, tellement que l'on n'en parloit plus.

En ce temps aussi l'on ne pensoit qu'à réglet les disputes des Députez; et à l'occasion que le Roy feit à ses [*Ministres*] le *Jeudy* 6e. que l'on ne parla plus de telle chose, qui me feit aussi esbahir quelque peu, craignant que ne [*faisant pas paroître*] grande démonstration de telle chose, et que cela mutinast grandement les *Huguenots* à se fier à nous, et tascher [*de reprendre les armes, et*] de nous faire quelque méchant tour, après que lesdits Estats seront finis, et ne [*essai de penser*] en moi-mesme, discourant de telle affaire pour estre de grande importance, et selon mon désir, tant pour le service du Roy et bien de ce Royaume, que pour estre faict de guerre à moi grandement agréable.

Le *Jeudy* 6. Le Roy alla encore à la Messe du Saint Esprit à sainct Sauveur, où tous les Estats y assisterent, pour supplier Dieu de les inspirer à bien faire en [*suivant*] son sainct

Commandement, et de-là deux heures après disné, le Roy entra en la grande Salle pour se préparer, où il fit fort belle harangue [*et*] remontrances [*furent faites ensuite par M. le Chancelier de Biragues*].

Au retour desdits Estats, je monstré au Roy une Lettre, que le jeune Pardaillan m'avoit escrite.

Le *Vendredy* 7e. Ne se fit rien.

Le *Samedy* 8. Monsieur *d'Ambrun* me vint parler, & Monsieur de *Bazas*, et leurent leurs Articles.

Le *Dimanche* 9e. Monsieur *d'Ambrun* (1) [*vint chez moy*].

Le *Mardi* 11e. *Mirambeau* vint au matin trouver le Roy en son Conseil, et lui dit la crainte que les *Huguenots* avoient du bruict que l'on faisoit courir, que l'on leur vouloit faire une seconde *Saint Barthelemy* dans 15 jours, surquoi le Roy fit une despesche à toutes les Provinces [*pour*] asseurer chacun qu'ils eussent à se contenir en leur debvoir, et donner asseurance aux *Huguenots*, qu'il n'entendoit leur mal faire.

Sur cela je demandé à Monsieur de *Chaulcmy* (2), ce que le Roy vouloit faire de ceste entreprise, lequel me dit de sa délibération, et de la charge qu'il avoit donné à Monsieur de *Saulve* (3) d'en faire les despesches, et envoyer la forme de l'association.

---

(1) C'étoit M. Guillaume d'Avanson, Archevêque d'Ambrun.

(2) Il étoit Député aux Etats pour la Noblesse de la Province de Nivernois, et par-là connu de M. le Duc de Nevers.

(3) M. de Sauve étoit Secrétaire d'Etat.

Que Monsieur de *Guiche*, Baron de *Canallac* [*et autres*] se debvoient assembler 9 ou 10 avec Monsieur de *Mandelot*, pour traicter de cette association, et me pria d'estre le jour après au matin pour lui remontrer de cette affaire.

Ce jour-là les Députés des Estats deslibererent de remonstrer au Roi, et le supplier trouver bon que ce qu'ils accorderoient tous ensemble, il le teint pour seur et résolu, et sinon aumoins lui donner le Roole de ses Conseillers pour veoir s'il y en auroit aucun qui leur feust suspect; et davantage leur faire tel honneur qu'il assistast quelque nombre des leurs pour Conseillers aux délibérations, qu'il lui plairoit prendre sur leurs cayers.

Douziéme Décembre.

Le *Mercredy* 12e. Le Roi m'a dict que le Baron de *Senecey*, esleu de la Noblesse pour porter la parolle ne vouloit pas conclure à ce qu'il n'y eust une seule Religion (1), alléguant qu'il ne falloit entrer en guerre, et en nouveaux troubles, ce qu'il trouva fort estrange.

Je lui dis qu'il falloit parler à lui, le gaigner et mander le pere, pour le gaigner aussi, il me dit que le pere le conseilloit à cela; je lui dis qu'il falloit essayer tous moyens, et faire plustost qu'il s'en desportast par amitié ou autrement (2), ce qu'il trouva bon de faire.

---

(1) C'est ce qui devoit étonner, car M. de Beaufremont-Senecey, dont il est ici question, fut toujours grand & zélé Ligueur.

(2) [*Ou autrement*]. En effet, M. de Senecey ne parla qu'à la seconde Séance, mais ce fut M. de Ro-

Monsieur de *Chaulemy* me dit cela mesme, et que cela pourroit advenir par la persuasion de la.....

Monsieur de *Chaulemy* me dit que j'en parlasse au Roy l'apresdinée, à quoi je fis response que ce qu'il me commanderoit je l'éxécuterois, et ne m'offris aucunement, pour avoir expérimenté qu'il ne falloit ainsi le faire.

Le *Jeudy* 13. Monsieur de *Montpensier* donna à disner à Messieurs de *Guise* et à la [*Valette*], à cause de la déclaration que le Roy avoit faict en sa faveur de la Pairie.

Le *Vendredy* 14. Le Roy dressa le Roolle des Conseillers de son privé Conseil, et le bailla aux Députés pour lui [*en donner*] leur [*avis*].

Monsieur de *Guise* donna à disné à Monsieur de *Montpensier* et à toute la parenté.

Fut dressé par la Royne la forme des propos, que le Baron de *Senecey* devoit dire touchant la Religion; et le Roy à la Messe le vist, et y corrigea *la plus saine et meilleure partie du Royaume*, c'est-à-dire de la *Religion Romaine* [*et quelques autres termes*].

Je baillé copie du premier petit discours à Monsieur de *Rubempré*, et le monstré à Monsieur du *Mé* le soir.

Je gaigné les Députés du *Lionnois* le matin, pour y mettre *une seule Religion.* [*A l'égard*] du discours de Monsieur de *Chiverny*, comme l'on s'est laissé aller en cette association [*des Provinces, je marquai qu'il falloit les y engager*],

---

chefort, Député de la Noblesse de Berry, qui porta la parole à la premiere.

et [*savoir*] quels moyens faut trouver pour les contenir.

Le *Samedy* 15e..... gaigna l'Evesque de..... pour la Province..... il me bailla l'association [*pour la communiquer, et*] je dis au Roy de parler à..... [*parce*] qu'il n'avoit parlé de ce faict [*après quoi*] je parlé aux Députés du *Lionnois* [*sur le*] soir et au *Mé* et *Rochefort*.

Pour les S... qui ne veulent dire que tous requissent la Religion seule, advis [*fut de*] la plus saine et meilleure partie.

La Royne parla à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, ensorte qu'elle avoit envoyé [*ordre*] de veoir le Roy de *Navarre*, et Prince de *Condé*.

Le Cardinal de *Guise* dit que l'on avoit escript au Roy de *Navarre* de lui communiquer les [*raisons qu'il avoit de ne point accepter les Etats*] avant que de les clorre.

Résolution [*fut prise*] de despescher *Sollogne* pour la *Charité*.

Au Nonce du Pape faire de beaux et bons offices [*auprès de sa Saincteté pour l'engager à soutenir le fait d'une seule et unique Religion en ce Royaume*.

Le *Lundy* 17. Les Desputés du Roy de *Navarre* vinrent parler au Roy, pour sçavoir s'ils pourroient parler aux Estats; auxquels fut dit dès l'après dîné [*qu'ils le pouvoient.*] Mais Monsieur le Cardinal de *Bourbon* voulut veoir leurs remonstrances, et les amusa l'apresdîné, et se courrouça à eux de quoi en [*parlerent*] hier; car cependant les Estats establissoient l'ordonnance d'une Religion.

Ledit matin ils vindrent parler à moy et pré-

senter une Lettre, me priant de vouloir aider à maintenir la paix en ce Royaume.

Nouvelles vindrent que le Prince de *Condé* s'étoit saisi de la *Rochelle*; et d'ailleurs que [*le Capitaine Luynes*] s'étoit emparé [*pour le Roy*] du *Pont Sainct-Esprit*, et [*avoit*] chassé [*Thoré frere du Maréchal Damville, qui étoit venu pour l'assurer à ce Maréchal*].

Le *Mardy* 18e. Décembre, Monsieur le Cardinal de *Bourbon* retira l'instruction des Deputés du Roy de *Navarre* pour la faire copier et la montrer au Roy, pour adviser sur icelle, ce qui seroit bon d'y respondre, ou dire auxdits Députés ce qu'ils eussent à faire, et la montra l'apresdiné à leurs Majestés, au Cabinet de la Royne.

Ledit jour le Roy m'envoya querir après diner, feit des articles pour faire courir parmi les Députés affin qu'ils eussent à les lui demander, ordonna la dépêche pour [*la Charité*] et Sainct Esprit, que à cause du soupçon, lesquels Députés arresterent que les nominations des Bénéfices, [*doresnavant*] demeureroient au Roy, [*qui seroit prié d'y nommer des personnes, qui feroient preuve*] de leur suffisance. [*Le même jour le Roy*] parla à plusieurs Députés, et entre autres [*leur insinua*] une forme de discours pour ladite Religion.

Parlant de Monsieur, que l'on disoit vouloir aller à *Bourges*, et de *Bussy* pour le faire retourner ici.

Que Monsieur vint au Conseil et veit les despesches.

Que j'allasse voir souvent Monsieur.

Le *Mercredy* 19e. Le Roy m'envoya querir le matin, et me monstra une exhortation qu'il faisoit aux

aux Députés, pour faire tenir bon pour la Religion Catholique.

Le Roy rabroüa Monsieur pour avoir dit qu'il falloit prendre la *Charité*, disant qu'il falloit prendre garde que cela ne nous amenast la guerre.

Résolu de ne penser au faict de *Flandre* : *Lansac* remonstre les inconveniens de la guerre, et qu'il falloit avoir le tout par bons moyens, et chastier les meschans, le Roy seroit obeï : dit davantage [*qu'il falloit descendre*] que nul Gentilhomme eust à recevoir un [*Ministre*] sur peine de confiscation de sa Maison.

J'en parlé à la Royne, disant qu'il y avoit 4 ou 5 jours que je désirois parler à Elle, et lui dire ce que le Roy m'avoit dit, et sçavoir sa volonté sur cela, pour m'y employer.

Elle a faict responce que dès que les Gentilshommes vindrent à *Paris* pour les petits Estats, le Roy lui dit qu'il désiroit d'oster cette Religion ; mais qu'il ne vouloit point la guerre, et là-dessus il a toujours continué telle volonté ; mais qu'il avoit esté très-mal suivi ; et mesme que l'on dit que ce n'est pas les Estats, qui demandent une seule Religion, mais le Roy, qui les menasse et contrainct ; que cela lui fait grand tort ; que ce qu'elle a fait pour la paix, a esté pour ravoir ses deux enfans, et qu'elle en avoit parlé à Monsieur de *Biron*, pour le faire employer en ces affaires, et qu'il s'estoit offert, et s'employoit fort bien. Car en conclusion ce qu'il a fait pour la paix a esté par leur commandement, et a dit qu'il estoit marry de ne s'estre employé du premier coup envers le Roy de *Navarre*, qu'il s'assure qu'il eust fait quelque chose de bon et offre d'y aller ; et sur cela m'a

dit que je allasse demain au matin parler à elle au jardin.

Les Députés du Roy de *Navarre* rebaillerent leurs remonstrances, disans qu'ils se vouloient unir avec leurs Majestez, et Monsieur avec les Princes du Sang, et les Estats du Royaume, et laisser à dire tant de remonstrances qu'ils avoient à dire auxdits Estats pour l'Edit de pacification. Mais le Roy n'eust loisir de les ouyr et veoir leurs dittes remonstrances.

Les Estats de la Noblesse establirent une Religion, et les Ministres dechassés.

Le *Jeudy* 20 Décembre, le Roy me dit sa délibération de vouloir faire obéir les *Huguenots*.

Les Deputez du Roy de *Navarre* parlerent au Roy, et lui monstrerent la remonstrance qu'ils avoient racoustrée et beaucoup adoucie, pour la faire veoir aux Estats.

Je parlé à la Royne, lui disant que le Roy m'avoit déclaré son intention, laquelle je trouvois très-belle touchant la Religion Catholique.

Elle me dit qu'elle avoit conseillé le Roy de ce faire avec l'occasion de ces Estats; car autrement il n'en sortiroit jamais.

L'association que le Roy fit faire à Paris parmi les Princes de sa Cour, pour entretenir l'Edit.

Qu'il ne falloit avoir la guerre; que le Roy ne la vouloit aucunement.

Que Monsieur de *Biron* allast trouver le Roy de *Navarre*, pour le remettre, et qu'elle avoit fait la paix pour ravoir Monsieur, et non pour restablir les *Huguenots*; que maintenant le Monde s'en apperçevra.

Lapresdiné au Conseil, au Cabinet de la Royne,

le Roy, Monsieur, Monsieur le Chancellier et *Chiverny* et moi, pour traiter les choses, qui se devoient faire, pour exécuter ladite résolution.

Est résolu [*d'envoyer*] Monsieur de *Montpensier* vers le Roy de *Navarre*; mais *Biron* premier advertir les Gouverneurs, pour garder les Villes.

Envoyer les Gouverneurs en leurs Gouvernemens.

En *Allemaigne*, *Rambouillet*.

Que demain le Roy en diroit quelque chose aux Princes, et à ceux de son Conseil.

Faire resouldre les associations, pour sçavoir nos forces, et les séparer par termes.

Que j'yrois à *Paris*, si la guerre n'estoit; car Monsieur de *Montmorency* n'y sera obéi.

Je dis que l'on [*devoit ordonner*] que celui qui auroit intelligence ou ligue hors le Royaume, seroit déclaré Rebelle, et [*Ennemi de l'Etat*], comme aussi tout hérétique [*inhabile à succéder*] à la Couronne.

Quant aux Députés du Roy de *Navarre*, ils remontrassent d'avoir regret qu'ils fust séparé de leurs Estats et de la Religion, et qu'ils n'endureroient jamais qu'il fut leur Roy estant tel, et essayer de lui donner occasion de revenir Catholique, pour ne perdre l'espérance de la Couronne.

Le soir, la Royne [*dit que*] des 30 *millions* de livres du revenu, [*falloit réduire*] à trois au plus fort de la taille, et deux derniers au plus foible; en ostant tous les autres subsides.

Fait ouverture de doubler la Garde des Suisses du Roy, pour avoir un Corps d'Armée avec lui.

Que demain après-diner ils adviseroient aux Finances.

Le *Vendredy* 21, le Roy estoit fâché de la mort du fils de Monsieur de *Sainct-Sulpice*, que le Vicomte de *Tours* avoit tué, tellement que laditte matinée alla en tristesse.

Les *Suisses* laisserent la garde du Roy par faulte de payement de leurs monstres, et pense-t-on qu'ils le faisoient estans poussés par autres.

L'après-dinée la Royne monstra un Mémoire qu'elle avoit faict le soir devant, en suivant les résolutions, qui avoient esté prises au Cabinet, et sur icelui feit faire les despartemens par Monsieur de *Saulve*.

Il est résolu d'envoyer Monsieur de *Montpensier* au Roy de *Navarre*, pour le remettre en amitié de leurs Majestés, ou lui faire teste [*en*] cas qu'il y voulust contredire.

Aussi dit qu'elle avoit eüe envie d'envoyer Monsieur de *Sainct-Sulpice* vers le Comte *Palatin* nouveau; mais qu'il n'y pouvoit plus aller, et proposa la *Motte-Fenelon*, et ce ne sera pour l'opinion que le Roy a qu'il soit trop [*haut, et ne sera aimé*] où il va; et estime que Monsieur de *Suse* seroit à propos, pour faire [*entendre*] leur intention audit Comte et leur volonté en ceste affaire de la Religion, et de mesme aux autres Princes *d'Allemaigne*, Monsieur de *Rambouillet* à l'Empereur, pour se condouloir de la mort du pere, et [*réjouir* de son advenement à l'Empire.

Le Roy se trouva un peu mal de [*la veille*], et dormit toute l'après-dinée.

Ladite Royne résolut d'envoyer Monsieur de *Lenoncourt*, ci-devant Evesque *d'Auxerre*, vers le Mareschal *Damville*, pour le repatrier.

Le *Besson* et *Mirambeau* présenterent une Requeste au Roy au nom des *Huguenots*, se pleignants que les Estats n'estoient légitimes, et qu'il y avoit des Députés, qui n'avoient rapporté la vérité de leurs causes, et [*taxoient*] spécialement le Roy de vouloir rompre l'Edict de Pacification. Ledit Roy fit responce, qu'il n'est pas dit pour cela que ledit Edit fut rompu, pour avoir les Estats résolu ce qu'ils avoient faict; et qu'il adviseroit ce qu'il auroit à leur dire, avec les Princes et autres qu'il appelleroit avec lui, pour en faire une résolution, et débatit pour [*l'heure, et montra*] que lesdits Estats estoient légitimes, et convocqués à leurs requestes.

La Royne désira de [*pacifier*] laditte affaire du jeune *Sainct-Sulpice*, pour crainte qu'il n'y eust quelque Gentilhomme de Monsieur meslé, et me commanda d'en parler à Monsieur, qui en parla au Roy et à Monsieur de *Biron*, pour faire sçavoir qu'il ne vouloit soutenir tel faict.

Cela fait, le Chancelier [*étant au Conseil*] met en avant un parti qu'il avoit proposé de trouver quarante millions de livres [*sur le*] revenu du Roy.

Lequel fut desbattu, sur lequel je fis un discours, pour bailler à la Royne, par lequel j'estimois cela impossible, [*dans les circonstances présentes*].

Le *Samedy* 22 Décembre 1576, le matin, le Mareschal de *Cossé* parla en secret au Roy de certaines affaires, qu'il disoit propres pour remettre ce Royaume.

Le matin vint un Député de Monsieur *Damville*, pour faire que le Roy desavouast le Capitaine [*Luynes*] qui avoit pris le *Pont-Sainct-Esprit*.

Le jeune *Sainct-Sulpice* fut enterré, et les Princes y allerent, qui fut une chose nouvelle à tel simple Gentilhomme, n'ayant charge.

L'après-dinée, le Roy et la Royne sa mere, la Royne sa femme, Monsieur, Messieurs les Cardinaux de *Bourbon* et de *Guise*, Messieurs de *Montpensier*, *Prince-Dauphin*, Duc de *Guise*, et *du Maine*, Monsieur de *Chavigny* et de *Chiverny*, et moi avec Monsieur de *Saulve* Secrétaire d'Estat, déclara sa volonté sur l'association (1), qu'il vouloit que l'on fist par tout son Royaume, et qu'il vouloit qu'il n'y eust qu'une seule Religion, et fut traicté de la force de la France, et fut résolu que ce seroit pour six mois seulement de chacune Province, sans toucher à l'arriere-ban, et qu'il seroit nommé au Roy trois Capitaines, desquels il en choisiroit un.

Je proposé de faire penser à telles Provinces, qu'elles auroient les *Huguenots* chez elles, si elles n'entroient en laditte association, mais le Roy ne le trouvast bon.

Je dis qu'il falloit les laisser faire d'eux-mêmes laditte association, sans qu'il semblast que ce fut du commandement du Roy, et aussi le département des Finances, pour les soudoyer.

Le Roy vouloit que laditte association durast tousjours, et qu'il quitteroit l'arriere-ban. Mais je lui remonstré que se seroit trop grande folie aux Provinces, et qu'ils n'y entreroient à telle condition.

Fut résolu que Monsieur feroit une harangue au

---

(1) L'Imprimé des Mémoires de M. Nevers, page 167, met *Déclaration*, mais à tort, il faut *Association*, comme porte le Manuscrit.

Roy, en pleins Estats, pour l'asseurer qu'il lui obéiroit, et employeroit sa vie pour l'exécution de son commandement, et de mesme tous les Princes en feroient par après.

Que les Gouverneurs iroient en leurs Gouvernemens, et que le Roy envoyast ledit [*de Matignon*] en *Guienne*, Monsieur de *Biron* iroist tost vers le Roy de *Navarre*, et Monsieur de *Montpensier* après.

Le Roy dit tous les biens du monde de moi à Monsieur le Cardinal de *Bourbon* et à Monsieur de *Chiverny*, et que j'aimois surtout le bien de son Royaume et lui.

Monsieur de *Guise* disoit, que s'il n'alloit en *Champaigne* faire l'association, qu'il n'y entreroit guere de Noblesse.

Le Roy désira qu'il fût premierement aux Etats, quand ils feroient la résolution de la Religion.

Il me [*dit*] vouloir aussi ledit sieur Duc que l'on nommast trois Capitaines au Roy, et qu'il en seroit un de ceux-là; ce que le Roy ne trouva bon.

A Monsieur de *Nantes* ai baillé copie des deux Mémoires pour les Estats, et [*les*] envoyer aux Provinces, pour les [*déterminer*] à une Religion.

Et auparavant avoit baillé cellui des Estats à Monsieur d'*Ambrun* et *Rubampré*, et *Chaulemy* et [*Cocquille de*] *Romenay*.

La Royne, Mere du Roy, a dit qu'elle est résolue de ne permettre qu'une Religion, et qu'il n'y aura aucune difficulté, qui les en puisse engarder de passer outre.

Nota. Que le Roy [*parla de son dessein*] à la Royne, qu'elle eust à s'acheminer vers *Bordeaux*, pour faire entrer le Roy de *Navarre*

dedans ; car il ne vouloit la guerre.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* ne vouloit aller en *Guyenne*, pour crainte de sa personne, et divertit cette résolution, [*parla*] tellement qu'il [*fit connoître que les Huguenots ne seroient*] lors en si bonne volonté, qu'ils sont maintenant.

Le Roy commanda [*ensuite en particulier*] à d'aucuns Gentilshommes de faire que en leurs [*Provinces, auprès de leurs Etats*] qu'ils demandassent une seule Religion.

Le *Dimanche*, 23 Décembre, la Royne me baillat une ouverture que le Chevalier *Poncet* lui avoit baillée, faicte sur l'avance présentée le 21, affin que la communication et ensemblement, Monsieur de *Chiverny* et moi, avec ledit Chevalier et *Chantelou*, et ce que fismes le soir, et arrestames d'en faire un essai en cette Election de *Blois*, et veoir [*ensuite*] les estats des Finances [*des autres Généralitez*]. Monsieur de.... parla, pour faire avoir une évocation à *Saint Remy* pour un homicide que fit un sien Page, lequel ne la lui voulut accorder.

Aussi trois jours sont [*que*] M. de *Morvilliers* demanda la survivance pour lui de l'Evesché *d'Orléans*, que son nepveu tient, qui avoit eu l'apoplexie, laquelle le Roy lui refusa, pour entretenir le Réglement qu'il avoit fait.

L'on vint dire qu'il y avoit des Soldats qui tenoient les champs vers *Loudun*, et faisoient mille maux. Le Roy ordonna d'y envoyer Monsieur de *Puigaillard*, pour les deffaire, et Monsieur là-dessus entreprint de les faire retirer.

Le Roy parla aux Députés de la Noblesse, pour leur faire passer l'Edit des Nobles, qu'il avoit fait, pour aydér à licentier les Reistres de *Casimir*, à quoi il y eust de la difficulté, parce

qu'ils disoient [*que*] cela [*n'étoit*] contenu en leurs cayers.

Monsieur de *Guise* [*rapporta*] au soir à Madame de *Montpensier*, Maréchal de *Retz* et Madame *d'Aluye*, ce que le Roy avoit arresté en son Conseil, et s'en apperceut le soir même, quand elle le vit longuement parler avec laditte Dame *d'Aluye*.

Le matin le Roy dit qu'il vouloit que Monsieur de *Montpensier* allast vers le Roy de *Navarre*.

Le matin au dîner de Monsieur, le Cardinal de *Bourbon* [*dit*] je [*suis de l'avis de*] la résolution d'une Religion.

Le Roy tint Conseil l'après-dîné avec Monsieur, Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, et de *Montpensier*, pour envoyer Monsieur de *Biron* vers le Roy de *Navarre*, et [*avec*] ledit *Biron*. . . . . .

Le *Dimanche* 23 est arrivé la nouvelle, que *Thoré* estoit mort, et a esté donné l'état de Colonel de Chevaux-Legers de *Piedmont*, qu'il tenoit, à Monsieur le Marquis *d'Elbeuf*.

Beaujeu a pris congé de moi, pour ne lui avoir donné le Guidon de mon fils, que j'ai donné au fils du Comte de *Grandpré*, pensant qu'il eust celui de Monsieur de la *Chastre*.

Aubigny Flamant dit à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, que la Royne l'envoyoit en *Flandres*, et que dans quinze jours il seroit de retour : ce qu'il a fait, [*et donne*] à penser qu'il n'y aille pour quelque traffic.

Le *Jeudy* 24 Décembre le Roy entendit le récit des ouvertures du Chevalier *Poncet*, et de *Chantelou*, et les trente-cinq millions de livres de revenu, et furent aises de penser qu'il y eust quelque apparence.

Leurs Majestez dirent de *Blaye* [*et de*] tenir par *Laon* et *Collac*, le Château de *Bordeaux*.

Que le Mareschal de *Montmorency* vouloit venir à l'association du Roy.

Que *Pardaillan* donnoit espérance que le Roy de *Navarre* viendroit trouver le Roy, et estre Catholique.

Que le Mareschal *Damville* avoit envie de s'accommoder.

Qu'il y avoit de ceux qui avoient envie que la guerre fust.

J'ai remercié *Chiverny* des bons offices qu'il m'a faicts.

Monsieur envoye, pour faire retirer le Capitaine *Chanoy* avec les Soldats, qu'il avoit près *Loudun*, faisant mille maux.

Le Roy a parlé aux Advocats *Bigot* de *Rouen* et à celui du Chastelet de *Paris*, et un autre, pour tenir bon à la Religion Catholique en leurs trois Estats.

Que *Lansac* [*seroit averti qu'il*] avoit tenu quelques propos qui ne pleurent à la Royne, touchant le desir qu'il avoit que Leurs Majestez ne continuassent cette résolution.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* [*rapporta*] que Monsieur de *Langres* lui avoit dit, que si le Roy de *Navarre* venoit en cette Cour, l'on lui feroit un mauvais tour.

Leurs Majestez ont tenu Conseil au Cabinet avec Messieurs les Cardinal de *Bourbon*, *Montpensier*, Mareschal de *Cossé*, et *Biron*, touchant l'affaire d'aller vers le Roy de *Navarre*.

Le Roy a retiré *d'Olinville* les papiers de Finances, de *Chantelou* [*et de Milon*].

Ledit jour, audit Conseil du Cabinet de la Royne, le Roy déclara sa volonté, aussi qu'il

ne vouloit plus qu'il n'y eust qu'une Religion en France, et qu'il ne pouvoit aller contre son premier serment fait au Sacre, et qu'il avoit faict l'Edict par force, et pensant qu'il deust avoir la paix; que voyant le contraire, et estant requis pas ses Estats qu'ils ne veulent plus qu'une Religion, et que tous Princes en faisoient bien de même en leurs Pays; et le Mareschal de *Cossé* estoit d'opinion que l'on ne parlast si librement au Roy de *Navarre*, de peur de l'aigrir, ce que la Royne trouva bon (1), et fut résolu d'y envoyer ledit *Biron*.

L'après-dîné le Roy voyant les papiers de *Milon* pour les Finances; et après les avoir veus, les bailla à Monsieur de *Chiverny*, pour les bailler à *Chantelou* affin de vérifier ledit parti de trente millions.

Ce jour de Noël 25 Décembre, fut employé en dévotion.

Le *Mercredi* 26, le Roy dit que le sieur Cardinal de *Guise* lui avoit dit que Monsieur de *Montmorency* désiroit d'entrer en l'association, que le Roy faisoit faire; mais il n'en avoit lettre, ne escript.

Fut résolu que le *Grand Aumônier* feroit une desclaration des occasions, qui avoient meu le Roy à ne vouloir qu'une Religion en son Royaume, et ce sur l'advertissement que je lui en donnai.

Que chacun donnât son advis sur les affaires qui se présentent, et fut donné terme jusqu'au

(1) L'Imprimé des Mémoires de M. de Nevers, p. 168, met; *ce que le Roy ne trouva bon*, &c. mais j'ai suivi le Manuscrit.

premier jour de l'an, et n'y avoit que la Royne sa mere, Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, *Montpensier*, *Chancellier* et moi.

Fut résolu tout hault par Sa Majesté ce qui fut dit le *Lundy* 24, et qu'il vouloit plutost mourir que d'endurer une chose si contraire à sa conscience.

Résolut la despesche de Monsieur de *Biron* pour ledit Roy de *Navarre*.

Monsieur de *Lénoncourt* vers le Mareschal *Damville*.

Camille vers le Prince de *Condé*.

Un autre vers le Vicomte de *Turenne*, pour les advertir [*de se soumettre*] au Roy.

Le Roy déclara qu'il trouvoit bonnes les associations qui avoient esté faites, et qu'il en avoit commandé d'autres, et le dit devant les Secretaires d'Estat, et commanda de les diligenter.

La Royne dit qu'elle avoit fait la paix en espérance que voyant son fils aagé de 25 ans; qu'elle le supplieroit de ne permettre qu'une Religion en son Royaume.

Le Roy dit qu'il avoit eu telle volonté, quand il [*parvint à la Couronne, et fut sacré*].

Il vint nouvelle que le Vicomte de *Turenne* avoit pris trois Villes au bas *Limosin*, dont deux sont à lui.

Fut commandé aux Secretaires de *Villeroy* et *Saulve* les despesches du Roy de *Navarre*, et Mareschal *Damville*.

Et de faire advertir les Villes à se tenir sur leurs gardes.

Et de faire advertir [*aussi*] les *Huguenots* qu'ils ne bougeassent de leurs Maisons, et que l'on ne leur feroit mal; mais que s'en allant, leurs femmes et enfans et maisons en respondroient, et en-

voyer au Roy leurs volontez par escript.

Envoyer aussi vers le Comte *Palatin* et *Casimir*, affin qu'ils ne favorisassent ceux qui voudroient estre rébelles, et en escrire de même à la Royne *d'Angleterre*.

Ledit *Lénoncourt* fit ouverture qu'il falloit bailler seureté audit Mareschal, et qu'il falloit une Lettre Patente du Roy, pour l'en asseurer. Le Roy le trouva bon, et qu'il lui bailleroit seureté signée de lui, de Monsieur et de tous les Princes, et qu'il feroit que tous les Députez des Estats en feroient de mesme.

Biron offrit de faire un escript des affaires de la guerre et de l'artillerie, comme il fit en sommaire l'après-diné [*un*] discours de ce qu'il sera à faire allant en *Guyenne*, pour passer à *Perigueux*, *Sainct Jean d'Angely* et autres Villes, qu'ils tiennent de faire des blocus aux fortes, et prendre les autres.

Le Mareschal de *Cossé* avoit proposé au Roy le *Lundy*, qu'il ne se falloit arrester à telle mocquerie, que les Estats disoient pour le fait de la Religion; mais qu'il falloit avoir de quoi faire la guerre, ou soustenir de telles affaires: ce que le Roy trouva mauvais, et a [*dit*, *Cossé ne*] me dit chose qui fût de fondement, ni qui s'entreliassent.

Ledit jour 26, *Cossé* opina le premier pour sçavoir, si l'on envoyeroit dire ouvertement au Roy de *Navarre* la résolution du Roy d'une Religion, et fut d'opinion que non. Le Roy au contraire, et tous les autres, qui estoient, la Royne, Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, et de *Guise*, Messieurs, Prince *Dauphin*, de *Guise*, *Chancelier*, *Biron* et moi, et fut dit de faire quelque provision par Mer, avoir plus de forces qu'il n'en falloit, pour en laisser au blocus de celles

que l'on n'assiégeroit [*pas et cependant*] laisser le [*Roy de Navarre et le Prince de Condé en paix*] et en repos, pour pouvoir secourir le Roy en guerre, faire deux Armées, l'une où ils seront, et l'autre en *Languedoc*, au cas que le Mareschal ne se rangeast au Roy.

Monsieur dit qu'un oncle de ..... lui avoit dit qu'il [*parleroit à*] son nepveu qui lui bailleroit la *Charité*; mais qu'on lui en baillast la garde, et fut résolu qu'ouy; mais qu'il y eust un *Catholique* au Château, avec intention de le chasser hors de la Ville, pour ne s'en asseurer.

Monsieur le Chancelier a dit que Monsieur de *Montmorency* a esté adverti de ne venir en cette Cour, pour n'autoriser les Estats, et qu'il se porte bien, et va à la chasse.

L'après-diné le Roy parla aux Députez du Clergé, Monsieur *d'Ambrun* et de *Lyon* et de *Bresse* et de *Mistery*, pour faire qu'ils baillaissent la seureté que disoit *Lénoncourt*. Eux dirent qu'ils feroient déléguer quelqu'un vers le Roy de *Navarre*, comme fit l'Evêque de *Vienne*, et au Maréchal, l'Evêque du *Puy* en *Auvergne*, pour leur dire leur résolution.

Le Roy tint Conseil chez la Royne avec le *Chancellier*, *Chiverny* et *Biron*, où il entendit dudit *Biron*, qu'il n'y avoit que trois Villes fortes de la *Garonne*, et trois deçà, que le Roy de *Navarre* tient, et qu'elles ne valent rien, et que même *Agen* ne valoit rien, et y avoit une montagne qui la dominoit, et que ledit Roy de *Navarre* ne [*s'en doutoit pas*].

Qu'il falloit dix canons, six coulevrines, quatre moyennes, et que tout lui couteroit quarante mille livres par mois, soixante Compagnies de gens de pied, six cens hommes d'armes et neuf

cens Archers, avec cinq cens Chevaux-Légers, [*qui*] feroient en tout la dépense de deux cens cinquante mille livres, [*aussi par mois*] sans les vivres.

Lénoncourt dit à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, que *Limoges* donneroient les meilleurs et plus seurs advertissements au [*sujet du*] feu Admiral.

Ledit *Limoges* se plaignit audit Sieur Cardinal dequoi les Députez se tiennent sur les rangs, pour avoir la derniere paix avec lui, et ledit Sieur Cardinal se courrouça avec lui.

Monsieur de *Chavigny*, mal content de quoi ledit *Limoges* est entré, et non lui, et s'en alla de la Chambre du Roy.

Résolu de tenir le Conseil des Finances avec le Cardinal de *Guise*, *Chancellier*, *Morvilliers*, *Bellyevre*, Maréchal de *Cossé*, Président *Nicolay*, et moi en la Chambre de *Souvray*.

Ledit jour 26 au soir, le Cardinal de *Guise* alla dire à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, et à Monsieur de *Montpensier*, que j'avois esté au Conseil avec le Roy au Cabinet de la Royne, pour les mutiner.

Me dit à moi qu'il avoit moyenné avec les Députez de la Noblesse de se cottiser, pour bailler argent au lieu de l'association; mais qu'ils vouloient qu'il fût bien executé par le commandement d'un Prince [*accompagné d'un Conseiller*] de Robe-courte et d'un de Robe-longue; ce qui est à douter s'il étoit vrai.

Me dit qu'il avoit [*engagé*] les Députez du Tiers-Estat de *Champaigne* de bailler aide au Roy, et qu'ils avoient pouvoir par leurs Cayers.

Les Députez du Roy de *Navarre*, après avoir corrigé leur Harangue, pour la dire aux Estats, présentant la réponse, ou voyant bien qu'ils se [*roient mal voulus, et se courrouceroit-on à eux*],

ou pour quelques autres occasions, se departirent de l'opinion d'y aller, et n'y ont esté depuis.

Chastillon bailla un Mémoire pour avoir autres Papiers pour ledit advertissement des trente-cinq millions.

Le *Jeudi* XXVIIe.

Le Président *Nicolay* a fait sommaire rapport des finances avec le Trésorier Général, et que Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, et de *Montpensier* n'iront que lorsqu'il faudra [*aux Etats, afin*] que les [*dits*] Etats parlent sur leurs demandes.

Le Roy, faché contre ledit Cardinal de *Guise*, a dit au Cardinal de *Bourbon*, qu'il vouloit mettre son neveu pour celui de Robe-courte, et lui pour Robe-longue près du Roy, et qu'il ne falloit que ledit Cardinal l'endurast, ni Monsieur de *Montpensier*, et qu'il se falloit souvenir de [*Henri VI, Roy d'Angleterre*] qui osta la Couronne au Roy [*Charles VII*], et ne permettre qu'ils le fassent.

Le Cardinal de *Guise* a offert deux cens mille livres de la vente de *Nanteuil*, que *Dadjacette* veut acheter (1); mais le Roy ne l'a creu.

Ledit Cardinal de *Guise* dit l'affaire en argent des Gentilshommes de l'association, et le Roy le trouva mauvais.

Le Tiers-Estat de *Champaigne* a [*refusé*] d'accepter l'association, ce qui ne pouvoit estre.

Le mariage de la Princesse de *Navarre* a [*été proposé pour Monsieur à*] Leurs Majestez, et ont dit que Monsieur ne vouloit épouser une *Huguenotte*.

---

(1) Cette Terre a été achetée par M. de Schomberg.

Le

Le *Vendredi* XXVIIIe. Décembre. *1576.*

J'ai dit au Roy qu'il faut résoudre à faire obéir, ou à ne rien entamer, ou à faire à bon escient, [*c'eſt-à-dire, sérieusement et tout de bon*].

Si a bon escient préparer les forces [*nécessaires*], et faire voir les Compagnies de *Picardie* et de *Normandie.*

Seize Compagnies Gensdarmes font cinq cens hommes d'armes, et sept cens cinquante Archers couteront quatre-vingt-dix-sept mille six cens livres par quartiers, [*jusqu'à la*] fin de Janvier, dix d'emprunt, le Roy six, et sur le Tallion faire lever vingt ou trente Enseignes [*tant ailleurs*] que en *Guyenne.*

Préparer le fait de l'Artillerie.

Envoyer retenir huit mille Reistres, moyennant que *Gondy* fasse joüer le personnage à *Francfort* de quatre-vingt mille livres.

Et l'écrire aux Colonels [*desdits Reistres*], et tenir la pratique de [*Saxe & deux Ponts, que*] *Schombert* vienne [*pour voir avec lui ce qui sera à faire : puis*] envoyer en *Allemagne*, [*pour engager et diligenter les levées*], et écrire au Pape pour quarante mille écus, ou cent mille francs par mois, et dire qu'il faut cela; ferez ceci, et le dire devant que le Nonce en soit adverti.

L'Eglise cent mille livres par mois.

En prendre où l'on pourra sur les vingt millions; les deux cens mille livres de *Nanteuil* avec vingt-cinq mille livres de profit.

Les assignations du Comte de *Mansfelt.*

Se servir de l'argent de l'association, et le faire lever bientost.

La solde de cinquante mille hommes de pied

[*pour être entretenus, pour lesquels le*] Cardinal de *Guiſe* a dit [*qu'il fourniroit*] ſoixante et dix mille livres.

Les quatre cens Archers de la garde.

Les deux cens Gentilshommes de la la Maison.

Les douze cens *Suiſſes*, avec douze cens [*autres*].

Qu'il se preigne à ceux qui l'auront conseillé; car dans quinze jours, terribles nouvelles.

Ledit jour [*fut*] remis à résoudre [*sur*] les instructions du Roy de *Navarre*, [*aussi bien que les lettres du*] Mareschal *Damville*, Prince de *Condé*, Vicomte de *Turenne*, et *Rohan*, et *Laval*, *Chastillon* et *Morvilliers*, après avoir esté luës à la présence du Roy, [*y fut fait réponse, et pareillement fut*] arresté celle du Comte *Palatin*, et *Villeclerc*; [*et fut*] remise aux deux susdits à la dresser.

J'ai dit au Roy des préparatifs, pour la guerre, pour prévenir les autres, selon la résolution d'hier, et *Chiverny* y estoit [*qui lut le*] récit des informations de *Sainct-Sulpice* faites par le Grand Prevost.

Lansac dit à la Royne qu'elle ne devoit entrer en si grand fait.

Le Roy [*lui-méme*] dit, estant fâché des Gouverneurs, que ledit Cardinal de *Guise* lui vouloit bailler pour l'argent de l'association. Le Roy a dit [*qu'il estoit résolu*] d'envoyer l'Evesque *d'Angers* au Roy de *Navarre*, au lieu de l'Archevesque de *Vienne*.

Lundy a [*été*] donné advertissement à Monsieur de *Chiverny* de douze mille Reistres pour les *Huguenots*, et que le feu et sang se verra en *France*, si [*si l'on n'y met ordre, ou si l'on ne fait la paix* *].

Ecrire aux Gouverneurs lettres, pour faire tenir les Villes sur leurs gardes, et asseurer les *Huguenots*, et ne leur mal faire.

La Royne a dit que Messieurs de *Guise* désirent la guerre; [*sur quoi elle a dit de*] plus qu'il se faut se tenir préparés pour la guerre, au cas qu'il en fût besoin, et néanmoins ne se fait rien.

A été leu les promesses des Princes, que le Roy voya au Maréchal *Damville*.

A été en secret résolu la dépêche du Roy de *Navarre*, et pour Monsieur de *Lenoncourt*, et aujourd'hui a esté lûë devant le Conseil en public [*l'instruction que l'on a dressée, pour l'y envoyer*].

L'après-diné Messieurs de *Suze*, *Maugiron* et *Puiguillard* m'ont dit que le même *Dioseres*, et *Livron* sont les Places de conséquence, que les *Huguenots* tiennent en *Dauphiné*. [*Mais*] de facile à battre, après que l'on y aura amené le canon, et de même à quatre lieuës de *Grenoble*; [*et depuis peu*] l'on m'a dit avoir deux intelligences dans *Livron*.

Aucuns des Députez furent chez le Chancellier, pour faciliter les associations; et l'Evesque de *Lyon* les contredit, disant que ce seroit autant de Rois; et *Meneville* les a soustenus.

Monsieur *de* [*Senecey*] a fait ouverture, et promis au Roy que la Noblesse donneroit quelque somme d'argent, pour secourir le Roy: la Royne la trouva bon, et est à penser que ce soit lui qui le dit au Cardinal de *Guise*, [*qui en avoit pareillement parlé à Leurs Majestez*].

Samedi, XXIXe. *Décembre*. 1576.

Le Roy a été fâché du propos que Monsieur

de *Bellyevre* tint hier à la Royne sa Mere, disant qu'elle devoit bien adviser à une clause que le Roy avoit fait mettre dans l'Instruction de Monsieur de *Biron* pour le Roy de *Navarre*, qui portoit, qu'à cause du Serment solemnel que le Roy avoit fait au Sacre d'ôter telle hérésie de son Royaume, qu'il ne pouvoit faire autre Serment au préjudice d'icelui, d'autant plus qu'il sçavoit estre contre sa volonté et intention, à l'imitation de ses Prédécesseurs Roys Très-Chrestiens. Car par-là Sa Majesté venoit à fermer la porte à toutes Capitulations, qui se pourroient faire ci-après, et même à tous Traités qu'il feroit avec les Princes Etrangers; et pour ce, avoit dit à Messieurs le Chancellier, et *Chiverny*, qu'il vouloit faire une déclaration devant tout le Conseil, comme il avoit fait telle résolution de ne permettre autre chose [*que*] de la seule Religion Catholique et Romaine, selon qu'il l'avoit [*juré*] à son Sacre, solemnellement, et devant le Corps de Jesus-Christ, qu'il prist sur l'heure, et devant Monsieur, et le Roy de *Navarre*, et tant de Pairs et de Peuple; et qu'il déclareroit que ce qu'il avoit fait à ce dernier Edit de Pacification, avoit été seulement pour ravoir son Frere, et chasser les Reistres, et forces Etrangeres hors de son Royaume, espérant aussi que cela rameneroit quelque repos en son Royaume, mais en intention de remettre laditte Religion le plustost qu'il pourroit à son entier, comme elle estoit du tems des Rois ses Prédécesseurs. Et pour conclusion qu'il vouloit faire sçavoir à tous, que sa résolution estoit de ne permettre plus tel exercice contre sondit Serment; qu'il déclaroit qu'il n'entendoit se pouvoir plus obliger à autre serment et promesse qu'il feroit ci-après au contraire d'icelui, et ce, afin que l'on ne pensast de

faire comme l'on avoit fait par le passé, et laisser aucune espérance d'appointement touchant ce fait, car il n'en vouloit plus aucune, et espéroit que Dieu l'aideroit, et tous ses fidels Sujets et Serviteurs, puisqu'il leur déclaroit leur volonté, ce qui feroit oster le courage et envie à ceux qui auroient nâgé entre deux eaux, de ne tenir plus ce chemin; ains, de le servir comme il leur déclaroit; laquelle résolution fut louée, puisqu'il avoit telle volonté et sainte intention : Et ainsi, lisant ladite Instruction de Monsieur de *Biron*, qui avoit été corrigée, Sa Majesté se fâcha un peu de quoi l'on avoit retranché l'article qui parloit [*sur*] le fait dudit Serment, et print son sujet là-dessus, et dit les choses susdites, et en fut bien et [*vertueusement loué*] et de belle façon dans le Conseil, [*par*] Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, de *Guise*, Duc de *Guise*, *d'Uzès*, Chancellier, Mareschal *Cossé*, *Chavigny*, *Morvilliers*, *Limoges*, *Chiverny*, *Bellievre*, *Maugiron*, *Suse*, *Saint Supplice*, *Biron*, Président *Nicolay*, et moi; et après la Royne confirma laditte résolution, et [*ce*] fist [*aussi*] Monsieur par mon Conseil, disant qu'il approuvoit laditte résolution, et qu'il y employeroit la vie et tous ses biens pour leur service en une si sainte entreprise.

Laquelle belle et simple déclaration fut trouvée telle par tous; le Chancelier dit qu'il approuveroit une [*si*] sainte résolution, mais qu'il falloit l'exécuter comme il appartenoit, afin que l'on ne blâmast à l'advenir [*Sa Majesté*] s'il y avoit faute, d'avoir mal pensé à ses affaires; car la plûpart du temps les personnes jugent les actions des Roys par l'événement des choses, qu'il falloit si bien pourveoir à ses affaires, qu'il peust

exécuter sa sainte entreprise. [*Et l'on résolut ensuite que*] tous après disné en ferions autant.

Arriva nouvelle de Monsieur de *Clermont*, que *Figeac* en *Rouergue* estoit pris par les Huguenots, aussi par Monsieur de *Ruffec*, que *Pons* et un autre lieu avoit été surpris en son Gouvernement.

Aussi de Monsieur l'Admiral de *Bordeaux*, que le Roy de *Navarre* avoit mis des Garnisons dans deux ou trois Villes.

Les Députés du Roy de *Navarre* parlerent au Roy pour se licentier.

Les Députés de la *Rochelle* pour les Estats se représenterent au Roy.

Aucuns du Clergé, Noblesse, et Tiers-Estat Députés pour avoir accompagné et favorisé l'Archevêque de *Bordeaux*, Clergé de *Guienne*, et Noblesse, pour supplier le Roy de pourveoir aux affaires de *Guienne*, que autrement il s'en alloit [*tout*] perdu.

Le Roy délibere d'écrire que les Villes se gardent, et si elles ont de besoin de quelque personne pour les garder, que les Gouverneurs les en accommodent, en attendant de sçavoir que dira et fera le Roy de *Navarre*.

Telles surprises ont été faites à cause de la prise du *Pont Saint-Esprit*, qui fut mal entrepris; car il falloit en surprendre d'autres à un coup, comme la [*Charité*] et autres, et faire garder les nôtres [*de peur de surprise*].

[*Les Etats*] firent sçavoir au Roy d'envoyer bientost Monsieur de *Montpensier* en *Guienne*, ce qu'il dit [*qu'il*] feroit, et dit que l'on lui avoit proposé Monsieur *de Vienne*, mais qu'il ne le trouvoit à propos; car ce seroit faire mettre le Roy de *Navarre* en frayeur.

[*Fut dit*] aussi [*que*] Monsieur de *Montpensier* [*ne pourroit*] servir à retirer ledit Roy de *Navarre* au devoir, et obéissance, [*mais seulement*] d'y faire teste, et en ce faisant, s'aigrir contre lui, et le débander, plus qu'il n'est maintenant.

Le Roy a dit que l'Ambassadeur d'Angleterre sçeust la veille de Noël la résolution que le Roy avoit faite d'une seule Religion, et qu'il l'avoit mandé à la Royne sa Maitresse; ce qui étoit vilain.

A dit de plus qu'il y avoit eu l'un des siens, [*savoir dudit Ambassadeur* *,] qui avoit fait de l'ordure dans l'Eglise à *Saint Dié*, la nuit de Noël, et avec une peau de chien écorchée, il faisoit horreur au Peuple, chose à la vérité scandaleuse, de quoi le Roy ordonna de faire informer, et puis le faire entendre audit Ambassadeur, pour l'avertir que [*si*] ses Gens faisoient plus tel scandale, qu'ils seroient chastiez, et de plus fut résolu d'en avertir l'Ambassadeur [*de Sa Majesté*] qui estoit en Angleterre, pour le dire à la Royne dudit Païs, et la prier de lui commander de se comporter modestement, sans faire des brigues et menées, comme il faisoit en faveur des *Huguenots*; car en ce cas il ne le réputeroit plus pour Ambassadeur, mais pour particulier.

Nous avons dit au Roy qu'il falloit envoyer aussi le Prince *Dauphin* en *Dauphiné*, et lui bailler le Maréchal de *Retz* pour lui aider à se conduire.

Le Roy fit résolution que les Baillifs de *Viennois*, et *Diois* feroient les associations en leurs Bailliages, et après les envoyeront à Monsieur de *Gordes*, parce qu'ils ne se veulent soumettre, [*ce*] qui retient Messieurs de *Suze*, et de *Maugiron*.

J'ai dit au Roy, que Messieurs les Députés de *Picardie*, se contentoient de lui nommer trois Gentilshommes pour commander aux forces, desquels Sa Majesté en prendroit celui que bon lui sembleroit, et ce afin de ne tirer à conséquence pour le regard des autres Provinces, qui en voudroient faire autant, dequoi le Roy fut bien aise.

Aussi lui parler d'une [*permission*] pour ledit Pays, à cause de la levée de l'argent qu'ils avoient levé, et [*cela*] pour ladite association, laquelle il accorda.

Limoges demande une [*Audiance*] à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*.

Le Nonce du Pape fut averti de la résolution sainte du Roy, laquelle il eut agréable, et dit qu'il auroit quarante mille écus près pour lui servir.

Conseil [*fut*] tenu au Cabinet de la Royne avec Monsieur, Monsieur le Chancelier de *Morvilliers*, et *Chiverny*, où *Biron* a fait lecture du Mémoire, qu'il avoit dressé pour les affaires de la *Guienne*, et là [*dessus*] *Morvilliers* dit au Roy qu'il connoissoit bien que l'on se défioit de lui, et qu'il n'avoit jamais eu autre volonté que de bien servir; le Roy lui répondit qu'il avoit bonne opinion de lui, et qu'il le demandast à ceux, ausquels il en avoit parlé.

Villeroi m'a dit que l'on m'envoya querir; mais que j'estois allé au Champs.

Le *Mercredi* le Chancelier [*avoit*] monstré un petit Mémoire au Roy de ce qu'il avoit fait, et par l'introduction de Monsieur de *Chiverny*, je lui baillé un estat des pieces à recouvrer; mais il n'en put venir à bout.

Le Roy se baigna, après souper, et n'alla coucher qu'après minuit.

Le Dimanche 30 *Décembre* 1576, le Roy se leva fort tard, pour s'estre couché tard.

Le matin je lui dis de la [*charge*] que *Limoges* désiroit avoir, mais il ne le trouva guere bon.

Pinard leut l'instruction de *Chanvalon* pour mémoire, faite sur celle du Maréchal [*Damville*].

La *Chapelle* avec *Osier*, parla de certaines Villes prises en *Poictou*.

Nerville, dit le soir de *Marmande*, 10 lieuës près de *Bordeaux*, prise par le Roy de *Navarre*, et le Vicomte de *Turenne* mis en Campagne avec quatre canons.

Monsieur l'Archevêque de *Vienne* résolu d'aller au Roy de *Navarre*, et celui *d'Angers* n'ira plus. [*Fut résolu*] aussi [*que*] *Rubampré* ira vers ledit Roy de *Navarre*.

Dit aux Evêques de *Vienne*, d'*Ambrun*, de *Bazas*, et deux autres en la Chambre de la Royne qu'ils devroient aviser comme ils serviroient ledit Roy, soit avec l'association, ou à part; et qu'apart leur office, et service apparoistra plus, aussi se distrayant de l'association, il y aura danger de faire refroidir les autres, pensant que s'ils se veulent exempter de contribuer et preigne telle coustume [*de ne plus parler de laditte association; pareille chose fut dite*] à Monsieur *Dovo*: celui-ci [*a tenu les mêmes propos à Messieurs* de *Bresse*, et de *Miseri*].

Madame *Dampierre* se plaint de la garde donnée à Monsieur de *Carses*, qui paroist que ce soit pour faire teste au Mareschal de *Retz*.

Chastillon me communiqua aucuns mémoires, [*concernant les finances*].

Ledit jour la Royne me dit au soir que le Nonce lui avoit offert quarante mille écus, lesquels

Monsieur de *Bellievre* vouloit faire employer au payement des *Suisses*, ce qu'elle ne vouloit.

M'a dit qu'elle ne trouvoit à propos la dépesche de la *Motte*, pour aller en *Espagne* demander la fille de ce Roy ; car elle craignoit de s'obliger à lui, et s'oster les moyens d'en rechercher une autre ; ce que je lui confirmé, disant que l'occasion de *Flandre* estoit passée, et que ledit mariage n'apporteroit profit aucun à Monsieur, ni commodité ; et que comme elle dit, il les tiendroit long-temps en esperance de faire quelque chose, pour après faire comme du Royaume de [*Sardaigne* (1)], ce qu'elle trouva bon, et délibera de l'envoyer seulement en *Dauphiné*, et *Provence* pour faire [*faire l'association et diligenter tout ce qui étoit nécessaire pour la guerre*].

Elle se plaignit à moi du retardement des affaires, et que les autres, [*c'est-à-dire les Huguenots*] ne perdoient temps, que cela nous étoit préjudiciable, et qu'elle désiroit que nous fussions prêts, afin qu'ils ne nous surprissent, comme ils firent, [*il y a quelques années*] : à quoi je lui dis qu'elle avoit raison, et qu'il falloit au moins avertir les Villes de se garder, et mettre garnison, où il en faudroit ; et spécialement que le Prevost des Marchands de *Paris*, avoit parlé au Roy pour laditte Ville, et celles d'autour, voyant que le Roy s'éloignoit d'eux affin de tenir [*en suspens tout*] le Pays de ce costé-là, et que le Roy l'a-

(1) J'ai mis ici le mot de *Sardaigne*, parce qu'on sçait par l'Histoire, que Philippe II, Roy d'Espagne, avoit amusé long-tems Antoine de Bourbon, Roy de Navarre, & pere du Roy Henri IV de l'espérance du Royaume de Sardaigne.

voit remis au matin après, pour s'en résoudre. Je lui dis le conseil que j'avois donné à Monsieur *Damville* [*dès long-temps*] qu'il se montrast [*vraiment*] Catholique; et puisque le Roy ne désiroit autre chose, sinon qu'il se départît d'avec les *Huguenots*, qu'il ne pouvoit le refuser, et se retenir les Villes en ses mains pour deffendre que l'on n'y passast plus, et qu'il [*ne*] pouroit [*mieux se procurer*] des serviteurs, que de faire garder les Villes à ceux que bon lui sembleroit, ce que j'esperois qu'il feroit; et que tel conseil je lui avois donné pour le desjoindre d'avec les *Huguenots*, afin que le Roy en eut bon marché, et y pust venir à bout de son dessein, et d'ailleurs que ledit Maréchal pouvoit prendre seureté par-là, se voyant toujours fort au Pays de *Languedoc*, ce qu'elle trouva fort bon; et dit que je le disse au Roy. Le matin après [*Elle*] me dit qu'elle désiroit, si le Roy de *Navarre* s'accommodoit que Monsieur espousast la Princesse de *Navarre;* mais qu'elle fust Catholique : je lui dis que je pensois qu'elle le seroit, et quoique ce fut il falloit lui faire donner telle espérance, afin qu'elle persuadast son frere de s'accorder avec leurs Majestez; laquelle en secret feroit de bons offices avec lui.

Elle me dit qu'il seroit bon, et qu'il falloit y prendre avisement; car [*elle craignoit que le Roy de Navarre*] ne le trouvast bon. [*Mais qu'il falloit agir secretement, et alors*] que ledit mariage se feroit, de peur que quelques serviteurs de Monsieur ne lui fist quelque mauvais tour, ce qu'il pensoit; [*qu'elle lui en avoit déja parlé,*] et s'en souviendra maintenant.

Nota. Faut raccoistrer que le Roy n'avoit déliberé, que la Royne fist entrer le plus fort dans

Bordeaux : le Roy de *Navarre* [*étoit d'*] avis d'y entrer, et y commander, tandis qu'elle y seroit, de peur de tomber en Guerre.

J'ai dit que j'avois espérance à ce que *Chastillon* m'avoit montré touchant les vingt-cinq millions, et qu'il falloit avoir un registre des forces, elle me dit en avoir parlé à Monsieur l'Evesque de *Lyon :* que je trouvai bon.

Lundi XXXI. *et dernier Décembre.* 1576.

Chiverny a dit au Roy, la plainte que fit Monsieur de *Bellievre*, de ce que le Roy dit devanthier touchant le serment de son Sacre contraire à celui de l'Edit, dont nul plus se fieroit en lui, et disoit en faire excuse au Roy ; lequel a dit, en se mocquant, qu'il le feroit.

Ordonne aux Prevost des Marchands de *Paris*, et Procureur au Chastelet, de faire la garde aux Villes autour de la Ville de *Paris*, [*et pareillement*] a ordonné au Président *Nicolay*, de déclarer sommairement (1) les affaires des finances aux Députez des Estats pour ne leur faire entendre le fond d'icelles, et se mettre à la déclarer à ceux qui les despartirunt, ce qu'il a fait, et ont déclaré tous chacun douze estat, qui seroit trente-six [*en tout*], et le Roy a commandé de [*joindre*] au raport dudit Président Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, *Guise*, Chancelier, Mareschal *de Cossé*, *Morvilliers*, *Limoges*, *Bellievre* et moi : et *Chiverny*, ira et viendra selon l'occasion.

(1) C'est de quoi se plaignirent les Etats, qui vouloient avoir une entiere connoissance du fond des Finances. Voyez le Journal de Jean Bodin, au Recueil des Etats de Rapine, sur Blois, pag. 277 & 278.

Le Roy a commandé que chacun apporte demain matin son advis par escrit touchant la résolution qu'il avoit faite d'une Religion, affin d'y [*procéder d'abord*] par la douceur [*puis ne pouvant réussir d'aller*] au contraire par la force; a aussi ordonné aux Gouverneurs de mettre par mémoires les choses particulieres de leur gouvernement, et aux Sécretaires d'Estat d'apporter les estats des Gouverneurs de chacune Province devant les troubles, affin d'y pourvoir au plutost, et d'empescher que l'on ne preigne plus, [*cy-après les deniers des receptes comme on a fait cy-devant*].

J'ai remontré au Roi que le terme estoit trop court, et qu'il falloit bailler un jour de plus, ce qu'il a fait, et a ordonné que ce fut Mardi matin.

Et lui ayant dit que possible l'on parleroit fort auxdits Advis (1), et qu'il ne seroit à propos de les faire lire devant tout le Conseil, Leurs Majestez ont dit que ce seroit à part, où il n'y auroit que quatre ou cinq, et que j'y serois.

Le Roy a commandé à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, de persuader à Monsieur de *Montpensier* d'aller en *Guyenne*, disant que Messieurs de *Guise* y vouloient aller, ce qu'il a fait avant disner, lequel lui a dit qu'il connoissoit que c'estoit pour faire la guerre au Roy de *Navarre*, et que l'on désiroit la ruine de leur Maison, que l'occasion de Messieurs de *Guise* estoit foible, comme ils disoient que la guerre [*étoit désavantageuse*] pour eux, et qu'ils y seroient les premiers tuez. Mais que la Royne s'amusoit à dire

(1) Ces Avis sont imprimés dans les Mémoires de Louis de Gonzague, Duc de Nevers, Tome I.

cela, et qu'elle s'abusoit de penser faire ce qu'elle vouloit; car *Chiverny* et moy gouvernions tout.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* fâché de telle [*et semblable réponse*] de *Montpensier*, disant qu'elle seroit cause de faire despiter le Roy de *Navarre*, voyant que l'on lui envoyoit pour faire teste, et le déposseder; lequel j'ai [*engagé*] de tout mon pouvoir.

Les Députez du Roy de *Navarre* sont allez [*saluer*] Monsieur de *Montpensier* malade, pour là, en la présence de Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, et Prince Dauphin, sçavoir ce qu'ils auront à dire au Roy de *Navarre*, suivant leur intention, auxquels ont dit [*que la Dame de*] *Chasteauneuf* a écrit au Roy de *Marseille* pour le supplier de lever la deffense à Monsieur de *Meullon* de se saisir du Sieur *Altovity* (1) son mari; car elle l'estoit aller chercher, et non lui [*dequoi elle étoit indignée*]: ce que le Roy lui a accordé par l'advis de la Royne sa mere.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* parla à Monsieur de *Lémont* pour ne faire vuider la justice de la Charité, de laquelle il en est le [*plus interressé*] comme premier de la [*ditte Ville*], auquel il a donné bonne espérance.

Avanthier arriva nouvelle que *Bussy le Maine* Marquis de ..... avoit pris prisonnier en sa maison *Bussy d'Amboise* avec son fils ..... ce qui donna occasion à son fils aisné, qui est à Monsieur, et Gouverneur *d'Anjou* de l'aller secourir.

Monsieur de *Guise* dit qu'en *Champaigne*, l'as-

(1) *Altoviti*, Italien.

sociation ne se fera, non plus qu'en *Bourgogne*, s'il n'y va; qui donne à penser qu'elle ne succedera guere bien.

J'ai dit au Roy du propos tenu [*par*] la Mareschale *Damville*, que son mari devoit faire cesser les Presches en son Gouvernement, et mettre les Villes ès mains des Catholiques seulement, et que par-là le Roy auroit occasion de se contenter de lui, lequel a dit qu'il craindroit que ledit Mareschal ne demandast d'entrer à *Thoulouse*, et *à Narbonne*, disant d'estre bon serviteur, et qu'il pensoit qu'il vaudroit mieux lui déclarer du premier coup, qu'il ne pouvoit entrer en ces Villes; surquoi ai persisté, et l'ai continué.

Je lui ait dit de [*plus qu'il étoit bon de s'informer du nombre*] des feux du Royaume qu'il faudroit pour l'ouverture du Chevalier *Ponoet* et *Chastillon*, afin qu'il commandast au Président *Saint Memin* de l'envoyer querir en la Chambre des Comptes à *Paris*; ce qu'il a commandé.

Le Prince de *Condé* a dit de mettre un Gentilhomme nommé..... dans *Saint Jean d'Angely*, en attendant qu'il ait *Peronne*; ce que le Roy a trouvé mauvais, et s'en est mocqué.

Le Mareschal de *Retz* a adverti le Roy du fait du *Pont Saint Esprit*, et envoyé copie des Lettres du Mareschal *Damville*, et de *Thoré*, et de celles qu'il a respondu.

Premier Janvier 1577.

Montpensier ne veut aller [*vers le Roy de Navarre*] et l'on pense que se seroit [*le Duc de*] *Guise*.

Le Cardinal de *Bourbon*, et Prince Dauphin prierent *Montpensier* d'y aller.

Les Députez du Roy de *Navarre* [*ont parlé*] aux susdits, et sont courroucez, de quoi ils n'ont voulu faire la harangue aux Estats.

Bellievre parla au Roy le matin, et à moi l'après dîné dit, qu'il disoit de vouloir [*faire connoître le dessein de*] la Royne, qu'elle ne feroit de faute de promettre pour ne tenir rien.

Guise, *Liancourt*, *Camille* [*et autres*] *ont dit la même chose.*

IIe. *Janvier 1577.*

Le Roy [*parla*] à *Rochefort* pour le faire aller vers le Prince de *Condé*, et lui non: [*on parla aussi à*] *Montmorin* [*pour aller*] au Prince de *Condé.*

La Royne [*a parlé à*] *Dadjacetto* pour *Nantueil.*

Les discours [*sont*] apportez au Roy, et signés.

Le Nonce du Pape [*promet*] les quarante mille écus, ou quarante-trois mille écus.

Courcelles vint, et parla au Roy le soir.

Biron a dit Monsieur *Hayat*, le Roy de *Navarre* [*a révoqué les*] instructions des Desputez [*en*] Cour, [*et*] au Roy.

Le Mareschal de *Cossé* n'y estoit.

Montpensier fasché d'aller en *Guienne*: le Roy, et la Royne faschés de quoi il y va.

IIIe. *Janvier. 1577.*

A été couru à la bague en Masques, les mariés, et non mariés.

L'on commence à faire recit des finances, où étoient Messieurs les Cardinaux, et Messieurs, et a été traité de [*l'état des fonds pour la guerre*]; tous

tous ont parachevé de bailler leur advis signez.

Le Roy a envoyé dire au Clergé qu'ils missent le fait de la Religion le dernier de leur cayer; l'Eglise fâchée de cela, et a été depuis dit qu'il sera au commencement.

Chiverny parle pour être demain chez le Chancelier, pour déterminer le fait des associations.

Montpensier résolu d'aller en *Guienne*, mais de passer chez lui, et ne veut la guerre; et dit que Messieurs de *Guise* sont de même sentiment.

L'instruction des Députés pour le Roy de *Navarre*, lû au tiers Estat.

IVe. *Janvier.*

[*Nouvelles*] que *Bourdeaux* a cuidé être surpris [*par les gens du Roy de Navarre*], de la Ville de *Rodez* en *Rouergue*, prise.

Le Roy parle à moi pour aller chez Monsieur le Chancelier pour les associations.

L'instruction des finances [*leuë*] aux Députés des Etats.

Morvilliers a baillé son advis à la Royne aussi.

Lénoncourt pour [*sonder*], dit à la Maréchale *Damville* qu'il n'y avoit point de fiance.

Le Roy s'est étonné des advis de *Montpensier* et *Guise*, pour estre courts, et l'ont ainsi fait de peur qu'ils ne le montrent aux *Huguenots*, comme M. de *Guise* l'a dit à ma femme.

VIe. *Janvier.*

J'ai parlé pour envoyer la *Motte* chez le Chancelier pour faire rendre Menerve.

Conseil tenu au Cabinet de la Royne pour l'exécution de l'association, où étoient Messieurs

Morvilliers, et Président *Nicolay*, *Chiverny*; et moi.

Qu'aujourd'hui nous nous assemblerions, *Chiverny*, et moi avec les autres, *Châtillon*, *Laborde* et *Poncet*, pour aviser de leur faire la proposition, afin de la leur faire trouver bonne.

Pardaillan au Jardin, me dit qu'il seroit bon de faire quelque ouverture au Roy de *Navarre*, de lui accorder quelque exercice de Religion aux Villes qu'il tient en *Guienne*, et *Languedoc*, sans le désespérer : et vouloit que j'en parlasse au Roy. Je lui ai dit que je n'oserois, et que s'il venoit à m'en parler, je dirai ce qui sera pour l'honneur de Dieu, et bien de ce Royaume, et que je désirois veoir content le Roy de *Navarre*; et que moi-même me voulois mettre prisonnier en *Guienne* pour cautionner la volonté du Roy, et qu'il print [*là-dessus*] l'exemple du Roi, et Monsieur; et que pour les Ministres, il ne falloit faire tant de difficultés.

Que les Compagnies de *Crillon*, de *Beauvais*, qui sont en Picardie, ne s'en iront en Limosin, comme Monsieur de la *Malliere* le vouloit, et le Baron de *Magnac*, car l'Evêque de Limoges ne l'a pas [*voulu conseiller*; *et*] *Biron* n'a pas laissé son avis sur la Guyenne, ores [*que*] l'on l'ait demandé (1).

X. *Janvier 1577.*

Le Roy et la Royne résolus de s'armer, pour

---

(1) M. de Biron étoit parti comme Ambassadeur, dès le 6 Janvier, avec les Députés des Etats, pour aller vers le Roy de Navarre. Voyez le Journal de Bodin, principal Député du Tiers-Etat.

voir ce que le Roy de *Navarre* résoudra, et d'avertir les Gouverneurs de mettre aux Villes des Soldats.

[*On a*] remis l'assemblée de Monsieur de *Morvilliers*, et Président *Nicolay*, à Samedi. [*Et après l'avoir*] porté mon avis, [*on a*] remis à Vendredy après-diné.

Le Roy courut la Bague après-diné. *Suse* parle à la Royne, et elle lui a dit d'envoyer Monsieur en Dauphiné, et moi avec lui.

XI. *Janvier.* 1577.

L'on envoya Monsieur de *Villequier* (1) parler aux trois ordres des Etats séparement, pour les semondre de donner quelque secours au Roy, lequel rapporta peu d'espérance. [*Nous fumes*] dîner chez Monsieur *Du Maine*. La ..... [..... *nous dit que l'on avoit*] écrit à ..... qu'il voit bien que cette déclaration sera cause d'une infinité de meurtres, et cruautés, et écrit fort bravement.

Mon avis [*fut*] vû par moitié, et [*l'on*] résolut plusieurs choses sur icelui, que Monsieur de *Villeroy* prit par mémoire.

Le Sieur Cardinal d'*Est* vint, retournant de Lyon pour aller à Rome.

[*Le*] Roy se plaint que la déclaration faite de sa volonté fut découverte, et a dit sur ce que je mettois audit avis, [*sur la résolution de la guerre*]; qu'il l'avoit fait trop tôt, qu'elle eût été sçûë aussi-bien: la Royne dit, qu'elle fut bien étonnée de la

(1) Sur cette Députation de M. de Villequier, voyez le Journal de Jean Bodin.

résolution qu'il fit le matin, si à l'improviste ; voulant entendre celle, qu'il ne s'estimeroit jamais libre du serment du Sacre, pour le fait de la Réligion : à laquelle je lui dis, que ce n'étoit ce que le Roy vouloit dire, car il entendoit de la premiere résolution, qnand il tint Conseil à part, et que la souris trotta ; que de cela tout [*le Conseil en fit d'avis*], et que de ce qu'elle entendoit, étoit que le Roy fut fâché, que quelqu'un dit quelque chose sur leurs intentions, et que tout étoit déja sçû et publié.

Monsieur destiné d'aller en *Dauphiné* avec une grosse Armée, pour de-là aller en *Languedoc*.

XII. *Janvier.*

Parlé aux Deputez pour avoir [*les fonds nécessaires*] et bailla le Roy certaines ouvertures pour avoir argent, pour employer à cette guerre.

Nouvelles [*vinrent*] de la perte de *Bazas* en *Guienne*, et mort des *Catholiques*.

[*La*] Royne se courroussa contre *Mirambeau* (1) tout hault après son disné, et dit que le Roy, Elle, et Monsieur qui là estoit, avoient deslibéré de ne permettre plus qu'une Religion en *France*, et mesme estant requis par les Estats, et dit que bien elle ne le [*diroit aux Estats assemblez*] qu'elle le feroit [*néanmoins*].

Elle dit à *Chiverny* de vouloir envoyer Monsieur en *Dauphiné*, et moi avec lui, le Prince *Dauphin* (2), et Mareschal de *Retz*.

---

(1) M. de Mirambeau étoit alors Député de la Noblesse, pour la Province de Xaintonge.

(2) C'étoit François, fils de Louis de Montpensier : en 1582. François devint Duc de Montpensier.

Avec le Roy, *Montpensier*, Mareschaulx de *Montmorency*, de *Cossé*, et de *Montluc*, et Cardinal de *Guise*, et *Vinavés* avec les autres vieux Capitaines.

[*Fut*] tenu Conseil avec le Chancelier, *Morvilliers*, *Chiverny*, et Président *Nicolay*, pour le fait de trois millions de feuz, et vingt-cinq millions de livres, et trouvé bon s'il [*étoit certain que tout fut*] estre bien calculé.

Le Cardinal de *Bourbon* après souper prie [*le Roy*] de le faire aller à *Paris*, et lui ai dit que Monsieur de *Nemours* prétendoit y aller.

A ce matin *Dulis* m'a dit avoir entendu [*qu'il avoit*] esté scellé plusieurs commissions de gens de pied, et [*avoit*] prié pour deux de ses beaux Fils, et Neveu; et ce qui est bien estrange, parce que nul ne le devroit sçavoir.

XIII. *Janvier 1577. Dimanche.*

Nouvelle [*vint*] de la prise de *Gap* en *Dauphiné* par escallade.

Le *Mé* a parlé au Roy pour advancer le fait de la *Charité*, et est remis à ce soir, pensant que le Roy paracheveroit de voir mon advis, ce qu'il n'a fait.

Monsieur *d'Ambrun* a proposé que chacun baillast une journée de sa despense au Roy, et a dit de le vouloir faire sçavoir aux Estats.

Le Roy a déclaré qu'il ne vouloit plus entendre à aucune paix, où il y eust de la Religion tant soit peu, et qu'il ne se repentoit de l'avoir dit.

La Royne au Jardin avec Monsieur de *Villequier* et moi, a dit qu'elle se repentoit d'avoir donné advis au Roy de cette résolution, car elle pense que l'on jettera le tort sur ceux qui l'auront con-

seillé, et qu'il ne devoit faire telle déclaration sitôst de ne vouloir que l'on estimât, qu'il se peut obliger à promesse contraire à celle de son sacre.

Nouvelle que le Comte de *Vandatour* estoit déclaré contre le Roy.

Le Roy a dit qu'il falloit faire des Colonels de Reistres nouveaux; parce que ceux qui sont, sçavent trop nos affaires.

L'Avocat du Roy à *Nymes*, a proposé de faire tirer ladite Ville en obéissance, moyennant qui lui accorde exemption de tailles pour trois ans, mais il ne se peut faire grand fondement.

J'ai parlé pour faire aller Monsieur le Cardinal à *Paris*.

Le Roy a couru la bague [*l'après-diné, et*] le Cardinal d' [*Est est*] venu *Vendredy*. La Royne dit qu'elle avoit dit à *Suse*, qu'elle vouloit que Monsieur allast en *Dauphiné*, et moi aussi avec lui.

Et Monsieur [*dit à*] ma femme qu'il vouloit que j'allasse avec lui en son Armée, si elle estoit, et qu'il pensoit que l'on ne lui donneroit les moyens.

XIV. *Janvier. 1577.*

Hier la Royne se courroussa contre Monsieur de *Guise*, qu'il vouloit la guerre, et qu'il y en avoit beaucoup qui la désiroient, et qu'il ne la falloit faire.

Lettre écrite à Monsieur, que le Maréchal *Damville* a escrit au Mareschal de *Retz*, que pourveu que le Roy oste *Luyne* de là [*où il est*], qu'il se contentera du fait du *Saint Esprit*.

L'après disné Conseil pour conclure les préparatifs pour son Armée, et des Compagnies de trois cens, réduites à deux cens par mon advis; et les

raisons étoient que les Capitaines ne pourroient entretenir trois cens Soldats, et qu'il suffiroit de deux cens, et qu'ils ne laisseroient de dérober comme auparavant, pour [*éviter*] aussi plus de despense.

Le Roy a dit qu'ils fussent obligez sur peine d'estre cassez, de représenter leurs Soldats à tous propos de huit en huit jours, et quand il plairoit, ce qui fut trouvé fort bon.

Résolu de faire pareille Armée pour Monsieur, que pour le Roy.

Le Vicomte de *Turenne* se veut retirer vers le Roy, et Monsieur lui escrit, et la Reine espere que le Mareschal *Damville* en fera de mesme, puis qu'il s'accordera.

Le Roy n'a voulu que la Compagnie de Monsieur de *Nemours* demeure près de lui, et ne s'est guerre eschauffé pour lui, quand je lui ai parlé pour le laisser commander vers ses quartiers.

Monsieur aura à donner cinq Compagnies pour le Comte *Martenengue*, et cinq pour *Ourches*, estant en *Dauphiné*.

Des cinq Compagnies que l'on baille à *Ourches*, le Roy à mon advis en pourvoira de trois et deux qu'il envoye à lui pour pourvoir.

Dit à Monsieur de *Saulve* pour voir les Ordonnances faites à la *Rochelle*, et pour le capital pour les Soldats.

Le Roy propose d'aller assiéger la *Charité* avec les forces, qu'il voudra avoir avec lui, et celles de Monsieur en s'en allant en *Dauphiné*; mais retenu de le faire, à cause que ladite Ville est forte, et l'on y employeroit trop de tems, ce que l'on ne peut faire.

Monsieur de *Vergeres* fut deslivré de son affaire,

dès cy [*devant desap*] pointé ; [*et*] maintenu du Roy avec trois autres.

Pour l'entreprise de *Saint Jean d'Angely*, [*je*] parlé au Capitaine *Pieter Paul Tossughy*, pour ledit fait de *Saint Jean d'Angely*, pour m'en instruire.

Du Mardi XVIme. *Janvier.*

Mirambeau, s'en est allé à minuit, feignant que l'on le vouloit tuer.

Le Roy se courroussa avec la Royne sur les Conseillers, qu'il veut envoyer au Roy de *Navarre*, sçavoir est *Limoges*, *Bellievre*, *Vallence* et *Foix*, d'autant qu'elle [*les*] soutenoit pour [*avoir*] été avec eux faire la Paix [*avec Monsieur*] : et la Royne [*se fâcha*] contre Monsieur, parce qu'il soutenoit le Roy contre elle.

Le Roy le matin donna charge à *Villequier* le jeune, présent *Chiverny*, de parler à la Royne pour la rapatrier.

Dit au Roy qu'il délivrât les *Huguenots* de *Bordeaux*, prisonniers, et fit [*le même envers*] ceux de *Poitiers*, et assurer les autres aux autres Villes, en y mettant garnison, pour leur donner occasion de se fier en sa parole, que [*de là en avant il avoit toujours gardée, et garderoit de même à l'avenir*].

Le Roy vouloit que demain matin [*nous*] lui portassions les Mémoires pour l'octroi des trois millions, pour les faire voir à d'aucuns de son Conseil.

[*Il*] commande expressément de [*vouloir*] voir demain l'Estat de l'arriere-ban, et vivres pour son Camp, et de Monsieur avec Monsieur le Chancelier, et *Chiverny*, et depuis encore demanda *Villeclerc*; et le Chancelier dit qu'il y avoit deux

Navires chargés de Seigle à *Rouen* du *Portugais*, pour s'en servir.

XVII. *Janvier.*

L'on fit rapport au Roy de l'octroi des trois millions de feux.

Les Députez du Clergé firent Requeste au Roy de leur octroyer la contribution du 18e. denier pour livre.

Aussi de ne les presser de payer le dernier million, qu'ils lui accorderent auparavant l'aliénation derniere.

L'après disné Monsieur le Chancelier, Monsieur de *Morvilliers*, et Monsieur de *Chiverny*, et moi allasmes accoustrer l'Estat de l'artillerie pour les Armées du Roy; et Monsieur de *Villeclerc* n'y voulut venir, comme le Roy l'avoit commandé.

La querelle de *St. Phal*, et de *Montigny*, [*éclatta*], dont une grande quantité de Noblesse alla pour les trouver, et séparer.

Monsieur de *Bellyevre* parle pour les calomnies, que Monsieur *d'Ambrun* lui a semées par les Estats, et [*le*] consoler en son affliction, de voir le motif d'autres pour sçavoir comme se gouverner avec le Roy, et [*trouvâmes moyen*] d'en parler [*à Sa Majesté et menâmes*] l'Avocat du Roy de *Nysmes*, nommé Maistre *Pierre Vallée* à parler au Roy, pour faire remettre ladite Ville en son obéissance, moyennant qu'il leur accorde exemption de taille pour trois ans, qui pourront monter par an à quarante mille livres, ce qu'il lui a accordé; et dit qu'il s'en allast audit Pays, et retournast [*au*] cas qu'ils voulussent lui estre tels.

Je lui ai dit, que si Monsieur le Mareschal

Damville sera bon serviteur du Roy, et qu'il ne parle de ce fait; car ce seroit lui faire tort.

XVIIIe. *Janvier. 1577.*

La Déclaration des rangs des Princes (1), Ducs et Pairs, qui yront selon l'ancienneté de leurs Duchez, et devant les autres Princes, Ducs [*et*] Pairs; [*fut décidé*] aussi [*que*] tous Princes. [*du Sang*] yront devant les Ducs.

Aussi que Monsieur de *Mercure* ira devant les autres Princes; [*mais non pas*] du Sang comme son frere.

Les trois Estats ont déclaré une seule Religion Catholique.

Biron a escrit de *Limoges*, la prise de la *Reolle* [*par les Huguenots*], et dit qu'il avoit donné advis au Roy d'y pourvoir.

XIXe. *Janvier.*

Le Viguier de *Provence* est venu de la part du Mareschal de *Retz*, qui a apporté le mescontentement du Mareschal *Damville* contre *Luy-*

(1) Le rang des Princes du Sang avoit déja fait beaucoup de bruit; les Guises le vouloient emporter, et prétendoient qu'ils ne devoient le céder qu'au Premier Prince du Sang. M. de Montpensier, de la Branche de Bourbon, en avoit dès 1575 présenté plusieurs Requêtes au Roy. Il n'étoit pas juste que les Princes du Sang de France, qui étoient Enfans de la Maison, et qui pouvoient devenir Rois, fussent précédés par des Seigneurs, qui pouvoient devenir leurs Sujets, et cette contestation ne fut décidée qu'en 1577. La Déclaration s'en trouve dans Fontanon, Tom. II des Ordonnances, p. 32.

nes (1), et qu'il désiroit [*que*] l'on le fist chastier.

Qu'*Espiart* avoit cru prendre *Chastres* (2), que la Royne avoit conseillé le Roy de tenir les Estats à *Bourdeaux*; mais qu'il ne le voulut, et ne sçait qui furent ceux, qui le conseillerent de ne le faire.

La Royne pleure à son Cabinet, se plaignant avec la Royne sa fille des [*trois*] qui avoient conseillé le Roy à la guerre, et qu'ils s'en exempteroient de l'avoir dit.

En se promenant au Jardin avec Messieurs les trois Cardinaux (3), et la Royne dit que les Estats les avoient mis à la guerre, sans leur bailler le moyen d'en sortir.

Soulage et *S. Pere* sont venus de Blanchefort, apporter asseurance du Camp, et la *Rousiere* de laditte Ville de la *Charité*.

XIXe. *Janvier.*

Maugiron a dit que *Gap* a été repris par l'Evesque.

Hier la Royne fit ordonner que *Lansac* auroit le [*département*] de la Mer, et j'en advertis le Roy en sortant de son Cabinet, comme chose qui importoit grandement pour les vivres de *Guienne*.

Aujourd'hui la Royne a derechef parlé au Roy, et fit faire sa depesche.

---

(1) C'étoit l'affaire du Pont S. Esprit, dont Luynes s'étoit saisi, non sur les Huguenots, mais sur le Maréchal Damville.

(2) C'est en Perigord.

(3) Les Cardinaux de Bourbon, de Guise, et d'Est.

Ordonné au Cabinet de la Royne de prendre les deniers de ses finances, pour après les rembourser sur les rentes de son Domaine, que l'on fait estat de vendre pour cinq cens mille livres de rente au denier trente pour le moins, et pour ce commandé de faire arrester les deniers sur les rentes jusqu'à la fin du quartier, pour voir l'issue des Estats, excepté les rentes constituées.

Est délibéré de faire préparer les parts aux Etats pour les faire trouver bon, et mettre sur eux toute la coulpe.

La Royne avoit proposé de résoudre aux Estats toutes choses, excepté le fait du Roy de *Navarre*, et Prince de *Condé*, et autres de les déclarer rebelles, et leurs biens, et corps confisquez jusques à six mois, pour voir cependant s'ils se remettront en l'obéissance du Roy.

Mais le Roy n'a trouvé bon ledit advis, et Monsieur de *Morvilliers* a dit que telle remise donnoit soupçon à plusieurs, que l'on n'y vouloit rien faire de bon.

J'ai proposé de faire que les Estats desclarent lesdits Rebelles, [*et*] ce dans Pasques, s'ils n'obéissent, dont cependant l'on aura loisir de les pratiquer, et a esté trouvé bon.

Morvilliers appellé au Conseil pour nous servir de couverture, comme à l'autre précédent du faict de l'artillerie.

La Royne a dit au Roy, qu'il falloit faire aller Monsieur de *Limoges*, et de *Bellievre* avec honneur; ce que le Roy a trouvé bon.

Le Roy commanda avanthier à Monsieur de *Villequier*, de dire à Monsieur de *Villeroy* pour en advertir cesdittes deux personnes.

La Royne a dit au Roy, présent Monsieur de *Chiverny*, qui me l'a dit, que *Bellievre* avoit

escrit en *Suisse*, en faveur des *Huguenots*.

J'ai advertis Monsieur de *Chiverny*, [*qu'il étoit bon qu'il dit au Roy*], que la Royne [*étant en colere, et*] en pleurant dit à la Royne [*de Navarre*] sa fille, qu'il n'y avoit que deux ou trois qui avoient mis le Roy à la guerre; ce qu'il ne [*faisoit que malgré lui*].

La Royne, à ce matin, en se promenant a dit à Monsieur le Cardinal de *Bourbon* et *Villeclerc*, qu'elle désiroit la paix; mais qu'il n'y eust exercice [*que*] de leur Religion.

Qu'*Espiart* a cuidé prendre *Chastres*.

Le Roy a donné cinq mille écus, valant seize mille livres *à Luynes*, pour l'ôter hors du *Sainct Esprit*, affin de contenter le Mareschal *Damville*.

Le Roy a remis *Soulage* à demain matin, et les autres pour *Saint Jean d'Angely*.

Le Roy a dit à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, à ses affaires qu'il ne falloit point de guerre.

Le Roy empesché de sçavoir ce qu'il feroit de *Crillon*, a mis en avant s'il sera [*bon et utile*] d'envoyer querir *Sainte Colombe*, et en sa place lui mettre ledit *Crillon*. Et sçavoir premier le nom des Capitaines de son Régiment, pour voir leur fidélité, et connoistre si l'on pourroit les faire aller avec le Roy, ou Monsieur.

Ordonna le Roy que l'on tint Conseil pour les Finances pour sa Maison et armes; et n'en estant excusé, il a voulu que je parlasse.

XXe. *Janvier.*

[*A été*] parlé du fait de la *Charité* avec *Lemay*, *Chaulemy* et *Soulage*.

Aussi du fait de *Saint Jean d'Angely* avec [*Lestan et Cery*.

Tenu Conseil en la Chambre de *Boury*, pour l'Armée du Roy avec Messieurs les Cardinaux, Chancelier, *Morvilliers*, et *Bellievre*.

Le Roy m'a dit avoir un autre Traité en *Guyenne*, bien grand comme il dit.

Proposé audit Conseil d'avoir un million soixante-huit mille livres par quartier, mais reste quatre cens mille livres de non valeur.

Le Roy dit à Monsieur le Grand-Prieur qu'il avoit [*été formé*] de ce qu'il avoit dit de lui; pensant qu'il eut dit autre chose, que je sçais bien ce que je dis, et qu' [*il étoit*] un gros pourceau et une grosse masse de chair, et puis l'avoit laissé-là.

XXIe. *Janvier.*

Nouvelles que *Bussy* s'entendoit avec le Roy de *Navarre*, et arrêté avec Monsieur de l'envoyer querir, ce qu'il a résolu, et fait état qu'il seroit ici jeudi, et qu'il seroit avec lui en son Armée.

Chiverny m'a fait une grande querimonie, [*ou plutôt plainte amere*] : que les *Catholiques* sont froids, que l'union n'y est, et que l'on lui jettera tout sur les bras, et qu'il n'a support comme moi, et voit plusieurs qui se déchargent sur les autres.

A dit que la Royne lui a dit que Lansac lui fit ouverture de retarder les Etats qu'elle proposa devant hier, et que seul il a été [*choisi*] par le conseil du Maréchal de *Cossé*.

Que le Roy étoit pour laisser là ceux qui lui sont affectionnés, et qu'il lui a dit plusieurs fois, que comme il se refroidira en son endroit, qu'il prendra congé d'une autre chose.

[*Au*] Roy Monsieur le Cardinal d'Est a conseillé de prendre les assignations, qui sont sur le Clergé,

Clergé, de laquelle ouverture leurs Majestés en ont été bien aises.

J'ai montré les instructions pour la *Charité* au Roy; et [*les ay*] baillées à M. de *Saulve*.

A été baillé cinq cens écus à *Saint Pere*, quand il partit devant-hier, et cinq cens écus commandés aujourd'hui pour *Lemay*.

Le Cardinal de *Guise* a fait ouverture de prendre toutes les pensions, qui sont sur les rentes générales, qui importent [*une grosse somme*].

Monsieur de *Bellievre* a dit que *Clervan* donnoit avertissement que Monsieur le Prince de *Condé* vouloit faire de nouvelles [*levées*], et avec grandes promesses.

Saulve pour le Régiment de *Crillon*, duquel quatre Compagnies destinées en *Bretagne*, et les autres comme elles sont; ce qui brouille tout l'Etat, et les affaires qui se présentent.

La dépêche des Compagnies n'est encore envoyée, comme il avoit été dit.

Le département des Compagnies des Gendarmes n'est encore fait.

A été avisé pour trouver argent pour l'Armée au Cabinet de la Royne, et a-t-on fait fonds de sept cens mille livres, et deux cens mille livres pour les autres, trois à quatre [*qui*] font treize cens mille livres, lesquelles le Roy a voulu prendre pour sa Maison, tellement qu'il n'a été arrêté aucune chose pour l'Armée.

Saint Géran m'a dit que les associations ne pourroient s'effectuer aux Provinces, où son frere a été.

L'on a tâché de divertir le Roy de [*se déclarer, sans*] qu'il eût moyen de faire la guerre, dont le Maréchal de *Cossé* en étoit un.

XXIIe. *Janvier 1577.*

Nouvelles qu'il a été pris quelques petits Châteaux.

Que ceux de *Châtellerault* n'ont voulu laisser entrer le Vicomte de la *Guierche* en leur Ville; car ils sont la plupart *Huguenots*, et ledit Vicomte a fait prendre une tour par vingt-cinq hommes, en attendant la volonté du Roy, et dit qu'il reprendra la Ville.

L'après-dîné [*fut*] proposé à douze Députés du Tiers-État le parti des trois millions de feux, et remis à demain matin [*à le*] leur faire entendre.

Nouvelles que *jeudi* l'on devoit venir conseiller (1) le Roy en cette Ville, et *Bussy* le devoit exécuter : *Longnac* me l'a dit, et entendu par *Dampierre*.

Le Roy a dépêché les instructions pour la *Charité*, et doivent partir demain *Lemay*, *Chaulemy* et *Soulage*.

[*Le Roy*] dit à la Royne le parti du Général *Lefebvre* des trente millions de livres, en prenant les [*Domaines*] pour six ans, qui ne sont affermés qu'à neuf cens mille livres, et la Royne a dit de le commander à *Saulve*.

Le Roy a commandé à..... de faire aller trois Compagnies à *Paris* pour l'Artillerie, pour l'affaire de la *Charité*.

La Royne [*s'est*] plainte à moi que le Roy ne trouve bon que l'on lui parle à voir personne,

(1) [*Conseiller*]. Je crois qu'il faut lire *enlever*.

lui aussi qu'elle n'oseroit faire aucune chose à part, et qu'il le trouvoit mauvais.

Que le Roy *François Premier*, après avoir éloigné le Connétable, voulut ouvrir les paquets, et faire tout de lui-même, dont tout demeura, et qu'il se fâcha, dont il prit l'Amiral *Annebault*, et le Cardinal de *Tournon* (1).

Que je vois bien qu'elle ne peut pas tout ce qu'elle veut.

Je l'ai prié de voir mon avis, où j'ai proposé que le Roy devoit avoir deux ou trois qui lui fussent agréables, pour faire toutes les résolutions avec eux, et que quand ils seroient à part, ils pourront faire établir cette regle.

Que le Roy a dit ce matin que la chose étoit ja faite, et qu'il n'en falloit plus parler, [*étant résolu*] touchant la déclaration de ne se vouloir obliger contre son serment du Sacre.

Je lui ai dit que ç'avoit été la cause du premier Conseil, auquel [*Leurs Majestés avoient déclaré*] leur volonté touchant la Religion, et elle qu'elle n'avoit jamais désiré autre chose que de voir son fils âgé de vingt-cinq ans, pour lui voir faire ce qu'il a fait.

Et je lui ai dit, que pourvu que le Roy baillât la moitié de la *Guienne*, et de *Languedoc*, et qu'il n'y eût de Religion *Huguenote*, pour ceux que je serois d'avis de faire la paix : ce qu'elle a trouvé bon.

Je lui ai remontré de la Lieutenance générale de Monsieur, avant qu'il partît, et du peu d'au-

(1) L'Imprimé page 170, met le *Cardinal de Lorraine*, mais j'ai suivi le MS Jean, Cardinal de Lorraine, qui n'avoit alors, ne se mêloit point d'affaires.

torité qu'il [*auroit eue*], si l'on l'eût voulu faire; de la Gendarmerie, qu'elle n'est encore choisie pour son Camp.

Et du Régiment du *Crillon* qui demeure, et nul autre en sa place.

XXIIIe. *Janvier.*

Le Roy a dit que *Bussi* s'étoit accordé avec le Roy de *Navarre* et *Laverdin*, et que *Champi* étoit avec ledit *Bussi*, et qu'il avoit quatre mille hommes et beaucoup de Cavalerie, avec lesquels il pensoit venir droit en cette Ville, et que le rendez-vous étoit vis-à vis *Fontpertuys*; et que *Puiguillard* lui en avoit dit quelque chose.

La Royne s'est courroucée avec le Roy, dequoi toutes choses demeuroient, et que ceux qui l'avoient conseillé à la guerre, ne s'échaufoient de lui aider.

Et a dit à Monsieur de *Chiverni*, que j'étois de telle opinion.

Chiverni a dit que la Royne a dit quelquefois au Roy qu'il ne faut qu'il autorise personne, pour le faire être trop grand, et qu'il ne faut qu'il [*éleve trop*] nul Grand, et que [*il doit se souvenir*] de feu [*Monsieur de Guise*] et du Comte de *Retz*.

Et que le Roy ne prendra jamais personne pour son Conseil arrêté; car il penseroit que cela toucheroit à sa réputation.

Avec Monsieur de *Longnac* et *Magnac* a été ouvert [*avis*] en mon Cabinet, de faire que la Noblesse contribue à [*la guerre*] des *Hérétiques*, et faire un tronc aux Eglises devant le Corps de Notre-Seigneur, où chacun offriroit ce que bon lui sembleroit, afin d'abolir telle contribution au

Corps de Dieu, et que [*ce fût*] pour sa querelle, et non pour le Roy.

Et cela fait mettre en avant qu'il faut que ladite offrande soit apportée, pour être vûe d'un chacun, afin d'échaufer l'esprit des personnes à mieux faire; ce qui fera que les personnes [*indifférentes le feront*] par honneur plus grand; et ladite offrande sera employée par les Députés des [*trois Etats*] à payer la Gendarmerie, ou Gens de pied, comme ils aviseront, et pour ce, demain nous nous devons assembler.

La nouvelle de la mort et convalescence du Maréchal de *Retz* est venue ce *jeudi*.

Le matin a été donné à entendre ausdits douze Députés du Tiers-Etat l'ouverture des trois millions, sous deux millions huit cens mille [*feux*] seulement, lesquels ont dit de le rapporter, accompagnés par les douze Gouverneurs.

Le Roy a dit que demain après dîner nous nous assemblerions, pour aviser aux moyens pour trouver des finances.

J'ai fait commander à *Milon* quatre cens écus pour *Saint Jean d'Angéli*; sçavoir, le Capitaine *Lestan*, deux cens écus, pour dresser sa Compagnie; au Colonel-Enquêteur audit *Saint Jean*, cent, et cent à *Ceri*, et remis demain matin à faire leur instruction.

L'on a dit à *Milon* qu'il est chargé de ces finances.

XXIVe *Janvier*.

[*Au Roy*] *Lenay* a dit que je fais tout pour la guerre avec le Chancelier de *Chiverni*.

[*Le*] Roy a dit que la Royne sa mere est trop facile, et qu'elle se laisse aller; mais qu'il la fera

résoudre, et lui déclarera sa volonté, de ne tenir qu'une Religion.

[*Le*] Roy a *Chiverni* qu'il ne devoit dire à la Royne, qu'il ne falloit mander par les Provinces la déclaration du Roy et la demande des Etats touchant une seule Religion.

A quoi il s'est excusé, disant que l'on nous calomnie d'être cause de la guerre, et que le Cardinal de *Bourbon* a dit que *Chiverni* lui a dit qu'il seroit bien ébahi de voir à son retour de *Chiverni* après Noël, [*que*] le Roy eût fait telle déclaration touchant la Religion, comme s'excusant de n'y avoir été, qui est faux.

Le Roy commanda de faire prendre un nommé *Brachet*, Serviteur du Prince de *Condé*, et j'ai baillé mes chevaux.

S'est plaint du Chancelier, qu'il ne trouve les moyens des finances.

Lansac a parlé à la *Chapelle-Biron*, pour faire entretenir l'Edit de *Guïenne*.

Monsieur de *Longnac* m'a dit, ce que ledit *la Chapelle* lui a voulu persuader.....

Lansac [*dit*] depuis à *Longnac*, que ce qu'il disoit étoit de la volonté de la Royne.

Propose [*aussi Monsieur de Rochefort*] à Messieurs de *Meneville*, *Lognac*, *Magnac* et [*autres*], pour faire la harangue parmi les Députés de la Noblesse.

Sçu [*de*] la Royne de *Navarre*, que *Bussi* ne portera jamais les armes contre le Roy.

Le Roy donne charge à *d'Olinville* de prendre garde à ses finances pour la guerre.

Le [Roy] *a communiqué à Bellievre* toutes [*les résolutions, et a*] remis il y a [*quelques jours à les examiner*], qui lui a promis exécuter sa Charge. . . .

Le Roy m'a dit que Messieurs de *Guise* lui ont demandé congé d'aller à leur Gouvernement pour trois semaines, ou un mois, et qu'il les avoit remis après les Etats.

Qu'il devoit bien garder l'avis que la Royne lui avoit donné, par lequel il étoit porté qu'elle louoit grandement sa délibération d'une Religion.

La *Chapelle-Biron* a dit à Monsieur de *Longnac* qu'il faut demander l'Edit, et lui ai dit qu'il fasse un état de la recette et dépense, et faire le fonds meilleur [*que l'Etat*] de la dépense.

Ledit XXIVe. *Janvier.*

Le Roy s'est moqué de moi avec la Royne de *Navarre*, de quoi je l'avois supplié ne me donner aucune charge pendant cette guerre, pour faire apparoir que je ne [*voulois me méler en aucunes*] affaires pour mon particulier, ains pour m'en donner [*qui concernoient le bien de l'Etat*].

Longnac dit au Roy, dix jours y a, qu'il avoit dix hommes qu'il tueroit. Le Roy de Navarre, le Roy et la Reine lui dirent qu'il falloit seulement les prendre.

Le *Berge* fut dépêché dix jours y a, pour pratiquer le Vicomte de *Turenne*, lequel, ores que l'on pensât qu'il se dût ranger au Roy, n'en a rien fait.

Ledit XXIVe. *Janvier.*

Au Conseil, le Roy, la Royne et Monsieur étoient, comme aussi Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, d'*Est*, Chancelier, *Cossé*, *Morvilliers*, *Limoges*, *Chiverny*, Grand-Aumônier, [*Amiot*], *Bellievre* et le Président *Nicolay*.

[*Fut*] proposé de sçavoir quelles propositions

ils feroient aux Etats, touchant les moyens de la secourir.

Sur quoi après quasi [*que*] tous avoient opiné, j'arrivé qu'il n'y avoit que le Chancelier et *Limoges* à opiner, et la Royne ne m'a fait opiner; car le Roy ne s'en soucioit.

J'ai dit que je désesperois le piteux Etat auquel il seroit : [*au*] cas que ses Sujets ne voulussent obéir, et qu'il falloit les contraindre; pour ce faire pour le peu de moyen qu'il auroit de ce faire; et proposant qu'il les fallût contraindre pour la déclaration qu'il avoit faite, et la Royne sa mere de ne vouloir qu'une Religion seule en son Royaume, pensant bien qu'ils ne voudroient obéir, il falloit trouver les moyens pour l'aider en une si sainte œuvre, et tant louable, que je parlerois de moi pour le premier, afin, de donner occasion à tous de ne trouver mauvais, si je parlois si hardiment sur eux, et pour cela je lui offrois cent [*ou*] deux cens mille livres à prendre sur les forêts de *Senonches*, et dès à présent les vendre à qui lui voudroit bailler argent; plus pour faire la levée de huit mille Reistres, je baillerois les Terres de *Flandres*, et que j'avois hipotecquées à *Schomberg* pour quatre cens mille livres, et en obligerois d'autres audit *Schomberg*, et que je m'asseurois que ma femme étant fille de Prince, qui a bien servi le Roy son pere, s'en contenteroit fort volontiers.

Que cela n'étant assez, je lui baillerois le reste de mon bien, comme ma vie, aussi que pour la Noblesse je n'étois vilain, et que je ne penserois lui faire tort de dire que Sa Majesté levât l'arriere-ban, comme je lui avois dit en mon avis, et que des deniers il s'en servît, et ne laissât pour l'association, comme aucuns Gentilshommes

demandoient, et que je parlois librement en son Conseil, pour ce que je pensois qu'il n'y eût aucun Judas, qui allât redire mon opinion, qui est telle, que si l'on disoit que le Roy se veuille servir desdits deniers, que chacun dira vouloir monter à cheval pour ne payer.

Que pour soutenir la sainte résolution qu'il avoit faite, et la Royne sa mere, et tant nécessaire pour ce Royaume, il falloit [*que à*] l'imitation de nos Ancêtres, qui s'étoient croisés pour la Terre sainte, ores qu'il ne leur profitât pour la Patrie, offrir quelque somme de deniers, non au Roy, mais à Dieu.

Que l'Eglise avoit bien fait, et feroit encore pour un million de livres.

Que le Tiers-Etat étoit fort chargé, et qu'il falloit veoir s'il le vouloit faire, que l'on le laissât moyenner de soi-même, sinon tâcher sous main pour voir s'ils se contenteroient de telle proposition, laquelle ne trouvant bonne, il ne falloit la mettre en avant pour en être refusé; car il seroit lors trop malaisé de l'exécuter contre la volonté des Etats, mais que après qu'ils seroient finis, le Roy seroit sur ses pieds de le faire.

Qu'il pourroit demander la solde de cinquante mille hommes aux Villes.

Le Pape fourniroit bonnes sommes par mois.

Qu'il print argent de ses finances, et les rendroit de son domaine.

Que je désirois que l'on fît une paix durable; mais que l'honneur de Dieu fût gardé, et que plutôt il baillat une partie de son Royaume, que de faire une guerre civile pour ses Sujets, et ruiner grande partie de son Royaume.

Que je louois sa délibération, et de la Royne touchant une Religion, et que si ce seroit à leur

en donner avis derechef, que je le ferois [*encore de même*].

Que je ne faisois telles offres que pour l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté, et bien de ce Royaume, et non par l'espérance que j'eusse d'avoir aucune charge, et honneur en toute cette guerre; car suppliois le Roy en récompense de tout cela me promettre qu'il ne me bailleroit autre charge, sinon que de commander à ma Compagnie de Gendarmes durant cette guerre.

Ledit XXIVe. *Janvier.*

Le Roy voyant qu'il ne pouvoit avoir secours de ses Etats tel qu'il désiroit (1), après avoir proposé plusieurs fois en son Conseil le peu de moyens qu'il avoit de faire la guerre, délibéra d'aviser les moyens qu'il auroit à tenir pour demander secours aux Etats, et firent une assemblée l'après-dîné, où étoient la Royne sa mere, et femme, et Monsieur.

Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, et *d'Est*, Monsieur le Chancelier, et Maréchal de *Cossé*, Messieurs de *Morvilliers*, de *Lansac*, de *Limoges*, de *Chiverny*, *Grand Aumônier Bellievre*, et *Nicolay* premier Président des Comptes, et *Villeroy* Secretaire d'Etat qui recueilloit les opinions: de façon qu'après avoir fait ladite proposition, chacun commença à opiner, et sans garder l'ordre, et tellement lors avancerent à opiner qu'il n'y avoit que Monsieur de *Limoges*, et Monsieur le Chancelier à opiner avec Messieurs les deux Cardinaux quand

(1) Sur la levée des deniers et des fonds nécessaires pour la guerre, rien n'est plus sage que la résolution prise au Tiers-Etat, et qui est rapportée dans le Journal de Jean Bodin. Ce sont-là de ces levées, qui ne tournent jamais à la charge du Peuple, et qui même le soulagent, et le contentent.

j'arrivé, si bien que je n'eus loisir d'écouter les deux opinions susdittes, qu'il me fallut opiner, dequoi le Roy s'en [*émeut; et ce*] néanmoins la Royne sa mere lui dit qu'il fît encore opiner [*les autres qui resloient à opiner* (1), et pour ce me dit que j'eusse à parler, de quoi je m'en excusé le suppliant de permettre que je n'opinasse, pour n'avoir ouï la proposition de Messieurs, lesquels déja avoient opiné; néanmoins Sa Majesté persistant en sa volonté me dit que j'eusse à opiner, et qu'il ne falloit tant m'instruire de telle chose, parce que j'en sçavois assez; à quoi voulant obéïr, je lui dis que je le ferois: mais je le suppliois m'excuser, si je dirois possible chose trop impertinente pour être surpris, et que néanmoins je ne dirois chose que je ne [*crusse qui ne*] fût pour son service, et commencé en telle sorte mon opinion.

» SIRE, je regrette infiniment le piteux état » auquel seront vos affaires, si serez contraint » par vos Sujets, qui vous doivent obéïr pour » entretenir la foi, et Religion Catholique, de » faire la guerre tant dommageable à votre Royaume, et avec si peu de moyens; toutesfois puisque c'est chose qui concerne le service du Roy, » [*la gloire de Dieu*] et bien de ce Royaume, et » pour [*exécuter*] la belle et sainte déclaration que » fîtes l'autre jour, et la Royne votre mere, de ne » vouloir plus qu'en votre Royaume, il y soit » [*autre*] que la Religion Catholique, si tant est » qu'il faut aussi, que tous ceux qui vous seront » affectionnez Serviteurs, ou Sujets s'y employent » jusqu'à la derniere goutte de leur sang, comme » de ma part je suis délibéré de faire, et pour ce

(1) J'ai pris cette Addition de l'Imprimé, pag. 170.

» afin de donner occasion à un chacun [*de faire le même, et ne s'irriter*] contre moi, si je parle-» rai trop librement contre eux, je prie d'accepter » cent ou deux cens mille livres, que je vous don-» nerai sur ma forêt que j'ai, de laquelle je ven-» drai telle quantité à celui qui voudra vous bail-» ler la somme qu'il faudra.

» Davantage, j'ai en *Flandre* quelques Terres, » pour la valeur de cent mille livres de rente, que » pour leurs grandeurs les ai obligées à *Schomberg* » pour quarante mille livres, lesquelles je lui reti-» rerai en lui baillant des Terres en *France*, afin » que Sa Majesté puisse s'en servir, pour donner » à quelque Prince *Allemand*, qui s'obligera de » lui amener six mille Reistres, et contenter pour » *Lentrigueldre*, et pour la premiere Maison que » [*j'ai reçue*] de ma femme, laquelle je m'assu-» rois s'en contenteroit fort volontiers pour être » fille de Prince, qui avoit toujours employé le » sien pour le service du Roy son Pere, sans » aucunement y profiter; dont je le suppliois faire » état de ces deux moyens comme chose sure, et » non en paroles seulement; car ce que j'en di-» sois provenoit du profond de mon cœur, et » d'une volonté ardente que j'avois au service de » Dieu, son honneur, et bien de ce Royaume, » et non pour aucun mien intérêt particulier; » que cela me donnoit plus grande [*liberté*] de » parler contre la Noblesse, qui se montroit fort » tardive à aider la sainte intention de leurs Ma-» jestez, laquelle combien que je la veuille ex-» cuser de ne vouloir rien bailler en cette occa-» sion, si est-ce que j'étois d'avis qu'elle aidât » cette si sainte entreprise de quelques moyens, » puisque l'Eglise, et le tiers Etat se rendent dif-» ficiles à vous aider, et à temps; car il n'y au-

» roit aucun ordre desdits trois Etats qui fit plus
» que la Noblesse pour y employer sa vie, et ce
» avec une grosse dépense, et telle, que si un
» Gentilhomme désiroit servir Sa Majesté à la
» guerre, comme il avoit délibéré de faire, il n'eut
» sçu y dépendre moins de deux mille écus, dont
» il lui seroit plus facile d'en bailler cinq cens,
» et demeurer au logis avec leur ménage sans se
» mettre en hazard d'y mourir, et laisser lesdittes
» affaires en désarroy; que l'Eglise, si elle bailloit
» argent, cela ne la [*pouvoit incommoder*] d'ail-
» leurs que de [*peu de chose, et laisser*] bien à
» leurs aises; le Tiers-Etat, après qu'il donneroit
» de l'argent, ils penseroient à leurs ménages sans
» se mettre en autre hazard, ou danger, telle-
» ment que la qualité des Gentilshommes étoit
» plus chargée que les autres de bien faire, dont
» combien chacun sçait assez que je ne fusse villain,
» et que je ne désirasse que la Noblesse se rendît
» taillable; que néanmoins je serois d'avis qu'elle
» regardât cette sainte, et juste querelle, et non
» pour cela [*elle se dispensa*] de vous bailler,
» Sire, aucun don; car ja à Dieu ne plaise que je
» le voulusse avoir pensé pour la conséquence que
» cela toucheroit à la Noblesse, mais bien à Dieu:
» et à l'imitation de vos Ancêtres qui avoient été
» émus de zele divin à entreprendre une guerre
» tant [*sainte*] pour chasser les [*Infideles*] de la
» Terre sainte, et pour ce parti vendirent, et au-
» tres mangerent leurs biens, et se croiserent pour
» entreprendre cette guerre-là, qui ores ne fut
» aucunement profitable à leur patrie, ni commode
» à eux-mêmes; néanmoins poussés du zele divin,
» ils y allerent d'une si grande affection, que c'é-
» toit à l'envi l'un de l'autre; que maintenant à
» tel exemple nous pouvons, et devons faire de

» même, puisque c'est pour une même querelle
» divine, et qui plus [*est*] pour le bien et repos
» de la Patrie. De dire que ce soit chose différente
» de telle guerre contre les [*Infideles*] à cette-ci
» des *Huguenots*, [*je*] leur [*dit que c'est le même*];
» car la même affection, et zele qui poussa vos
» Ancêtres à entreprendre laditte conquête de la
» Terre sainte contre les [*Infideles*], elle nous
» doit maintenant émouvoir à faire cette-ci, parce
» que c'est pour [*la même Religion*], et d'autant
» plus quel étoit le bien, et profit qu'elle espé-
» roit en cette Patrie; [*quand*] donc grand bien
» ce ne seroit pour l'honneur de Dieu, nous le
» devons faire pour le bien du Royaume, et non
» [*pour notre*] commodité : à cette cause, SIRE,
» je suis d'avis, comme j'ai dit, que la Noblesse
» aide à cette tant sainte entreprise, sans avoir
» égard à ce qu'elle y [*hazarde*] la vie, et les
» moyens plus que nul autre des deux autres or-
» dres, mais non pas qu'il baille un liard à vous
» SIRE, et vous supplie me pardonner, si j'en
» parle en telle sorte, mais à [*l'exemple et imita-
» tion*] de vos Prédécesseurs, faire une offrande
» à Dieu pour être employée à son honneur, et
» service, et pour ce établir un tronc aux Eglises,
» auquel toute la Noblesse eût à faire telle offrande
» au saint Sacrement de l'Autel, pour être em-
» ployée au payement de la Gendarmerie, [*ou*]
» aux gens de pied selon qu'ils aviseroient.

XXVIe. *Janvier.*

Le jour de Saint Paul, qui fit beau temps, et sans vent, ni froid; mais quelques nuées par l'air.

Le matin la Royne envoya Monsieur de *Ville*

quier parler au Roy, pour lui dire qu'elle étoit résoluë à une Religion seule, et qu'il falloit tenir cette délibération ; le Roy lui renvoya dire, qu'il lui vouloit auſſi faire sçavoir sa résolution, et déclaration, qu'il étoit fort aise de la voir si bien disposée, et qu'il étoit résolu de même ; *Chiverny* me l'a dit.

La Royne se promena avec ledit *Villequier*, au Jardin, et est à présupposer qu'elle ait volonté de feindre de se [*conformer*] à la volonté du Roy, pour après la continuant pour venir à une paix, elle ne soit tenuë pour suspecte.

Monsieur de *Neufvy* a écrit d'avoir pris *Davemaine*, près de *Chastillon*, afin que nul y entre dedans, et supplie le Roy de le faire avouer.

Bellievre m'a dit le contentement que le Roy lui a dit d'avoir de lui, et qu'il se vouloit servir de lui, et qu'il continueroit à faire comme de coûtume : je lui ai dit qu'il entendoit que ce fût à se servir de lui à *Paris*, et voir possible ici, et qu'il falloit qu'il s'y offrît à son service pour lui donner occasion des services de par de-ça, et lui ai dit qu'il falloit que quand il parleroit des avertissemens *d'Allemagne*, et spécialement de *Clervan*, que il dit qu'il ne pensoit que ce fut autre chose facile à faire, et montrer qu'il ne le disoit pour faire crainte, ou peur ; mais pour ne taire rien qui fût pour leur service, lequel m'en a sçu bon gré, et s'en est toutesfois fort contristé.

Monsieur de *Conan* m'a parlé disant qu'il n'oseroit se montrer, au cas que M. de *Launay* ne quitât l'enseigne, et désiroit sçavoir de moi quelle résolution je lui en puis donner : je lui ai dit avec un long discours, que ce que je pouvois faire pour lui, je l'avois fait et ferois ; mais que de m'o-

bliger à chose qui ne fut en ma puissance, je ne m'en pouvois [*empêcher*], et que je ne pouvois [*obliger*] Monsieur de *Launay* de quitter l'Enseigne, s'il ne le vouloit faire : et que lui, et les autres membres se pourroient plaindre de moi, que je leur aurois donné une grade qu'ils n'auroient eu, et faire [*naître l'occasion*] de me blâmer pour n'avoir pu le faire avoir.

Ledit XXVIe. *Janvier.*

Fut apporté la Lettre que Monsieur écrivit par le Secrétaire de Monsieur le Prince de *Condé*, à la *Noue*, et ledit soir à Monsieur, et qu'il n'y avoit rien de mal dedans pour lui.

La Royne dit à Monsieur de *Ba-Beaumont*, se plaignant à son souper dequoi l'on n'alloit à bon escient pour le fait de la Religion, et que l'on déclarât qu'elle en avoit été d'avis; mais que l'on ne l'avoit pas trouvé bon, et que le Roy et elle étoient en délibération d'une Religion seulement.

Le XXVIIe. *Janvier.*

Le Roy [*résolu*] que Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, Prince *Dauphin*, Chancelier, *Cossé*, *Morvilliers*, et moi allassions vers le Clergé, Noblesse, Tiers-Etat, pour leur demander aide en cette occasion, sçavoir est à l'Eglise douze cens mille livres en six mois, et deux cens mille livres par mois.

A la Noblesse en général à tous étant deux millions de livres, ce que nous fîmes, excepté le Prince Dauphin, qui s'en alla sans y vouloir venir, et après que Monsieur le Cardinal eut dit que le Roy nous

nous avoit envoyé (1) là pour les raisons qu'ils entendroient de Monsieur le Chancelier : ledit Chancelier déclara la volonté du Roy aux trois Ordres, et les pria l'aider en si bonne, et sainte résolution qu'il avoit faite de ne vouloir qu'autre Religion, et après lui ledit Sieur Cardinal fit une petite exhortation à tous les trois séparément, leur remontrant le devoir de bon Chrétien, de bon Sujet du Roy, et amateur de la Patrie, mais tous les trois Ordres firent presque une même réponse, qu'ils y aviseroient demain.

Monsieur de *Ba-Beaumont* parla le matin au Roy, et à la Royne mere du Roy, qui leur donnoit la même résolution d'une Religion.

Le Procureur du Roy de *Bourdeaux* est venu qui a dit que la *Guienne* se perdoit par faute d'y metttre ordre.

Le Roy a refusé quatre Compagnies de Gendarmes nouvelles que Monsieur l'Admiral [*de Bourdeaux*] lui avoit demandé en *Guienne*.

J'ai baillé la Lettre au Roy, et à la Royne, de Monsieur, et le Roy a dépêché *Lugoly* Lieutenant du grand Prevôt pour aller interroger le Sécretaire de Monsieur le Prince de *Condé*.

Monsieur m'a fait remercier par ma femme de la Lettre que je lui avois premierement montré.

Le Beaufrere de *Duhalde* qui est la *Rochelle*, et *Huguenot* a [*été*] quinze jours avec lui, et ledit [*Sécretaire*].

---

(1) Sur cette Députation, voyez le Journal de Jean Bodin.

Le XXVIIIe. *Janvier.*

Les *Suisses* vinrent faire leur remontrance au Roy l'après-dîné de leur debte.

Tocquemer me dit être impossible de lever, ni faire couler autres *Suisses* pour remplir la garde.

Saulve [*dit*] que *Crillon* n'iroit plus en *Bretagne*, et qu'il n'en vouloit point, et qu'il iroit en *Dauphiné*.

Que le Comte *Martinengue* iroit avec le Roy.

Que le Roy n'avoit encore arrêté les Compagnies de Gendarmes, qu'il vouloit avoir avec lui.

Ni aussi donné charge pour la .....

Chiverny m'a dit que le Maréchal de *Retz* se trouvoit mal, et que la nouvelle viendroit tôt qu'il seroit mort, et que le Gouvernement seroit à moi, ce qui fut une feinte.

Chiverny me dit que la Royne étoit en bonne délibération.

La Royne dit, que l'on semoit bruit parmi les Députés, que le Roy [*et Elle*] étoient de contraire opinion.

Le Cardinal de *Guise* [*dit*] au Roy à la Messe, qu'il devoit prendre un conseil certain, et me dit que *Lansac* faisoit de mauvais offices, avec le Maréchal de *Cossé*, et *Villeclerc*.

La Noblesse ne s'assemblât, et fit état de ne rien bailler au Roy.

Le Roy commence à porter des pendans d'oreille, ce qu'il n'avoit fait plusieurs mois sont (1).

Nouvelles que *Conques* en *Bretagne* avoit été surpris par les *Huguenots*.

---

(1) Phrase du temps, et qui a beaucoup vieillie; c'est-à-dire, *ce qu'il n'avoit fait depuis long-temps.*

XXIX. *Janvier.*

Nouvelles que *Conques* en *Bretagne* avoit été repris par les Gentilshommes du Païs, et par le moyen d'un *Catholique* de la Ville, qui print les clefs de la porte à un *Huguenot*, et ouvrit les portes aux *Catholiques*, qui les tenoient tous; et que ledit *Conques* avoit été repris au nom de Monsieur de *Rohan*.

Aussi d'une petite défaite en *Poitou*.

Le Clergé offrit six mille hommes de pied au Roy, tandis que la guerre durera.

J'ai parlé à Messieurs de *Brosses*, de *Longnac*, de *Maineville*, de *Beauregard* et de la *Londe*, pour faire échauffer la Noblesse à bailler quelque chose pour cette cause de Dieu.

Le Tournoi à pied fut fait, où le Roy, Monsieur, Monsieur de *Guise*, et *Fontaines*, fut, et vingt-quatre autres.

Après ledit Tournois fut tué *Briegue* par un Archer de la garde de Monsieur, en la Cour du Château, et se sauva.

XXIX. *Janvier.*

Le Clergé fit assemblée avec les Cardinaux, et résolurent de bailler le payement de cinq mille hommes de pied, et contribuer à l'association, et Monsieur *d'Angers* proposa Monsieur de *Reims* pour Colonel desdits cinq mille hommes.

Monsieur de *Guise*, et du *Maine* furent à l'enterrement dudit *Briegue*, chose [*qui n'est d'usage*].

Monsieur de *Saulve* a fait soigner les instructions pour *Saint Jean d'Angely*, pour Monsieur de *Ruffé*.

J'ai fait prendre heure avec Monsieur *Chiverny*, Président *Nicolay*, et moi avec, pour avec le Prevôt des Marchands de *Paris* aviser de nommer certains personnages en chacun quartier de *Paris*, pour aviser à conduire laditte association.

Le..... dit hier au soir que le Prince de *Condé* avoit sept ou huit cent Chevaux assurez.

Monsieur de *Saulve* m'a dit qu'ils n'ont avisé à aucune chose pour le fait de la guerre.

Le *May* m'a averti de la double entreprise de la Charité.

XXX. *Janvier.*

Le Roy sçachant que le Clergé vouloit mettre un Colonel aux bandes de Gens de pied, qu'ils vouloient payer pour cette guerre, et que Monsieur de *Reims* avoit été proposé, et d'ailleurs qu'ils vouloient aussi élire les Capitaines et Soldats, qui ne mangeassent le Peuple, délibéra d'envoyer Monsieur vers eux pour les prier de l'aider encore de plus grand secours, et de quatre cens hommes de pied, et cent Chevaux-Légers, et aussi vouloir se contenter de payer les gens que Sa Majesté a déja levés sans faire d'autres Troupes nouvelles, ce qui fut exécuté; et le Clergé remit à en délibérer.

Le même fut envoyé vers la Noblesse pour la prier de faire quelque chose pour lui, et à tout le moins la prier de servir le Roy six mois de l'an, sans charger ses finances, ce qu'il fit, dont les Gouverneurs s'assemblerent: et par la voix de douze personnes au moins, dirent qu'ils étoient prêts d'employer leurs viés et biens, tant que la guerre dureroit, et s'assuroient que les Gentilshommes de leurs Provinces feroient le même; d'autres qu'ils ne se vouloient faire fort que d'eux-mêmes, et qu'ils

n'avoient pouvoir de leurs Provinces; mais qu'ayant des Lettres missives du Roy, ils leur feroient entendre la volonté, et demande du Roy, et la sienne, et qu'ils penseroient qu'ils feroient service volontiers à Sa Majesté en cette occasion, et à mondit Seigneur, qui fut la plus grande partie.

De-là nous devions nous en aller au Tiers-Etat; mais l'heure étoit tardive, il fut remis à demain matin.

Les Députés du *Languedoc* vinrent dire que *Toulouse* étoit assiégée de tous côtez, et que dans trois mois elle se perdroit sans secours, [*s'il ne lui en étoit envoyé. Parla aussi*] d'une petite Ville, nommée [*Castelnau-Dari, où*] ils ont tué tous les *Catholiques*.

[*Parlèrent aussi*] de *Pignan*, où ils ont tuez tous les Malades *Catholiques*, et font épouser leurs femmes, et filles aux *Huguenots*.

Le Roy leur a dit que bientôt il y pourvoiroit.

Le Roy a parlé pour faire entretenir [*exactement*] l'Ordonnance des querelles, et Réglement des Gardes, et remis à demain matin à faire lire son Ordonnance pour la voir, et faire exécuter.

Demande avis sur le différent de..... Gentilhomme de Saint Luc, et de..... Lieutenant des Gardes, pour avoir été battu de quelque Archer, pour avoir voulu braver ledit [*Archer*] en la Salle du Roy.

Monsieur de *Lyon* pleura de dépit à l'assemblée du Clergé, pour lui avoir été dit par un Docteur de *Rouen*, auquel il avoit [*reproché avec aigreur*], qu'il vouloit forcer les personnes à condescendre à son opinion, et se leva, s'en alla pleurant jusqu'à la porte de leur clos.

Les Gens de *Saint Jean d'Angely* furent le soir dépêchez, et promis dans huit jours être au-

dit lieu, et dans la fin de Mars executer leur entreprise.

L'homme de du *May* fut renvoyé, pour lui dire qu'il combattroit *Quitoy*, s'il pouvoit à son avantage.

Fit donner cent écus au Capitaine *Croiselle*, au lieu des Chevaux, et hardes du prisonnier qu'il avoit pris, et que l'on pensoit, Sécretaire du Prince de *Condé*, ce qu'il déclara le contraire à *Lupoby*.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* me fit ouverture d'être Lieutenant du Colonel des Gens d'Eglise, sous Monsieur [*de Reims* (1) *pour commander en son absence*], et d'avoir part à cent mille livres que le Clergé lui donneroit.

Le Roy fâché dequoi il y en avoit, qui avoient été [*pour solliciter*] les Compagnies des Garnisons pour ne faire accorder la demande de Monsieur, et lui dis qu'il les [*appelleroit*] dans peu de temps, comme dès après soupeé.

Chiverny m'a dit qu'il fut cause de faire mettre le Roy en telle association quand Monsieur de [*Guise*] lui vint dire qu'il étoit recherché de accepter la surintendance de celle de *Picardie*, tellement que lui a été le premier Promoteur du Roy.

XXXI. *Janvier.*

Le Roy a dit que Monsieur de *Guise* avoit été vers aucuns Députez de la Noblesse pour les détourner d'accorder à Monsieur le service de six mois qu'il demandoit, dequoi il en fut fort fâché,

(1) C'étoit Louis de Lorraine Guise, le même qui fut tué à Blois en 1588, âgé de 21 ans.

et dit qu'il s'étonnoit de celà, et désiroit plûtôt qu'ils fissent [*chacun leur devoir*] encore que [*ce fus à contre-cœur*], et dit que Monsieur le Cardinal de *Guise* avoit dit hier au soir à la Royne, qu'il voyoit bien que l'on se défioit de lui, et que pour cela, il feroit le pis qu'il pourroit, mais quand l'on se voudroit servir de lui, qu'il s'y employeroit, et en avoit dit autant à Monsieur de *Villeclerc*.

La nouvelle de la mort de Monsieur de *Vaudemont* (1) est venue à ce matin au Roy.

Monsieur a été aux Députez du tiers (2) État, pour les prier d'accorder les deux millions au Roy, qu'il leur demanda l'autre jour, et Monsieur de *Morvilliers* print la parole remontrant que s'ils laissoient faire à ceux qui avoient les armes en main, qu'en bref la Religion Catholique seroit ôtée, l'authorité du Roy grandement affoiblie, et leurs biens pillés, donc qu'ils ne devroient épargner aucune chose en cette occasion : toutesfois ils dirent qu'ils n'avoient pouvoir de leurs Provinces pour l'accorder, et vouloient lire à Monsieur la résolution qu'ils avoient faite ; mais mondit Seigneur les pria de vouloir de rechef s'assembler, et aviser là-dessus.

Le Roy dit à ma femme qu'il partiroit d'ici dans trois semaines.

Les Lettres de Monsieur de *Chaulemy*, et *Givry* sont venues pour le fait de *Guitry*, et *Briquemault* qui étoit près de la *Charité*, pour sçavoir si le Roy trouvoit bon que l'on les défît.

(1) Nicolas de Lorraine, Prince de Vaudemont, pere de la Reine Louïse, et par-là Beaupere de Henri III Roy de France.

(2) Sur cette Députation, voyez le Journal de Jean Bodin.

Premier jour de Février 1577.

La Royne parla des affaires, pour voir les moyens pour la guerre, qu'elle s'assuroit que dedans quatre mois on en verroit la fin; ce qui ne peut être.

Fut par..... traité des associations au matin qui ne se pourroient éfectuer tant parce que l'Eglise ne vouloit contribuer en divers lieux, que aussi le Tiers-Etat, et que voyant cela il falloit prendre les deniers d'icelles, après qu'ils seroient levés; surquoi le Chancelier en dit trop pour découvrir de bonne heure notre intention.

Le Tiers-Etat est venu s'excuser de pouvoir secourir le Roy, s'est plaint que l'on ne lui a gardé les promesses passées, de abollir dans certain temps les Gabelles et [*Regrateurs de sel*] que l'on lui avoit mis sus; puis a trouvé mauvais l'ouverture des trois millions de feus.

[*Le*] Roy dit aux Députés, qu'il ne pense que ceux qui les ont députés ayent si mauvaise volonté, comme eux disent, et qu'ils se assembleroient derechef pour qu'ils songent à leurs opinions particulieres, et qu'ils devroient s'affectionner, puisque c'est pour la Religion, et pour leur bien.

Parle des Ordonnances des querelles, mais à cause que l'heure étoit tardive, fut remis à demain matin.

Les Pages en général furent foüetez pour avoir jetté hier au soir des pierres aux Archers faisant le guet.

Chiverny m'a dit que le Roy ne poursuivoit ses affaires.

Et l'Etat de l'Artillerie qu'il avoit eu de la *Faucodiere*, mais il demeura sans effet.

M'a dit qu'il y falloit intéresser le Maréchal de *Cossé*, pour nous aider à supporter les calomnies des autres.

Que l'Eglise vouloit payer quatre mille hommes de pied, et mille Chevaux-légers, et nommer les Capitaines au Roy : ce que le Roy n'a trouvé bon, et veut six mille hommes au lieu de Chevaux-légers, desquels il voïoit bien que l'on les vouloit donner à Monsieur de *Guise* et à Monsieur de *Reims ;* sur quoi le Chancelier dit, estimant qu'il y auroit été fait des brigues pour cela, et qu'il ne falloit que cela passât ainsi, et le dit en la présence de Monsieur le Cardinal de *Guise* et *d'Est.*

11e. *Février.*

L'Etat envoye à Monsieur de *Nemours*, pour le visiter et le repatrier.

Nouvelles du Roy de *Navarre*, étant allé assiéger *Marmande*, laquelle aïant tenu bon, il s'en est retiré à *Agen*, pour voir Monsieur de *Biron.*

Fut lû à [*la Noblesse*] les Ordonnances des Querelles, et puis remis à demain pour les poursuivre.

L'on a trop parlé au Conseil des deniers des associations ; car cela sera cause de faire retarder les volontés des personnes de les lever, de peur qu'ils ne les prennent.

Saint Geran a mis en avant la requête, pour faire prendre la quatriéme partie des biens des Etrangers, puisqu'ils ont été cause de conseiller le Roy de mettre la Noblesse à la Taille.

L'on a traité de bailler le Marquisat de *Saluces* au Maréchal *Damville* pour lui et les siens, pour les faire en aller hors du *Languedoc ;* et Monsieur de *Savoye* en traite [*avec le Maréchal de Bellegarde qui le tient*].

Le Chevalier *Montluc* a eu querelle contre *Beaubourdan*.

La *Berge* fut envoyé ces jours passés vers le Vicomte de *Turenne*, pour le ramener, s'il étoit possible.

IIIe. *Février.*

[*Vint une*] déclaration du Prince de *Condé*, qu'il veut garder sa Religion, comme le Roy la sienne, et veut être sous le Roy de *Navarre*.

Et qu'il y a des Pensionnaires du Roy d'Espagne, et traîtres du Roy en sa Cour, qui le conseillent à la guerre.

Le Roy [*dit à*] ma femme qu'il vouloit que j'allasse avec lui au Camp.

[*Parut*] la déclaration du Prince de *Condé*, sur la prise des armes.

Lettre du f [*rere de Montluc, Evêque de*] Valence, [*qu'il*] ne faut avoir plus de forces qu'il n'est besoin.

Gordes (1) se plaint faute de forces.

Que [*lus*] a sçu de du *May*, le fait de la *Charité*.

[*Fut parlé de la*] Gendarmerie [*et de la*] Charité.

Divè pris, et la ..... repris à ..... *Beauvais* son Régiment de quinze Compagnies.

Monsieur fait payer son Armée au Clergé.

IVe. *Février.*

Le [*Secretaire d'Etat*], *Limoges*, *Lintoncourt* et *Bellievre* s'en vont aller.

(1) Gordes commandoit en Dauphiné.

Le Roy [*a dit*] que j'étois cause de faire contribuer la Noblesse, et le Roy a dit que *Chiverny* l'estimoit bien.

Aviser pour les réponses des Cahiers.

Les Roynes [*ont parlé*] au Roy du fait de la Religion, pour ne répondre aux Cahiers des Etats.

Le Chancelier [*prétend*] qu'il ne faut faire Armée bien grande, de peur de n'avoir les moïens de la païer.

Maugiron [*a dit*] que la Royne veut que j'aille avec Monsieur, et avoir toute autorité avec *Usez*, sur *Gordes*, et Maréchal de *Retz*.

Qu'elle ne pouvoit assurer les [*Officiers, des Troupes qu'il y auroit*] pour Monsieur.

Monsieur [*a dit*] qu'il vouloit que [*à son*] lever les Sécretaires [*d'Etat*] vinssent, et lui [*leur donneroit les ordres*].

Du *May* [*a marqué*] audit *Maugiron*, que je ne voulois avoir charge aucune.

Le Seigneur *Camille* retourna hier du Prince de *Condé*, et parla à l'avantage des *Huguenots*.

Nota. La *Borde* [*assura*] que j'avois dit, que si [*l'on avoit levé des*] Reistres [*pour le*] Roy, [*ils eussent*] fait signer les Députés de la Noblesse.

Nota. Que la Royne ne se gouverne comme les Princes d'Italie.

Beauvais-Nangis a dit tout haut au Roy qu'il se repentira de la guerre.

Liancourt [*en a dit*] autant.

Le Sieur *Camille*, venu du Prince de *Condé*, et ne veut voir les Delegués des Etats, ni l'intention, ni son rapport; et a dit qu'il y aura de grands malheurs en ce Roïaume.

[*a dit au*] Roy qu'il avoit plus de difficulté

par [*la trahison de*] ceux de sa Cour, que des autres, et qu'ils faisoient trouver ses actions mauvaises à chacun.

[*Que*] la Royne [*avoit dit*] qu'il falloit perdre tout pour la guerre, et recueillir le reste.

Ils avoient ordonné de laisser l'argent sur les recettes, et sur quelles parties, sans que j'y fusse.

Conseil [*tenu*] au Cabinet de la Royne, le Chancelier, *Cossé*, *Morvilliers*, *Chiverny et Saulve* près les fenêtres, sur *Bellievre*, pour voir la réponse des Députés de la Noblesse, touchant leurs Cahiers, et remis à quand l'on auroit les deux autres.

[*Le*] Maréchal *Cossé* s'est offert d'aller parler demain à la Noblesse; pour faire établir quelque nombre de Chevaux en chacunes Provinces, pour aller contre les Reistres.

Mon avis présenté, et remis à une autre fois.

Deux cens mille livres pour les chevaux de l'Artillerie et crûes des Compagnies.

Sept cens mille livres comptant, que l'on a fait état [*de tirer du Clergé*].

V^e^. *Février.*

La Royne s'est plainte avec moi, de quoi les Etats avoient mis en avant de prendre la quatriéme partie des Biens des Etrangers; et depuis les Etats ont déchiré la requête (1), disant qu'il

(1) Je crois que cette Requête regarde celle qui fut présentée au Roy, pour limiter le nombre des Conseillers d'Etat, et n'y mettre personne attachée aux Huguenots, ou qui fut en relation, avec ceux qui leur sont attachés:

falloit sçavoir celui qui l'avoit dressée, pour le châtier, étant [*certain qu'elle ne peut venir que d'un homme mal intentionné*].

Monsieur de *Guise* s'est allé offrir à Monsieur d'aller en *Dauphiné*, combien que le Roy lui avoit commandé d'aller en son Gouvernement, et ce pour le flater; aussi s'offrit de lui faire augmenter le nombre des Compagnies de Chevaux-legers s'il vouloit, et qu'il lui nommeroit ceux qu'il voudroit, et enfin [*lui donna un Mémoire*] sur lesdits Chevaux-legers de Piémont, ce que le Roy vit, et le demanda à Monsieur, qui lui conta tout.

Les deux Conseillers du Parlement ont parlé au Roy, pour avoir les gages de leur Compagnie, aïant entendu que le Roy les retranchoit, ce que le Roy accorda.

Hier *Saint Luc* [*eut*] l'Abbaïe de *Luserche* en *Périgord*, de quatre mille livres de rente, et ce, contre les Ordonnances des [*Etats*].

Les Etats [*présenterent*] requête pour les dix-huit Conseillers, ou vingt-quatre, avec les Princes et Officiers de la Couronne. Le Roy répondit qu'il n'en aura plus près de lui, hors qu'il ne les ôte du Conseil, pour ne leur faire honte.

Lettre du Capitaine *Emery* pour les associations de *Picardie* et *Normandie*, qui ne valent rien que pour le païs; et la Royne la montroit par-tout.

Le Lieutenant de Monsieur ..... est ci venu pour quelque grande chose.

---

rien n'est plus impertinent; les Rois ayant toujours été les maîtres de se choisir un Conseil. Il est parlé de cette Requête dans le Journal de M. Jean Bodin, au Recueil des Etats.

Puigaillard a parlé au Roy pour quelque entreprise, et fait recommander à *Strozze* de lui bailler des Compagnies de la garde.

Cossé fit son rapport touchant ce qu'il avoit dit aux Etats hier pour les Compagnies de cheval par les Provinces, afin de garder l'entrée aux Etrangers.

Le Roy envoye querir Mademoiselle de *Bourbon*, sans nous en dire mot, ni au Cardinal de *Bourbon*.

Chiverny froid en ses actions, au lieu qu'il est chaud.

[*Se*] parle d'assieger la *Charité*, avant que de passer outre, et la Royne consentoit à *Vinances* qui en parloit.

Fut remis en avant d'assieger la *Charité*.

Deux canons envoïés de *Nantes* à *Bourdeaux* sur les Galeres.

Le Grand-Prieur fâché, huit jours y a, contre ledit Roy.

Le Roy a dit de montrer ces Mémoires au Maréchal de *Cossé*, qu'il a faits pour le Réglement de chacune Frontiere [*et l'entrée des Etrangers*]; et la Royne parle avant ledit *Cossé*.

Guise parla qu'il ne falloit pas que le Comte *Martinengue* eût la nomination des Compagnies nouvelles de son Régiment; et le Roy répondit qu'il avoit vû le rôle, et [*l'avoit*] trouvé bon.

VIIe. *Février.*

La Royne proposa d'envoïer l'Abbé *Guadagne* vers le Roy de [*Fez*], pour avoir deux millions d'or, de vingt ou vingt-cinq qu'il en a, et elle espere d'en avoir réponse dans deux mois, [*comme*] pour établir quelque trafic de Marchandises de

trois ou quatre cens mille écus par an en ce Roïaume.

Le Maréchal de *Cossé* fit lire son Mémoire, pour dresser une forme de Milice nouvelle pour la Noblesse, lequel il vouloit apporter aux Députés de la Noblesse pour le voir, et esperoit qu'ils le trouveroient bon, et étoit presque une chose comme la Milice de *Dauphiné*, mais plus desagréable à ladite Noblesse.

Le Roy fit fermer la porte, afin qu'il n'entrât que ceux des Officiers, les quatre Secrétaires, Monsieur de *Guise*, du *Maine* et *Morvilliers*, et fut opiné sur les trois Armées qu'il falloit faire en *Güienne*, *Languedoc* et *Champagne* et la *Charité*, et fut conclu d'aller à la *Charité*.

Le Cardinal de *Guise* dit qu'il falloit prendre tout ce qu'il y avoit sur les Rentes générales des douze millions pour faire la guerre.

La Royne de prendre la *Charité*, et cependant envoïer Monsieur le Prince *Dauphin* en *Dauphiné*.

La Royne a requis au Roy qu'il baillât cette charge d'assieger la *Charité* à Monsieur pour son premier coup d'essai.

J'ai opiné, et remis mon avis, de ce que j'avois écrit plus au long, [*plutôt*] que de me restraindre, de peur de faillir en mon devoir.

L'après-dinée a été continué ledit Conseil, et augmenté sept, ou huit Compagnies de Gendarmes, six de Chevaux-legers, de soixante Maîtres chacune, trois mille Lansquenets du côté de *Wirsbourg*, Compagnie de gens de pied en *Güienne*, et plus de Gendarmes avec le Roy, que cinq cens hommes d'armes qui fera augmenter toute la dépense, [*plus*] qu'il ne le pourroit supporter.

D'envoyer serrer la *Charité*, de peur qu'ils ne courrent les Villages, et ne fassent provision de vivres.

Le Roy a dit l'après-diné que l'on tînt secret cette résolution de la *Charité*, mais *Camille* m'a dit le sçavoir dès le matin.

Le Roy, la Royne, le Chancelier et *Morvilliers* ont parlé pour envoyer quelqu'un à *Paris*; mais le Roy n'en a voulu faire [*la démarche*], disant qu'il y aura assez de [*ce qui s'en fit*] hier.

Hier mon avis au Roy, et [*remis*] à *Chiverny*.

VIIIe. *Février.*

Le Roy a dit que Monsieur n'ira plus en *Dauphiné*, et que la Royne lui dit hier au soir, et ne sçait pourquoi.

Le Roy me dit que l'on me baille [*une Armée à commander*].

Maugiron me dit qu'il dit hier à la Royne que Monsieur ne devoit aller en *Dauphiné*, pour y recevoir une honte, et qu'elle l'avoit trouvé bon.

Chiverny dit que les Députés du Tiers-Etat avoient dit que la Royne [*ne*] vouloit point la guerre, ni voir la fin des troubles, pour nâger entre deux, et se maintenir toujours par ce moyen.

L'Archevêque *d'Ambrun* vint pour les Députés des Etats au Roy, pour sçavoir quand il lui plairoit qu'ils apportassent leur Cahier général qu'ils avoient dressé.

La *Faucodiere* pour l'Artillerie par terre à la *Charité*.

Le même [*jour fut travaillé*] au fait de la Justice.

L'après-diné pour les Finances, chez la Royne.

Mon

Mon avis fut [*remis*] à *Saulve*, pour en faire l'extrait.

Maugiron refusé de l'état de Maréchal de Camp.

La *Motte*, pour l'association de *Guyenne*, six cens mille livres, et un quart sur les Tailles, cent mille livres sur le Clergé, et l'Arriere-ban.

Beauregard, envoyé de la part de Monsieur de *Biron*, est arrivé, et apporte copie de la réponse dudit Roy auxdits Députés des Etats, qui est fort [*raisonnable*] et contraire à celle du Prince de *Condé*, après redit qu'il ne les vouloit voir.

Sur quoi le Roy a résolu de lui mander qu'il n'entendoit que l'on fasse autre exercice que de la Religion Catholique, et me dit qu'ils ne tâchent qu'à l'amuser.

A été proposé de faire une trève pour un mois; mais le Roy a dit qu'ils feroient comme le Turc, contre lesquels n'y a sureté pour les trèves, et qu'ils prènnent toujours.

La Royne a dit que dans *Paris* elle avoit conseillé le Roy qu'aux Etats il fît qu'il n'y eût qu'une Religion [*en ce Royaume*], et voulut dire que le Roy avoit trop tôt fait sa déclaration pour le fait de la Religion. Le Roy a dit qu'il étoit vrai, mais qu'il falloit bien que les Etats la sçussent, et qu'il ne changera jamais d'opinion; et puisque le Roy de *Navarre* dit qu'il doit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes: ainsi il veut faire [*offre de*] quant et autre sureté qu'ils voudroient, il la leur baillera telle qu'ils voudroient.

A été rétracté la permission qu'il donna audit Roy, pour châtier, de faire assembler les Ministres et autres, pour [*les prier*] de faire quelque [*projet d'accommodement*] pour le fait de la Religion.

Ledit VIIIe. *Février.*

Conseil l'après-dîné, où étoient seulement les Cardinaux, et *Morvilliers*, et *Villeclerc*, Chancelier, et *Chiverny*, et les quatre Secretaires.

Le Roy déclara hardiment qu'il ne vouloit plus qu'une Religion.

[*Qu'il falloit écrire*] à Monsieur de *Montpensier*, que ne faisant rien auprès dudit Roy, qu'il s'en retournât à *Bourdeaux* pour y pourvoir.

Le [*Sieur de Royan dit*] que l'association de *Poitou* montoit à vingt-huit mille livres par mois, et qu'il la falloit lever sur le Plat-Pays et Villes et Clergé; et qu'il falloit commission du Roy. Sur quoi le Roy a résolu demain matin d'en parler.

Et nous a dit à Monsieur le Chancelier et à moi : N'ai-je pas parlé bien clair? comme voulant dire pour le fait de la Religion, mais qu'il ne nous en diroit autre chose pour cette heure, et remettroit à demain matin d'en parler.

Pleraau beau-fils de Monsieur de *Neufvy*, est venu de la part du *May* qui a porté lettre de du *May*, que *Courcelles* n'a fait rien pour le fait de la *Charité*, et le *May*, pour prendre le Faubourg du *Pont*.

Les Etats ont mis en opinion de déclarer Rébelles, et [*Ennemis de l'Etat*] le Prince de *Condé* et [*ses adhérans*], à cause du dédain qu'il a fait de leurs Députés; mais ils se sont trouvés [*embarrassés*].

J'ai dit au Roy qu'il devoit laisser lever, et payer les deniers de l'association de *Poitou*, pour trois mois seulement pour [*pour ce que c'est une suite de*] celle qui a été pratiquée dans son Royau

me, et dit qu'il entendoit qu'elle se pratiquât par-tout de la même façon, excepté de faire les [*levées des Troupes sans son ordre*], et aussi ne lever les deniers sans sa permission, et ce, afin de les faire [*être plus attentifs*] pour son service aux occasions [*qui se présenteront*] et [*dans les guerres*].

Qu'il ne voudra lever les deux millions de livres, s'il leve l'association, pour ne travailler tant le Peuple, mais qu'il faut le tenir secret.

La Royne dit qu'il falloit que le Roy [*se tînt fermement*] à cette résolution de Religion, afin que s'il s'en trouve mal, qu'il ne se plaignît que de lui.

IXe. *Février.*

Le Roy m'a dit, et au Chancelier, s'il n'avoit pas bien parlé hier, et qu'il attendoit que quelqu'un l'en louât; mais voyant que nul parloit, il l'a voulu bien dire, et demanda s'il n'avoit pas bien fait.

J'ai dit que s'il vouloit faire quelque paix, qu'il falloit la faire de bonne-heure, et n'attendît [*pas*] que son Royaume fût ruiné, et ses finances.

Il a répondu qu'il ne vouloit faire, ni feroit la paix, ou il y eût une [*autre*] Religion.

Je lui ai dit qu'il falloit régler ses forces selon ses moyens, et ne se laisser embarquer à telle dépense, qu'il n'eût les moyens de l'entretenir, dont après quatre mois il fût contraint de faire la paix, ce qu'il trouva bon, et même de ne lever des *Allemands*, ains remplir sa Garde de *Suisses*, comme je lui ai dit, et y employer Monsieur de *Bellievre*.

Se plaint de ceux qui avoient détourné la No-

815079 A

blesse de remettre la réponse des Caïers à un autre temps, et dit qu'ils trouveroient mauvais tout ce qu'ils tiennent bon, ce qui seroit un grand mal.

Lansac dit de la part de la Royne, qu'il falloit faire [*attendre*] *Beauregard*, venu de la part de Monsieur de *Biron*, jusqu'à ce que les Députés fussent revenus, pour voir leur charge. Le Chancelier répondit qu'ils avoient vû la réponse par les copies, et qu'il ne falloit plus attendre.

Le jeune *Lansac* prétend être Colonel des *Suisses* au lieu de *Mene*, et *Chiverny* le supporte.

Le Roy espere la paix par la bonne réponse du Roy de *Navarre*.

Les Députés ont porté leurs Cahiers.

L'..... est venu de la part de la Noblesse, et a parlé pour *Blanchefort*, et l'exécution de la Requête [*présentée pour prendre*], le quart des Gentilshommes, [*pour servir dans les Provinces*].

La Royne conseille la Duchesse de m'en aller demain chez le Roy voir malade.

Que le Pape baille trente mille écus par mois, et que le Cardinal *d'Est* s'en aille à *Rome*, pour les avoir.

Le Chancelier dit qu'il falloit bailler de la religion à *Montauban* et à la *Rochelle*, vouloit faire une paix, et le Roy que non.

L'après-diné l'on tint Conseil; mais je n'y fus, pour me trouver mal, et la Royne mit en avant de promettre leur bailler quelque Religion, en attendant de faire un Concile général : ce qui fut rejetté; et le Cardinal de *Bourbon* dit qu'il ne le falloit, et qu'il y avoit plus d'intérêt que nul autre, pour y avoir deux neveux, mais qu'il leur serviroit de Bourreau, s'ils restoient *Huguenots* et Rébelles.

Le Roy reprit la parole, et confirma une Religion, se sentit picqué, et puis au Chancelier pour les paroles qu'il dit à *Lansac*, qu'il ne falloit retarder *Beauregard*, et elle dit que c'étoit *Lansac* qui lui avoit dit, et se repatria avec ledit Chancelier.

X^e. *Février.*

Conseil l'après-dîné, pour trouver argent pour les forces de la *Guyenne*, où étoient les trois Cardinaux, et Chancelier, et autres.

Leurs Majestés allerent aux champs.

XIe. *Février.*

Chiverny a dit à Monsieur le Cardinal de *Bourbon* que la Royne avoit mis en avant que Monsieur allât en *Guyenne*, et elle aussi, et que le Roy demeurât ici, mais que le Roy ne l'avoit pas trouvé bon.

Sur la réformation des païemens et levées des deniers de l'association des Provinces.

Conseil l'après-dîné avec la Royne et Cardinaux et autres, pour retrancher les païemens des [*Officiers*] généraux du Roy pour son service au fait de la guerre, et fait-on état des trois millions, compris le Taillon, deux millions du Tiers-Etat, un du Clergé, et six cens mille livres du Pape, et aussi vendre du Domaine au Roy.

Chemerault m'a dit que ceux d'*Agen* lui avoient offert de prendre le Roy de *Navarre* prisonnier au mois de Décembre dernier, si le Roy vouloit, et qu'il le lui dit, et à la Royne, et ne le voulurent pas.

Le Roy a dit à la Messe à Monsieur le Car-

dinal de *Bourbon* que Messieurs de *Lyon* et *d'Ambrun* pensoient bien avoir tout fait, et gouverner tout, mais qu'ils en étoient bien loin, puisqu'ils avoient baillé leur Cahier, et que maintenant la Royne sa mere, et lui tenoient les Cardinaux en main, pour faire ce que bon leur sembleroit, comme se mocquant de ce qu'ils avoient fait après s'être partialisés pour lui et selon sa volonté.

XIIe. *Février.*

Le Roy et la Royne allerent se promener, et après-dîner, et aux champs, et demeura le Roy si tard à venir, et sa coche se renversa de nuit sur une chaussée, sans se faire mal.

Monsieur de *Mercure* partit pour s'en aller chez lui.

Le Roy ordonna à *Saint Jean* d'aller vers Monsieur de *Nemours*, pour sçavoir de lui son opinion sur le différent d'entre Monsieur de *Mercure*, et Monsieur de *Guise*, parce que lui veut commander aux Chevaux-Legers de *Piedmont*, ores qu'ils soient en *France*, et Monsieur de *Guise* ne vouloit qu'il le fasse.

Le Roy m'accorda que la Compagnie de mon fils allât avec la mienne, à *Saulve* lui dit qu'elle iroit en *Dauphiné*, sur quoi je lui dis un mot pour m'en exempter; mais il ne le voulut, et remis à lui en parler une autre fois.

Beauregard [*Député*] de *Biron*, est encore ici, ores qu'il dût partir incontinent.

XIIIe. *Février.*

J'ai dit au Roy que tout ce qu'il ordonnoit demeuroit, et qu'il dût charger le Maréchal de

Cossé de diligenter l'Artillerie pour la *Charité*, *Strozze* pour les gens de pied, et quelqu'un pour les Vivres.

Ce qu'il a fait, et commencé à en faire dresser un état par Monsieur de *Saulve*, et puis à remis le tout pour l'heure tardive, à en parler l'après-dîné.

L'on a arrêté de faire venir trois mille Lansquenets commandés par le comte de *Wirsbourg*, afin qu'il y en eût au moins quinze cens ou mille au Siége de la *Charité*.

Tous les préparatifs pour ledit siége arrêtés au dix Mars.

Proposé au Roy qu'il faut faire camper son Armée pour combattre les Ennemis, et spécialement les Reistres, sur quoi le Maréchal de *Cossé* a dit avoir une forme pour camper fort belle, et qu'il l'apporteroit du matin au Roy.

L'on a tenu Conseil l'après-dîné au Cabinet de la Royne, où étoient Monsieur le *Chancelier*, *Bellièvre*, *Morvilliers*, et n'y ont traité des finances pour soudoïer l'Armée.

Les Députés et autres de la *Guyenne* sont allés parler au Roy, pour le supplier d'avoir pitié de leur Province, et dire que plusieurs Villes sont sur le point de prendre parti, s'il ne plaît à Sa Majesté d'y pourvoir, et tôt.

Le Baron de *Maignac* me dit que le Roy [*avoit dit*] aux Députés du Roy de *Navarre* qu'il ne vouloit qu'il eût qu'une Religion en son Royaume.

Maignac a dit à la Royne qu'il falloit aviser comme bailler charge de gens de cheval et pied à *Pompadour*, et qu'il s'étoit adressé à Monsieur. La Royne a dit à Monsieur, et [*se*] brouille avec lui.

XLVe. *Février.*

Le Roy a vû des dépêches de *Flandres*, par lesquelles l'on lui mande que la paix est faite, et son Agent dit que non.

Là-dessus il a dit qu'il voudroit qu'ils fussent traités comme lui audit Païs.

Monsieur de *Guise* a demandé congé d'envoyer querir des Chevaux-Légers audit Païs, et la Royne ne l'a trouvé bon.

Bruslard a lû un Mémoire de Monsieur le Grand Ecuyer pour le fait de l'association de *Dijon*, en laquelle Ville ils ne voulurent signer, disant qu'ils sont admonestés de leurs Députés de la Cour de ce qu'ils ont à faire, qui fait apparoir qu'ils sont suscités.

Saulve a vû l'Etat de l'Artillerie dressé par le Maréchal de *Cossé*, par lequel tous les préparatifs sont réglés au dix Mars à *Montargis*, sur quoi j'ai remontré le tems qu'il a perdu à l'exécuter, et dit que le siége ne commencera qu'en Avril, et la Ville ne sera prise qu'en un mois durant.

Le Roy ne pourra être en *Guyenne*, qu'à la fin de Mai, qui sera trop tard pour ledit Païs.

Le Roy a dit là-dessus à la *Faucodiere* de faire diligence, de faire acheminer les Chevaux au premier Mars à *Montargis*, lequel a demandé le cinq, pour n'y faillir; mais le Roy ne lui a voulu accorder.

Je lui ai dit qu'il faut faire acheminer les Pieces de *Montargis* à *Gien*, selon qu'elles y arriveront, pour ne perdre tems à les embarquer.

Les Pieces là-dessus ont été mandées par les Commissaires de l'Artillerie à se rendre audit tems à *Montargis* et à *Nemours*.

Biron Maréchal de Camp se rendra à *Gien* le vingt-cinq Février, pour recevoir l'Armée.

Les gens de pied à [*Romorantin*, *avec les*] Chevaux, et autres lieux au premier Mars.

Les Députés des Etats sont retournés du Roy de *Navarre*.

XVe. *Février.*

Les Députés du Roy de *Navarre* ont rendu raison de leur légation au Roy, et lû tous les Mémoires.

La *Faucodiere* m'a dit qu'il n'y avoit argent pour acheter les chevaux de l'Artillerie, et qu'elle seroit à *Montargis*; mais il n'y avoit chevaux pour la traîner à *Gien*.

Le Roy, la Royne, le Cardinal de *Bourbon*, et Maréchal de *Cossé* ont parlé au Jardin long-tems.

Le Roy a dit à Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, et *d'Est* que Monsieur de *Vienne* avoit été gagné de la Royne pour parler [*à Sa Majesté*] pour le Roy de *Navarre*, et leur a promis de tenir bon pour le fait de la Religion.

XVIIe. *Février.*

Hier, faisant les Députés récit de leur voïage vers le Roy de *Navarre*, l'on leur dit qu'ils eussent à s'assembler tous, pour aviser quelle réponse ils feroient audit Roy, ce qu'ils firent, et l'Eglise la premiere fut celle qui avisa de ne pouvoir faire autre résolution, ni réponse que celle qui avoit été avisée par leurs Cahiers : la Noblesse fit de même, et le Tiers-Etat.

A ce matin ils sont venus supplier le Roy, qu'il lui plût permettre qu'ils se pussent assembler au-

jourd'hui, et que demain matin ils lui feroient la réponse.

Le Roy de *Navarre* avoit prié lesdits Députés de requérir leurs Compagnies d'écrire au Roy *d'Espagne* pour lui rendre le Roïaume de *Navarre*, puisque son Aïeul l'avoit perdu pour le service de cette Couronne; et advenant qu'il ne le voulût rendre, donner main-forte (1), et lui païer pour trois ou quatre mois vingt mille hommes; que pour le reste du tems il les païeroit, lequel récit aïant été fait à la Noblesse, elle a dit qu'en satisfaisant ledit Roy de *Navarre* à son devoir envers le Roy, et selon les prieres qu'ils lui en avoient fait faire, qu'ils lui donneroient toute l'aide qu'ils pourroient.

Monsieur de *Bellievre* m'a dit qu'il a fait une déclaration des deniers que l'on peut prendre sur les rentes du Roy; mais qu'il ne voyoit que ce soit chose bien sûre, et qu'il désiroit que le Roy la vît, et fît état de ce qu'il pouvoit avoir, et en quoi il le voudroit employer, ce que je lui ai conseillé de faire voir demain après dîné; car le matin sera employé pour les Députés.

XVII. *Février.*

Richelieu est venu de la part de Monsieur de *Montpensier*, et dit que la paix est en la main du Roy, sçavoir est [*de sa part*] qu'il approuve premierement l'assemblée de *Montauban*, afin que là il puisse traiter de la modération de l'Edit de pacification, afin que ils puissent avoir quelque peu de Religion, et semble qu'ils se contentent de l'a-

(1) Sur cette demande du Roy de Navarre, voyez le Journal de Jean Bodin.

voir seulement aux Villes qu'ils tiennent, et en une Ville pour chacun des douze Gouvernemens ; sur quoi a été résolu d'attendre Monsieur de *Montpensier*, pour entendre de lui son dire ; et dit qu'il seroit ici dans trois jours, ce qui ne peut être, parce qu'il fera Carême-prenant à *Champigny*, et ont renvoyé ledit *Richelieu*, pour le faire hâter.

A dit aussi que Monsieur de *Biron* seroit ici dans trois jours.

Beauregard n'a pas été dépêché vers lui.

Vallance s'est plaint de *Gordes*, qu'il ne lui a donné moyen de prendre *Loriol* en deux mois, comme il eût fait à neuf mille livres par mois ; puis dit sur les choses qui sont réduites à la guerre, voilà ce qu'a apporté la Sainte Ligue de *Lorraine*.

Les gens des trois Etats ont fait réponse au Roy qu'ils ne peuvent faire autre résolution.

Le Roy a dit à Monsieur de *Villeclère* sur la venuë de *Richelieu*, qu'il ne vouloit avoir qu'une Religion en son Royaume, quand tout devroit se perdre, et combien qu'il seroit combattu de ceux qui étoient près de lui : mais qu'il ne se laisseroit aller.

Le Roy m'a dit qu'il fera que *Montpensier* parlera tout haut en sa réponse, et que chacun de nous en dirons notre opinion.

Je lui ai dit que s'il se devoit faire quelque paix, qu'il falloit la faire avant que de ruiner plus son Royaume ; ou bien [*se mettre*] à poursuivre la guerre vivement.

Il m'a répondu que de faire la paix, il sçait assez qu'on ne se fieroit plus en lui, à cause de la déclaration de son serment qu'il avoit fait, et qu'il eût résolu de ne vouloir qu'une Religion en son Royaume ; je lui ai dit que ses affaires demeureroient a [*lors en mauvais état*] et qu'il avoit commandé plusieurs

choses qui n'avoient eu effet, et qu'il y avoit un mois qu'il avoit fait son état de l'artillerie, et qu'elle n'étoit encore acheminée; que s'il n'est résolu à se faire bien servir, ils les mettroient en nécessité de demander la paix, qui sera sa ruine; car l'année qui vient, il n'aura dequoi vivre, puisqu'il a pris les gages de ses Officiers, et emprunté de ses Sujets, sous prétexte de les mettre hors de peine; que s'ils voyent qu'il ne la fait, ils ne lui voudront plus bailler un denier, et le mépriseront. Il me dit qu'il ne pensoit pouvoir finir cette guerre dans cette année; je lui dis qu'il étoit vrai, pourvû que ses ennemis fussent renfermez dans quelques Villes, qui ne dureroient gueres.

Il me dit vouloir aller trouver la Royne sa mère, de peur qu'elle ne pensât qu'il parlât à part à d'aucuns; je lui dis que tandis qu'il ne mettra la Royne de son côté, il ne fera chose qui vaille; lors il se restraignit en ses épaules, et partit.

Me dit que je fisse trouver bon par Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, pour le fait de la Religion, dequoi je l'en assuré.

Je lui dis que les finances avoient été diverties, et qu'il n'auroit de quoi faire la guerre; il me dit le sçavoir, et que l'après dîné il en parleroit, et aviseroit pour ce fait, et tint Conseil aussi.

Plus, que par la paix il seroit contraint de les faire entrer aux Villes de Parlement, et que par ce moyen ils se renforceroient en leurs Provinces, et lui diminueroit.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* m'a dit que *Chiverny* lui dit qu'il falloit bailler quelque contentement au Roy de *Navarre*, et quelque peu d'exercice de Religion pour le contenter plutôt que d'entrer en telle guerre.

Rubempré a dit que le Roy de *Navarre* est averti

de tout ce qui se fait au Cabinet du Roy, et soupçonne *du Halde*, comme fit l'autre jour Monsieur de *Miron*, premier Médecin.

Longnac a été résolu d'aller en *Guienne* [*négocier*] la Treve pour un mois, ou six semaines.

Hier Monsieur me parla d'aller avec lui au siege de la *Charité*, et [*je*] montré d'en avoir grande envie.

La Royne sortit avec son deuil blanc pour Monsieur de *Vaudemont* son pere.

XVIIIe. *Février.*

Le Roy eut la [*fièvre assez légerement*] et garda la [*chambre*].

La Royne s'en alla coucher à *Chenonceaux*, pour retourner Mercredi.

Les Députés des Etats résolurent de s'en aller (1), puisque le Tiers-Etat ne vouloit assister à la résolution des Cahiers, pour ne se faire préjudice en leurs demandes, aussi qu'ils se plaignoient de l'Eglise et Noblesse, lesquelles avoient plus d'autorité audit Conseil, et parce que l'Eglise s'apperçût par le retour des Députés du Roy de *Navarre*, que la Royne avoit envie de faire quelque paix; même que Monsieur de *Montpensier* avoit envoyé dire, qu'il désiroit que l'on fît la paix; que si elle ne se faisoit, qu'il ne porteroit les armes contre ceux de sa Maison, il ne délibéroit de se trouver présent quand on feroit résolution touchant la Religion, que celle qui a déja été faite, sous prétexte de ne se séparer du Tiers-Etat, ils allerent vers la No-

(1) Sur ce congé des Députés des Etats pour se retirer, voyez le Journal de Jean Bodin.

blesse pour les induire à s'en aller; ce qu'ils accorderent, et fut conclud de s'en aller tout le jour après; ce qui fut cause que le Roy envoya querir aucuns des Députés de chacun ordre, pour leur dire qu'ils n'eussent à s'en aller, et qu'ils s'assemblassent demain matin, qu'il leur envoyeroit Monsieur de *Morvilliers* (1) pour leur faire entendre sa volonté. Entre les autres, Messieurs de *Lion* et *d'Ambrun* lui dirent franchement que la premiere occasion étoit pour ne se vouloir trouver présens à autre résolution.

Le Roi lui dit qu'il ne changeroit jamais d'opinion de celle qu'il avoit dite, et commanda à Monsieur de *Morvilliers* d'aller vers lesdits trois Etats demain matin.

Monsieur le Cardinal de *Guise* me dit que *Chiverny* avoit été tancé de la Royne pour quelque chose, et spécialement pour tenir ferme pour le fait de la Religion Catholique, et dit que *Vetus* (2) lui avoit dit, et depuis *Ausonville* lui avoit dit aussi qui étoit au Cabinet de la Royne, quand elle le menaçoit.

La Royne dit avanthier à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, qu'il ne falloit pas qu'il persuadât le Roy d'être si dévotieux, comme il étoit en *Avignon*, où il ne bougeoit d'avec les Jésuites, et ce sur les Comédies qu'elle vouloit faire jouer en Carême, que ledit Cardinal ne trouvoit pas bon, afin de faciliter la paix.

Le Cardinal *de Guise* demanda au Roy, s'il lui plaisoit que Monsieur de *Lorraine* vînt le trouver pour chose qui concernoit son service, ce qu'il

(1) Voyez le Journal de Bodin.

(2) Ou *Vitri*, selon le Manuscrit; mais l'Imprimé dans les *Mémoires de M. de Nevers*, met *Vetus*.

trouva bon, combien que hier je lui dis en la présence de la Royne, qu'il craignoit que cela ne fût cause de bailler quelque chose, et donner soupçon aux autres.

Le Portemanteau *Cery* est arrivé de retour de Monsieur de *Ruffec* de Saint *Bris*, et rapporte que *Montaigu* avoit été pris par Monsieur de *Ruffec*, allant pour parlementer avec Monsieur de *Serillac*, et qu'il avoit délibéré de lui faire prendre les Isles de *Brouage*, et qu'il avertit le Sieur de *Ruffec*, que le Capitaine de *Taillebourg* vouloit remettre le Château entre les mains des *Huguenots*.

Aussi a dit que l'entreprise de *Saint Jean d'Angely* ne pouvoit être prête si-tôt, et qu'il falloit avoir d'autres forces pour être maitres dans la Ville, en laquelle il y avoit grand nombre [*de Huguenots*].

XIXe. *Février.*

Le Roy s'est trouvé bien de sa [*médecine*], et a fait lire des Lettres à la maniere accoutumée.

Fogade vint hier du Maréchal *Damville*, qui apporta nouvelles qu'il ne vouloit se déjoindre d'avec les autres, mais courir leur fortune; dit que l'on disoit que j'étois cause de tous les maux de la guerre avec Monsieur le Chancelier.

Monsieur de *Morvilliers* retourna des trois Etats, et dit qu'ils devroient s'en aller pour n'avoir plus affaire ici, et n'avoir argent, et aussi qu'ils voyoient bien que le Tiers-Etat s'en vouloit aller, et que les deux autres ne s'en vouloient pas aller, et que les deux autres Ordres ne se vouloient déjoindre d'avec lui pour ne faire un divorce parmi eux.

Depuis, le Tiers-Etat vint à part demander congé au Roy pour s'en aller, disant qu'ils avoient donné leurs Cahiers, et n'avoient plus affaire ici.

Le Roy les remit à demain après dîner, pour leur faire entendre sa volonté.

Et au matin que le Roy [*en étant importuné*] donna congé au Prévôt des Marchands de *Paris* de s'en aller, sans considérer qu'il feroit la planche à tous les autres, et aussi auroit donné congé à plusieurs autres de la *Champagne* à s'en aller, en laissant ici quelqu'un de leur Province.

Le Roy est allé l'après-dîné à *Beauregard*, chez Monsieur *d'Alluye*, faire son Carême-prenant, et Monsieur, et autres Princes avec lui, et les filles de la Royne sa mere.

La Royne mere du Roy est retournée ce soir de *Chenonceaux*.

Fogade, qui est Gouverneur du Marquis de *Conty*, est retourné du Maréchal *Damville*, qui a apporté qu'il se contentera du Marquisat de *Saluces* en propre, en baillant la *Fere* en *Tartenois* en récompense.

Le Maréchal de *Cossé* [*fut*] chez le Chancelier, pour aviser des vivres pour le Camp de la *Charité*.

XXe. *Février.*

Le Capitaine *Serillac* retourna de *Poitou*, où ils vouloient avoir un Prince pour les partialités qui ont été [*parmi eux au sujet de eux*] qui commandent; et l'après-dîné fut dit par la Royne d'y envoyer Monsieur du *Maine* ou moy, et fut arrêté Monsieur du *Maine*, auquel quand l'on lui dit, il fit réponse qu'il falloit avoir des forces, et la chose demeura sans résolution, et fut remis à demain matin.

La *Faucodiere* retourna de *Paris*, pour avoir argent pour l'artillerie, et me dit qu'il ne pourroit être à *Montargis*, que environ le cinq Mars.

Monsieur de *Bellievre* m'a dit que l'on n'avoit encore

encore baillé les trois mille écus pour les Lansquenets, destinez pour la *Charité*.

Le Roy parla aux Etats, pour trouver bon qu'il vendît pour trois cent mille livres de son Domaine, et les pria de demeurer, et assister à la réponse des Cahiers.

La Royne se plaignit, que l'on disoit qu'elle s'étoit courroucée à Monsieur de *Chiverny*, et qu'elle ne trouvoit bon cette résolution, aussi qu'il y avoit des gens qui alloient susciter les Etats à faire les difficultés qu'ils faisoient.

XXI. *Février.*

Les deux premiers Etats s'assemblerent, et résolurent de donner [*argent au Roy, et*] d'assister aux réponses des Cahiers, puisque le Tiers-Etat n'y vouloit assister; et pour le regard du Domaine, ils ont résolu que le Roy voye leurs moyens, contenus aux cayers, qui sont bons, et puis s'ils ne sont bons, qu'ils y aviseront.

Puis-gaillard vint hier au soir, et dit qu'il étoit expédient, que le Roy envoyât un Prince en *Poitou*, pour les divisions qui sont parmi les petits Gouverneurs, et fut arrêté que Monsieur du *Maine* iroit, et avoit les douze cent Suisses de la garde, et le Régiment de *Beauvais*, et que [*celui de..... avec*] celui de *Saint Luc* iroit à la *Charité*.

Fut fait un département des Compagnies de Gendarmes pour ladite Armée.

Le Roy proposa d'aller lui-même en *Poitou*, pour donner cœur aux [*Peuples*] de prendre courage le voyant approcher.

Monsieur de *Villeroi* m'est venu trouver de la part du Roy, pour aviser ce que l'on feroit tou-

chant *Saint Jean d'Angely*, et fut résolu dattendre que le Roy fut le plus fort en campagne selon que Monsieur de *Ruffec* écrivit.

XXII. *Février.*

Fut tenu Conseil pour les finances, qui alloient fort mal, et y avoit faute de fonds, et furent remplis par la diligence de *Milon.*

Puigaillard [*parla fortement*] pour hâter d'envoyer un Prince en *Poitou.*

Le Roy et la Royne [*ordonnerent*] à *Pinard*, d'envoyer *Mandat* son Commis, pour avoir déclaré l'association baillée à Monsieur de *Nantes.*

Miseri proposoit à la Noblesse de demander congé au Roy de s'en aller, et remettre à voir les Cahiers.

Le Roy dit à *Pinart*, qu'il envoyât le jeune *Laubespine*, qui le prioit d'écrire Lettres d'Etat, et son frere aussi; et de même *Mandat* son Commis, aussi dit à *Bruslard* qu'il envoyât *Mortier* son Commis pour avoir été *Huguenot.*

Longnac offrit au Roy de lui faire recouvrer *Perigueux*, par le moyen d'un sien ami, qui a intelligence avec celui qui commande à la Ville, [*ce qui fut accepté*] et le Roy leur a fait don de deux cens écus.

XXIII. *Février.*

Le Roy [*a résolu d'*] envoyer Monsieur du *Maine* en *Poitou*, et dit qu'il falloit prendre *Brouage*, selon que *Puigaillard* disoit, et toutes les petites Villettes, et Châteaux de la Riviere de *Charente*, qu'ils tiennent.

Combattre le Prince de *Condé*, le faire enfer-

mer dans la Ville de *Saint Jean* [*d'Angely*].

La Royne a proposé de se servir de quinze Compagnies, que *Bussy* a levées sans permission du Roy pour ledit Sieur du *Maine*; mais l'on a dit qu'il n'iroit avec lui, et qu'il ne falloit attendre *Beauvais*; je lui ai dit, que si l'on retardoit ainsi les affaires, qu'il seroit mal servi, se prenant à moi, comme aussi quand l'on a dit de vouloir envoyer la Noblesse de cette Cour avec ledit sieur du *Maine*, qu'elle n'iroit avec Monsieur à la *Charité*, ne désirant qu'ils ayent fait [*telle résolution sans le consentement de Sa Majesté*].

La *Motte* fille de la Royne, mere du Roy, chassée pour avoir écrit une Lettre au Marquis *d'Elbeuf*, [*laquelle contre l'honnêteté*] lui donna assignation à minuit, en l'allée de devant leur chambre.

Chiverny m'a parlé de *Beu*, [*qui*] a offert quatre mille livres, je lui ai dit que je leur donnois quatre mille livres sur ce qui me sera adjugé par [*Sa Majesté*].

Longnac print congé pour aller en *Guienne*.

XXIV. *Février.*

Conseil l'après-dîné pour les Estats des Armées du Roy, de Monsieur, et Monsieur du *Maine*.

Résolu enfin que Monsieur de *Vinance* [*travailleroit à ce*] que les forces soient assemblées, et que *Puis-Gaillard* ira devant pour les faire apprêter.

Ce retardement est revenu sur les difficultés qu'ont fait le Maréchal *Cossé*, et *Biron*, que le Prince de *Condé* est bien fort, et que le Vicomte

de *Turenne* y pourra aller, et quelques forces du Roy de *Navarre*; tellement qu'il seroit le plus foible, et [*se trouveroit*] contraint de s'en retourner : ce qu'ils ont fait pour intimider le Roy et retarder ledit voyage.

Que au Conseil de Monsieur, tous les Capitaines y entreront, [*pour délibérer*]: mais enfin quelqu'un à part [*où il*] appelleroit ceux qui lui plaira.

Le Maître-d'Hôtel *Ognon* de retour du Maréchal *Damville*.

La Royne dit au Roy, parlant sur les préparatifs de la guerre, et faute d'argent dit regardant à moi, et riant bien fort, nous nous y serons mis bien avant, comme de fait qu'elle même y avoit aidé.

La *Berge* [*est*] de retour du Vicomte de *Turenne*, et donne quelque espérance; mais non si-tôt. Résolu d'envoyer Monsieur de *Mercure* en *Auvergne* y commander, comme le Marquis de *Canillac* demandoit un Prince.

Mais auparavant faut envoyer vérifier s'il sera vrai que les Provinces qu'il dit, ou celles que l'on leur baille en charge feront les choses nécessaires pour la guerre, comme il l'a demandé au Roy.

XXV. *Février.*

Les Députés des gens des trois Etats envoyez au Maréchal *Damville*, vinrent hier au soir, et à ce matin ont parlé au Roy.

D'après-dîné nouvelles que le Prince de *Condé* est en campagne avec quatre cent Chevaux, et deux mille hommes de pied, et s'acheminoit près *Chastelleraut*.

Les Offices funebres ont été faites par la Royne

pour Monsieur de *Vaudemont* son pere, où tous les Princes y ont assisté, et Monsieur même.

Le voïage de Monsieur de *Vinance* un peu refroidi, à cause de telles nouvelles.

Le Roy parla à Monsieur de *Rochefort* en secret avec le Maître-d'Hôtel *Ognon*, pour sçavoir sa négociation, et entendit du Sieur de *Rochefort* que le Maréchal *Damville* se résolvoit de courir la fortune des *Huguenots*, qui l'avoient accompagné en sa misere, et demandoit que l'on modérât l'Edit de pacification touchant la Religion, que dans trois ans il auroit fait obéïr le Roy en son gouvernement, que le Roy continuât les associations avec lui, qu'il le remît au *Pont Saint-Esprit*, qu'il y mettroit personnage agréable au Roy.

Se plaignit d'une Lettre que le Chancelier avoit écrite au Roy en *Piémont*, comme lui pensant avoir fait le plus grand service du monde, de lui avoir fait acheminer à la *Ratoire* le Maréchal *Damville* en *Piémont*, et que Madame de *Savoye* envoya ladite Lettre au Roy en poste; que l'on lui avoit dépêché *Morval* avec dix-huit, ou vingt pour le tuer; mais que Monsieur de *Savoye* lui bailla garde pour le défendre, qu'il a apris de feu Monsieur le Connestable son pere, que un grand Prince ne perdra jamais l'offre faite, et que le premier Président de *Paris* a dit tout haut au Parlement, que le Roy n'est obligé de garder sa parole à ses Sujets, a dit que le Chancelier lui porte mauvaise volonté; et que *Villeclerc* et *Villeroi* dépêcherent un de *Lion* pour l'emprisonner, lequel il fit prendre.

Il dit qu'il devoit aller rendre compte aux Etats de sa négociation, et demander au Roy ce qu'il leur devoit dire, lequel lui demanda ce qu'il en

sembloit, à quoi il ne voulut faire réponse lors au Roy ; lui dit qu'il voyoit bien le peu de moyen qu'il avoit de faire la guerre, et comme ses affaires étoient embarrassées, et que je le priois de dire ce qu'il trouveroit de meilleur pour son service, montrant par-là qu'il étoit déja avec lui à la paix.

La Royne lui dit davantage, qu'il fît en sorte que les Etats demandassent la paix, et modération de l'Edit de pacification.

XXVI. *Février.*

L'on a parlé quelque peu sur le réglement des associations de *Normandie* ; mais pour être tard, remis à demain matin.

Le Maréchal de *Cossé* a dit sur ce que l'on étoit d'avis de se servir des biens des *Huguenots*, et de leurs meubles [*qu'il ne falloit agir*] de telle façon, si ainsi [*est*], nous nous retirerons chez nous à garder nos moyens, et ce pour sçavoir que l'on print rien des *Huguenots*.

Il a dit à Monsieur de *Lisle*, que l'on avoit proposé de prendre l'arriere-ban sur tous les Gentilshommes, sans nul excepter, ce qui est faux ; car Monsieur de ..... n'entendoit que ce fût que l'on exemptât point ceux qui étoient sujets audit arriere-ban, et non pas ceux qui en sont exemps par les anciennes Ordonnances

La grand'Messe funebre pour Monsieur de *Vaudemont*, et [*fut vu*] en son [*Testament*] qui ne contenoit que la tutelle qu'il avoit bien [*et duement gerée*] de Monsieur de *Lorraine* son neveu.

Nouvelles que le Prince de *Condé* avoit pris *Loudun*.

Monsieur de *Rochefort* m'a dit que le Maréchal

Damville se recommandoit à moi, et me prioit de me mettre en sa place, que je voirois comme il est contraint de faire ce qu'il fait, puis le jour après me mit au nombre de ceux qui conseilloient mal le Roy avec Monsieur le Chancelier, et *Chiverny* [*et Morvilliers*], et dit qu'il y en avoit de ceux qui avoient pension du Roy *d'Espagne*.

Vint nouvelles que le Maréchal de *Retz* étoit mort ou bien malade, et le Roy avoit délibéré de bailler l'état du Maréchal à *Biron*:

Et le Gouvernement à moi, comme il dit à Messieurs les Cardinaux de *Guise*, et d'*Est*.

Le Cardinal de *Guise* m'a dit que le Maître-d'Hôtel *Ognon* lui a dit que le Maréchal *Damville* ne se vouloit assurer sur la Royne, et qu'il seroit bon qu'elle [*lui en écrivît pour le rassurer*].

XXVIIe. *Février.*

Monsieur de *Bauzille* m'a dit que la Royne lui demanda Lundi au soir après qu'il lui eût fait entendre le piteux état de la *Guienne*, si son opinion n'étoit pas de faire la paix, lequel lui dit que le Roy avoit bien moyen de se rendre le Maître, s'il vouloit: surquoi il lui dit, Ho! il faut faire la paix: l'on a embarqué le Roy mon fils, et maintenant l'on ne lui veut pas bailler les moyens de faire la guerre, il n'a pas un seul liard, et le pria d'en parler à ceux de la *Guienne* de la demander; mais s'excusa disant qu'il ne pouvoit faire cette affaire, et répondit qu'il valoit mieux faire la paix, que de ne faire point la guerre: ce qu'entendu par ladite Dame, appella le Roy, et lui dit, oyez que *Bauzille* dit qu'il faut faire la paix, vous sçavez bien le peu de moyens qu'a-

vez de faire la guerre : ce qui a démontré leur volonté.

L'on m'a dit qu'hier au Cabinet de la Royne avec plusieurs de Robe-longue l'on résolut de faire la paix.

Monsieur de *Montpensier* est venu ce jourd'hui.

La Royne demanda le matin à Monsieur de *Carrianac*, et le soir à la Duchesse, quand je m'en irois aux Champs pour me purger : ce qui démontre qu'elle ne désire que je sois lorsque l'on parlera de cette résolution de la paix.

Le XXVIIIe. *et dernier Février.*

Monsieur de *Montpensier* étant arrivé hier, fit entendre aux gens des trois Etats qu'il vouloit les aller trouver pour parler à eux tous ensemble, mais le lieu étoit trop petit, ce qui fut cause qu'ils ne se peuvent assembler tous au Chapitre, où les Députez de l'Eglise s'assembloient; il délibéra qu'il parleroit aux uns après les autres, et ainsi après avoir parlé à l'Eglise, il sortit et parla à la Noblesse, et puis au Tiers-Etat : sa harangue étoit que je les avois voulu aller trouver pour leur faire entendre qu'il étoit très-nécessaire d'avoir la paix; et que pourvu que l'on n'abolit du tout l'Edit de pacification, qu'il s'assuroit que le Roy de *Navarre* retrancheroit plusieurs articles dudit Edit, et qu'il les prioit de l'aider; et assister à faire telle Requête au Roy, lesquels trois Ordres après l'avoir remercié de la peine qu'il avoit prise de les être venus trouver, prindrent tems d'y aviser, et faire la réponse, laquelle après avoir été mûrement délibérée, fut résolu qu'ils ne vouloient ni pouvoient rétracter ce

qu'ils avoient une fois arrêté, et mis en cayers, comme en pareil cas furent [*solicitez de faire l'aguerres*], quand les Députés envoyez au Roy de *Navarre*, retourneront à leur faire sçavoir leur légation, chose qui proprement démontra que Dieu assistoit telle Compagnie : puisque étant sollicitée par plusieurs de se rétracter de ladite résolution, elle ne l'a jamais voulu faire; et fut trouvé fort étrange, que Monsieur de *Montpensier* allât devers eux pour les persuader à permettre la Religion Huguenotte, lui qui faisoit tant le Catholique.

Ledit matin le Roy délibéra de commencer à répondre aux articles des Députez : ce qu'il fit, et assembla en la présence de la Royne sa mere et de Monsieur, Messieurs les Cardinaux de *Bourbon*, de *Guise*, *d'Est*; Messieurs de *Montpensier*, Prince *Dauphin*, *Guise*, *Vinance* (1), Chancelier, Maréchal de *Cossé*, *Biron*, *Morvilliers*, *Descars*, *Chiverny*, *Bellievre*, *Rostaing*; Président *Nicolay*, et son Procureur Général à *Paris*, et moi; Monsieur de *Lansac* y vint tard, qui n'opina pas, et les quatre Sécretaires d'Etat.

Là il ordonna que ledit Procureur Général qui avoit confronté les trois cayers des Députez [*seroit commis pour faire*] une seule réponse à tous ceux qui liroient son extrait, et que trois des Sécretaires tiendroient chacun un des trois cahiers, et le quatriéme écriroit les résolutions que l'on prendroit, ce qui fut fait.

Le Procureur Général commença par le cayer de l'Eglise, et dit qu'ils désiroient une seule Religion, [*à*] quoi la Noblesse et Tiers-Etat y étoient

(1) *Vinance*. L'Imprimé de Nevers met *Du Maine*.

conformes : lors *Villeroi* qui avoit le cahier de l'Eglise, lut l'article tout du long, et davantage celui [*qui portoit*] que les *Moines* mariez, et non mariez, sans dispense du Pape, fussent contraints de [*rentrer*] en leurs [*Couvents*] ou de vuider le Royaume, et incapables de succession ; à quoi les deux autres Ordres étoient conformes.

Sur cet article le Roy voulut en sçavoir l'opinion de tous les susdits, pour après en faire ce qu'ils délibéreroient, et commanda à son dit Procureur Général d'opiner, ce qu'il fit, et en conclusion dit que cela dépendoit de sa volonté : mais le Roy voulut qu'il déclarât son opinion, ce qu'il fit, et dit que pour le peu de moyen qu'il avoit de faire la guerre, et d'exécuter ses volontés, qu'il étoit d'opinion de remettre cet article à une autre fois. Le Président *Nicolay* voulut remettre au Roy, comme l'autre ; mais il le fit résoudre, et en fut pressé comme ledit Procureur, et tous les autres de même : car nul depuis ne remit au Roi à en délibérer. *Morvilliers* dit qu'il étoit de l'Etat de l'Eglise, et qu'il lui sieroit mal de parler contre ; mais qu'il voyoit bien que c'étoit chose que le Roy ne pouvoit faire, et qu'en [*purgeant*] le Royaume, il [*maintiendroit*] la Religion : et pour ce qu'il est d'opinion de mettre sur ledit article, que le Roy avisera par tous les meilleurs moyens de réduire ses Sujets à une Religion avec la Paix de son Royaume : les Maréchaux de *Cossé*, et *Biron* voulurent soutenir [*ladite*] opinion, alléguant ce que l'Empereur *Charles V.* avoit fait touchant [*l'interim*], et que depuis quinze ans en ça, le Roy n'avoit pu remettre la Religion comme il avoit désiré, et qu'elle ne se pouvoit par les armes ôter : le Chancelier dit en peu de paroles qu'il étoit d'opinion que l'on mît audit article, que le Roy désire qu'il

n'y ait qu'une Religion en son Royaume, et pour ce aviser tous les meilleurs moyens de l'y établir : Monsieur du *Maine* dit [*qu'il étoit d'avis d'une seule Religion*], après lequel j'opinai selon qu'en fus [*requis*]. Je dirai amplement [*tantôt quel fut mon avis ; Monsieur de Guise opina*], Messieurs les trois Cardinaux [*furent*] tous d'une même opinion, qui déclarât ne vouloir qu'une Religion, et sur tous Monsieur le Cardinal de *Bourbon* qui opina, toutesfois après *Montpensier*, dit qu'il ne se falloit pas arrêter aux forces humaines : car Dieu donneroit le cœur et force à ceux qui combatroient contre ses ennemis, et feroit qu'un [*seul Catholique voudroit dix Huguenots*], et opina fort bien ; [*et après lui Monsieur*] le Prince Dauphin dit assez mal à propos, que chacun Catholique devoit désirer qu'il n'y eût qu'une Religion, et pour ce qu'il étoit d'avis que l'on fît la paix ; Monsieur de *Montpensier* dit qu'il étoit Catholique, et avoit délibéré de mourir en telle Religion ; mais qu'il conseilloit de faire la paix, parce qu'ils n'avoient argent, ni hommes ; et plûtôt contenter [*les Huguenots*] de quelque chose, puisqu'ils n'avoient moyens de faire autrement. Monsieur dit que le peu d'expérience qu'il avoit, [*ne lui laissoit moyen de dire beaucoup ; mais*] qu'il étoit d'opinion, puisque l'on avoit tant murement délibéré cette résolution qu'il avoit faite de ne vouloir qu'une Religion, qu'il ne pouvoit conseiller de la changer.

Je dirai maintenant la mienne, parce que la Royne la continua, et le Roy aussi, laquelle fut [*que je suppliai*] en commençant de m'excuser, si je ne pouvois dire mon opinion, si bien que il me convenoit pour l'honneur de Dieu, son service, et bien du Royaume : car depuis douze ou quinze ans j'avois mal de tête qui m'empêchoit de discourir

comme je faisois. Le Roy pria que je [*continuasse*] d'opiner : mais tant s'en faut que je m'excusois si je ne dirois bien, je commençai en telle sorte.

» SIRE, Dieu vous a institué Roy pour maintenir, et agrandir sa Religion, et rendre justice » à chacun de vos Sujets, qui vous fait être responsable devant lui du devoir que y ferez ; nous » ne devons tous épargner chose aucune de faire » notre devoir, et puis à dire ce qu'il [*y convient* » *faire*] : car vous ne sçavez, SIRE, quand Dieu » vous prendra, au moins l'on [*confessera*] que » vous aurez fait ce qui est en vous ; et SIRE, le » proverbe [*est de travailler de notre mieux*], et » laisser à Dieu faire le reste, comme fit le Roy » saint [*Louis*] votre prédécesseur, qui après avoir » perdu une bataille à la Terre sainte, ores que » ce fut contre les Sarazins ennemis du Nom de » JESUS-CHRIST, et pour la querelle de Dieu, ne » perdit le courage d'y retourner après être sorti » de prison ; voilà quant à Dieu.

» Quant aux hommes, je vous supplie ne trouver mauvais, si je vous dis que je ne puis vous » donner avis que changiez votre premiere délibération, parce que l'ayant faite avant que de » venir en cette Ville, et avec telles considérations que je veux estimer qu'ils avoient [*en votre* » *Conseil*], que faisant telle résolution, les *Huguenots* ne se contenteroient, et seroient forcés » de faire exécuter sa délibération avec les armes, » et qu'aviez projetté des moyens qu'aviez, dont » maintenant l'on prendroit une opinion étrange » de la vous voir changer sans autre occasion qui » vous forçât de ce faire ; car je vois [*qu'il n'y a* » *rien*] qui vous y contraigne, davantage qu'ayant » les trois Etats résolu telle Requête, tant de leur » volonté, que induits par la volonté de votre

» Majesté, qui se trouve fort étonnée de voir » maintenant refroidir une telle ardente volonté » qui est en vous, et d'abondant telle nouvelle » qui avoit été déja divulguée par toute la Chré- » tienté, qu'étant changée, donne occasion de » penser qu'il fut refroidi, ou son zele envers » Dieu, dont a été cause [*de tel refroidissement*]: » j'étois d'opinion de tenir ferme et stable sadite » volonté, et ne la changer, sinon quand il sera » forcé à ce faire; que lors, comme il est permis » à chacun de changer leur avis en mieux, s'il y » aura occasion de ce faire, je le ferai pour mon » regard: et cependant je me résoudrai à vous » donner avis de suivre mon premier avis: pour » ce faire bien et laisser à Dieu faire le reste, le- » quel connoît très-bien ce qui vous est plus né- » cessaire que nous-mêmes, et partant pour lais- » ser la mémoire à la postérité, de votre sainte » intention, et Catholique au moins dès à pré- » sent, puisqu'êtes aussi requis par tous vos Sujets » que ne vouliez qu'une seule Religion en votre » Royaume, afin de faire apparoir que voulez » continuer en vous ce beau titre, et nom de » très-Chrétien que vos peres vous ont délaissé » en héritage, avec tant de batailles qu'ils ont » données ».

Ores la Royne Catherine de Médicis mere du Roy ayant combattu long-temps cette résolution de différer l'exécution d'une Religion, jusqu'à ce qu'elle eut vu que la chose étoit toute certaine en la main du Roy, Elle fit remettre la réponse des cayers, qui se devoient commencer le premier jour de Carême jusqu'à ce jourd'hui que la partie étoit faite, comme il s'est pu voir par les opinions de quasi tous qui ont été [*d'avis de*] telle résolution, ainsi qu'après que mondit Seigneur eut opiné, et

commencé par semblables langages, tendans afin de s'opposer, à ce que j'avois dit.

» Mon fils, vous sçavez que j'ai été l'une des » premieres qui vous a conseillé de remettre votre » Royaume en une seule Religion, et que je vous » ai dit qu'il vous falloit servir du moyen, et » occasion des Etats qui se trouvoient, j'ai pour » en venir à bout, et [*sçavez*] davantage quelle » pratique, et menées j'en ai faites avec les Dé- » putés des trois Etats, même avec Monsieur de » *Lion*, qui du commencement n'y vouloit mor- » dre, comme beaucoup d'autres de l'Eglise, No- » blesse, et Tiers-Etat, auxquels par votre com- » mandement, j'ai parlé, et induit à cette réso- » lution, et faut dire qu'ils ne se fussent jamais » fourré que par votre commandement, alléguant » la plupart d'eux qu'ils n'avoient pouvoir de ce » faire par leurs cahiers, si bien que par-là l'on » a pû voir quelle a été mon intention et volonté » de voir qu'il n'y eût que la Religion *Catholique* » et *Romaine* en votre Roïaume, ce qui me fera » parler plus hardiment. Mais que depuis seize » ans que le Roy votre Frere vint à la Couronne, » j'ai toujours essayé d'entretenir ladite Religion, » [*plutôt*] que de la détruire, et qu'elle étoit Ca- » tholique, et avoit telle bonne conscience que nul » autre sçauroit avoir, et fort hazardé sa personne » *contre les Huguenots* du temps du feu Roy, qui » n'est ce qu'elle craignoit le plus, car de mourir elle » étoit prête, ayant cinquante-huit ans, espérant » d'aller en Paradis. Mais qu'elle ne désiroit de vivre » après ses enfans; que cela lui seroit une autre » mort: ce qui lui fera dire que [*l'on ne doit faire la* » *guerre jusqu'à ce*] qu'il ait les moyens de faire » exécuter son commandement, d'entretenir une » seule Religion en son Royaume; qu'il ne la dé-

» clare jusqu'à ce que Dieu lui en eût envoyé les
» moyens. Et que si ses prédécesseurs avoient été
» en *Constantinople* pour la Religion, que leur
» Royaume étoit en repos, et s'ils eussent été
» tels, comme il étoit, qu'ils n'en eussent pas
» moins fait; qu'il voïoit ce qu'avoit fait le Roy
» *d'Espagne*, combien qu'il ne fût que [*en vain*
» *avoit fait la guerre*] à ses Sujets de *Flandres*,
» auxquels il leur avoit laissé l'exercice en *Zélan-*
» *de*, *Hollande*, et *Frise*. Que ce n'étoit pas chose
» nouvelle, quand il permettoit l'exercice de leur
» Religion aux lieux, où il ne le peut empêcher,
» et que quant à ce que les Princes Etrangers
» sçauroient sa délibération, que le Pape même se
» réjouiroit d'entendre qu'il espérât de pacifier les
» choses sans la guerre; que quant à elle, elle ne
» vouloit s'autoriser parmi les Catholiques pour
» détruire le Roïaume, lequel elle vouloit le lui
» conserver; car en le perdant, la Religion seroit
» perdue. [*Que le Royaume étant conservé*], il
» faut penser aussi qu'elle sera conservée, et que
» vû le peu de moïen qu'il a de faire la guerre, qui
» est si petit, qu'il n'a pas dequoi vivre presque;
» et qu'en [*attendant*], le Prince de *Condé* prend
» Villes et toute la Campagne, sans que jusqu'à
» cette heure on ait pû y faire résistance. Elle ne
» désire point de voir mettre l'Etat en tel hazard
» de sa personne, pour le grand [*amour qu'elle a*
» *pour lui*] et l'intérêt qu'elle y a. Que si d'autres
» qui ne se soucient de la perte de cet Etat, pour
» dire: j'ai bien maintenu la Religion Catholique,
» et qu'ils esperent d'y faire leur profit par la
» ruine d'icelui, elle ne les veut ressembler, mais
» le conseiller de le conserver et sa personne, es-
» pérant que Dieu le favorisera, ensorte qu'il réu-
» nira à une seule Religion tous ses Sujets »;

Telles semblables furent en substance les parolles de ladite Royne, après laquelle le Roy parla en telle sorte :

» MESSIEURS, chacun a vû de quelle affection » j'ai embrassé ce qui étoit pour l'honneur de Dieu, » et combien j'ai désiré de voir qu'il n'y eût que » sa Religion en son Royaume, même qu'il a fait » et brigué, puisqu'il le faut dire, tous les gens » des trois Etats, qui n'alloient que d'une fesse, » pour les pousser à demander une seule Religion, » espérant qu'ils lui aideroient à l'exécuter; mais » que voyant le peu de moïen qu'ils lui ont don- » né, voir même le Tiers-Etat de ne lui per- » mettre d'aliéner son Domaine; que cela lui a » fait connoître le peu de moïen qu'il a d'exécu- » ter sa première intention, laquelle il veut bien » que chacun sçache; qu'elle étoit pour faire ap- » paroir son dessein, lequel il [*exécuteroit encore*], » s'il en avoit les moïens : toutesfois, comme dit » Monsieur de *Nevers*, il est permis de changer » son opinion, quand les occasions s'offrent. Que » de son côté il ne penseroit point être [*Fauteur* » *des Huguenots*], s'il ne déclaroit maintenant » qu'il vouloit entretenir qu'une seule Religion » en son Roïaume, puisqu'il l'avoit les moïens, » et qu'il désiroit que chacun connût son inten- » tion, afin que hors dudit Conseil l'on n'allât » dire de lui choses [*qui lui portât préjudice*], et » que quant à lui il pensoit être aussi affectionné » à sa Religion que nul autre. Que pour se faire » apparoir un des piliers de l'Eglise, [*y en a qui*] » ne se soucient de dire à travers tout ce qu'il leur » venoit à la bouche, et conclut de remettre à » répondre à cet article en fin des autres ».

La Royne mere du Roy bien aise, après s'être levée pour aller promener, étant quatre heures, me

» dit

» dit en riant : » Comment, mon Cousin, vous » vouliez nous envoïer en *Constantinople* ». Je lui répondis : « Que je pensois que tolle fût leur intention, et pour ce je m'y affectionnois pour » la soutenir, et que je ne pensois qu'ils eussent » changé d'opinion », à quoi elle me dit qu'ils ne l'avoient changée, ains [*différée seulement*]. Je lui dis qu'elle étoit changée ; car ils vouloient le résoudre présentement, et que maintenant ils la [*révoquoient*]. Et sur ces propos en riant, passa outre, en disant comme je voulois les envoïer en *Constantinople*, et ainsi passa cette bonne journée toute différente des autres, laquelle nous menace une ruine irréparable, s'il ne plaisoit à Dieu d'avoir pitié de ce Roïaume, comme je le suppliai de tout mon cœur.

Le soir fut joüée une Pastoralle par les Comédiens, ores que le matin le Prédicateur eut dit en la présence du Roy que c'étoit très-mal d'y aller, et que Dieu nous menaçoit d'une ruine, pour voir que pour tant de prédications nous ne nous amendions aucunement.

Monsieur le Cardinal de *Bourbon* m'a dit que la Royne, mere du Roy, lui dit au Bois de *Vincennes*, lorsqu'elle alla voir Monsieur qui étoit au lit, le soir que la *Molle* fut décapité, qu'elle avoit peur que mondit Seigneur ne lui donnât une dague dans le sein, et qu'elle ne s'en approchoit gueres.

Monsieur de *Rubempré* dit audit Sieur Cardinal le jour [*de ladite visite*] en la présence de Monsieur de *Montpensier*, que le Roy de *Navarre* lui avoit dit, que si la Royne n'y étoit pas, il s'assureroit du Roy, mais qu'il avoit connu qu'elle ne l'aimoit pas, et qu'elle avoit été l'auteur de lui faire essayer de tuer *Bussy à Paris*, lui disant qu'il faisoit l'amour à sa femme, et pareillement qu'elle

a écrit à [*sa sœur Catherine*] que Monsieur de *Guise* lui faisoit l'amour, et [*une autre fois*] dit à Monsieur de *Guise* que le Roy de *Navarre* ne trouvoit bon qu'il recherchât sa femme, qui fit apparoir comme elle a désiré de les faire mettre en divorce, et les tenir toujours [*en querelle*].

La Royne regnante commença à se douter d'être grosse.

1er. *Mars* 1577.

Le Roy a fait tenir Conseil, pour ordonner le fait des associations de la *Normandie*, et qui fut arrêté qu'il se prendroit les deniers de l'arriere-ban, deux sols pour livre de la Taille; et sur le Clergé, ce qu'ils veulent donner, et fut arrêté qu'il seroit dépêché commission pour Monsieur de *Poncarré*, Maître des Requêtes, pour aller en la *Basse-Normandie* essayer à vendre les Biens des *Huguenots* et Rebelles qui portoient les armes contre le Roy, et de ceux qui sortoient hors de son Roïaume sans sa permission.

La Noblesse est venu demander congé au Roy pour s'en aller.

Le Roy a dit qu'il s'employeroit pour faire réponse à leurs Cahiers, ce qu'il pensoit exécuter, et entretenir; qu'il l'ordonneroit; que du reste, il le mettroit à meilleure occasion; qu'il plût à Dieu lui donner les moïens de l'effectuer, et les prier de s'assembler, et trouver bon qu'il pût vendre cinq cens mille livres de rente de son Domaine, puisque d'ailleurs il étoit si mal secouru. A quoi ils firent réponse qu'ils s'étoient licenciés, et qu'ils ne pouvoient plus se devoir assembler, mais qu'ils obéiroient à sa volonté. Le Roy leur dit qu'il avoit entendu par Monsieur de *Chiverny*, qui leur avoit dit à d'aucuns d'entr'eux, qu'hier, en répondant

aux articles, il dit que plusieurs de l'association l'avoient mis à la guerre, et le pouvoient à ce faire; mais qu'ils ne bougeroient de leurs Maisons, ce qui étoit faux, et leur avoit voulu bien faire entendre et dire que l'on lui avoit fait grand tort de [*lui faire dire*] tel mensonge, et qu'il est fort mal [*et contre le devoir*] à telles personnes [*de parler ainsi*]. Qu'il les prioit de n'en croire rien, et que cela leur serviroit d'exemple à l'avenir, quand l'on le voudra éclaircir.

La Noblesse répondit qu'ils n'avoient ouï parler de telle chose, et que s'il y en avoit aucun qui en avoit ouï parler, qu'il le dît.

Lors Monsieur de *Méneville* dit qu'il avoit dit à Monsieur de *Chiverny* que plusieurs avoient entendu que le Roy dit qu'il n'espéroit d'avoir tel secours de l'association qu'il eût pensé, et ne parla jamais que ce fut hier, ni devant-hier.

Sur quoi tous nous autres qui avions été audit Conseil, prîmes la parole, se plaignant que telle [*conversation n'étoit séante*]; que jamais le Roy n'en avoit seulement parlé de l'association. Ce qui fut cause que Monsieur de *Chiverny* tira à part ledit *Méneville*, et parla à lui, puis vint dire au Roy, qu'il ne lui avoit jamais tenu ce langage, dont fut avoué que le Roy avoit mal entendu, ou que *Chiverny* lui avoit dit autrement qu'il n'eût dû, et que depuis il voulut rabiller son dire.

Le Tiers-Etat, [*après l'Assemblée*], vint trouver le Roy, et par la bouche du Président *Emer de Bonneaux*, a dit que l'on les avoit voulu taxer qu'ils avoient donné et recherché la guerre; que tant s'en faut que cela soit, qu'ils n'ont jamais donné autre charge à *Versoris* pour dire à sa harangue, que de réduire tous ses Sujets à une Religion par les plus doux et gracieux moyens qu'il pourroit.

Et qu'il apparoissoit par l'Acte signé et attaché à la Requête (1) qu'ils leurs baillement, par laquelle ils le supplioient derechef, non avec les armes, mais avec la prédication des gens d'Eglise, mettre les Sujets à une Religion qui [*est*] la *Catholique-Romaine*, ni de permettre qu'il y en ait d'autre, si faire se peut, [*sans faire guerre*], et bailla au Roy ladite Requête, lequel lui fit telle réponse: qu'il n'avoit jamais désiré que tous ses Sujets vivent en paix, et sur-tout qu'il n'y eût qu'une Religion *Catholique* qu'il tenoit; qu'il désiroit que tous ses Sujets s'y rangeassent, et qu'il n'épargneroit aucun moyen pour ce faire, et plus convenable pour la moindre faute et dommage de tous ses Sujets, et qu'il avoit déja commencé à voir les Cahiers, et qu'il y vaqueroit toujours pour arrêter ce qu'il pourroit penser effectuer et entretenir, et enfin que selon qu'il les avoit prié par le passé de donner le consentement sur la vente à perpétuité de cinq cens mille livres de son Domaine; qu'il les prioit de s'assembler pour le trouver bon, lesquels firent réponse qu'ils étoient licenciés, et ne pourroient plus s'assembler; que toutesfois ils feroient ce que Sa Majesté leur commanderoit.

Depuis eux vinrent aucuns, conduits par [*le Député*] de *Toulouse*, qu'il dit comme aucuns [*les avoient sollicités de ne se séparer*] d'avec eux à faire telle requête ci-dessus dite, et qu'ils n'y avoient consenti, et que tant s'en faut, ils se rapporteroient à ce qui étoit contenu en leurs Cahiers, et qu'ils ne vouloient point brider le pouvoir au Roy à faire ce qu'il lui plairoit, pour venir à bout de telle sainte intention, étant sorti

(1) Voyez cette Requête au Journal de Bodin.

de tels prédécesseurs, qu'il [*étoit tenu pour*] tant Chrétien, et qu'ils avoient résolu de supplier [*Sa Majesté d'employer*] leurs vie et biens pour telle entreprise.

Le Roy répondit qu'il ne cédoit à ses prédécesseurs d'être affectionné à la Religion, ni au bien de ses Sujets; et que s'ils eussent eu telle bonne intention qu'ils disoient, qu'ils lui devoient bailler moyen d'effectuer; mais que ne l'ayant, il seroit contraint de faire seulement ce qu'il pourroit, et leur dit aussi des cinq cens mille livres de rente de son Domaine.

Après mon dîné je parlai à nos Députés du Tiers-Etat de *Nivernois*, et leur [*dis*] qu'ils eussent à faire une belle déclaration à leur Assemblée, pour offrir tout ce qu'ils auront au Roy en cette occasion, afin qu'ils ne fussent taxés de Dieu, ni de leur Postérité d'avoir failli de leurs moyens à extirper telle hérésie dans ce Royaume, et qu'ils en demandassent Acte; et au refus, qu'ils appellassent Dieu à témoin. Et toute [*l'Assemblée des Etats*] alléguant que leur Ville n'avoit jamais été contre Dieu ni le Roy, et qu'elle en feroit de même maintenant; et leur promit que si ladite Ville et Pays sont taxés à cinquante mille livres, qu'il les supporteroit pour eux, plutôt que telle calomnie demeurât sur eux, comme partie du Corps des Etats, que par faute d'aide de leurs moyens, l'hérésie *Huguenote* soit demeurée en ce Royaume, et cause de la mort de tant d'Ames, qui sont damnées.

Le Roy commença hier après-dîné jusqu'au soir à faire la dépêche de Monsieur de *Biron*, pour le faire entendre la guerre, et pour le renvoyer au Roy de *Navarre*.

Les deux Ambassadeurs des Cantons *Suisses* Ca-

tholiques prirent congé du Roy, et vinrent dîner avec moi; et le Roy leur commanda de ne faire aucune alliance avec Monsieur de *Savoye*, qui les poursuit beaucoup.

La Royne de *Navarre* s'est résoluë d'aller avec son mari, espérant qu'elle le gouvernera, et qu'elle sera mieux qu'elle n'est ici, et m'a fait dire cela par la Duchesse; et que *Montpensier* lui dit qu'il falloit faire la paix, et que il lui demanda s'ils se contenteroient de ne faire aucun exercice de Religion, lors il répondit qu'il falloit leur en bailler [*un peu*].

Le *Mars*.

Les Députés du Clergé sont venus présenter Requête au Roy, pour le supplier que les Dioceses qui payent leur cottes des rentes qu'ils [*ont*] constituez pour le Roy sur la Ville de *Paris*, ne fussent [*pas prises*] pour les autres qui ne payent, comme font ceux du *Languedoc*, *Guienne*, et *Dauphiné*, et ont baillé une Requête au Roy pour ce dit fait. Sa Majesté les a assurez de sa bonne volonté en leur endroit, et qu'il la voira, et y fera droit; de plus il les a remerciez du secours qu'ils ont fait, d'être [*prêts*] de lui bailler à telle [*somme de deniers nécessaire*], selon que Messieurs les Cardinaux lui avoient dit.

Sur laquelle chose ils n'ont rien répondu, ains demandé congé de s'en aller en leurs Provinces, et [*donner*] escorte pour y aller plus surement; ce que le Roy leur a promis de bailler.

Ledit Clergé a bien été marri de telle remontrance qu'il leur a fait, disant qu'ils n'avoient donné aucune charge à Messieurs les Cardinaux de porter telle parole, qu'ils ne l'avoient point en-

tellement, ni aussi vouloient l'entretenir, puisqu'ils voyoient que le Roy est résolu à la paix, dont je prévois que Messieurs les Cardinaux en seront responsables.

L'après-dîné, l'on s'est assemblé chez Monsieur pour le fait des vivres, et de l'artillerie pour la *Charité* : a été résolu d'envoyer les Commissaires pour en faire venir d'*Auvergne*, et d'autre côté d'*Orléans*; afin que si de l'*Auvergne* ils étoient empêchez, que les autres d'*Orléans* supléent; et quant à l'artillerie, il a été trouvé qu'il n'y aura que cent chevaux, de quatre cent qu'il falloit avoir, pour conduire l'artillerie de *Montargis* à *Gien*, et a été résolu d'y pourvoir par le moyen des Roulliers de *Paris*, et autres Capitaines : tellement que ladite artillerie puisse être bientôt conduite à *Gien*, pour de-là être mise sur l'eau jusqu'à la *Charité* : ce qui fait apparoir de la grande longueur des choses, et le tout par faute d'argent, que l'on dit n'avoir été baillé assez à tems.

De-là sommes allez chez la Royne, où Monsieur de *Biron* se vouloit plaindre, dequoi le grand Prevôt de l'Hôtel avoit différé de lui faire justice; commença ces propos en telle sorte.

SIRE, la societé humaine ne désire point de Rois, sinon pour leur rendre justice; et fit apparoir là que les Roys n'étoient gueres [*que pour être les Protecteurs des Peuples : ce qui fut avancé*] par lui. Sur quoi Sa Majesté commanda qu'il soit pris quelques gens de Robe-longue du Tiers-Etat, avant qu'ils s'en allassent, pour faire juger ledit Procès.

[*Furent mandés pareillement*] les Députés des trois Etats pour ouvrir les moyens au Roy de s'acquitter, et [*de consentir et trouver les*] moyens de rendre quatre cens mille livres de son Domaine au denier quarante, duquel il en trouvoit seize mil-

lions, desquels il en desengageroit pour..... livres de son Domaine qui étoit engagé, et ..... livres des Rentes de l'Hôtel de Ville de *Paris*, puis des Fermes du Vin de *Paris*, [*et par même occasion*] de celles de toutes les Foires aussi, et des mélioratiõs des Elûs, et autres Officiers de ses Finances, lesquels ils doivent réduire de seize qu'ils sont [*en*] chacune Province, à quatre; sur quoi a été beaucoup [*disputé, et fut finalement*] et formellement résolu qu'il soit dépêché des Commissaires, trois personnages à chacune Généralité, pour voir toutes les finances qui sont dûes, si elles le [*sont, ou si elles ont été payées, les allouer*] et les ratifier, et les autres [*Traitez; sçavoir*] et s'enquerir de ceux qui ont eu des pots de vin pour telles [*Fermes; envoyer*] finalement à *Paris*, qu'ils départent aucuns pour voir les comptes, et spécialement qu'il y a un million de reste [*desdites finances,*] qui sont de vieilles dettes, que l'on a achettées contre les Ordonnances du Roy, et [..... *est venu de la part de Sa Majesté; et en*] a apporté la parole, ce qui a été accordé.

Le Tiers-Etat est venu rendre reponse, qu'ils n'ont pû trouver bon la vente de son Domaine, en alléguant plusieurs [*bonnes*] raisons; là-dessus, j'ai dit au Roy que les Députés du Tiers-Etat de *Nivernois* m'avoient prié de lui apporter une Requête qu'ils avoient baillée à ce matin à leur [*Président,*] pour faire apparoir qu'ils étoient très-affectionnés Serviteurs du Roy, comme leurs Prédécesseurs avoient été, et qu'entretenant une seule Religion, ils offrent tous leurs biens et vie, et spécialement telles sommes qu'il plaira à Sa Majesté les cottiser.

Les Députés du Tiers-Etat ont voulu dire qu'ils ne sçavoient rien de cela; mais j'ai pris Monsieur *Gassier* pour témoin, qui a dit qu'il est vrai, et ont

là-dessus répondu qu'ils étoient prêts de faire de même pour leur particulier, mais pour leurs Provinces qu'ils n'oseroient. Le Roy a loué leur démonstration; et d'autre [*côté*] a été blâmé la froideur des autres, qui en ont été bien marris contre lesdits Députés de *Nivernois*, et de moi qui [*paroissoit agir*] contr'eux; [*quoi*] qu'en fissent les autres. Car eux se faisoient forts de se faire avouer, ores que leurs Cahiers ne portassent telle chose, et de tenir prison jusqu'à ce qu'ils eussent été avoués.

La Royne fut marrie de telle affaire, et dit que si les Députés de *Nivernois* avoient fait telles offres, que c'avoit été pour l'autorité que j'avois sur eux; mais que les autres n'en pourroient faire autant.

Le Roi lui dit qu'ils ne se montroient d'aussi bonne volonté que ceux-ci. J'ai baillé à Monsieur de *Chiverny* une démonstration sur les trois millions de fonds, pour avoir les vingt millions de livres, selon que la Royne me l'avoit commandé.

III. *Mars 1577.*

Le Roy vaqua le matin à la dépêche de Monsieur de *Biron* au Roy de *Navarre*, et de *Richelieu* au Prince de *Condé*.

Nouvelles vinrent à Monsieur, de *Mandelot* (1), [*qui*] avoit repris *Saint Rambert* et [..... *autre*] Ville de son Gouvernement; qu'il écrivit le jour avant que les *Huguenots* avoient pris.

Chiverny me dit que la dépêche de *Biron* étoit que le Roy se contentoit de leur bailler l'exercice de leur Religion aux Provinces qu'ils tiennent

(1) Mandelot étoit Gouverneur de la Ville de Lyon, et Saint Rambert n'en est pas éloigné.

comme aux Maisons des Gentilshommes, et sans assemblée : qu'aux autres Provinces qu'ils tiennent, comme *Guyenne*, *Languedoc* et partie du *Poitou* ; sçavoir, est toutesfois [*en*] secret aux Maisons des Gentishommes, et sans assemblée ; qu'aux autres Provinces, spécialement de la *Loire*, et ailleurs, qu'ils n'en auront aucune, et que les Chambres mi-parties seroient abolies, et que telle résolution avoit été prise sur celle du Roy *d'Espagne*, qui avoit accordé ledit exercice aux Provinces qu'ils tenoient, et où il n'avoit pouvoir de l'en ôter, et cela fut accordé hier.

Menneville dit que le Roy lui dit que *Biron* pourchassoit sa dépêche, et donnoit espérance de faire quelque chose de bon ; mais depuis qu'il avoit résolu de le dépêcher, il se [*réfroidissoit*] et commençoit à dire qu'il n'espéroit de faire grand chose, comme s'en plaignant.

La Royne dit en son opinion du jour devant hier sur les propos qu'elle n'avoit plus à vivre ; qu'elle avoit cinquante-huit ans.

C Messieurs du Clergé ont révoqué le secours qu'ils avoient promis au Roy pour cette guerre, puisqu'on ne la fait point.

Monsieur de *Montpensier* dit à l'oreille de Monsieur *d'Ambrun* qu'il feroit la paix en dépit de ceux qui vouloient la guerre, comme Messieurs de [*Guise* et de *Nevers.*] Monsieur de *Rubempré* m'a dit que le Roy de *Navarre* se plaint de la Royne sa belle-mere, qui conseille à *Bussy* et Monsieur de [*Guise*] de faire l'amour à sa femme, et puis à lui de s'en revancher.

Monsieur de *Brosse* et de *Rubempré* ont dit au Roy qu'ils le supplioient de ne permettre qu'ils ayent Prêche en *Picardie* ; car ils ne le sçauroient endurer, et qu'eux-mêmes seront les premiers à

faire la sédition, auquels le Roy a dit qu'il ne le permettroit jamais.

La Royne parla avant-hier au Baron de *Magnac* pour lui faire signer une Requête, qu'elle désiroit que ceux du Pays de *Guyenne* présentassent au Roy, pour lui demander la paix; mais il ne le voulut faire.

D'Olinville m'a dit que pour tout, les douze, ou quinze de ce mois il y aura à *Montargis* quatre cent chevaux pour l'artillerie, pour la traîner à *Gien*, et mettre sur l'eau.

IV. *Mars* 1577.

Vint nouvelles que le Prince de *Condé* étoit sorti de *Loudun*; car le Château tenoit pour le Roy, et *Bussy* avec autres Enseignes qu'il avoit levées.

Fut parlé du fait de *Saint Sulpice* au Cabinet de la Royne, et du Vicomte de *Tours* par *Maintenon*, pour tenir en surséance l'Arrêt de ..... pour le défaire en figure, jusques à trois semaines qu'il vouloit comparoir, et en fut opiné, et puis remis au matin après pour en aviser parmi les Gens de Robe-longue, et en donner avis au Roy.

Fut proposé d'envoyer Monsieur de *Rochefort-la-Croisette* vers le Maréchal *Damville*, pour traiter la paix, comme *Biron* et *Richelieu* avoient été dépêchés.

V. *Mars.*

Le Roy a commencé à répondre les Cahiers des Etats, pour y répondre tous les jours.

VI. *Mars.*

Nouvelles que *Saint Vidal* avoit défait quatre Enseignes qui vouloient entrer à la *Charité*, desquelles il en a envoyé au Roy.

Le petit Nain de la Royne mere a dit à *Brion*, qu'il n'avoit voulu apporter une lettre que Monsieur de *Nemours* a écrite à sa femme, de quoi chacun en rit grandement.

VII. *Mars.*

Monsieur de *Guise* partit pour s'en aller en son gouvernement, pour faire l'association, et de-là si Monsieur le manderoit, s'en retourneroit à la *Charité*.

Il vint nouvelles que ledit Maréchal *Dàmville* vouloit châtier aucuns séditieux de *Beziers*, qui vouloient abbattre un clocher, les *Huguenots* prirent l'alarme, qu'ils se vouloient saisir de laditte Ville, et d'autres pour leur faire un faux bon, se saisir de la Citadelle de *Montpellier*, et de sa femme, et meubles qu'il y avoit, et [*la Ville*] où étoient ses enfans, qui fut cause que le Roy délibéra d'y envoyer *Sourches* pour pratiquer avec forces blancs signés.

VIII. *Mars.*

Monsieur de *Montpensier*, et Prince *Dauphin* sont partis pour aller chez eux à *Champigny*.

La dépêche pour Monsieur de *Vinance* a été faite pour s'en aller en *Poitou*.

Nouvelles que le Prince de *Condé* s'en alloit trouver le Roy de *Navarre*.

[*Le pis*] fut quand le [*Député*] du Duc *Casimir*

parla au Roy, et lui dit, qu'il rougiroit s'il vouloit raconter par le menu toutes les promesses qu'il a faites et qu'il a manqué, dequoi le Roy fut fort faché, et fit après la [*revue et dénombrement des pensions*] que le Roy avoit données en *France*.

Toutesfois le Roy ne lui voulut faire réponse, ains le laisser ainsi résolu sur cette proposition si étrange.

IX. *Mars.*

A été trouvé un vilain paquet sous le chevet du lit de la Royne, médisant d'elle, et du Roy et d'autres, qui a été cause de faire mettre prisonniers tous les Poëtes (1) de la Cour, que l'on a pu prendre.

XI. *Mars.*

Richelieu dépêché vers le Prince de *Condé*, pour lui faire trouver bon de entendre à la paix.

Camille alla vers *Montpensier* pour le prier d'aller vers le Roy de *Navarre* pour la paix, parce qu'il lui a écrit qu'il n'y avoit personne qui fut plus propre pour cet effet que lui.

Le Roy et la Royne demanderent aussi-tôt que je fus parti à Monsieur le Cardinal de *Bourbon*, s'il avoit envoyé faire imprimer sa harangue à *Paris*, et touchant la Religion, et que le premier Président lui avoit écrit; mais ils le disoient en se mocquans: et depuis le dirent à Monsieur le Cardinal de *Guise*.

(1) Je mets *Poëtes* comme l'Imprimé de Nevers, mais je crois qu'il faut lire *Pages*; car je ne crois pas qu'il y eut aux Etats beaucoup de Poëtes, ni que les pacquets à sottises ne viennent pas moins des Pages, que des Poëtes: l'expérience l'a confirmé plus d'une fois. (*)

La Royne pensant que le paquet, qui fut trouvé sous son chevet du lit, eût été fait par le Marquis *d'Elbeuf*, le demande à Monsieur le Cardinal de *Guise*.

La Royne en allarme, que le Cardinal de *Guise* voulut commander aux finances, parce qu'il avoit vu aucuns Etats de l'Epargne.

Le Docteur (1) qui a été envoyé de *Casimir*, pour faire entretenir les assignations que le Roy lui a données, vint braver, et voyant qu'il ne les pouvoit avoir, renvoya tout ce qu'il avoit eu du domaine du Roy, comme *Estampes* et *Gien*, et ce que Monsieur lui avoit donné; et dit-on, qu'il ne lui fut demandé de nouveau, s'il avoit le pouvoir de ce faire.

Monsieur du *Maine* partit pour aller commander en *Poitou*.

Le Roy a écrit à Monsieur de *Bellegarde* d'aller négocier avec le Maréchal *Damville* le fait de *Saluces*.

XII. *Mars*.

La Royne Mere dit à Monsieur qu'il ne falloit qu'il allât si-tôt à la *Charité*, que l'on étoit sur ce traité de Paix.

XIII. *Mars*.

La *Bourdaisiere* envoya appeller par *Quelus*, *Entraguet*, et se batirent, dont *Bourdaisiere* demeura un peu blessé.

Le Cardinal de *Bourbon* me vint voir à *Buy*, que j'avois pris médecine.

---

(1) Ce Docteur se nommoit Buterich.

Rébellion de ..... et dit que le Prince de *Condé* veut la paix; et la désire grandement; mais est à noter qu'il ne dit à quelles conditions, ni ce qu'il demande, ains seulement qu'il fera ce que le Roy de *Navarre* fera.

XIV. *Mars.*

Le Seigneur *Camille* de retour de *Montpensier*, qu'il a trouvé fort mal en son lit, et ne peut partir pour le plûtôt qu'après Pâques.

S'est plaint que Monsieur du *Maine* soit allé commander en *Poitou*.

Le Roy de *Navarre* s'est plaint audit *Montpensier*, que *Larchant* a pris *Loudun*, et ..... en *Guienne*: et que ce n'est pas faire la Paix.

La Royne partit pour aller à *Chenonceaux*, et retournera samedi.

Bonnicau est arrivé de *Provence* de la part de ..... et a rapporté que les *Huguenots* d'icelle, se contentent de vivre en liberté de conscience chez eux sans exercice, et se sont départis d'avec le Maréchal *Damville*, et Monsieur de *Savoye* y étoit consentant.

Que Monsieur de *Savoye* entendoit être [*comme assuré*] du Maréchal *Damville* à chasser les *Huguenots*, et a envoyé seulement le dire à *Brion* qui étoit à *Lion*, pour ne s'obliger par écrit; mais la Royne ne l'a voulu, pour crainte qu'étant en *Languedoc*, ils ne [*s'accordassent avec*] ledit Maréchal.

Il a dit que les *Huguenots* du *Dauphiné* ont refusé *Toré* pour Chef, et [*qu'ils ont préferé le Sieur*] de *Colligny* pour commander à *Seru*, et qu'il semble se vouloir maintenir à part pour appointer avec le Roy.

XV. *Mars.*

La querelle d'*Entraguet*, et la *Bourdaisiere* fut appointée par le Roy.

L'on parla des assignations de *Schomberg*, qui lui sont dûës à Pâques, montant à huit vingt mille livres pour tâcher de le contenter.

Monsieur fait état de partir comme Monsieur de *Brion* l'aura averti que toutes choses sont prêtes.

Nouvelles sont venuës que *Longnac* a été pris des *Huguenots*, et le Roy a écrit en sa faveur au Roy de *Navarre*, pour l'envoyer.

Chiverny, et *Sauve* m'ont dit que le fait de *Saluces* pour le Maréchal *Damville* n'est pas gueres [*avancé*].

Nota. Que quand le Roy fit opiner chacun sur les Cahiers des Etats, pour sçavoir s'il décideroit l'article de la Religion, Monsieur lui demanda ce qu'il diroit, auquel il fit réponse, qu'il falloit tenir bon comme Monseigneur fit, lequel ayant vu le changement du Roy, a pensé qu'il lui eût fait parler de telle sorte pour le mettre en mauvais ménage des *Huguenots*, et en a été fâché. [*Aussi étoit-ce le dessein de Sa Majesté, et la fin des Etats*] (1).

XVI. *Mars.*

Le Roy parla long-tems au Maréchal de *Cossé*, la [*Royne mere*] se fie fort en lui.

Conseil pour les assignations de *Schomberg*:

(1) Cette addition est tirée de l'Imprimé.

la

la *Fauçodiere* m'a dit que l'artillerie est à *Montargis*, et n'est encore passée, et qu'elle ira par terre à *Cosne*; et que à *Montargis*, il étoit enfondré un batteau chargé de onze cent boulets, pour une tour qui étoit chuë sur lui; que l'on avoit apprêté quatre cent chevaux de Roulliers à *Paris*, pour enlever l'artillerie de l'Arsenal; *Raconis* qui en a la charge, ne le voulut ouvrir, disant qu'il n'avoit commandement du Roy de ce faire, qui sont [*comme se voit*] des longueurs pour le service du Roy.

L'on a dit qu'il y avoit faute de soixante mille livres pour faire faire la premiere montre aux Soldats de la *Charité*.

XVII. *Mars*.

Nouvelles que le Maréchal *Damville* est d'accord avec les *Huguenots*.

Monsieur partira pour la *Charité* de demain en huit jours.

Nota. Que le Roy ne pourroit s'excuser de ne sçavoir les nécessités, ausquelles il se mettroit en faisant telle déclaration, parce qu'il feroit contrefaire le Ministre à Monsieur de *Chiverny*; et à moi me fit proposer tout ce qu'eux pourroient [*dire*] contre lui: et ce par deux fois.

XVIII. *Mars*.

Fut tenu Conseil pour sçavoir quand Monsieur pourroit partir pour la *Charité*, et fut dit que l'on envoyeroit vers Monsieur de *Biron*, pour sçavoir quand tout seroit prêt, et vers Monsieur de *Guise*, quand les *Lansquenets* et bandes du Régiment *de Sainte Colombe* seroient prêtes à

emmener à ladite Ville, pour après partir.

XX. *Mars.*

Que Monsieur du *Maine* s'en alloit faire lever le siége de *Mirambeau*, que le Prince de *Condé* avoit mis devant, où étoient le jeune *Lansac*, et ledit *Mirambeau*.

Que Monsieur de la *Vauguion* s'en alloit pour combattre le Vicomte de *Turenne*.

La Royne veut avancer Monsieur de *Vienne* pour tenir la place de Monsieur de *Morvilliers* après sa mort.

Elle a résolu l'envoyer vers le Roy de *Navarre*, avec Monsieur *Descars* pour traiter la paix.

Le Jeudi XXVIII. *Mars.*

L'on fit délibération que Monsieur partiroit pour aller à la *Charité*, le Lundi Saint, premier Avril, et iroit faire Pâques à *Gien*.

Nouvelles que Monsieur du *Maine* avoit failli le Samedi 23 à combattre le Prince de *Condé*.

Fut tenu Conseil au Cabinet de la Royne mere du Roy [*pour*] aviser ce que Monsieur du *Maine* avoit à faire, et j'ai mis en avant l'entreprise de *Brouage*; fut avisé de le secourir de ce qu'il avoit besoin, et demanderent à avoir les deniers des Généralités de *Bourdellois* et de *Limosin* : ce qui lui fut accordé, et avisé des moyens pour son attirail.

Fut parlé du fait de la *Charité* pour voir ce qu'il [*y auroit à faire, et quelles*] étoient les choses [*qu'il falloit préparer*].

Le Vendredi XXIX. *Mars.*

Conseil pour ledit Camp de Monsieur de *Vivance*, et néanmoins à l'après-dîné pour aviser à part parmi nous autres d'y pourvoir à tout ce qu'il auroit besoin; car fut remis le Conseil pour les parties à Samedi.

Le Maréchal de *Cossé* [*envoyé*] à *Paris* pour y traiter plusieurs choses.

La Royne mere alla à *Chenonceaux* pour retourner Samedi.

Descars dépêché pour aller trouver *Montpensier* pour traiter la paix.

Samedi XXX. *Mars.*

Arrive un [*Courier*] de *Biron*, qui apporte nouvelles que [*le Roy de Navarre accorde la paix*].

La Royne retourne de *Chenonceaux.*

N°. 44.

Manuscrits Talon, N°. 511, folio 206 et suivants, bibliotheque de M. de Brunville.

PROCES-VERBAL DE L'ENROLLEMENT ET CONVOCATION DES PAYS, GOUVERNEMENTS, PROVINCES, SÉNÉCHAUSSÉES ET BAILLIAGES DU ROYAUME DE FRANCE, ET PRÉSENTATION DES DÉPUTÉS POUR LE TIERS-ETAT DUDIT ROYAUME, PAYS, TERRES, ET SEIGNEURIES DE L'OBÉISSANCE D'ICELUY, FAIT EN LA MAISON COMMUNE DE LA Ville de Blois, lieu assigné pour l'Assemblée et conférence dudit Tiers-Etat appellé aux Etats Généraux convoqués et indicts par Ordonnance du Roi audit Blois, au quinzieme jour de Novembre présent mois, avec les Protestations et ordre, comme ensuit et est énoncé par ledit procès-verbal, cy-après.

Iere. Séance.

L'AN mil cinq cent soixante-seize le 24 Novembre, deux heures de relevée, sont comparus *en l'Hôtel de Ville de-Blois*, suivant la publication faite le jour précédent à son de trompe et cri public, par ordonnance du Roy et du Prévost de son Hôtel, les cy-après nommés Députés par le Tiers-Etat des Villes, Pays, Provinces et Bailliages cy-après déclarés, lesquels sans approbation ou improbation d'aucune prérogative, préséance, autorité, qualité, ne superintendance en aucuns d'entr'eux, et sans entendre ne vouloir en ce faire aucun préjudice au droit de ceulx pour lesquels ils sont commis et députés, et sans aussi approuver l'ordre que l'on prétend avoir été tenu en la comparution de ceulx qui ont été appellés aux Etats tenus en

Lieu de l'Assemblée.

Publication à son de trompe.

la Ville d'Orléans en l'an 1560, ne que ledit ordre leur puisse faire préjudice, et sans entendre ne vouloir déroger au droit de Noblesse qui compete et appartient à beaucoup d'eux ne porte préjudice aux autres, ont unanimement consenti et accordé d'être appellés selon ledit ordre tenu en la Ville d'Orléans, et leurs noms et surnoms, avec la qualité de leurs charges et députations, estre escripts et enregistrés par Pierre le Boulanger, Advocat au Parlement de Bretagne, lequel a été appellé pour cet effet, sans autrement l'approuver Greffier, ny préjudicier, qu'il ne soit pourveu audit estat par élection et à la pluralité des voix, et sauf aussi à vérifier le pouvoir de ceux qui se présenteront au premier jour, et encore avoir protesté de ne contrevenir aucunement à leurs charges et mandements, et ne passer plus outre sur icelux, suivant ce qui fut en pareil cas protesté aux Etats tenus en ladite Ville d'Orléans.

Appel des Députés selon l'ordre établi en 1560.

Enregistrement des pouvoirs des Députés.

Le Député chargé de cet enregistrement est déclaré n'être pour ce Greffier.

Premiérement.

L'Isle de France.

Les Députés *de la Ville de Paris et Fauxbourgs*.

Me. Nicolas Luyllier, Prévôt des Marchands.

Me. Augustin le Prévost, Eschevin.

Me. Pierre Versorier, Advocat au Parlement et Bourgeois de ladite Ville.

Prévôté et Vicomté de Paris.

Me. Charles *de Villemonté*, *Procureur du Roi au Châtelet de Paris*.

Nota. M. De Villemonté remplaça M. le Lieutenant Civil qui avoit été Député pour la Prévôté, mais qui ne put se rendre à la Ville de Blois, étant alors malade.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Me. Pierre Jamin, Gouverneur de la Chancellerie dudit Bourgogne.

Dijon.

Me. Guillaume Royer, Docteur aux droits, et Advocat au Parlement de Dijon.

Autun.

Me. Georges Benot, Advocat audit Autun.
Me. Claude Bretand, Ecuyer audit Autun.

Châlons sur Saone.

Députés généraux dudit Châlons.
Me. Nicolas Jullian, Maire dudit Châlons.
Me. Claude Guillaud, Enquesteur.

Députés particuliers sous ledit Châlons qui n'ont vériffié leur pourvoir.

Me. Pierre Ville-Dieu, Procureur et Notaire Royal.
Me. Benoist Lorrain.

Auxois.

Me. Philibert Espiard, Advocat à Semur.
Me. George de Clugny, Juge Prévôtal à Vallon.

La Montaigne.

Me. Edme Raymond, Lieutenant-général audit Baillage.

Mascon.

Me. Joseph Boyer, Juge Mage de Clugny.

Auxerre.

Me. Nicolas Bregede, Président audit Baillage.
Me. Germain Boyrot, et Germain Greel.

Bar-sur-Seine.

Me. Joseph Durud, Lieutenant-général audit Siége.
Me. Jacques Vignier.

Comté et Baillage de Charollois.

. . . . . .

DUCHÉ DE NORMANDIE.

Ville de Rouen.

Me. Emery Bigot, Advocat du Roy au Parlement dudit Rouen.
Jacques le Sieur, Conseiller et Eschevin de ladite Ville.

Baillage de Rouen.

Me. Antoine le Barbier, Avocat au Parlement dudit Rouen.

Lesquels Députés desdites Ville et Bailliage de Rouen sont d'accord desdittes qualité et ordre suivant le Réglement à eux donné par le Roy, comme ils ont dit.

Caën.

Me. Martin Verrin.

Caux.

Guillaume de la Frenaye.

Contantin.

Gracian Bouillon.

Evreux.

Mᵉ. Thomas Duvivier.

Gisors.

Jehan Langlois.
Jacques Acar.

Alençon.

Mᵉ. Thomas Corvier, Conseiller de l'Eschiquier dudit lieu, lequel a dit empescher, comme étant seul Député dudit Alençon, la présentation et réception de Joseph James, qui s'est présenté aussi, disant être Député pareillement dudit pays d'Alençon.

Sur quoy ont été advertis par la Compagnie de se pourvoir comme il appartiendra.

Et depuis ledit James a été reçu, du consentement dudit Corvier, pour bailler son Cayer audit Corvier, Député d'Alençon, et lui assister seulement; ce qui a été vérifié, et même leur acte de prétention mis au pied du procès-verbal de la vérification des Députés du Gouvernement de Normandie, soubs les seings de Bigot, Seigneur, le Barbier, Bouillon, Fresnaye, Varin, et desdits Corvier et James.

Et en appellant lesdits Députés d'Alençon, sont entrés en la salle de l'Hôtel-de-Ville de Blois, en laquelle étoient iceulx Députés par le Tiers-Etat, Révérends Pères en Dieu MM. les Evêques d'Ambrun, d'Orléans, de Dimes et de Nysmes, l'Abbé de Saint-Pierre de Loix-Vienne, et le Doyen de Paris, lesquels eulx disant spécialement commis et députés de tout l'Etat de l'Eglise, ont dit et déclaré par la voix dudit sieur Archevêque d'Ambrun, que anciennement, et même aux Etats tenus à Tour du temps de Charles VIII, les trois Etats n'avoient

Vœu du Clergé pour qu'il n'y ait qu'un cayer.

fait qu'un Cayer & une proposition, s'étant accordés ensemble, et néanmoins que aux Etats tenus dernièrement en la Ville d'Orléans on auroit fait le contraire, et avoient l'Estat de *l'Eglise*, l'Estat de la *Noblesse* et le *Tiers-Etat* fourny de divers Cayers, que si à présent il se pouvoit faire qu'il n'y eût qu'un cahier, il seroit très-bon; toutefois si on ne le vouloit faire, que pour le moins on regardât à s'accorder et conformer ensemble le plus qu'il seroit possible; que Dieu ayant commis ceulx de l'état au ministere de l'Eglise pour veiller sur les troupeaux qui leur sont commis, ils avoient ensemblement advisé de les députer eux six, pour se transporter devers cette Compagnie, et pour le debvoir de leur charge, les exhorter de vouloir en ce temps si calamiteux, et en une affaire si sainte et si nécessaire, apporter un vouloir pour la manutention de l'état universel du Royaume, tel que l'impiété de ce tems expurgera les Ministres de l'Eglise réduits à leurs bonnes mœurs, la Noblesse remise en son ancienne splendeur, la Justice en sa premiere intégrité, les finances du Roy réduites en un bon état, le trafic des marchandises et le labeur du pauvre laboureur remis en liberté et repos; Dieu fut premierement honoré, le Roy recognu, obéi, et secouru par ses sujets, comme il appartient, Justice fut également administrée; et qu'à l'avenir, après tant de miseres et de calamités, chacun puisse paisiblement vivre en son état en paix, repos et tranquillité; pourquoi faire, il semble n'y avoir meilleur moyen que de s'accorder ensemble, et pouvoir faire communiquer les uns aux autres, et les accorder et conformer ensemble le plus que faire se pourra. A quoi par ledit Me Nicolas Luillier, Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, a été dit et remontré que combien que la Compagnie

ne fût encore duement établie, n'ayant encore les Députés du Tiers-Etat eu le moyen de se reconnoître, n'y ayant encore que neuf ou dix Provinces appellées pour se présenter, toutefois il s'assuroit qu'il ne seroit désavoué de dire et déclarer auxdits sieurs de l'Etat de l'Eglise qu'il déplaisoit et déplait grandement aux Députés dudit Tiers-Etat d'être prévenus en cet endroit, vu que c'étoit à eulx d'aller premierement saluer ceulx de l'Eglise, & recevoir leurs saintes exhortations et remontrances, toutefois, puisque l'affection paternelle que ceulx de l'Eglise portent à ceulx du Tiers-Etat; ils les avoient prévenus, & leur avoient et ont fait ce bien de les administrer de leur charge et devoir; ils leur en rendoient et rendent graces, entendant suivre leurs bonnes admonitions, et faire ensorte qu'enfin il soit dit d'eulx comme de ceulx de la primitive Eglise que *credentium cor erit unum et anima una*, et que la Compagnie entiérement assemblée, on advisera à faire plus ample réponse à Messieurs de l'Eglise, et ce fait a été continué d'appeller ceulx qui s'ensuivent.

Duché de Guyenne.

Bourdeaux et Sénéchaussée de Guyenne.

Le mercredy 5 Décembre 1576, se sont présentés Députés de ladite Ville et Fauxbourgs.
Me. Joseph Emat, Président à Bourdeaux, Maire et Gouverneur de ladite Ville.
Me. François de la Riviere, Syndic d'icelle.

Sénéchaussée de Basadois.

Le 7 Décembre, se sont présentés pour le Tiers-Etat de ladite Sénéchaussée.
Jean de Pauvergne.
Archambault Roolle.

Lesquels ont baillé pour vérification un bref certificat soussigné d'eulx, référant ledit pouvoir être passé par les Communautés de ladite Sénéchaussée de Basadois, en date du cinquieme jour de Novembre dernier, et être signé Doucet, Notaire Royal.

Sénéchaussée de Périgort.

Mᵉ. Helye de Jau, Conseiller audit lieu.

Sénéchaussée de Rouairgue.

Le premier jour de Décembre, se sont présentés pour le Tiers-Etat de laditte Sénéchaussée.

Mᵉ. François Delieu, Syndic des Estats dudit Pays.

Mᵉ. Pierre Courany, Docteur de la Ville de Rhodes.

Sénéchaussée de Xaintonge.

Mᵉ. Mathurin Gilbert, Lieutenant-général du Siége Présidial dudit lieu, lequel a vérifié son pouvoir, comme sera cy-après déclaré.

Le Mardy matin, 11 Décembre 1576, fut fait remise de l'assignation qui pendoit audit jour pour l'assemblée de la Compagnie jusqu'au lendemain matin, pour ce que Messieurs les Députés n'avoient encore conféré.

Sénéchaussée d'Agenois.

Lequel jour de Mardy 11 Décembre s'est présenté pour le Tiers-Etat d'Agenois Mᵉ Michel Boissonnade, licentié Advocat au Siége présidial dudit pays d'Agenois, lequel a montré pour vérification de sa prétention un acte fait en la maison commune de la Ville d'Agen le huitieme jour d'Octobre 1576, signé Larogue, Notaire et Secrétaire des Etats dudit pays.

Pays et Comté de Comminge.

Le premier Décembre 1576, s'est présenté pour Député du Tiers-Etat,
Me. Joseph Bertin, licentié et Procureur du Roy audit Pays et Comté.

Pays et Jugerie de Riviere-Verdun, Gaure, Baronies de Leonac et Marestans.

Deffaillant.

Dacqs Sénéchaussée des Lanes.

Deffaillant.

Saint-Sever.

Le 7 Décembre, s'est présenté Député du Tiers-Etat dudit lieu,
Le Sieur Leonard de Caplane.

Et pour vérification de son pouvoir, a baillé un brief certificat soubssigné de lui, référant sa procuration accordée par les Communautés du siége dudit Saint-Séver estre rapporté et relevé par Me Etienne de Cayennac, Notaire Royal, et estre en date du 3 Novembre dernier.

Albret.

Et depuis : sçavoir, le septieme jour de janvier 1577, s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit Pays,
Me. Joseph Desbordes, Lieutenant particulier au Siége de Castel Jaloux.

Sénéchaussée d'Armagnac.

. . . . . .

Condon et Gascogne.

Le 13 Décembre s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit Pays.

Me. Joseph Ymbert, Advocat du Roy au Siége dudit Condon, et Leonard de Milet.

Haut Limosin et Ville de Limoges.

Me. Simon Dubois, Lieutenant-général dudit Limoges.

Me. Paris Debuat, Docteur en Médecine.

Bas Pays de Limosin, comprennant Tulles, Brives et Usereche.

Le quatrieme jour de Décembre 1576 se sont présentés.

Me. Joseph de Fagerdic, Enquesteur.

Et Me. Pierre de Lescot, Advocat.

Lesquels ont dit être députés dudit plat pays de Limosin; et pour en faire apparoir, ont montré un procès-verbal de Me Etienne de l'Estang, Président et Lieutenant-Général en la Sénéchaussée et bas pays de Limosin, ledit procès-verbal portant leur nomination et députation pour ledit Tiers-Etat. Signé de l'Estang et Fontenel, en date du 22 Octobre dernier.

Me. Joseph de Bonner, Lieutenant-général audit Userche.

Le pouvoir et la procuration duquel ont été vérifiés par Me Mathurin Gilbert, Lieutenant-Général au Siége présidial de Xaintonge, par acte signé dudit Gilbert le 8 Décembre.

Quercy.

Me. Pierre de Regaignac, Advocat et Premier Consul de Cahors.
Me. Joseph de Marignac, licentié de Caylus.
Sire Jean Pousas, Consul et Bourgeois de Gourdon.
Me. Pierre de la Croix, Syndic des Estats dudit Pays.

Bretagne.

Me. Artus de Surbens, Docteur aux droits, Syndic général des Estats dudit Pays.
Me. Pierre Martin, Advocat, Procureur du Roy à Rennes.

Députés généraux dudit Pays.

Me. Pierre le Boullanger, Advocat au Parlement dudit Pays, Syndic et Procureur général des habitans dudit Rennes.
Me. François Mocan, Procureur du Roy à Quimpercorentin.
Me. Robert Poullain, Maire de Nantes.
Me. Jehan Legobien, Procureur de S. Mallo.
Et le 22 dudit Décembre, s'est aussi présenté pour le Tiers-Etat.
Me. Pierre Gautier, Greffier des Etats dudit Pays.

Députés pour les Estats ordinaires dudit Pays, pour généralement représenter le Tiers-Etat d'iceluy.

Particuliers en l'endroit de quoi se sont présentés.
Rolland Charpentier, Bourgeois de Nantes.
Me. Bernard le Bihan, Sénéchal de Morlaix.
Me. Guillaume Guindinan, Baillif de Hybeix.

Lesquels ont dit être envoyés en députés particuliérement des Villes de Nantes, Morlaix et Hybeix.

La présentation et réception desquels ont été empêchées par ledit Procureur Syndi.-général, conjointement avec lesdits Députés-Généraux desdits Etats dudit pays, qui ont dit être députés généralement pour ledit Etat et autres qu'eux, n'y devoir être reçus, offrant recevoir les mémoires et advertissemens desdits Particuliers, et en faire fidele rapport; sur quoi a été advisé que lesdits Particuliers se pourveyroient, et cependant leurs noms seroient écrits.

COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

Mᵉ. Pierre Belyn, Lieutenant à Troyes.

Troyes.

Pierre Belyn, Maire de ladite Ville de Troyes.

Chaumont en Bassigny.

Mᵉ. Nicole Jobelin, Lieutenant Criminel.
Mᵉ. François Gautier, Advocat.
Robert Meuvrier, Contrôleur au Domaine.

Victry.

Mᵉ. Jacques Lignage, Président, et Lieutenant-général audit Bailliage.
Mᵉ. Germain Godet, Lieutenant-général, Civil et Criminel à Sainte-Menehou.

Le Samedy premier Décembre 1576.

Meaulx.

Mᵉ. Rolland Cosset *ou* Gosset, Lieutenant-général au Bailliage de Meaulx.

Jean le Bel, Gouverneur et Eschevin de ladite Ville.

Vérifiés par acte de leur députation, passé soubs Sel Royal du Bailliage dudit Meaulx, en date du 16 Septembre dernier. Signé Dubuze et Duchemin.

Provins.

Girard Janvier, Bourgeois.

Senanne.

M^e. *François Devilliers*, advocat.

Sens.

M^e. Joseph Richer, Lieutenant-Général audit Bailliage.

Pour *Langres* se présentent aussi

M^e. Guillaume Medart, Advocat du Roy à Langres.
M^e. Antoine Bounot, Advocat à Langres.

A quoi s'est opposé ledit Richer, Député de Sens.

Sur quoi s'étant pourvu ledit Richer, il y a eu Arrêt donné par le Roy le dernier jour de Novembre 1576, par lequel est dit que ceulx dudit Langres bailleront leurs Cayers aux Députés de Sens, principal Bailliage, pour les apporter avec les leurs, ou bien les présenteront à Sa Majesté pour en ordonner selon sa volonté, lequel Arrêt a été présenté par les Députés de Sens en l'Assemblée le 5e. jour de Décembre 1576.

COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

Toulouse.

Le 5 Décembre se sont présentés Députés du Tiers-Etat de Toulouse

Me. Bernard de Supersanctis, Docteur ès Droits, Advocat au Parlement de Toulouse.

Me. Sanson de la Croix, Docteur ès Droits, Advocat au Parlement de Toulouse, et Capitoul de ladite Ville.

Beaucaire.

Deffaillant.

Sénéchaussée Dupuy et Baillage de Velay.

Guy Bourdel, *dit* Yrail, et Guy de Lignes, Consuls du Puy.

Carcassonne et Beziers.

Me. Ramond Leroux, Juge-Maige, Lieutenant-Général et Président au Présidial.

Me. Joseph Gibron, Docteur ès Droits, Syndic de la Ville et Diocese de Carcassonne.

Montpellier.

Deffaillant.

Lauraguais.

Le 5 Décembre 1576, s'est présenté pour ledit pays

Antoine de Lourde, Bourgeois de ladite Ville de Castelnaudary.

Baillage de Vermandois, sous l'Isle de France.

Me. *Jean Bodin*, Advocat au Parlement de Paris.

Saint-Quentin sous Vermandois.

Le 18 Janvier s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit lieu

Me. François Grin, Syndic des Manans et Habitans de ladite Ville,

Lequel a apparu de sa procuration passée par les Maïeur, Echevins, Jurés de ladite Ville de Saint-Quentin, datée le 11e. jour de Janvier 1577. Signé le Couvers, Greffier.

Sénéchaussée et pays de Poitou.

Le lundi 26e. jour de Novembre 1576, se sont présentés pour le de Tiers-Etat *ladite Sénéchaussée & Pays de Poitou*,

Me. Pierre Rat, Président au Siége de Poitiers.

Me. Joseph le Basile, Lieutenant au siége Royal de St. Maixant.

Vérifiés par la Compagnie du Gouvernement d'Orléans.

Le mardi, deux heures de relevée, 27e. jour de Novembre 1576, se sont présentés pour le Tiers-Etat de la *Sénéchaussée de Montmorillon en Poitou*, sous Orléans.

Me. Léonard Thomas, Procureur-Général au Parlement de Dijon.

Me André Lebeau, Sénéchal de Robbe longue dudit lieu,

Lesquels ont été empêchés par les dessus nommés Députés dudit Poitou, et sans préjudice du droit des Parties leurs noms reçus, et au reste se pourvoiront où il appartiendra; et depuis il y a eu Arrêt de réglement donné par le Roy, qu'ils bailleront leur Cayer aux Députés dudit Poitou, lequel Arrêt a été donné le 7e. jour de Décembre

1576, pour être inséré aux pieds de cette présentation, ensemble la déclaration des Parties, et ne sera ladite présentation délivrée, sans l'insertion dudit Arrêt, dont la teneur ensuit.

Sur le différent meu devant le Roy entre les Députés de l'Eglise, de la Noblesse et du Tiers-Etat de Poitou, et les Députés de la Sénéchaussée de Montmorillon audit Pays, pour raison de l'assistance que lesdits de Montmorillon prétendent avoir comme les autres Députés en l'assemblée des Etats-Généraux, leu par Sa Majesté, étant en son Conseil, les Requêtes, Remontrances et autres Pieces produites par les Parties, et les raisons alléguées d'une part et d'autre meurement considérées: Sadite Majesté, attendu que d'ancienneté la convocation des Estats a été faite en la Ville de Poictiers pour tout le pays de Poitou, a ordonné et ordonne que lesdits Députés de Montmorillon bailleront leurs cayers à ceulx dudit Poictiers, pour les présenter et rapporter avec les leurs, ou bien les présenteront à Sa Majesté pour en ordonner selon sa volonté. Fait à Blois le dernier jour de Décembre 1576, signé *Fizes*. Lequel arrest ayant été lu en l'Assemblée dudit Tiers-Etat, en présence desdits Députés de Poitou, ont lesdits Députés de Montmorillon opté et déclaré vouloir bailler leur cayer auxdits Députés de Poitou, et se vouloir ranger soubs eulx, ce qui a été ordonné estre rapporté, et leur être délivré acte, pour leur servir comme de raison, les jours et an que dessus.

Arrêt de Réglement entre les Députés de Poitou, et ceux de Montmorillon.

Sénéchaussée d'Anjou.

Le douzieme dudit Décembre, se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit *Anjou*, comme

a été vérifié par ceulx du Gouvernement d'Orléans
Me. Hilaire Juheau.
Jehan Cotteblanche.

Sénéchaussée du Maine.

Me. Philippe Tarron, Advocat.
Me. Mathurin Rochet, aussi Advocat.

Comté de Laval.

S'est présenté Député du Tiers-Etat dudit Comté
Jean Luonere, dudit Laval.

Contestation entre les Députés du Comté de Laval et ceux du Maine.

En l'endroit dequoi lesdits Tarron et Rochet, Députés Généraux du Maine, ont protesté et empêché la présentation dudit Luonere, Député de Laval, comme ils disent avoir fait aux Estats d'Orléans, et depuis sçavoir le 7e. jour de Décembre 1576, a été par lesdits Députés du Maine, présenté en l'Assemblée du Tiers-Etat l'Arrêt de Réglement donné par le Roy entre eulx et ledit Luoner, Député dudit Laval; lequel Arrêt a été ordonné être inséré au pied de la présentation desdits Députés du Maine et de Laval, pour être par eulx gardé estat, et le tout leur être inséparablement délivré pour leur servir ainsi que de raison; duquel Arrêt la teneur ensuit:

Arrêt du Conseil à cet égard.

Sur le différend meu devant le Roy entre les Députés du Pays, Seigneurie du Maine, et les Députés du Comte de Laval, pour raison de l'assistance que ceulx dudit Laval prétendent avoir comme les autres Députés en l'Assemblée des Estats-Généraux; Sa Majesté étant en son Conseil après avoir entendu les remontrances sur ce déduites et alléguées d'une part et d'autre, et le tout meure-

ment considéré, attendu qu'elle n'a adressé ses Commissions pour la convocation de ses Etats, qu'à ses Baillifs et Sénéchaux, a déclaré et déclare que les Députés dudit Comté de Laval ne pourront avoir séance, ni voix délibérative en ladite Assemblée des Estats-Généraux; ordonnant qu'ils bailleront leurs cayers concernant le fait d'icelui Comté aux Députés dudit Pays et Sénéchaussée du Maine, pour les rapporter avec les leurs, et néanmoins s'ils ont quelque chose de particulier à remontrer contre ledit Pays, pourront bailler leurs cayers à Sa Majesté pour iceulx voir et les y pourvoir. Fait à Blois le dernier jour de Novembre 1576. Signé, *Fizes.*

Baillage de Tourraine.

Le premier Décembre se sont présentés pour le Tiers-Etat du Duché et Baillage dudit Tourraine
Mᵉ. Gilles Duverger, Président de Tours.
Mᵉ. Guillaume Mesnager, Général des Finances audit Tours.

Et ont apparu pour vérification de laditte députation un procès-verbal fait par le Lieutenant-Général dudit Baillage, datté des 15, 16 et 17 du mois de Novembre. Signé, Le Clerc.

Sénéchaussée de Lodunois.

Le premier Décembre s'est présenté pour le Tiers-Estat dudit Pays.
Mᵉ. Pierre Blondel, Docteur en Médecine.

Et a apparu pour vérification de sa présentation un extrait d'un procès-verbal, fait à Lodun par Mᵉ. Bryault, Baillif, Juge Présidial ordinaire dudit Lodun, datté du Jeudy huit Novembre dernier. Signé, Bryault et Mothey, Greffier dudit Lodun,

et depuis ..... le 12 Décembre s'est aussi présenté pour ledit Lodun

Me. Loys Trincauty, Conseiller, a été vérifié par ceulx du Gouvernement d'Orléans.

Baillage de Berry.

Le premier jour de Décembre se sont présentés pour le Tiers Etat

Jacques Gassot, Maire et Bourgeois de Bourges.

Me. François de Valenciennes, Lieutenant-Général à Yssouldun.

Me. Gabriel Bouayn, Baillif du Comté de Chateauroux, Député du Tiers-Estat dudit Pays.

Et ont apparu un acte de laditte députation sur parchemin, faite en la Ville de Bourges, datté du mois d'Octobre 1576. Signé *Bechereau*, lequel a été par eulx prins et emporté.

Saint-Pierre le Moustier sous Lionnois.

Me. Joseph Guyot, Advocat.

Bourbonnois avec Lionnois.

Me. Guillaume Duret, Président Bourbonnois.

Etienne Muls, Echevin, premier Consul de Monlusson Hugues de Cuey, Procureur du Roy en la Châtellenie de Verneuil.

Baillage de Forest avec Lionnois.

Me. Pierre Pommier, jadis Syndic, Habitant de Montbrisson.

Me. Joseph Rauzier, Capitaine et Châtellain de Ferme.

Beaujolois.

Me. Aymé Choulier, Greffier dudit Baillage.

Sénéchaussée et Pays de la basse Marche.

Le dernier jour de Novembre s'est présenté pour le Tiers-Etat

Mᵉ. Jacques Brusas, Lieutenant particulier de ladite Sénéchaussée,

Lequel a apparu pour vérification de sa procuration un acte par extrait du procès-verbal, fait en l'Assemblée et convocation dudit Pays en la Ville du Dorat, datté du 1ᵉʳ. jour d'Octobre 1576. Signé *Ramfion*, Greffier, ensemble autre acte de procuration passé devant Nôtaires, en la Cour du Scel établi aux contrats de la Châtellenie et Ville de Dorat, datté du 21 Novembre 1576. Signé, Rinyer, Meynon, Jamyen Consul, Meyneon, Consul de Peyriellers.

Sénéchaussée et Pays de la haute Marche.

Deffaillant.

Pays et treize bonnes Villes d'Auvergne.

Se sont présentés

Mᵉ. Joseph Vextoris, Docteur ès Droits, Lieutenant de Clermont.

Mᵉ. Jean de Basmaison, dit Pougnet, Docteur ès Droits, Baillif de Linoadonays, et Advocat de Lyon.

Mᵉ. Antoine de la Chaise, Docteur ès Droits, Lieutenant à Cuesses.

Guerin Faradesches, Bourgeois de Briodes.

Pinedan, Bourgeois de Langre,

Lesquels se disant Députés des *13 bonnes Villes dudit Pays*, représentant le Tiers et commun Etat d'icelui, ont dit s'opposer et empêcher que les cy-après nommés soient reçus comme Députés dudit Pays et Sénéchaussée d'Auvergne.

Et pour ledit Estat de laditte *Sénéchaussée d'Auvergne* se sont pareillement présentés

Me. Joseph de Murat, Conseiller au Siége présidial et Sénéchaussée d'Auvergne.

Me. Iean Grandon, Lieutenant-Général de Thiers.

Me. Tavernier, Baillif de Roche-Dragon.

Me. François Guillebaud, Châtelain de Lingual,

Lesquels ont dit être Députés, et se présenter *pour le Tiers-Etat, Sénéchaussée et Plat-Pays d'Auvergne*, et s'opposer et empêcher qu'autres qu'eux se présentent, ni soient reçus pour ledit Tiers-Etat de laditte Sénéchaussée, disant que laditte Sénéchaussée a été toujours appellée et reçue aux Estats-Généraulx de France, et non le pays d'Auvergne, ni la Sénéchaussée de Clermont.

Contestation entre les Députés de la Sénéchaussée et plat-pays d'Auvergne et ceux des treize bonnes Villes.

Lesdits premiers nommés Députés dudit Pays et treize bonnes Villes soutenans le contraire, sans préjudice de leurs droits respectivement leurs noms ont été reçus, et au surplus se pourvoiront comme il appartiendra.

Le 1er. jour de Décembre 1576, en la Salle dudit Tiers-Etat, Maison commune de la Ville de Blois, a été de la part desdits Députés des Pays et treize bonnes Villes d'Auvergne, apparu l'Arrêt de Réglement fait par le Roy entr'eux et lesdits Députés de la Sénéchaussée d'Auvergne, dont la teneur ensuit :

Sur le différend meu devant le Roy entre les Députés du Tiers et commun Estat du Pays d'Auvergne, représenté par les treize bonnes Villes dudit Pays, en l'Assemblée faitte à Clermont d'une part, et ceux qui ont été Députés et élus en l'Assemblée faite à Riom, représentant le Tiers et commun Estat des autres Villes et plat-pays dudit Auvergne; Sa Majesté a déclaré que l'élection faitte des Députés dudit Tiers-Etat en la ville de Cler-

Arrêt de réglement à cet égard.

mont, tiendra, et néanmoins pour bonnes considérations pour cette fois, sans tirer à conséquence pour l'avenir: veut et entend que ceulx qui ont été députés en l'Assemblée faitte à Riom, auront entrée et séance aux Estats-Généraux convoqués en cette Ville pour y porter leurs cayers, plaintes et doléances sur lesquels leur sera fait droit; voulant que dorénavant quand il sera mandé de convoquer et assembler les Etats dudit Pays d'Auvergne, que laditte Assemblée se fasse par le Sénéchal d'Auvergne de laditte Ville de Clermont, comme Capital dudit Pays. Fait à Blois le 28e. jour de Novembre 1576. Ainsi signé *Fizes*, et a été ordonné par laditte Compagnie ledit Arrêt estre enregistré au pied de la présentation desdittes Parties pour y estre gardé estat.

SECONDE ASSEMBLÉE. Seconde Séance.

Sénéchaussée de Lyon.

Du lundy 26 Novembre 1576 au matin, la Compagnie assemblée en laditte Salle du Tiers-Estat, se sont présentés pour le Tiers-Estat de laditte Sénéchaussée de Lyon
Antoine Scaron.
Joseph de Massot, tous deux Echevins.

Pour le Plat-Pays du Lyonnois.

Sest présenté
Philibert Perault,

Lequel a été empêché par les Députés de laditte Sénéchaussée, et néanmoins son nom escript.

Haut pays d'Auvergne.

Le premier jour de Décembre 1576, se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit Pays
Me. Antoine Savred, Président au Siége présidial établi à Aurilhac.
Me. Charles Cayrot, Conseiller audit Siége.
Bernard du Mas, Bourgeois de ladite Ville.

Ce qu'ils ont vérifié par certificat soubs signé d'eulx, datté dudit premier jour de Décembre 1576, et aussi à ladite fin apparu certain acte sur parchemin, fait en la Maison commune de St. Flour, Ville Capitale dudit Pays où étoient assemblés les Députés des Villes dudit Saint-Flour, Aurilhac, Maure et Maurilhac, en date du dernier jour d'Octobre dernier. Signé de Lort, Sécretaire dudit Tiers-Etat, et icelle délivré par moi soussigné Greffier dudit Tiers-Etat auxdits Savred, Cayrot et du Mas, pour leur servir comme de raison, le 7e. Décembre 1576.

Baillage de Chartres et Pays Chartrin.

Me. Clyne.
Me. Nicolas Guillart.

La vérification de leur pouvoir cy-après faitte avec Orléans.

Vendosmois.

Le 28 Novembre 1576, se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit Pays
Me. René Dupont.
Nicolas Bouchard.

Leur pouvoir vérifié avec les Députés du Gouvernement d'Orléans.

Blois.

Mᵉ. Simon Riolle, Lieutenant de Blois.
Vérifié avec ledit Orléans.

Dreux sous l'Isle de France.

Mᵉ. Bernard Couppe, Advocat.

Les Baillages de Mantes et Meulan sous l'Isle de France.

Mᵉ. Jean Phiseau, Lieutenant particulier au Siége présidial.
Mᵉ. Jacques Vion, Lieutenant ordinaire.
Eustache Piges, Bourgeois.

Baillage d'Orléans.

Le 7 Décembre 1576, se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit Pays
Jacques Chauvreux.
Mᵉ. Jean Malaguin.

Et ont apparu de leur députation, par acte fait en la Maison commune dudit Orléans, datté du 26 Novembre 1576. Signé Dubonays, Notaire et Greffier ordinaire dudit Hôtel.

Gyen.

Le douzieme jour de Décembre se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit Gyen, comme a été vérifié par ceulx du Gouvernement d'Orléans Mᵉ. Pierre Arnoul.

Montargis sous ledit Orléans.

Mᵉ. Nicolas Charpentier, Advocat du Roy.

Comté et Baillage du Perche vérifié sous Orléans.

Me. Joseph Brisard, Advocat.
Etienne Gaillard, Bourgeois.

Baillage et Baronie de Château-neuf.

Me. Jean Moreau.
Etienne Contereau.

PICARDIE.

Baillage d'Amiens.

Me. Jean le Quieu, Président et Lieutenant-Général audit Baillage et Siége.
Me. Jacques Picard, Conseiller audit Baillage et Siége.

Sénéchaussée de Ponthieu.

Me. Pierre le Boucher, Lieutenant Criminel dudit Ponthieu et Majeur de la Ville d'Abbeville.

Comté et Sénéchaussée de Boulonnois.

Me. Farsy de la Planche, Advocat et ancien Majeur de la Ville et Cité de Boulogne.

Calais et pays reconquis.

Le 12 Décembre se sont présentés pour le Tiers-Etat
Me. Pierre le Clerc, Juge-Consul de la Ville de Calais.

Peronne.

Fourcy de Fremiervot, Eslu.
Me. Robert Choquel, Advocat.

Mondidier.

Antoine Mignon, Lieutenant de la Prévôté dudit lieu.

Roye.

Le 17 Décembre s'est présenté pour le Tiers-Etat de Roye
Florant Gayant, Laboureur.

Senlis et Chaumont en Vexin sous l'Isle de France.

Me. Jean Pammart, Prévôt pour le Roy à Augny.

Baillage de Vallois sous l'Isle de France.

Me. Loys Anevillers, Prévôt dudit lieu.

Clermont en Beauvoisis.

Me. Charles Cuvelier, Advocat du Roy au Baillage et Gouvernement du Comté de Clermont.

Baillage de Melun.

Loys Martinet, Marchand.

Nemours sous l'Isle de France.

Me. Jean Triballier, Prévôt de Nemours.

Pays de Nivernois et Douziers sous Orléans.

Me. Guy Coquille, Procureur-Général du Duché de Nivernois.
Me. Martin Roy, Advocat.

DAUPHINÉ.

Pour les Estats dudit Pays.

Me. Jacques Collas, Vice-Sénéchal de Valentinois.

Me. Benoist de Flandres, Docteur en Médecine, Consul de Gac.

Me. Charles Myliard, Capitaine et Châtellain de Charmes.

Claude Arnauld, dit Vallon, Bourgeois de Crest.

Claude David, Consul de Briançon.

Me. Guillaume le Blanc, Châtellain d'Arucelle.

Me. Gaspard Busso, Capitaine et Chastellain de Charpen.

Me. Michel la Vezie, Consul d'Ambrum.

Me. François Allan.

Baillage de Viennois.

Me. Jean du Bourg, Juge Archiepiscopal de l'Archevêque de Vienne.

Ce Député particulier de Viennois, reçu pour cette fois sans tirer à conséquence à l'advenir, suivant le Réglement fait par le Roy à la Requête des susdits Députés Généraux du Dauphiné.

Le 27 Novembre 1576, en la Salle de l'Assemblee du Tiers-Etat, se sont présentés pour le *Marquisat de Salusse*

Me. Pierre de Chatillon, Advocat en la Sénéchaussée de Salusse.

François Marabot.

La Ville et Gouvernement de la Rochelle.

Deffaillant.

Ceulx de Guyenne ont dit et protesté que laditte Ville est sous leur Gouvernement.

Sénéchaussée d'Angoumois.

Le Mardy de relevée 27 Novembre 1576, s'est présenté pour laditte Séneschaussée d'Angoulmois Me. Guy Cottin, Advocat au Siége Royal de Coignac.

Baillage de Montfort et Oudan sous l'Isle de France.

Le 4 Décembre s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit Baillage
Me. Noël Vaffron.

Et depuis le 10 Décembre s'est aussi présenté Nicolas Guyot,

Lesquels Raffion et Guyot ont fait apparoir de la députation par acte et certificat étant au pied du procès-verbal de la vérification des Députés du Gouvernement de l'Isle-de-France. Signé Cuvelier, Commis à ce, et desdits Raffion et Guyot.

Estampe avec Orléans.

Le 3 Décembre 1576, s'est présenté
Me. Jean Houy, Maire de la Ville d'Estampes.

Le 4 Décembre s'est présenté pour le Plat-Pays dudit Estampes
François Gougain, dit Chavron,

Et a apparu ledit Houy pour sa députation un acte sur parchemin, octroyé en ladite Ville par Me. Nicolas *Peleau*, Conseiller du Roi, Baillif et Gouverneur d'Estampes, en datte du 29 Aoust dernier. Signé Petau et Bastard.

Provence.

Le 5 Décembre 1576, s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit Pays
Me. Antoine Thoron, Advocat en la Cour de Parlement dudit Pays,

Lequel a apparu de son pouvoir un bref acte sur papier, fait à Aix le 10 de Novembre dernier. Signé Ysoard, se disant en l'intitulé dudit acte Greffier des Etats de Provence.

Messire Lois Levesque, Chevalier de l'Ordre, Sindic des Etats dudit Pays,

Lequel a été reçu après avoir fait le serment en laditte Assemblée et son pouvoir vu en icelle.

Marseille.

Le 13 Décembre 1576, s'est présenté pour le Tiers-Etat de Marseille

Me. François Sourmat, Docteur ès Droits de laditte Ville,

Et a montré pour vérification de sa députation un acte sur parchemin, fait en la Maison commune de Marseille le 27 Octobre 1576. Signé Jeolle, Notaire et Greffier de la Maison commune, vérifié sur le seing de Cordier, Greffier en la Sénéchaussée d'icelle.

Duché et Sénéchaussée de Chatellerault.

Le Lundy 17 Décembre 1576, se sont présentés pour le Tiers-Etat du Duché et Sénéchaussée de Chatellereault.

Me. Jacques Berthelin, Procureur du Roi audit Siége.

Me. Antoine Blay, Advocat audit lieu,

Lesquels pour vérification de leur pouvoir et députation, ont apparu un extrait du procès-verbal de leur députation, faitte au Conseil des affaires du Roy et de la Ville de Chatelleraud, pardevant Me. Laurens . . . . . Lieutenant-Général de laditte Sénéchaussée, assistant les Advocats et Procureur du Roy, Maire et Eschevins audit lieu, datté du 5 Décembre présent mois. Signé Chenneau, Greffier,

Lesquels en cet endroit ont été empêché par ceux de Poitou, qui prétendent lesdits de Chatellerault devoir leur bailler leur cayer pour en faire rapport avec le leur, comme étant comprins sous le

le Poitou ; ce qui a été contesté par lesdits Chatelleraud, disant que sur la controverse à eux faite par lesdits de Poitou, le Roy y a pourvu, et bientôt y sera donné Arrêt, si fait n'a été ; et cependant désirant advancer leurs affaires en leurs charges, reconnoître ceux de la Guienne, et s'y vouloir ranger comme les autres Gouvernemens, n'étant leur Duché subject au Comté de Poitou et audit endroit, a été, de la part desdits Députés de Guienne, dit protester que la dispute et contestation faitte par lesdits de Poitou en leur présence, ne leur fasse préjudice pour ce qu'ils dépendent sous leur Gouvernement ceux dudit Poitou même, nonobstant qu'ils s'en soient volontairement et sans juste cause distrait, et de leur part vouloir recepvoir, recognoître et embrasser lesdits Députés de Chatelleraud.

Château-Thierry sous Champagne.

Le Mardy 17 Décembre 1576, s'est présenté pour le Tiers-Etat de Château-Thierry.

M^e. Jean Marteau, Lieutenant-Criminel au Siége présidial dudit lieu.

Et a présenté pour vérification de sa députation un acte sur parchemin, fait en l'Audience du Siége Royal dudit lieu, pardevant M^e. Nicolle Bazin, Lieutenant-Général du Baillage de Château-Thierry, datté du Jeudy 27 Septembre 1576. Signé Bazin et Beguon.

Baillage de la Ferté-Aleps sous l'Isle de France.

Le 24 Décembre s'est présenté pour le Tiers-Etat dudit Baillage

Grégoire Audiger, Marchand, Laboureur,

Lequel a apparu pour sa procuration un acte de

sa nomination, faitte par Mᵉ. Bernard de Rive, Baillif pour le Roi et Monseigneur audit Pays, étant datté du 29 de Septembre dernier. Signé Vollant, Greffier.

Du Lundy matin 26 Novembre 1576, en la seconde Assemblée.

Après avoir été procédé à l'évocation, présentation desdits Députés du Tiers-Etat, comme cy-devant est rapporté, et avoir réitérée s'il y avoit aucuns Députés des Provinces et Baillages y dénommés et défaillants, sur ce que par les comparans a été proposé de passer outre et advancer en quelque chose les affaires dudit Tiers-Etat et à laditte fin pour connoître lesquels sont Députés, voir et examiner leurs acte et procuration, a été advisé et consenti par lesdits assistans, que pour éviter à prolixité, confusion et longueur de tems, il y sera procédé avec les protestations cy-dessus déclarées par réduction aux douze anciens Gouvernemens de ce Royaume; et que les Députés tant des Provinces que Villes et Baillages de chacun desdits Gouvernemens de ce Royaume, se présenteront au logis et pardevant le premier et plus ancien des Députés Généraux de chacun desdits Gouvernemens, pour apparoir leurs pouvoirs et procurations; et en être faitte par eux Députés Généraux vérification et rapport au Greffier de cette Assemblée, et cependant avertissement est fait à ceux de Guienne, Poitou et autres qui ne s'accordent de leurs principaux Gouvernemens, de se pourvoir pardevers le Roy pour y ordonner.

Examen des pouvoirs et procurations par l'ancien des Députés de chaque Gouvernement.

Et a été l'assignation de la présente Assemblée, continuée du commun consentement à demain Mardi 27 dudit mois de Novembre, une heure attendant deux de relevée.

TIERCE ASSEMBLÉE.

Troisieme séance.

Du mardy 27 Novembre deux heures de relevée.

Suivant laditte assignation prinse et continuée à ce jour de relevée.

Après vérification faitte des Députés des Provinces et Baillages deffaillants dans l'ordre cy-dessus.

Ont été suivant la délibération arrêtée aujourd'hier, du commun consentement de la Compagnie, apportés au Bureau du Greffe, auquel nous Pierre Boulanger, Advocat au Parlement de Bretagne, l'un des Députés pour le Tiers-Etat dudit pays, avons été appellé et commis attendant l'élection du Secrétaire et Greffier de laditte Assemblée du Tiers-Etat.

VÉRIFICATION DES PROCURATIONS DUDIT TIERS-ETAT.

Vérification des pouvoirs des Députés.

L'Isle de France.

Savoir de la part des Députés de *la Ville et Fauxbourgs*, *Prévôté et Vicomté de Paris.*

LA VILLE, PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

Un procès-verbal écrit sur papier étant en datte du Lundy 26 Novembre 1576, pour vérification des pouvoirs des Députés par le Tiers-Etat de l'Isle-de-France et Baillages en dépendants, comprenant, ainsi qu'il est rapporté par ledit procès-verbal, lesdittes Villes et Fauxbourgs, Prevôté et Vicomté de Paris, Vermandois, Senlis, Valois, Clermont en Beauvoisis; les Duché et Baillage de Nemours, Mantes, Melun, Dreux, et porte ledit procès-verbal que pour le regard de Montfort,

Houdan et Dourdan ne s'est présenté aucun Député dudit Tiers-Etat, signé Nicolas l'Huillier, Versoris, le Prevôt, Villemonté, Bodin, Jamart, Thiballier, Fizeau, Vion, Couppe, Pigol, Martinot.

Gouvernement de Bourgogne.

De la part de Me. Pierre Jamyn, Gouverneur de la Chevalerie de Bourgogne, autre procès-verbal sur papier, portant que le 26 de Novembre, a été procédé à la vérification des Charges, et pouvoirs donnés aux Députés du Tiers-Etat du Gouvernement de Bourgogne y comprennant par ce procès-verbal les Villes et Baillages de Dijon, Autun, Châlons, Auxois, la Montaigne, Mascon, Auxerre, Bar-sur-Seine, ledit procès-verbal soussigné Jamin, Perrot, Julien, Espiard, Remond, Voyer, Bargede, Bertault, de Clugny, Gront, Guillaud, Boyrot.

Normandie.

La Ville de Rouen et Baillage dudit Rouen.

Par Me. Amery Bigot, Jacques le Seigneur et Antoine le Barbier, autre procès-verbal sur papier portant que le 26 Novembre a été procédé à la vérification et certification des procurés et députation des Députés qui se sont présentés pour le Tiers-Etat dudit pays de Normandie, Ville et Baillage de Rouen, Evreux, Caën, Caux, Gisors et Constantin, soussigné Bigot, Seigneur, le Barbier, Varin, Bouillon, Langlois, Acart, Duvoyer et Fresnaye.

Guyenne.

Par M^e. Mathurin Gilbert, Simon Dubois, Helie de Jan, Pierre de Regaignac, a été baillé autre procès-verbal de la vérification de leurs nominations et pouvoirs pour le Tiers-Etat dudit pays de Guienne, comme aussi de Xaintonges, Lymosin, Périgort, Cahors et Quercy, en datte du 26 de Novembre, soussigné Gilbert, Dubois, Paris de Buou, de Jan, Regaignac, Maruhat.

Du mardy 28 Novembre 1576.

Blois avec Orléans.

De la part de M^e. Symon Riolle, Lieutenant Civil de Blois, a été présenté procès-verbal pour la vérification des Députés du Tiers-Etat des Villes et Baillages dudit Blois, Chartres et pays Chartrin, Montargis, pays et Duché de Nivernois, et Douziers, Sénéchaussée de Poitou, Comté et Baillage du Perche, souls le Gouvernement d'Orléans, datté du 26 de Novembre, soussigné de Riolle, et Coquille, M. Loy, de Baviller, Charpentier, Guillard.

Lyonnois.

Vérification de ceux qui se sont mis au Gouvernement de Lyonnois. Le premier jour de Décembre a été présenté autre procès-verbal de vérification, réciproquement faitte par les Députés du Baillage et Gouvernement de Lyonnois et autres s'y étant joints et sous les protestations de ne préjudicier à leurs ordres et séance. Ledit procès-verbal sur une feuille de papier, en datte du dernier jour de Novembre, signé Auth, Scaron de Masso, Guyot, Dumet, Pommier, Mallet, Rozier,

Decussy, Terstoris, de Murat, Basmaison, Grandon, Tavernier, Guillebaud, Députés pour le Tiers-Etat des pays, Villes et Baillages de Lyon, plat pays de Lyonnois, Saint Pierre le Moustier, Bourbonnois, Moulins, Forêts, Beaujolois, pays d'Auvergne et Sénéchaussée d'Auvergne, avecque les protestations faites reciproquement par les Députés dudit pays, et treize bonnes villes d'Auvergne et ceux de la Sénéchaussée d'Auvergne, de ne préjudicier à l'arrêt de réglement donné entre eux par le Roy, le 28 de Novembre dernier, *signé* Fizes.

Du mardy 29 Novembre 1576, deux heures de relevée.

Après de rechef avoir fait évocation s'il y avoit aucun Député des Provinces deffaillants, et s'il y avoit autres qui voulussent présenter les procès-verbaux de la vérification des pouvoirs et procurations des Députés et leurs Provinces, à quoi ne s'étant présenté aucun.

A été advisé de commun accord procéder à l'Election de quelque sincere et fidéle personne de laditte Assemblée pour y procéder et conclure à la pluralité des voix des Députés généraux des Gouvernemens et d'un Député d'un chacun Baillage, Sénéchaussée ou Province.

Election d'un Président pour le Tiers-Etat.

Ce qu'ayant fait, à la pluralité et presque unanime concurrence desdittes voix, *a été Messire Nicolas Luillier, Prévôt des Marchands de Paris*, pour ses fidélité et expériance, *élu et nommé pour Président dudit Tiers-Etat*, en laquelle dignité et charge, après plusieurs excuses de sa part il a été institué par icelle, *et y a publiquement fait le serment solemnel de bien sincérement et fidélement s'acquitter de laditte charge.*

Son serment.

Et ce fait a été à l'instant pareillement délibéré et advisé de faire Election d'un Secrétaire, Greffier de ladite Assemblée du Tiers-Etat. Proposition d'élire un Secrétaire.

Avec deux Evangélistes assesseurs qui soient du nombre desdits Députés, personnes capables, fidéles et non suspectes. Et deux Evangelis. as.

Et d'y procéder et conclure généralement à la pluralité des voix des Députés généraux desdits Gouvernemens et d'un Député de chacun Baillage, Sénéchaussée ou Province comme dessus.

Procédans auxquelles Elections et nominations du Greffier et Evangélistes assesseurs.

A été par ledit Sieur Luillier, Président susdit à l'Assemblée du Tiers-Etat, et de l'advis et consentement d'icelle, prins la plume et le registre pour recueillir, marquer et rapporter les voix desdittes Elections, desdits Greffier et Evangélistes assesseurs d'icelle à la pluralité et concurrence des voix de laquelle Assemblée dudit Tiers-Etat.

A été ledit le *Boulanger* l'un des Députés pour le Tiers-Etat du pays et Gouvernement de Bretagne, licentié et Advocat en la Cour de Parlement dudit pays, élu et dénommé pour Greffier et Secrétaire en Chef de ladite Assemblée générale dudit Tiers-Etat de ce Royaume. Election dudit Secrétaire.

Et pour assesseurs et Evangélistes ont été nommés et élus Messieurs Guillaume *Roye*, Docteur ès Droits et Avocat au Parlement de Dijon et Conseiller de la Chambre de la Ville de Dijon, et Charles *Cuvelier*, Licentié ès Droits, Conseiller et Advocat du Roy au Baillage et Gouvernement du Comté de Clermont en Beauvoisis, et Député pour le Tiers-Etat d'icelui Baillage. Election de deux Assesseurs et Evangélistes.

Lesquels nonobstant leurs excuses ont prété et fait en ladite Assemblée ès mains du Sieur Président le serment de bien sincerement et fidelement Leurs sermens.

s'acquitter desdittes Charges. Ce fait ont été chacun d'eux institués et instalés en icelles, de quoi a été ordonné en laditte Assemblée des gens du Tiers-Etat, registre être fait par nous dit le Boulanger, Sécrétaire et Greffier d'icelle, et acte en être délivré tant audit Sieur Président que auxdits Greffier et Evangélistes respectivement et autres Députés du Tiers-Etat pour valoir et servir ainsi que de raison.

Quatrieme Séance. QUATRIEME ASSEMBLÉE.

Et le Mercredy matin 28e. jour de Novembre 1576, en laditte Compagnie du Tiers-Etat, quatrieme Assemblée,

A été proposé par ledit Sieur Président d'icelle d'adviser ce qu'on avoit à faire cy-après qui consiste en trois ou quatre points.

Premiérement.

Proposition d'élire un Orateur. D'élire un de l'Assemblée pour porter la parole pour le Tiers-Etat à Sa Majesté.

Différentes propositions. Aussi d'adviser quel ordre il faudra tenir à dresser les Cahyers, sçavoir si ce cera par généralité, gouvernement ou autrement.

Semblablement qu'il plut à laditte Assemblée ouir la lecture du procès-verbal des choses qui ont été faites en cette Compagnie par cy-devant et jusques icy.

Et aussi d'adviser si on ne commettra pas quelques-uns de laditte Assemblée, pour aller devers Messieurs de l'Eglise pour les remercier, et leur faire réponse à ce qu'ils proposerent dernierement en cette Assemblée, et de même par-devers Messieurs de la Noblesse.

Aussi de la part de M^r^. Pierre Belin, Député

et Lieutenant de Troyes, a été remontré qu'il étoit bien requis que chacun prêtat le serment de tenir secret ce qui seroit délibéré en cette Salle, et parachever de vérifier le pouvoir de ceux qui assistoient en laditte Assemblée.

Comme aussi délibérer sur l'ordre et forme qu'il convient tenir pour prendre les opinions aux affaires qui se présenteront, et qu'il ne falloit laisser entrer en cette Salle sinon ceux qui auroient pouvoir suffisant; et à ces fins seront bien requis qu'on baillat la liste de Messieurs les Députés à quelqu'un qui se tienne à l'entrée de la Salle, pour les appeller et faire entrer.

Et aussi sera requis que ses protestations fussent mises au procès-verbal, touchant l'ordre et séance des Députés de Bretagne et de Champagne.

Pour délibérer et conclure sur lesquelles propositions et remontrances faites, tant par le sieur Président de l'Assemblée, que dudit Belyn, Député de Troyes.

A été advisé à la pluralité des voix comme devant, qu'il sera procédé par opinions et advis qui seront prins d'ung qui sera député de chacun Baillage et Sénéchaussée jusques à ce que les Gouvernemens soient reglés, et quand le Réglement sera fait ou accordé de chacun Gouvernement, pour sçavoir et reconnoître les Baillages et Sénéchaussées qui y seront réduits et joints, sera advisé de la forme d'opiner plus sommaire et expédient. Réponse à égard.

Ce qu'ayant fait à la pluralité et concurrence des voix, a été délibéré et conclu.

Premiérement.

Pour le regard de celui qui portera la parole pour ledit Tiers-Etat, qu'il faut différer pour le

présent ladite Election et nomination jusques après la proposition qui sera faitte par le Roi en la salle de l'Assemblée et convocation générale des Estats.

Secondement.

Pour l'ordre qu'il faudra tenir à dresser les Cahiers.

Ordre pour la rédaction des Cayers.

A été advisé et conclu comme dessus que pour faciliter et advancer les affaires, il y sera pourvu par l'opinion d'un de chacun Gouvernement qui sera assisté et conseillé des Députés Généraux de chacun desdits Gouvernemens et des Députés des Baillages en dépendans; et pour ce que ceux du Gouvernement de Guienne prétendent les Députés de Poitou sous leursdits Gouvernemens, et quelques autres ne sont d'accord du Gouvernement avec lesquels ils se doibvent ranger et joindre, ils ont été advertis, et leur a été baillé tems et delay de dans Samedy prochain pour se pourvoir par-devant le Roy afin de leur y donner réglement, à faulte de quoi faire dedans ledit tems seront tenus chacun d'eux se ranger et joindre à leur ancien Gouvernement, et sur leur défault n'auront voix délibérative.

Et cependant les Gouvernemens qui sont d'accord communiqueront ensemble pour faire leurs Cahiers.

Troisiémement.

La lecture du procès-verbal de ce qui a été fait en cette Assemblée tant au préface et prestation du registre, évoccations et présentations des Députés dudit Estat que ce qui a été fait n'a été fait et approuvé en ladite Assemblée.

Quatriemement.

Concernant la délégation par-devers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse.

A été par ladite Assemblée ledit Sieur Président d'icelle eslu avec cinq ou six des Députés des premiers Gouvernemens pour aller par-devers Messieurs de l'Eglise les remercier et offrir en toute humilité le desir qu'a ce Tiers-Estat de concorder et s'unir en tout ce qui leur sera possible.

Et pour aller par-devers la Noblesse Mᵉ. Pierre Versoris, l'un des Députés de Paris, a été commis avec pareil nombre de Députés des autres Gouvernements pour leur faire pareilles déclarations et offres.

Cinquiesme Assemblée.

Cinquiesme Séance.

Du Samedy premier jour de Décembre 1576., cinquieme Assemblée : par le Sieur Président ayant été proposé d'appeller les Députés dudit Tiers-Etat selon l'ordre des Gouvernemens et Baillages en dépendans, et faisant ladite évocation suivant l'extrait des procès-verbaux de la vérification faitte par les Députés de Paris au Gouvernement de l'Isle de France.

Le Député de Bourgogne réclame son droit de séance immédiatement après Paris.

A esté formé empêchement et opposition par Mᵉ. Pierre Jamyn, Depputé de Bourgogne, à ce que les Députés des Baillages de l'Isle de France ne soient appellés premierement que la Province de Bourgogne, les Députés de laquelle je prétends devoir être appellés immédiatement après la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris. Et quoi que ce soit, si on fait la convocation des Baillages de chacun Gouvernement pour cognoistre les Députés selon le Gouvernement sous lequel ils sont, ce soit sans préjudicier à la préséance et premiere voix, ne voulans pas différer la prérogative et préséance de

ladite Ville de Paris, comme Ville principale et capitale du Royaume, ledit Versoris, l'un des Députés de Paris, a dit que ceulx de ladite Ville, Vicomté et Prevôté de Paris consentoient que lesdits de Bourgogne eussent séance et opinion immédiatement après eulx, mais que pour faire ledit Cayer, il fut dit que ladite Ville, Vicomté et Prevôté de Paris seroit jointe avec les Baillages du Gouvernement de l'Isle de France, et fussent appellés iceux Baillages après eulx immédiatement à ladite fin.

Sur ce a été accordé de commung consentement que, avec la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, sera appellé le Gouvernement de l'Isle de France et les Baillages en dépendants; et après seront appellés les Députés du Duché de Bourgogne et les pays et Baillages du Gouvernement d'icelle, et ainsi des autres Gouvernemens ensuivant leurs Baillages; dont lesdits Gouvernemens et Baillages sont d'accord afin seulement de se reconnoître par les Gouvernemens, et faciliter les Cayers qu'il convient faire par chacun Gouvernement, et toutes les plaintes, doléances et remontrances des Baillages en dépendans, sans toutefois pour ce faire et préjudicier en toutes autres choses à l'ordre et séance, et d'opinion que lesdits Députés de Bourgogne ont pour séoir et opiner après ladite Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, ni en pareil aux autres Gouvernemens qui ont accoutume de séoir et opiner avant les Baillages de l'Isle de France, en quoi sera observé la forme des Estats d'Orléans, avec les protestations par cy-devant faittes comme a été délibéré et conclu.

Contestation entre les Députés de Guienne et ceux de Poitou.

Par les Députés de la Guienne a été remontré que les Députés de Poitou et d'Angoulmois sont sous le Gouvernement de la Guyenne, et néan-

moins s'en prétendent distraire et se joindre au Baillage et Gouvernement d'Orléans.

Combien qu'ils n'ayent fait juger le différend selon qu'il avoit été ordonné à l'Assemblée précédente.

Pourquoi lesdits de Guienne ont requis qu'il fut dit que ceulx dudit Poitou et Angoulmois se rangeroient sous le Gouvernement de la Guienne, à faute de quoi qu'ils n'eussent aucune séance ni voix.

A été advisé sur les différends desdits de Guienne, Poitou et Angoulmois, qu'ils se pourvoiront pardevers le Roy, pour y être donné réglement si fait n'a été, après que ceux de Poitou ont soutenu qu'il y a Arrêt. Délibération.

Lesdits de Guienne disans qu'il n'y a Arrêt, quoique soit qu'il n'y ont été appellés ni ouis.

Pour le différend intervenu cydevant à la présentation entre les Députés de Sens et de Langres a été par lesdits Députés de Sens apparu un Arrêt donné au Conseil privé du Roi du jour d'hier dernier de Novembre, signé *Fizes*, par lequel il est dit que les Députés de Langres bailleront leurs Cayers à ceux de Sens pour les rapporter avec les leurs, ou bien les présenteront à Sa Majesté pour en ordonner selon sa volonté. Contestation entre les Députés de Sens et de Langres.

Et sur ce a été ordonné auxdits Députés de Langres opter dedans ce jour s'ils veulent présenter leurs Cayers à Saditte Majesté, ou les bailler à ceux de Sens pour les rapporter avec les leurs. Délibération à cet égard.

A été advisé pour le regard du *Gouvernement de Picardie* que les Pays de nouvelle conqueste, sçavoir, Calais, la Comté d'Oye Guynes et enclavement d'Artois, d'Ardres et de Saint Quentin seront mis sous le Gouvernement de Picardie.

Les Députés du Tiers et Commun Etat du Bas

Pays d'Auvergne, représentés par les Députés des treize bonnes Villes dudit Pays, ont exhibé un Arrêt, donné par le Roi, le 28 Novembre dernier, pour le réglement entre eux et ceux qui ont été Députés et eslus en l'Assemblée faitte à Riom représentant le Tiers et Commun Etat des autres Villes et Plat Pays d'Auvergne, lequel Arrest a été lu, et ordonné qu'il sera inscript au pied de la présentation desdits Députés pour estre observé et gardé selon la teneur, ce qui a été inséré en l'endroit sous leur présentation.

Les Députés de Bourbonnois ont accordé se ranger au Gouvernement de Lyonnois, sans néanmoins se préjudicier ni consentir la préséance aux Députés dudit Lyonnois, mais qu'elle demeure aux premiers Baillages, selon la forme ancienne.

Sur quoi a été dit que les Députés des Pays et Baillages qui se joignent avec les Pays et Gouvernement de Lyonnois s'assembleront promiscuement et communément pour faire ledit Cayer, sans préjudicier aux droits et à l'ordre des séances prétendus par les Députés des Provinces et Baillages respectivement.

En l'endroit de quoi sont entrés en laditte Salle dudit Tiers-Etat six Députés de la Chambre de Messieurs de l'Eglise par commandement du Roi, avoient délibéré de communier demain en l'Eglise de Saint Nicolas, et à laditte fin feroient prédication de la parole de Dieu, et avoient choisi Monsieur l'Archevêque de Vienne pour dire la Messe et administrer le Saint Sacrement de Communion, de quoi ils ont bien voulu advertir ledit Tiers-Etat pour les semondre et inviter de se joindre avecques eux et de communier ensemble. Et ce fait, après ont été lesdits Députés de l'Eglise hum-

Communion en l'Eglise de S. Nicolas.

blement reçus et remercyés par l'Assemblée et se sont retirés.

Et incontinent aprés a été présenté un Arrêt transcript d'un Arrêt de réglement fait par le Roy entre les Députés par les Commis ordinaires des Estats du Pays et Gouvernement de Dauphiné pour raison de l'Election faite des personnes desdits Députés, en l'Assemblée tenue à Grenoble par lesdits Commis et autres convoqués et assistans avec eulx le 22 Octobre dernier d'une part.

Et les Députés du Baillage de Viennois, Graisivaudan et Saint-Marcellin, Siéges dépendans dudit Baillage d'autre part, donné à Blois le 24 Novembre dernier. Signé Fizes.

Lequel a été ordonné être registré.

Ce fait, a été la continuation de l'assignation de cette présente Assemblée, faite de commun consentement, au lendemain huit heures du matin du jour d'après la proposition, qui sera faite par le Roy et Monsieur le Chancelier.

SIXIEME ASSEMBLÉE.

Sixieme séance.

Et depuis : sçavoir, *le mercredy cinquieme dudit mois de Décembre 1576*, deux heures de relevée, sixieme Assemblée, jour précédent la proposition du Roy.

Nonobstant l'assignation prinse en la derniere Assemblée au lendemain de la proposition, la Compagnie s'étant rassemblée au lieu ordonné et accoutumé par le commandement du Roy, suivant l'avertissement donné par ledit sieur Président d'icelle, et placarts affichés aux places publiques.

A été par ledit sieur Président, proposé que nulcun ne se doit présenter ni trouver en cette

Compagnie qu'il ne soit Député pour ledit Tiers-Etat.

Oultre de députer aucuns d'icelle pour aller devers le Roy, supplier Sa Majesté faire bailler place et rang convenable aux Députés dudit Tiers-Etat, à ce qu'ils puissent voir et entendre sa proposition et volonté.

Aussi en cas qu'il se trouveroit quelque contradiction, opposition, ou protestation de la part de quelques Protestans ou Contradicteurs, députer celui qui prendra la parole pour ledit Ordre du Tiers-Etat.

En cet endroit a été remontré par Me. Joseph Emar, Président de Bourdeaux, Maire et Gouverneur d'icelle Ville, et l'un des Députés pour le Tiers-Etat de laditte Ville et Sénéchaussée d'icelle, estre depuis deux jours avec Me. François de la Riviere, son Député arrivés en cette Ville pour assister aux Etats, ne sçavoir quelles délibérations et exploits ont été faits en cette Assemblée, ni par quel moyen ledit sieur Luillier se porte Président d'icelle, requérant en être informé auparavant de passer outre aux advis et délibérations.

Sur quoi il a été adverti et informé de tout ce qui a été fait en laditte Assemblée jusques à ce jour, par le discours qui lui en a été fait par ledit sieur Président.

Le sieur Luillier, Prévôt des Marchands élu Président par délibération de l'Assemblée, et non par autorité, ou prérogative.

Et a été dit par les autres Députés de Paris, que l'élection qui a été faite dudit sieur de Luillier Président, a été par commune délibération et élection de laditte Assemblée, et non par autorité ou prérogative spéciale, combien qu'ils le pussent prétendre, ce qu'ils avoient fait volontiers pour oster dispute et advancer les affaires.

Aussi en cet endroit les Députés de Cranan ont requis

requis être reçus à se présenter avec ceux d'Auxerre pour apporter et conférer leurs Cayers ; sur quoi a été dit qu'ils se retireront devers les Députés de Bourgogne, comme étant dudit Gouvernement, pour leur y pourvoir ainsi que de raison.

Et ce fait, a été advisé qu'on s'assemblera par Compagnies des Gouvernemens pour délibérer et opiner sur lesdites propositions dudit sieur Président de l'Assemblée. Assemblées par Gouvernemens.

Et à la pluralité des voix et opinions prinses de chacun Gouvernement élu par les Compagnies des Gouvernemens, pour porter et dire leur advis en l'Assemblée, selon le consentement commun d'icelle cy-dessus rapporté.

A été délibéré et résolu, pour le présent seulement, sur deux desdites propositions, l'une et premiere pour le rang et place du Tiers-Etat en la salle, de la proposition du Roy, que ledit sieur Président, avec un des Députés de chacun Gouvernement, iront pardevers le Roy supplier Sa Majesté d'ordonner le rang et place dudit Tiers-Etat en la salle de sa proposition, en lieu commode pour voir sa face, et entendre la proposition qu'il lui plaira faire auxdits Etats.

Concernant les contradictions, si aucunes s'y trouvent, que ledit sieur Président assiste comme dessus est dit prévenant vers Sa Majesté, lui fera supplication, le cas advenant, qu'aucuns se présenteront pour faire protestations, contestations ou oppositions contre lesdits Etats paravant ladite proposition, qu'il lui plaise nonobstant passer outre, et faire entendre sa proposition et volonté auxdits Députés des Etats, et où après ladite proposition ils insisteroient et se présenteroient avec leurs protestations, oppositions et prétendus empêchemens de la teneur desdits Etats, il plaise au Roy donner

quelque raisonnable délay auxdits Députés, pour y délibérer et faire réponse, ou faire telles requêtes qu'il appartiendra, et cependant faire choisir domicile aux protestans et opposans, avec assignation pour ouïr ce qu'il plaira à Sa Majesté ordonner sur ledit fait par l'advis desdits trois Etats, avecque délibération qu'à faute auxdits protestans et opposans de se présenter à l'assignation qui lui sera donnée, il sera passé outre, néanmoins leurs oppositions et protestations et prétendus empêchemens, et leur opposition tenue comme non advenue.

Ce fait, a été l'assignation pour l'assemblée de la Compagnie continuée à vendredy prochain, heure de huit heures du matin.

Le jeudi, sixieme jour de Décembre, furent lesdits trois Ordres et Etats assemblés et convoqués en ladite salle du château, où Sa Majesté arrivée sur les deux heures de relevée, fit sa proposition auxdits Etats.

Septieme Séance.

Septieme Assemblée.

Le vendredi matin, septieme jour dudit Décembre, lendemain de la proposition, septieme assemblée de la Compagnie dudit Etat au lieu accoutumé.

A été proposé par ledit sieur Président qu'il a entendu que grande partie des Cayers de chacun Gouvernement et Provinces sont déja bien advancés; et comme il est nécessaire de les parfaire aussi, il est expédient d'adviser de la forme de procéder à la compilation, conformité et réduction d'iceux en un Cayer général pour tout ledit Tiers-Etat.

Secondement, d'élire un personnage de ladite assemblée pour faire la harangue et porter la parole au Roy de la part dudit Etat, afin

de lui donner bon loisir de s'en apprêter.

Et par ledit Emar, Maire et Député de Bordeaux, a été proposé qu'il seroit bon de présenter Requête au Roy avant la présentation des Cayers, afin de supplier Sa Majesté prendre et assister de *CONSEIL LÈGITIME ET NON SUSPECT*, qui n'ayent intérêt aux requêtes, plaintes et remontrances desdits Etats, pour faire droit et jugement sur les articles qui pourroient être divers, et tomber en différend sur les Cahiers des trois Ordres, *et qu'à ladite fin, il lui plaise faire bailler aux-dits Etats la liste des Conseillers de son Conseil privé.*

Proposition de supplier sa Majesté de prendre un conseil légitime et non suspect.

Et de demander la liste des Conseillers privés.

Et aussi recevoir pour raisonner, donner opinion, advis sur la réponse et jugement desdits Cayers, un ou deux de chacun Gouvernement desdits trois Ordres.

Ledit sieur Président de l'Assemblée prévenant la proposition dudit Député de Bordeaux, a dit qu'ils avoient délibéré en leur Gouvernement de l'Isle de France faire article en forme de requête et supplication en la fin de leur Cahier, pour ledit fait.

Pour conclure sur lesquelles trois propositions, a été advisé par l'Assemblée de se retirer à part par les Gouvernemens, pour y délibérer.

Et a été délibéré premierement sur ladite Requête proposée par ledit Député de Bourdeaux, avant que de conclure présenter au Roi qu'il en sera conféré avec Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse pour suivant leur avis et résolution, en dresser une minute qui sera apportée en cette Assemblée, afinde la voir et y résoudre ce qu'il appartiendra.

Et quant au premier point proposé par ledit sieur Président touchant le Cayer général, qu'il sera compilé et résolu par les opinions et advis communs,

et à la pluralité des voix de tous les Députés des Sénéchaussées et Baillages des Gouvernemens dont l'opinion et advis commun sera pris et récité à ladite conclusion de l'Assemblée par un Président, qui sera choisi et élu en chacun des douze anciens Gouvernemens.

Versoris élu Orateur.

Aussi a été procédé à la nomination et élection qui a été faite en ladite Assemblée, par la pluralité des voix, de la personne de Me Pierre Versoris, Avocat en Parlement, et l'un des Députés de Paris, pour faire la harangue et porter la parole et supplication dudit Tiers-Etat à Sa Majesté, lequel a été prié par la Compagnie d'en accepter la charge; ce que faisant, ledit Versoris a remercié ladite Assemblée de la bonne opinion qu'elle a de lui, et de l'honneur qu'elle lui fait en telle élection, et remontrant la difficulté de l'affaire, a supplié ladite Compagnie lui communiquer ce que leur semblera le meilleur et le plus édifiant pour être exposé au Roi, et même de lui aider du recueil que aucuns ont pu faire de ce qui fut hier exposé par Monsieur le Chancelier après la proposition du Roy, et aussi a déclaré que suivant la déclaration de cette Assemblée, il prendra son oraison sur les principaux points qui seront résolus au Cayer général.

Ce fait, ladite Compagnie s'est retirée, et a été l'Assemblée remise à deux heures de relevée dudit jour.

Huitieme séance.

Huitieme Assemblée.

Arrêt de Réglement pour les Députés

Le vendredi deux heures de relevée, huitieme assemblée entre les Députés-Généraux de Poitou et les particuliers Députés de la Sénéchaussée de Montmorillon a été apparu l'Arrêt de Réglement donné par le Roy entre eux, portant que lesdits

Particuliers présenteront leurs Cayers auxdits Généraux, pour y être fait par eux rapport en leur Cahier, ou bien les présenteront à Sa Majesté, pour en ordonner selon sa volonté; et présentement ont accordé lesdits Particuliers de présenter leur Cahier et Mémoire auxdits Députés-Généraux, moyennant qu'ils assistent sans séance lors de la présentation de leur Cahier, ce que de leur part lesdits Députés-Généraux ont consenti. de Poitou et Mourmoriillon.

Sur tout quoi a été ordonné que lesdits Arrêt, Déclarations et consentement desdites Parties seront enregistrés au pied de leur présentation, laquelle ne sera délivrée qu'avec l'insertion desdits Arrêts et Déclarations, pour y être prins appuy et gardé estat; ce qui a été fait à l'endroit de leurditte présentation.

Par ledit Président a été proposé que plusieurs de la Compagnie requerrent, et est bien raisonnable pour avancer les affaires, qu'on délibere du délay qu'un chacun Gouvernement demandera pour apporter leur Cahier dans cette Assemblée.

Sur ce a été avisé et conclu par ladite Compagnie de se trouver tous en cette salle à lundy prochain en huit jours deux heures de relevée, pour entendre si tous les Cahiers des Gouvernemens auront été faits et arrêtés, pour, ce fait, délibérer ainsi que de raison, et cependant sera procédé en toute diligence à la confection desdits Cahiers de chacun desdits Gouvernemens. Moyens apportés pour l'expédition des cahiers.

En l'endroit se sont transportés en ladite Assemblée ledit sieur de Rochefort, accompagné de plusieurs autres Seigneurs Gentilshommes députés de la Noblesse, lesquels, de la part de laditte Noblesse, ont requis la Compagnie leur communiquer et faire ouverture de quelques moyens légitimes, unanimes et concors, pour parvenir à quel-

que bonne issue et résolution des Etats, à quoy leur a été fait réponse par ledit sieur Président, que la Compagnie dudit Tiers-Etat les remercioit humblement; mais que comme nosseigneurs de l'Eglise et de la Noblesse sont les premiers Ordres et plus près des côtés du Roy, que aussi c'étoit à eux d'instruire ceux du Tiers-Etat, les supporter et leur donner avis de faire ouverture desdits moyens, ce qu'ils desiroient de bonne affection, pour s'y joindre en tout ce qui leur seroit possible; de la part dudit sieur de Rochefort et à la Compagnie a été repliqué qu'il seroit bon à laditte fin que les trois Ordres communiquassent ensemble par quelque nombre de leurs Députés, et que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse avoient député douze de chacun Ordre, pour dimanche matin se trouver en l'Eglise saint Nicolas, et après la Messe, conférer ensemble desdittes affaires, et que si la Compagnie trouvoit bon d'en députer pareillement douze de leur Ordre pour s'y trouver, que volontiers ils confèreroient et entendroient leurs avis; ce qui ayant été trouvé bon par laditte Compagnie, ont été nommés les ci-après déclarés de chacun Gouvernement pour assister et conférer dimanche avec les douze Députés de chacun Ordre de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, à la charge de faire rapport de la conférence en cette Assemblée, et sauf qu'ils puissent être en aucunes affaires arrêté ni conclu aucune chose, ni baillé aucun avis de leur part.

12 Députés de chaque Ordre nommés pour conférer.

Sçavoir pour Paris et l'Isle de France, ledit Président; pour Bourgogne, ledit Jamin; pour Normandie, ledit Bigot; pour Guyenne, ledit Gilbert; pour Bretagne ledit Martin; pour Champagne ledit Belin; pour Languedoc, ledit Supersanctis; pour Picardie, ledit sieur le Quien, Président

d'Amiens ; pour Orléans, ledit Rat, Président de Poictiers ; pour Lyonnois, ledit Dure, Président de Moulins ; pour le Dauphiné, Me Jacques Colas ; pour Provence, ledit Thoron.

Et pour faire le rapport en cette Assemblée de ce que lesdits Députés de cette Compagnie trouveront et entendront de l'avis desdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, a été l'assignation prinse et continuée à lundy matin, 10 du dudit mois de Décembre.

NEUVIEME ASSEMBLÉE. Neuvieme séance.

Et advenant le lundy matin, 10 Décembre, ledit Président a requis les Députés avec lui pour conférer avec ceux de l'Eglise et de la Noblesse, de déclarer à la Compagnie ce qui par eux a été fait.

A été par ledit Jamin, Député de Bourgogne, remontré que hier matin, jour de dimanche, y étant trouvé lesdits sieur Président et autres Députés de cet Ordre, avec nosseigneurs les Députés de l'Eglise et de la Noblesse, à l'Eglise saint Nicolas, ils ne purent conférer pour l'incommodité de l'heure et du lieu occupé, tellement qu'ils remirent le tems et le lieu de conférer à trois heures de relevée, de se trouver en l'Eglise de saint Sauveur, là où, ledit sieur Président absent, ledit sieur Jamin remontra sa délégation et des autres Députés de sa Compagnie ; et incontinent Monsieur l'Archevêque de Lyon prenant la parole, dit qu'il étoit tombé en ses mains une Requête présentée au Roy, sans sçavoir de quelle part elle venoit, laquelle fut lue, et contenoit deux ou trois chefs ; l'un et premier, sçavoir, qu'il plût au Roy autoriser par foi inviolable les articles qui seroient accordés, et se trou-

véroient conformes aux trois Cahiers des trois Ordres desdits Estats ; le second, s'il y avoit quelque différend & articles qu'ils ne fussent accordés par les trois Ordres desdits Etats, qu'il plût au Roy les juger & arrêter par Sa Majesté la Roine sa Mere, M. son Frere, les Princes du sang, les Pairs de France, appellés & réunis au Conseil, douze des Députés de ceux desdits trois Ordres, lesquels ayent voix et opinions délibératives ; l'autre, où le tiers point de ladite Requête sembloit conserver la récusation de tous autres Conseillers du Conseil privé dudit sieur à la récusation d'iceux au fait du jugement des Cahiers où ils auroient intérêt.

Et pour ce qu'ils trouveroient étrange que les Députés de ces Ordres ne voulussent entrer en aucun avis et déclaration d'opinion, ils aviserent de leur part s'assembler en leurs chambres le lendemain, qui est à ce jour lundi matin, pour derechef conférer et députer, afin qu'à la relevée de cedit jour, on se rassemble par mêmes ou autres Députés, pour plus amplement conférer et communiquer ensemble, tant sur le fait de ladite Requête, que autres points qui se pourroient ouvrir entr'eux, sans résoudre aucune chose que par l'avis des Compagnies entieres.

Ces choses mises en délibération par les Gouvernemens pour y aviser, a été délibéré et avisé que les Députés confereront et porteront avis avec les Députés de l'Eglise et de la Noblesse, de présenter Requête à Sa Majesté, pour la supplier humblement de autoriser ou homologuer ce qui sera unanimement résolu par les trois Etats ; et pour à l'égard des autres articles qui seront en difficulté entre les trois Etats, qu'il lui plaise recevoir les moyens, raisons et remontrances qui lui seront faites par douze Députés de chacun Ordre, et faire

bailler la liste de Messieurs de son Conseil, afin de lui faire telles remontrances sur ladite liste qu'il sera avisé. Ce présent avis et délibération toutefois faite par ladite Compagnie, avec déclaration et protestation expresse qu'elle ne sera prise ni considérée par Arrêt et résolution, ains fait si par ci-après il n'est vu être expédient audit Tiers-Etat.

Et ce fait, a été prise assignation par la Compagnie se trouver en cedit lieu demain matin, 11 de mois de Décembre, pour entendre le rapport que feront les Députés de cette Compagnie de leur communication et conférence avec lesdits Seigneurs de l'Eglise et de la Noblesse.

Et advenant le Mardi matin, 11 de ce mois, parce que la conférence et communication desdits Députés n'avoient été que commencées le jour d'hier,

A été ladite assignation supercédée jusqu'à demain mercredi matin, et ladite assignation affichée à la porte de la salle dudit Tiers-Etat par l'avis dudit sieur Président.

Dixieme Assemblée.

Dixieme séance.

Et le mercredi matin, 12 Décembre 1576, 10e Assemblée, ledit sieur Président a fait en ladite Assemblée rapport de la délégation dite, et de ses Députés.

A ladite conférence, l'Archevêque de Lyon proposa que l'on regardât à ce que les Députés de chacun Ordre fussent mis à part, pour délibérer sur les propos de ladite conférence, et y opiner. Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse furent d'avis de supplier le Roy de faire bailler la liste des Conseillers qui lui assisteront au jugement des Cahiers.

2°. Qu'il plût à Sa Majesté recevoir certain

nombre de Députés des trois Ordres des Etats pour les ouir et prendre leurs avis au jugement des Cahiers.

Et autres aviserent qu'il ne falloit députer pour aller devers le Roy que quatre de chacun Ordre.

Et quant au dernier point, qui est des articles qui seront unanimement conclus entre les Etats, aviserent qu'il n'en falloit pour le présent faire aucune mention, jusques après lesdits Cahiers parfaits.

Et sur ce propos s'est présenté certain personnage en ladite salle du Tiers - Etat, disant avoir été envoyé de la part dudit sieur de Rochefort pour aviser si la Compagnie que MM. de l'Eglise et de la Noblesse avoient, depuis la conférence faite hier entre les députés des trois Ordres, au lieu des quatre, avisé d'en députer de chacun Ordre douze; et que le Roy en étant averti, dit hier au soir audit sieur de Rochefort que lesdits Députés des trois Ordres fussent aller ce matin à dix heures pardevers lui pour les ouir.

Refus du Tiers-Etat de se joindre à la requête de la Noblesse et du Clergé, pour que le Roy appelle au jugement des cahiers 12 Députés de chaque Ordre, parce que ceux du Tiers-Etat ne seroient que 12 contre 24.

Et parce que la résolution de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse semble n'être expédient audit Tiers - Etat, en ce que lesdits de l'Eglise et de la Noblesse concluent par leur Requête à ce qu'il plaise au Roy appeller et recevoir à la délibération et avis qu'il prendra sur le jugement desdits Cahiers douze des Députés de chacun Ordre desdits Etats; en quoi étant en plus grand nombre; savoir, vingt-quatre, au-lieu qu'ils ne seroient que douze pour le Tiers-Etat, ils vouloient conclure à la pluralité de leurs voix, qui pourroit faire préjudice à cedit Ordre en beaucoup de choses qu'ils ont particulieres, et où ils ont le principal intérêt.

A ces causes, ledit Président a requis sa Com-

pagnie qu'elle y délibere et avise, même sur le fait de ladite Requête concernant la liste de Messieurs du Conseil privé.

Et en cet endroit a été par l'un des Députés dudit Tiers-Etat dit autre charge de la Compagnie des Députés, joints au Bailliage et Gouvernement d'Orléans, remontré à cette Assemblée qu'ils ont été avertis que pendant que les Députés des Provinces sont ici pour le service du Roi et son Royaume, à traiter le soulagement du Peuple, Sa Majesté fait et envoye plusieurs Edits et Commissions par les Provinces, pour y faire nouvelles levées de deniers, créations de nouveaux Offices, comme de Greffiers des tailles par les paroisses, Procureurs-Priseurs, et autres façons de lever deniers, dont l'exécution ou contrainte se fait par les Provinces avec toute rigueur. Qu'il plaise à cette Assemblée du Tiers-Etat adviser si elle trouvera bon supplier le Roi de révoquer telles commissions et nouvelletés ruineuses et onéreuses sur son Peuple.

Plaintes de nouvelles levées de deniers pendant la tenue des Etats.

Sur quoi a été avisé par l'Assemblée que lesdits Président et autres précédens Députés se transporteront pardevers lesdits de l'Eglise et de la Noblesse, pour les supplier de se joindre avec ledit Tiers-Etat pour supplier Sa Majesté de révoquer lesdites commissions de nouvelles levées de deniers et aretions de nouveaux Etat ruineux et dommageables à son Peuple, et pour entendre plus amplement là, lesdits de l'Eglise et de la Noblesse ont délibéré supplier le Roi pour le fait ci-dessus mentionné.

Onzieme Assemblée.

IIe. ASSEMBLÉE AUDIT LIEU ACCOUTUMÉ.

Du Lundi matin 16 dudit mois de Décembre.

A été par ledit sieur Président remontré que suivant la derniere délibération de cette Compagnie, s'étant, avec les autres Députés de cet Etat, transporté pardevers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, ils avoient délibéré se transporter pardevers le Roy, suivant son commandement, là où Monsieur l'Archevêque de Lyon portant la parole pour tous les trois Ordres, se seroit advancé au premier propos, sans aucune charge de lui, ni des autres Députés de la Compagnie dudit Tiers-Etat.

L'Archevêque de Lyon porte la parole pour les trois Ordres, sans aucune charge du Tiers-Etat.

Et au second et tiers point concernant la liste de Messieurs du Conseil dont Sa Majesté veut être assistée au jugement et réponse des Cahiers desdits trois Ordres, et d'y recepvoir, pour avoir voix délibérative, douze qui lui seront nommés de chacun Ordre, ledit Sieur leur auroit fait réponse que encore que ce soit chose inaccoutumée, que toutefois Sa Majesté les recepvroit et accommoderoit à leurditte Requête; et quant à la liste de son conseil, qu'il la feroit délivrer à chacun Ordre desdits Etats.

Le Roi consent à être assisté au jugement des cahiers de la Députés de chaque Ordre.

Suivant laquelle promesse, et étant ce matin mandé pour se trouver au Château en la Chambre du Roy, ensemble ledit sieur Archevêque de Lyon et quelques-uns des Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse auroit été mis entre ses mains un rolle de la liste des Princes et Seigneurs du Conseil privé dudit Seigneur Roy, comme aussi a été fait aux autres Ordres des Etats, pour le présenter en leurs assemblées, et communiquer aux Députés des Gouvernemens, Pays et Provinces d'iceux, lequel rolle

et liste il a présenté en ladite Assemblée, et mis pardevers notredit Greffier, pour en délivrer à chacun des douze Gouvernemens une copie.

Aussi a remontré ledit sieur Président qu'il a plu au Roy lui faire entendre ce matin que au jour d'hier arriverent pardevers Sa Majesté certains notables personnables personnages députés de la part du Roy de Navarre, pour supplier Sa Majesté de vouloir entendre les remontrances et déclarations que faisoit ledit sieur Roy de Navarre sur les rapports qui lui ont été faits des faux bruits, rumeurs et propos qui se tiennent en cette Cour, voire jusques aux Pages et Laquais, concernant l'état et maintien dudit Roy de Navarre, et permettre que les Délegués du Roy de Navarre eussent à proposer et faire entendre aux Assemblées de chacun desdits trois Ordres des Etats la déclaration et intention du Roy de Navarre : ce que le Roy leur a très-volontiers accordé, suivant quoi, lesdits Orateurs et Délegués se transporteront aux Assemblées de l'Eglise et de la Noblesse, et aussi en cette Compagnie, si elle le trouve bon, ce qu'il a eu charge de proposer & faire entendre à ladite Compagnie.

Davantage, a remontré qu'à ce jour et heure dépendoit l'assignation prise par ladite compagnie, pour sçavoir si les douze Cahiers desdits douze Gouvernemens, auxquels, par expédient, chacun Baillage, Sénéchaussée ou Province se sont réglés et joints, seroient parfaits et prêts pour les examiner et compiler en un Cahier général pour ledit Tiers-Etat au Bureau d'icelui : et que pour l'avancement des affaires, il est besoin de s'y acheminer et procéder; remontrant que le cayer de l'Isle de France est fait, ne restant plus qu'à le

transcrire au net, ce qui pourra être fait dedans deux ou trois jours.

Surquoi ladite Compagnie prenant advis, et ouïs Messieurs les Députés de Guyenne, qui ont dit être grand nombre de Baillages, et n'avoir encore parachevé leur cayer, même ceux de Lyon, Dauphiné, et quelques autres;

Ont de commun accord pris delay et assignation à lundy prochain, Vigile de Noël pour se trouver en cedit lieu heure de dix heures du matin pour représenter leurs cahiers, et en commencer la compilation depuis ladite heure, jusques à quatre heures de l'après-midy, et y continuer ainsi que sera plus advisé.

Et pour ouir et entendre lesdits délégués du Roy de Navarre, s'assemblera cette Compagnie par assignation prinse à demain huit heures du matin en cedit lieu.

Ce fait a été en ladite Assemblée de la part de M^e. Jacques-Colas, Visenechal, en Dauphiné, apparu et présenté en icelle certain arrest provisoire fait par le Roy de l'ordre des Gouvernemens et des Baillages en dépendans que le Roy veut être cy-après observé par provision et sans aucunement préjudicier aux droits, titres, prééminences, prérogatives et privileges desdits Gouvernemens, Pays, Baillages et Provinces y adjoints, changer, ni attribuer en autres choses chacun droit d'adjonction ni détraction à iceux.

Arrêt provisoire fait par le Roi de l'ordre des Gouvernemens et Baillages.

Lequel arrest a été ordonné être transcrit et enregistré au présent registre pour y avoir tel recours et égard que de raison, duquel arrêt la teneur ensuit.

Le Roy trouve bon qu'en l'Assemblée de ceux de la Noblesse les Députés des Baillages et Sénéchaussées se réduisent sous douze parties ou Pro-

vinces afin que les délibérations qui avoient été faites entre lesdits Députés qui seront assemblés sous chacune Province, se puissent rapporter en l'Assemblée de la Noblesse par une voix seulement qui seroit obvier à toute longueur et confusion, qui adviendroit s'il falloit demander sur chacun point la voix et l'opinion d'un chacun Baillage, sans toutefois que ladite réduction puisse être tirée en conséquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits et prééminences que peuvent prétendre aucunes Provinces à l'encontre des autres.

PARIS et ce qui est sous le Gouvernement de l'Isle de France, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyon, avec lequel seront les Pays et Baillages d'Auvergne, Bourbonnois, Forêts, Beaujolois, la Haute et Basse Marche, Saint Pierre le Moustier, Nivernois et Pays de Douziers, annexé audit Nivernois, et pour la douzieme Province le Roy veut et entend que les Pays de Berry, Anjou, Tourraine, Blois, Poitou, Chartres, le Maine et Perche s'assembleront èsdites délibérations sous le nom de la Province d'Orléans, le tout par maniere de provision sans tirer à conséquence ni entendre faire aucune distraction de Gouvernement, fait à Blois, le dernier jour de Novembre 1576, *signé* Henry, et plus bas Fizes.

Ce fait se sont présentés pour le Tiers-Etat du Duché et Sénéchaussée de Châtelleraut, Me. Jacques Berthelin, Procureur du Roy audit lieu, Antoine Blay, Advocat, lesquels pour vérification de leur pouvoir et députation ont apparu un extrait de procès-verbal de leurdite députation, fait au Conseil des affaires du Roy et de la Ville de

Châtellerault, par-devant Me. Rolland Riviere, Lieutenant général en ladite Sénéchaussée, y assistans les Procureur et Advocats du Roy, Maire et Echevins audit lieu, datté du cinquiemé jour du présent mois de Décembre, signé Chameau, Greffier, lesquels Députés de Châtelleraud en cet endroit ont été vendiqués par les Députés de Poitou qui prétendent iceux de Châtelleraud devoir leur bailler leur Cayer pour en faire rapport avec le leur, comme étant compris sous le Poitou, ce qui a été contesté par lesdits de Châtelleraud, disant que sur la controverse leur y faite par lesdits de Poitou, le Roy y a pourvu, ou bien y sera donné Arrêt: et cependant dèsirans avancer leurs affaires en leur charge, reconnoître les Députés de la Guienne, et s'y vouloir ranger contraire à l'ancien Gouvernement, n'étant leur Duché sujet au Comté de Poitou; et audit endroit, a été de la part desdits Députés de Guienne dit et protesté que la dispute et contestation faite par ceux de Poitou, en leur présence ne leur fasse, parce qu'ils prétendent sous leurdit Gouvernement ceux dudit Poitou même, non-obstant qu'ils s'en soient volontairement et sans juste cause distraits, et de leur part ont dit vouloir recevoir et embrasser lesdits Députés de Châtelleraud pour joindre leurs plaintes, doléances et remontrances avec les leurs; ce qui a été ordonné être rapporté au présent registre, et délivré aux parties si bon leur semble.

Douzieme stance

Du Mardy matin 18 Décembre 1576.

Ce jour s'est présenté certain Religieux de l'Ordre des Freres Prédicateurs, ayant cy-devant présenté Requête à cette Compagnie afin d'aumône pour les quatre Mendians de ce Royaume

me et Province, et à laditte fin à remontré leur pauvreté et nécessité, et que de leurs maisons sortent beaucoup de bons et doctes personnages qui prêchent et annoncent la parole de Dieu au peuple, pour l'entretenement desquels il seroit bien nécessaire; attendu que les aumosnes du peuple sont presque du tout resserrées et refroidies, que Messieurs du Tiers-Etat fassent article par lequel ils supplient Sa Majesté et Messieurs de l'Église, chacun en son Diocese, leur pourvoir de quelques Bénéfices, soit Prieuré ou Cure; laquelle Requête a été reçue, et repondue qu'en procédant au cayer, la Compagnie en délibérera.

Requête des Freres mendiants pour qu'on leur donne des bénéfices.

Ce fait le Lundy vigile de Noël 24 Décembre au matin, en l'Assemblée dudit jour, treizieme Assemblée du Tiers-Etat, de la Justice et du Plat-Pays d'Orléans.

Treizieme séance.

Me. Nicolas Rebours, Prévost, François Jopistre, Conseiller au Baillage et Siége présidial d'Orléans, lesquels après avoir remontré certaines accusations de la part de Me. Louis Aleaume, Lieutenant-Général audit Orléans, lequel ils ont dit avoir été Député pour le Tiers-Etat, tant de la Justice que du Plat-Pays, et avoir été chargés à raison de laditte excuse et absence dudit Aleaume de venir à ces Etats présenter les mémoires et cahiers, tant de la Justice que du Plat-Pays; et à ces fins se présentant à laditte Assemblée à la priere et requête dudit Aleaume, supplions y être admis et reçus; à l'endroit de quoi se sont opposés Jacques Chamyreaux, Bourgeois, et Me. Joseph Malaguin, Advocat et premier Conseiller de l'Hôtel commun de la Ville d'Orléans, Député pour le Tiers-Etat de la Ville et Baillage d'Orléans; lesquels ont remontré que par la députation faite en l'Assemblée générale de tout le Tiers-Etat

de la Ville, Baillage, et Plat-Pays d'Orléans, lesdits Rebours et Jopistre ne sont aucunement nommés ni Députés, ains seulement eux dit Chamyreaulx et Malaguin, et que les cayers des remontrances dudit Tiers-Etat de ladite Ville et Plat Pays ont été déja présentés et compilés en la Compagnie dudit Gouvernement d'Orléans, et partant qu'ils ne sont recevables, joint aussi que tous ceux dudit Tiers-Etat ont été appellés et duement convoqués à cri public par plusieurs fois en ladite Ville, suivant les lettres du Roi, paravant que l'Assemblée en laquelle ils ont été Députés, fut faite; tellement qu'ils se doivent imputer leur demeure et retardement. Sur quoi la Compagnie a résolu attendre les commandemens du Roy d'avancer les cayers, que lesdits Rebours et Jopistre se retireront pardevers la Compagnie particuliérement dudit Gouvernement d'Orléans, pour donner ordre à leurs affaires sans retardement de la compilation du cahier général de ladite Assemblée, laquelle y procédera de jour à autre, suivant les assignations prises de commun accord et consentement d'icelles.

Et après sont entrés en cette Assemblée de la part de Messieurs les Docteurs régents, et autres Suppôts des Universités de ce Royaume.

Me. Guillaume Fournier, Docteur régent et Docteur en l'Université d'Orléans.

Messire Jacques Faber, Docteur en Théologie de la Sorbonne de Paris.

Messire Carpentier, Docteur régent.

Et Messire Loys de la Ruelle, Docteur régent en l'Université de Poitiers.

Aux protestations et requêtes ouis par l'Assemblée, laquelle faite par la bouche dudit Faber, tendant à autres choses à l'union de la Religion, et

autre à certaines requêtes et recommandations des droits et émolumens desdittes Universités, dont ils ont baillé un bref cayer d'articles entre les mains dudit sieur Président de cette ditte Assemblée, a été par icelle résolu d'y adviser et délibérer, procédant au cahier général de cet état.

Ce fait a été proposé par ledit sieur Président, que le Roy veut et advertit cette Compagnie que leur cayer soit prêt pour lui être présenté et à son Conseil dans le tiers jour du mois de Janvier, afin qu'on advise d'y procéder promptement et de jour à autre.

Et sur ce a été dit par Riolle, Lieutenant et Député de cette Ville de Blois, qu'il n'est possible que vendredy la Compagnie s'assemble en cette Salle commune de ladite Ville, parce que c'est le jour ordinaire de l'Assemblée des Habitans pour choisir leurs Maire et Eschevins, toutefois pour la nécessité des affaires publiques de ce Royaume, dit qu'ils feront leurs affaires la matinée, afin qu'à la relevée on s'y puisse assembler.

Et pour ce que l'heure cy-devant prinse pour procéder chaque jour à la compilation du cahier semble être incommode, a été par la pluralité des voix des Gouvernemens advisé que l'on procédera de jour à autre, depuis huit heures du matin jusques à onze, et à la relevée depuis une heure jusques à quatre.

S'est aussi présenté en cette Assemblée Messire Loys Levesque, Procureur-Syndic et Général des trois Etats de Provence, requérant y être reçu à voix et opinion pour y représenter ses requêtes et remontrances pour le Tiers-Etat dudit Pays.

Ce que Me. Antoine Thoron s'étant cy-devant présenté et fait apparoir de sa députation pour le

Tiers-Etat dudit Pays de Provence, a empêché que ledit Syndic soit reçu pour le Tiers-Etat, remonstrant avoir été députés spécialement pour le Tiers-Etat dudit Pays.

Sur quoi la Compagnie ayant veu et délibéré sur certain acte par ledit Evesque apparu, qui concerne la députation et délégation des trois Etats dudit Pays, par lequel conteste que ledit Evesque est député de la part dudit Tiers-Etat en qualité et comme Procureur-Syndic dudit Pays, a été advisé que ledit Evesque sera aussi reçu pour le Tiers-Etat dudit Pays, à la charge qu'il fera serment de ne se présenter aux autres ordres, ni de l'Eglise ni de la Noblesse, ni déclarer les délibérations et propos qui seront tenus en cette Compagnie, et ne porteront lesdits deux Députés comme voix de Gouvernement. Sur quoi ledit Evesque Procureur prédit dudit Pays, ayant supplié la Compagnie de lui donner quelque brief délai pour faire option de se présenter en cette Compagnie ou aux autres, lui a été accordé jusques à Mercredi matin huit heures en ce lieu, et ce sans aucun retardement des affaires des Assemblées.

Evêque député pour le Tiers-Etat.

Et tout incontinent voulant ledit Evesque se présenter au Bureau pour ouir la lecture qu'on vouloit commencer du cayer de l'Isle de France, a été prié par laditte Compagnie de se retirer jusques à ce qu'il eût opté et fait le serment, sur lequel advertissement, a ledit Evesque déclaré d'opter être de l'Assemblée du Tiers-Etat, et a fait le serment susdit.

A été de la part des Députés de la Prévôté et Vicomté de Paris, remontré avoir le cahier du Gouvernement de l'Isle de France prest, lequel ils ont présenté, avec déclaration que c'est pour l'avancement des affaires pour le bien public, et

qu'ils n'entendent aucunement se prévaloir en cet endroit, ni préjudicier aux Provinces, soit par attribution de droit, titre, ou possession de préséance ou préférence; requérant l'Assemblée d'en ouir et entendre la lecture, et juger avec leurs cayers ce qui sera bon pour compiler et mettre au cahier général d'icelle, et commençant à y procéder au Bureau de laditte Assemblée, ont été luës les préfaces dudit Cahier consistans en six articles, à ce que laditte Compagnie y pense et juge ce qui sera trouvé bon à la prochaine Assemblée qui se fera pour continuer et au rapport de leurs autres cahiers; et ce fait s'est l'Assemblée desemparée avec assignation prise par icelle de se trouver en ce lieu Mercredi matin à huit heures, pour besoigner audit cahier général depuis laditte heure jusques à onze heures, et à la relevée depuis une heure jusques à quatre, et ce par chacun jour, comme il a été advisé par la pluralité des voix des douze Gouvernemens d'icelle Assemblée.

Du Mercredy 26 Décembre. Quatorzieme séance.

Le cahier de l'Isle de France présenté pour en faire lecture en laditte Assemblée avec les cayers des autres Provinces, a été procédé à la compilation du cayer général et continuée par les jours et Assemblée cy-après, et comme s'ensuit. Lecture du cahier de l'Isle de France.

Le premier Chapitre de l'Eglise concernant la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, a été accordé à la pluralité des voix avec l'addition, prise du cayer de Picardie, qui est l'expulsion des Ministres et Dogmatisans, Diacres et Surveillans, dedans le tems et sur la peine qu'il plaira au Roy d'ordonner pour les moyens, et ainsi que porte ledit article étant audit cahier général.

Et ce fait sur les remontrances faites par Me. Jehan Mallaguin et Jacques Chauvreaux, Députés d'Orléans, comme il a été conclu en cette Assemblée que aucuns n'y assisteront et n'y seront reçus qu'ils ne soient Députés du Tiers-Etat et qu'ils n'en ayent fait apparoir, toutefois Me. Germain Rebours, Prévôt d'Orléans, et François Jospitre, Conseiller au Siége présidial dudit lieu y sont présens; lesquels n'ont fait apparoir de leur prétendue députation, ains seulement se disent Sous-Délégués de Me. Louis Alleaume, Lieutenant-Général d'Orléans, lequel ils disent avoir été Député pour la Justice et Plat-Pays d'Orléans, combien qu'à la vérité Jehan Chauvreaux et Mallaguin ayent seulement été Députés pour le Tiers-Etat de laditte Ville et Baillage d'Orléans. Lesdits Rebours et Jospitre ouys, il a été dit qu'ils se retireront de la Salle dudit Tiers-Etat, et que suivant ce qui leur a été par cy-devant ordonné, ils se retireront pardevers la Compagnie du Gouvernement d'Orléans, pour leur être par eux pourvu sur leur cahier et remontrances, si aucunes en ont, et sur la vérification de leur pouvoir, comme de raison. Sur quoi lesdits Rebours et Jospitre ont présenté certaines remontrances par escript soussignées d'eux, lesquelles, à leur Requête, ont été mises pardevers le Greffier pour y répondre par lesdits Mallaquin et Chauvreaux; le tout pour être certifié au registre, et en auroit chacun deux copies avec le présent acte, si bon leur semble.

Du Mercredy 26 Décembre de relevée. Quinzieme séance.

Continuant la lecture et compilation dudit cahier général, sur la difficulté mise en avant par aucuns du Gouvernement de Lyonnois, requérans leurs protestations et opinions être particulierement rapportées, et leur en être délivré acte.

A été résolu qu'il ne sera délivré aucun acte desdites déclarations et protestations, ni fait rapport, ni registre des opinions particulieres, mais seulement de la résolution qui sera faite à la pluralité des voix des Gouvernemens; et que après que le Député pour porter la parole de chacun des douze Gouvernemens à la pluralité des voix de son Gouvernement, aucun ne sera reçu à porter aucune opinion, ni parler, sinon qu'il veuille arguer celui qui aura porté laditte parole ne l'avoir porté selon la pluralité des voix.

Du Jeudy de relevée 27 Décembre. Seizieme séance.

A été ledit sieur Président prié et député pour aller demain matin pardevers Messieurs de l'Eglise avec un de chacun Gouvernement, les recevoir humblement et leur faire réponse que cet Etat desire se conformer avec eux en ce qui sera possible audit Tiers-Etat, dont on conférera plus amplement avec eux après le cahier parfait.

Du Vendredy 27 Décembre à la relevée. Dix-septieme séance.

Me. François la Riviere, l'un des Députés de Bordeaux et Sénéchaussée de Guyenne, au nom des Députés dudit Gouvernement, a supplié la

Compagnie entendre sa remontrance et requête ; que depuis vingt-quatre heures ils ont été avertis par tiers qu'une grande partie de leur Pays est surpris et derechef occupé par les troupes qui s'advouent au Roi de Navarre, entre autres Villes, Agen, Puymerol, Villeneuve, d'Agenois, Figeac, Roye, Tulles, Brunes, Uzerches, et plusieurs autres Places et Villes de laditte Guyenne, dont le Roy a été averti ; cependant eux qui sont ici pour leur délégation au service du Roy et du publicq, n'ont aucun espoir de leur retour en leur Pays, ni même que leurs femmes, enfans, familles, leurs maisons et gens soient libres.

Une partie de la Guyenne occupée par les troupes du Roi de Navarre.

Suppliant la Compagnie de se joindre avec eux pour en faire très-humbles remontrances au Roy et lui supplier secours et sauf-conduit assuré.

A quoi se sont joints en pareilles remontrances et requêtes les Députés des Gouvernemens de Lyonnois et Dauphiné.

A été résolu que ledit sieur Président, accompagné d'un des Députés d'un chacun Gouvernement présenteront lesdits Députés de Guienne, Lyonnois et Dauphiné, et supplieront saditte Majesté au nom de laditte Assemblée, leur pourvoir de sauf-conduit et secours tel que Sa Majesté advisera.

Davantage a été par ledit sieur Président remontré à la Compagnie, s'être, suivant sa délégation avec les Députés d'Orléans, Picardie et autres co-Députés, transporté pardevers Messieurs de l'Eglise, lesquels par leur réponse ont dit trouver étrange que cette Compagnie ne se veut aucunement ouvrir à eux, et même la longueur et retardement que cette ditte Compagnie fait en la confection et compilation du cahier, toutefois

que de leur part quelques mémoires et instructions, et les communiqueront à ceux de cette Compagnie qui seront Députés du Tiers-Etat.

Le Samedy matin 29 Décembre. Dix-huitieme séance.

Continuant la compilation dudit cahier du Tiers-Etat, sont entrés en laditte Assemblée de la part de Messieurs de l'Eglise, Monsieur l'Archevêque d'Ambrun, accompagné de trois autres Députés dudit ordre pour remontrer ce qu'ils ont entendu et été advertis de la part de Messieurs les Prélats de Guienne, de la misérable surprise de beaucoup de Villes et Places dudit Guienne, requérans la la Compagnie députer de leur part pour avec eux et les Députés de la Noblesse aller supplier le Roy de leur pourvoir de secours et sauf-conduit; ce qui a été fait, savoir par le Président Emar, Député, et un de chacun Gouvernement.

Samedy à la relevée 29 Décembre, procédans comme devant à la compilation dudit cahier. Dix-neuvieme séance.

Sur la Requête de l'Huissier de Salle pour chacune journée lui a été taxé 15 sols, pour être payé pour l'Assemblée, ainsi que sera cy-après avisé. Taxe de l'Huissier de Salle.

Ledit sieur Emar, Député de Bordeaux, a rapporté en cette Assemblée que le Roy a ouï ceux des trois Ordres qui étoient allés vers lui pour lui faire entendre les inconvéniens misérables survenus en la Guienne, et que Sa Majesté a promis d'y donner bon ordre.

Vingtieme séance. *Du Lundy matin, dernier jour de l'an 1576.*

Ledit Sieur Président Avrine a remontré à la Compagnie que ce jour matin, le Roy lui a commandé de dire à ladite Compagnie qu'elle choisisse et députe un autre du Tiers-Etat pour aller devers le Roy de Navarre, au lieu de Belin, Lieutenant de Troyes, pour cause de sa vieillesse, et aussi qu'il en a affaire ailleurs qu'en ladite Commission.

Et pareillement en cet endroit Me. Jehan Mallaguin, Député d'Orléans, a remontré sa vieillesse, indisposition et maladie, suppliant la Compagnie être excusé de la députation faite de sa personne, parce qu'il est impossible qu'il y puisse aller.

Ladite Compagnie y délibérant, a nommé Député pour ladite délégation et députation dudit Tiers-Etat vers le Roy de Navarre, le Prince de Condé et Maréchal Damville, avec les conditions cy-devant déclarées, au lieu dudit Belin. Jacques le Seigneur, Député de Rouen, et le Général Mesnaiger, Député de Tours, Messire Loys Levesque, Député de Provence, pour aller au lieu dudit Malaguin pardevers ledit Maréchal d'Ampville.

Aussi est entré en cettedite Compagnie Monsieur *Nicolay*, *premier Président en la Chambre des Comptes* et Conseiller au privé Conseil du Roi, lequel a remontré que Sa Majesté lui a commandé de se transporter en cette Assemblée pour faire entendre au Tiers-Etat, comme aussi il a fait aux autres Ordres de l'Eglise et de la Noblesse, en quelle nécessité est l'état de ses Finances, jusqu'à n'y avoir aucun moyen d'entretenir sa Gendarmerie,

Le Roi fait connoître la nécessité de ses finances.

et forces requises pour la manutention de son Etat et conservation de son Peuple, duquel il desire avoir avis, conseil et support, pour trouver moyen d'acquitter ses dettes et son domaine, afin qu'il puisse parvenir au souhait et desir qu'il a de décharger et soulager son Peuple; et afin que ledit Etat entende la vérité, d'où procedent lesdites dettes et nécessités des Finances, pour y mieux aviser et sçavoir d'où vient la faute, afin qu'on y fasse correction et punition des coupables. Avoir charge de Sa Majesté de conférer et faire entendre le tout à eux, et ledit Tiers-Etat députera pour y assister avec lesdits Députés de l'Eglise et de la Noblesse. . . . . .

Et à l'instant ledit sieur Nicolay s'est retiré.

Et est entré en ladite Compagnie de la part de Messieurs de l'Eglise, Monsieur l'Evêque du Puy, accompagné d'un autre Prélat, lequel suivant sa légation a fait entendre à sadite Compagnie que pour voir, arrester et signer les remontrances et déclarations qu'il faudra faire par les Députés desdits Etats du Roy de Navarre, Prince de Condé et Maréchal d'Ampville, suivant la volonté du Roy, ils ont de leur part et aussi Messieurs de la Noblesse Députés, pour voir et signer les instructions desdites remontrances et déclarations, douze de chacun ordre, avertissant et priant Messieurs dudit Tiers-Etat faire députation de leur part à ladite fin. . . . .

Députation au Roi de Navarre et Prince de Condé.

Les avertissemens et remontrances desquels Sieurs de l'Eglise et dudit sieur Nicolay, mises en délibération de ladite Compagnie,

Ont été Députés par les Gouvernemens, afin de se trouver à l'heure de trois heures de relevée en l'Eglise de Saint-Sauveur du Château, avec Messieurs les Députés de l'Eglise et de la No-

blesse, pour le fait de la délégation et ambassade pardevers lesdits Princes Roi de Navarre, de Condé et Maréchal Dampville ; sçavoir de la part du Gouvernement de l'Isle de France, ledit sieur *Luillier*, *Prevôt des Marchands de Paris et Président de cettedite Compagnie*, avec un de chacun des autres Gouvernemens ; pour Bourgogne, le Député Président d'Auxerre ; pour Normandie, le Seigneur Député de Rouen ; pour Guyenne, Me. François de la Riviere ; pour Bretagne, Me. Pierre Martin ; pour Champagne, Belin, Lieutenant de Troyes ; pour Languedoc, de Supersanctis ; pour Picardie, le Guier, Président d'Amiens ; pour Orléans . . . . . ; pour Lyonnois, Duret, Député et Président de Moulins ; pour Dauphiné, Me. Jacques Colas, Vise-Sénéchal de Montelymar ; pour Provence, le sieur de Ronguer, Syndic dudit Provence : pour ce fait et rapporté comme dit est à la Compagnie y être délibéré et avisé.

Commissaires nommés pour l'examen des finances.

Et pour le fait desdites Finances afin seulement d'ouir, voir, entendre, et faire pareillement rapport à la Compagnie, ont été nommés pour lesdits Gouvernemens ; sçavoir de l'Isle de France, Monsieur des Avenelles ; de Bourgogne, Jamyn, Député de Dijon ; de Normandie, Bigot, Député de Rouen ; de Guienne, Emar, Président et Député de Bordeaux ; de Bretagne, Gauthier ; de Champagne . . . . . ; de Languedoc, la Croix, Député de Toulouse ; d'Orléans, Duvergier, Député de Tours ; de Picardie . . . . . ; de Lyonnois, de Masso ; de Dauphiné, Colas, Vice-Sénéchal ; de Provence, Thoron. Afin que le tout rapporté il y soit advisé par la Compagnie ainsi que de raison.

De la part du sieur de Chiverny, Conseiller au

privé Conseil du Roy, et Intendant des affaires de Sa Majesté, a été présenté une rescription à Monsieur le Président de l'Assemblée, soussignée d'icelui sieur de Chiverny, par laquelle il avertit et prie ledit sieur Président, ayant eu charge du Roy de faire la liste de Messieurs les Conseillers du privé Conseil du Roy, d'y faire ajouter suivant l'intention dudit sieur Roy, le sieur de Curre, premier Président du Parlement de Rennes, en Bretagne, lequel avoit été omis en ladite liste : comme aussi plusieurs autres y avoient été obmis ; et suivant ladite rescription ledit sieur Président a commandé au Greffe soubs escript d'ajouter à ladite liste le sieur de Curre.

La liste des noms des Députés étant incomplette on la rectifie.

Et même a été ajouté à ladite liste par l'avis dudit sieur Président de l'Assemblée, le sieur de Beaumont, second Président audit Parlement, qui y avoit été omis, et néanmoins étoit rapporté, à la liste desdits Conseillers, délivrée à Messieurs de l'Eglise.

L'assignation pour se trouver en ce lieu et continuer à la perfection du cahier, a été prinse par la Compagnie à Mercredy matin entre 7 et 8 heures.

Du Mardy premier jour de l'an 1577.

Vingt-unieme séance.

La précédente assignation étant anticippée par placards.

De la part de Messieurs les Députés des douze Gouvernemens, au jour d'hier pour aller pardevers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, pour voir, entendre et rapporter en cette Compagnie les articles concernans la délégation et ambassade des Députés de ce Tiers-Etat, pour aller pardevers le Roi de Navarre et le sieur Maréchal Damp-

ville avec les Députés des deux autres Ordres de l'Eglise et de la Noblesse.

Me. Charles de Villemontré, Député de l'Isle de France, a remontré qu'étant allé audit jour d'hier à ladite fin pardevers lesdits Seigneurs de l'Eglise et de la Noblesse, sans autre pourparler, ni conférence, fut lu par l'Evesque d'Acqs un assez long cahier qu'ils appelloient instruction de ladite délégation; et sur ce que les Députés de cet ordre, mêmement ceux de la Noblesse, dirent n'avoir charge ni pouvoir d'arrêter, conclure, ni signer aucune chose, ains seulement d'en faire rapport en leurs Sales, requerroient à ladite fin que lesdits Députés d'Eglise leurs eussent baillé lesdites instructions ou la copie; ce que leur ayant quelque peu différé, enfin leur accorderent, leur en envoyer à ce matin copie et extrait ou seroient contenus *summâ rei Capita* pour y délibérer.

Ce que n'ayant été fait par lesdits de l'Eglise, après avoir laditte Compagnie attendu en laditte salle plus d'une heure et demie, se sont retirés, *re infectâ*, pour continuer les assignations précédentes à demain mercredy huit heures du matin, second jour de l'an 1577.

Vingt deuxieme séance.

Du Mercredy matin second jour de l'an 1577.

A été lu certain Mémoire, contenant *Summa capita*, de la délégation et ambassade, remontrances et protestations que doivent faire les Députés des trois Etats, par permission du Roy, au Roy de Navarre, et Maréchal Dampville, lequel Mémoire & Instruction a été envoyé en cette Compagnie de la part de Messieurs les Députés de l'Eglise, pour icelui être approuvé et tenu secret

par Me François De la Riviere, Syndic de la Ville de Bordeaux, l'un des Députés de Guienne.

Sur les articles des Cahiers des Gouvernemens, concernant la réformation et demande des Universités,

A été lue l'Ordonnance d'Orléans y disposante, et toutefois non observée ni exécutée, a été avisé par la Compagnie, qu'on requerra l'observation et exécution de l'Ordonnance d'Orléans, qu'aux lieux où il y Université, la réformation se fera par les Cours de Parlement; et aux lieux où il n'y aura Université ains fondements de Colleges, elle se fera par les Juges Baillifs, Maires, Bourgeois, Eschevins desdits lieux,

Et que le Roy soit supplié donner puissance aux Commissaires qui vacqueront à ladite réformation, d'assigner gages aux Régens et Professeurs desdites Universités qui ne sont gagés, et ce sur les Abbayes, Prieurés et Bénéfices excédans trois mille livres de revenu, qui seront situés aux lieux et enclaves desdittes Universités et des Villes où sont lesdittes Universités; et quant aux Docteurs déja gagés, main-levée leur soit faite de leurs gages, et que par cy-après, lesdits gages ne puissent être, pour quelque cause que ce soit, arrêtés, ni despechés.

Sur l'excuse qu'a voulu faire Messire Loys l'Evêque, Scindic et Député de Provence, à ce qu'il fut fait excuse d'aller en Ambassade avec Messieurs les autres Députés, pardevers Monsieur le Marechal Dampville,

A été par la Compagnie advisé que ledit Député doit y aller; et a été averti et prié par icelle, attendu sa précédente députation et acceptation.

Et quant au Légat demandé par les Députés du Gouvernement de Lyonnois, a été pareillement advisé par la Compagnie, attendu qu'il y a assez d'autres charges qu'on n'en doit parler ni faire mention.

De la part des Députés de Provence, a été remontré à la Compagnie qu'il y avoit une coutume en leur Pays, pernicieuse et dommageable au Publicq,

Qui est pour le regard de la collation des fruits, laquelle on ne peut faire plutôt que le jour ne soit indict et publié à l'Eglise, de la part des Bénéficiers et Seigneurs.

Advient souvente fois en leurdit Pays, que pour attendre ledit jour, l'orage, tempête et incommodité du temps survenant, fait perdre et gâter tous et la plupart desdits fruits.

La Compagnie y ayant délibéré, a conclu que le Roy sera supplié qu'il soit permis au laboureur d'enlever ses fruits à sa commodité et maturité, nonobstant toutes Coutumes et Ordonnances à ce contraires, laissant la gerbe de la Décime au champ sans fraude; et où il seroit informé que on y fait fraude et abus, soit le fraudateur condamné au quadruple.

Vingt-troisieme séance.

Du Mercredy, second jour de l'an 1577, à la relevée.

Sont comparus de la part de Messieurs de l'Eglise, Messieurs les Evêques de Bazas et d'Autun, lesquels ont apporté en cette Compagnie l'instruction et Mémoires de l'ambassade et députation des Délégués des Etats, pour aller pardevers le Roy de Navarre, Prince de Condé, et Marechal Dampville, ensemble certaine minutte

Instructions pour l'ambassade des Etats vers le Roi de Navarre.

nutte de procuration, pour y être par la Compagnie advisé, sans toutefois en retenir aucune copie, registre, ni minutte, jusques après le retour des Députés; ce fait se sont retirés.

Et délibérant, ladite Compagnie, sur lesdites instructions, procuration et proposition faite par ledit Sieur de Bazas; a ladite Compagnie avisé et conclu que les articles qui seront baillés auxdits Députés des trois Etats, seront arrêtés et signés de nous Secrétaire Greffier dudit Tiers-Etat, *et que les Députés des deux premiers Ordres ne pourront rien faire, proposer, ni traiter en l'absence du Tiers-Etat*; ny aucunement excéder le contenu ès articles qui seront arrêtés, comme dit est.

Plus a arrêté sur la lecture desdits Mémoires et instructions, qu'on s'arrêtera au bref sommaire de ladite légation lue ce matin, duquel on ôtera ces mots: *Par tous moyens.*

Du Jeudy Matin troisième jour de Janvier 1577. Vingt-quatrième séance

Le cahier des instructions des ambassades, renvoyé en cette salle du Tiers-Etat, par Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, a été lu.

Et la Compagnie délibérant sur ledit cahier d'instructions, ledit Emar, Maire et Député de Bordeaux, avec un de chacun Gouvernement ont été députés pour aller pardevers Messieurs de l'Eglise, leur représenter ledit cahier d'instructions, ainsi qu'il a été vu et corrigé par ladite Compagnie, et si possible est, les persuader que le Bref Mémoire contenant sommairement les principaux Chefs de la charge desdits Ambassadeurs, soit seul suivi, signé et registré par les

Secrétaires et Greffiers des trois Ordres, et pour le tenir plus secret jusques à ce que lesdits Ambassadeurs ayent eu le loisir de faire leurditte ambassade, qu'il soit clos et cacheté sous le paraphe dudit Sieur le Président de cetteditte Compagnie et du Greffier d'icelle.

Dudit Jeudy matin troisieme jour de Janvier 1577.

En cet endroit a été présenté par les Députés d'Amiens, certain Arrest de renvoy fait par le Roy en cette Assemblée, pour être pourvu aux Parties, sur les remontrances présentées à Sa Majesté, par les *Majeur*, Prévôt et Echevins de la Ville d'Amiens, sur quatre articles contenus au cayer des Députés dudit Tiers-Etat d'Amiens, dont le quart requiert la suppression de la jurisdiction des Juges-Consuls des Marchands, du moins que les appellations ressortissent ès Sieges présidiaux.

Le Roy ayant ordonné que en marge desdits quatre articles, sera fait notte de la requête et opposition y faite par lesdits Maire et Eschevins, et écriront leurs moyens et raisons contre lesdits quatre articles, pour le tout être représenté en l'Assemblée du Tiers-Etat, pour y ordonner ce qu'ils verront appartenir.

Vingt cinquieme séance. *Ledit Jeudy 31 de Janvier 1577, à la relevée dudit jour.*

On procéda à la compilation du cahier.

Vingt sixieme séance. *Du Vendredy matin quatrieme jour de Janvier 1577.*

A été continué à ladite compilation de cahier.

Sont arrivés de la part de Messieurs de l'Eglise, ledit Sieur Evêque de Bazas et l'Abbé de Grand-Mont. Lesquels ont rapporté les instructions de l'ambassade cy-devant mentionnée, afin d'icelles accorder, et les faire signer au Secrétaire Greffier de cette Compagnie.

Ensemble une procuration et lettres de créance, adressant au Roy de Navarre, pour les Députés desdits Etats, signée de l'ordonnance de mesdits Sieurs des Etats, Antoine Borens pour l'Eglise, et de Brienzon pour l'Etat de la Noblesse.

Lesdittes instructions, procuration et lettres de créance, mises en délibération en laditte Compagnie sur les difficultés qui ont été meues sur le contenu desdittes instructions.

Et même sur la difficulté qu'a fait ledit Sieur Evesque de Bazas, de laisser lesdittes instructions, procuration et lettres, par-devers le Secrétaire-Greffier dudit Tiers-Etat, pour être registré et gardé secrettement sans les manifester jusques après le tems suffisant que laditte délégation puisse être faite, et jusques à ce que laditte Compagnie l'ait ordonné, et n'en être aucune chose communiquée ni délivrée.

S'est laditte Compagnie désemparé, étant près d'une heure après midy sans y opiner ni résoudre.

Dudit jour de relevée. Vingt-septieme séance.

A été continué de procéder audit cahier.

Du Samedy matin 5 Janvier 1577. Vingt-huitieme séance.

A été faite Requête des Députés du Lyonnois, qu'on requiert la Majesté du Roy d'y établir un Les Députés du Lyonnois demandent

qu'on établisse un Parlement dans leur pays.

Parlement, pour la longue distance de leur Pays à Paris.

A été advisé pour le présent qu'on différera d'en faire requête et articles, jusques à l'endroit de l'article du Cahier dudit Lyonnois et autres Provinces qui en ont été de pareils.

Et pour le regard de certain avertissement et requête faite par un Gentilhomme qui s'est transporté en cette Compagnie : disant avoir charge de la Noblesse remontrer qu'on leve par les Villes et Villages, des emprunts sur leurs Fermiers et gens du Tiers-Etat ; a été advisé qu'on députera de cette Compagnie, pour aller avec les Députés de l'Eglise et de la Noblesse, pour supplier Sa Majesté les décharger desdits emprunts et levées de deniers.

Monsieur l'Archevêque d'Ambrun et Monsieur d'Autun, entrés en la salle de laditte Compagnie, ont de la part de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse prié cette ditte Compagnie de vouloir le plus promptement que faire se pourra, de leur part avancer la dépeche de Messieurs de Vienne, de Rubempré et Mesnager, Députés des trois Etats, pour aller pardevers le Roy de Navarre, et à ladite fin accorder les instructions qui furent aujourd'huy présentées en cette Assemblée par le Sieur Evesque de Bazas, avec la procuration et lettres de créance des Sieurs Evesque de Vienne, pour l'Eglise de Rubempré, pour la Noblesse, et Mesnager Général de Languedoc pour le Tiers-Etat, députés par le Roi de Navarre, et faire signer le tout au Secrétaire et Greffier de cette Compagnie, pour les minutes du tout être closes et scellées, signées comme dit est, et mises entre les mains de M. le Président de cettedite Compagnie, pour les garder et tenir secrettes jusques

à ce que lesdits Députés ayent eu tems et loisir de faire ladite proposition auxdits Roy de Navarre et Sieur Dampville, pour ce fait être le tout mis entre les mains dudit Greffier de cette Compagnie, et le faire registrer lorsque cettedite Compagnie le requérera.

Le tout mis en délibération, a été advisé et résolu en ladite Compagnie à la pluralité des voix, que lesdites instructions, comme elles ont été vues et correctées, seront signées avec la modification qui sera mise et rapportée en ce registre, sous l'autorité du Roy et de l'Edit que Sa Majesté en fera en cette Assemblée d'Estats, et du pouvoir qu'il en donnera aux Députés du Tiers-Etat.

A été par ladite Assemblée commandé à nousdit Secretaire d'icelle, de signer lesdittes instructions et la procuration et lettres de créance, ce que avons fait, et les minutes desdites instructions et procuration et lettres de créance ont été closes en paquet scellé de cire d'Espagne, et de trois cachets de chaque côté et sur ledit paquet paraphé par nousdit *Secrétaire*, *et par les Assesseurs*, *Evangelistes* de notredite charge, et est icelui paquet demeuré pardevers ledit sieur Président de cette Assemblée.

Le 5e jour dudit mois de Janvier 1572, sur la lecture faite sur l'instruction des Députés pour aller vers le Roi de Navarre, ladite instruction a été finalement admise avec la modification et condition qu'il sera ajouté : le tout sous l'autorité du Roi, et de l'Edit que Sa Majesté en fera en cette assemblée d'Etats, et du pouvoir qu'il en donnera aux Députés du Tiers-Etat, avec laquelle condition a éte par nousdit Secrétaire et Greffier dudit Tiers-Etat, par l'Ordonnance de Messieurs

d'icelle, ladite instruction soussignée et mise entre les mains dudit Sieur Mesnager, l'un des Députés vers ledit Roy de Navarre, lesdits jour et an.

Ce fait, en l'endroit que l'Assemblée se séparoit, a été de la part de Mᵉ Jehan Malaguin et Jacques Chauvreux, Députés de la Ville et Baillage d'Orléans, présenté certain acte de sommation faite de la part des Maire, Echevins, Manans et Habitans d'*Orléans*, et des six qui furent Députés pour la confection du Cahier général de ladite Ville et Baillage, afin de par lui déclarer s'il avoit pour agréable les désaveux, déclarations et protestations faites par Mᵉ Germain Rebours et François Jaupistre, en cette Compagnie, eux se disant sous-délégués dudit Alleaume et autres Officiers de la Justice dudit lieu, ledit acte contenant réponse et désaveu y fait par ledit Alleaume, desdits Alleaume et Jaupistre dont la teneur ensuit.

Aujourd'hy, etc. De quoi iceux Mallaguin et Chauvreux, ont requis et demandé acte avec certification au registre du greffe de ladite Assemblée, pour du tout leur être délivré acte par le Secrétaire Greffier d'icelle, afin de la faire valoir et servir ainsi que de raison.

Ce qui a été accordé et ordonné par ledit Sieur Président d'icelle, et que du tout seroit délivré acte tant auxdits Malaguin et Chauvreux, que aux dits Rebours et Jaupistre, si bon leur semble.

Vingt-neuvieme séance. *Du Samedy cinquieme jour de janvier à deux heures de relevée.*

A été continuée à ladite compilation de cahier. En cet endroit sont arrivés en cette Assemblé

de la part de Messieurs de l'Eglise, Messieurs les Evêques du Puy et d'Autun, pour, ainsi que le matin, apporter en icelle les instructions, procuration et lettres de créance de la délégation dudit Sieur Dupuy pour l'Eglise; du Seigneur de Rochefort, pour la Noblesse, et du Sieur de Rougier, Syndic de Provence, pour le Tiers-Etat; pardevers M. le Marechal Dampville, afin de les faire accorder audit Tiers-Etat, signée par le Secrétaire et Greffier d'icelui Etat : lecture faite desdites instructions, procuration et lettres de créance, ont été reçues et admises, et ordonné par cette dite Assemblée, qu'elles seront signées du Secrétaire et Greffier d'icelle; ce qu'il a fait présentement.

Du Lundy matin 7 Janvier.

Trentieme séance.

A été procédé auxdits cayers.

Sur le rapport fait par Messieurs les Députés, par cette Assemblée, par cy-devant pour conférer avec Monsieur le Président Nicolay, Commissaire du Roy, pour faire entendre l'estat de la charge et recepte dit du ménagement de la dépense des Finances dudit Seigneur, et que ledit Sieur Nicolay leur ayant proposé généralement ledit état et ménagement desdites Finances, auroit accordé enfin de laisser par escrit un Cayer, ce qu'il auroit fait pardevers Messieurs de l'Eglise, et icelui mis entre les mains de Monsieur l'Archevêque de Lyon.

Messieurs l'Evêque d'Autun et Abbé de Grand-Mont, sont entrés en icelle Assemblée, pour, à la requête de Messieurs de l'Eglise et particulierement de Monsieur l'Evêque de Lavau, la prier députer de sa part, pour avec eux supplier le

Roy admettre, recevoir et présenter la résignation faite dudit Evesché de Lavau, et en faveur de Monsieur Genebrac, Docteur-Régent en Théologie. Sur ce la délibération prise par ladite Assemblée, a été résolu qu'on ne se joindra point à telle supplication contraire à l'élection cy-devant requise par le présent Cahier.

Ce jour, sur l'excuse proposée par Me Antoine Thoron, l'un des Députés de Provence, que le Sieur de Rougier, Syndic et Député dudit Pays, cy-devant député de la part dudit Tiers-Etat, pour la délégation vers Monsieur Dampville, est fort malade, et ne peut y aller; a été par ladite Assemblée ladite excuse reçue; et au lieu dudit Sieur de Rougier, a été par icelle Assemblée ledit Choron choisy et eslu pour faire ledit voyage et ambassade, nonobstant toutes les excuses par lui faites en ladite Assemblée, pour être excusé dudit ambassade.

Trente-unième séance.

Le Lundy septieme Janvier à la relevée.

A été procédé audit cahier.

Trente-deuxieme séance.

Le Mardy matin huitieme Janvier.

A été continué de procéder audit cahier.

La Noblesse demande l'exécution des anciens Réglemens pour la Gendarmerie.

Et sur ce sont arrivés de la part de Messieurs de la Noblesse, les Seigneurs de Missery, de Bourgogne, et le Seigneur Marquis de Tragues de Bretagne, pour requerir le Tiers-Etat de se joindre comme lui ont promis faire Messieurs de l'Eglise, à la supplication et requête qu'ils veulent faire au Roy, pour le réglement et restitution de l'ancienne police de ce Royaume, au fait de la gendarmerie et gens de guerre à pied, de la réduction de la-

dite gendarmerie au nombre de trois mille hommes d'armes, qui font neuf mille chevaux, et de leur paiement sur la Taille, qui est pour cet effet levée dès le tems du Roi Saint Loys, ou du Taillon y accru du tems du Roy Henry.

Pour être iceux deniers levés et dès ce mois de Janvier réservés audit paiement, sans être employés à autres effets, et ce à raison de quatre cent trente-six pour hommes d'armes.

Et pour le regard des gens de guerre à pied, que pareillement Sadite Majesté les a réduits au nombre de deux mille hommes, pour iceux être payés sur la solde des cinquante mille hommes de guerre à pied.

A commencer pareillement dès ce mois de Janvier pour toute l'année; et que lesdits deniers soient reçus et gardés par les Bourgeois communs pour les Corps des Villes, et par eux payés auxdits gens de guerre, afin que par tel moyen on observe inviolablement ladite ancienne Police.

La Compagnie y ayant délibéré a résolu de faire réponse à mesdits Sieurs de la Noblesse, que les gens du Tiers-Etat ne peuvent délibérer ni résoudre sur ladite requête, que à la mesure qu'ils procéderont sur le Cayer après lequel ils travaillent de jour et heure à autre; et pour faire ladite réponse, a été commis ledit Sieur Duverger, Député de Tours, avec cinq autres des premiers regnes de chacun Gouvernement.

Le Tiers-Etat differe de s'expliquer sur cette demande.

Et après a été remontré par plusieurs des Députés de cet Etat, qu'ils ont été avertis tant de leurs provinces que même en cette Cour, que pendant l'assemblée de ces présents Etats, on fait lever par les provinces plusieurs deniers sur ledit Tiers-Etat, tant par forme d'emprunts, nouvelles impositions, que autres novelletés et érections de

La Cour leve de nouveaux impôts pendant la tenue même des Etats.

nouveaux Etats et Officiers contre l'Estat ancien et à la foulle du Peuple, voire jusques à envoyer par les Trésoriers et Généraux des finances desdittes Provinces, les Commissions et Rolles au Roy, pour icelles signer de sa main, afin d'avancer par tous moyens lesdittes levées de deniers.

A été délibéré par ladite Assemblée, que à la relevée de ce jour, chacun Gouvernement ou Province apportera à ce Bureau un billet contenant les impositions levées de deniers et autres novalités qu'ils entendront être en leurs Provinces pour ce fait, en être par ledit sieur Duverger, Député de Tours, fait extrait afin de présenter requête au Roy, pour supplier Sa Majesté révoquer et faire cesser telles impositions, levées de deniers, et novalités, et ont été commis lesdits Duverger et co-Députés, pour aller pardevers lesdits sieurs de la Noblesse, les supplier de se vouloir joindre à ladite requête, que désire ledit Tiers-Etat faire au Roy sur lesdittes novalités.

Trente-troisième séance. *Ledit jour Mardy à la relevée.*

A été aussi continué audit cayer.

Trente-quatrième séance. *Du Mercredy matin 9 Janvier 1577.*

Continuant audit cayer.

Ledit Duverger ayant été Député avec cinq autres de cettedite Compagnie, pour aller vers Messieurs de la Noblesse leur rendre la réponse arrêtée par ladite Assemblée sur le fait de leur requête, proposée au jour d'hier en cettedite Assemblée, concernant la finance requise pour l'en-

tretenement de la Gendarmerie et gens de pied, et paiement d'iceux, et pour le fait de la requête que fait cedit Etat auxdits de la Noblesse et de l'Eglise de se joindre à autre supplication qu'ils désirent faire au Roy, pour faire cesser et révoquer toutes commissions pour lever deniers d'emprunts et autres novalités.

A fait rapport en cettedite Assemblée avoir avec ses co-Députés fait la charge de sadite députation, tant pour le regard de la réponse susditte, que de la requête de la part de ce dit Estat.

A quoi leur a été de la part de ladite Noblesse, répondu que de leur part, joints avec Messieurs de l'Eglise, ils trouvent que cette Compagnie est trop longue en l'expédition des affaires communes de ces Estats, et que voyant la nécessité qui est présente, parce que les Rebelles sont prêts, et en état d'hostilité, ils ont délibérés de faire leur susditte requête au Roy, afin même que les deniers des tailles, taillon et solde des gens de guerre à pied, qui se levent et pourront lever dès ce mois de Janvier, et autres subsequens ne soient employés à autres effets, comme ils sont certains que plusieurs Financiers et autres y ayans assignations, n'en attendent que la recette, qui seroit chose qui tourneroit au retardement et empêchement de l'expédition des remedes nécessaires, et en ladite nécessité seroient faites autres impositions et levées de deniers sur cedit Tiers-Etat, et pourroit courrir ladite Gendarmerie et gens de guerre sur le pauvre Peuple et plat-pays, ce qu'ils ont bien voulu dire, et en avertir ledit Etat, afin qu'ils y pensent, et leur en rendent autre et plus prompte réponse dedans ce jour.

Et quant à laditte Requête de cet Etat, que ceux de la Noblesse et ceux de l'Eglise se joignent à la supplication qu'ils desirent faire au Roy, pour le fait de la révocation desdits emprunts, nouvelles impositions et levées de deniers et autres novallités qu'ils s'y joindront volontiers, et ceux de l'Eglise passe de la réponse que leur fera cedit Tiers-Etat.

Et par des Avenelles, Prévost et Député du Vallois, a été fait rapport de la délégation pour le fait de conférence pour l'estat et dépense des finances, avertissant qu'on advise sur ce qu'il a entendu et recueilly par Bref Mémoire concernant la recherche à l'encontre des donataires.

Et de ceux qui se sont faits subroger à bas prix aux rentes acquises du Roy par les premiers acquéreurs qui en ont été contraints faire composition à perte de moitié et plus, tant de principal que d'arrérages, le tout suivant le bref Mémoire et avertissement cy apparu et lu par ledit des Avenelles.

Ces choses mises en délibération, a été résolu pour le fait des finances que l'on recherchera les donations immenses et les rentes constituées sur le Roy, illicitement et usurairement, et que l'on rapportera à cette assemblée l'état desdittes finances, pour en être avisé et résolu, et pour le regard des deniers des Tailles ou Taillon ne pourront être arrêtés en ce qui est d'élire au paiement des gages des Officiers, et des rentes constitués, mais bien le surplus desdittes Tailles pour le quartier de Janvier, Février et Mars, pourra être arrêté et mis ès mains des Receveurs particuliers, sans entrer ès mains des Trésoriers, et seront révoquées toutes autres assignations, pour le surplus être employé aux affaires du Roy qui se présen-

Le Tiers Etat consentqu'on arrête les deniers des tailles pour le paiement des Gendarmes, excepté ce qui est assigné au paiement des gages et des rentes.

teront, ce que l'on fera entendre à Messieurs de la Noblesse, sans leur accorder le nombre qu'ils veulent établir de la Gendarmerie, parce que le Tiers-Etat n'en a encore avisé, et ce sans préjudicier aux demandes et supplications que le Tiers-Etat entend faire au Roy, pour la réduction des Tailles et abolition du Taillon, et décharge de tous nouveaux subçides et impositions, *et sera par même moyen remontré suivant la résolution sur ce prise par le Tiers-Etat, que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse doivent entrer en charge aussi-bien* que le Tiers-Etat, et en porter leur part pour les frais de la guerre, si aucune advient, à quoi faire seront semons par bonnes raisons et rémontrances; et outre, que lesdits sieurs de la Noblesse seront tenus, et leur sera remontré de payer et fournir à l'arriere-ban à cet effet, encore qu'ils soient des ordinaires du Roy, et pour faire entendre à Messieurs de la Noblesse ce que dessus, a été élu Me.... Président de Tours, réserve toutefois que l'on ne fera entendre quant à présent auxdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse que lesdits du Tiers-Etat entendent qu'ils contribuent aux charges de la guerre, s'il la faut faire, et de l'acquit des dettes du Roy, créés à raison et pour le fait des guerres passées.

Il demande que les deux autres Ordres contribuent aux frais de la guerre et au paiement des dettes.

Dudit jour Mercredy à la relevée.

Trente-cinquieme séance.

Continuant audit cayer.

A été apporté en cette assemblée par Me. Pascaud, Archidiacre de Bazas, député de la part de Messieurs de l'Eglise certaines instructions, et la procuration, et lettres de créance des Délégués des Etats, par-devers Monsieur le Prince de Condé,

pour icelles voir, accorder et faire signer à leur Secrétaire et Greffier, et à laditte fin députer de leur part pour laditte délégation.

Icelles vues et lues en cette ditte Assemblée, a été délibéré et ordonné que le Secrétaire, Greffier de cet Estat, signera lesdittes instructions, procuration et lettres de créance; ce qui a été fait en laditte Assemblée; et la minute desdits actes demeuré par-devers ledit sieur Président de cette Assemblée.

Trente-sixième séance.

Du Jeudy matin dixieme jour de Janvier.

Continuant comme devant.

En l'endroit sont entrés en l'assemblée les Seigneurs du Ronyaut et de Maintenon délégués de la part de Messieurs de la Noblesse, lesquels ont de rechef incité cet ordre du Tiers-Etat, de se joindre à la supplication qu'ils desirent avec Messieurs de l'Eglise faire au Roy à ce que les deniers de la Taille, Taillon, et autres qui de leur origine ont été institués pour le paiement de la Gendarmerie et gens de guerre, ainsi qu'ils disent, soient arrestés entre les mains des Receveurs, pour être employés à cet effet.

Après lesdits sieurs s'être retirés, ledit sieur Duverger, Président de Tours, étant ouï au rapport de sa délégation, par-devers mesdits sieurs de la Noblesse, touchant ledit fait.

Et pareillement lesdits Bigot, Député de Rouen, et des Avenelles, Député de Valois, cy-devant délégués par cette Compagnie, pour conférer le fait des finances, entre autres propos ont referé que ledit sieur Archevesque de Lyon leur proposa que *outre le fonds de douze millions six cent mille li-*

vres du revenu et finances du Roy, Sa Majesté entend qu'on lui fasse, par les moyens qui seront advisés par les Etats, nouveaux fonds de onze millions quatre cent mille livres pour lui revenir toutes charges portées, vingt-quatre millions. Sur lequel propos en leur ditte conférence *fut dit par plusieurs des Députés, même de l'Eglise, qu'il n'étoit raisonnable d'adviser sur ledit nouveau fonds, mais bien discuter et rechercher la recette et la dépense dudit fonds ancien*; pour ce faict adviser des moyens de subvenir aux affaires et nécessités occurrentes.

Le Roi veut qu'on double son revenu.

Ces choses mises en délibération, a été avisé par laditte assemblée, que ledit sieur Duverger, Président de Tours, ira vers Messieurs de l'Eglise, pour entendre d'eux s'ils se sont mis avec Messieurs de la Noblesse en la Requête dont mention est faite cy-dessus, afin d'arrester les deniers des Tailles et Taillon, et leur faire entendre les inconvéniens, et les démouvoir par bonnes raisons et remontrances, et par même moyen *que l'on ne prétera aucun consentement à l'arrêt des deniers desdites Tailles et Taillon, en aucune maniere*, et que aucune conférence ne s'en fera avec Messieurs de la Noblesse pour cet effet, et où au cas qu'on voulut présenter à laditte Requête, persister audit Arrêt.

Refus de consentir à la requête de la Noblesse, pour l'Arrêt des deniers des tailles.

Que l'on formera opposition de la part du Tiers-Etat, par Requête écrite, et pour ce faire, dressée en cette Compagnie, pour présenter au Roy.

Dudit jour de relevée. Trente-septieme séance.

A été continué audit cayer.

Trente-huitieme séance.

Du Vendredy matin onzieme de Janvier.

A été continué audit cayer.

Le sieur Duverger, Député de Tours, a fait rapport à cette assemblée, qu'il et ses co-Députés ont été par-devers Messieurs de l'Eglise, suivant leur délégation, et leur ont fait entendre ce qu'ils avoient eu charge par leur derniere députation; ques'étant retirés, afin que lesdits sieurs de l'Eglise eussent à délibérer pour leur rendr eréponse.

Est arrivé par-devers lesdits sieurs de l'Eglise, pour conférer avec eux de la part du Roy le sieur de Villequier qui a été cause que lesdits sieurs ont prié lesdits députés de se retirer, et qu'ils rendroient réponse en cette assemblée le plutôt qu'il leur seroit possible.

En cet endroit est arrivé en cette assemblée ledit sieur de Villequier, lequel a dit avoir eu commandement du Roy de remontrer en icelle, que le Roy trouve fort étrange la longueur et disputes dont on use aux affaires de peu d'importance; cependant les ennemis rebelles se fortifient, prenant les Villes et Places fortes contre son Etat, et à la ruine de ses Pays et Peuples.

Que le Roi veut et entennd que l'on se diligente de conférer et aviser de faire fonds de finances suffisantes pour les grandes dettes et affaires de guerre qui se présentent; le retardement, et faute de quoi ceux de l'Eglise et de la Noblesse rejettent sur cetteditte assemblée du Tiers-Etat, pourquoi ledit sieur de Villequier a prié et averti cedit Etat d'y penser et adviser, comme celui qui a bon interest.

Et aussi-tôt de la part de Messieurs de l'Eglise, sont entrés pareillement Messieurs d'Ambrun de

de Rennes, et l'Archidiacre de Lyon, lesquels, par ledit sieur d'Ambrun, ont fait entendre que lesdits de l'Eglise ont député de leur part pour se trouver ce jour, à la relevée, au logis de Monsieur leur Doyen avec certains Députés de la part de la Noblesse, requérant cette assemblée aussi députer 12 de leur part pour s'y trouver, afin d'adviser ce que doit être fait sur la Requête desdits de la Noblesse, concernant l'Arrêt sur les deniers de la Taille et Taillon, pour le paiement de la Gendarmerie et gens de guerre.

Le Clergé et la Noblesse demandent que le Tiers-État envoie 12 Députés pour conférer avec eux sur les moyens de faire les fonds que le Roi demande.

Et aussi bailler pouvoir à ceux qu'ils députeront, de conférer et aviser avec eux sur les moyens de faire le fonds que le Roy demande pour l'accroissement de ses finances, afin de satisfaire à ses grandes dettes et aux charges de la guerre présente.

Ces choses mises en délibération, a été avisé à la pluralité des voix, que ceux qui seront députés en nombre de douze, savoir un de chacun Gouvernement, pour aller par-devers lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, pour les choses susdittes, ne pourront entrer de la part de cet Etat, en aucun avis, ni délibération, ni ouverture de moyens, mais seulement entendre d'eux leur avis et moyens dont ils feront rapport.

On envoie les 12 Députés, mais pour ouïr seulement, sans rien proposer.

Dudit jour de relévée.

Trente-neuvième séance.

A été continué audit cayer.

Du Samedy 12 Janvier 1577, au matin.

Quarantième séance.

Continuant audit cayer.

Est arrivé en cette assemblée M. *le Procureur*

du Roy au Parlement de Paris, lequel a dit avoir été envoyé par le Roy, tant par-devers l'Eglise, la Noblesse, que le Tiers-Etat, pour les avertir que ledit sieur leur commande députer aucuns de chacun ordre, pour aller par-devers Sa Majesté ce matin.

Le Tiers reçoit ordre de députer au Roi.

Ont été députés pour cet effet lesdits sieurs Jamyn, Député de Dijon; Barbier, Député de Rouen; Aymar, Député de Bourdeaux; Lefevre Député de Bretagne; le Lieutenant-Général de Sens, de la Croix, Boucher, le Lieutenant de Blois, de Bas-Maison, Colas, et le Député de Marseille, pour aller entendre ce qu'il plaira au Roy leur déclarer et commander, pour en faire le rapport en cette assemblée, afin d'y adviser par icelle, sans que lesdits Députés puissent rien délibérer ni conclure.

Le rapport a été par le sieur Aymar et ses co-Députés, avoir été par-devers le Roy, et avoir entendu sa volonté, laquelle est que l'on fasse telle diligence à la perfection des cayers, que Jeudy prochain, s'il est possible, la harangue se fasse, afin que par icelle Sa Majesté puisse entendre en quoi il pourra mieux satisfaire à son peuple, et sur-tout l'accommodation de nouveaux fonds de finances, pour satisfaire aux dettes et charges de son état, à ce même que lesdits Etats déliberent et avisent des moyens; et encore que lesdits cayers ne soient parfaits, on ne tarde, s'il est possible, à faire ladite harangue et remontrances Jeudy, sauf à parachever lesdits cayers par après: sur quoi ledit sieur de Lyon prennant la parole pour l'Eglise, a remontré à Sa Majesté le temps pour faire ladite harangue, être un peu trop bref, par ce même qu'ils n'ont du-tout parachevé leur cayer.

Mémoire donné par le

Et quant aux moyens de faire nouveaux fonds

et faire renfort de finances, eux de l'Eglise, comme ce n'est leur vacation, aussi ne pouvoir entendre ni faire ouverture des moyens. Roi contenant les moyens de faire les fonds demandés.

Sur quoi le Roy a baillé audit sieur de Lyon un bref Mémoire, contenant certains moyens à ladite fin, pour le communiquer aux Députés de l'Eglise, et pareillement à la Noblesse et au Tiers-Etat.

Dudit jour à la relevée. Quarante-et-unieme séance.

Continuant comme devant.

A été sur le rapport fait au matin de ce jour, par les Députés de cette Compagnie, touchant entre autres choses la conférence et advis des moyens que le Roy et les Députés des premiers ordres des Etats demandent sur le fonds et accrues des finances.

Laditte Compagnie ayant délibéré et avisé qu'il ne sera fait par les Députés de cedit Etat aucune ouverture, avis, ni offre touchant ce, ains entendront desdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse leurs ouvertures et avis, pour en être fait par eux rapport, et y être par laditte Compagnie avisé.

Du Lundy quartorzieme de Janvier au matin. Quarante-deuxieme séance.

A été procédé audit cayer comme devant.

Et sur le rapport fait en cette assemblée par lesdits sieurs le Bigot, Député de Rouen, et Duverger, Député de Tours, de la conférence qu'ils eurent au jour d'hier avec Messiers les autres Députés de l'Eglise et de la Noblesse, sur les moyens de faire nouveaux fonds de finances au Roy, dont lesdits de l'Eglise et de la Noblesse proposerent à eux Députés de cet Estat plusieurs moyens leur

baillés par le Roy, et requerroient instamment les Députés de cet Estat donner avis sur lesdits moyens, ou faire ouverture d'autres moyens, que leur sembleroient propres pour faire ledit fonds.

A quoi lesdits Députés de cet Estat firent réponse n'avoir pouvoir entrer en aucuns avis desdits moyens, mais au contraire de demander décharge; sur quoi furent de rechef incités d'en faire rapport à cette Compagnie, afin de députer qui aient pouvoir pour dernier avis, et faire ouverture desdits moyens, et en faire réponse ce jour à la relevée auxdits sieurs Députés de l'Eglise et de la Noblesse.

Ce mis en délibération, a été avisé suivant ce que par cy-devant a été arrêté, que lesdits sieurs Bigot, Duverger, et co-Députés, iront par-devers lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse leur dire expressément que le Tiers-Etat ne peut entrer en aucune ouverture desdits moyens.

Le Tiers-Etat refuse d'entrer en aucune ouverture sur les fonds demandés.

Mais que si de leur part il leur plaît en faire ouverture et y donner avis, qu'ils le rapporteront à cette assemblée pour y adviser et délibérer.

Et feront expresse protestation que ce qu'ils font, n'est pour résoudre aucune chose ni entrer en aucuns moyens qui puissent préjudicier audit Tiers-Etat, ains seulement pour ouïr et entendre d'eux ce qu'il leur plaira y adviser pour en faire rapport audit Etat, comme dit est.

A été rapporté en cette Compagnie par les Députés de l'Auvergne, de la part du sieur Président d'icelle, que le Roy lui a commandé dire à cette Compagnie qu'elle députe diligemment l'un d'icelle, pour aller avec les autres Députés de l'Eglise et de la Noblesse, par-devers Monsieur le Prince de Condé.

Sur quoi ladite Compagnie a élu et député le

sieur de Bas-Maison, Député d'Auvergne.

Dudit Lundy quatorzieme de Janvier à la relevée. Quarante-troisieme séance.

Procédant comme devant audit cayer.

A été par ledit sieur Président de l'assemblée, remontré lui avoir été baillé Requête par un se disant Procureur et Agent des Gentilshommes, Dames, Damoiselles, et Officiers Domestiques de la feue Reine Léonor, Douairiere de France, tendant à ce qu'il plut à cette assemblée du Tiers-Etat lui donner audience sur certaines remontrances, pour le bien du Royaume et de tout le publicq d'icelui.

Sur ce, ladite Compagnie a advisé qu'il lui seroit donné audience après le cayer parachevé.

Du Mardy quinzieme jour de Janvier au matin. Quarante-quatrieme séance.

Procédant comme devant audit cayer.

Me. Pierre Versoris, l'un des Députés de Paris, cy-devant élu et prié par cette Assemblée faire la harangue et réponse au Roy pour cet Estat, étant averti que Jeudi prochain il faut faire ladite réponse par ordonnance de Sa Majesté, lequel a sommairement récité les chefs et principaux points qu'il lui semble bon remontrer et discourir au Roy, afin que cette ditte assemblée les considere et y ajoute ou retranche ce que bon lui semblera.

Sur quoi ladite Compagnie l'a unanimement requis et chargé de toucher et traiter expressément et amplement quatre ou cinq points.

Le premier, que sur le fait de l'union de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à la-

quelle il tend et desire tous être réduits, de supplier très-humblement le Roy que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, sans permettre qu'on rentre à la guerre, par laquelle son peuple est ruiné, et ne peut autrement vivre en espérance d'avoir aucun fruit ni bons effets de ces Estats, et du tout insister à la paix, et auxdites fins remontrer amplement les grandes ruines et calamités qu'a souffertes entre autres cedit Tiers-Etat, et les grandes Daces, Tailles, et Impositions fréquentes et diverses levées sur icelui.

Tiercement, demander expressément et sans alternatif l'élection des Bénéfices et Offices.

Quatriémement, *la recherche exacte des abus des finances*, *dons*, *pensions immenses* et réglemens de la Maison du Roy, et requérir l'union des Princes et grands Seigneurs, et à la fin offrir à Sa Majesté les vies et biens dudit Tiers-Etat.

Aussi a été par ledit Duverger, Député de Tours, cy-dessus délégué pour aller par-devers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, touchant la conférence du fait des finances, fait rapport de ce qui avoit été traité aujourd'hier par lesdits sieurs, *premierement* que de leur part ils ne trouvoient pas étrange de n'entrer en aucune ouverture de moyens de Tailles ni Impositions.

Secondement étoient d'avis qu'on eût recherché sur les financiers trop enrichis, de quoi aider à faire ledit nouveau fonds d'accru de finance, pour acquitter les dettes du Roy.

Et tiercement par l'examen du mauvais ménagement fait par le passé desdites finances du Roy, et sur le réglement et retranchement des Officiers de finances et de la Maison du Roy.

Le Tiers-Etat persiste à ne donner aucun pouvoir

Et prier bien fort cettedite Compagnie de ne plus desputer qu'il ne baille plus ample pouvoir

à leurs Députés de conférer et aviser plus amplement avec eux.

Aucun pouvoir à ceux qu'il députera pour conférer avec les deux premiers Ordres.

Sur quoi a été délibéré de ne bailler autre plus ample pouvoir ni autres moyens que ceux qui seront accordés, et résulteront du cayer de cedit Estat.

Ledit sieur Président a fait rapport en cette assemblée, que le Roy lui a commandé d'avertir la Compagnie de choisir et députer pour aller par-devers Monsieur le Prince de Condé un autre d'icelle, au lieu dudit de Bas-Maison qui s'est excusé envers Sa Majesté, sur quoi laditte Compagnie a élu et délégué pour ledit effet Me. Pierre Rat, Président et Député de Poitiers.

Du Mercredy matin 16 Janvier.

Quarante-cinquieme séance.

Continuant audit cayer.

Est arrivé en cette assemblée, de la part du Roy, le sieur de Suze de Dauphiné, lequel a remontré avoir eu charge de Sa Majesté, avertir tant ceux de l'Eglise, de la Noblesse que de ce Tiers-Etat, qu'il trouve étrange la longueur dont spécialement cedit Etat use en la conclusion du cayer, qu'il veut et entend qu'on fasse la conclusion et réponse Jeudy prochain, avec résolution et avis sur les moyens de l'acquitter et faire nouveau fonds, et à cause de ses finances, selon qu'il a par cy-devant fait dire et remontrer à la Compagnie des Députés de tous les trois Ordres, pour la conférence de ses finances. Sur quoi a été faite la réponse audit sieur Comte de Suze, que ledit Tiers-Etat est un des plus fidels Ordres obéissans à Sa Majesté, étant bien mari que la matiere des plaintes dites doléances dudit Etat, est si ample qu'il ne peut

conclure plus brievement, toutefois esperent de parfaire leur cayer dedans ce jour, ou le premier, suppliant très-humblement Sa Majesté de les excuser.

Quarante-sixieme séance.

Dudit jour Mercredy à la relevée.

Procédant audit cayer.

Sont entrés en cette dite assemblée de la part de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, Messieurs l'Evêque de Bazas et les Seigneurs Marquis de Coëtguen, qui ont fait entendre à cet Etat, que lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse ont trouvé étrange que suivant l'assignation prise en l'assemblée de leur part fait afin de continuer leur conférence avec les Délégués de cedit Etat, pour le fait des finances, et des moyens de subvenir au Roy en l'acquit de ses dettes, et urgentes affaires qui s'offrent. Ceux de cedit Etat ne se sont trouvés avec eux, qu'ils desirent savoir l'occasion, afin de se résoudre sur l'opinion qu'ils en pourroient avoir, de faute de bonne volonté et désunion de cedit Etat.

Sur quoi ils ont été suppliés par cettedite assemblée de n'entrer en mauvaise opinion d'icelle, et voir que de leur part ils ont toujours été tout prêts en toute humilité de se conformer auxdits sieurs pour le service du Roy, soulagement de son Etat et de son Peuple, et qu'ils avertiront leursdits Délégués de se trouver par-devers lesdits sieurs à la premiere assemblée. Sur ce a été délibéré que ledit sieur Duverger, Député de Tours, avec ses co-Députés, iront par-devers lesdits sieurs et de la Noblesse, faire l'excuse, et leur dire que la Compagnie s'assemblera Vendredy, pour y délibérer.

Du Vendredy matin 18 Janvier. Quarante-septieme séance.

Procédant audit cayer.

A été fait rapport par le sieur Duverger de sa derniere délégation par-devers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, suivant la charge à lui baillée, il leur a exposé et fait l'excuse commandée, laquelle a été par eux bien reçue, et néanmoins prient cette Compagnie de s'avancer et parfaire son cayer et d'icelui extraire des moyens qui puissent servir à l'acquit du Roy, même qu'on députe douze de cet Ordre, pour avec eux faire exacte recherche sur les finances, pour faire le fonds qui est requis pour satisfaire aux urgentes affaires du Roy, et à ladite fin pour cette Compagnie voir et considérer certain bref Mémoire, contenant les moyens qui leur semblent bons pour y procéder.

Sur ce a été résolu par laditte Assemblée qu'on procédera diligemment à la perfection et conclusion du Cayer de cedit Ordre pour le réduire en forme, qu'on députera un de chacun Gouvernement pour y procéder avec le Greffier et ses Evangélistes sans intermission, et pourront les 6 ou 7 présens besogner à la réduction dudit Cayer en l'absence des autres; cependant ledit bref mémoire sera mis entre les mains dudit Greffier pour en faire faire copie aux douze Gouvernemens, et cependant ledit Duverger et précédents Co-Députés se transporteront de rechef vers lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse pour leur faire excuse et les supplier ne s'ennuyer jusqu'à Lundy prochain à la relevée, pendant lequel tems on avisera sur ledit

mémoire, duquel sera délivré copie à chacun Gouvernement.

Et procédant à la nomination pour le fait dudit Cayer, ont ceux de *l'Isle de France* nommés Mᵉ. Pierre Versoris; *Normandie*, Mᵉ. Emery Bigot; *Bourgogne*, Mᵉ. Pierre Jamyn; *Guienne*, Mᵉ. François de la Riviere; *Bretagne*, Mᵉ. Pierre Martin, *Champagne*, Mᵉ de Villiers; *Languedoc*, Mᵉ. Bernard de Super-Sanctis; *Picardie*, Mᵉ. Leguien, Président d'Amiens; *Orléans*, Mᵉ. Coquille de Nivernois; *Lyonnois*, Mᵉ. Guillaume Duver; *Dauphiné*, Mᵉ. Jacques Collas; *Provence*, Mᵉ. Louis l'Evesque.

Quarante-huitieme séance.

Dudit jour de Mercredy à la relevée.

A été procédé audit cayer comme devant.

Quarante-neuvieme séance.

Du Samedy dix-neuvieme jour de Janvier.

Procédant comme devant.

Sur ce que encore a été proposé à l'Assemblée par ledit Sieur Duverger, Député de Tours, et par cy-devant Député par cette Compagnie pour aller par-devers Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, pour la conférence qu'ils desirent de l'union des Cayers, et de l'ouverture des moyens pour trouver et faire nouveau fonds et accrue de Finance pour acquitter le Roy, et subvenir à ses grandes affaires, et qu'il n'ait plus de besoin d'y retourner si on n'entre plus avant que de les ouir et entendre pour en faire simple rapport de cette digne Compagnie, de quoi ils sont fort indignés et mécontens, lequel délibere le faire entendre au Roy, et rejetter tout le deffaut sur cet Ordre du

Tiers-Etat comme il a été fait, ainsi même qu'a referé en cette Assemblée ledit Sieur de Suze y venu auxdittes fins de la part du Roy.

A été avisé délibérer que chacun Gouvernement de cedit Etat s'assemblera l'après-midy de ce jour pour aviser, conférer et délibérer tant sur le mémoire contenant certains moyens baillés audit Sieur Aymar, Président et Député de Bordeaux par le Sieur Evêque de Basas, que sur aucuns moyens que peuvent avoir apportés ou peuvent ouvrir les Députés de chacun desdits Gouvernemens, pour le fait de l'acquit des dettes du Roy et subvention de ses affaires, afin que demain une heure après-midy, la Compagnie se rassemble en cedit lieu pour y conclure et bailler avis pour le conférer et communiquer par les Députés de cette Assemblée avec les Députés desdits Ordres de l'Eglise et de la Noblesse Lundy prochain; et ce pour éviter aux inconvéniens qui en pourroient advenir.

Et aussi que pour rédiger le Cayer, les douze Députés à ladite fin besogneront de jour à autre sans intermission, et les six ou sept d'eux en l'absence des autres.

Suivant laquelle délibération pour procéder à la rédaction dudit Cayer, se sont les Députés par cy-devant à ladite fin retirés en une Chambre de cet Hôtel commun de Blois, et ont commencé cette matinée à y besogner, et emporter assignation pour y continuer Lundy matin.

Du Dimanche 20 Janvier. Cinquantième séance.

Continuant audit cayer.

A été délibéré et conclu pour le regard des premiers articles dudit mémoire, qui concerne l'union

Le Tiers-Etat ne veut point de cahier. Cinquante-et-unieme séance.

desdits Cayers des trois Ordres, qu'il sera procédé le plus diligemment que faire se pourra à la rédaction et perfection du Cayer général de cet Ordre pour le présenter au Roy, afin qu'il plaise à Sa Majesté y pourveoir, et que cet Ordre ne peut attendre la rédaction et compilation des trois Cayers en un, tant pour la longueur du tems qu'il y faudroit consommer, que pour la diversité qui s'y pourroit trouver.

Sur le quatrieme article les plus diligens présenteront les premiers, toutefois s'y faire se pouvoit que tous les trois fussent prêts a même jour, sera bon de les présenter ensemble, et quant à la requête mentionnée à la fin dudit quatrieme article n'en sera faite mention en telle forme qu'elle est.

Et pareillement au surplus dudit mémoire a été avisé de n'y délibérer ni résoudre aucunement.

Du Mardy 22 Janvier.

Cinquante-deuxieme séance.

A été par ledit Sieur Président de Saint Mesmin, Président en l'Assemblée générale de ce Tiers-Etat, rapporté des lettres du Sieur Mesnager, Général en la Généralité de Languedoc, écrittes à Bellacq le 11 du présent mois de Janvier, souscrites dudit Sieur Menasger sur la superscription desquelles sont escripts ces mots : à Monsieur, Monsieur de Saint-Mesmin, Conseiller du Roi en son Conseil, et Président de ses Comptes à Paris, en court, par la teneur desquelles appert que *ledit Sieur Mesnager demande ampliation de son pouvoir par cette clause, sauf à augmenter, diminuer ou changer selon l'occurrence et comportement des affaires qu'ont à négocier les délégués vers le Roy de Navarre*; sur lesquelles lettres et ampliation dudit pouvoir, ledit Sieur Président a requis

à cettedite Assemblée du Tiers-Etat faitte au lieu et maniere accoutumés, déliberer et faire résolution pour par lui faire réponse pertinemment audit Sieur Mesnager; sur quoi et après lecture faitte desdittes lettres laditte Compagnie a advisé, et d'un commun accord et consentement résolu qu'elle ne peut, ni ne doit adhérer à laditte ampliation, ayant égard que le pouvoir desdits délégués a été conjointement donné par les trois Ordres, et conformément selon leurs Cayers sans y desroger.

Et après ce a été par laditte Assemblée déliberé sur le rapport fait par ledit Bigot, l'un des Députés d'icelle, pour la conférence avec Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse pour le fait de nouveau fond et accrue de Finance demandé par le Roy, et a été résolu qu'on fera article au Cayer.

Que tout le revenu du Domaine de la Couronne de France aliéné, engagé, érigé en titre d'office et par cy-devant donné excepté l'appanage de Monsieur, et le dot et douaire de la Reine, sa mere, soit saisi en la main du Roy et baillé à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur par les Baillifs ou leurs Lieutenans aux Sieges ordinaires, appellés les Advocats et Procureurs du Roi en la présence de six Notables, personnages dudit Baillage, deux de chacun Ordre qui seront élus et choisis pour le regard du Tiers-Etat en l'Hôtel commun de la Ville en laquelle se fera l'adjudication, tous lesquels seront tenus y vacquer gratuitement à la charge que les Adjudicataires s'obligeront en leur propre et privé nom de payer aux Acquéreurs la rente qui leur sera duë au denier douze au feur de l'engagement qui leur aura été fait durant le tems de leurs Baux, et d'employer le surplus du prix au racquit dudit Domaine sans qu'ils puissent être contraints d'en

vuider leurs mains autrement que dit est, nonobstans toutes jussions, mandemens et lettres à ce contraires.

Que doresnavant Sa Majesté ne fera aucun don des droits de rachapt, confiscation, aubaine ni autre revenu casuel quelconque, si ce n'est que comme le rachapt de fief aux enfans desquels les peres sont en guerre pour le service du Roy; ains le destiner et affecter dès à present au racquit dudit Domaine aliéné, sans que les deniers qui en proviendront puissent ailleurs être employés non-obstant.

Avant que s'adviser et résoudre sur la proposition qui a été faite d'aliéner à perpétuité quatre cent mille livres de rente, ou autre partie du Domaine pour les deniers provenans de ladite aliénation être emploiés au racquit tant du Domaine que des Aydes, Gabelles et autres revenus aliénés, les Députés demandent à veoir l'état dudit Domaine par le même, ainsi que l'a promis Monsieur le Président Nicolay, de la part du Roy.

Cinquante-troiſieme ſéance.

Du Lundy matin 24 dudit mois.

Par ledit Sieur Président a été remontré à cette Assemblée que le Roy aient ces derniers jours mandé aucuns des Députés de ce Tiers-Etat, lesquels étant allés par-devers Sa Majesté, auroient trouvé quelques-uns inventeurs de moyens de trouver deniers qui en auroient déclaré plusieurs, lesquels il estime qu'on envoyera bientôt par écrit en cette Assemblée.

Et entendirent de Sa Majesté son intention, qui veult qu'on lui face nouveau fonds de Fi-

nance de sept à huit millions pour subvenir à ses affaires urgentes et présentes.

Et entrant ledit Sieur Président plus outre en propos sur ledit fait a dit avoir entendu un moyen qui semble être prompt, qui est que chacun de tous les sujets du Roy baille promptement autant qu'il peut dépendre lui et sa maison en un jour.

En cet endroit est arrivé un appellé Joulet, Sieur de Chatillon, lequel a dit avoir charge du Roy faire l'ouverture de certains moyens de trouver promptement et facilement deniers pour faire nouveau fonds de Finances ordinaires et de deniers prêts pour subvenir aux urgentes affaires de Sa Majesté, et iceux conférer avec douze Députés de cet Ordre, et les autres Députés des Ordres de l'Eglise et de la Noblesse; ce qu'il fera volontiers après que Messieurs de ce Tiers-Etat auront Député de leur part à ladite fin; et dès à présent a baillé aux douze Députés portant la parole pour les douze Gouvernemens, deux rolles écrites en deux feuilles de papier, dont y en a une à remplir contenant les premiers.

De l'invention pour parvenir à la connoissance des moiens y contenus, lesquels seront plus amplement éclaircis et donnés à entendre à ceux qui seront députés pour en faire rapport et y aviser par cedit Ordre, ou bien seront éclaircis en cette Assemblée, selon qu'il plaira au Roy ordonner.

Ce fait sont venus en cettedite Assemblée de la part de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse le Sieur Archevêque d'Embrun et l'Evêque de Nismes, et les Seigneurs d'O et plusieurs autres de la Noblesse, lesquels ont proposé trois points à cet Ordre, l'un qu'ils ont advisé présenter certains réglemens au Roy pour supplier Sa Majesté révoquer par Edit général plusieurs Docteurs de

nouveaux Officiers en pied cedit jour et pendant que les Députés des Etats sont assemblés.

Ladite Requête lué, a été trouvée bonne, et ordonné que le Secretaire de cedit Ordre la signera.

Le second point, que ledit Tiers-Etat advise s'il veut avec eux requérir la cassation du Conseil privé et réduction du nombre des Conseillers d'iceluy à dix-huit ou à vingt-quatre.

Le Tiers, pour conferer plus amplement et plus ouvertement que par cy-devant sur les moiens de faire fonds nouveau de Finance ordinaire et de trouver deniers prompts au Roy pour subvenir à Sa Majesté selon son intention et ainsi qu'il a commandé.

A été advisé et résolu sur le premier point que ladite Requête touchant la révocation des novalités et érection d'offices, sera signée par le Secretaire de cet Etat; ce qu'il a fait, pour être présentée au Roy.

Pour le second, que le Roy sera supplié de réduire le grand nombre de Messieurs de son Conseil privé au nombre de vingt-quatre Gens dignes et capables d'un tel consistoire, fideles et Catholiques, naturels François, qui ne soient Officiers ni Bénéficiers, à raison de quoy ils doivent résidence ailleurs; et n'y recevoir Etrangers ni aucuns qui aient Pensions, Offices, Etats et Bénéfices, ou serment à l'Etranger, et sans comprendre audit nombre de vingt-quatre les Princes et Pairs.

Et pour le regard du Tiers point qu'il sera fait ouverture par forme de conférence avec lesdits Sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, pour faire fonds et accrue de Finance à l'advenir à Sa Majesté de la suppression de tous Financiers, fors les quatre anciens Trésoriers de France, et de la

révocation

révocation de toutes Pensions non équipollentes, à gages, créées et octroyées nouvellement et depuis l'an mil cinq cent soixante.

Et pour les deniers qui sont requis promptement pour subvenir aux urgentes affaires présentes, soit faite levée par forme d'Ayde gratuit sur lesdits Financiers, tant ceux qui sont à présent en charge que ceux qui ont résigné et sur leurs Veuves et Héritiers, sur ceux qui ont fait depuis ledit an 1560 partis avec le Roy, sur les Fermiers-Généraux et ceux qui ont obtenu rabais, sur ceux qui ont eu des dons du Roy, au-dessus de deux mille livres, et sur ceux qui jouissent et exercent leurs Offices ou autres, néanmoins qu'ils en aient été remboursés par le Roy ou en assignations de rente attendant leurs remboursemens.

Du Samedy 16 dudit mois.

Cinquante-quatrieme séance.

Au matin.

Sont arrivés en cette Assemblée de la part du Roy, Me. Joulet, Sieur de Châtillon, le Chevalier Poncet et le Sieur de la Borde, disant avoir eu commandement de Sa Majesté, de venir en cette Assemblée pour faire entendre et éclaircir certains moiens par cy-devant y présentés par écrit en tablature et méthode par ledit Joulet dudit commandement, concernans comme ils ont dit, pour, facilement, promptement et aux grande descharge et soulaigement du Peuple, trouver et faire nouveau fonds et accrue des Finances ordinaires du Roy, jusques au nombre de quinze millions et tant de mille livres.

Et pour commencement ont mis en avant qu'il y a en ce Roiaume dix-huit cent mille feux ou

familles subjectes et contribuables aux tailles y comprises les Villes franches et privilegiées, sans y comprendre le Clergé, la Noblesse ni les Présidens et Conseillers de Cours de Parlement.

Ont poursuivi leurs discours et prétendu éclaircissement de ce que dessus; ce fait ont été lesdits méthodiques inventeurs priés se retirer, pour y être advisé par ladite Assemblée, laquelle n'y a délibéré, ains s'est retirée à raison de l'heure qui pressoit, avec assignation pour se trouver en cedit lieu Lundy prochain, heure d'une heure de relevée, tant pour aviser si on doit délibérer sur lesdites inventions, que pour passer outre à l'expédition des autres affaires de cedit Tiers-Etat.

Cinquante-cinquieme séance.

Dudit jour à la relevée.

Ladite Compagnie s'étant rassemblée par commandement du Roy, pour entendre ce que Sa Majesté vouloit faire proposer en icelle.

Sont arrivés Messeigneurs le Cardinal de Bourbon, le Duc de Nevers, le Chancelier de Morvilliers, et après la déclaration faite par mondit Sieur le Cardinal, que le Roi les avoit envoyés par-devers Messieurs les Députés de l'Eglise et de la Noblesse et de ce Tiers-Etat, pour faire entendre, comme ils ont fait auxdits premiers Ordres, l'intention de Sa Majesté.

Ont été par mondit Sieur le Chancelier exposés deux points, suivant la déclaration faite par le Roy en l'Assemblée générale de ses Etats, que sont en sommaire que pour les causes trop notoires et en necessité.

Sa Majesté aiant premierement exposé sa vie, et aliéné son propre Domaine, qui d'autre part, est engagé en rentes et gaiges, tellement qu'il ne

lui reste de quoi entretenir son Etat ; il est requis et nécessaire de faire fond nouveau de Finances pour l'acquit de ses debtes.

Secondement de luy fournir promptement par cet Estat jusqu'à deux millions dedans les deux mois prochains, afin que suivant l'intention de Sa Majesté il puisse obvier et ne se laisser prévenir par les desobéissans et perturbateurs du repos public, à quoi il a delibéré donner ordre dedans six mois, exhortant et priant cette ditte Compagnie d'y penser, adviser et resouldre diligemment.

Ce fait ledit Sieur Président de cedit Ordre a remercié mesdits Sieurs de ce qu'il a plu au Roy les envoyer et à eux descendre en la Compagnie de ce pauvre et misérable Tiers-Etat, les suppliant au nom dudit Tiers-Etat de superséder et attendre que cette Assemblée en puisse par les Gouvernemens conférer et délibérer ce qu'ils pourront faire, pour en rendre dedans Lundy prochain réponse à Sa Majesté.

Du Lundy de relevée 28 dudit Janvier.

Cinquante-sixieme séance.

Ledit Sieur Luillier, Président, a remontré que Samedy dernier, Monsieur le Cardinal de Bourbon et Messieurs le Duc de Nevers et Chancelier de France, avec ledit Sieur de Morvilliers praindrent la peine de se transporter en cette Assemblée pour faire entendre la volonté de Sa Majesté et la nécessité qu'elle avoit de deniers pour employer à la défense de l'Etat et de tout le Royaulme, tellement que l'on avoit remis l'affaire à ce jourd'huy, pour y délibérer et faire réponse, comme aussi à ce que avoit été proposé par ledit Sieur de Châtillon ; et a ledit Sieur

Luillier exhorté la Compagnie de faire son debvoir de subvenir à Sadite Majesté.

Sur quoi a été résolu unanimement que l'on ne peut ni doibt recevoir lesdites inventions et prétendues démonstrations proposées par lesdits Sieurs de Châtillon, Poncet et de la Borde; ains, doibvent être rejettées comme étant du tout déraisonnables, de mauvaise et pernicieuse conséquence, et dommageables tant au Roy qu'à son peuple.

Et quant aux deux millions que Sadite Majesté a fait demander par lesdits Sieurs pour subvenir à ses urgentes affaires, a été conclu qu'il sera remontré à Sa Majesté que lorsque les Députés du Tiers-Etat ont été envoyés par leurs Provinces pour venir à ses Etats-Généraux, Sadite Majesté, par ses Lettres-Patentes, n'a fait aucune mention de l'aide des 2,000,000 liv. qu'elle demande à présent, ains seulement de proposer les plaintes et doléances du Peuple, et de lui donner avis comme elle pourra acquitter sa foi, et de ses prédécesseurs; par quoi sera suppliée Sadite Majesté de ne prendre en mauvaise part, si lesdits Députés du Tiers-Etat ne lui peuvent faire réponse sur ladite demande, d'autant qu'ils n'ont aucun pouvoir de ce faire.

Et à l'instant a été requis ledit Sieur Président Luillier de se transporter par-devers Sadite Majesté pour faire à Sa Majesté la susdite réponse, assisté d'un de chacun Gouvernement tel qu'il lui plaira appeller.

Du Mardy 29 Février.

Cinquante septieme séance.

A été en l'Assemblée le premier Chapitre du Cayer général, parlant de l'Etat de l'Eglise, lu, et trouvé bon, avec quelques corrections y écrites de la main du Greffier.

Du Mercredy à la relevée, 30 Janvier. Cinquante-huitieme séance.

A été commencé à faire lecture du Chapitre de la Justice du Cayer général, et a été approuvé ainsi qu'il a été quelque peu corrigé en quelques endroits.

Et attendant Monseigneur, frere du Roy, que l'Assemblée avoit entendu par ledit Sieur Président devoir venir en icelle de la part du Roy pour sçavoir la réponse de ce Tiers-Etat aux demandes y faittes et proposées par cy-devant de la part de Sa Majesté par Messeigneurs le Cardinal de Bourbon, Duc de Nevers, Chancelier et Demorvilliers.

Mondit Seigneur a mandé qu'il étoit allé par-devers Messieurs de l'Eglise, et encore étoit par-devers la Noblesse, et que demain sur les neuf heures du matin il viendroit en cette dite Assemblée.

Sur ce et sur la délibération exposée en ladite Assemblée, quelle réponse on pourroit faire la nuit pressan, la Compagnie s'est retirée et prit assignation pour se trouver auxdites fins à demain le matin.

Du Jeudy dernier jour de Janvier au matin. Cinquante neuvieme séance.

Ladite Assemblée attendant mondit Sieur, a entré en la délibération sur la réponse qu'il pourroit faire, et finalement a été avisé et résolu à la pluralité des voix, que suivant ce que fut délibéré Lundy sur ledit fait, on feroit d'abondant la réponse qui suit. Sçavoir,

Les Députés du Tiers-Etat, pour le regard des deux millions que Sa Majesté a fait demander par Messeigneurs le Cardinal de Bourbon et le Chan-

celier, aux fins de subvenir à ses urgentes affaires payables dedans six mois pour une fois seulement, ont avisé et résolu à la pluralité des voix et Gouvernement qu'il sera remontré à Sadite Majesté que, lorsque lesdits Députés du Tiers-Etat ont été envoyés par leurs Provinces pour venir aux présents Etats-Généraux, Sadite Majesté par les Lettres-Patentes n'a fait aucune mention de l'aide desdits deux millions qu'elle demande à present, ains seulement d'entendre par les Députés des Provinces les plaintes et doléances du Peuple, et donner avis comme elle pourra acquitter sa foi et de ses Prédécesseurs, par quoi sera Sadite Majesté suppliée très-humblement ne prendre en mauvaise part si lesdits Députés du Tiers-Etat ne lui peuvent faire réponse, donner avis ne consentement à ladite demande d'autant qu'ils n'ont aucun pouvoir de ce faire, bien pensent-ils que leursdites Provinces averties par Sa Majesté de son intention, feront devoir de le secourir en ce qu'elles pourront comme bons et loyaux Sujets.

Soixantieme séance.

Dudit jour à la relevée.

A été passé outre à la lecture du chapitre de la Justice, et trouvé bon, ainsi qu'il a été en quelques endroits, rayé et ajouté de la main du Greffier.

Et en l'endroit étant arrivés en cettedite Assemblée Monseigneur et Messieurs les Ducs de Nevers et du Maine et le Sieur de Morvilliers, mondit Seigneur a fait exposer la volonté du Roy par M. de Morvilliers, laquelle proposition a été en effet qu'en cette si pressante nécessité le Roi ordonne, veut et prie cedit Tiers-Etat de lui faire réponse et satisfaire promptement à la de-

mande des deux millions requis dedans six mois, dont il a fait parler par Monsieur le Chancelier, et outre que Sa Majesté veut et entend que l'on lui rende réponse pertinente sur les inventions d'accruë de ses Finances ordinaires, afin d'acquitter ses dettes, faits proposés par Sadite Majesté en ladite Assemblée par cy-devant par les Sieurs de Châtillon, de la Borde et Chevalier Poncet, par moyens qui semblent être faciles et méthodiques, et au grand soulagement du Tiers-Etat.

Ledit Sieur Président de cette Compagnie a très-humblement au nom d'icelles remercié mondit Sieur et mesdits Sieurs, le suppliant pour réponse d'ouir la lecture de ce qui a été délibéré par cette Assemblée, rapporté par le Secretaire, Greffier de cedit Tiers-Etat, sur quoi par Monsieur de Morvilliers, ayant été consulté mondit Sieur, a été dit que mondit Sieur ni lesdits Sieurs ne sont venus pour entendre la résolution de cedit Etat par écrit, mais de vive voix, avertissant la Compagnie d'y penser et resoudre promptement, et partant s'est mondit Seigneur avec ladite Compagnie retiré.

A été ledit Sieur président de cette Assemblée prié par icelle avec un de chacun Gouvernement faire ladite réponse à Sa Majesté, et à sa requête a été ordonné à mondit Secretaire, Greffier de cet Etat, lui délivrer et signer par extrait lesdites résolutions, ce que avons fait sous notre seing.

Du Vendredy matin premier Février. Soixante-et-unieme séance.

Ont été en ladite Assemblée parachevé de lire les second et troisieme Cayers du Chapitre de la Justice dudit Cayer général, lesquels ont été trouvé bon, ainsi qu'ils sont recoustrez de la main

du Sieur Bigot, Député de Rouen, et de la main du Greffier d'icelle.

Et ce fait, sont arrivés en ladite Assemblée deux Gentilshommes députés de la part de Messieurs de la Noblesse, lesquels ont proposé deux points; l'un, et premier de présenter conjointement requête à Sa Majesté, pour empêcher et révoquer les dons et octrois qu'ils ont entendus qu'aucuns se sont fait donner, autres en prétendent des amendes et confiscations jugées et à adjuger à l'encontre de certains usuriers desquels on fait le procès à Paris, à ce que Sadite Majesté s'en puisse servir à ses urgentes affaires, comme de toutes autres confiscations.

L'autre point concernant le moyen de trouver deniers des deux millions que le Roy demande promptement, soit par emprunt et subvention gratuite sur les Financiers donataires, étrangers, et autres ayant faits partis avec le Roy, Fermiers-Généraux, et ayant obtenu rabais combien qu'ils eussent gagné; et outre pour présenter à Sadite Majesté la requête par cy-devant signée pour révoquer les créations de nouveaux Officiers, levées de deniers, et pour arrêter par écrit lesdites requêtes que cette Assemblée eût député pour se trouver à deux heures de relevée de ce jour au logis de M. le Doyen de l'Eglise.

Surquoi l'Assemblée ayant délibéré, a condescendu auxdites requêtes, et à la fin a député les sieurs Dubois, Lieutenant de Limoges, et le Lieutenant de Sens, pour se trouver à ladite heure audit lieu et auxdites fins.

Dudit jour à la relevée. Soixante-deuxieme séance.

En l'Assemblée ont été lus et approuvés les Chapitres de la Noblesse, et des Tailles, et Finances.

Du Samedy 2 Février jour de la Chandeleur. Soixante-troisieme séance.

La Compagnie assemblée, après avoir été remontré par le sieur de Luillier, Président, que le Roy veut et entend que cet Etat lui rende autre et plus résolue réponse, tant pour le fait de la crue de ses finances, que pour le fournissement et subvention prompte des deux millions demandés par Sa Majesté: Le Tiers-Etat persiste à refuser les subsides.

Laditte Assemblée ayant long-temps et par les Gouvernemens délibéré sur ce, a finalement résolu la même réponse et supplication qui ont été arrêtées par cy-devant pour ledit fait, et prié mondit sieur le Président, assisté de ceux des Députés de cette Assemblée qu'il lui plaira appeller, de porter et faire laditte réponse à Sa Majesté, le suppliant très-humblement d'excuser cette Assemblée des Députés du pauvre Tiers-Etat, parce que faisant le devoir de leurs députations ils ne peuvent passer outre.

Du Lundy 4 Février à la relevée. Soixante-quatrieme séance.

A été le cayer général, étant mis au net et *collationné par les Greffiers et assesseurs Evangelistes*, présenté en laditte Assemblée, à ce que par icelle il fut advisé, quand et par lesquels il sera signé et présenté au Roy.

Et si ledit cayer présenté, on doit supplier Sa Majesté de donner congé aux Députés pour se retirer.

Sur quoi a été advisé à la pluralité des voix, premiérement que ledit cayer seroit encore lu en l'Assemblée ; et seront les feuillets et articles cottés, et outre sera tracé et bâtonné, et signé par nous Secrétaire et Greffier dudit Etat, et les deux Assesseurs évangelistes seulement, pour ce fait, être présenté à Sa Majesté par le Président de l'Assemblée, accompagné de deux de chacun Gouvernement, et Greffier, lesquels supplieront très-humblement Sa Majesté vouloir faire réponse, et donner bonne et brieve expédition et procuration sur tout le contenu audit cayer.

Soixante-cinquieme séance.

Du Mercredy matin 6 Février 1577.

En laditte Assemblée a été encore proposé des articles qu'il convient mettre à la fin dudit cayer, et a été avisé qu'on y mettra les articles qui ensuivent, sçavoir :

Le Roi supplié que ce qui aura été conclu par deux des Etats ne puisse porter préjudice au troisieme.

Supplient aussi très-humblement Votre Majesté, qu'en la conclusion et résolution des présens Etats, CE QUI SERA ARRÊTÉ, REQUIS ET CONCLU PAR DEUX DESDITS ÉTATS, NE PUISSE NUIRE NI PORTER PRÉJUDICE AU TROISIEME, EN QUELQUE CHOSE QUE CE SOIT, ainsi qu'il a été observé inviolablement aux Etats anciennement tenus par les Rois vos Prédécesseurs, aussi ordonner que tous les articles contenus en l'Edit d'Orléans, en ce qui n'a été requis dérogation spéciale par le présent cayer, seront inviolablement gardés et observés.

Pour ce que lesdits Députés du Tiers-Etat conférans de l'universel de votre Royaume, ont trouvé que outre la généralité des plaintes employées en ce présent cayer général, ils étoient chargés de particularités concernant l'intérêt particulier de

leurs Provinces, méritans toutefois d'être remontrées à Votre Majesté, lesquelles pour cet effet ils ont rédigées en cayers particuliers qu'ils vous présenteront pour être répondus par même moyen avec le cayer général; à cette cause supplient Votre Majesté les faire voir et y répondre, ainsi que verrez être à faire, en ce qu'ils ne se trouveront contraires au contenu dudit cayer général, et sans intéresser vos Sujets des autres Provinces qui pourroient avoir intérêt auxdittes particulieres remontrances s'ils n'étoient ouïs.

Ce présent cayer a été clos et arrêté par la pluralité des voix et opinions des Délégués du Tiers-Etat de chacune des Provinces et Gouvernement de ce Royaume; pays, terres, et seigneuries d'icelui cy-après nommés, aux protestations par eux respectivement faites de n'excéder leurs mandemens, charges et procurations, ni contrevenir à leurs cayers et priviléges de chacune desdittes Provinces, en la présence de nous Secrétaire Greffier, et Assesseurs Evangelistes, soussignés par Ordonnance dudit Tiers-Etat, le 6 Février audit an.

Du Vendredy 8 Février à la relevée.

Soixante-sixieme séance.

En la Salle ordinaire de l'Assemblée, présens les Députés dudit Tiers-Etat, sont arrivés le sieur Evêque d'Authun, les sieurs de Montmorin, et Rat, Président de Poitiers, par cy-devant Délégués des trois Etats de ce Royaume, pour aller pardevers Monsieur le Prince de Condé, lesquels faisans rapport à ce Tiers-Etat, comme ils ont fait aux deux premiers Ordres, de leur ambassade et délégation, parlant ledit sieur d'Authun a dit, que le 28e. jour de Janvier ayant trouvé ledit sieur Prince à Saint-Jehan d'Angely, furent lui faire la

Refus du Prince de Condé de reconnoître les Etats de Blois.

révérence, et incontinent ledit sieur Prince les rejetta, ne voulant voir ni entendre leur délégation, disant qu'il ne tenoit pour Etats les Etats de Blois, et a été faite lecture de la réponse à eux faite verbalement par ledit sieur Prince, de laquelle sera délaissé copie au Greffier, et ont lesdits Délégués représenté les lettres closes qui s'adressoient de la part desdits Etats audit sieur Prince, desquelles il ne tint compte et ne les voulut voir, combien qu'ils les lui représenterent par trois fois; lesquels lettres ont été ouvertes par le Président Aymar, l'un des Députés de Bordeaux, et ce fait, ont été lesdits sieurs Délégués remerciés de leurdite délégation par le sieur de Saint-Mesmin, Président de cette ditte Assemblée.

Soixante-septieme séance.

Du Samedy 9 Février.

Ledit sieur de Saint-Mesmin, Président de ladite Assemblée, accompagné de plusieurs de chacun Gouvernement en l'antichambre du Roy, a dit que Messieurs de l'Eglise par Monsieur de Lyon, et Messieurs de la Noblesse par le sieur de Missery, ayant présenté à Sa Majesté leurs cayers généraux, il a présenté le cayer général dudit Tiers-Etat, porté par le Greffier d'icelle à Sadite Majesté, lesquels ont été pris par la main du Roy, qui a ordonné les cayers particuliers des Gouvernemens et Provinces être mis entre les mains du sieur de Fizes, l'un des Secrétaires d'Etat; Sa Majesté assurant lesdits des Etats que son intention étoit de les répondre et leur pourvoir en toute faveur et soulagement, ne voulant que les Députés s'en aillent les mains vuides et sans attendre ceux qui ont été Délégués pardevers le Roy de Navarre, que Sa Majesté espere être de

retour en cette Cour dedans 4 à 5 jours, et afin que sur le tout il soit fait résolution, et que le tout réussisse à quelque bonne issue d'Estats, suivant l'intention de Sa Majesté.

Du Mardy matin 12 Février.

Soixante huitieme séance.

Sont arrivés en l'Assemblée dudit Estat les sieurs Archevesque d'Ambrun, Abbé de Citeaux, et le sieur de Maintenon et autres Députés de la part de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, lesquels ont averti et semond la Compagnie dudit Tiers-Etat, que suivant la délibération par cy-devant faite entre eux-mêmes, ceux dudit Tiers-Etat, ils ont résolu de leur part supplier le Roy recevoir certain nombre des Députés de leurs Ordres en son Conseil privé, pour assister à la réponse et jugement des articles des cayers desdits Etats, pour y faire remontrances et déduire les moyens et raisons sur lesquelles sont fondés les articles des plaintes, doléances et requêtes desdits Etats, pour avec plus grande autorité d'iceux Etats traiter et résoudre leurs affaires avec ladite Majesté et son Conseil.

Sur quoi par Me. Jean Bodin, Député de Vermandois, Président au Gouvernement de l'Isle de France, en l'absence dudit sieur de Saint-Mesmin et autres Députés de Paris, ont été lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse humblement remerciés de leurs bonnes affections envers ledit Tiers-Etat, et suppliés de ne trouver mauvais, paravant que de leur faire réponse, que la Compagnie soit plus amplement avertie, et qu'elle y délibere.

Ce qui a été ainsi avisé et l'assignation continuée à deux heures de relevée de cedit jour,

pour demain le matin en rendre réponse auxdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse.

Soixante-neuvieme séance.

Dudit jour à la relevée.

La Compagnie assemblée, délibérant pour les Gouvernemens sur ledit fait cy-dessus, proposé par lesdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse :

Le Tiers-Etat ne veut point demander au Roi qu'il appelle au jugement des cahiers des Députés des Ordres, mais s'en remet à la bonté, et la justice incorruptible du Roi.

A résolu par la pluralité des voix qu'on ne fera ladite requête à Sa Majesté, d'appeller ou recevoir aucuns Députés dudit Tiers-Etat, ni n'en sera nommé pour estre ouïs, ni faire remontrances sur les articles des plaintes, requêtes et doléances du cayer général d'icelle, ains s'en remettent les Députés de cedit Etat du tout à la bonté et justice incorruptible du Roy, *duquel ils esperent et s'assurent qu'il n'admettra au jugement et avis sur lesdites plaintes, remontrances et doléances, aucuns, soit de son Conseil, ou autres Députés de l'Eglise ou de la Noblesse, qui puissent avoir intérêts au jugement et réponse desdits articles, ou qui puissent préjudicier aucunement audit Tiers-Etat*, ce qu'ils protestent ne devoir être permis ni toléré ; et pour en faire la réponse auxdits sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, ont été nommés et priés par l'Assemblée M^e. Jehan Bodin, Député de Vermandois, Jamyn, Député de Dijon, de Villiers, l'un des Députés de Champagne, et Duret, Député de Bourbonnois.

Soixante-dixieme séance.

Du Mercredy matin 13 Février.

A été continué audit cayer.

Du Vendredy à la relevée 15 Février. Soixante-onzieme séance.

Sont venus en l'Assemblée de cet Etat Messieurs l'Archevêque de Vienne, de Rubempré, et le Mesnaiger, cy-devant Délégués par les trois Etats pour aller pardevers le Roy de Navarre, avec certaines instructions, procurations et lettres de créance, lesquels suivant même ce qu'ils ont cy-devant escript à mesdits sieurs des trois Etats du commencement et progrès en l'expédition des affaires desdits Etats, ont voulu rendre certains Messieurs du Tiers-Etat, comme ils ont cedit jour fait Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, de tout ce qu'ils ont négocié et pu faire envers ledit Sieur Roi de Navarre; ces affaires leurs commises par lesdits Etats au plus près de leurs instructions, et par les meilleurs moyens que leur a été possible, ont fait lecture tant de l'extrait de leurs instructions qu'ils ont proposé et ordonné à entendre audit Sieur Roi de Navarre étant en la Ville d'Agen, que de la réponse et rescription dudit Roi de Navarre auxdits Sieurs des Etats.

Sur ce est intervenu le Sieur de Briençon de la part de la Noblesse, lequel a fait entendre que lesdits Sieurs de la Noblesse et de l'Eglise se devoient assembler par leurs Députés, desirans que cet Etat députe de sa part pour conférer touchant la réponse dudit Sieur Roi de Navarre, paravant que d'en parler au Roi.

Ladite Assemblée attendu qu'il étoit nuit, a remis à demain Samedi le matin pour se rassembler en ce lieu ordinaire, et délibérer sur le tout.

Du Samedy 16 Février au matin. Soixante-douzieme séance.

La Compagnie assemblée après avoir avisé et délibéré par les Gouvernemens sur le fait cy-des-

sus supposé, a résolu de supplier le Roi aviser et ordonner, ainsi que trop mieux il sçait par son bon Conseil, sur ledit fait de la réponse du Roy de Navarre, et que lesdits Estats ont fait ce qui étoit en eux, qu'ils avoient fait et présenté à Sa Majesté leurs cayers, et que leurs pouvoirs étoient expirés, ne pouvant changer ni immuer, attendu même que partie de leurs co-Députés s'étoient retirés par le congé de Sa Majesté, le suppliant très-humblement d'y pourvoir et satisfaire au plus grand soulagement de son Peuple qu'être pourra, et au surplus de leur donner congé et faire répondre les cayers de leurs doléances et remontrances.

L'Eglise et la Noblesse prétendent lever une commission du Roi pour faire taxer leur voyage sur le Tiers-Etat.

Et sur la remontrance d'aucuns desdits Députés, qu'ils avoient entendu que l'Eglise et la Noblesse prétendent lever commission du Roy, pour faire taxer leurs voyages et frais de ces Etats sur le Tiers-Etat, et que pour les Commissions que levent lesdits Députés, en prendre salaire et taxe de Sceau excessive à la Chancellerie, et aussi par autre part que le pauvre Peuple est travaillé pour le paiement des Finances du Roy aux Receveurs et Trésoriers qui ne reçoivent paiement qu'en or, et à leur taux, a été avisé de présenter deux requêtes à Sa Majesté, l'une pour les deux premiers chefs de supplier Sa Majesté que chacun Ordre porte sa taxe, et que les Commissions soient délivrées gratuitement, comme il fut fait à Orléans, & l'autre pour l'accommodation du pauvre Peuple, afin que Sadite Majesté par provision, ordonne que ses Receveurs prendront le paiement tant d'or que de monnoie blanche, au prix commun entre Marchands.

Et pour faire entendre ladite résolution à mesdits Sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, même pour en porter la parole et supplication au Roy

et

et lui présenter lesdites requêtes, ont été Députés ledit Bigot, Député de Rouen, de la Riviere, Syndic de Bordeaux, le Fourbeur Syndic de Bretagne.

Du Lundy 18 Février au matin.

Soixante-treizieme séance.

A été par ledit sieur Bigot, Député de Rouen, fait rapport à cette Assemblée de ce qu'il et le Fourbeur, Syndic de la Bretagne, et de la Riviere, Syndic de Bordeaux, ont conféré avec Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, touchant la charge qui leur fut baillée par cet Etat Samedy dernier, sur le rapport le jour précédent fait en icelle par Messieurs l'Archevêque de Vienne, de Rubempré et Mesnaiger, de leur délégation vers le Roi de Navarre.

Et aussi de ce que ledit Bigot et ses co-Députés ont fait pardevers Sa Majesté pour ledit fait et du congé par eux demandé, et requêtes présentées à icelle Majesté, touchant les taxes et commissions et accommodations de la recette des Finances du Roy pour les Receveurs, au prix commun ayant cours entre le Peuple.

Quant à ladite conférence avec lesdits Sieurs de l'Eglise et de la Noblesse, après qu'ils eurent entendu lesdits Délégués, que le Roi de Navarre les avoit requis de prier les trois Etats de lui faire un bon office, qui est de moyenner avec le Roy d'Espagne, qu'il lui rende son Royaume de Navarre, et qu'ils n'avoient voulu le dire, fors à ceux qui seroient Députés des trois Ordres, pour conférer sur le fait et rapport de ladite délégation.

Ledit Bigot et ses co-Députés, ayant entendu que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse vouloient conférer plus amplement sur ledit fait, pre-

nant toujours la résolûtion de persister à ce qu'ils avoient écrit en leurs cayers.

Ledit recit entendu, a été par l'Assemblée délibéré et arresté que le Roy sera supplié de donner congé à tous les Députésdu Tiers-État, et de les excuser de nommer *aucuns d'entre eux pour assister à la réponse du cayer*, soit pour donner avis ou raisons sur les articles ou autrement, pareillement supplier le Roy de n'admettre aucuns des Députés de la Noblesse, ni de l'Eglise pour cet effet, et néanmoins de donner réponse aux cayers, et de vuider et expédier favorablement lesdites deux requêtes, sans préjudice de la poursuite des cayers particuliers.

Aussi a été arrêté que de ce jour aucuns desdits Députés ne pourront aucune chose quelconque faire requérir, ni donner assistance au nom des Etats, et que à cette fin douze des Députés, un de chacun Gouvernement soit commis pour faire la requête au Roy, et sera baillé extrait de cet acte à toutes les Provinces, ainsi paraphé du Président et de l'Assemblée.

Soixante-quatorzieme séance.

Du Mardy 19 Février au matin.

Par commandement du Roy la Compagnie s'étant rassemblée au lieu accoutumé, comme aussi Sa Majesté a commandé que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse se fussent rassemblés de leur part.

Monsieur *de Villemontée*, *Député de la Prévôté de Paris*, a fait rapport que le Président Aymar, Député de Bordeaux et lui accompagnés de quelques autres Députés de cet Etat, étant hier au soir sur les 5 heures de relevée allez pardevers le Roy pour faire à Sa Majesté la requête et déclaration dont il et ledit Bigot, Député de Rouen, avoient

été chargés par cette Assemblée avec un de chacun Gouvernement; Sa Majesté paravant que d'entendre d'eux ladite requête et déclaration, les a chargés de faire la présente Assemblée pour entendre ce que Sadite Majesté leur feroit proposer.

Combien que ledit Député de Bordeaux lui dit lors que plusieurs Députés s'étoient ja retirés même par licence de Sa Majesté, et que les Gouvernemens ni la Compagnie n'étoient du Tiers-Etat.

Sur quoi est arrivé en ladite Assemblée le sieur de Morvilliers, Conseiller au Conseil privé du Roi, envoyé de la part de Sa Majesté, lequel a remontré et proposé que le Roi desire que la Compagnie des Députés demeure entiere, et qu'elle attende le retour et rapport de la négociation des Députés des Etats vers le Maréchal Dampville, même Monsieur de Montpensier et le sieur de Biron, Députés de Sa Majesté vers le Roi de Navarre, pour, selon le rapport qu'ils feront, Sadite Majesté adviser et résoudre avec les Députés ce que sera à faire, que néanmoins Sadite Majesté, suivant la requête desdits Estats, leur accorde et veut qu'ils députent six de chacun Ordre pour assister à la réponse des cayers, pour ce que le nombre de douze de chacun ordre est trop grand et excessif, toutefois si lesdits en veulent tant députer pour ledit effet et autres affaires des Etats, qu'il l'accorde volontiers pour s'accommoder à eux-mêmes de besogner et entendre à la réponse des cayers, et y commencer demain Mercredy, depuis une heure jusques à quatre, et y continuer chaque jour, afin que lesdits Députés ou leurs Subdélégués puissent remporter qu'ils et leurs Provinces ont espéré de ces Etats.

Le Roi demande six Députés de chaque Ordre pour assister à la réponse des cahiers.

Ce fait, ledit sieur de Morvilliers par ledit Sieur de Saint-Mesmin, Président de cettedite

Refus du Tiers-Etats, et requête pour que ceux

des deux autres Ordres n'y soient pas appellés.

Assemblée, a été prié de moienner vers le Roi, qu'il lui plaisé faire bonne et brieve réponse aux cayers, et de leur donner congé de se retirer en leurs Provinces, parce que la Compagnie desdits Députés a fait ce qui étoit en elle, et se sont plusieurs Députés du Tiers-Etat retirés, même par licence du Roy, si bien que le Corps dudit Etat n'est entier, et aussi qu'il plaise à Sa Majesté les excuser de nommer, ni subdéléguer aucun, et n'en admettre de l'Eglise ni de la Noblesse pour les effets susdits.

Et pour aller pardevers le Roi lui faire entendre la présente supplication de cedit Etat, même poursuivre l'expédition et ordonnance sur les deux requêtes cy-dessus mentionnées, ont été nommés et élus ledit sieur Président de Bordeaux, le sieur Bigot et autres cy-devant Députés.

Soixante-quinzieme séance.

Du Jeudy 21 Février au matin.

La Compagnie rassemblée par commandement du Roi, a été par le Président Aymar Député de Bourdeaux, le sieur Bigot, Député de Rouen, et M. *de Villemontée*, *Député de la Prévôté de Paris*, referé à cette Compagnie, que hier au soir le Roy proposa, tant à Messieurs les Députés de l'Eglise, de la Noblesse, que de ce Tiers-Etat, trois choses, 1° la premiere, son intention et volonté étoient que les Députés de ces Etats fussent encore demeurés sans se desemparer, ni retirer qu'il ne leur eût donné licence et congé exprès, qu'il desiroit qu'ils remportent en leurs Provinces les réponses de leurs cayers et fruit qu'ils ont espéré de ces Etats, qu'il leur avoit fait dire Dimanche dernier qu'il commenceroit à voir lesdits cayers ledit jour d'hier Mercredi des Cendres, et continueroit chaque jour

depuis une heure de relevée jusques à trois ; davantage, que Sa Majesté attendoit dedans quatre ou cinq jours autre rapport par M. de Montpensier et le Sieur de Biron, de ce qu'ils ont plus sûrement et plus familierement pu négocier avec le Roi de Navarre, et aussi que dedans peu de jours les Députés pardevers le Maréchal de Dampville pourroient être de retour, que sur leurs rapports du traité des affaires Sa Majesté pourroit avoir à faire de l'avis, délibération et conseil desdits Députés pour y répondre et ordonner ; secondement, qu'il desiroit bien que tous les Députés y demeurassent, mais que suivant la parole portée à Sa Majesté par Monsieur l'Archevêque de Lyon au nom des trois Ordres, qu'il lui eût plu admettre aux advis et délibérations sur le jugement des cayers, douze qui seroient députés de chacun Ordre, combien que ce fut chose inaccoutumée et non encore faite par ses Prédécesseurs. 2°

Toutefois il desiroit tellement s'accommoder au bien et soulagement de son Peuple, et leur bailler toutes expéditions favorables, qu'il entendoit et vouloit que chacun Ordre eût député six personnages, pour ce que Sa Majesté estimoit être beaucoup d'en députer douze pour assister aux délibérations, et donner avis au jugement desdits cayers et autres affaires qui se présenteront pour le bien de son service et soulagement de sondit Peuple, toutefois que lesdits Estats advisent dudit nombre. Troisiemement, que lesdits Estats advisent, si tant est qu'il faut faire la guerre, des moyens de lui subvenir ; quant à l'Eglise, qu'ils lui avoient fait quelque offre et accordé subvention ; la Noblesse qu'il desiroit d'eux qu'ils se tinssent prêts pour son service et conservation de ce Royaume, ainsi qu'ils ont bien accoutumé ; que aussi le 3°

Le Roi demande deux millions pour l'extrême nécessité de ses affaires, et veut aliéner une partie de son Domaine.

des sommes de deniers qui lui sont requises promptement, s'est contenté de leur demander deux millions; et pour montrer la grande affection qu'il a de soulager son Peuple, avoir délibéré vendre et aliéner de son propre domaine à perpétuité, jusques à trois cent mille livres de rente, par l'avis et consentement de ses Etats; que les Députés de cedit Etat, néanmoins que Sadite Majesté leur eut déja fait exposer sadite délibération, et demande pour lui en donner avis et consentement, ont différé de ce faire, même de consentir ladite subvention de deux millions, pourtant Sa Majesté vouloit et requiert cedit Etat, de prêter et bailler avis et consentement à ladite aliénation, même à ladite subvention desdits deux millions, à ce que par l'aliénation d'une partie de moindre conséquence et moins dommageable de sondit domaine, on puisse mieux conserver le tout, même l'état et salut du Peuple et l'acquitter, ce qui est engagé dudit domaine de plus grande valeur et importance, ce que autrement ne se peut.

Les Etats refusent de consentir à aucune aliénation du Domaine sur le fondement qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire.

A été sur ce délibéré par l'Assemblée à la pluralité des voix, que le Roy sera très-humblement supplié de prendre en bonne part l'excuse des Députés de cet Etat, s'ils disent *qu'ils ne lui peuvent donner avis et consentement à ladite aliénation de son Domaine*, lequel ils desirent être réuni à sa Couronne par bon menagement, *par ce aussi que leurs procurations et pouvoirs ne tendent à ladite aliénation*, et pour le regard de ladite subvention, ils en ont fait très-humbles réponses et remontrances à Sa Majesté suivant leurs charges, et par leur cayer ont déclaré à leur pouvoir moyens pertinens qui leur semblent justes et raisonnables pour décharger son Domaine, acquitter ses det-

tes, et réduire le fond du revenu ancien de sa Couronne, joint que les Députés des Estats n'ont point eu entiere communication de l'état de la récette et dépense ni des dettes ; et toutefois outre les moyens du cayer, Sa Majesté en la nécessite présente pourroit faire saisir en sa main tous gros bénefices vacans, et qui vacqueront, même ceux dont jouissent les gens Laïcs pour en bailler à ferme le temporel et l'état des charges pour la nourriture du Bénéficier, service divin, aumônes, et autres charges payées, et soit Saditte Majesté priée de fixer le tems qu'elle avisera pour le paiement de ses dettes et acquit de son Domaine.

Du mardy à la relevée 26 Février.

Soixante-dix-septieme séance.

La Compagnie assemblée, après avoir ouy le récit de Messieurs l'Evêque Dupuy, de Rochefort et Thoron, députés par les trois Etats pardevers le sieur Maréchal de Damville, ledit Thoron, Député de cet Etat ayant fait le récit :

A été par ladite Compagnie Député un de chacun Gouvernement pour conférer et entendre seulement de Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse ce qu'ils ont délibéré sur ledit récit de la délégation desdits sieurs Députés, et en faire rapport en cette Assemblée ; et néanmoins dès-à-présent ladite Assemblée a résolu, à la pluralité des voix, que suivant ce qui fut recommandé et baillé en charge par l'Assemblée à Messieurs Pierre Versoris, paravant faire la harangue pour cedit Etat, le 15 Janvier dernier, comme porte le registre, le Roi sera très-humblement supplié de maintenir, conserver, et réduire son Royaume à une seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine, par doux et gracieux moyens sans guerre.

On supplie le Roi de maintenir une seule Religion dans le Royaume.

Soixante dix-huitieme séance.

Du Jeudy matin 28 Février.

Monseigneur le Duc de Montpensier ayant fait avertir les Députés des trois Ordres, l'Eglise, la Noblesse, et le Tiers-Etat, de se trouver en l'Eglise de Saint-Sauveur du Château, afin de leur proposer et faire entendre ce qu'il connoît être expédient pour le service du Roy, bien et soulagement de son Etat et de son Peuple.

S'est trouvé audit lieu, et a proposé et fait lire par écrit à l'Eglise, à la Noblesse, et au Tiers-Etat, successivement et séparément, certain récit et recueil de la négociation à lui commise par Leurs Majestés envers le Roy de Navarre, tendant par saditte remontrance et récit, à ce que le Roy soit supplié par lesdits Etats qu'il lui plaise avancer, conserver et maintenir la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, par les plus doux et gracieux moyens que Sa Majesté avisera sans guerre, faisant entendre par saditte remontrance la grande désolation, pitié et nécessité du pauvre peuple qui requiert et souhaite la paix.

La Compagnie dudit Tiers-Etat, comme aussi Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, sur même proposition, s'étant assemblée au lieu ordinaire pour y aviser, a résolu demeurer en sa premiere délibération portée sur le cayer général pour l'union et conservation désirée et requise, tant par lesdits sieurs que par lesdits Etats en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et pour les moyens d'y parvenir, insister à la délibération faite et arrêtée en l'Assemblée dudit Tiers-Etat, dans le quinzieme jour de Janvier dernier, paravant la harangue et réponse au Roy, ainsi qu'est porté au registre, et suivant ladite délibération,

supplier très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise avancer, maintenir, et conserver icelle Religion, par les ordinaires et plus doux et gracieux moyens qu'elle pourra aviser sans entrer à la guerre; et de cette conclusion a été dressée requête, laquelle a été lue, et accordée à la pluralité des voix, et ordonné à mondit Greffier, icelle signer, ensemble l'extrait de ladite délibération du 15 Janvier, pour y être attaché, et pour icelle présenter, même pour demander congé et licence au Roy au nom de ladite Assemblée, lesdits sieurs Aymar & Bigot et autres Députés de chacun Gouvernement ont été priés et Députés, par icelle, et ordonné qu'il sera délivré extrait de ladite requête et délibération du 15 Janvier aux Députés.

Laquelle requête avec ledit extrait y attaché a été présentée à Sa Majesté, et ledit congé demandé par lesdits Députés le vendredi premier jour de Mars audit an, reçue par la main du Roy pour y aviser et ordonner; et paravant que les Députés dudit Etat se retirent, leur a commandé se rassembler pour aviser de lui donner avis et consentement à l'aliénation perpétuelle que Sa Majesté désire faire du moins commode et nécessaire de son Domaine, jusques à 500,000 livres de rente, afin de soulager son peuple en l'urgente nécessité et subvention de ses affaires.

Du Samedy matin 2 Mars 1577.

Soixante-dix neuvieme séance.

Par commandement du Roy fait auxdits Députés qui lui présenterent hier matin la requête cy-dessus conclue suivant la délibération du 15 Janvier dernier.

La Compagnie rassemblée audit lieu ordinaire pour délibérer sur les avis et consentement que requiert Saditte Majesté de l'aliénation perpétuelle du montant de 500,000 livres de rente de son Do-

Itératif refus des demandes du Roi.

maine pour subvenir à ses affaires, même sur le rapport fait par la Chaise, l'un des Députés d'Auvergne, que hier au soir un Gentilhomme varlet-de-chambre du Roy, lui dit que le Roy l'avoit chargé de dire audit sieur Aymar, l'un desdits Députés cy-dessus, qu'il eût fait sçavoir son intention être que la Compagnie de cedit Estac eût député trois d'icelle, pour ce jour une heure de relevée, aller trouver Sa Majesté pour les ouïr sur les moyens portés par le cayer concernant ses finances et les moyens de la subvention.

Députation à Sa Majesté à cet égard.

Ladite Assemblée par les Gouvernemens ayant délibéré, a député le sieur du Rougier, Syndic et Député de Provence, avec un de chacun Gouvernement, pour supplier très-humblement Sa Majesté excuser les Députés de ce Tiers-Etat de bailler avis ne consentement à ladite aliénation du Domaine, parce qu'ils ne le peuvent ni doivent faire par défaut de pouvoir et procuration, comme a été cy-dessus délibéré et répondu en toute humilité à Sa Majesté, et le supplier donné congé et licence auxdits Députés pour se retirer chacun en sa Province, afin de lui faire tous les très-humbles et très-fideles services qu'il leur sera possible.

L'Ordre du Tiers-Etat obtient son congé.

Ce que ledit jour de relevée a été déclaré à Saditte Majesté par ledit sieur du Rougier, assisté de plusieurs autres Députés dudit Estat, et par icelle donné congé aux Députés dudit Ordre du Tiers-Etat.

N°. 45.

RECUEIL JOURNALIER DE TOUT CE QUI S'EST NÉGOCIÉ EN LA CHAMBRE DU TIERS-ETAT DE FRANCE, EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ETATS ASSIGNÉS, PAR LE ROI EN LA VILLE DE BLOIS, AU 15 NOVEMBRE 1576, PAR J. BODIN, L'UN DES DÉPUTÉS DU TIERS-ETAT.

Mémoires de J. Bodin.

LE *18e jour de Novembre 1576*, le Roi fit son entrée, et la Reine peu après. La Reine mere étoit jà arrivée le jour précédent, et d'autant qu'il y avoit encore bien peu de Députés d'arrivés, et que la grand'salle des Etats n'étoit pas achevée, il n'y eut aucune présentation jusqu'au 20 ensuivant.

Le 20, quelques Députés des trois Ordres se présenterent au Roi sans être appellés, lui faisant entendre qu'ils étoient venus de tel ou tel pays, suivant son mandement, pour lui présenter les Requêtes et doléances chacun de son Etat.

Le 24, fut faict un cri *de par le Roi*, par tous les carrefours de la Ville, que chacun Etat s'assemblât à deux heures après-midi, pour entendre à ce qu'ils auroient à faire; l'Etat Ecclésiastique en l'Eglise de saint Sauveur, la Noblesse au Palais, le Tiers-Etat en la Maison de Ville, combien que l'Ordre Ecclésiastique s'étoit jà plusieurs fois assemblé au logis du Cardinal de Bourbon.

Suivant ce cri, les Ordres s'assemblerent auxdits lieux, et en la salle du Tiers-Etat, les Députés de chacune Province furent appellés suivant

l'ordre tenu à Orléans, et se représenterent ceux qui s'y trouverent, et furent leurs noms écripts. Le jour même, l'Archevêque d'Embrun, accompagné de quelques-uns de son Ordre, alla visiter la Noblesse, et le Tiers-Etat, leur faisant d'honnêtes remontrances pour les unir en même volonté. Le Prévôt des Marchands de Paris, comme premier Député, les remercia, et l'un des Députés de Bretagne servit de Greffier, jusqu'à ce que l'on eût élu un Président et un Greffier.

Ce jour même y eut quelques différens entre les Députés des trois Ordes pour les Etats de Bourgogne et les Députés de chacun Bailliage; vrai est que les Députés généraux du Tiers-Etat de Bourgogne n'y vindrent point, et celui de la Noblesse s'en départit, et celui de l'Eglise s'accorda avec les Députés particuliers pour avoir séance, si bon lui sembloit, sans voix.

Les 26 et 27, le Tiers-Etat s'assembla, et plusieurs qui avoient été absens, se présenterent; et pour président fut élu le Prévôt des Marchands, Président des Comptes, Député avec un Echevin, et Versoris, avocat, pour la Ville de Paris; tous trois ne faisoient qu'une voix, et pour Greffier fut élu Pierre Boullenger, Député de Bretagne, et pour Assesseurs Leroyer et Cuvillier, Députés de Bourgogne et de Clermont en Beauvoisis.

Le 28, En l'Assemblée du Tiers-Etat, après plusieurs debats, qui furent pour les Gouvernemens, nombre et ordre d'iceux, même pour les Gouvernemens d'Orléans et de Guyenne, fut arrêté que ceux qui étoient en différens, se retireroient pardevers le Roi, et se feroient régler dedans trois jours, et cependant qu'on opéreroit par Gouvernement; et fut aussi ordonné que les Députés de chacun Gouvernement s'assembleroient en l'un des

logis des Députés, selon leur commodité, pour vérifier leurs pouvoirs, et accorder leurs Cahiers. Le jour même, fut député le Président du Tiers-Etat avec quelques autres Députés, jusques au nombre de six, pour visiter l'Eglise, et la remercier du bon office qu'elle avoit fait à l'endroit du Tiers-Etat.

Le vendredi 30, fut fait procession générale en l'Eglise saint Sauveur, où le Roi et la Reine assisterent.

Décembre 1576.

Le 1er jour de Décembre y eut grande altercation entre les Députés de l'Isle de France et les Députés de Bourgogne, sur ce que Bodin, Député de Vermandois, et le premier après les Députés et la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, disoit qu'il devoit avoir séance après ceux de Paris, et les Députés de Senlis, Valois, Mantes, Clermont, Melun, Dreux, et autres Députés de l'Isle de France vouloient avoir la séance après les Députés de Vermandois, ce que les Députés de Bourgogne et Bretagne empêcherent. Les Députés de l'isle de France se fondoient sur ce qu'il étoit nécessaire d'être après ceux de Paris, pour opiner tous ensemble au Gouvernement de l'Isle de France, comme il avoit été arrêté qu'on opineroit par Gouvernemens. Ceux de Bourgogne disoient qu'aux Etats de Tours et d'Orléans ils avoient eu séance après ceux de Paris. L'affaire fut renvoyée au Roi pour en ordonner, lequel en même différent entre les Nobles, adjugea la préférence aux Députés de Bourgogne, qui fut cause que le Député de Vermandois ne voulut pas débattre le différent devant le Roi, craignant semblable Arrêt.

Ce jour même fut arrêté que le Député de Lan-

gres bailleroit son Cahier au Député de Sens, ou bien au Roi, pour en ordonner. Fut aussi leu un Arrêt du privé Conseil entre les Députés des treize Villes d'Auvergne élus à Clermont, et le Député de la Sénéchaussée d'Auvergne élu à Riom, et sur le différent qui étoit entr'eux et autres du Gouvernement de Lyonnois, il fut dit qu'ils auroient séance, sans préjudice de leur Ordre.

Fut aussi lu un autre et semblable Arrêt entre les Députés généraux élus par les Etats de Dauphiné, et les Députés particuliers dudit Dauphiné.

Furent aussi envoyés de la part du Clergé MM. l'Evêque de Bayeux et autres audit Tiers-Etat, pour leur faire entendre qu'ils avoient délibéré de communier ensemble le jour suivant à saint Nicolas, et les inviterent à faire le semblable.

Ce jour même les Gouvernemens furent appellés d'ordre, comme s'ensuit; l'Isle de France, Bourgogne, Champagne, Languedoc, Picardie, Orléans, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Bretagne, Normandie, sans le Gouvernement de Guyenne, demeura le Gouvernement de la Rochelle, pour laquelle il n'y eut aucun Député, sous le Gouvernement d'Orléans, Poitou, Touraine, le Maine, Anjou, Blois, Amboise, Angoumois, et le Marquisat de Saluce sous Dauphiné.

Le Dimanche 2 Décembre, la plupart des Députés communierent en l'Eglise saint Nicolas.

Le lundi 3 Décembre, les Gouvernemens, chacun en son particulier, entrerent en conférence, et vérifierent leurs pouvoirs. Cela fait au Gouvernement de l'Isle de France, Versoris ouvrit le Cahier de la Ville de Paris, où l'article de la Religion fut lû, par lequel il étoit requis qu'il plût au Roi unir tous ses Serviteurs en une Religion Catholique, Apostolique & Romaine; et après que Versoris eut remontré

montré que cela étoit nécessaire conclut; le Député de la Prévôté de Paris leut un semblable article, nonobstant leurs Edits, et conclud; Bodin, Député de Vermandois, devant que d'opiner, leut tout haut les premier et douzième articles du Cahier général de Vermandois, qu'il plût au Roi maintenir ses Sujets en bonne paix, et dedans deux ans tenir un Concile général ou national pour régler le fait de la Religion; et puis après avoir longuement discouru sur les incommodités de la guerre, fut interrompu par Versoris, qui répondit à ce que disoit ledit Bodin, député de Vermandois, lequel repliqua : Et cependant intervint le Grand-Prévôt de l'Hôtel, qui vint quérir le Prévôt des Marchans; et la Compagnie étant rassemblée l'après-dîné, Bodin continua, et enfin conclud que l'Edit de pacification fut entretenu. Le Député ajouta ces mots : Par douces et saintes voyes le Député de Vallois fut d'avis que l'article de la Religion fût réservé à la fin; et après que chacun eut dit son avis, ils se trouverent portés pour le Député de Vermandois, qui se réduisit à l'opinion de ceux qui vouloient que l'article fût réservé à la fin.

Le jour même, il fut arrêté au Gouvernement de Bourgogne, que le Roi seroit requis maintenir ses Sujets en la Religion Romaine, pourvu que cela se fît sans rentrer en guerre.

Le 6, le Tiers-Etat s'assemble et arrête d'envoyer le Président et sa Compagnie, avec quelques autres, supplier le Roi de donner séance honorable au Tiers-Etat, et à part, lequel ne fût point derriere les deux autres Etats; fut aussi arrêté, s'il se présentoit quelques-uns pour former opposition et protester contre les Etats, que le Roi seroit supplié de passer outre, sans y avoir égard.

Le jeudi, 6e dudit mois, le Roi fit sa proposition en la grande salle pour ce préparée, assis en hault siege, et à sa dextre la Reine-Mere, puis Monsieur, frere du Roi, en même rang, et la Reine à côté senestre, puis en potence du côté dextre étoit M. le Cardinal de Bourbon, le Marquis de Conty et son frere, puis M. de Montpensier et le Prince Dauphin, le Duc de Mercœur, frere de la Reine, les Ducs du Maine et d'Uzès; et vis-à-vis, à côté senestre, les Evêques de Langres, Laon, Beauvais, comme Pairs de France; et au bout de l'échafaut, le Chancelier étoit assis en une chaire de coté senestre, au-devant duquel échafaut y avoit douze bancs de rang du côté dextre, et autant à senestre. Sur les six premiers bancs à dextre étoit le Clergé, sur les six à senestre étoit la Noblesse, et derriere les deux Ordres, d'un et d'autre côté, étoit le Tiers-Etat, selon l'ordre qu'ils furent appellés, faisant le Seigneur d'Oignon l'état du Grand-Maître de Cérémonies, absent; et au travers des douze bancs, y en avoit d'autres au-devant en longueur, où étoient assis les Conseillers du privé Conseil, et le reste de la salle plein du toutes sortes d'hommes sans ordre, et au haut de la salle y avoit des galleries pour les Dames de Cour. Le Roi fit sa harangue d'une grace et action très-belle; puis le Chancelier, après les Présidens chacun des trois Ordres, dirent brievement qu'ils auroient entendu la proposition du Roi et de M. le Chancelier, et qu'ils s'efforceroient de la mettre à exécution, et dura la proposition deux heures ou environ.

Le 7 Décembre 1576, en l'assemblée du Tiers-Etat fut arrêté, qu'on supplieroit le Roi au nom de tous les Etats (après en avoir communiqué aux-dits deux autres Etats) que sur les articles qui

seroient proposés par lesdits Etats généralement ou séparément, seroit donné réglement par les Juges qu'il plairoit à Sa Majesté de nommer, appellés de chacun Ordre un des Députés de chacun Gouvernement, sauf toutefois auxdits Etats ayant veu la liste des Juges, lui pouvoir sur ce faire les remontrances qu'il appartiendroit, lequel réglement demeureroit pour une Loi inviolable.

Fut aussi arrêté, que pour composer le Cahier général après que les Cahiers particuliers seroient arrêtés, seroit nommé un ancien Député de chacun Gouvernement, qui seul porteroit la parole, et comme les autres Députés de chacun Gouvernement seroient assis près dudit ancien élu pour lui donner avis.

Ce jour même, fut élu *Versoris* pour porter la parole au Roi pour le Tiers-Etat. L'Eglise auparavant avoit élu *l'Archevêque de Lyon*, et la Noblesse *le Baron de Senecey*, fils du Grand-Prevôt de l'Hôtel.

Ce même jour, quelques-uns de la Noblesse vinrent en l'Assemblée du Tiers-Etat, touchant la Requête qu'on devoit faire au Roi pour les Juges des Cahiers; et fut résolu que chacun desdits Etats envoieroit douze personnes pour faire ladite Requête, et qu'auparavant les trente-six Députés à cette fin se trouveroient le jour suivant à saint Sauveur, qui étoit le dimanche.

Le lundi 20 Décembre 1576, les trente-six députés des trois Ordres étant assemblés à saint Sauveur, l'Archevêque de Lyon élu Président et Orateur par l'Eglise, dit: Qu'il s'étoit trouvé une Requête sur le Bureau, sans Auteur, qui portoit que le Roi seroit supplié au nom de tous les Etats, autoriser tous les articles qui seroient arrêtés unanimement par tous lesdits Etats; et quant

aux articles qui seroient en discord, qu'il plût à Sa Majesté y donner réglement par l'avis de la Reine sa mere, MM. les Princes du sang et les Pairs de France, et des douze Députés de chacun Ordre; sur quoi il étoit besoin de conférer, d'autant que les douze Envoyés par le Tiers-Etat n'avoient autre puissance que d'entendre ce qui seroit dit par les deux Etats, et rapporter le tout à l'Assemblée; cela fut cause de ne rien résoudre; mais ladite conférence fut différée à deux heures après-midi, et fut arrêté en l'Assemblée, que les douze Députés iroient conférer avec les deux autres Etats, et accorder la Requête susdite, sauf toutefois que les Députés des trois Ordres que le Roi appelleroit n'auroient point voix délibérative pour juger, ains seulement pour remontrer au Roi ce qu'ils verroient le plus expédient, et que le Roi seroit supplié de bailler la liste des Conseillers du privé Conseil.

Etant les trente-cinq Députés en conférence après-dîné, il fut arrêté par l'Eglise et la noblesse que la Requête seroit faite au Roi verbalement, sans user de la modification dudit Tiers-Etat, lequel ne voulut pas y consentir, et les douze Députés du Tiers-Etat en firent leur rapport le mercredi suivant audit Tiers-Etat assemblé, qui arrêta que le Tiers-Etat consentiroit la Requête ainsi qu'elle étoit couchée, pourvu qu'ès articles où l'un des Etats seulement auroit intérêt, les deux autres n'auroient qu'une voix, et que cela seroit expressément déclaré.

Le 13, les trente-cinq Députés susdits firent ladite Requête au Roi étant avec la Reine-Mere et Monsieur en son Cabinet, qui fit réponse sur le champ, que les Cahiers lui étant présentés, il feroit telle réponse par l'avis de ses Conseillers

du privé Conseil, qu'il seroit advisé, desquels il promit leur bailler la liste, et que les trente-cinq Députés des trois Etats seroient ouïs comme il étoit requis, sans toutefois avoir voix délibérative, si que lesdits Etats auroient lieu de s'en contenter; mais quant à ce qui étoit requis, que le Roi accordât qu'il autoriseroit tout ce qui seroit accordé par les trois Etats unanimement, qu'il ne pourroit accorder cela, ne sachant ce qu'ils pourroient demander.

Le 15 Décembre 1576, l'article de la Religion fut remis en délibération en l'Isle de France, qui jà étoit accordé par la Noblesse, que le Roi seroit requis de réduire tous ses Sujets à une Religion Romaine : sur quoi Versoris dit que le Roi l'entendoit et le vouloit ainsi, et qu'il l'en avoit assuré; à quoi le Député de Vermandois dit que c'étoit l'ouverture de la guerre. Après plusieurs remontrances, il conclut à l'Edit de pacification, suivant sa charge. Tous les autres conclurent comme ceux de Paris, en y ajoutant ces mots : Par les plus douces et saintes voies que Sa Majesté aviseroit : à quoi le Député de Vermandois se réduisit, sans aller ni protester au contraire; alors le Prévôt des Marchands de Paris dit : *Nunc dimittis servum tuum, Domine*, etc.

Le 16, vint un homme envoyé de Reims, et un autre de Chaalons, depuis encore un autre de Soissons, avec procuration desdites Villes, faite chacune en particulier, et sans y appeller les Prévôts du Plat-Pays, pour là désavouer le Député de Vermandois, comme ayant demandé deux Religions : à quoi ledit Député leur fit réponse que leurs désaveux étoient défectueux en la forme et en la manière, comme il est bien au long contenu au procès-verbal; lesdits Députés se reti-

rerent au Roi, qui les renvoya à son Conseil, où la réponse dudit Bodin fut trouvée si juste, que plusieurs dudit Conseil étoient de même avis, et lesdits Députés desdites Villes s'en retournerent.

Le même jour, quelques Députés du Roi de Navarre arriverent, qu'on disoit vouloir faire quelques remontrances aux trois Etats par la permission du Roi.

Le 17, fut arrêté en l'Assemblée dudit Tiers-Etat, que le jour suivant ils se rassembleroient pour ouir lesdits Députés du Roi de Navarre, et que dans trois jours tous les Gouvernemens apporteroient tous leurs Cahiers accordés pour composer le Cahier général.

Le jour même, le Député de Châtellerault dit que Châtellerault étoit de l'ancien Gouvernement de Guyenne, duquel les Députés de Poitou étoient distraits pour se joindre au Gouvernement d'Orléans, requérant qu'il lui fût permis se joindre au Gouvernement de Guyenne; ce qui fut empêché par ceux de Poitou, et protesté de part et d'autre, et fut dit qu'ils se pourvoyeroient pardevers le Roi.

Le mardi 18 Décembre 1576, lesdits Députés et autres Ministres ne se présenterent auxdits Etats, comme on disoit, afin de ne les approuver. Le même jour le Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris apporta un cahier contenant plusieurs articles, principalement pour le réglement de l'Eglise et de la Justice, pour y aviser et en prendre ce qu'on trouveroit le plus expédient à l'Etat ecclésiastique et à la Noblesse.

Et *le jour même*, vint un Jacobin faire une Requête, que suivant le Concile de Trente, il fut permis aux mendians d'avoir immeubles. Il fut dit

qu'on aviseroit sur sa Requête, en dressant le Cahier général.

Le lundi 24, vigile de Noël, l'Assemblée du Tiers-Etat commença à compiler le Cahier général, et fut commencé par l'ouverture du Cahier de l'Isle de France.

Le 26, en l'Assemblée du Tiers-Etat se présenterent les Députés des Universités de Paris, Poitiers et Orléans, présentant leurs Cahiers à l'Assemblée, pour les inviter à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Ce jour même, y eut différend entre le Syndic-général de Provence et le Député du Tiers-Etat à qui auroit entrée et séance. Le Syndic étoit Chancelier de l'Ordre, qui vouloit entrer aux trois Etats; mais il fut débouté par l'Eglise et par la Noblesse; mais le Tiers-Etat ordonna qu'il auroit entiere séance et voix avec les Députés du Tiers-Etat, à la charge qu'il ne pourroit entrer aux deux autres Etats, et fit le serment.

Ce jour même, quelques Députés de l'Eglise comparurent en l'Assemblée, exhortant le Tiers-Etat à soutenir une Religion Catholique Romaine seulement, et le Concile de Trente, et regarder sur les articles généraux et communs aux trois Ordres, pour iceux compiler en un Cahier, et le faire autoriser au Roi, afin que la chose fût plus authentique.

Ce jour même, en l'Assemblée du Tiers-Etat, à la pluralité des Gouvernemens, fut arrêté que le Roi seroit supplié réunir tous ses Sujets à la Religion Catholique Romaine par les meilleures et plus saintes voies et moyens que faire se pourroit, et que tout autre exercice de Religions prétendues réformées fût ôté, tant en public qu'en particulier, lesdits Ministres dogmatisans, Diacres sur-

veillans contraint vuider le Royaume dedans tel temps qu'il plaira au Roi ordonner, nonobstant tous Edits faits au contraire, et que le Roi seroit supplié de prendre en sa protection tous ceux de la Religion autres que les Dogmatisans, Ministres, Diacres et Surveillans, en attendant qu'ils se réduisent à la Religion Catholique.

Lequel article passa aux voix des Gouvernemens de l'Isle de France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie et Provence; mais les Gouvernemens de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnois, Dauphiné furent d'avis qu'on devoit ajouter audit article, que l'union de ladite Religion se fît par voyes douces et pacifiques, et sans guerres; toutefois les sept gouvernemens l'emporterent: mais il est à notter que le Gouvernement de Guyenne avoit dix-sept Députés, et le Gouvernement de Provence n'en avoit que deux; alors les Députés de Saint-Pierre-le-Moutier & de la Marche, et quelques autres d'Auvergne, demanderent acte de l'article qui avoit été fait par leur Gouverneur, pour leur servir de décharge envers ceux qui les avoient députés; ce qui fut refusé, du consentement de l'Assemblée, pour ne faire ouverture aux nullités, aux protestations qu'on pourroit former contre l'avis desdits Etats; il y eut grandes altercations et plaintes des cinq Gouvernemens susdits.

Le même jour, il fut défendu au Député de Provence, Chevalier de l'Ordre, de plus porter épée en l'Assemblée du Tiers-Etat, pour le différend qu'il avoit eu avec son Collegue qu'il menaçoit, et promit de ce faire.

Le 28 de relevée, fut remontré par ceux de Guyenne, qu'ils auroient eu advertissement que ceux de la Religion s'étoient emparés de plusieurs

Villes et Châteaux, et qu'il étoit raisonnable qu'on remontrât au Roi qu'il y pourvût. Pareille remontrance fut faite à l'Eglise, et fut donné charge au Président et Maire de Bordeaux, avec quelques autres, d'aller avec les Députés de l'Eglise et de la Noblesse en faire remontrances au Roi; et depuis fut continuée ce jour même la compilation du Cahier.

Là se fit en l'Assemblée du Tiers-Etat de grandes plaintes et doléances de la part de ceux qui avoient conclu à l'entretenement de la paix, contre ceux de Toulouse et autres, qui vouloient amoindrir la perte des Villes occupées.

Le Roi fit réponse aux Députés susdits, qu'il avoit pourvu à ce qu'on demandoit, et néanmoins dit aux Députés qu'il seroit bon de choisir quelques-uns d'entr'eux pour les envoyer en qualité d'Ambassadeurs vers le Roi de Navarre, le Prince de Condé et le Maréchal d'Ampville, sans dire à quelle fin.

Sur le rapport fait par le Président Ajemont de la réponse du Roi, furent élus MM. Belin, Député de Troyes, Mesnager, Général des finances de Touraine, et Malaquin, Députés d'Orléans, à la charge qu'ils déclareroient en pleine Assemblée les causes de leurs légations, pour savoir si elle étoit nécessaire, et cependant fut continuée la compilation du Cahier.

Le lundi 31 Décembre 1576. Belin, Député de Champagne, fut déchargé de ladite légation en faisant instance, attendu sa vieillesse de 70 ans, le Malaquin pour une sourdité d'oreille, et en leur place furent subrogés les Syndic de Provence, Chevalier de l'Ordre, et un Echevin de Rouen, aussi Député.

Le jour même furent députés douze personnes

dudit Tiers-Etat à la Requête de l'Ordre ecclésiastique, pour se trouver à Saint-Sauveur, avec pareil nombre des deux autres Ordres, pour délibérer sur les instructions qu'on devoit bailler aux Ambassadeurs, et rapporter le tout en l'Assemblée, et cependant fut continuée la compilation du cahier.

Ce jour même vint le Premier Président de la Chambre des Comptes en l'Assemblée du Tiers Etat, ayant jà été vers les autres Etats envoyés de Par le Roi, pour faire entendre auxdits Etats le fond de ses finances, et les dettes contractées par ses prédécesseurs, qui montoient à la somme de plus de cent millions, et qu'à cette fin il avoit principalement assemblé les Etats, pour acquitter la foi de ses prédécesseurs et la sienne: sur quoi furent députés douze personnes de chacun Ordre, pour entendre dudit sieur Président en quel état étoient les finances, en conférer et aviser, rapporter ce qui avoit été communiqué à chacun Etat, et sur ce donner avis pendant que les autres Députés procédoient à la compilation du cahier général.

Depuis le rapport fait par lesdits Députés au fait des finances, il se trouva qu'on ne pouvoit entendre au vrai ledit Etat des finances, attendu que ledit sieur Président ne bailloit rien qu'en abrégé, et plusieurs pensoient que les abrégés n'étoient pas faits au vrai, ni pareillement les dons et pensions ne furent point communiqués auxdits Etats.

Janvier, 1577.

Le mercredi 2e. jour de Janvier. De la Riviere, Syndic de Bordeaux, apporta à l'Assemblée du Tiers-Etat les instructions qu'on devoit bailler aux Ambassadeurs vers lesdits Princes et Maréchal

d'Ampville, disant que lesdites instructions lui avoient été baillées par ceux du Clergé, pour être lues en l'Assemblée de chacun Ordre, à la charge de n'en rien rédiger par écrit, ni mettre sur tablette : lesquelles instructions étant lues par diverses fois, fut avisé par l'Assemblée du Tiers-Etat de corriger les paroles aigres et piquantes, et icelles communiquer aux autres Etats, pour le tout revu et accordé, en être retenue copie signée et mise par-devers le Greffier. Lequel Syndic de Bordeaux ayant apporté lesdits instructions corrigées, rapporta que quelques Députés du Clergé viendroient de relevée, pour en communiquer plus amplement en l'Assemblée du Tiers-Etat, et à cette fin les Evêques de Bayeux et d'Autun, vindrent à ladite Assemblée avec un cahier beaucoup plus ample, duquel étoient extraites les susdites instructions, avec la forme d'une procuration et lettres de créance auxdits Princes, et remontrerent à la Compagnie que les Etats de l'Eglise et de la Noblesse, avoient avisé que lesdits procurations, instructions et lettres, seroient signées seulement des Greffiers desdits Etats, et qu'il n'en seroit retenu aucune copie.

Lesdits Evêques s'étant retirés, pour laisser délibérer le Tiers-Etat, fut résolu que les premieres instructions seroient suivies, attendu que ledit cahier étoit plein de paroles dénonciatives de la guerre, et obligatoires aux frais d'icelle, et néanmoins que la copie desdites premieres instructions demeureroit par-devers le Greffe, et le Tiers-Etat fit noter entreligne, les endroits piquans et contumélieux.

Le 3 Janvier 1577, furent de rechef rapportés les grandes instructions, et relues ainsi que la Noblesse et l'Eglise les avoit accordées, et

fut arrêté qu'elles seroient suivies, selon qu'elles avoient été érigées par le Tiers-Etat, et signées par le Greffier, et copie laissée entre les mains du Président de l'Assemblée qui seroit cachetée jusques au temps que les Ambassadeurs retourneroient, et fut continué cependant à la compilation du cayer.

Ce même jour, Bodin, Député de Vermandois, requit la Compagnie du Tiers-Etat qu'il fut employé article au cahier, par lequel le Roi seroit supplié ordonner que les Sergens et Notaires dès-lors en avant, seroient tenus dater les actes par les heures, du moins devant ou après-midi, et quant aux testamens qu'il seroit mis aussi, s'ils étoient passés le jour ou la nuict. Remontrans la coutume des autres pays et les faulcetés qui sont commises à faute d'y employer les dattes des heures; ce qui fut accordé par l'Assemblée : ores que ledit Bodin n'en eut rien par son cayer.

Ce même jour, sur l'avertissement donné par aucun de l'Assemblée, que les Députés de la Noblesse et de l'Eglise s'entendoient à faire jetter sur le Tiers-Etat, les frais des Ambassadeurs qui seroient envoyés vers le Roi de Navarre et autres, et qu'à cette fin ils avoient pratiqué quelques Commissaires du Roi, fût arrêté que le Tiers-Etat n'en payeroit rien, attendu qu'ils ne se faisoient à la promotion dudit Tiers-Etat : et d'autant que les deux autres Etats vouloient aussi faire payer audit Tiers-Etat leurs vacations, pour être venus auxdits Etats, il fut aussi accordé que chacun desdits Etats payeroit ses Députés, et que s'il y avoit commission au contraire, on formeroit opposition, et fut continué à compiler le cayer général.

Le vendredi 4 Janvier 1577, au matin. Etant lesdites instructions avec les procurations et lettres

de créance qu'on devoit bailler aux Ambassadeurs, rapportées par l'Evêque de Bazas, esquelles on avoit encore laissé plusieurs parolles piquantes que le Tiers-Etat avoit advisé de rayer, et que le Président du Tiers-Etat et autres Députés, auroient remontré audit Evêque que telles paroles étoient dénonciatives de la guerre, et obligatoires aux frais d'icelle, l'Evêque confessa que le Clergé n'étoit promoteur de cette légation, ains le Roi qui vouloit que lesdits parolles que le Tiers-Etat vouloit rayer, fussent employées. Il ajoutoit aussi que la Noblesse n'étoit d'avis qu'aucun Ambassadeur fut envoyé au Prince de Condé.

Ce jour même l'Evêque d'Autun, vint au logis de Bodin, Député, et lui fit entendre que plusieurs gens d'honneur avoient avisé qu'il seroit bon qu'il fut envoyé par le Tiers-Etat vers le Prince de Condé avec ledit Evêque d'Autun, et Montmorin pour la Noblesse. Bodin lui dit qu'il étoit mal disposé pour un tel voyage, attendu la rigueur du temps, joint aussi qu'il s'étoit trop affectionné pour la paix, et qu'on le pourroit tenir pour suspect, et en tout événement qu'il n'avoit ni chevaux, ni moyen d'en acheter. L'Evesque d'Autun lui promit de lui faire bailler tout ce qu'il faudroit, ce que ledit Bodin ne voulut accepter.

Ce même jour de relevée, on élut au lieu de ceux qui s'étoient excusés de la légation du Tiers-Etat, le Président de Poitiers et le Syndic de Provence, Chevalier de l'Ordre, qui depuis s'en excusa par son collegue qui fut mis en son lieu : tellement que l'Archevêque de Vienne, le sieur de Rubempré, et le Général Ménager, furent envoyés au Roi de Navarre : l'Evêque d'Autun, Montmorin et le Président de Poitiers au Prince de Condé. L'Evêque du Puy, le sieur de Rochefort

et de Tholle au Maréchal d'Ampville, et fut toujours continué de compiler le cayer général.

Le samedi 5, avant midi, les instructions des Ambassadeurs furent rapportées au Tiers-Etat, par l'Archevêque d'Ambrun, et l'Evêque d'Autun, ainsi qu'elles étoient corrigés par le Tiers-Etat, et lecture faite, furent signées par les trois Secrétaires des trois Etats, à savoir, Braves, Briançon et Boullanger, ensemble les lettres de créance, et la copie de toute retenu par lesdits Secrétaires, et le tout ployé en paquet et cacheté de cire d'Espagne, et parachevé par ledit Boullanger, et mis entre les mains du Président dudit Tiers-Etat.

Le 6, les Ambassadeurs députés au Roi de Navarre, par les Etats, partirent en compagnie du sieur de Biron, Ambassadeur pour le Roi.

Le lundi 7, vint en l'Assemblée dudit Tiers-Etat, l'Evêque d'Autun, et fit une Requête verbale à l'Assemblée, au nom du sieur d'Avety, Evêque de Lavaur, à ce que ledit Tiers-Etat eut à se joindre avec lui, pour supplier le Roi, lui permettre résigner son Evêché en faveur de Genebar, Lecteur du Roi en Hébreu, et Docteur en Théologie, nonobstant la réserve qu'on disoit être faicte en faveur du sieur de Pybrac ou de celui qu'il nommeroit: l'Assemblée, sur-le-champ, fit réponse qu'elle ne se pouvoit empêcher de ladite Requête, attendu mêmement ce qui avoit jà été résolu par l'Assemblée, sur le fait des élections et nomination des Evêques. Ce jour même, partirent les Ambassadeurs des Etats, députés vers le Maréchal d'Ampville.

Le mard 8 Janvier 1577, le sieur de Misery et autres députés pour la Noblesse, comparurent à l'Assemblée du Tiers-Etat, qui remontra de la part de la Noblesse qu'elle avoit avisé à un Réglement

de la Gendarmerie, qui étoit de réduire le nombre d'hommes d'armes qui seroient entretenus en temps de guerre, et en paix au nombre de trois mille, qui reviendroit à neuf mille chevaux, et les gens de pied à vingt mille en temps de guerre, et à douze mille en temps de paix, et que les deniers qu'on levoit pour la Gendarmerie ne fussent employés ailleurs, et que les Etats suppliassent le Roi de l'ordonner ainsi, et faire arrêter les deniers des Tailles et du Taillon, pour le quartier de Janvier, Février et Mars, ès mains de quelques notables bourgeois de chacune Ville, à ce qu'ils ne fussent employés à un autre usage, qu'au paiement des forces qui seroient levées pour le service du Roi, si tant étoit qu'on vint à la guerre.

Sur laquelle proposition fut résolu par le Tiers-Etat, qu'il en seroit délibéré en l'Assemblée, et de toute la discipline militaire, après avoir parachevé, le Chapitre de la Justice, pour faire entendre ladite résolution à la Noblesse, furent députés le Président de Tours et quelques autres, et fût continuée la compilation du cahier général.

Ce jour-même, tous les Députés de Bourgogne des trois Etats, furent mandés au Cabinet du Roi, après dîner, et en présence du Duc de Mayenne, Gouverneur dudit Pays. Le Roi leur exposa qu'il étoit besoin d'aviser les moyens d'exécuter ce qui seroit par lui arrêté à la Requête des Etats, soit par association ou autrement, les priant d'y faire leur devoir, et que le plutôt étoit le meilleur, et que ledit sieur Duc leur feroit entendre le surplus de son intention, et cela fait, tous les Députés étant sortis, accompagnerent le Duc de Mayenne en la Chambre, qui leur déclara le sujet de ladite association, qu'il disoit être dressée pour la maintention de la Religion, et défense de l'Etat,

du Roi et conservation du Peuple, et pour faire entretenir ce qui seroit arrêté aux Etats, les exhortant à tenir la main, que ladite association fut accélérée en la plus grande diligence que faire se pourroit, par ceux qui les avoient députés, et d'autant que ledit sieur Duc n'avoit ladite association, il donna heure au lendemain pour la leur communiquer, continuant toujours lesdits Députés à leurs cayers généraux, autant l'Eglise que la Noblesse et le Tiers-Etat, comme ils faisoient toujours sans intermission, s'ils n'étoient interrompus par la venue de l'un des Etats ou Députés d'icelui, pour faire quelques remontrances à l'autre Etat, ou de la part du Roi.

Le 9e. jour dudit mois, le Président de Tours fit son rapport à l'Assemblée, de ce qu'il avoit négocié avec la Noblesse, sur le fait de la Gendarmerie, comme il a été dit ci-dessus, et dit que la Noblesse lui avoit dit que le Tiers-État ne devoit aucunement refuser à se joindre à une chose si utile et nécessaire, mais on s'arrêta à la premiere résolution jà prise.

Ce même jour, des Avenelles, Député du Tiers-Etat de Vallois, récita aussi à l'Assemblée ce qu'il avoit entendu avec les autres Députés des trois Etats, pour le fait des finances qui se traitoit en une chambre séparée, où le Premier Président de la Chambre des Comptes avoit communiqué avec lesdits Députés, et remontra ledit Député de Vallois, qu'on avoit vu que plusieurs rentes couroient sur le Roi, qui étoient constituées pour dettes non dues, et plusieurs autres abus commis aux finances.

Et sur ce, le tout mis en délibération, fut arrêté qu'on se joindroit avec les Etats de l'Eglise

et

et de la Noblesse, pour supplier le Roi, s'il étoit besoin, de procéder par Arrêt et saisie de ses deniers, qu'on ne touchât aux deniers destinés pour le paiement des rentes par lui constituées, et pour les gaiges de ses Officiers, et qu'il ne seroit à présent touché au Reglement de la Gendarmerie, et fut de rechef Député le Président de Tours et autres, pardevers lesdits Etats, pour faire savoir ladite résolution, et les inviter à contribuer de leur côté au fait de la guerre qui se préparoit. Lesdits Députés du Tiers-Etat et les Députés au fait des finances furent chargés de donner avis aux Députés des autres Etats, que recherche fut faite des rentes mal constituées, ce sur le Roi, qui se trouveroient usuraires ou pour dettes non dues; et n'étant entrées au coffre du Roi, les contracts qui en avoient été passés, annullés, et les arrérages qui en avoient été payés, comptés au sort principal, si aucun sort y avoit eu.

Ce même jour le Duc de Mayence communiqua aux Députés de Bourgogne la forme d'association, pour extirper la Religion prétendue réformée, ensemble un Mémoire contenant quelques moyens pour l'instruction de la guerre, et du tout fut fait lecture, après laquelle fut avisé qu'il seroit délibéré séparément par chacun Etat dudit Gouvernement; et la réponse qu'on feroit audit sieur Duc pour s'en résoudre; tous lesdits trois Etats ensemble en l'Eglise S. Sauveur heure de midi.

Le Roi fit aussi appeller particuliérement plusieurs Députés pour le fait de ladite association, qu'il envoya aux Gouverneurs des Provinces, pour la faire signer aux Gentilshommes, et Villes, chacun en son ressort, ce que plusieurs firent, les autres différerent, les autres refuserent, comme

la, Ville d'Amiens qui envoya les Députés exprès pour le faire trouver bon au Roi.

Et d'autant qu'on doutoit que les Villes de Guienne qui étoient encore en l'obéissance du Roi, fussent prises, ou qu'elles se révoltassent, on envoya garnison en plusieurs, qui en partie les reçurent, en partie les refuserent.

Le jeudi 10 Janvier 1577 au matin, comparurent en l'Assemblée du Tiers-Etat qui continuoit toujours à la compilation du cayer quelques Députés de la Noblesse, laquelle avertie par le Président de Tours de la résolution du Tiers-Etat sur le Reglement de la Gendarmerie, envoya lesdits Députés pour faire trouver bon l'Arrêt des deniers de la Taille et du Taillon, comme dit est, et de se joindre à la supplication de ladite Noblesse qu'elle avoit délibéré faire au Roi : la matiere de rechef mise en délibération, fut résolu absolument que ledit Tiers-Etat n'adhéreroit aucunement à ladite Requête, et s'il s'en faisoit poursuite par la Noblesse que le Tiers-Etat s'y opposeroit, et qu'à cette fin on en dresseroit Requête par écript, pour reporter au Roi. Et d'autant que ladite Noblesse faisoit bouclier du Clergé, avec lequel elle disoit être d'accord dudit Arrêt des deniers, fut arrêté que ledit Président de Tours et autres Députés de chacun Gouvernement se transporteroient pardevers le Clergé, pour leur faire entendre les raisons du Tiers-Etat, et les divertir de l'intention de la Noblesse pour l'intérêt que ledit Clergé y avoit, étant chose assez claire que la Noblesse ne tendoit à autre fin qu'à se décharger de tous les frais de la guerre qu'ils étoient tenus de faire, ayant tous les fiefs, prérogatives de la Noblesse, privileges et exemptions pour faire la guerre.

Le vendredi 11, l'Assemblée des Etats conti-

nant chacun en sa Salle à la compilation de son cayer, comparut le sieur Villequier, envoyé de la part du Roi aux salles desdits trois Etats, et fit entendre au Tiers-Etat que le Roi trouvoit étrange que l'on s'occupoit seulement à des disputes frivoles et inutiles, et qu'on ne touchoit point au principal qui étoit de faire fonds audit Seigneur, pour servir à ses urgentes affaires, exhortant qu'on eût à y pourvoir et donner ordre, il déclara aussi qu'il avoit charge du Roi de faire défenses expresses à tous les Députés de ne partir de Blois que leurs cayers ne fussent arrêtés, et qu'il n'y fût donné résolution, sinon que par le Roi ils fussent licentiés.

Ce même jour comparut l'Evêque d'Ambrun, envoyé par le Clergé avec quelques autres Prélats, qui récita que l'Ordre ecclésiastique et de la Noblesse avoient accordé d'assembler les Députés envoyés au fait des finances, en la maison du Doyen S. Sauveur, et que le Tiers-Etat y fit comparoir les douze qu'il avoit députés, qu'à cet effet se pourroit exposer le différend qui étoit entr'eux et la Noblesse, pour le fait de la saisie et arrêt des deniers des Tailles et Taillon qu'on vouloit faire, et qu'on aviseroit quel fonds on pourroit faire au Roi, pour survenir aux affaires qui se présentoient: sur quoi fut arrêté que les Députés aux Finances s'y trouveroient et rapporteroient le tout à l'Assemblée, sans résoudre aucune chose jusqu'à ce qu'ils eussent avis de l'Assemblée du Tiers-Etat, qui cependant continuoit toujours à la compilation du cayer général, disputant avec bonnes et vives raisons les articles dudit cahier.

Ce même jour de relevée fut résolu par tous les Députés des Etats de Bourgogne, assemblés

à S. Sauveur, que l'on n'entreroit en l'association susdite, que premiérement les Etats de Bourgogne n'en fussent avertis, et au même instant la résolution en fut rapportée au Duc de Mayenne, Gouverneur de Bourgogne, qui dit qu'il le feroit entendre au Roi.

Ce même jour, Bigot, Advocat du Roi au Parlement de Rouen, Député avec les autres au fait des finances pour le Tiers-Etat, qui avoit été à la conférence faite avec les autres Députés, fit rapport de ce qui avoit été traité, mêmement que personne desdits Députés n'avoit fait aucune ouverture des moyens pour subvenir aux affaires du Roi : tellement que ladite conférence avoit été remise au Dimanche ensuivant, heure de midi.

Le samedi matin 12 dudit mois, sur l'avertissement qui fut donné par le Procureur-Général, en l'Assemblée du Tiers-Etat, que le Roi lui avoit commandé de dire aux Députés desdits Etats qu'ils envoyassent aucuns d'entr'eux vers Sa Majesté, pour entendre aucunes choses qu'il avoit à leur dire pour son service, et à l'instant quelques Députés des trois Etats s'étant transportés vers Sa Majesté, rapportèrent tantôt après que l'occasion pour laquelle il les avoit mandés, étoit pour leur commander qu'ils expédiassent leurs cahiers en toute diligence, et que son intention étoit de donner audience, et que les harangues fussent faites devant lui. Le jeudi ensuivant, quoique lesdits cahiers ne fussent expédiés, parce qu'il vouloit que le sujet des communications qu'il avoit à décerner ci-après, fut pris sur ce qui lui seroit proposé par lesdites harangues ; leur avoit aussi commandé qu'ils avisassent quels moyens il y auroit de le secourir en ses affaires, et sur ce que l'Archevêque de Lyon (qui étoit pour le Clergé) l'ayant

supplié de leur faire lui-même la premiere ouverture de quelques moyens, il avoit présenté un Mémoire contenant plusieurs moyens pour lui faire fonds à ses finances, et d'icelui fait expédier trois copies pour les trois Etats, sur lequel rapport fut arrêté que les Députés pour les Finances se trouveroient en la conférence qui avoit été continuée au Dimanche ensuivant, et après avoir recueilli ce qui auroit été proposé en icelle conférence par le Clergé et la Noblesse, en feroient rapport au lundi, pour en délibérer.

Ce jour même de relevée, le Président du Tiers-Etat fit une nouvelle recherche pour adviser au moyen de secourir le Roi : sur quoi, après avoir délibéré, fut le tout remis au lundi ensuivant, après avoir ouï les Députés aux Finances, sur la conférence qu'ils devoient faire.

Le lundi 14, l'Avocat Bigot, Député de Rouen, et le Président de Tours, qui le dimanche s'étoient trouvés à la Conférence avec les autres Députés du Clergé et de la Noblesse, pour le fait des finances, rapporterent que le Mémoire contenant les moyens et ouverture qu'il y avoit pour faire fonds au Roi, même présenté aux Députés, avoit été lu et icelui mis en délibération par les Députés du Clergé et de la Noblesse, et non par ceux du Tiers-Etat qui n'avoient pas charge d'opiner, attendu la défense que le Tiers-Etat leur en avoit faite, ains seulement de faire leur rapport de ce qu'ils entendroient ; ce qui avoit donné quelques mécontentemens audit Clergé et à la Noblesse, disant que le Tiers-Etat les servoit à couvert : la chose mise en délibération, le Tiers-Etat s'arrêta de se tenir aux premieres résolutions, se défiant aucunement des deux autres Etats, qu'ils

ne faisoient rien que pour se décharger sur ledit Tiers-Etat.

Ce même jour, le Duc du Maine ayant communiqué avec les Députés des trois Etats de Bourgogne, leur fit entendre que la volonté du Roi étoit pour l'avancement de l'association, qu'un Député de chacun Bailliage dudit pays de Bourgogne se transportât audit Pays, pour faire entendre l'intention dudit Seigneur, afin que personne ne fît difficulté d'entrer en ladite association, et que commission seroit dépêchée pour assembler les Etats dudit Pays, où ledit Seigneur ne faudroit se trouver.

Ce jour même de relevée les Députés du Tiers-Etat de Dauphiné firent entendre à l'Assemblée dudit Tiers-Etat les prinses des Villes et Places fortes occupées par ceux de la Religion, et les calamités dudit Pays, exhortant ladite Assemblée d'aviser les moyens de sauver ledit Pays, autrement protesterent qu'ils n'assisteroient à la clôture du Cahyer, les mêmes remontrances furent faites par les Députés de Guyenne et du Languedoc sans toutefois protester.

Le Mardi 15, Versoris, Orateur élu pour le Tiers-Etat, récita à l'Assemblée les points principaux de la harangue qu'il devoit faire le Jeudi en suivant devant le Roy en l'Assemblée générale de tous les Etats; après l'avoir oui chacun Gouvernement délibéra à part (comme il se faisoit en toutes délibérations devant que répondre choses quelconques, s'il y avoit tant soi peu de difficulté) et après avoir délibéré chacun des douze Députés qui étoient élus de chacun Gouvernement, remercierent ledit Versoris de la bonne volonté qu'il avoit à exécuter la Charge d'Orateur, hormis les

Députés de Dauphiné, qui dirent qu'on le remercioit après qu'il auroit fait sa Charge, et fut arrêté qu'il ajouteroit quatre points à sa harangue. Le premier que la réunion de tous les Sujets du Roi à une Religion Catholique Romaine, qu'on demandoit au Roi, s'entendoit par doux moyens et sans guerre, et de supplier Sa Majesté de maintenir son Peuple en paix et réunir ses Princes les uns avec les autres, et lui représenter les calamités et miseres qui accompagnoient les Guerres Civilles, et lui fut représenté qu'il n'oubliât ces mots : sans guerre, et de rendre la paix en toute sorte.

Le second point qu'en parlant des élections des Archevêchés, Evêchés, Abbayes et autres Bénéfices consistoriaux qui se feroient ci-après, comme il avoit été résolu par l'Assemblée du Tiers-Etat, qu'il en parlât précisément sans rien remettre à la volonté du Roy comme il avoit rapporté qu'il diroit par sa harangue.

Le troisieme point, qu'il touchât au vif l'administration mauvaise faite par ci-devant au fait des Finances du Roi, et qu'il s'en fît recherche ; et s'il faisoit quelques offres au nom du Tiers-Etat, qu'elles fussent générales et non particulieres.

Le dernier point qu'il touchât le fait des Etrangers, comme il étoit arrêté au Cahier général.

Ce jour même le Président de Tours fit quelque récit de ce qu'il avoit entendu en la conférence des Finances ; sur quoi fut délibéré et arrêté qu'on se tiendroit aux premieres résolutions, et qu'on ne feroit aucune ouverture de nouveaux subsides ou moyens, sinon ceux qui seroient portés par les Cayers.

Le Mercredi matin seizieme jour dudit mois,

le Comte de Suze fut envoyé de par le Roy en l'Assemblée du Tiers-Etat, après avoir été aux autres Assemblées, et fit entendre le mal contentement que Sa Majesté avoit de la longueur de laquelle les Etats procédoient à la rédaction de leurs Cahiers; aussi qu'il étoit averti qu'il y en avoit quelques-uns qui s'efforçoient de détourner les bonnes volontés des autres, disant que leurs charges et procurations ne portoient aucun moyen pour secourir Sa Majesté aux affaires urgentes qui se présentoient, exhortant lesdits Députés d'avancer leurs Cahiers en toute diligence, ne prêter l'oreille à ceux qui s'efforçoient de détourner leurs bonnes volontés, et de voir les procurations qu'ils avoient pour connoître si elles n'aidoient à la nécessité des Affaires du Roi, mêmement pour la guerre qui se présentoit, de laquelle les Pays qui avoient envoyé des Députés devoient être assez certains, puisqu'ils leur avoient donné charge de demander une seule Religion Catholique: à quoi fut fait réponse sur le champ par le Président Bordeaux, nommé Heniart, sans charge de la Compagnie et autre, son Ordre qui étoit de quatre, à savoir, qu'on ne demandoit pas la guerre en demandant une Religion Catholique Romaine: ce qui se pouvoit faire par Conciles, par réformation des abus, et au surplus qu'ils adviseroient tous les moyens de subvenir à Sa Majesté.

Ce jour même de relevée aucuns Députés du Clergé et de la Noblesse comparurent en l'Assemblée du Tiers-Etat, se plaignant par la voix de l'Evêque de Bazas, que les Députés du Tiers-Etat ne s'étoient ce jour là, ni le Président trouvés à la conférence, ainsi qu'ils avoient promis pour trouver les moyens de secourir le Roi en ses affaires, auxquels fut donné quelques légères

excuses, et après leur retraite fut arrêté qu'il seroit délibéré sur lesdits moyens le Vendredi ensuivant, pour par après en avertir le Clergé et la Noblesse et cependant le Président de Tours fut député avec autres pour leur faire plus amples excuses.

Le Jeudi 17 dudit mois, le Roi séant en sa grande Salle des trois Etats, au même Ordre que dit a été ci-dessus, et en Assemblée plus grande et plus pressée, y étant en outre le Duc de Guise entre le Duc de Merceur et de Nevers et le Duc de Mayenne, Grand Chambellan au premier dégré de l'Echaffault des Princes, devant le Roi après que le Chancelier eut eu l'avis du Roi, fut commandé par un Hérault à l'Archevêque de Lyon, Orateur du Clergé, de parler. Lors se mettant à un pupittre à genouil devant le Roi, après avoir dit une clause de sa harangue, on lui dit qu'il se levât, comme il fit, et dura sa harangue cinq quarts d'heure : puis le Baron de Sanecey parla pour la Noblesse demi quart d'heure, et Versoris parla une heure et demie, et fut à genoux en parlant plus d'une demie heure, jusqu'à ce que le Herault lui dit qu'il se levât par commandement du Roi, et tous les Députés se leverent et se découvrirent. Quand l'Orateur du Clergé commença de parler, et tôt après on lui dit de s'asseoir, autant en firent-ils quand l'Orateur de la Noblesse commença à parler; mais quant au Tiers-Etat il demeura toujours de bout, et têtes nues, durant que l'Orateur du Tiers-Etat parla comme il leur avoit été enjoint en entrant en Salle, combien que plusieurs Députés du Tiers-Etat s'assirent, et se couvrirent, voyant que le Clergé et la Noblesse étoient assis et couverts, et n'ayant entendu le commandement de se tenir de bout et découvert, et depuis ils entendirent que le Tiers-Etat aux

acquitter le Roi et sur iceux délibérer, et la délibération continuée au lendemain, et le Président de Tours, député pour communiquer iceux moyens au Clergé et à la Noblesse, pendant que les douze Députés besogneroient à la révision du Cahier.

Le Mardi 22, fut lue par le Président du Tiers-Etat en l'Assemblée une lettre qui lui avoit été écrite par le Général Menager, qui étoit l'un des Députés qui alloit trouver le Roi de Navarre, en datte de l'onzieme dudit mois, par laquelle il lui mandoit que l'Archevêque de Vienne, son Collegue en la même légation, lui avoit communiqué son pouvoir, qui portoit une clause générale d'ajouter aux instructions qu'il avoit, ou d'en changer ou diminuer selon qu'il connoîtroit être de besoin et qu'il eut été besoin que ledit Menager eut eu semblable procuration, sur quoi fut arrêté qu'il ne seroit rien ajouté au pouvoir dudit Menager. Ce jour même de relevée, Bodin, Député de Vermandois, Président en l'absence des Députés de Paris, comme premier Député de l'Isle de France, après eux fit délibérer sur quelques moyens concernant le ménage du Domaine du Roi, mêmement sur la saisie et revenu d'icelui : Après que Bigot, Député de Rouen, eut rapporté quelques articles qu'il avoit pris en conférant avec le Clergé, avec lequel avoit été lors Député ledit Bodin, pour conférer avec les Députés de l'Eglise, entre lesquels étoit l'Archevêque de Lyon, Président, qui montra que le Roi pouvoit tirer plus de sept millions de rentes mal constituées et qui courroient sur lui.

Le Mercredi 23, le Roi mena en son Cabinet aucun des Députés du Tiers-Etat, à savoir, un de chacun Gouvernement auxquels il fit entendre la nécessité de ses affaires, et qu'il étoit besoin

de faire fonds tant pour le présent que pour l'avenir, mêmement leur déclara qu'on lui avoit donné avertissement d'une invention qui serviroit pour faire fonds et au soulagement de son peuple, et désiroit qu'elle fût goûtée par ses Etats, pour sur icelle donner avis, et à l'instant fit entrer Joullet de Châtillon, le Chevalier Poncet, et un nommé la Borde, qui récitèrent ladite invention, qui étoit en somme, que pour tous subsides, aides et gabelles, qui demeureroient abolis, seroit accordé au Roi un octroi de quinze millions qui se payeroit par feux, le plus haut ne portant que cinquante livres, et le plus petit que douze liv. et promirent de faire quelques projets, et en donnerent auxdits Députés.

Le Jeudi 24, fut assemblé le Tiers-Etat à la même fin que le Roi avoit mandé les douze Députés, qui étoit pour aviser quels moyens il y avoit pour lui faire fonds, tant pour le présent que pour l'avenir, et comme le Président du Tiers-Etat mettoit en avant quelques moyens pour acquitter le Roi, survint ledit Chastillon qui dit, qu'il avoit commandement du Roi de parler seulement aux douze Députés auxquels Sa Majesté avoit ja parlé, à la fin de faciliter les moyens pour faire fonds aux finances du Roi, et soulager le peuple, ledit Châtillon fut prié de dire ses moyens en pleine Assemblée, dont il s'excusa, et néantmoins présenta le projet et figure de ce qu'il entendoit faire, contenue en trois feuillets de papier, dont chacun print copie pour y donner avis, en résoudre quelque chose, et pendant que les douze autres Députés à recouvrir le Cahier général, hâtoient la besougne de leur part, et en Chambre séparée.

Ce jour même comparurent en ladite Assemblée

du Tiers-Etat quelques Députés du Clergé et de la Noblesse, et par la bouche de l'Archevêque d'Embrun, firent entendre qu'ils étoient d'accord entr'eux de présenter la requête au Roi, pour supplier Sa Majesté de révoquer plusieurs offices par lui nouvellement érigés, et pendant la séance des Etats, et contre la résolution desdits Etats, comme étoient les Griefs des tailles, et les offices des regrateurs et vendeurs de sel, invitant ceux du Tiers-Etat à souscrire avec eux ladite requête, signée par le Secrétaire du Tiers-Etat: fut aussi mise sus une autre requête pour supplier Sa Majesté de casser tous Conseillers de son Conseil privé, qui étoient en nombre effréné, et y en établir de nouveaux jusqu'au nombre de dix-huit ou vingt-quatre, bien zélés et affectionnés à son service, pour par l'avis d'iceux, et d'aucuns Députés, jusques à pareil nombre donner réglement sur les remontrances desdits Députés.

Entrerent pareillement en conférence des moyens pour subvenir au Roi, à sa nécessité présente, et lui faire fonds en ses finances, et furent d'une part et d'autre proposés quelques expédiens, et sur ce que dit est, après la retraite du Clergé et de la Noblesse, fut résolu que le Roi seroit supplié de réduire son Conseil privé au nombre de vingt-quatre, non compris les Princes, aussi qu'il lui seroit donné avis de lever par forme d'emprunt telle somme qu'il seroit avisé par les Etats sur ses Financiers, comme Trésoriers et Receveurs généraux et particuliers, Fermiers de son Domaine, Aides et Gabelles, et de ceux qui avoient fait parti avec lui, comme ceux qui avoient la Douane, ses parties casuelles et semblables.

Le Samedi 26 dudit mois de Janvier, comparut en l'Asssemblée dudit Tiers-Etat un Docteur

Régent de Poitiers, qui présenta un Cayer au nom de l'Université, touchant la réformation des Universités du Royaume, et pria l'Assemblée qu'il fut lu et délibéré sur icelui; ce qui fut fait.

Le jour même comparut ledit sieur Châtillon, le Chevalier Poncet et de la Borde, en ladite Assemblée, qui firent une ample explication des profits prétendus, et revenans au peuple par l'introduction de l'octroi des quinze millions, par lecture de trois tables et démonstrations telles quelles, par eux sur ce faites, et la réponse aux objections: sur quoi fut arrêté qu'il en seroit délibéré en chacun Gouvernement à part, et le tout rapporté à l'Assemblée, pour ce fait en faire réponse au Roi.

Ce jour même l'Assemblée fut convoquée après dîner par commandement du Roi, pour ouir ce qu'il avoit à proposer audit Tiers-Etat par la bouche de son Chancelier, qui dit, que le Roi l'avoit envoyé pour dire à l'Assemblée qu'elle avisât les moyens de faire fonds aux finances du Roi, selon l'intention proposée par lesdits de Châtillon, Poncet et la Borde, et à lui fournir en deniers comptans deux millions pour fournir aux frais de la guerre qui se présentoit, avec lequel Chancelier étoient le Cardinal de Bourbon, le Duc de Nevers et de Morvillier, et fit ledit Cardinal une harangue en peu de paroles, par laquelle il exhortoit l'Assemblée à vivre en union de la Religion Catholique Romaine, et à persévérer en l'obéissance et fidélité que chacun devoit à son Prince. Sur le tout fut briévement répondu par le Président du Tiers-Etat, que tous les Députés dudit Tiers-Etat étoient autant affectionnés au service du Roi, tant en général qu'en particulier, qu'il

se pouvoit désirer, toutefois d'autant qu'ils étoient pour des Provinces qui avoient été extrêmement affligées par les troubles, que Sa Majesté prendroit en bonne part s'ils prenoient temps pour délibérer sur la proposition dudit Chancelier, et puis lui en faire réponse dedans le jour de Mardi ensuivant.

Le Lundi 28 fut délibéré sûr les deux propositions dudit Chancelier, et résolu par toute l'Assemblée sur l'invention de l'octroi de quinze millions, qu'il seroit remontré au Roi que les Députés n'avoient aucune charge de faire aucunes offres.

Le Mardi 29 de relevée on commença à rélire le Cahier général en pleine Assemblée du Tiers-Etat après avoir été reçu et corrigé par les douze Députés à ce faire.

Le Mercredi 30 l'Assemblée fut convoquée pour continuer la lecture publique dudit Cahier et de relevée recevoir Monsieur, frere du Roi, en ladite Assemblée, pour toucher de la partie de deux millions, et faire entendre l'urgente nécessité du Roi : mais il ne vint ce jour-là, à cause qu'il demeura bien tard en l'Assemblée de la Noblesse.

Ce même jour survint un grand trouble en l'Assemblée dudit Tiers-Etat, parce qu'un nommé Paris, Docteur en Médecine et Député de Limoges, voulut révoquer l'article de la Religion couché au Cahier, disant qu'à icelle devoit être ajouté que la réunion de la Religion Catholique et Romaine que le Tiers-Etat demandoit, se devoit faire par douces et saintes voyes, et sans guerre, et qu'il avoit été ainsi arrêté par toute l'Assemblée, et que l'Orateur Versoris, avoit été expressément chargé de le faire ainsi; et sur ce que Versoris dit qu'il l'avoit fait, alors se leva le premier Député

puté de Dauphiné, qui dit qu'il étoit trop hardi de parler ainsi, lequel Député de Dauphiné fut aigrement repris par les autres Députés dudit pays et des Gouvernemens de Lyonnois et de Guyenne: et d'autant que le Président dudit Tiers-Etat, Prevost des Marchands, mit la main sur ledit Député de Limoge, disant qu'il le meneroit au Roi, le Lieutenant de Limoges l'empêcha avec paroles hautes et piquantes, et toute l'Assemblée fit un grand cri (hormis quelques-uns) contre le Président et Versoris, et autres qui les soutenoient, qui étoient en petit nombre, en sorte que le Président sortit par l'huis de derriere, voyant le cri si haut, et si grande émeute de l'Assemblée, qu'il y avoit à craindre: après qu'il fut sorti plusieurs proposerent qu'il falloit en nommer un autre, ce qui ayant été entendu par ledit Président, et que le bruit étoit un peu cessé, il retourna sans mot dire. Versoris dit, que l'article de la Religion avoit ainsi été arrêté comme il étoit couché: mais on lui répliqua que toute l'Assemblée l'avoit corrigé auparavant qu'il fut mis au net, et que auparavant sa harangue il avoit été chargé de demander la paix, et que la réunion de la Religion Catholique se fit sans guerre, comme de fait le jour d'après sa harangue il fut désavoué par cinq Gouvernemens, par désaveu exprès, ores qu'il ne fût présent pour appaiser ces troubles, quelqu'un des Députés s'avisa de mettre une requête en avant qui parloit d'autre chose, en sorte que l'article de la Religion demeura sans être corrigé.

Le Jeudi, dernier jour de Janvier, en l'Assemblée du Tiers-Etat fut résolu que si Monseigneur, frere du Roi, venoit en l'Assemblée pour demander les deux millions, on lui feroit réponse que les commissions que le Roi avoit envoyées par les

Provinces pour assembler ses Etats, étoient à deux fins, l'une pour lui faire les plaintes et doléances qu'ils adviseroient, et l'autre pour les moyens d'acquitter le Roi, sans qu'il fut en rien parlé de deux millions : tellement que lesdites Provinces n'avoient donné charge à leurs Députés de faire aucunes offres, par quoi seroit Sa Majesté suppliée de prendre en bonne part s'ils ne lui pouvoient octroyer le secours qu'il demandoit : pensoient bien néantmoins que lesdites Provinces étant averties de son intention, feroient tout devoir de le secourir, comme elles avoient toujours fait en ses nécessités.

Ce jour même de relevée, Monsieur, Frere du Roi, vint en ladite assemblée du Tiers-Etat, accompagné des Ducs de Mayne, de Nemours et de Morvillier, par la voix duquel il exposa sa charge touchant les deux millions, faisant entendre combien l'un et l'autre importoit à Sa Majesté.

La réponse fut faite par le Président du Tiers-Etat, portant la parole, qui supplia Monsieur de permettre que ladite délibération fut lue par le Greffier qui l'avoit homologuée, ce que Monsieur ne voulut, étant, comme on présuma, ja averti de ladite délibération : mais il exhorta l'Assemblée de délibérer de rechef sur ce qu'il avoit proposé, et de faire ensorte que l'intention du Roi son frere fût suivie, ce qui fut mis encore en délibération : ledit Seigneur s'étant retiré, et la résolution fut, suivant ce qui avoit été arrêté, pour le regard des deux millions et de l'intention de l'octroi nouveau, et arrêté que ledit Président le feroit entendre à Sadite Majesté.

Février 1577.

Le vendredi 1er Février, comparurent deux Gentilshommes envoyés par la Noblesse, qui remontrerent qu'étant avertis de nouveau, qu'en la Ville de Paris, plusieurs étoient prévenus d'usure, et qu'on étoit après pour obtenir don du Roi des confiscations et amendes, èsquelles ils pourroient être condamnés, à cette cause voyant la nécessité dudit Seigneur, avoient résolu de le supplier de ne faire don desdites confiscations et amendes : ains les employer à ses affaires, et encore de prendre par emprunt telles sommes qu'il connoîtroit lui être nécessaires, sur un tas d'étrangers qui avoient fait part avec lui, et s'étoient fait donner les principales Fermes de ce Royaume, plutôt que sur ses Sujets naturels, exhortant ledit Tiers-Etat d'adhérer avec eux à ladite Requête, ce qui leur fut accordé.

Ce jour même de relevée, le Président du Tiers-Etat fit relation des propos que le Roi lui avoit tenus le matin, sur la réponse qu'il lui avoit faite, suivant l'avis du Tiers-Etat, étant accompagné des douze Députés des douze Gouvernemens, disant que le Roi avoit eu un grand mécontentement dudit Etat, en particulier des Députés de l'Isle de France, se persuadant qu'il y en avoit quelques-uns suscités par ses ennemis qui divertissoient les autres ; par quoi leur commanda d'aviser de rechef touchant les deux millions que Sa Majesté demandoit pour six mois, et l'octroi des quinze millions susdits, et ne chercher excuses sur leurs procurations : sur quoi fut avisé qu'on s'assembleroit le jour suivant, après midi ; et d'autant que c'étoit le jour de la Purification, l'assemblée fut re-

mise au dimanche, et néanmoins elle fut faite le jour de la Purification.

Le Député d'Auxerre demanda au Président, en sortant de l'Assemblée, pourquoi le Roi taxoit plutôt l'Isle de France que les autres Gouvernemens, le Président lui dit qu'il n'entendoit parler que de Bodin, Député de Vermandois, qui détournoit les autres, ainsi que ledit Député d'Auxerre l'avertît, d'autant que ledit Bodin opinoit pour le bien du Peuple, et les autres Députés de l'Isle de France, qui étoit le premier Gouvernement, lequel étoit suivi bien souvent des autres Gouvernemens.

Cela fut cause que les Députés de Paris, ausquels Bodin s'étoit toujours opposé quand il étoit question du bien public, semerent plusieurs propos devant le Roi et la Reine sa mere, dudit Bodin, lequel étoit contraire au profit du Roi, comme ledit Bodin fut averti de quelques-uns, et parce que ledit Bodin étoit ordinairement au dîner du Roi, si la nécessité de sa charge ne l'empêchoit, et que le Roi le faisoit parler des propos et discours qui étoient mis sus, comme il avoit toujours fait dès le 25 Novembre que le Roi l'envoya quérir: et après l'avoir gratifié en présence de plusieurs Gentilshommes, lui commanda d'assister à son dîner; et, ce qu'il avoit fait trois jours auparavant, confirmer la coutume de son aïeul, et ouir discourir de tous propos graves et honnêtes, le Roi ne se put tenir de dire, voyant mal parler dudit Bodin, qu'il étoit homme de bien: de quoi ledit Bodin fut averti par l'Avocat du Roi Bigot, qui étoit présent: depuis aussi il fut averti par plusieurs autres que le Roi avoit toujours très-mauvaise opinion de ceux qui lui apportoient les avis de l'Assemblée, et qui par flaterie se vou-

loient aggrandir au dommage de ceux qui les avoient députés, jusqu'à dire qu'ils étoient perfides et déloyaux, et qu'il ne se vouloit plus fier à eux.

Le 2e. jour dudit mois de Février, quoiqu'il fut feste solemnelle, et qu'on eut remis la délibération au lundi, néanmoins l'assemblée se fit où de rechef on mit en délibération le fait des deux millions pour six mois, et du nouvel octroi de quinze millions, où les Députés de Paris remuerent Ciel et Terre pour les faire accorder : mais la résolution fut suivie, ainsi qu'il avoit été arrêté par-avant : la raison étoit que les Députés de Paris craignant que pour le fait de la guerre on arrêtât les rentes de la Maison de Ville, qui étoient de 3,132,000 livres de rente : ce qui eût causé une sédition bien grande en ladite Ville ; en laquelle les Députés de Paris ni les plus grands n'eussent pas été hors de danger, pour éviter cela, ensemble pour obtenir ce qu'ils prétendoient du Roi, s'efforçoient de décharger cela sur le reste de la France, faisant bon marché du bien d'autrui : joint aussi que les deux millions octroyés pour six mois eussent pu être continués de six mois en six mois à jamais, ou du moins tant que la guerre eut duré, attendu un octroi fait par les Etats qui toutefois n'avoient point de charge : d'avantage qu'il se trouva un billet attaché à la porte de la salle du Tiers-Etat, qui portoit qu'on devoit saisir les rentes de la Maison de Ville de Paris, attendu qu'elle avoit embrâsé la France de guerres civiles, depuis lequel temps les Députés de Paris ne se sont gueres trouvés auxdites Assemblées du Tiers-Etat, et ledit Bodin, Député de Vermandois, présidoit quand ledit Tiers-Etat s'assembloit en l'absence des Députés de Paris.

Le lundi 4, fut arrêté que le cahier général sera

signé par le Greffier et par ses deux assesseurs, barré et paraphé, et cela fait, présenté au Roi par le Président du Tiers-Etat, accompagné d'un Député de chacun Gouvernement, et que ladite présentation se feroit, s'il étoit possible, avec le Clergé et la Noblesse; seroit aussi le Roi supplié de juger ledit cahier le plutôt que faire se pourra, et toutefois ne lui seroit demandé congé, afin que l'on ne print occasion de les renvoyer sans rien faire.

Le 5, ledit cahier général fut mis au net, contenant quatre articles.

Le 6, le Tiers-Etat fut assemblé pour clorre le cahier général qui fut encore lu publiquement, sans contredit.

Ce jour même fut arrêté qu'on signeroit une Requête avec le Clergé et la Noblesse, au nom des Trois-Etats, tendant afin de réduire les Conseillers de son privé Conseil, au nombre de dix-huit ou de vingt-quatre non suspects d'hérésie, et qui n'auroient adhéré à ceux qui s'étoient soulevés contre Sa Majesté, et qu'il y en eut un de chacune Province ou Gouvernement, et aussi de défendre à ses Secrétaires d'Etat et Finances, de n'avoir Clercs ne Commis de ladite qualité : fut arrêté par même moyen que le Greffier dudit Etat auroit pour ses frais deux testons de chacun Bailliage, et que si les Députés vouloient avoir autant du cahier ou procès-verbal qu'il leur seroit délivré en payant raisonnablement, toutefois il ne fut possible depuis d'obtenir copie dudit procès-verbal, obstant que le Greffier disoit ne l'avoir mis au net.

Ce jour même, le Lieutenant de Bar-sur-Seine partit de Blois, pour le fait de l'assignation. Et quelques autres Députés de chacun Gouvernement

licentiés à cette fin, et le Lieutenant Particulier de Paris, et quelques autres envoyés avec lui, emporterent confirmation du Roi de l'association faite particuliérement par aucuns Bourgeois de Paris.

Le vendredi 8 Février, l'Evêque d'Autun, le sieur de Montmorin et le Président de Poitiers; qui étoient retournés de leur légation, firent rapport au Tiers-Etat de ce qu'ils avoient négocié vers le Prince de Condé, lequel ils disoient n'avoir voulu ouir lesdits Ambassadeurs, ni recevoir les lettres des Etats, parce qu'ils se disoient être députés par les Etats, lesquels il ne reconnoissoit pas, attendu que la forme des Etats n'y avoit pas été tenue: ains étoient les Députés pratiqués, corrompus et gagnés, voir sollicités par les ennemis jurés de la Couronne, et qui avoient pratiqué l'abolition de l'Edit, à la ruine et subversion du Royaume, duquel il déploroit la calamité.

Et pour l'obligation qu'il avoit à la Couronne, de laquelle il avoit honneur d'être si proche, et au salut universel de sa patrie, qu'il exposeroit tous les moyens que Dieu lui avoit mis entre les mains, jusques au dernier soupir de sa vie: assurant qu'il seroit suivi de la plupart de la Noblesse Françoise et autres desireux de la conservation de cette ancienne Monarchie, si misérablement affligée depuis dix-huit ans en-çà.

L'Evêque d'Autun et ses collegues de rechef lui présenterent lesdites lettres des Etats avec tout l'honneur dû à tel Prince, le suppliant vouloir les recevoir et ouir leur charge, ledit Prince les refusa, ne reconnoissant point telle assemblée pour Etats, et que s'ils eussent été librement tenus, il s'y fût trouvé pour l'affection entiere qu'il portoit au service du Roi et repos de sa patrie, qu'il avoit avis de bonne part qu'on avoit envoyé ès Pro-

vinces, pour pratiquer l'élection des Députés, que quelques-uns se seroient tellement prostitués qu'ils auroient pratiqué et changé leurs cahiers, qu'ils desiroient être plutôt au centre de la Terre que voir jouer de si piteuses trajédies, que chacun de jugement pouvoit prévoir; et que pour la perte d'hommes et ruine universelle de ce Royaume, il soutenoit que la guerre se peut décider entre les Chefs et principaux fauteurs, et qu'il s'estimeroit heureux de perdre son sang en préservant la vie de tant de brave et gentille Noblesse, des deux parties, pour la conquête de quelque Royaume et Seigneurie, comme l'occasion depuis peu de jours s'étoit présentée, et en ce faisant, retirer sa patrie du misérable joug de servitude sous laquelle on vouloit réduire la liberté, et qu'il s'assuroit que le Roi n'étoit point cause d'un si prochain et évident naufrage; ains le pernicieux conseil de ceux qui ne tendoient qu'à s'esjouir de voir épandre le sang des naturels François, dont il demandoit vengeance à Dieu; qu'il avoit toujours connu le Roi très-Débonnaire Prince et véritable, son naturel éloigné de tous désordres, et grandement desireux de maintenir son Peuple en bonne et loyale concorde, qui étoit le solide et principal moyen de conserver sa Couronne.

A quoi l'Evêque d'Autun auroit répondu, que s'il plaisoit audit Seigneur Prince entendre sa charge, ensemble celle de la Noblesse et du Tiers-Etat, il connoîtroit par bonnes et justes raisons, sauf son honneur et révérence, qu'il avoit été très-mal informé de la sincérité dont l'on avoit usé en ladite Convocation et Assemblée desdits Etats, et à laquelle s'étoient trouvés les premiers personnages du Royaume, qui y avoient apporté une grande pureté, bonne volonté et intégrité de conscience,

dont ils avoient fait évidente preuve par l'ouverture de tous bons moyens, pour affermir perpétuellement la paix en ce Royaume, ou la rétablir en sa premiere splendeur, et présentant les lettres de la part d'iceux Etats audit Seigneur Prince, le supplierent leur vouloir donner audience, ce que ledit Seigneur Prince auroit refusé et persévéré en ses premieres remontrances, toutefois que si ledit Evêque d'Autun avoit quelque chose à lui proposer de la part du Roi, il lui donneroit, et aux autres, telle audience qu'ils desireroient, à quoi auroit été répondu par ledit Evêque d'Autun, que lui et ceux qui l'assistoient, ne pouvoient porter parolle audit Seigneur Prince en autre qualité que de Députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat: et néanmoins voyant ses Requêtes n'avoir lieu, le suppliant avouer les humbles recommandations que lui faisoient Messieurs du Clergé, qui lui offroient tout honneur, respect et révérence comme à un Prince très-illustre, et qui avoit cet honneur d'être extrait des Rois de France; comme aussi fit le semblable le sieur de Montmorin, pour la Noblesse, et le Président de Poitiers pour le Tiers-Etat: ledit Seigneur Prince remercia très-humblement Messieurs du Clergé, disant qu'il les avoit aimés et honorés, et qu'en tout ce qu'il lui étoit possible, il les maintiendroit et conserveroit: comme aussi Messieurs de la Noblesse, étant tous disposés à leur faire service, et pareillement Messieurs du Tiers-Etat, desquels il avoit grande pitié et commisération pour les grands maux qui pourroient tomber sur leurs têtes, et que c'étoient ceux qui se disoient les Etats qui leur coupoient la gorge. Ce fait, lesdits Députés saluerent de rechef ledit Seigneur Prince, et se retirerent.

Ce discours ainsi fait, qu'il est couché ci-des-

sus en l'Assemblée du Tiers-Etat par lesdits Députés, ils furent remerciés par la Compagnie, et advisé qu'il en seroit autant écrit au Registre dudit Greffier dudit Etat, après qu'ils assurerent qu'ils auroient rapporté les choses comme elles s'étoient passées à la vérité, et les propres dictions dont ledit sieur Prince avoit usé.

Le Samedi 9, les cahiers des trois Etats furent présentés au Roi par les trente-six Députés, douze de chacun Etat, ce qu'on avoit voulu faire le jour précédent, mais le Roi fit différer la présentation jusqu'audit jour, et promit y faire bientôt réponse, et reçut aussi ladite Requête touchant le Conseil-privé, qu'il dit lui avoir été agréable, et dès-lors le bruit courrut qu'il avoit licentié les sieurs de Lenoncourt et de Limoges, qui s'en allerent. Il pria les Députés de ne partir, que les Ambassadeurs envoyés au Roi de Navarre et autres, ne fussent de retour, et que ceux qui s'en iroient feroient paroître la mauvaise volonté qu'ils auroient à son service.

Le Mardi 12 *Février*, l'Archevêque d'Ambrun et le sieur de Maintenon, accompagnés d'autres Députés du Clergé et de la Noblesse, se présenterent en l'Assemblée du Tiers-Etat, Présidens, lors en ladite Assemblée, M. Bodin, Député de Vermandois, en l'absence des Présidens et des Députés de Paris. Ledit Archevêque d'Ambrun dit, que le Clergé et la Noblesse étoient d'accord entr'eux pour élire douze personnes de chacun Ordre pour assister à la décision des cahiers, et de supplier le Roi les recevoir, exhortans ceux du Tiers-Etat de faire le semblable, ainsi qu'il avoit été ja résolu. Bodin, Président pour l'Assemblée, les remercia fort affectueusement de ce qu'ils s'étoient toujours montrés prêts à semon-

dre et convier l'Assemblée aux choses qu'ils jugeroient être utiles et nécessaires, et qu'en cela ceux dudit Tiers-Etat devroient plutôt prévenir. Et combien que ce qu'ils demandoient fut ja résolu, toutefois pour l'honneur qu'on faisoit à l'Assemblée, il les pria de leur donner un délai pour en délibérer de rechef, et que le jour suivant il feroit réponse.

La chose fut mise en délibération le jour même de relevée, Président ledit Bodin, Député de Vermandois, en l'absence de ceux de Paris, fut résolu que le Tiers-Etat ne feroit élection des Députés pour juger et assister au jugement des cayers, ni conférer; et si les autres Etats s'efforçoient d'en choisir et nommer quelques-uns, que le Tiers-Etat s'y devroit opposer : la charge de porter la parole au Clergé et à la Noblesse fut baillée audit Bodin.

Le Mercredi 13, Bodin le Député, étant en l'Assemblée, fut prié de rechef de porter parole audit Clergé et à la Noblesse, touchant la résolution prise le jour précédent. Ce qu'il fit, accompagné du Président de Moulins, et six autres Députés, et en la Salle du Clergé on fit seoir ledit Bodin, Député, joignant l'Evêque de Laon, et ses Collegues après lui; après avoir fait une préface d'honneur, il commença son propos par une maxime politique, qu'il n'y a rien de plus dangereux en matiere d'Etat, que de tenir ferme et arrêté en ses propos, ains qu'il faut changer et s'accommoder aux plus saines opinions; continuant, il dit que ceux de son Ordre avoient requis le Roi avec les deux autres Ordres à ce qu'il plût à Sa Majesté vouloir prendre du Corps des Etats de chacun Ordre certain nombre de Députés; mais que cela s'étoit fait, sans avoir assez pesé la

conséquence de la requête, qui étoit cause que depuis, ils avoient mis l'affaire en délibération, et après avoir longuement débattu, enfin avoit résolu de ne faire aucune élection des Députés de leurs Corps, et supplier le Roi ne prendre personne pour assister au jugement ni à la conférence desdits cahiers, d'autant que les Etats n'avoient pas cette puissance, qui étoit un point péremptoire, auquel il n'y avoit point de replique, et même qu'il n'étoit pas permis à un simple Procureur constitué, beaucoup moins aux Députés ayant charge publique, et de telle conséquence. Et quant ores ils eussent eu puissance de nommer quelques personnes pour juger lesdits cahiers, si est-ce qu'ils ne délibéroient pas le faire, attendu le préjudice perpétuel qu'ils feroient à tout le Peuple François qui étoit réduit à 400 Députés, par forme d'Etats, et que si on vouloit réduire les Députés à 18 ou 26 personnes, ce seroit réduire les Etats de France au petit pied, jaçoit qu'il n'y eût homme en l'Assemblée qui pût être vaincu par présens, ni par prieres, ni par promesses : si est ce qu'il étoit à craindre que la peur, de la crainte qu'ils auroient en la présence du Roi et de tant de Princes et Seigneurs, les pourroient faire changer et varier. Comme on disoit que Louis II, avec 18 personnes qu'il convoquoit par forme d'Etats, disposoit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit, et faisoit entendre que c'étoient les Etats, et en cette façon il mit les Rois hors de pages; d'avantage ce seroit un moyen de perpétuer les Etats et les rendre ambulatoires, en ôtant la forme légitime desdits Etats qui étoit bien à priser; et quand ores les Députés qu'on auroit choisis seroient incorruptibles et invariables, si est-ce qu'ils seroient toujours vaincus à la pluralité des

voix; et s'il advenoit que les Députés se trouvassent en plus grand nombre avec quelques autres du Privé-Conseil pour le bien public, si est-ce néantmoins que le jugement en demeure au Roi, en la présence duquel toute la puissance du Conseil-Privé, et de tous les Magistrats, et Officiers de ce Royaume, cessent et n'ont aucun pouvoir, ni en la présence ni en l'absence du Roi, attendu qu'il n'est point érigé pour juger, et n'y a pas un seul du Privé-Conseil qui soit Officier du Roi en cette qualité : l'Archevêque de Lyon dit, que les Députés n'y entroient que pour conférer, et non pas pour juger, combien que la premiere requête portoit pour juger. Bodin repliqua, que la conférence simple seroit encore plus dangereuse; car n'ayant point de voix délibérative, ils seroient toujours à la merci du Conseil-Privé, qui se feroit par le bon plaisir du Roi, et néantmoins on diroit, les Députés ouïs et appellés en conférence; ensorte qu'il n'y auroit jamais de source. Et quant au cahier du Tiers-Etat, il dit qu'il étoit si clair et si bien raisonné, qu'il n'étoit possible d'y rien ajouter : que le papier ne rougissoit point; que si on étoit débouté, on auroit toujours recours à Sa Majesté et à la voie de requête. Néantmoins si le Conseil-Privé trouvoit quelque difficulté sur les articles, que Sa Majesté pourroit mander quelques Députés, lesquels après avoir ouï la difficulté, rapporteroient le tout à l'Assemblée pour la résoudre, et faire réponse au Roi : après plusieurs raisons, ledit Bodin, Député de Vermandois, voyant que les principaux Archevêques, qui avoient volonté d'être Conseillers du Privé-Conseil, ne vouloient pas prendre ses raisons en paiement; il dit que si Messieurs de l'Eglise avoient résolu de choisir et nommer des personnes à cette fin,

qu'il les supplieroit ne trouver mauvais si le Tiers-Etat s'y opposoit, et qu'il avoit charge de leur faire entendre. Lors ils s'étonnerent, et l'Archevêque de Lyon, Président du Clergé, dit qu'ils étoient d'accord avec la Noblesse pour cet effet. Bodin leur répliqua que le Tiers-Etat avoit plusieurs plaintes et requêtes à faire contre les autres Etats, et que c'étoit contre tous droits divins et humains, qu'ils fussent juges et parties : et que la Coutume ancienne de ce Royaume, gardée en tous les Royaumes de la Chrétienté, étoit que les deux Etats ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisieme, priant le Clergé de mettre derechef la chose en délibération, comme le Tiers-Etat avoit fait, et que les requêtes ja présentées au contraire, se pouvoient rejetter, et qu'on s'en pouvoit déporter.

Le Président répondit que la chose seroit encore mise en délibération.

Le jour même l'Archevêque de Lyon, qui étoit ancien Compagnon dudit Bodin, comme il dit en pleine Assemblée, se trouvant au Château, lui demanda conseil sur ce qu'il avoit rapporté au matin à l'Assemblée, Bodin lui dit rondement que pour son honneur, il se devoit bien garder de faire nommer des Députés, ou d'y entendre quand ils seroient nommés, pour les raisons ja dites, et autres que ledit Bodin n'avoit dû déclarer publiquement.

Le jour même ledit Bodin alla à l'assemblée de la Noblesse, accompagné comme dessus, où furent faites semblables remontrances, et le Président de la Noblesse lui quitta la place ; il y eut le Seigneur de Maintenon, avec quelques autres qui dirent que cela étoit arrêté, et néanmoins la Compagnie pour la plupart trouva lesdites raisons nécessaires.

Le Vendredi 25, le Clergé ayant mis la proposition susdite en délibération, pour répondre s'ils devoient nommer des Députés pour le jugement des cahiers; après avoir longuement débattu, la résolution fut qu'ils n'en nommeroient point, & qu'ils n'entreroient point au jugement des cahiers. La chose fut rapportée au Roi, parce qu'elle étoit de la plus grande conséquence qui eût été proposée entre les Etats, et que la Noblesse étoit seule, entre laquelle plusieurs étoient de l'avis du Tiers-Etat, il y eut un Seigneur qui dit en présence du Roy, que ledit Bodin manioit les Etats à son plaisir, ainsi que ledit Bodin fut averti, ce qui fut cause que le Roi ne regarda pas dès-lors en avant ledit Bodin de si bon œil qu'il avoit acccoutumé, comme ledit Bodin présumoit.

Le jour même de relevée, l'Archevêque de Vienne, le sieur de Rubempré et le Général Menager, qui avoient été envoyés en qualité d'Ambasadeurs par les trois Etats au Roi de Navarre, étant de retour firent leur relation à chacun des trois Etats à part, reciterent que le Chancelier et autres Officiers du Roi de Navarre les avoient reçus avec toutes les courtoisies et honneurs qu'il étoit possible de faire, étant le Roi de Navarre empêché pour battre la Ville de Marmande, près de Bordeaux, laquelle il laissa à l'avenue desdits Ambassadeurs, après qu'ils eurent fait quelques submissions verbales audit Roi de Navarre, lequel étant de retour en la Ville d'Agen, reçut lesdits Ambassadeurs, ensemble les lettres desdits Etats, et entendit tout ce que lesdits Ambassadeurs avoient à lui dire de la part desdits Etats suivant leur instruction, que l'Archevêque récita, laissant les paroles piquantes et qui avoient plus d'aigreur, et qui sembloient contenir quelques menaces de hasarder son Etat, lesquelles ledit Ar-

chevêque de Vienne lui fit entendre en son Cabinet, puis après, que ledit Roi de Navarre avoit prises en bonne part, & à icelles fait réponses bien douces et pleines de *benevolence*, lesquelles remontrant ledit Archevêque de Vienne lut en pleine Assemblée.

Quant aux instructions desdits Ambassadeurs, elles contenoient trois Chefs, le premier, une gratification à sa personne pour la qualité et grandeur qu'il tenoit en ce Royaume, avec une invitation d'assister aux Etats. Le second, de se joindre au Roi et à ses Etats, pour réduire ses Sujets à une Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Le troisieme, des inconvéniens et malheurs qui adviendroient de la division de lui et des Etats, et que lesdits Etats étoient résolus d'employer la vie et les biens pour la réduction des Sujets du Roi à une même Religion.

Le Roy de Navarre reçut tout en bonne part, et pleura oyant l'Archevêque de Vienne réciter les calamités de la guerre, et fit réponse auxdits Etats, tant par lettres que par instructions bien amples, et la superscription des lettres portoit, à Messieurs les Gens tenans les Etats à Blois, et au-dessous des lettres y avoit votre plus affectionné et serviable ami, Henri. La lettre étoit telle : Messieurs, je vous remercie affectueusement de ce qu'il vous a plu envoyer pardevers moi, et même tels personnages de telle qualité et mérite, lesquels j'ai vus et ouis très-volontiers, comme je recevrai toujours, (avec affection et respect), tout ce qui viendra de la part d'une si honorable et digne Compagnie, ayant un si extrême regret de ce que je n'ai pu m'y trouver, et vous montrer en personne en quelle estime je tiens une telle Assemblée, & comme je seconde vos volontés en

ce

et comme je seconde vos volontés en ce que vous désirez tous mettre fin aux maux et miseres dont ce Royaume est de si long-temps affligé, et pour le remettre en quelque meilleur état, promouvoir et procurer envers le Roy, mon Seigneur, toutes bonnes et saintes Ordonnances et Réglemens : mais le succès et événement d'une si sainte entreprise, tendante à la restauration de ce Royaume, dépend, à mon avis, de ce que requeriés et conseilliés au Roy qu'il tende à la paix; si vos requêtes et conseils tendent à la conservation de la paix, il vous sera aisé d'obtenir toutes bonnes propositions à toutes vos plaintes, remontrances et doléances, et les faire exécuter et entretenir de point en point, et par ce moyen recueillir vous-même et transmettre à la postérité le fruit de vos avis et conseils; que si par le moyen de quelques-uns (qui, pourvu qu'ils suivent et servent à leur passion ou profit particulier, ne se soucient de perdre la France), vous vous laissez échapper des mains la paix, tant nécessaire, j'ai grand peur que votre desir et le mien, avec celui de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, et toutes nos espérances qu'il y a de cette Assemblée, ne soient vaines; et que tout ce Royaume ne demeure, non-seulement frustré du grand bien qui lui étoit offert par cette Assemblée, mais qu'il soit encore pis, si tant est qu'il puisse subsister, et partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur et affection vouloir encore délibérer sur ce point, duquel dépend tous les autres, même la consolation et consentement que vous désirez, et qui importe le plus à l'Etat de ce Royaume, et de ceux auxquels on ne peut faillir deux fois; de ma part je reconnois que non-seulement mon intérêt,

chevêque de Vienne lui fit entendre en son Cabinet, puis après, que ledit Roi de Navarre avoit prises en bonne part, & à icelles fait réponses bien douces et pleines de *benevolence*, lesquelles remontrant ledit Archevêque de Vienne lut en pleine Assemblée.

Quant aux instructions desdits Ambassadeurs, elles contenoient trois Chefs, le premier, une gratification à sa personne pour la qualité et grandeur qu'il tenoit en ce Royaume, avec une invitation d'assister aux Etats. Le second, de se joindre au Roi et à ses Etats, pour réduire ses Sujets à une Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Le troisieme, des inconvéniens et malheurs qui adviendroient de la division de lui et des Etats, et que lesdits Etats étoient résolus d'employer la vie et les biens pour la réduction des Sujets du Roi à une même Religion.

Le Roy de Navarre reçut tout en bonne part, et pleura oyant l'Archevêque de Vienne réciter les calamités de la guerre, et fit réponse auxdits Etats, tant par lettres que par instructions bien amples, et la superscription des lettres portoit, à Messieurs les Gens tenans les Etats à Blois, et au-dessous des lettres y avoit votre plus affectionné et serviable ami, Henri. La lettre étoit telle : Messieurs, je vous remercie affectueusement de ce qu'il vous a plu envoyer pardevers moi, et même tels personnages de telle qualité et mérite, lesquels j'ai vus et ouis très-volontiers, comme je recevrai toujours, (avec affection et respect), tout ce qui viendra de la part d'une si honorable et digne Compagnie, ayant un si extrême regret de ce que je n'ai pu m'y trouver, et vous montrer en personne en quelle estime je tiens une telle Assemblée, & comme je seconde vos volontés en

ce

et comme je seconde vos volontés en ce que vous désirez tous mettre fin aux maux et miseres dont ce Royaume est de si long-temps affligé, et pour le remettre en quelque meilleur état, promouvoir et procurer envers le Roy, mon Seigneur, toutes bonnes et saintes Ordonnances et Réglemens : mais le succès et événement d'une si sainte entreprise, tendante à la restauration de ce Royaume, dépend, à mon avis, de ce que requeriés et conseilliés au Roy qu'il tende à la paix; si vos requêtes et conseils tendent à la conservation de la paix, il vous sera aisé d'obtenir toutes bonnes propositions à toutes vos plaintes, remontrances et doléances, et les faire exécuter et entretenir de point en point, et par ce moyen recueillir vous-même et transmettre à la postérité le fruit de vos avis et conseils; que si par le moyen de quelques-uns (qui, pourvu qu'ils suivent et servent à leur passion ou profit particulier, ne se soucient de perdre la France), vous vous laissez échapper des mains la paix, tant nécessaire, j'ai grand peur que votre desir et le mien, avec celui de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, et toutes nos espérances qu'il y a de cette Assemblée, ne soient vaines; et que tout ce Royaume ne demeure, non-seulement frustré du grand bien qui lui étoit offert par cette Assemblée, mais qu'il soit encore pis, si tant est qu'il puisse subsister, et partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur et affection vouloir encore délibérer sur ce point, duquel dépend tous les autres, même la consolation et consentement que vous désirez, et qui importe le plus à l'Etat de ce Royaume, et de ceux auxquels on ne peut faillir deux fois; de ma part je reconnois que non-seulement mon intérêt,

chevêque de Vienne lui fit entendre en son Cabinet, puis après, que ledit Roi de Navarre avoit prises en bonne part, & à icelles fait réponses bien douces et pleines de *benevolence*, lesquelles remontrant ledit Archevêque de Vienne lut en pleine Assemblée.

Quant aux instructions desdits Ambassadeurs, elles contenoient trois Chefs, le premier, une gratification à sa personne pour la qualité et grandeur qu'il tenoit en ce Royaume, avec une invitation d'assister aux Etats. Le second, de se joindre au Roi et à ses Etats, pour réduire ses Sujets à une Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Le troisieme, des inconvéniens et malheurs qui adviendroient de la division de lui et des Etats, et que lesdits Etats étoient résolus d'employer la vie et les biens pour la réduction des Sujets du Roi à une même Religion.

Le Roy de Navarre reçut tout en bonne part, et pleura oyant l'Archevêque de Vienne réciter les calamités de la guerre, et fit réponse auxdits Etats, tant par lettres que par instructions bien amples, et la superscription des lettres portoit, à Messieurs les Gens tenans les Etats à Blois, et au-dessous des lettres y avoit votre plus affectionné et serviable ami, Henri. La lettre étoit telle : Messieurs, je vous remercie affectueusement de ce qu'il vous a plu envoyer pardevers moi, et même tels personnages de telle qualité et mérite, lesquels j'ai vus et ouis très-volontiers, comme je recevrai toujours, (avec affection et respect), tout ce qui viendra de la part d'une si honorable et digne Compagnie, ayant un si extrême regret de ce que je n'ai pu m'y trouver, et vous montrer en personne en quelle estime je tiens une telle Assemblée, & comme je seconde vos volontés en

ce

et comme je seconde vos volontés en ce que vous désirez tous mettre fin aux maux et miseres dont ce Royaume est de si long-temps affligé, et pour le remettre en quelque meilleur état, promouvoir et procurer envers le Roy, mon Seigneur, toutes bonnes et saintes Ordonnances et Réglemens : mais le succès et événement d'une si sainte entreprise, tendante à la restauration de ce Royaume, dépend, à mon avis, de ce que requeriés et conseilliés au Roy qu'il tende à la paix; si vos requêtes et conseils tendent à la conservation de la paix, il vous sera aisé d'obtenir toutes bonnes propositions à toutes vos plaintes, remontrances et doléances, et les faire exécuter et entretenir de point en point, et par ce moyen recueillir vous-même et transmettre à la postérité le fruit de vos avis et conseils; que si par le moyen de quelques-uns (qui, pourvu qu'ils suivent et servent à leur passion ou profit particulier, ne se soucient de perdre la France), vous vous laissez échapper des mains la paix, tant nécessaire, j'ai grand peur que votre desir et le mien, avec celui de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, et toutes nos espérances qu'il y a de cette Assemblée, ne soient vaines; et que tout ce Royaume ne demeure, non-seulement frustré du grand bien qui lui étoit offert par cette Assemblée, mais qu'il soit encore pis, si tant est qu'il puisse subsister, et partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur et affection vouloir encore délibérer sur ce point, duquel dépend tous les autres, même la consolation et consentement que vous désirez, et qui importe le plus à l'Etat de ce Royaume, et de ceux auxquels on ne peut faillir deux fois; de ma part je reconnois que non-seulement mon intérêt,

comme de tous autres Citoyens, est conjoint avec le public, mais après la personne du Roy, mon Seigneur, et Monsieur son frere ; j'ai plus grand intérêt à la conservation et restauration de ce Royaume que personne de ce monde : et par ainsi vous me trouverez toujours prêt et affectionné à faire avec vous tout ce entiérement qui viendra au bien et repos d'icelui, et à y exposer tout ce que Dieu y a donné de moyen, et ma propre vie, comme aussi à vous complaire et servir à tous en général, et m'employer pour un chacun de vous en particulier en tout ce qui me sera possible ; et parce que j'ai répondu plus particuliérement à Messieurs vos Députés, en ce que je désire et demande être reçu de vous, je ferai fin à la présente, priant Dieu, Messieurs, vous vouloir bien inspirer et illuminer par sa sainte grace et son Saint-Esprit.]

Les instructions du Roi de Navarre sont fort amples, et commencent par actions de graces envers les Etats, de lui avoir envoyé des principaux d'entr'eux : les loue du zele qu'ils ont au bien et repos de ce Royaume, craint toutefois que la requête qu'ils ont fait au Roy, de ne tolérer en ce Royaume exercice d'autre Religion que la Romaine, ne soit pas la voie pour parvenir au repos tant désiré, ni d'appaiser les troubles qui seront d'autant pires que les précédens, qu'il n'y aura moyen de les pacifier, quand bien à la fin les deux partis le voudroient, et même depuis qu'on fait des ouvertures si dangereuses et si pernicieuses à tous accords à l'avenir, que de révoquer en doute, que ès accords qui ont été faits par ci-devant, le Roy n'a pu obliger sa foi pour la conservation de son Etat et de tout ce Royaume ; que partant le Roy de Navarre prie et re-

prie ladite Assemblée au nom de Dieu, et pour l'obligation qu'ils ont au bien du Roy et de la Patrie, d'y vouloir bien penser et repenser, comme étant la plus hasardeuse chose, et de la plus grande importance dont on ait jamais délibéré en France.

Les prie considérer non-seulement ce qu'ils désirent; mais ce que ce Royaume peut comporter, et ce qui se peut faire, comme le malade désireux de santé, qui ne prend pas ce qu'il trouve agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant et amer, comme plus convenable à sa maladie.

Que s'il fait mal au cœur des Catholiques qui jouissent de leur Religion, qu'on leur fasse aucun trouble, voir ceux de ladite Religion à qui on la veut ôter du tout, après leur avoir tant de fois accordée et si long-temps permise : il désire aussi que les Etats considerent soigneusement, qu'en vain on s'est efforcé de la chasser de ce Royaume et des Royaumes d'Angleterre, Hongrie, Bohême, Dannemarck, Ecosse, Suede, Suisse et Allemagne, où elle a mis le pied, et que Sa Majesté a fait serment en Pologne, de maintenir l'exercice de ladite Religion, et n'y rien changer de peur de troubler l'Etat.

Ne s'arrêter à ce qu'on tient ladite Religion pour hérésie; car quand ainsi seroit, ce que non, elle ne se devroit ni pourroit ôter par une telle Assemblée : ains par un Concile général, auquel toutes parties sont ouïes.

Et quant à ce qu'on vouloit s'aider de l'exemple de son pays de Béarn, duquel l'exercice de la Religion Catholique, qui fut ôtée par la défunte Reine sa mere, ledit Roy de Navarre a

délibéré et jà commencé d'y remettre ladite Religion.

Et partant ledit Roy de Navarre prie et reprie ladite Assemblée pour la troisieme fois d'y vouloir bien penser, et remettre l'affaire en délibération.

Quant à ce que ladite Assemblée désire que le Roy de Navarre se conjoigne avec le Roy et avec elle, ledit Roy de Navarre pense leur être conjoint par tout lien naturel et public, et n'a eu jamais et ne veut avoir intention que de lui obéir et faire tout très-humble service, il a cet heur et honneur de lui être si proche parent et allié, et reconnoît lui être tant obligé par tant d'honneurs et de faveurs qu'il a reçu de Sa Majesté, qu'il ne se peut désirer plus étroite conjonction, et si elle se peut accroître par humble service il le fera.

Quant à ce qu'en particulier il désire qu'il ait à faire qu'il n'y ait qu'une Religion Catholique Romaine, et quitter celle dont il fait profession, il a accoutumé de prier Dieu, et le prie en une si belle Assemblée, que si la Religion est la bonne, comme il croit, qu'il veuille lui confirmer et assurer; que si elle est mauvaise, lui fasse entendre la bonne, et illuminer son esprit pour la suivre et y vivre et mourir; et après avoir chassé de son esprit toutes erreurs, lui donner force et moyen pour aider à la chasser de ce Royaume, et de tout le monde s'il est possible.

L'Archevêque de Vienne dit que les Ministres avoient fait effacer cette clause entre ligne, et que le Roy de Navarre la fit ajouter.

Prie l'Assemblée de se contenter de sa réponse, et néanmoins si elle en désire une plus ample,

la prie ne trouver mauvais qu'en chose de telle conséquence et importance, il y pense davantage, et attende avis d'une Assemblée de ceux de ladite Religion Catholique unis, qui se doit faire par commandement du Roy à Montauban, dans peu de jours; cependant la Compagnie se peut assurer qu'elle trouvera le Roy de Navarre toujours enclin et affectionné à la paix, et à tout ce qui appartient vraiment à l'honneur de Dieu, au service du Roy, et repos du Royaume, quand il devroit pour cet effet se bannir volontairement, et aller pour l'honneur et réputation du Roy, exposer sa vie hors d'icelui, avec une bonne troupe de même volonté et affection.

Après que ledit Archevêque de Vienne eut fait lecture et récit des choses susdites, il dit qu'il avoit fait pareil récit au Roy, qui lui avoit commandé d'avertir l'Assemblée pour entendre quelque chose qu'il avoit à leur dire pour son service.

Arriva aussi sur la fin de ladite relation, le sieur de Bienezon, envoyé de la part de la Noblesse pour avertir la Compagnie que le jour du lendemain, lesdits sieurs députeroient quelques-uns de leur Ordre pour conférer avec le Clergé de ce qui étoit à faire sur la réponse du Roy de Navarre.

Cela fait, le Président du Tiers-Etat remercia au nom de l'Assemblée lesdits Ambassadeurs, de l'honneur et bon office qu'ils avoient fait à la Compagnie, et fut l'assignation donnée au lendemain pour adviser ce qu'on auroit à faire.

Le Samedi matin 16 dudit mois, en l'Assemblée du Tiers-Etat, attendant la venue du Président, fut arrêté que le Roy seroit supplié de révoquer les commissions qu'il avoit ja fait expé-

dier pour la taxe des Députés de la Noblesse qui se vouloit payer sur le Tiers-Etat, et aussi ordonner, attendant la décision des cahiers, que ses monnoyes seroient reçues en ses recettes au prix qu'elles avoient cours en ce Royaume, et que les commissions seroient délivrées aux Députés gratuitement. Ces deux articles ne furent accordés.

Le Président arrivé, le fait du Roy de Navarre fut mis en délibération, et à la pluralité des voix fut arrêté qu'on n'y toucheroit, et qu'on n'entreroit en conférence de cela ni d'autres matieres qui se pourroient présenter à l'avenir, disant que les Députés avoient fait leur charge, et qu'ils n'avoient pas de puissance après avoir présenté leurs cahiers; et pour faire entendre ladite résolution au Clergé et à la Noblesse, trois furent députés; ce jour-là le Député de Vermandois ne put assister à l'assemblée pour maladie qu'il avoit.

Le Lundi 18, les trois Députés susdits firent rapport à l'Assemblée de ce qu'ils avoient conféré avec les Députés des autres Etats touchant la réponse du Roy de Navarre, et qu'ils avoient prins semblable résolution que le Tiers-Etat, et résolurent d'en faire la réponse au Roy; à l'instant l'Archevêque de Vienne et le sieur de Rubempré, desdits Députés des trois Etats, dirent à l'Assemblée que le Roi de Navarre les prioit avant que l'Assemblée se départit, intercéder vers le Roi d'Espagne pour lui rendre son Royaume, qu'il tenoit injustement, dont ils avoient oublié de parler faisant le discours de leur légation. Bigot, l'un des Députés du Tiers-Etat, en fit récit à l'Assemblée, et comme ils avoient, avec les Députés du Clergé et de la Noblesse, fait réponse au Roi touchant le Roi de Navarre, par la bouche

de l'Archevêque de Lyon, et demandé congé pour tous : à quoi Sa Majesté auroit fait réponse qu'elle commenceroit à voir les cahiers qui lui avoient été mis en mains, et y vacqueroit sans intermission depuis une heure après-midi jusqu'à trois, cependant désiroit bien que tous les Députés demeurassent jusqu'à la fin pour remporter en leurs Provinces quelques bonnes résolutions, et d'autant que le séjour de tous lesdits Députés pourroit être par trop onéreux auxdites Provinces, se contenteroit qu'il y eût un de chacun Ordre qui assistât à la décision desdits cahiers, pour lui faire entendre les motifs et raisons des articles, et que ceux-là étant nommés, les autres s'en pourroient bien retourner : après avoir ouï et entendu cette réponse, les Députés du Clergé et de la Noblesse se retirerent, et Bigot présenta la requête susdite touchant les taxes et monnoyes, que le Roi bailla au Chancelier pour la voir.

Ledit rapport fait par ledit Bigot, fut résolu que le Roi seroit supplié de donner purement congé à tous les Députés du Tiers-Etat, et les excuser de nommer aucun d'entr'eux pour assister à la décision des cahiers, soit pour y opiner ou donner raison des articles ; pareillement de n'admettre pour cet effet aucuns Députés des autres Etats, et néanmoins expédier lesdits cahiers le plutôt que sa commodité le permettroit ; le Président Hemart, avec un Député de chacun Gouvernement, furent nommés pour faire ladite réponse, fut aussi arrêté que dès ce jour aucun des Députés ne pourroient faire, ne requérir aucune chose en la qualité de Députés des Etats.

Le mardi-gras 29, l'Assemblée dudit Tiers-Etat fut convoquée par commandement du Roi, pour ouir M. de Morvillier de la part du Roi,

qui exposa à ladite Assemblée, comme S. M. désiroit expédier les cahiers, et commenceroit à y vaquer le lendemain, suivant sa promesse ; et afin que le voyage desdits Députés ne fût infructueux, les pria de ne partir sans congé exprès.

Après que ledit sieur de Morvillier se fût retiré, il fut résolu que la délibération du jour précédent tiendroit, et douze furent députés pour en avertir le Roi, et demander instamment congé pour le Tiers-Etat, pour beaucoup de raisons que proposa le President Hemart, suppliant S. M. vouloir excuser lesdits du Tiers-Etat de nommer, ou souffrir nommer aucuns des Députés pour la décision desdits cahiers, remettant le tout à sa discrétion et prudence, et de prendre à son Conseil ceux qui seroient bien choisis.

Le Roi dit qu'il leur feroit réponse le lendemain une heure après-midi, et que les Députés qui s'étoient retirés sans congé, avoient fait une grande faute, laquelle il leur pourroit bien faire sentir en leurs Provinces.

Le Mercredi 20, comparurent à la salle, près du cabinet du Roi, les Députés du Tiers-Etat, ou la plus grande partie d'iceux. Là, le Roi assisté de la Reine, sa mere, et de la Reine sa femme, des Cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, des Ducs de Guise, du Maine et de Nevers, et autres Seigneurs, pour répondre aux requêtes faites à S. M. le jour précédent par lesdits Députés, afin d'être licenciés, dit qu'il avoit proposé voir et décider les cahiers qui lui avoient été présentés, et qu'il desiroit, en ensuivant une requête, qui autrefois lui avoit été faite au nom de tous les Députés, que certains Députés assistassent et fussent présens à la décision desdits cahiers, pour l'instruire des cahiers qui les au-

roient mens à coucher lesdits articles en leurs cahiers ; voulant bien de tout gratifier lesdits Députés, encore que cette coutume n'eut été pratiquée aux Etats tenus par ses prédécesseurs Rois, d'autant que les Députés envoyés par les Etats au Maréchal Dampville n'étoient de retour, par lesquels il auroit fait promettre audit Maréchal et autres de son parti, toutes les sûretés nécessaires, au cas qu'il se rangeât sous l'obéissance du Roi ; il seroit peut-être nécessaire d'effectuer lesdites sûretés : joint aussi que le Prince de Montpensier devoit venir dans quatre ou cinq jours, qui pourroit apporter quelques nouvelles sur lesquelles il auroit métier de leur conseil et avis : et si tant étoit que Dieu permît qu'il combât en quelques troubles, qu'il faudroit par nécessité qu'ils avisassent quels moyens y auroit pour le secourir, assurant que la Noblesse ne lui manqueroit de secours, telle qu'elle auroit toujours donné à ses prédécesseurs Rois, qu'il se fioit bien aussi que le Clergé et les trois Etats feroient leur devoir, comme ils avoient accoutumé de tous temps, que de sa part, il avoit résolu de vendre des biens de son domaine pour 300,000 liv. de rentes à perpétuité : ce qu'il désiroit être fait, par l'avis desdits Députés, auxquels pour cet effet, il ordonnoit s'assembler, et où il penseroit que le séjour de si peu de jours seroit à la foulle des Provinces, leur promettoit d'en nommer six ou douze de chaque Ordre, qui représenteroient le Corps des Etats.

Le Jeudi 21, les trois Etats se rassemblerent chacun à part pour délibérer sur la proposition du Roi, qui contenoit quatre Chefs. Le premier, de demeurer attendant la résolution des cahiers. Le deuxieme, de lui nommer aucuns pour assister à la derniere résolution. Le troisieme, de le secourir. Le dernier, de lui donner avis sur l'aliéna-

tion de son Domaine. Et fut résolu par le Tiers-Etat, après avoir délibéré sur le tout, de ne consentir l'aliénation du Domaine à perpétuité, pour le tout, ni en partie; et de ne consentir qu'aucuns des Députés assistassent à la décision des cahiers, et de ne faire offres quelconques touchant le secours que le Roi demandoit faute de puissance, néanmoins qu'on attendroit le retour des Ambassadeurs envoyés par les Etats et par le Roi au Maréchal Dampville, et au Roi de Navarre; et que la résolution seroit communiquée au Clergé et à la Noblesse, pour après la faire entendre au Roi par certains Députés de chacun Gouvernement.

Le Vendredi 22 dudit mois de Février, les susdits Députés ayant communiqué avec le Clergé et la Noblesse, différerent de rendre réponse au Roi, ayant entendu que l'aliénation du domaine à perpétuité étoit nécessaire, du-moins pour 300,000 liv. Pendant qu'on délibéroit survint un Gentilhomme de la part du Roi, qui avertit le Président Hemart, qu'on différât à la délibération jusques au lendemain, que le Roi avoit délibéré envoyer de sa part un Gentilhomme à l'Assemblée, qui fut cause que l'Assemblée fut rompue avec un murmure bien grand de toute l'Assemblée; que ledit Président, et Bigot, Avocat du Roi de Rouen, étoient pratiqués et corrompus; et de fait, ledit P. Hemart, Président du Parlement de Bourdeaux et Maire de la Ville, et Député pour ladite Ville, en eut main-levée de ses gages arrêtés, et 1200 liv. de pension le jour précédent, chose qui fut aussitôt éventée. Il envoya audit Bodin un nommé De lariviere, son collegue susdit, et Député de Guyenne, pour s'enquérir, si les Etats pouvoient consentir l'aliénation du Domaine

à perpétuité. Bigot, en cas pareil, envoya aussi le Lieutenant-Général de Limoges, son ami intime, nommé Dubôys, pour savoir dudit Bodin la même difficulté, lequel fit réponse que l'avis commun étoit que le Roi n'étoit que simple usager du Domaine, et que S. M. entretenue, et ses Officiers payés, le surplus se devoit garder pour les affaires de la République; et quand au fond et propriété dudit Domaine, qu'il appartenoit au peuple, et par conséquent pourroit bien consentir l'aliénation perpétuelle dudit Domaine, si les Provinces avoient baillé procuration expresse à cette fin; et non autrement. Et néanmoins quand les Provinces le voudroient bien, si est-ce que cela ne se doit pas faire pour le bien du peuple: car par ce moyen le peuple s'obligeroit, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le Roi et le Royaume, et faisoit une ouverture et mille impositions, dépouillant le Roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretenement de son Etat, beaucoup moins se doit-il faire par les Etats, étant plusieurs absens et licenciés, et n'ayant aucune puissance. Le Députés de Vermandois ne pouvoit juger que lesdits Président et Avocat du Roi ignorassent les loix du Domaine, mais que c'étoit pour sentir s'il trouvoit bon qu'il fut aliéné, ayant quelque peu de réputation de l'Assemblée des Etats, pour n'être point corrompu, et qu'on avoit aussi opinion qu'il en détourneroit quelqu'un par son avis. Or pour le faire déloger de l'assemblée, ledit Bodin pensé que ledit Bigot ou autre avertiroit le Roi qui ne consentiroit jamais ladite aliénation à perpétuité, et pour y obvier, qu'il seroit bon que le Roi fit quelque Déclaration que ledit Bodin, Député de Vermandois, n'étoit pas affectioné à son service; et de fait, le jour même de rele-

comme de tous autres Citoyens, est conjoint avec le public, mais après la personne du Roy, mon Seigneur, et Monsieur son frere ; j'ai plus grand intérêt à la conservation et restauration de ce Royaume que personne de ce monde : et par ainsi vous me trouverez toujours prêt et affectionné à faire avec vous tout ce entiérement qui viendra au bien et repos d'icelui, et à y exposer tout ce que Dieu y a donné de moyen, et ma propre vie, comme aussi à vous complaire et servir à tous en général, et m'employer pour un chacun de vous en particulier en tout ce qui me sera possible ; et parce que j'ai répondu plus particuliérement à Messieurs vos Députés, en ce que je désire et demande être reçu de vous, je ferai fin à la présente, priant Dieu, Messieurs, vous vouloir bien inspirer et illuminer par sa sainte grace et son Saint-Esprit.]

Les instructions du Roi de Navarre sont fort amples, et commencent par actions de graces envers les Etats, de lui avoir envoyé des principaux d'entr'eux : les loue du zele qu'ils ont au bien et repos de ce Royaume, craint toutefois que la requête qu'ils ont fait au Roy, de ne tolérer en ce Royaume exercice d'autre Religion que la Romaine, ne soit pas la voie pour parvenir au repos tant désiré, ni d'appaiser les troubles qui seront d'autant pires que les précédens, qu'il n'y aura moyen de les pacifier, quand bien à la fin les deux partis le voudroient, et même depuis qu'on fait des ouvertures si dangereuses et si pernicieuses à tous accords à l'avenir, que de révoquer en doute, que ès accords qui ont été faits par ci-devant, le Roy n'a pu obliger sa foi pour la conservation de son Etat et de tout ce Royaume ; que partant le Roy de Navarre prie et re-

prie ladite Assemblée au nom de Dieu, et pour l'obligation qu'ils ont au bien du Roy et de la Patrie, d'y vouloir bien penser et repenser, comme étant la plus hasardeuse chose, et de la plus grande importance dont on ait jamais délibéré en France.

Les prie considérer non-seulement ce qu'ils désirent; mais ce que ce Royaume peut comporter, et ce qui se peut faire, comme le malade désireux de santé, qui ne prend pas ce qu'il trouve agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant et amer, comme plus convenable à sa maladie.

Que s'il fait mal au cœur des Catholiques qui jouissent de leur Religion, qu'on leur fasse aucun trouble, voir ceux de ladite Religion à qui on la veut ôter du tout, après leur avoir tant de fois accordée et si long-temps permise : il désire aussi que les Etats considerent soigneusement, qu'en vain on s'est efforcé de la chasser de ce Royaume et des Royaumes d'Angleterre, Hongrie, Bohême, Dannemarck, Ecosse, Suede, Suisse et Allemagne, où elle a mis le pied, et que Sa Majesté a fait serment en Pologne, de maintenir l'exercice de ladite Religion, et n'y rien changer de peur de troubler l'Etat.

Ne s'arrêter à ce qu'on tient ladite Religion pour hérésie; car quand ainsi seroit, ce que non, elle ne se devroit ni pourroit ôter par une telle Assemblée : ains par un Concile général, auquel toutes parties sont ouïes.

Et quant à ce qu'on vouloit s'aider de l'exemple de son pays de Béarn, duquel l'exercice de la Religion Catholique, qui fut ôtée par la défunte Reine sa mere, ledit Roy de Navarre a

délibéré et jà commencé d'y remettre ladite Religion.

Et partant ledit Roy de Navarre prie et reprie ladite Assemblée pour la troisieme fois d'y vouloir bien penser, et remettre l'affaire en délibération.

Quant à ce que ladite Assemblée désire que le Roy de Navarre se conjoigne avec le Roy et avec elle, ledit Roy de Navarre pense leur être conjoint par tout lien naturel et public, et n'a eu jamais et ne veut avoir intention que de lui obéir et faire tout très-humble service, il a cet heur et honneur de lui être si proche parent et allié, et reconnoît lui être tant obligé par tant d'honneurs et de faveurs qu'il a reçu de Sa Majesté, qu'il ne se peut désirer plus étroite conjonction, et si elle se peut accroître par humble service il le fera.

Quant à ce qu'en particulier il désire qu'il ait à faire qu'il n'y ait qu'une Religion Catholique Romaine, et quitter celle dont il fait profession, il a accoutumé de prier Dieu, et le prie en une si belle Assemblée, que si la Religion est la bonne, comme il croit, qu'il veuille lui confirmer et assurer; que si elle est mauvaise, lui fasse entendre la bonne, et illuminer son esprit pour la suivre et y vivre et mourir; et après avoir chassé de son esprit toutes erreurs, lui donner force et moyen pour aider à la chasser de ce Royaume, et de tout le monde s'il est possible.

L'Archevêque de Vienne dit que les Ministres avoient fait effacer cette clause entre ligne, et que le Roy de Navarre la fit ajouter.

Prie l'Assemblée de se contenter de sa réponse, et néanmoins si elle en désire une plus ample,

la prie ne trouver mauvais qu'en chose de telle conséquence et importance, il y pense davantage, et attende avis d'une Assemblée de ceux de ladite Religion Catholique unis, qui se doit faire par commandement du Roy à Montauban, dans peu de jours; cependant la Compagnie se peut assurer qu'elle trouvera le Roy de Navarre toujours enclin et affectionné à la paix, et à tout ce qui appartient vraiment à l'honneur de Dieu, au service du Roy, et repos du Royaume, quand il devroit pour cet effet se bannir volontairement, et aller pour l'honneur et réputation du Roy, exposer sa vie hors d'icelui, avec une bonne troupe de même volonté et affection.

Après que ledit Archevêque de Vienne eut fait lecture et récit des choses susdites, il dit qu'il avoit fait pareil récit au Roy, qui lui avoit commandé d'avertir l'Assemblée pour entendre quelque chose qu'il avoit à leur dire pour son service.

Arriva aussi sur la fin de ladite relation, le sieur de Bienezon, envoyé de la part de la Noblesse pour avertir la Compagnie que le jour du lendemain, lesdits sieurs députeroient quelques-uns de leur Ordre pour conférer avec le Clergé de ce qui étoit à faire sur la réponse du Roy de Navarre.

Cela fait, le Président du Tiers-Etat remercia au nom de l'Assemblée lesdits Ambassadeurs, de l'honneur et bon office qu'ils avoient fait à la Compagnie, et fut l'assignation donnée au lendemain pour adviser ce qu'on auroit à faire.

Le Samedi matin 16. dudit mois, en l'Assemblée du Tiers-Etat, attendant la venue du Président, fut arrêté que le Roy seroit supplié de révoquer les commissions qu'il avoit ja fait expé-

dier pour la taxe des Députés de la Noblesse qui se vouloit payer sur le Tiers-Etat, et aussi ordonner, attendant la décision des cahiers, que ses monnoyes seroient reçues en ses recettes au prix qu'elles avoient cours en ce Royaume, et que les commissions seroient délivrées aux Députés gratuitement. Ces deux articles ne furent accordés.

Le Président arrivé, le fait du Roy de Navarre fut mis en délibération, et à la pluralité des voix fut arrêté qu'on n'y toucheroit, et qu'on n'entreroit en conférence de cela ni d'autres matieres qui se pourroient présenter à l'avenir, disant que les Députés avoient fait leur charge, et qu'ils n'avoient pas de puissance après avoir présenté leurs cahiers; et pour faire entendre ladite résolution au Clergé et à la Noblesse, trois furent députés; ce jour-là le Député de Vermandois ne put assister à l'assemblée pour maladie qu'il avoit.

Le Lundi 18, les trois Députés susdits firent rapport à l'Assemblée de ce qu'ils avoient conféré avec les Députés des autres Etats touchant la réponse du Roy de Navarre, et qu'ils avoient pris semblable résolution que le Tiers-Etat, et résolurent d'en faire la réponse au Roy; à l'instant l'Archevêque de Vienne et le sieur de Rubempré, desdits Députés des trois Etats, dirent à l'Assemblée que le Roi de Navarre les prioit avant que l'Assemblée se départit, intercéder vers le Roi d'Espagne pour lui rendre son Royaume, qu'il tenoit injustement, dont ils avoient oublié de parler faisant le discours de leur légation. Bigot, l'un des Députés du Tiers-Etat, en fit récit à l'Assemblée, et comme ils avoient, avec les Députés du Clergé et de la Noblesse, fait réponse au Roi touchant le Roi de Navarre, par la bouche

de l'Archevêque de Lyon, et demandé congé pour tous : à quoi Sa Majesté auroit fait réponse qu'elle commenceroit à voir les cahiers qui lui avoient été mis en mains, et y vacqueroit sans intermission depuis une heure après-midi jusqu'à trois, cependant désiroit bien que tous les Députés demeurassent jusqu'à la fin pour remporter en leurs Provinces quelques bonnes résolutions, et d'autant que le séjour de tous lesdits Députés pourroit être par trop onéreux auxdites Provinces, se contenteroit qu'il y eût un de chacun Ordre qui assistât à la décision desdits cahiers, pour lui faire entendre les motifs et raisons des articles, et que ceux-là étant nommés, les autres s'en pourroient bien retourner : après avoir ouï et entendu cette réponse, les Députés du Clergé et de la Noblesse se retirerent, et Bigot présenta la requête susdite touchant les taxes et monnoyes, que le Roi bailla au Chancelier pour la voir.

Ledit rapport fait par ledit Bigot, fut résolu que le Roi seroit supplié de donner purement congé à tous les Députés du Tiers-Etat, et les excuser de nommer aucun d'entr'eux pour assister à la décision des cahiers, soit pour y opiner ou donner raison des articles ; pareillement de n'admettre pour cet effet aucuns Députés des autres Etats, et néanmoins expédier lesdits cahiers le plutôt que sa commodité le permettroit ; le Président Hemart, avec un Député de chacun Gouvernement, furent nommés pour faire ladite réponse, fut aussi arrêté que dès ce jour aucun des Députés ne pourroient faire, ne requérir aucune chose en la qualité de Députés des Etats.

Le mardi-gras 29, l'Assemblée dudit Tiers-Etat fut convoquée par commandement du Roi, pour ouir M. de Morvillier de la part du Roi,

qui exposa à ladite Assemblée, comme S. M. désiroit expédier les cahiers, et commenceroit à y vaquer le lendemain, suivant sa promesse ; et afin que le voyage desdits Députés ne fut infructueux, les pria de ne partir sans congé exprès.

Après que ledit sieur de Morvillier se fût retiré, il fut résolu que la délibération du jour précédent tiendroit, et douze furent députés pour en avertir le Roi, et demander instamment congé pour le Tiers-Etat, pour beaucoup de raisons que proposa le President Hemart, suppliant S. M. vouloir excuser lesdits du Tiers-Etat de nommer, ou souffrir nommer aucuns des Députés pour la décision desdits cahiers, remettant le tout à sa discrétion et prudence, et de prendre à son Conseil ceux qui seroient bien choisis.

Le Roi dit qu'il leur feroit réponse le lendemain une heure après-midi, et que les Députés qui s'étoient retirés sans congé, avoient fait une grande faute, laquelle il leur pourroit bien faire sentir en leurs Provinces.

Le Mercredi 20, comparurent à la salle, près du cabinet du Roi, les Députés du Tiers-Etat, ou la plus grande partie d'iceux. Là, le Roi assisté de la Reine, sa mere, et de la Reine sa femme, des Cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, des Ducs de Guise, du Maine et de Nevers, et autres Seigneurs, pour répondre aux requêtes faites à S. M. le jour précédent par lesdits Députés, afin d'être licenciés, dit qu'il avoit proposé voir et décider les cahiers qui lui avoient été présentés, et qu'il desiroit, en ensuivant une requête, qui autrefois lui avoit été faite au nom de tous les Députés, que certains Députés assistassent et fussent présens à la décision desdits cahiers, pour l'instruire des cahiers qui les au-

roient mens à coucher lesdits articles en leurs cahiers ; voulant bien de tout gratifier lesdits Députés, encore que cette coutume n'eut été pratiquée aux Etats tenus par ses prédécesseurs Rois, d'autant que les Députés envoyés par les Etats au Maréchal Dampville n'étoient de retour, par lesquels il auroit fait promettre audit Maréchal et autres de son parti, toutes les sûretés nécessaires, au cas qu'il se rangeât sous l'obéissance du Roi ; il seroit peut-être nécessaire d'effectuer lesdites sûretés : joint aussi que le Prince de Montpensier devoit venir dans quatre ou cinq jours, qui pourroit apporter quelques nouvelles sur lesquelles il auroit métier de leur conseil et avis : et si tant étoit que Dieu permît qu'il tombât en quelques troubles, qu'il faudroit par nécessité qu'ils avisassent quels moyens y auroit pour le secourir, assurant que la Noblesse ne lui manqueroit de secours, telle qu'elle auroit toujours donné à ses prédécesseurs Rois, qu'il se fioit bien aussi que le Clergé et les trois Etats feroient leur devoir, comme ils avoient accoutumé de tous temps, que de sa part, il avoit résolu de vendre des biens de son domaine pour 300,000 liv. de rentes à perpétuité : ce qu'il désiroit être fait, par l'avis desdits Députés, auxquels pour cet effet, il ordonnoit s'assembler, et où il penseroit que le séjour de si peu de jours seroit à la foulle des Provinces, leur promettoit d'en nommer six ou douze de chaque Ordre, qui représenteroient le Corps des Etats.

Le Jeudi 21, les trois Etats se rassemblerent chacun à part pour délibérer sur la proposition du Roi, qui contenoit quatre Chefs. Le premier, de demeurer attendant la résolution des cahiers. Le deuxieme, de lui nommer aucuns pour assister à la derniere résolution. Le troisieme, de le secourir. Le dernier, de lui donner avis sur l'aliéna-

tion de son Domaine. Et fut résolu par le Tiers-Etat, après avoir délibéré sur le tout, de ne consentir l'aliénation du Domaine à perpétuité, pour le tout, ni en partie, et de ne consentir qu'aucuns des Députés assistassent à la décision des cahiers, et de ne faire offres quelconques touchant le secours que le Roi demandoit faute de puissance, néanmoins qu'on attendroit le retour des Ambassadeurs envoyés par les Etats et par le Roi au Maréchal Dampville, et au Roi de Navarre; et que la résolution seroit communiquée au Clergé et à la Noblesse, pour après la faire entendre au Roi par certains Députés de chacun Gouvernement.

Le Vendredi 22 dudit mois de Février, les susdits Députés ayant communiqué avec le Clergé et la Noblesse, différerent de rendre réponse au Roi, ayant entendu que l'aliénation du domaine à perpétuité étoit nécessaire, du-moins pour 300,000 liv. Pendant qu'on délibéroit survint un Gentilhomme de la part du Roi, qui avertit le Président Hemart, qu'on différât à la délibération jusques au lendemain, que le Roi avoit délibéré envoyer de sa part un Gentilhomme à l'Assemblée, qui fut cause que l'Assemblée fut rompue avec un murmure bien grand de toute l'Assemblée; que ledit Président, et Bigot, Avocat du Roi de Rouen, étoient pratiqués et corrompus; et de fait, ledit P. Hemart, Président du Parlement de Bourdeaux et Maire de la Ville, et Député pour ladite Ville, en eut main-levée de ses gages arrêtés, et 1200 liv. de pension le jour précédent, chose qui fut aussitôt éventée. Il envoya audit Bodin un nommé De lariviere, son collegue susdit, et Député de Guyenne, pour s'enquérir, si les Etats pouvoient consentir l'aliénation du Domaine

à perpétuité. Bigot, en cas pareil, envoya aussi le Lieutenant-Général de Limoges, son ami intime, nommé Duboys, pour savoir dudit Bodin la même difficulté, lequel fit réponse que l'avis commun étoit que le Roi n'étoit que simple usager du Domaine, et que S. M. entretenue, et ses Officiers payés, le surplus se devoit garder pour les affaires de la République; et quand au fond et propriété dudit Domaine, qu'il appartenoit au peuple, et par conséquent pourroit bien consentir l'aliénation perpétuelle dudit Domaine, si les Provinces avoient baillé procuration expresse à cette fin; et non autrement. Et néanmoins quand les Provinces le voudroient bien, si est-ce que cela ne se doit pas faire pour le bien du peuple: car par ce moyen le peuple s'obligeroit, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le Roi et le Royaume, et faisoit une ouverture et mille impositions, dépouillant le Roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretenement de son Etat, beaucoup moins se doit-il faire par les Etats, étant plusieurs absens et licenciés, et n'ayant aucune puissance. Le Députés de Vermandois ne pouvoit juger que lesdits Président et Avocat du Roi ignorassent les loix du Domaine, mais que c'étoit pour sentir s'il trouvoit bon qu'il fut aliéné, ayant quelque peu de réputation de l'Assemblée des Etats, pour n'être point corrompu, et qu'on avoit aussi opinion qu'il en détourneroit quelqu'un par son avis. Or pour le faire déloger de l'assemblée, ledit Bodin pensé que ledit Bigot ou autre avertiroit le Roi qui ne consentiroit jamais ladite aliénation à perpétuité, et pour y obvier, qu'il seroit bon que le Roi fit quelque Déclaration que ledit Bodin, Député de Vermandois, n'étoit pas affectioné à son service; et de fait, le jour même de rele-

vée le Roi demanda certains Députés des trois Etats, et leur fit entendre le mécontentement qu'il avoit d'aucuns Députés qui ne vouloient consentir l'aliénation de son Domaine, et qu'il ne pouvoit penser que cela ne procédât de mauvaise affection à son service.

Bigot qui avoit vu ledit Bodin autrefois Procureur du Roi en la réformation générale des Eaux et Forêts de Normandie, et connoissoit qu'il avoit mis les plus grands Seigneurs du Pays en procès qui occupoient les Forêts du Roi, et le plus beau de son Domaine, faisoit grande instance auxdits Députés que le Domaine fut aliéné à perpétuité, espérant par ce moyen gagner beaucoup pour tout le Pays, outre la récompense qu'il en espéroit en particulier, et en sollicitoit fort ledit Bodin.

Le 23 Février, le sieur de Believre se trouva par commandement du Roi à l'Assemblée du Tiers-Etat qui avoit été remise à ce jour-là, et exposa de rechef l'intention du Roi touchant l'aliénation perpétuelle dudit Domaine, à laquelle ses Sujets se devoient conformer, et combien que par les loix du Royaume le Domaine fut sacré et inaliénable, si est-ce que telles loix n'avoient lieu en temps de nécessité, comme étoit celle de présent, qu'il y alloit du salut du Peuple, et de la conservation de l'Etat, en suivant la loi des 12 tables, *Salus Populi suprema lex esto* : et se devoient telles loix qui avoient été établies pour la manutention de l'Etat favorablement interpréter, non pas, *in ejus perniciem trahi maximè*, qu'il étoit plus expédient vendre partie du Domaine pour conserver le reste, qu'en ne vendant rien, exposer le tout en proie, et telle vente se devoit plutôt appeller conservation, qu'aliénation du Domaine, pour lesquelles causes lesdits du Tiers-Etat devoient consentir l'a-

liénation, ou donner d'autres moyens à Sa Majesté pour la guerre qui se présentoit.

Le Président Hémart fit réponse pour la Compagnie, que ledit Believre devoit prendre en bonne part les raisons pour lesquelles elle n'avoit donné consentement à ladite signification, qui sont telles en substance : 1°. Que lesdits Députés n'avoient charge des Provinces de consentir ladite aliénation, ce qui étoit nécessaire, que par la loi fondamentale de ce Royaume cette aliénation étoit prohibée et défendue, que le Domaine du Roi est comme le fond dotal d'une femme, que le mari ne pouvoit aliéner, n'étant le Domaine de l'Eglise tant privilégié que le Domaine du Roi, d'autant que le Domaine de l'Eglise se pouvoit aliéner, par les saintes Constitutions en certains cas, et en gardant les solemnités : mais quant au Domaine du Roi il n'y avoit cas auquel il pût être aliéné, *Etiam*, avec solemnité que le Domaine du Roi; étoit une colonne, qui servoit pour le soutenement de la Couronne, laquelle partant il falloit plutôt regarder à fortifier qu'à démolir et démembrer; que le Domaine étant aliéné le moyen étoit ôté au Roi d'entretenir son Etat, et assigner à l'avenir dots, douaire et appanages, que c'étoit chose maudite, que ledit douaire fut vendu à perpétuité et sans rachaps : de laquelle les Etats pourroient être remarqués par la postérité, attendu que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le Royaume fut venu en trop plus grand danger qu'il n'est à présent, même du temps du Roi Jean, que la nécessité des affaires n'étoit telle qu'on dût venir à ce point de vendre le Domaine, d'autant que le Roi avoit fond d'ailleurs pour faire la guerre, signamment par 2 millions de livres qu'il faisoit lever par le Peuple pour le secours qu'il tiroit du Clergé, par la re-

tention des rentes constituées, et gages de ses Officiers, et par la vente de quelques offices par lui nouvellement érigés, comme de regratiers à sel, Greffiers de tailles; que le Domaine étant aliéné il seroit nécessaire pour l'entretenement de l'Etat du Roi d'en remplacer autant qu'il en seroit ôté, et que cela retourneroit sur le pauvre Tiers-Etat seulement, et non sur les deux autres Ordres qui le consentiroient aisément, nonobstant lesquelles raisons ainsi déduites, dit ledit Président audit Believre, que la compagnie délibéreroit sur la proposition par lui faite, comme il advint par le traité dudit de Believre: et la résolution fut prinse par l'Assemblée, qu'il ne seroit touché au Domaine du Roi, et que si les affaires étoient si urgentes et pressées, qu'il se pourroit accommoder de la moitié des rentes constituées, tant sur les villes que communautés de ce Royaume, excepté les rentes qui étoient dues aux veuves et pupilles, pourroit aussi lever emprunts sur les Financiers et ceux qui ont fait part avec lui, et encore vendre du Domaine de l'Eglise, jusques à cette somme qu'ils aviseroient être de besoin: et pour faire entendre cette derniere conclusion du Roi, fut député le Président Hemart, qui étoit fort indigné de n'avoir pu obtenir ledit consentement, et le Roi fut fâché de ladite résolution.

Le Mardi 26 Février, la Compagnie du Tiers-Etat fut assemblée après dîné pour recevoir Messieurs l'Evêque Dupuy, de Rochefort et de Tulle, qui étoient revenus devers le Maréchal Dampville, et ouir et entendre l'effet de leur légation, qui fut, qu'ayant trouvé ledit Maréchal en la Ville de Montpellier, ils lui avoient présenté les lettres qui lui étoient écrites par les Etats, et proposé les choses desquelles ils avoient été chargés par

leurs mémoires et instructions, lesquelles il avoit prises de bonne part, mettant à l'opposite beaucoup de raisons en avant qui devoient mouvoir les Etats d'entretenir la paix plutôt que remettre ce Royaume aux troubles dont il étoit sorti, ainsi qu'il étoit plus au long contenu ès instructions et lettres par lui baillées auxdits Ambassadeurs : mais il fait à noter que les Protestans et Catholiques, unis avec ledit Maréchal, ensemble ledit Maréchal, ne voulurent pas que les lettres, et instructions et paroles de créance fussent tenues secretes, et communiquées seulement audit Maréchal ; mais le tout fut dit et lû publiquement.

Copie des Lettres dudit Maréchal aux Etats assemblés en la Ville de Blois.

La superscription portoit, à Messieurs, Messieurs de l'Assemblée, se tenant présentement en la Ville de Blois, parce que lesdits Maréchal, Protestans et Catholiques, unis ensemble, les Députés du Roi de Navarre et Prince de Condé avoient protesté de nullité contre lesdits Etats ou Assemblée, dès le 22 Septembre mil cinq cent septante-six ; et la protestation avoit été envoyée au Roi, qui fit réponse le 28 Octobre suivant.

Messieurs, j'ai estimé un grand honneur et faveur, que votre Assemblée m'ait communiqué, par MM. du Puy, de Rochefort et Tulle, les Députés présent porteurs, leur desir sur ce qui se traite en icelle, lequel comme Catholique issu de la Maison, qui s'est conservé le nom des premiers Chrétiens, et ayant été nourri et élevé en cette sainte Religion, j'ai trouvé et trouve bon, et pour l'obtenir, je sacrifierois très-volontiers ma propre vie, ne le pouvant faire pour un meilleur

effet : mais considérant ce qui s'est passé, et la saison où nous sommes ; j'ai estimé être mon devoir, comme Officier de cette Couronne, vrai et naturel Conseiller d'icelle, de vous représenter par les instructions que j'ai baillées auxdits Députés, l'impossibilité d'effectuer cette intention, m'étant essayé de vous remettre devant les yeux ce qu'on doit peser auparavant de nous plonger au gouffre des malheurs qui nous ont tant affoibli, et desquels on espéroit être à présent dehors, tant au moyen de l'Edit de pacification, que du bon conseil qu'on se proposoit devoir être donné au Roi, vous suppliant les balancer avec cela que j'ai dit de bouche auxdits sieurs Députés ; et croyez que j'ai trop fait de preuve de la fidélité et affection, que moi et les miens portons au Roi et à cette Couronne, pour ne manquer au devoir de vrai et fidel sujet : n'ayant jamais visé qu'à ce que j'ai estimé pouvoir apporter repos et tranquillité à ce pauvre et désolé Royaume ; lequel sur-tout nous devons empêcher de tenter une derniere secousse, pour le voir si fort attenué, qu'il n'a quasi plus que la superficie. Je vous supplie encore de rechef, Messieurs, y bien penser, et être assurés que de mon côté, j'y prêterai tout le moyen et le pouvoir que Dieu m'aura mis ès mains, ainsi que lesdits sieurs Députés vous discoureront plus particulierement : sur lesquels me remettant, je me recommanderai humblement à vos bonnes graces, et prierai Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue vie. De Montpellier, ce 8 Février 1577, et au bas, votre bien obéissant ami à vous faire service.

HENRY DE MONTMORENCY.

S'ensuit

S'ensuit l'instruction dudit Maréchal.

Ledit sieur Maréchal a très-juste occasion de rendre de tout son cœur tous les remercimens possibles à MM. de ladite Assemblée pour l'honneur qu'ils lui font, et l'estime qu'ils ont de lui, reconnoissant qu'il est issu, (ainsi qu'ils lui représentent) de la tige de cette maison, qui a produit tant de grands personnages fideles à leur Prince et patrie, qui avec leurs mérites ont été pourvus et élus à des grandes et honorables charges, èsquelles lui ont toujours fait paroître combien ils étoient amateurs du service de leur Prince et de l'augmentation de leur Couronne.

Si ceux-là ont toujours été poussés de cette splendide volonté, et en ont rendu et produit en public les effets; ledit sieur Maréchal, qui grace à Dieu, a tant retenu de la bonne institution et nourriture paternelle, qu'il ne méconnoit ce qui est de son devoir, est prêt et appareillé de suivre la trace de ses devanciers, et aimeroit mieux jamais n'avoir été né au monde, que de souiller et contaminer cette illustre et fleurissant renom, que la Maison de Montmorency s'est acquis, et la source de laquelle il est sorti, sans dégénérer de leurs fidélité et affection. Or, si par le passé les occasions, lesquels les devanciers se sont employés pour la grandeur de ce Royaume, ont été différentes à celle d'aujourd'hui, il faut croire que le but a toujours été semblable, et que les travaux et services qu'ils ont fait, tendoient à la splendeur et félicité de cette Couronne.

Il faut donc considérer que ce à quoi nous voulons péner est pour cette seule cause, et qui-

conque ne s'étudiera à ce sacrifier pour le bien de sa patrie, est indigne d'être né en icelle, ni porter titre d'honneur quel qu'il soit.

Ledit sieur Maréchal voit, et veu, et cognu oculairement, quels ont été les maux dont nous avons été oppressés, et qui ont quasi renverse ce grand et florissant nom de François invincible, et formidable à tout le monde.

Mais de la cause dont ils nous sont procédés, qu'elle ne se puisse attribuer à autre qu'à la volonté de Dieu, qui, pour nos péchés et fautes, les nous a envoyés, il ne le peut dire quasi autrement. Bien confesse-t-il que Dieu qui retient dans son secret jugement les raisons pour lesquelles il nous afflige, a permis, dans le cœur des hommes la diversité de Religion; mais discourant en son entendement que tous moyens, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont été inventés et excogités par tous les plus sages mondains de ce Royaume, pour couper la racine qui avoit pris pied dans le cœur de la plupart des personnes d'icelui pour ladite Religion, lesquels n'y ont pu profiter, et qu'avons éprouvée par tant de perte de sang, de violences et meurtres, et infinis autres actes tant hostiles et horribles que le souvenir, qui est encore devant nos yeux nous en fait trembler, que la force des hommes ne peut maîtriser et dompter le cœur de ceux qui ont l'entendement touché de la Religion, et lesquels se résolvent à patir, et perséverer, et se rendre perséverans aux troubles et afflictions qui leur viennent, il ne peut se représenter qu'il soit quasi possible aux hommes de mettre fin à ce que Dieu s'est réservé comme maître et scrutateur des cœurs d'un chacun.

Et pour confesser justement de ce qui est de son desir, il veut dire et attester devant Dieu et

les hommes, qu'il n'y a créature au monde qui le puisse surpasser d'affection et volonté pour l'augmentation de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, en laquelle il a été nourri et élevé, et dont il fait et fera toute sa vie vraie et ouverte profession, étant poussé d'autant de piété, zele et affection pour le soutien d'icelle, qu'homme qui puisse être; et prie Dieu qu'il lui fasse la grace de pouvoir, à son honneur et gloire, sacrifier sa vie pour un si bon, saint et juste effet.

Ceux de la Religion à présent sont fondés en tant de divers Edits et concessions approuvant leur Religion, qu'ils ont scellée de leur sang, qu'il est bien mal-aisé de les faire condescendre si aisement à se départir de ce qu'ils ont acheté si précieusement, et qu'ils jugent seul remede pour les faire vivre et demeurer en ce monde.

De qui plus est, le dernier Edit obtenu tant solennellement, et avec l'intercession des Princes étrangers, leur a fait connoître que ce que plusieurs disent, que deux Religions fussent incompatibles, n'est vrai, vu qu'en si peu de temps que Dieu a fait pleuvoir sur nous cette bénédiction de paix, ils ont pris telle habitude ensemble, spécialement en ce pays de Languedoc, qui est composé de si grand nombre de ceux de la Religion, qui se voyent mêlés ès Villes, lieux, maisons, familles, voire même jusques au lit, esquels il faudroit mettre un entier divorce, si la liberté de laquelle ils sont entiers possesseurs, et qu'ils estiment plus que leur vie, leur étoit tolie et ôtée, de maniere que si violemment on vouloit prendre résolution de rompre l'Edit sur lequel ils se sont entiérement fondés, et leur interdire leurdite Religion, il est très-mal-aisé, et quasi impossible d'y parvenir.

Car il faut considérer que l'union et volonté des personnes les rend fortes et invincibles, comme au contraire la division et partialité apporte toute ruine et subversion.

Or, ceux du pays de Languedoc, qui est l'une des plus grandes Provinces de ce Royaume, étant assemblés en leurs Etats principaux, ont solemnellement juré en présence dudit Maréchal et du sieur de Joyeuse, Lieutenant pour le Roi, l'observation et entretenement de l'Edit, et, avec un cœur ouvert, déclaré vouloir vivre et mourir en icelui, comme le jugeant très-nécessaire entr'eux pour leur conservation, encore qu'on ne puisse dire qu'èsdits Etats il y eût nombre de ceux de la Religion qui les pût contraindre à faire ce serment, comme il se voit par les actes, et à cela se sont rendus fichés et arrêtés; il faut donc inférer que ayant cette connoissance qu'ils ne peuvent demeurer entr'eux sans équalité, ils la voudront garder inviolablement, et penseront que ceux qui la leur voudront ôter, seront violateurs de leur repos, et seminateurs de nouveaux maux, qui leur sont encore si récens, que la seule appréhension d'y rentrer, les transporte de passion en l'observation de leur tranquilité.

Doncques si ainsi est que cette résolution soit si avant dedans l'intérieur de l'ame de tous unanimement en ce Pays, et spécialement de ceux de la Religion, qui, par tant de preuves, ont démontré comme ils veulent acheter cette liberté à eux donnée par l'Edit : ledit Maréchal laisse à penser à MM. de l'Assemblée s'il est en sa puissance de pouvoir ce qu'ils lui demandent, et s'ils n'attireront pas sur ce Royaume, et pécialement sur ledit pays de Languedoc, tous les malheurs qu'on peut imaginer, lesquels pourront prendre

tels traits ; qu'au lieu qu'on estime couper le chemin à la maladie qui affoiblit ce Royaume, on nous plongeroit dans un gouffre de tel malheur, qu'il n'est pas quasi loisible de dire ce qui en peut venir en la fantaisie : car le désespoir transporte les hommes hors de la raison, et les contraint souvent d'oublier leur devoir, d'autant que naturellement chacun est enclin à la salvation de sa vie et liberté, et que pour la conserver, on recherche, sans autre considération, tout ce qui se peut apporter profit.

Ledit sieur Maréchal a bien voulu directement représenter les dangers et événemens possibles auparavant qu'en son particulier faire aucune réponse, estimant être le devoir d'un vrai François de faire toucher ce qui cause et peut causer nos maux à ceux qui ont le moyen d'y remédier.

Et pour faire entendre ouvertement son intention, ayant communiqué de ce fait (tant important qu'il excede quasi la capacité commune) avec plusieurs notables personnes qu'il a à cette fin appellées, il a trouvé, après la protestation ci-devant faite, qu'il desire, comme Catholique, l'avancement et augmentation de la Religion autant que nul autre ; que ce fait est général et importe à tous les Catholiques et à ceux de la Religion qui ont reçu l'Edit et jouissent d'icelui, spécialement au Roi de Navarre et à M. le Prince de Condé, tellement qu'il ne lui est possible de s'en pouvoir résoudre, ni donner sur ce réponse arrêtée, sans avoir conféré et communiqué avec eux, et tous unanimement considéré les raisons et motifs qui ont poussé ladite Assemblée de prendre le chemin auquel ils veulent entrer, afin que cela leur étant représenté tout ainsi que ce fait est général et non particulier, on puisse, au nom du

Général qui a été intéressé, prendre une bonne et saine résolution, qui puisse apporter contentement à ladite assemblée, et bon repos et soulagement à ce pauvre Royaume, qui ne peut plus respirer des grandes secousses qu'il a eues, et lequel, si Dieu ne le regarde de son œil de pitié, et illumine ceux qui ont le timon et administration d'icelui en main, est en un extrême péril de retomber en un très-dangereux accident, lequel sera plus dur à supporter, d'autant qu'il adviendra lorsqu'on penseroit voir le navire au port, et être exempt du naufrage, après un si grand orage et tempête, qui l'avoit quasi submergé : tellement que ledit Maréchal supplie humblement ladite Assemblée avoir agréable sa réponse, laquelle il ne peut ni ne doit faire autre. Considérant que s'il est en leurs mains de donner relâche à un si grand et périlleux mal et ils ne le font, ils encourront à jamais l'ire de Dieu sur eux; et au lieu de la bénédiction qu'on se préparoit leur donner pour leurs sages et prudents avis, les exécrations et malédictions du peuple, qui patira tout le long de cette cruelle guerre, sont suffisantes pour les faire rendre odieux à tout le monde.

C'est en somme ce que ledit Maréchal peut à présent faire entendre et remontrer à ladite Assemblée, laquelle il supplie encore d'en conférer, pour donner avis au Roi d'une affaire qui importe le bien ou le mal de ce Royaume, et de mettre plus d'une fois en balance tout ce qu'on peut juger digne de considération, et eslire plutôt la douceur que la cruauté, tant désagréable et détestable à Dieu et au monde, laquelle cruauté sera en regne, si les malheurs nous font rentrer en nos premiers tourmens, appellant ledit Maréchal Dieu à témoin du regret et déplaisir qu'il a.

en son cœur de se voir réduit aux plus dangereuses et périlleuses extrémités qui se puissent présenter, desquelles il sera délivré, si la Providence de ladite Assemblée met en poids l'impossibité qu'il y a de venir à la fin qu'ils desirent, qui est l'union en ladite Religion Catholique seule, à laquelle, de son côté, il a plus de cœur que nul, et la voudroit avoir achetée de son sang, pourvu qu'il se put faire sans la ruine et désolation de ce pauvre Royaume, duquel étant Officier, et de ceux qui ont autorité, il veut être jusqu'à la derniere goutte de son sang vrai et fidele serviteur, remerciant humblement ladite Assemblée du bon et sain jugement qu'ils font de lui, en quoi ils ne seront jamais deçus, ni trompés, ains fera toujours paroître qu'il n'y a aucun en ce Royaume qui le puisse en cela surpasser d'affection, en laquelle il demeurera ferme et inviolable à jamais. Fait à Montpellier le 5 Février 1577. Signé H. de Montmorency. Et plus bas, par mondit Sieur Marion.

Le rapport fait par lesdits Sieurs Evêques du Puy, de Rochefort et de Tulle, de leur négociation au voyage qu'ils avoient fait vers M. le Maréchal Dampville. L'Evêque du Puy, faisant la relation à l'Eglise, le sieur de Rochefort à la Noblesse, et le sieur de Tulle au Tiers-Etat, et néanmoins toujours s'accompagnant les trois Assemblées, fut arrêté, sur l'avertissement qu'ils donnerent, que le Clergé et la Noblesse se devoient assembler le jour suivant en l'Eglise saint Sauveur, pour délibérer sur le même rapport, comme aussi sur quelque traité de paix qui courut depuis le retour de M. de Biron devers le Roi de Navarre, que quelques Députés du Tiers-Etat se trouveroient en ladite Assemblée, et confereroient aussi avec lesdits de l'Eglise et de la Noblesse, pour en faire

après leur rapport; ce qui fut effectué, et s'assemblerent le jour suivant (qui fut le mercredi pénultieme dudit mois de Février) au matin aucuns des trois Ordres en l'Eglise saint Sauveur; en laquelle Assemblée fut entr'autres discours fait ouverture par quelques-uns du Tiers-Etat de faire instance de la paix envers le Roi, et soutenu à l'opposite par d'autres, tant du Clergé que de la Noblesse, que cela ne se pouvoit faire, sans contrevenir directement à l'article de la Religion porté par les cahiers; ensorte que cette Assemblée se départit sans effet.

Ce même jour, pénultieme de Février, aucuns Députés du Tiers-Etat, au nombre de trente-deux, de divers Gouvernemens, s'assemblerent en la salle du Tiers-Etat, comme ils avoient résolu secretement, pour s'opposer tant qu'ils pourroient à ce que le Tiers-Etat ne demandât la paix, jaçoit que l'Assemblée générale ne fût assignée que le jour suivant. Ce qu'ayant entendu Bodin, Député de Vermandois, comme le premier de l'Assemblée, en l'absence des Députés de Paris, leur remontra que l'Assemblée étoit assignée au jour suivant; et sur le bruit qui fut fait par toute l'Assemblée, qui vouloit user de protestations, ledit Bodin fit signe au Greffier qu'il se retirât, ce qu'il fit; et voyant qu'il se retiroit, ladite Assemblée pria un des assesseurs du Greffier de leur délivrer acte de leurs protestations, à savoir, qu'ils n'entendoient changer ni altérer leurs Cahiers, ni demander la paix, et qu'ils n'avoient point de puissance; que leur pouvoir étoit expiré; qu'il n'y avoit plus d'Etats; protestant aussi de nullité de tout ce qui seroit résolu en l'Assemblée le jour suivant par les autres Députés; Bodin leur remontre que s'ils n'avoient plus puissance, c'étoit crime capital que de s'assembler sans mandement

du Roi, et traiter de la paix ou de la guerre, cas réservés à la souveraineté, et moins pouvoient-ils encore s'autoriser en leurs protestations, n'ayant ni Corps, ni Collége, ni Magistrats, ni Greffier, ni Tabellion, les supplia de vouloir différer telle assemblée, laquelle, de sa part, il ne pouvoit approuver; ce qu'ayant refusé, ledit Bodin & quelques-uns pacifiques se retirerent : et depuis lesdits Députés particuliers firent écrire par l'un d'iceux les protestations, les signerent, et firent une Requête particuliere, signée desdits trente-deux, portant que le Roi seroit supplié de faire droit sur lesdits Cahiers, auxquels ils protestoient ne vouloir rien ajouter ni diminuer, ni demander la paix, pour icelle Requête présenter, au cas que les autres Députés présentassent Requête afin d'avoir la paix.

Le jeudi, dernier jour de Février, les Députés des trois Etats furent convoqués à saint Sauveur pour ouir la négociation et remontrance de la paix que fit le sieur de Montpensier étant de retour du Roi de Navarre, et d'autant que le lieu n'étoit assez capable, il dit aux trois Ordres, l'un après l'autre, ce qu'il avoit fait coucher par écript, dont la teneur s'ensuit.

Messieurs, vous savés qui a mû leurs Majestés de m'envoyer vers le Roi de Navarre, et combien que la saison où nous étions lors de mon partement, mon indisposition, l'âge et longueur de chemin, me pouvoient dispenser d'un si fâcheux voyage : toutefois postposant cette peine et travail à l'affection que j'ai au très-humble service du Roi et repos de la France, je n'ai différé de l'entreprendre et aller trouver ledit Sieur Roi de Navarre en la Ville d'Agen, où après lui avoir bien particulierement fait entendre l'intention de

leurs Majestés, il m'a représenté tant d'occasions, de mécontentemens et de défiance qu'il dit avoir que je me suis vu plusieurs fois en terme de m'en revenir sans rien tirer de réponse de lui qui pût satisfaire à Sadite Majesté : finalement je lui ai fait tant de bonnes et saintes remontrances en public et en particulier qui le devoient mouvoir à se ranger à la raison, et reconnoître ce que par droit divin et humain, il doit à son Roi et Souverain Seigneur, que je l'ai laissé en une bonne volonté de rechercher tous les moyens qu'il pourra pour parvenir à la paix, et qu'il ne tiendra à lui que ne l'ayons. Ce que auparavant mon arrivée en cette Cour j'ai fait entendre à leursdites Majestés par M. de Richelieu, et depuis par M. de Biron, afin qu'il leur plût sur le fait et la négociation prendre quelques bonnes résolutions, leur ayant fait par eux proposer tous les moyens et remedes que j'estimois les plus propres pour pacifier les troubles qui de si long-tems nous travaillent. Je crois, Messieurs, qu'il n'y a personne de vous qui fasse doute du zele que j'ai toujours porté à l'avancement de l'honneur de Dieu, et soutenement de l'Eglise Catholique et Romaine, et qu'en une si sainte querelle et pour le service de mon Roi, j'ai à toutes les occasions qui se sont présentées exposé ma vie et mes biens, et assisté à plusieurs batailles, tant en la présence de Sa Majesté, que comme son Lieutenant Général, et ayant charge de son Armée; ce néantmoins quand je considere les maux que les guerres passées nous ont apportés, et combien la division tend à la ruine et désolation de ce pauvre Royaume : combien nos voisins Etrangers font leur profit de notre malheur, et tâchent de nous y nourrir, afin de voir une subversion en notre Etat qui a été si florissant,

et la Nation Françoise si redoutée et crainte de toutes autres Nations, quand je pense aussi le peu de moyens que leurs Majestés ont de faire la guerre, la perte que ce seroit de tant d'hommes expérimentés au fait d'icelle, et affectionnés à leur service, ensemble le défaut de tant de choses nécessaires, les forces que tiennent nos ennemis, tant en ce Royaume qu'ès Pays Etrangers, les grandes dettes du Roi, et le peu de moyen, voir du tout nul, de se pouvoir jamais acquitter, s'il faut recommencer la guerre; que les journées et batailles que nous avons données depuis seize ans en ça, n'ont pas tant profité pour appaiser les troubles, et amener à la vraie connoissance de notre Religion Catholique ceux qui s'en sont divisés: qu'eut fait un amendement de nos vies avec une bonne réformacion en tous les Etats de ce Royaume, laquelle est très-nécessaire: d'avantage, quand je me représente devant les yeux les calamités èsquelles j'ai vu le pauvre peuple, plongé par tous les lieux où j'ai passé à mon voyage, et sans espérance de jamais s'en pouvoir relever, sinon par le moyen d'une paix, laquelle unanimement et d'un commun accord, tant les Catholiques que ceux de la nouvelle opinion m'ont fait requête de procéder à l'endroit de leursdites Majestés, me représentant d'ailleurs les pilleries, oppressions, rançonnemens, violements de filles et de femmes, et autres innumérables indignités qui se commettent en leur endroit, que quand on ne leur donne aucune patience et relache, ce qui les met au désespoir, tant pour voir aussi la marchandise, l'agriculture et le trafic cesser, que pour être du tout spoliés de leursdits biens, aucuns d'eux contraints d'abandonner leur pays, et les autres impunément meurtris et occis, finalement me resou-

venant de la guerre que l'Empereur Charlesquint a eue contre les Potentats d'Allemagne pour même occasion que celle qui s'offre, ayant eu les principaux Auteurs d'icelle captifs et à sa merci, et néantmoins réduit à cette nécessité de les laisser vivre en l'exercice de cette Religion, et ayant égard que le Roi d'Espagne qui est tant Catholique, après avoir fait si long-temps la guerre ès-Pays-Bas, a été contraint pour la conservation dudit pays de son obéissance, accorder à trois ou quatre des Princes, qui tiennent le premier dégré, ce qui avoit été conclu pour les Etats, pour le fait de la Religion. Toutes ces considérations, MM., et une infinité d'autres que je vous pourrois amener pour l'expérience de mon âge, et le maniement des charges et affaires que j'ai eus, font que je suis contraint donner avis à leurs Majestés de se résoudre à une paix : et adoucissant de ce qui est de l'étroite observation de la déclaration qu'il a n'a guères fait publier, vouloir ramener ceux de la nouvelle opinion à quelque bonne raison, ainsi que je leur ai témoigné la volonté dudit sieur Roi de Navarre être disposé à retrancher et diminuer de l'Edit de pacification dernier, étant le seul remede et le plus expédient que je sache au mal qui travaille la France; et me semble, Messieurs, que pour la considération d'icelui vous devés avoir ce même sentiment avec nous, et faire requête à leurs Majestés d'entendre à la paix et d'ajouter tels autres moyens et raisons pour y parvenir que la nécessité (qui nous est à tous commune) le requiert: non que par cela j'entende approuver autre Religion que la Catholique et Romaine : mais étant d'avis seulement de tollérer et souffrir pour quelque temps celle que tiennent ceux de la nouvelle opinion, et la leur permettre en quelques lieux

qu'on connoîtra apporter moins de troubles et dommages en ce Royaume, attendant que par un bon Concile ou autres tenues d'Etats, ou par autres bons moyens leurs Majestés ayent tellement remis et concilié leurs Sujets les uns avec les autres, que Dieu nous faſſe la grace de ne voir autre Religion régner parmi nous, que la Catholique Romaine, qui est celle que leurs Prédécesseurs Rois ont toujours tenue et suivie, et en laquelle je proteste vivre et mourir.

Ledit sieur ayant achevé, il fut remercié par le Président Hemart pour tout le Tiers-Etat du soin qu'il avoit de ce pauvre Royaume, et le supplierent de permettre de s'assembler pour en délibérer; ce que par ledit sieur étant prins de bonne part, lesdits Députés du Tiers-Etat se transporterent à l'instant en la Maison de Ville, où en délibérant sur la proposition dudit sieur conclurent à la pluralité des voix que le Roi seroit supplié par requête écrite, de réunir ses Sujets à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine par tous moyens saints et légitimes, et sans guerre, selon et ainsi qu'on auroit donné charge à Versoris de l'en supplier quand il faisoit sa charge par délibération sur ce fait, le 15 Janvier dernier, l'acte de laquelle seroit attaché à ladite requête. En cette Assemblée le Député de Carcassonne opina seul pour le Gouvernement de Languedoc; car ceux de Toulouse n'y voulurent assister : aussi les Députés du Gouvernement de Champagne, Picardie et d'Orléans furent d'autre avis, c'est à savoir, qu'on se devoit purement arrêter à l'article du Cahier touchant la Religion : mais la pluralité l'emporta tellement que la requête fut dressée par le Président Hemart, Bigot et Bodin, lue et arrêtée en

une autre Assemblée qui pour cet effet fut faite après dîner.

Et afin qu'on ne mît aucune condition à ladite requête, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de nous donner la paix, purement et simplement : combien que trois Gouvernemens ajoutoient si faire se pouvoit. Or d'autant que les autres qui ne vouloient demander la paix avoient révoqué en doute la puissance des Etats : disant, qu'ils étoient finis, Bodin, Député de Vermandois, ayant à parler le premier en l'absence des Députés de Paris, remontra, puisque les Etats prenoient ouverture seulement par la proposition du Roi, qu'ils ne pouvoient prendre fin que par la clôture d'icelle, alors que le Roi auroit licencié les Députés, ce qu'il n'avoit fait : ains au contraire leur avoit défendu très-expressément de partir, et par conséquent que les conventicules et assemblées particulieres faites le jour précédent au nombre de trente ne pouvoient préjudicier à l'assemblée générale du Tiers-Etat, qui étoit encore de 150 ou environ, et qu'en tous corps et Colléges la pluralité des deux tiers présens donnoit toujours loi au surplus, allégant sur cela les loix à propos, et qui plus est les loix des Romains ne permettoient point que la guerre fût conclue ni dénoncée que par les grands Etats du peuple, et néantmoins que la paix se pouvoit conclure, et arrêter par le menu peuple, attendu les difficultés de la guerre, et la douceur de la paix. Il avoit avec lui six Députés de l'Isle de France, desquels celui de Clermont voulant désavancer ledit Bodin, Député de Vermandois, fut blâmé de la compagnie, et poussé fort rudement des Députés de Guyenne et de Bretagne, et à peu qu'il

ne fut chassé de la Salle. Les jours suivans il porta touiours épée craignant d'être offensé.

Le jour suivant qui fut le 27e. jour de Février, ladite requête fut présentée au Roi par la plupart des Députés, que Sa Majesté reçut, de laquelle requête la teneur suit.

AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté a assez connu, comme aussi un chacun a pu juger, que les Députés de votre Tiers-Etat assemblés en cette ville, par votre commandement, ont toujours accompagné leurs délibérations de telle intégrité, et sincérité que l'on pourroit souhaiter. Si est-ce qu'ils n'ont pu éviter que l'on ne leur ait imposé d'avoir fait ouverture à la guerre, comme s'ils l'avoient allumée et embrasée par tous les endroits de certain Royaume. Ce qui a été autant éloigné de leurs intentions, comme ils ont toujours jugé que par le moyen de la guerre, et troubles avenus en France depuis quinze ou seize ans en ça; il n'en pouvoit réussir que la totale ruine des sujets de Votre Majesté, l'ébranlement de Votre Etat, et la subversion de la religion Catholique, Apostolique et Romaine. Si par la réunion des volontés de vos sujets, il n'y étoit promptement pourvu, ce qui a mu lesdits Députés, résoudre entr'eux par ci-devant et dès le 15. Janvier dernier ainsi qu'il appert par l'Extrait de leur regitre ci attaché, que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée vouloit réunir tant vos sujets en la Religion Catholique Apostolique et Romaine, par les plus doux et gracieux moyens que Votre Majesté aviseroit en paix, et sans guerre

de quoi ils ont voulu encore ſupplier votredite Majesté en toute humilité, avec déclaration de leur inviolable intention, qu'ils n'entendent ni ne veulent approuver autre Religion que la Catholique, Apostolique et Romaine, en laquelle ils ſont réſolus vivre et mourir ſans jamais s'en départir, comme celle laquelle ils reconnoissent être la ſeule, vraie, donnée de Dieu, et reçue de notre Mere la Sainte Egliſe Catholique, Romaine.

La préſente requête a été accordée en l'assemblée du Tiers-Etat, à la pluralité des voix, le jeudi matin dernier jour de Fevrier 1577, ſuivant la réſolution de ladite assemblée faite dès le 15e. jour de Janvier dernier, et a été préſentée au Roi le vendredi 27e jour dudit mois audit an; avec l'extrait de ladite résolution ci-après en la préſente feuille transcripte, signée Boulanger, Secrétaire et Greffier dudit Etat.

EXTRAIT du Regiſtre du Secrétaire & Greffier du Tiers-Etat de France aux Etats-Généraux tenus à Blois.

Le Mardi 15e. jour de Janvier 1577, en la Salle de l'Hôtel commun dudit Blois, lieu ordonné par le Roi pour l'assemblée et conférence dudit Tiers-Etat, Me. Pierre Versoris, l'un des Députés de Paris, ci-devant élu et prié par cette assemblée de faire la harangue et réponse au Roi pour ledit Etat, étant averti que jeudi prochain, il faut faire ladite réponse, a sommairement recité les chefs et principaux points qui lui semblent bon à remontrer et discourir au Roi, afin que cette assemblée les peut considérer, et ajouter et retrancher ce que bon lui semblera.

Surquoi ladite Compagnie l'a unanimément requis,

hargé toucher et traiter expressément ét
t quatre ou cinq points. Le premier sur
l'union de la Religion Catholique, et Ro-
laquelle ils tendent et désirent tant être
e supplier très-humblement le Roy, que
les plus doux moyens que faire se pour-
is permettre qu'on rentre en la guerre,
le son peuple est ruiné, et ne peut au-
ivre en espérance d'avoir aucuns fruits,
fets de ses édits, et du tout insister à
t auxdites fins remontrer amplement les
iines et calamités que a souffertes en-
e Tiers-Etat, et les grandes Daces,
impositions fréquentes et deniers levés

rait dudit Reglement, *signé*, BOULEN-
rétaire et Greffier audit Etat.

même qui fut ce 27e. de Février 1577,
a les Députés du Tiers-Etat d'entrer en-
libération pour voir s'il y auroit moyen
leur consentement à l'aliénation de son
a perpétuité, ce qu'ils promirent faire.

Mars 1577.

edi 2 Mars, le Tiers-Etat fut assem-
hef, pour mettre en Délibération s'il y
de consentir l'aliénation, ores qu'il n'y
pouvoir spécial. Toutes les raisons dé-
les persuasions propres qu'on y apporta
t du Président et Maire de Bordeaux
ai avoit eu main-levée de ses gages et
pension, fût résolu qu'ils ne pouvoient.
nse fut faite par le Syndic de Province
:quita mal, le Roi étant en son privé

Ce même jour fut mis en délibération au Conseil, de répondre à la requête du Tiers-Etat, et en ce faisant traiter la paix avec les Princes. La Reine mere fit merveille de bien dire pour la paix, comme le bruit courut, et fut seconde des Sieurs de Biron Maréchal de Cossé, le Seigneur de Montpensier, Morvilliers, Bellievre, ainsi qu'on disoit : les Duc de Guise, de Mayne, de Nevers, et le Cardinal de Guise tenoient le contraire : Mais le Roy inclinoit toujours à la paix, et l'Ambassadeur du Duc Casimir qui demandoit trois millions y donna coup.

Le dimanche 3e. jour dudit mois, ledit Sieur Biron partit pour aller vers le Roy de Navarre, et faire retrancher ce qu'on pourroit de l'Edit.

N°. 46.

Mémoires de Nevers, tom. Ier., page 445 et suiv.

Instruction des gens des trois Etats du Royaume de France, assemblés sous l'autorité et mandement du Roy, en sa Ville de Blois, baillée icelle instruction à M. l'Archevêque de Vienne, à M. Rubempré, Chevalier de l'Ordre du Roy, et à M. Mesnaigrier, général des Finances de Languedoc, envoyés vers le Roy de Navarre.

LESDITS sieurs Députés feront entendre au Roy de Navarre la sainte affection et bonne volonté des Gens desdits Etats, au bien et repos de ce Royaume tant affligé, et envers ledit Seigneur Roy, comme étant de la Maison de France, et la troisieme personne de cedit Royaume, et un des premiers Princes de France. Et si au contraire on lui avoit donné quelque mauvaise impression des affections et actions desdits Gens des trois Etats, ils le supplièront l'effacer, et ne concevoir autre opinion desdits Etats, que de Gens bien zélés et affectionnés à souscrire, selon la grande connoissance qu'ils en ont, lui remontreront combien l'assemblée desdits Etats a été nécessaire, tant pour l'établissement d'une bonne et perpétuelle paix, par si long-temps désirée, que pour le réglement de ce qui peut concerner l'Etat, bien et grandeur de ce Royaume. *Avec quelle instance, soupirs, pleurs, effusion de sang de tant d'innocens, Princes, Seigneurs, Nobles, et Gens de bien, ladite Assem-*

blée a été poursuivie et demandée, tant par divers traités que livres imprimés dedans et dehors ce Royaume, comme le principal et seul remede de tous nos maux, même par ledit Seigneur Roy dès son enfance; de quoy lesdits Gens des trois Etats le remercient bien humblement : lui en voulant aussi attribuer une bonne part du fruit qui en réussira.

Que laditte assemblée ne se pouvoit faire en temps plus commode et plus propre, par la grace que Dieu leur fait, de n'avoir plus leur Roi en minorité; et d'avoir un si bon, si sage, et débonnaire Roy leur souverain Seigneur, et qui a accompli l'âge de vingt-cinq ans; duquel l'on ne peut plus, par quelque prétexte que ce soit, mettre en doute les Jugemens et Ordonnances; même celles qui se verront être faites en l'Assemblée de tous ses Etats, et Sujets représentés par les Gens desdits trois Etats, dont l'on peut et doit espérer, si oncques que l'ordre qui y sera établi par le Roy du tout majeur, sera constamment et inviolablement gardé, tant par lui, que des Princes du Sang, et autres Princes, Seigneurs et Officiers de sa Couronne, et généralement de tous ses Sujets : *joint que le Royaume se voit si exténué et menacé d'une si grande crise, que s'il n'y étoit promptement pourvu, l'on ne pourroit qu'en bref attendre un entier désolement et extinction, avec la suppression mêmement de l'autorité du Roy, et de ceux qui y approchent, et y ont plus d'intérêt, comme ledit* Seigneur Roy de Navarre; les prédécesseurs duquel ont puisé tous leurs biens, grandeur, autorité et puissance de la Couronne de France, et pour la maintenir et conserver, y ont apporté leur vive volonté et action, et leur propre sang.

Que lesdits Etats se persuadent que ledit Sei-

gneur Roy, tant pour la poursuite qu'il en avoit faite, que pour l'intérêt qu'il y a, il se fut trouvé en ladite assemblée. Qu'ils ont été long-temps en cette attente et expectation, avec intention de l'honorer, respecter et servir, comme son degré le mérite. Or comme je sçay qu'ils l'ont toujours regardé de bon œil, tant qu'il a été avec le Roy, qu'ils ont eu d'autant plus grand regret de voir Sa Majesté en son Thrône et Lit-de-Justice, sans ses principaux membres, et privé de l'assistance de ceux qui lui sont plus chers et plus proches, et que Dieu a mis en ce monde pour l'honorer et servir en ses grandes affaires et nécessités; entre lesquels ledit Seigneur Roy de Navarre est des principaux, de la présence et Conseil duquel Sa Majesté n'eût pu être que grandement aidée, et lesdits Etats favorisés et facilités, pour pouvoir mettre fin à leur négociation plustôt, avec plus grands effets : partant ils le supplieront de se vouloir trouver à *la décision desdits Etats*, s'ils reconnoissent qu'il y ait espérance de l'y induire, et que sa promesse ne retarde point le cours d'un si grand bien que l'on en espere.

Que lesdits Etats n'ayant autre dessein que de rendre l'honneur, et rétablir la grandeur et l'autorité du Roy, des Princes du Sang, et principaux Officiers de cette Couronne, le repos et la paix universelle de ce Royaume; s'étant représenté les maux et miseres qui l'avoient par long-temps agité et affoibli, et après longues demeures, et recherches des occasions d'icelles, ils ont trouvé et connu deux choses en être principalement causes; la diversité de Religion, depuis si long-temps tolérée entre mêmes sujets, et la désunion des Princes et Seigneurs et Grands du Royaume, cause des

défiances les uns des autres, et même à l'endroit de leur Roy.

Remontreront aussi lesdits sieurs Députés, que si la seule diversité de Religion est suffisante d'altérer la volonté des Sujets les uns contre les autres, et d'ébranler un Etat, comme les histoires anciennes et modernes le témoignent assez, et les expériences qu'en ont lesdits Etats sur eux, à leur très-grand regret, leur ont par trop appris que la tolérance de l'exercice de contraire Religion à la vraye, qui n'est autre chose que de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, ne peut apporter qu'une perpétuelle guerre, et enfin la ruine des uns et des autres, pour servir de proye et de trophée à ceux qui auront envie d'en triompher. Ces choses considérées, lesdits Etats ont convenu de supplier Sa Majesté, de ne tolérer en ce Royaume autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique et Romaine, et comme celle qui est seule salutaire, et apprend à connoître, craindre et servir Dieu, et aimer son prochain, sous l'obéissance de leurs Rois et Supérieurs, et qu'ils veulent espérer que Sa Majesté trouvera bon, et leur accordera par sa piété et confiance qu'il a en la fidélité et l'affection de ses Sujets, à le bien conseiller. Lesdits sieurs Députés supplieront ledit Seigneur Roy de Navarre, de se joindre à leur juste priere et supplication, et se conformer à ce que Sa Majesté en pourra ordonner par leur avis, pour y faire obéir tous ceux qui sont en sa puissance et en son gouvernement.

Et parce qu'il est à craindre qu'aucuns mal affectionnés à ladite Religion Catholique, et au bien de ce Royaume, qui pourroient être près

dudit Seigneur Roy de Navarre, ne l'en veulent dissuader; il faudroit lui remontrer vivement, comme lesdits Etats s'assurent que lesdits seurs Députés sauront très-bien faire les motifs et raisons qui les ont menés à prendre cette résolution, en laquelle ils esperent que Dieu les assistera, comme ayant le principal intérêt à sa gloire et Religion.

Après avoir remontré en général les effets pernicieux qui adviennent à tout état, de la diversité de religion, ils s'arrêteront principalement à représenter les maux, les troubles, effusions de sang, diminution de l'autorité du Roy, des Princes et Seigneurs, et autres grands inconvéniens qu'a apporté en ce Royaume l'effort qu'on a par plusieurs fois réitéré, pour essayer à tolérer l'exercice public de la nouvelle opinion, dont l'on peut prévoir combien les grandes licences permises par l'Edit dernier sur la pacification, touchant ledit exercice, soit aux terres des Seigneurs catholiques, soit en la pluspart des Villes, troubleront l'Etat: que tant s'en faut que ledit Edit soit un moyen propre pour maintenir la paix et repos; qu'on a vu et voit-on par expérience, qu'il ne sert que d'un moyen à ceux qui sont de mauvaise volonté, dont le nombre n'en est que trop grand, de surprendre les Villes du Roy, et maisons de ses bons Sujets, pour s'en servir après de retraite.

En ce nombre ont été, principalement depuis icelui Edit, les Villes données en garde et sûreté à ceux de la nouvelle opinion, où ils n'ont pas seulement travaillé les pauvres Catholiques, habitans desdites Villes et leurs voisins: mais aussi tâché en icelle et ès environs, d'abolir et du tout éteindre la connoissance de Dieu, et l'exercice de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

Que la Justice a été de tout tems déniée, à l'occasion et sous l'attente de la Chambre mypartie :

Qui sont les trois points principaux, par lesquels on peut clairement, et au doigt, faire toucher audit Seigneur Roy de Navarre, la difficulté et impossibilité de l'exécution et entrennement dudit Edit, lequel pour ces raisons, et plusieurs autres que lesdits sieurs Députés sauront très-bien déduire, ont tellement travaillé les bons Catholiques, qu'ils estiment beaucoup mieux mourir, que de vivre si misérablement, comme ils ont fait par le passé, ayant été et vecu toujours en perpétuelle crainte, dont ils ne peuvent que s'en plaindre grandement à Sa Majesté, afin qu'il y prévoye une fois pour tout à cette si bonne occasion de l'Assemblée générale des Etats; ce que ledit Seigneur Roy de Navarre ne doit trouver étrange; ains adhérer, puisqu'ils ne tendent qu'à leur conservation, et de l'Etat, comme il leur a été laissé par leurs ancêtres, espérant que Dieu leur fera la grace de le rendre à leur postérité semblable qu'ils l'ont reçu; mêmes par le traité de la paix, demandé des Etats des Députés des prétendues Eglises réformées, ils ont souvent reconnu et confessé l'impossibilité de l'exécution; et qu'encore à présent il n'y a personne, s'il n'est bien passionné, qui ne le juge par effet.

Si ledit Seigneur Roy de Navarre veut prétendre au contraire de ce que dessus, la parole et serment du Roy, pour l'entretennement dudit Edit; lesdits sieurs remontreront qu'*à la vérité il n'y a point de plus prétieux trésor et gage que la foy et parole d'un Roy; mais aussi, comme il n'est en ce degré que pour le bien de ses Sujets, ce seroit chose de trop dangereuse conséquence, qu'il pût*

donner sa foy au préjudice de tout son Etat, et contre les anciennes et loyales coutumes du Royaume et de chacun pays. Qu'il y a différence entre les loix du Roy et du Royaume, et celles de l'Empereur et de l'Empire : que celles-ci, d'autant qu'elles ne peuvent être faites qu'en générale Assemblée de tout le Royaume, ou en Diette impériale, avec le commun accord et commun consentement des trois Etats, et de ceux qui peuvent assister et avoir voix auxdites Diettes. Etant d'ailleurs assez connu d'un chacun, comme la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, soit en sa naissance du tems du Roy Clovis, ou en cérémonie du tems du Roy Charlemagne, *n'a été reçue à la seule volonté des Roys; mais consentie et approuvée en générale Assemblée des trois Etats*, avec serment et promesse réciproquement faites, tant par les Rois que ses Sujets, de n'en autoriser, permettre, ni tolérer autre; *et ont voulu* que tant que le Roy en son sacre, que tous les Officiers en leurs réceptions, sur le crucifix en fissent serment public et protestation; de laquelle il est très-certain qu'ils ne peuvent plus varier, *non plus que de la Loy salique; étant ladite Loy de Religion beaucoup* plus fondamentale que n'est celle-là, et du tout immuable.

Et est la Couronne de France si conjointe à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, que non-seulement elle n'a pu souffrir aucun qui n'avoit été singulier protecteur et professeur; *mais aussi que les Sujets ne sont tenus d'obéir aux voix, qu'après leur Sacre*, comme il a été pratiqué envers plusieurs, et même envers le Roy Charles VII; *et c'est pourquoi les trois Etats assemblés à Tours, régnant le Roy Charles VIII, requirent qu'il se fit sacrer en la plus grande diligence que faire se*

pourroit, comme faisant doute de le reconnoître pour élu et oint de Dieu, et lui obéir devant, non plus qu'on fait aux Evêques devant leur consécration.

Ce que lesdits Etats ont bien voulu faire entendre à Sa Majesté, que pour la crainte et zele qu'il a envers Dieu, et le desir *qu'il a d'obéir et observer son premier serment, aux conditions duquel ils l'ont reçu et lui ont voué fidélité, obéissance et soumission, étant par icelui assez relevé de tous autres qu'il pourra avoir faits au contraire, comme ne les ayant pu ni dû faire, étant directement contre la principale volonté de son Etat.* Et si ceux de la nouvelle opinion se veulent couvrir de la promesse et serment que le Roy leur a fait, pourquoy ne pourront les Catholiques, et à plus juste raison, en user de même, et par ainsi le Roy de Navarre peut juger que ledit dernier serment ne peut rien faire au préjudice des Catholiques, de leurs libertés, privileges et sûretés.

Que si bien la puissance du Roy est très-grande, comme un très-puissant Monarque, si est-ce que les Rois de France, par leur Débonnaireté, n'ont jamais pensé leurdite puissance être limitée et diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison et les loix d'icelui : d'où vient qu'il faut que tous Edits soyent vérifiés, et comme contrôlés ès Cours de Parlemens, devant qu'ils obligent à y obéir.

Lesquelles, combien qu'elles ne soyent qu'une forme des trois Etats racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier, et refuser lesdits Edits : et sur ce point lesdits Députés se *pourront étendre sur la puissance et autorité des Etats.*

Déduiront les contraventions audit Edit, desquelles ceux de la nouvelle opinion ont usé, et continuent d'user tous les jours, assez suffisantes pour etre privés du bénéfice d'icelui.

Remontreront lesdits sieurs Députés, qu'il n'y a paye à ces raisons, n'y ayant lieu où les Catholiques fussent pirement traités, et eussent occasions, si occasions y peut être, de se plaindre au Roy : ce qui les fait ressentir du fruit de sa Religion, comme les autres Princes qui ne permettent (même ledit sieur Roy de Navarre), en leurs terres (et pays de leur obéissance, et n'endurent que l'exercice de la seule Religion dont ils font profession ; combien que lesdits Princes n'y soyent si étroitement obligés, comme ci-dessus est dit du Roy de France.

Et qui plus est, leur condition ne seroit gueres meilleure qu'elle étoit sous aucuns Rois et Empereurs payens, qui semblablement les conservoient, sans injures en leur Religion, et en l'exercice d'icelle.

Chacun sait ledit Edit avoir été fait et extorqué par force et par la violence du temps, dont la seule lecture peut faire assez de foy, même aux étrangers. Cause suffisante de relever un chacun en moindre chose que celle-cy.

Remontreront aussi, outre l'honneur de Dieu, les commodités et les fruits que ledit Seigneur Roi de Navarre peut apporter, de s'unir à la volonté du Roi et de ses Etats, et faire non-seulement de tout son pouvoir, qu'il n'y ait qu'un seul exercice de Religion Catholique, Apostolique et Romaine en tout ce Royaume ; mais de plus revenir à l'union d'icelle, lui représentant combien il est proche de la Couronne. Et si tant est que ledit Seigneur Roi fit difficulté de revenir, au

moins qu'il ne permette qu'on s'y oppose, mais aide *à l'exécution des Ordonnances qui ont été et seront faites par le Roi en ses Etats.*

Et afin que ledit Seigneur Roi ait plus de moyen de faire service en cet endroit au Roi et à tout le Public, de rassurer ceux de la nouvelle opinion : lesdits gens des Etats, pour l'extrême désir qu'ils ont de voir une bonne et immortelle paix en ce Royaume, et pour l'espérance qu'ils ont, que par la bonne vie et instruction des Evêques et personnes Ecclésiastiques, de leur bon exemple et déportement de la Noblesse et du Tiers-Etat, Dieu leur fera la grace de maintenir la paix et concorde, et de se voir en bref tous réunis en une Religion, pour en même volonté et affection s'employer au service de Dieu, du Roi, et au bien de son Royaume, baillent puissance auxdits Députés d'interposer leur foi sous l'autorité du Roi, qu'à ceux qui resteront de nouvelle opinion, ne sera fait pour l'avenir tort, offense, outrage, ni force en leurs biens et possessions, personnes, ni vies, ni moins recherchées pour le passé.

Qu'ils supplieront Sa Majesté ainsi le faire, et le jurer en l'Assemblée générale des Etats, et faire jurer aux Princes, Seigneurs, et autres qu'il sera besoin de faire, et dès-à-présent, donnent pouvoir exprès à M. l'Archevêque de Vienne, au sieur de Rubempré, (Chevalier de l'Ordre du Roi), et audit sieur Mesnaigriet, Général des finances en Languedoc, leurs Députés, de jurer en corps des Etats, et promettre qu'ils le feront jurer à tous les Députés des Baillages en ladite Assemblée générale : et sous la même autorité aussi lesdits Députés permettront de procurer la réparation et punition de ceux qui les voudront

outrager, ou nuire en aucune chose, contre les assurances ci-dessus contenues, comme sera fait le semblable contre tous ceux qui contreviendront à ce qui sera ordonné par le Roi en ses Etats.

Et pour le regard de la désunion et défiance qui pourroit être entre les Princes et Seigneurs, dont toujours, comme d'une allumette, le feu de la guerre se pourroit embrâser en ce Royaume : les Etats ont fait très-instante priere à Sa Majesté de vouloir procurer par tous moyens leur consentement, et particuliérement dudit Seigneur Roy de Navarre, faisant cesser toute occasion de défiance. Et d'autant que c'est une affaire d'Etat, des principales qui se puissent traiter dans cette Assemblée, il a semblé auxdits Etats de supplier très-humblement Sa Majesté de trouver bon qu'ils s'y employassent de leur part, et à ces fins, tant devers ledit Seigneur Roy, que Mgr. le Maréchal de Dampville : espérant lesdits Etats, tant en la bonté et affection qu'ils portent au bon repos de ce Royaume, et l'intérêt qu'ils y ont, et même ledit Seigneur Roy de Navarre, que la priere qui leur en sera faite, ne leur sera point inutile.

Lesdits sieurs Députés prieront ledit Seigneur Roy de Navarre, comme l'un des premiers Princes, et principaux Pairs de France, si tant est qu'il ne puisse venir, se vouloir joindre par bonnes et valables procurations avec le Roy et lesdits Etats, *à l'entretenement et observation de ce qui sera ordonné par le Roy avec l'avis desdits Etats*; et à ces fins, promettre de sa part qu'il observera inviolablement, et le fera observer de tout son pouvoir ; comme aussi lesdits Etats moyenneront que Sa Majesté le jurera et fera jurer, observer, et entretenir à tous les autres Princes et Offi-

ciers de la Couronne, et à tous ses autres Sujets.

Donneront et obligeront lesdits sieurs Députés, audit Seigneur Roy de Navarre, comme de ce lesdits trois Etats leur en donnent tout pouvoir et spécial mandement, la parole et foy de tous les gens desdits trois Etats, sous l'autorité du Roy, qu'ils tiendront la main à l'observation de tout ce que le Roi lui promettra, *par leurs avis*, pour sa sûreté, et de tous autres qui pourroient dépendre de lui directement ou indirectement. Et si davantage, afin qu'il ne doute aucunement desdits trois Etats, ils lui bailleront toutes autres assurances qu'ils pourront; et outre que cela lui acquerera une gloire immortelle de la paix en repos du Royaume, lesdits Etats lui promettent toute amitié, respect, honneur et service, pour être inviolablement conjoints avec lui, pour sa grandeur et avancement.

Et si tant est que tant bonnes remontrances et raisons ne lui puissent persuader ce que dessus, que Dieu ne veuille, lesdits Députés lui déclareront que ce sera le plus grand regret et déplaisir que tous les Etats pourroient recevoir; et qu'ils ne pourront interpréter son refus, dilation ou excuse, procéder que du défaut de bon œil de ceux qui l'assistent. Et partant seront contraints, après avoir fait en son endroit tout ce qui dépend d'eux, et n'avoir oublié aucune chose qu'on puisse désirer et espérer de l'office desdits Etats, et comme n'ayant aucun espoir, et qu'il y ait aucun autre remede; de pourvoir au mieux qu'ils pourront, à la conservation de leur Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à la sûreté de leurs biens, personnes, et de tout l'Etat: et toutesfois finalement, supplieront derechef, et avec toute instance, ledit Seigneur Roy de Navarre,

de ne dédaigner tant la susditte prière desdits Etats, qu'il ne pense à quoy les choses pourront devenir, par l'union desdits Etats avec le Roy, lui représentant tous les maux qui s'en pourront ensuivre à son défaut et occasion.

Lesdits sieurs Députés, sur la grande connoissance qu'ils ont des affaires de ce Royaume, de l'intention desdits Etats, et du désir de Sa Majesté à les contenter, suivant la créance que lesdits trois Etats ont en eux, n'oublieront les bonnes raisons qu'ils sauront bien déduire, conformément et en suivant ce que dessus, à faire que le Roy de Navarre se présente auxdits Etats, ou qu'il s'unisse avec eux pour faire obéir le Roy en ce qui sera par lui ordonné en cette Assemblée, avec l'avis des gens desdits trois Etats.

Fait à Blois en l'Assemblée générale des trois Etats du Royaume de France, le quatrieme jour de janvier 1577.

Faut noter que ces instructions ci-dessus, furent lues le 2 Janvier, et arrêtées le 4; comme se pourra voir au discours du deuxieme jour du susdit mois de Janvier, où je recueillis par la lecture d'icelles remontrances, le sommaire de ce qu'elles portent; pour ce qu'il fut ordonné que l'on n'en donneroit copie que les Députés ne fussent de retour, pour beaucoup de bonnes considérations.

N°. 47.

Recueil Secousse, Bibliotheque de M. de Brunville.

HARANGUE PRONONCÉE DEVANT LE ROY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BLOIS, PAR RÉVÉREND PERE EN DIEU, MESSIRE PIERRE D'ESPINAC, ARCHEVÊQUE, COMTE DE LYON, PRIMAT DES GAULES, AU NOM DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DE FRANCE.

SIRE,

ENCORE que la France, qui a été jusques ici agitée par les plus grandes et périlleuse tempêtes, qui ayent jamais travaillé autre République, ne soit pas encore du tout hors des vagues et orages : si est-ce qu'elle pense déja voir de loin le port, et se persuade d'arriver bientôt en lieu de sûreté, puisque toutes choses lui tendent aide et promettent secours. Car premiérement Dieu qui avoit étendu sur nous la main de son juste courroux, nous ôtant le sentiment de nos maux, et le sens pour y pourvoir, semble maintenant nous regarder de son œil de pitié, puisqu'il nous prépare de si grands conseils, et une si parfaite union, pour arrêter le cours commun de nos miseres. Et après cette assurance que nous avons eu de Dieu, la prudence qui est en vous plus grande, que votre âge ne permet, la dextérité de votre esprit, qui se reconnoît en toutes vos actions, et a été remarquée en cette éloquente proposition, qui a ravi tout le monde en admiration, et votre sainte et bonne volonté et piété envers votre Peuple, nous donnent

donnent espérance d'une félicité prochaine. Et cette expectation est grandement confirmée, quand nous considérons que votre saint desir est si affectueusement secondé par le Conseil de la Reine votre mere, qui ayant si bien mérité de tout le royaume de France, tant pour le soin qu'elle a eu de faire si saintement et religieusement instituer les ans de votre premiere jeunesse, que par la sage conduite, par laquelle elle a manié le gouvernail de cette Monarchie, pendant le temps des plus dangereuses tempêtes; continue encore maintenant à vouloir par sa prudence s'aider à remettre votre Royaume en son ancien honneur, et nous promet encore beaucoup de bien l'assistance et valeur de Monseigneur votre frere, que nous espérons devoir être le bras dextre de votre autorité et puissance. Et avec toutes ces choses, vos très-humbles sujets, qui, par les calamités souffertes par le passé, sembloient avoir perdu le courage, reconnoissant la faveur que le Ciel leur présente maintenant, recueillent leurs esprits déja comme endormis et assoupis, et apportent un bon zele et affection à la restauration de cet Etat: de sorte qu'il semble que toutes ces choses jointes ensemble, nous fassent déja voir le Ciel plus serain, et nous promettent une heureuse tranquillité.

Et comment est-ce que nous ne serions tous en cette expectation de bonheur, puisqu'il plaît à Votre Majesté, non comme Roi, mais comme Pere très-bénin, traiter si gracieusement avec vos Sujets, leur donner cette honnête liberté de vous dire leurs plaintes et Doléances, et faire une si aimable communication et conférence avec eux, pour trouver les moyens de leur donner quelque assuré repos après tant de malheurs? En quoi certes ils connoissent combien est grande votre sagesse

et providence, qui a sçu très-bien reconnoître ; que vous ne pouviez rabiller les désordres qui étoient en votre Royaume, que premiérement vous ne les eussiez bien et amplement entendu : et ne les pouviez mieux entendre que par la bouche de votre Peuple, qui lui-même en sent les pertes et les douleurs. Car à la vérité, l'une des plus grandes incommodités qui accompagnent l'Etat Royal, est que le Prince ne peut entendre les deffauts qui sont en son Etat, que par la bouche de ceux qui sont autour de leurs oreilles. Et iceux lui étant bien souvent dissimulés, il ne peut, bien qu'il en eût bonne volonté, les réparer, pour contenter son Peuple. Chose qui despleut tellement à l'Empereur Diocletian, que voyant que ses Conseillers lui cachoient la vérité des fautes qui étoient en son Empire, lui ôtant par-là tout moyen de les régler, comme il en avoit bonne volonté, il se despita tellement, que pour cette raison principale il remit et resigna son Empire entre les mains de Constantin Charus : et aima mieux vivre en personne privée, et dresser son jardin à Salone, que de garder l'Empire du monde avec cette incommodité, de ne pouvoir fidélement reconnoître les maux auxquels il appartient à un Empereur et Prince souverain de pourvoir.

Mais Votre Majesté, SIRE, a bien prins un Conseil beaucoup plus honorable, utile, et salutaire. Car appellant tout son Peuple qui a senti toutes ces calamités et ruines, et leur donnant toute liberté de dire ce qui le greve, rien ne lui pourra être caché. Et connoissant particuliérement qu'elles sont toutes les maladies qui affligent tous les Membres de cette République, il pourra aussi avec eux y trouver des remedes convenables. Et tout ainsi, comme ils reconnoissent que vous

exercez en leur endroit l'office, non-seulement d'un juste et équitable Prince, mais encore d'un bon et pitoyable Pere : ainsi ils ne devoient desirer rien plus que de donner par effet témoignage de l'obéissance, à laquelle les oblige, et la nature qui a fait naître vos Sujets, et l'amitié paternelle qu'il vous plaît leur porter.

Et par ce, SIRE, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets, les gens Ecclésiastiques de votre Royaume, reconnoissant que cette union de l'obéissance du Sujet, avec le commandement du Prince, est une liaison qui entretient en être et en grandeur ce grand Corps commun de la République, qui vient sitôt à décheoir, que ce lien est dissolu et rompu, vous protestent devant Votre Majesté, qu'ils n'ont rien de plus cher, ni n'ont apporté, après l'honneur de Dieu, autre but et fin à leurs actions et discours en cette commune et publique assemblée, sinon que de tenter tous les moyens qui pourront être pour rendre Votre Majesté aussi aimée et obéie de ses Sujets, crainte, et redoutée de ses ennemis, comme ont été les Rois vos prédécesseurs, et comme vos vertus le méritent. Car nous savons assez, et l'expérience nous en a (malheureux que nous sommes) trop fait sentir le dommage, que la désobéissance est l'affoiblissement de toute puissance, la ruine des maisons et familles, la perte des Villes, Seigneuries et Royaumes. Et si jamais la terre a porté des géans, qui, comme a cru l'ancienneté fabuleuse, ont assailli les Cieux, et conspiré contre la Majesté Divine : il semble bien que ce ayent été ceux, qui rompans le lien commun des Loix par leur désobéissance et impiété, ont confondu, désordonné, et renversé sans-dessus-dessous toutes choses.

Votre Majesté donques, SIRE, acceptera main-

tenant s'il lui plaît ce public témoignage que nous vous donnons d'une très-humble obéissance et fidele servitude, de laquelle nous prétendons ne nous départir jamais. Et puisqu'il vous plaît, pour ouvrir le chemin à une bonne restauration de votre Etat, nous donner la liberté de remontrer les choses qui nous grevent : nous estimerions faire grand tort au devoir que nous avons à Dieu, à votre service, au bien et utilité de notre Patrie, à l'expectation de ceux qui nous envoyent, et à cette singuliere et bonne volonté que vous avez envers nous, si palliant les affaires nous vous dissimulions nos maux, nos pertes et nos calamités. Car puisque par les Loix civiles celui là est tenu coupable du crime de leze-Majesté, qui ayant entendu quelque entreprise ou conspiration au dommage du Prince, ne la revele, ne serions-nous pas justement réputés pour traîtres, si étant appellés sous l'autorité de Votre Majesté pour lui déclarer les causes du mal commun, nous vous cachions ou dissimulions la vérité des choses qui méritent réglement? Et encore que le vieil proverbe nous soit assez connu, que le complaire acquiert des amis, et la vérité apporte haine : si est-ce que nous estimons au contraire, que la vérité soutenue par l'autorité de Votre Majesté, aura tant d'efficace, qu'elle sera prinse en bonne part de chacun, puisqu'elle sera approuvée de vous. Aussi, SIRE, seroit-ce chose qui seroit mal séante à nous, et contraire à notre vacation, si nous attachions (comme dit le Prophete) des oreilliers sous les coudes de ceux qui faillent, et mettions des coussins et chevets sous la tête des pécheurs, pour séduire les ames et les entretenir en leur vice? Et puisque le patient ne peut être bien guéri s'il ne déclare bien apertement les causes de son mal, nous vous découvri-

rons nos playes, nous dirons les symptômes qui nous arrivent, et ne celerons les douleurs que nous sentons, attendant en notre mal, secours de vous, comme de notre Médecin souverain. Et observerons toutefois en cette notre liberté tout le respect que nous devons à Votre Majesté, et la modestie qui se doit attendre et espérer de telles gens que nous sommes.

Il y a trois choses qui maintiennent l'état de toutes les Républiques, et de l'exacte observation desquelles dépend leur heur et félicité; comme au contraire leur corruption est un présage évident et manifeste de leur prochaine ruine. La premiere, est la Religion; la seconde, la police, tant civile que militaire, et la troisieme les finances publiques: et parce qu'ayant traité les points généraux qui appartiennent à ces trois, et remettant ce qui sera de particulier au cahier de nos remontrances, il semblera que nous aurons jetté un ferme fondement pour ce qui mérite réformation en l'état de cette Monarchie, qui a été déréglée en tous ses Ordres, par la licence que le malheur du tems a apporté, sous la longueur des guerres intestines et partialités civiles.

J'ai mis la Religion en premier lieu, pource que le premier accord des peuples laissant la vie barbare et rustique pour s'assembler en la société civile, a été d'avoir un lieu de Religion, pour les contenir ensemble: de sorte que, comme dit Plutarque, si nous recherchons curieusement toutes les contrées du monde, et la mémoire de toutes les anciennes et modernes Républiques, nous trouverons bien que quelques-unes se sont passées de Rois, les autres de loix, d'autres de lettres, de murailles, de maisons, de richesses, et ainsi de toutes autres choses qui semblent être nécessaires à une com-

obscurités de la raison humaine, leur faisoit voir, sans aucune scintille ou lumiere de la divine grace, ont été si soigneux et opiniâtrément curieux de maintenir leur Religion absurde et ridicule, combien, à plus forte raison, nous Chrétiens, qui avons la certitude de notre créance par l'inspiration du Saint-Esprit, par la propre bouche de Dieu, par la présence humaine de son cher Fils, par la doctrine de sa parole, par les miracles de sa vie, par sa mort et passion, par le sang de tant de Martyrs, par le savoir de tant de doctes personnages, et par la succession continuelle de l'Eglise, combien, dis-je, devons-nous être affectionnés à soutenir cette Religion, de laquelle nous avons tant d'assurés et suffisans témoignages? Combien devons-nous défendre ardemment cette foi que nous avons approuvée de si long-tems, et combien devons-nous avoir en horreur de voir une autre croyance de Dieu que celle par laquelle nous sommes appellés à Jesus Christ, régénérés par son Baptême, et nourris et alliées avec lui par les saints Sacremens? Car si cette résolution de conserver inviolable la Religion a été commune à toutes les nations du monde, combien est-elle plus propre et plus particuliere à nous, Chrétiens, qui ne retenons pas notre Religion seulement pour la conservation de cette société civile, mais en attendons seulement nos œuvres et actions une certaine et éternelle après cette vie? Et avons tant d'assurance de notre foi, et sommes enseignés par icelle, que si un Ange du Ciel venoit pour nous insinuer une autre doctrine que celle que nous recevons par la tradition apostolique, que nous ne lui prêtions aucune foi ni audience; qu'il nous vienne en mémoire ce qui est commandé si exactement dans la loi de Dieu, que si notre frere, notre fils,

notre ami, et celui que nous aimons comme nous-même, voire notre propre femme, nous veut attirer à une Religion autre que celle du Dieu vivant, que nous ne l'écoutions point; mais soyons séveres et rigoureux à les châtier. Comme donc assemblés en la société civile, nous devons maintenir premiérement notre Religion; mais comme Chrétiens, nous y avons un devoir plus particulier, tant pour l'assurance que nous en avons, que par le commandement exprès sorti de la bouche de Dieu. Mais avec tout cela, comme bons et naturels François, nous y avons un autre devoir, qui nous astraint, outre ces précédentes obligations.

La France a été celle, qui depuis avoir reçu publiquement Foi Chrétienne sous Clovis, l'a toujours gardée immuable et inviolable d'un même cours. La France n'a jamais admis dans son sein les pervers opinions de la foi. La France, tandis que tout le reste de la chretienneté étoit agité par les pernicieuses divisions de tant de diverses sortes d'hérésies, qui ont regnées jusques à maintenant, a toujours demeuré unie et constante, sans se laisser aller à aucune fausse doctrine. La France a été le secours et la défense de la foi chrétienne, et la torture des ennemis d'icelle. La France en somme a toujours été comme un rocher, ou fort inexpuguable de la chrétienneté: et combien seroit-elle déchue maintenant de son ancien honneur, combien auroit-elle perdue de sa réputation, combien manqueroit-elle de sa premiere fidélité envers Dieu, si changeant sa fermeté et constance au fait de la Foi, elle vivoit longuement ainsi divisée, et enduroit devant ses yeux jadis si jaloux de l'union de la croyance chrétienne, une liberté, mais plutôt licence intolérable de vivre sous diverses Religions? Et pour

ce, SIRE, vos très-humbles et très-obéissants sujets, les gens de l'ordre Ecclésiastique, estiment que Votre Majesté prendra en bonne part, suivant le zele et affection singuliere qu'elle a toujours montré envers la foi catholique; cette très-humble Requête qu'ils vous font, de vouloir maintenir un seul exercice de Religion en votre Royaume, en chassant promptement tous ministres qui en enseignent une autre que celle que vous savez être la vraye, Catholique, Apostolique et Romaine; en quoi ils ne doutent point que Votre Majesté ne soit disposée d'un saint et très-chrétien désir, vu que l'honneur de Dieu, qui vous est si cher, et qui a été si licentieusement par le passé foulé aux pieds en ce Royaume, vous y incite; et que la charité que vous avez envers ce peuple commis sous votre Empire, et que vous aimez tant, vous y appelle, et que la réputation et estime de vous et de votre couronne jadis si florissante, vous y pousse assez ardemment. Car Votre Majesté recherchant la mémoire des choses passées, reconnoîtra assez, que tant que la France a été unie sous une même Religion chrétienne, elle a fait voler sa gloire et renommée par toutes les Contrées du monde: elle a fait sentir la valeur de ses armes par toutes les Cours de la terre: elle a toujours été victorieuse sur tout les ennemis de la Religion Catholique, et a fait tant d'actes héroïques et d'heureuses conquêtes contre les infideles, qu'elle s'est acquise une gloire entre les Asiens, Africains, Yndiens, Perses, Tartares, Mores, Sarasins, et autres, que tous les Chrétiens qui sont en Europe, sont par eux nommés François. Car pour n'avoir ces Nations étrangeres senti les armes d'autres Chrétiens que des François, ils ont aussi compris sous le nom honorable de France et des

François, toute la chretienté latine.

Mais depuis que la France a été divisée et déchirée en deux diverses Religions, voyons combien elle a perdu de son ancienne renommée. Celle qui commandoit à une grande partie de l'Europe, qui conquestoit les Royaume loingtains, et qui faisoit de son seul nom trembler les Nations les plus belliqueuses, s'est vue, depuis cette malheureuse et infortunée division, réduite à telle extrêmité, qu'au milieu de son sein, elle a reçu les armes étrangeres; elle a quasi pris la loi des ses voisins & de ses ennemis : et cruelle, tournant son glaive contre ses propres entrailles, bien qu'elle fut invincible à toutes les autres nations, s'est abatue, vaincue, et ruinée elle-même, et cela est le fruit qu'a produit cette vénimeuse plante de nouvelle opinion, qui semble bien être proche de pousser encore des rejettons plus dangereux, si suivant l'expectation que votre peuple obéissant conçoit de votre prudence & piété, il ne vous plait d'y pourvoir promptement.

Souvenez-vous, SIRE, que vous portez en main le sceptre de ce grand Roi Clovis, qui premier régla cette Monarchie sous la profession publique de cette Religion, laquelle est maintenant remise en doute en ce Royaume. Souvienne-vous que vous êtes successeur de ce grand Childeberg, qui ne pouvant partir à l'entour de soi ceux qui sentoient mal de la Religion chrétienne, entreprit la guerre contre le Visigots, qui s'étoient laissés infecter de l'héresie arrienne, et enfin les contraignit de revenir en l'union de l'Eglise Sainte & Catholique. Souvienne-vous que vous portez sur la tête la Couronne de ce Charles, qui, pour la grandeur & valeur de ses faits, a mérité le surnom de Grand, et par la vertu de ses armes,

avança la Religion chrétienne, et défendit l'autorité du saint Siége apostolique contre ceux qui le persécutoient. Souvienne-vous que vous tenez la place de célebre Philippe-Auguste, qui avec tant de zele et affection, employa ses armes contre les Albigeois, hérétiques, qui s'étoient séquestrés de l'union catholique. Souvienne-vous que vous seez au siege de ce tant renommé St. Louis, lequel n'épargna ses moyens, ses forces, et sa propre personne, pour la défense et propagation de la foi de Jesus-Christ, et par ses chrétiennes actions, mérita la Couronne et surnom de saint: et sans m'assurer davantage à les raconter tous, souvienne-vous que vous êtes petit-fils de ce grand Roi François, lumiere de la piété de France, Fils de ce victorieux Henri, la mémoire duquel vivra éternellement, et frere de ces deux Catholiques Princes, François second, et Charles neuvieme, à qui Dieu face paix. Mais encore qui vous touche de plus près, souvienne-vous SIRE, souvienne-vous que vous êtes ce renommé Henri, qui étant encore Duc d'Anjou, et frere de Roi, avez eu la défense de l'Eglise, fait de si valeureux actes, gagné tant de grandes Batailles, et tant de fois dompté les ennemis de la foi Catholique, que vous avez rempli toute la Chrétienté des merveilles de votre nom victorieux. Et nous pensons bien, SIRE, que votre Majesté n'a point sitôt mis en oubli, ce grand et solemnel serment qu'elle a fait à son sacre, non-seulement de maintenir la Religion Chrétienne et Catholique, mais encore de l'avancer à son pouvoir, sans en tolerer aucune autre, et si jamais aucun serment a pu obliger un Prince à maintenir et garder sa foi, celui-ci vous astraint si étroitement à la défense de cette Religion, que vous ne pouvez en endurer aucune

autre, sans faire force à votre consience, et mettre par aventure en doute le droit que vous avez à la Couronne. Car vous sçavez bien que vous avez stipulé et contracté avec Jesus-Christ, que vous acceptiez le sceptre à cette condition, d'être défenseurs de sa Religion Catholique. Voir qu'en ce solemnel jurement vous avez pris pour erre et pour gage son précieux corps et son précieux sang. Et manquant maintenant à cette foi si religieusement jurée, ne pensez-vous point qu'il doive s'irriter à l'encontre de vous. Ne connoissez-vous point, que tous les maux que nous avons endurés, prennent leur origine de son juste courroux? et ne voyez-vous pas, que vous ayant donné ce sceptre avec telles conditions, il vous menace de le vous arracher des mains, si vous ne lui tenez cette promesse que vous lui avez faite si solemnellement? Et tout ainsi comme Dieu vous semond à l'observation de la foi que vous lui avez donnée, vos sujets par icelle même vous conjurent à leur garder les conditions avec lesquelles vous être fait leur Roy : et que vous ne pouvez en fraindre rompant votre jurement, que vous ne perdiez aussi le titre que vous portez, de très-Chrétien, et nous ne faisons point de doute, que remettant ces choses devant yeux, que recueillant les mémoire de vos prédécesseurs, et continuant votre premiere prudence et vertu, vous n'ayez ce bonheur de voir en vos jours tout votre peuple réduit à la bergerie de l'Eglise sainte et Catholique, de laquelle vous êtes comme pere et protecteur.

Par ce moyen ces grands Rois de Jérusalem David, Salomon, Abia, Josaphat, Ezechias, Josias, se sont acquis en bénédiction de Dieu, et un succès favorable en toutes leurs affaires, pour avoir

avec tant de diligence remis la pureté de la Religion, et restauré le service Divin qui étoit dépravé, et nous espérons aussi, que suivant leurs traces et vertiges, vous réunirez toute la France en la Religion Catholique, et pour la récompense de votre saint desir, aurez cette bénédiction de Dieu, de voir en vos jours votre Royaume aussi florissant qu'il fut onques. Et comme cela sera fort agréable devant Dieu, aussi sera-t-il grandement honorable à vous et à votre Couronne, ce que vous connoîtrez assez si vous considérez, qu'il n'y a aujourd'hui Roi, Prince, Potentat ou République, (j'en excepte quelques peuples Barbares et le Turc, les détestables mœurs et coutumes duquel nous doivent être si odieuses, que le seul nom nous en doit faire horreur), qui permette à ses sujets de vivre en autre Religion, que celle que le Magistrat par la décision de l'Eglise, tient pour seule, bonne et unique, et ne sont certes dignes d'être entendus ceux qui veulent tellement restraindre la puissance du Prince ou du Magistrat, qu'il ne puisse contraindre ses sujets à la foi, mais les doivent laisser vivre en liberté, (comme ils disent) de conscience. Car cette opinion a toujours été condamnée et réprouvée généralement de tous les Chrétiens, si non par les Manichéens et Donatistes, qui défendoient, qu'il ne falloit presser personne pour sa Religion, mais laisser chacun en sa liberté et fantaisie, et ceux-là même aujourd'hui qui arrachent de vous comme par force cette liberté de leur Religion, ne la permettent aux autres. Car ès lieux de la Chrétienté où Dieu a permis qu'ils soient les maîtres et ayant la puissance en la main, tant s'en faut qu'ils accordent à ceux qui sont Catholiques de vivre librement en leur Religion : Qu'au contraire les sectes diverses qui sont entre eux (car déja ils

sont bendés, et divisés, signe évident de leur prochaine ruine) ne se peuvent compatir l'une l'autre, et là où le Calviniste est le maître, le Lutherien, n'ose vivre librement : voir même que quand ils changent de Magistrats de diverses opinions, la Religion change suivant sa volonté; comme l'on a vu assez de ces mutations en Angleterre et en beaucoup de lieux en Allemagne, et quoi, seroit-ce pas une honte et vergogne trop grande au bon Chrétien et fidel Catholique, s'il étoit moins affectionné à sa Religion, qui est approuvée par une si longue et continuelle succession, que ces nouveaux Chrétiens à leurs opinions si recentes, qui sont nées comme en une nuit? C'est donc une maxime généralement certaine et approuvée de l'Eglise par toutes les républiques, que le Magistrat doit et peu contenir son peuple sous une même foi : comme il se montre assez par tout de belles loix et constitutions des Chrétiens et Catholiques Empereurs, comme Constantin, Théodose, Valantinian, Martian, et d'autres, et tant de belles ordonnances établies par les Rois vos Prédécesseurs.

Mais parce que non-seulement ceux qui se sont séquestrés et desunis de la bergerie de l'Eglise, ont abusé et séduit beaucoup de peuples, sous le prétexte de la corruption qui étoit entre les Ecclésiastiques, et des abus qui sont coullés parmis eux : mais encore ceux qui sont demeurés sous l'obéissance de la foi Catholique, déplorent infiniment le désordre qu'ils y connoissent. Nous dirons et confesserons librement avec ceux que nous n'en portons point moins de regret, en sentons un deplaisir incroyable : mais nous ajouterons bien aussi, que la licence de nos malheurs passés à beaucoup détérioré le mal, et empêché jusqu'ici le

saint desir que les gens de bien ont eu, de restaurer la discipline Ecclésiastique, et faire une réformation générale de tout ce qui étoit corrompu en icelle, et avec cette commodité que les Ecclésiastiques ont eu en cette assemblée de conférer ensemble, ils espérent sous votre autorité exécuter une réformation si canonique, que Dieu ne demeurera loué, Votre Majesté contente, et votre peuple satisfait: et pour leur en donner le moyen, ils vous supplient très-humblement vouloir faire publier et autoriser en votre Royaume, suivant la priere qu'ils vous en font plus particuliere par leur remontrances, le saint et sacré Concile de Trente, lequel par l'avis de tant de doctes personnages, a exactement recherché tout ce qui est nécessaire pour remettre l'Eglise en sa premiere splendeur. En quoi, SIRE, ils espérent et attendent de vous comme d'un Roi très-Chrétien et très-affectionné à l'Eglise de Dieu, l'assistance de votre autorité, pour l'exécution de cette réformation, et pour ce que le premier point en est, que l'Eglise soit pourvue de bons et diligens Pasteurs, et qui par la vertu de leur doctrine et exemple de leur piété et intégrité puissent redresser ce qui est tombé, rassurer ce qui est ébranlé, et éclairer ce qui est obscurci: ceux de l'Ordre Ecclésiastique vous supplient très-humblement, qu'il vous plaise remettre l'ancienne forme et maniere de l'Election aux prélatures de l'Eglise suivant les Saints Canons et Decrets, qui sera le moyen pour faire que la porte pour entrer aux prélatures Ecclésiastiques, ne soit plus comme elle a été jusqu'ici, si apertement ouverte à la faveur, ambition et simonie, que l'on a vu y regner, avec une licence si effrenée, que le commerce et trafic en étoit pareil et pire par aventure, que des biens temporels même, ce qui

qui a procédé de ce que la plupart des biens destinés pour le service de Dieu, sont tenus et principalement occupés ou manifestement par personnes lais et non Ecclésiastiques, ou indirectement par certains *confidens*, qui ne sont gueres differens d'eux, au grand scandale et préjudice de la Religion et Eglise Catholique. Nous lisons aux histoires Françoises, que du temps de Louis sixieme, surnommé le Gros, les Gentilshommes s'étoient donnés telle liberté, qu'ils occupoient non seulement partie des biens Ecclésiastiques, comme le Comte de Clermont les biens de cet Evêché, le Seigneur de Roussy, les terres de l'Eglise de Reims et de Laon, le Seigneur de Meung, celles de l'Evêché d'Orleans: mais encore s'attribuoient le titre des Prélatures, comme le Seigneur de Beaujeu, l'Abbaye de Savigny en Lyonnois, et d'autres l'Abbaye de St. Denis en France. Mais ce bon Roi ne pouvant endurer ce désordre en l'Eglise, prit les armes contre eux, et vertueusement les contraignit de remettre les Eglises en leurs biens, liberté et franchises, connoissant bien que cette confusion traîneroit après soi une infinité d'autres débordemens en l'Eglise. Ainsi espérons-nous, SIRE, que suivant l'exemple de ce bon Roi, votre prédécesseur, Votre Majesté laissera les prélatures de l'Eglise, et leurs Elections entre les mains des personnes de cette vacation, et empêchera que les lais ne les possédent et detiennent en tout ou en partie, directement ou indirectement; et pour cet effet, revoquera dès à présent tous dons, promesses et réserves, vraie corruption de toute la discipline de l'Eglise.

Et si nous avons ce bonheur, lequel tout votre Peuple attend de votre piété, que les dignités Ec-

clésiastiques soient distribuées selon l'intégrité de la vie, et la sincérité de la doctrine : nous ne faisons point de doute de voir en bref l'effet d'une salutaire réformation. Comme au contraire sans cela il seroit impossible de faire aucun bon fondement pour rétablir la discipline Ecclésiastique. Et sçavons toutefois, que de-là seul dépend le principal moyen de la réunion de tous vos Sujets sous l'obéissance de la Religion Catholique. Car quand les Prélats résidans en leur charge et veillant sur leurs troupeaux (et tels seront-ils quand par la vertu ils auront été appellés et élus) auront l'œil à faire cathechiser la jeunesse, et instruire les ignorans, et leur déclareront les approbations et raisons des saintes Ordonnances de l'Eglise : il n'y a point de doute, qu'en bien peu de temps nous n'en voyons un tel fruit, que les Catholiques les embrasseront beaucoup plus dévotieusement. Et les devoyés admirans la sagesse et prudence de l'Eglise sainte, guidée en tout et partout par le St. Esprit, se réduiront peu-à-peu sous son obéissance. Et par tels moyens les plus grandes et dangereuses hérésies ont été plus que par les armes extirpées et éteintes. Et par l'effet de cette sainte réformation sous votre autorité, nous espérons de voir en brief cette pernitieuse erreur, qui a troublé tout ce Royaume, s'en aller et s'évanouir en vapeur et fumée.

Mais nous avons jusqu'ici assez amplement parlé de ce qui appartient à la généralité du fait de la Religion, qui est le premier fondement de l'Etat. Remettant donc les points particuliers à ce qui est porté par le cayer de nos remontrances, nous discourrons un peu de la Police qui est le second point que nous avons promis et proposé

de traiter. Ce que nous ferons le plus brievement possible, et d'autant plus hardiment que nous voyons, qu'avec tant d'attention, il plait à Votre Majesté nous entendre.

Tous ceux qui ont écrit de l'institution politique, ont estimé que la tranquillité commence et le repos public, étoit l'un des buts et fins principaux de la société civile. Comme à la vérité les Seigneuries unies ont prosperées et fleuries; et discordantes, elles ont été malheureusement déchirées. Et pour ce, disent les Philosophes, que le premier office d'un Roi est de maintenir ses Sujets en concorde. Et en cela, SIRE, avec tant d'autres vertus qui reluisent en vous, nous connoissons combien vous exercez l'office d'un bon et équitable Roi : ayant fait voir ci-devant à chacun, encore que vous soyez de votre nature belliqueux, combien vous êtes désireux de la paix, que vous avez si cherement achetée, et recherchant maintenant avec vos fideles Sujets les plus sûrs moyens pour conserver en repos votre Royaume, qui semble en avoir bon besoin.

Il y a tantôt quatorze ou quinze ans que nous avons vu faire la guerre inhumaine et cruelle les uns aux autres, gens de même nation, de même Province, de même Cités, pere contre fils, frere contre frere, parent contre parent : tous Sujets d'un même Roi, honorant mêmes armes et enseignes de fleurs-de-lys. Et toutefois nous sommes si aveugles que nous ne reconnoissons point que Jesus-Christ, qui est la vérité même et qui jamais ne peut mentir, nous a assuré, que tout Royaume divisé en soi sera désolé. Et qui est-ce qui ne voit et ne sent déja le fléau de cette désolation? Nos champs auparavant fertiles sont laissés en friches, les superbes et riches maisons demeurent déser-

tes et abandonnées, les Villes jadis célebres et opulentes restent désolées par la perte de tous leurs anciens ornemens des édifices tant privés que publiques, et qui pis est les Provinces sont distraites et comme cantonnées par une discorde très-pernicieuse. Saluste, Historien très-rénommé, prédit long-temps auparavant que la ruine de Rome n'adviendroit jamais que par une division entre les Citoyens d'icelle. Puisqu'il est ainsi, dit-il, que toutes choses qui ont commencement prendront aussi fin, lorsque la ruine de la République Romaine approchera, les Citoyens combattront contre les Citoyens, car autrement tout le monde ensemble ne pourroit ébranler cet Empire. Et certes, sa prévoyance ne fut point vaine; car cette Seigneurie qui avoit fleurie par la bonne intelligence qui étoit entre les Citoyens, se perdit et ruina par les divisions d'un Sylla, Marius, Cæsar, Pompée, Antonius, Lepidus et Auguste: lesquels, au danger de leur Patrie, suivoient la vengeance de leurs factions et haines particulieres. Et non-seulement l'Empire Romain, par semblable partialité s'est vu décheoir de sa premiere grandeur, mais encore toutes les plus fortes Républiques du monde, par semblables divisions ont été miserablement ruinées. L'Empire d'Alexandre, le plus grand qui eut point été, s'évanouit comme un feu d'étoupe par la division et désordre qui fut entre ses successeurs. Les Villes de la Grece qui autrement étoient invincibles par leurs mauvaises intelligences vinrent sous le pouvoir, partie des Macédoniens et partie des Perses. La Gaule tant de fois assaillie par les Romains ne put être subjuguée que par le moyen de la division que César y trouva de la commodité de laquelle il se servit pour sa conquête. L'Empire de Constanti-

nople par les partialités des Princes est venu sous le pouvoir tyrannique et misérable d'un éthnic et barbare Turc. Ces exemples joints avec cette belle prévoyance de Salaste, ne nous font-ils pas voir à l'œil que si nous n'y remédions, ce beau et florissant Royaume, autrefois agrandi par la concorde et obéissance de nos ancêtres, est prêt de tomber en une grande désolation et misere par nos factions et partialités? Et qui pis est, nous ne nous contentons pas de démêler nos querelles nous-mêmes, mais encore l'on va jusqu'en Angleterre et Allemagne chercher les armes étrangeres, voulant, ce semble, leur dresser un chemin pour nous mettre sous leur misérable servitude. Et ne considérons pas que la calamité la plus notable que soit jamais advenue aux Républiques divisées, a été quand les Citoyens partieux ont appellé les étrangers à leur aide, qui souvent ayant retenu ce chemin, s'en sont puis après fait les maîtres.

Lorsque la Gaule étoit encore divisée en diverses Seigneuries, les Sequanois appellerent les Germains à leur secours, et par leur aide détruisirent quasi cette belle Ville des Autonnois. Mais la victoire fut plus pernicieuse aux vainqueurs qu'aux vaincus. Car ils furent contraints de bailler quasi la moitié de leurs terres aux Germains, qui les avoient secourus; lesquels à la longue chasserent tous les originaires du Pays et se firent Seigneurs quasi de toute la Gaule. L'Empire Romain ne reçu jamais tant de dommage que par les Lombards, qui furent premiérement attirés par Narsès pour chasser les Gots hors d'Italie. Et depuis ayant été rappellés par lui-même pour le mécontentement qu'il avoit des injures qu'il avoit reçues de l'Impératrice Sophie, mirent en proye et pillage toute l'Italie; si bien qu'il fallut de rechef faire venir les

François, lesquels ayant retenu le chemin, y ont fait depuis comme les autres, de grandes et heureuses conquêtes.

Mais pourquoi cherchons-nous des exemples étrangers, vu que nous en avons de domestiques. Les séditions et guerres d'Orléans et de Bourgogne nous appellerent les Anglois en France, qui, par ce moyen, y prirent si grand pied, qu'ils en posséderent longuement après une grande partie. Les François donc, qui pour fortifier leur part, invitent les Etrangers, ne semble-t-il pas qu'ils cherchent le chemin le plus court, pour perdre leur Pays, par les mêmes moyens qui ont ruiné les Etats des plus florissantes Républiques? Tels sont donc nos maux, telles sont nos miseres.

Mais voyons maintenant s'il y auroit point de moyen pour arrêter ce cours continuel de nos malheurs. Plutarque, en son livre des maniments des affaires publiques, amene à ce propos une belle sentence, et qui semble donner un fort bon enseignement. Quand, dit-il, le feu se met en une Ville, le plus souvent il ne commence pas par un Temple, par un Palais, ou par autre lieu public, mais se couve et se recele dans le recoin de quelques maison privée, et delà se glissant et coulant bien avant dans la Ville, la gâte et difforme avec un dommage irréparable. Aussi, dit-il, il advient souvent que les séditions ne prennent pas leur commencement des moyens publiques, mais par les offences particulieres de quelques personnes notables, qui se fortifiant de quelques factions et pars en la République, ébranlent bien souvent tout l'Etat. Et il confirma cela par l'exemple de deux grandes séditions advenues en Delphes et Syracuse, pour de bien légeres contentions entre quelques particuliers : et toutesfois de si petite

cause, sortit une grande ruine en ces deux Villes. Et si nous recherchons les exemples modernes de cela, nous trouvons que du temps de l'Empereur Justinian, pour maintenir des couleurs de bleu et de verd seulement, il s'émeut une telle sédition en la Ville de Constantinople entre quelques gens partiaux, qu'il y mourut en un jour plus de trente mille hommes, et l'Empereur même fut en grand danger de perdre et son Empire et sa vie : et cette grande faction *di bianchi*, *et di neri*, qui a tenu la République de Florance en une grande séditiop et qui s'épandit depuis par toute l'Italie, commença par une bien légere occasion entre les personnes privées. Et par tant semble être fort bon le conseil de Plutarque, qui entre les plus grands préceptes qu'il donne à celui qui gouverne un Etat, l'admoneste principalement de ne laisser croître les contentions entre les grands, mais de chercher tous les moyens pour les éteindre dès le commencement, et éviter que par la conséquence elles ne menent après soi quelque sinistre événement.

Nous ne voulons pas dire que les querelles particulieres ayent été la cause de nos maux, et origine de nos calamités : mais si voyons-nous bien que les inimitiés et factions particulieres ont longuement entretenu notre malheur. Et s'il n'y eut point eu de pars en ce Royaume, les tumultueux n'eussent si long-temps entretenu les troubles qui nous affligent.

Le plus grand bien donc que Votre Majesté sçauroit faire à votre Royaume pour tenir la paix en son pays, et son peuple en repos, sera de reconnoître toutes les inimitiés, factions et mécontentements qui y sont, et chercher les moyens de les composer, non en apparence seulement, mais par quelque bon effet, contentant ceux, si

justement il se peut, qui se disent mal contens: donnant assurance à ceux qui se disent avoir cause de défiance, et reconciliant ceux qui se tiennent pour ennemis, et semblera être fort à propos de prendre l'exemple des anciens Athéniens, qui après leurs longues inimitiés et séditions, pour chercher un repos, firent une Loi, qu'ils appellerent d'Amnestie, c'est-à-dire d'oubliance, par laquelle ils abolissoient entierement la mémoire de toutes les pertes, calamités et injures passées; laquelle encore voulurent imiter les Romains, par le conseil de Cicéron, après les guerres civiles. Et sembleroit maintenant fort à propos de la pratiquer, effaçant le souvenir de tout ce qui s'est passé contentieusement entre nous, avec une abolition générale de toutes les choses qui sont sorties de nos guerres civiles, pour n'en être jamais rien recherché, non plus que si jamais elles n'étoient advenues. Et cela confirmer en cette présente Assemblée, pour être chose à jamais inviolable, et puis ayant ainsi doucement ordonné pour le passé, Votre Majesté sera très-humblement suppliée de faire pour l'avenir, une loi générale du consentement des Etats, et qui aura même autorité que la salique: par laquelle sera défendu très-expressément à toutes sortes et manieres de gens, de dresser aucunes pars, associations ou ligues, de traiter des affaires du Royaume avec les Etrangers, les solliciter de venir en France, ou faire levée de gens, soit Etrangers, soit François, sans le consentement et exprès commandement de Votre Majesté. Et que toutes personnes qui directement ou indirectement auront contrevenu à ladite Ordonnance, soient tenues pour rébelles, ennemies du Pays, et perturbateurs de l'Etat; que leurs biens soient inséparablement joints et unis à la Cou-

ronne et aux incapables de toutes dignités et honneurs. Car puisque et le mal que nous avons senti jusques à maintenant, nous montre combien de domage ont apporté telles ligues et factions et que l'exemple de tant de Républiques ruinées par semblables partialités et par l'introduction des armes étrangeres, nous menaçent d'une pareille et prochaine ruine, vos très-humbles, très-obéissants et très-fidéles Sujets, s'aideront de tous leurs pouvoirs pour vous faire obéir, tant en ce point qu'en tout ce qui aura été par vous arrêté en cette tant belle et notable Assemblée. Et s'il y a quelques gens si téméraires qui s'osent opposer à vos ordonnances, Dieu premierement combattra pour vous en si juste querelle, et vos très-humbles Sujets vous y assisteront.

La tranquilité donc publique, l'union de vos Sujets, la réconciliation de toutes inimitiés, l'oubli de toutes les choses passées, l'abolissement de toutes factions tant civiles qu'étrangeres, soient le premier fondement de la Police, sans lequel nous n'estimons rien pouvoir être ferme et stable. Le reste consistera en bonnes et saintes loix, et justes et séveres Magistrats. Et de l'un et de l'autre nous parlerons en termes généraux, remettant les points et articles particuliers à ces Cayers de notre remontrance.

Et pour dire des loix premierement : si jamais Royaume Chrétien s'est peu donné louange d'être heureux en bonnes institutions et ordonnances, la France plus que nul autre peut être glorieuse de cette belle louange. Car si nous regardons et la premiere et ancienne institution de son Etat, et son succès et progrès, nous trouverons qu'elle ne cede en cela à quelqu'autre Monarchie. Ce que nous pouvons juger tant parce que il n'y a point

aucun qui puisse appartenir à la conservation commune, ou aux faits particuliers concernant chacun, à quoi il ne se trouve que les Rois par leur sage conseil, n'ayent prudemment ordonné : comme d'autant que quasi toutes les nations, nos voisines ont emprunté et dérobé de nous, la pluspart de leurs loix et meilleures ordonnances. Et est bien à considérer la sorte et la maniere de laquelle sont composées nos loix, qui est beaucoup meilleure, plus douce et gratieuse que celle de laquelle ont usé tous les Rois, Princes et Potentats de la terre. car il semble que le Peuple François ait seul suivi le précepte civil et politique de ce grand Philosophe Platon, qui vouloit que les loix par une douce persuasion imitassent plustôt les Sujets, que de les contraindre par simples et séveres commandements. Et lisons toutes les loix anciennes des Perses, Athéniens, Lacédémoniens, Romains et autres, et feuilletons les modernes encor, et nous verrons que tous leurs Législateurs se sont seulement contentés d'ordonner telles et telles choses absolument, et sans aucune raison, ou persuasion de leurs ordonnances. Mais les Rois de France, qui commandent à leurs Sujets comme les peres à leurs enfans, en leurs institutions, semblent plustôt vouloir instruir par vive raison et douces remontrances leurs peuples, que de les contraindre par la force de l'obéissance. Car par les exordes et préambules, ils déclarent les causes et les raisons qui les ont émus d'ordonner ainsi, afin que leurs Sujets se rendent plus obéissans pour l'amour de la vertu, et de la raison, qui est le fondement principal de la loi. Et si en toutes les plus grandes louanges, dont les anciens ont célébrés Antoninus Pius, Prince bon entre les bons, celle-ci en est une, qu'il n'a jamais rien ordonné,

qu'il n'aye tâché de faire trouver bon par lettres particulieres, par lesquelles il rendoit raison de ses ordonnances. Combien doit être pour cette même cause honorée entre nous la mémoire de nos bons, justes et gratieux Rois, qui tous d'un commun accord ont observé cette coutume, qui a été comme singuliere à ce seul Prince, tant recommandé par l'antiquité? Or puisqu'avec une si belle maniere nous trouvons que les ordonnances et loix de France, ont suffisamment pourvu à toutes les choses nécessaires à la conservation d'un Etat, l'observation de ces anciennes loix, à laquelle nous ramenons toutes choses, semble être beaucoup plus profitable et utile, que d'en chercher ou composer de nouvelles : car nous sommes enseignés qu'il n'y a rien de plus pernicieux à une République qu'une trop grande multitude de loix et tout ainsi comme quand une personne est grievement malade, il est réduit à un très-mauvais parti, s'il a affaire à un Médecin indocte et impérit, qui redoublant médecines sur médecines, corrompt et attire les humeurs par cette imprudente variété. Ainsi devons-nous croire qu'en un Etat troublé une multitude de loix sur loix, n'est guères moins dangereuse que la multiplicité de médicamens dans un estomac débilité. Et puisque la réformation n'est rien autre chose, que levant les nouvelles introductions et abus, réduire les choses en leur premiere et ancienne forme; avec bon droit et juste occasion nous avons par nos remontrances plustôt rappellé l'usage et observation des vieilles loix, que nous n'avons été curieux d'en chercher de nouvelles. Mais parce qu'elles ne servent de rien, si elles ne sont sévérement et rigoureusement observées, l'une des principales requêtes que nous avons à faire à Votre Majesté sur ce point, sera qu'il

lui plaise se rendre sévere en l'observation et entretenement de telles ordonnances : choses que nous nous promettons de sa justice, pour l'assurance qu'il lui plu nous en donner en cette éloquente proposition qu'il lui a plu nous faire en l'ouverture de ses Etats, sous la parole et serment de Prince : lequel nous vous supplions très-humblement avoir toujours devant les yeux, pour en faire une défense contre ceux qui, par importunité voudroient vous forcer de les transgresser ou enfraindre. Car il n'y a rien qui ait jamais tant fait fleurir les Républiques, que la constante observation des loix du pays. Et le premier signe que l'on peut avoir de la perte d'un Etat, est quand l'on voit une licence effrénée et facilité de dispenser des bonnes ordonnances. En quoi certes est digne d'être notée une belle sentence de Cicéron appartenant à ce propos, laquelle pour y être fort propre je réciterai traduite de mot à mot. Les républiques, dit-il, qui sont prêtes de se perdre, étant toutes choses déplorées, tombent en cette fin malheureuse, que ceux que les loix condamnent sont restitués et les jugemens donnés se voyent rescindés. Et quand telles choses adviennent, personne n'ignore que leur ruine ne soit proche et aucun ne se peut donner espérance de salut.

Votre Majesté donc, SIRE, évitera la ruine de votre Etat, quand elle se rendra non-seulement difficile, mais encor inexorable en l'observation des Ordonnances si solemnellement faites, et gardera une égalité en l'observation d'icelles, sans acception de personnes, puisqu'elles sont faites pour les grands et pour les petits, pour les riches et pour les pauvres. Car c'est une chose de très-mauvais et très-pernicieux exemple quand les Loix sont rendues, comme disoit ce sage Grec, sem-

blables aux tissus ou toilles d'araignée, à travers desquelles les oiseaux passent aisément, et les seules mouches foibles et imbécilles y demeurent prises et retenues. Soient donc vos Loix inviolables et séverement observées, non sujetes à dispenses, non favorables aux grands, mais communes et égales à chacun. Cela s'observera bien heureusement quand votre Peuple sera pourvu de bons Magistrat, qui jugeants sans faveur, sans corruption, sans différence du grand avec le petit, tiennent la balance justement suspendue. Car les bonnes Loix ne sont pas seulement inutiles, s'il n'y a de juste Magistrats pour les faire observer: mais encor advient-il quelquefois que les meilleures Ordonnances du monde, par le vice des Officiers, tournent au dommage de la République: et pour ce le premier soin que doit avoir un Prince, qui comme vous, desire l'heur et la félicité de la société publique, et qu'elle soit ornée de grands et prudens Officiers, qui rigoureusement entretiennent le lien de la République par la sévérité de leurs jugemens. Et c'est certes une chose admirable de voir combien la France a été, par toute la Chretienté, célébrée et renommée, pour cette insigne équité qui étoit observée par ses anciens Magistrats.

Il se trouvera peu de République, ou anciennes ou modernes, qui se puissent donner cette louange, comme la France, que les Princes étrangers se soient volontairement soumis pour leurs différents à ses Juges et Magistrats. Car nous lisons que l'Empereur Fréderic soumit au jugement du Roy de France et de son Parlement, la décision de plusieurs différents et controverses qu'il avoit avec le Pape Innocent quatrieme. Et du temps de Philippe-le-Bel, le Comte de Namur subit volontairement jugement sous le Roi et son Parlement, encor qu'il

eût pour partie Charles de Valois, frere du Roi, tant il avoit de confiance en l'équité de tels Juges. Et de même Philippe, Prince de Tarente, bien qu'étranger, accepta volontier pour Juge le Roi de France séant en son Parlement, sur le différent qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne, pour certains frais qu'il convenoit faire pour le recouvrement de l'Empire de Constantinople. De même fit le Duc de Lorraine, sur le procès qu'il avoit contre Guy de Châtillon, son beau-frere, pour leurs partages. De même encore firent le Dauphin de Viennois et le Comte de Savoye, sur le différent de la foi et hommage du Magistrat de Saluce. Et en l'an mille quatre cent deux, les Rois de Castille et de Portugal, envoyerent par aucuns Chevaliers Espagnols, un traité et accord fait et passé entre eux, pour le faire publier et homologuer en la Cour de Parlement de Paris, pour avoir plus d'autorité. Fassent donc tant de compte qu'ils voudront les anciens Grecs et Romains de leurs justes jugements, de la réputation de leurs Loix, de la renommée de leurs Magistrats, si ne trouveront-ils pourtant aucun témoignage si célebre pour leur gloire, comme sont ceux-ci, par lesquels la Justice Françoise a été généralement et par le consentement de toutes les Nations du monde grandement honorée.

Mais, grand Dieu, considérons combien elle est déchue de cette ancienne opinion et réputation, vu que notre pratique de procès, généralement odieuse à chacun, est maintenant tenue plus pour chicannerie que pour équité, plus pour corruption que pour intégrité, plus pour vendition que pour justice, plus pour faveur que pour droiture. Je ne veux pas dire qu'il ne se trouve aujourd'hui un bon nombre de justes et équitables Magistrats, qui, ennemis de tels désordres souhaitent et desi-

rent cette même réformation de la Justice, laquelle tous les gens de biens vous demandent et requierent si instamment, *Sire.* Mais je ne sçai si nous oserons dire que la plus grand part la meilleure surmonte, au moins disons-nous bien que la forme de laquelle les Officiers ont depuis quelque temps en a été appellés à leur charge, est si pernicieuse, que l'on la peut dire la mere de toute corruption et injustice. Car c'est chose toute manifeste et à perte que pour créer un juge l'on n'examine pas la capacité de son sçavoir, l'on ne juge pas l'intégrité de sa vie, l'on ne met point en avant sa longue expérience, l'on n'a point de respect à l'âge et à la vertu, mais seulement on regarde si les écus sont de poids. Et depuis que tels gens ont une fois financés, encor qu'ils soient trouvés incapables, si est-ce qu'ils impetrent tant de lettres de jussions, tant de commandements itératifs, que l'on est contraint de les recevoir tels qu'ils sont, au préjudice de toute la République.

Les Philosophes ont estimé, que celui qui ambitieusement recherchoit d'avoir quelque charge en la République par cette seule pratique, se rendoit indigne d'obtenir jamais Magistrat, étant par-là suspect, que plustôt un proffit particulier et avarice l'y poussoit, qu'un desir de bien faire à sa Patrie. Et la même opinion avoit Alexandre Sévere, Empereur très-juste, qui tenoit tels gens dangereux en un Etat. Et l'une des plus grandes louanges que l'on donne à ce juste Prince, c'est qu'il ne voulut jamais tirer argent de la vente des offices ou Magistrats, disant qu'il faut que celui qui achepte en gros, revende puis après en détail, et qu'on ne pourroit honnêtement punir celui qui revend ce qu'il a acheté. Et les anciens Romains n'ont jamais rien tant craint, sinon que d'introduire aux charges

publiques des personnes par ambition ou corruption d'argent. Et jusques-là ont été curieux d'ôter toutes telles occasions de mal ; que par la Loi *De ambitu* on coupoit chemin à toutes sortes de fraudes et pratiques qui s'y pouvoient commettre. Et peut-on reconnoître combien ils estimoient que cela étoit important, en ce que jamais autre Loi n'a été si souvent répétée, comme celle de l'ambition. Ce nous trouvons en l'Histoire Romaine, avoir été par quinze ou seize fois diverses augmentée et rafraichie. Mais entre toutes les plus mauvaises pratiques, le moyen d'y venir par argent a toujours été tenu pour le plus vilain et déshonnête. Voir même que celui qui en étoit convaincu, recevoit grande honte d'infamie, et de cinq ans après n'étoit recevable pour être fait officier public.

Et entre tous les plus grands présages que le sage Caton estimoit signifier la perte prochaine de la République Romaine, celui-ci en étoit un, que non par la vertu, mais par menées et pratiques et argent on obtenoit les honneurs. Et si cela étoit vrai, il sembleroit certes que nous aurions de grands indices de la diminution et ruine de notre Monarchie, puisque nous voyons apertement qu'il n'y a autre moyen en France de parvenir aux Etats et dignités publiques, qu'avec le prix de l'argent. Chose qui est certes grandement préjudiciable, et d'où il advient de grands malheurs en France. D'autant que plusieurs gens de biens demeurent oiseux et sans être employés, encore qu'ils pûssent être utiles à la chose publique, qui par leur pauvreté est privée de leurs utiles services. Ou au contraire la Justice est maniée en partie par quelques personnes incapables, et qui n'ont autres vertus, sinon qu'ils sont riches et ont de quoi payer comptant. Votre Majesté sera donc très-humblement suppliée, que cassant

sant et annullant toutes taxes et vendition d'offices, voir même ôtant tous moyens de faveur et ambition, lorsque les offices vaqueront par ci-après, il lui plaise faire recherche en chacune Province de quelques gens, le sçavoir et la prud'hommie desquels soit connue et approuvée pour les en pourvoir gratuitement. Et par ce que nous avons dit, que nous recherchions plustôt le rétablissement des anciennes Loix, que d'en introduire de nouvelles, Votre Majesté entendra, s'il vous plaît, que le Roi saint Louis votre prédécesseur, Prince amateur de la piété et justice, fit une ordonnance par laquelle il statue, que tous officiers publics fussent conférés par élection de trois personnes, qui seroit faite par les autres Officiers et Citoyens des lieux, et qu'à l'un des trois ainsi élu, le Roi conféreroit gratuitement et sans argent ledit office vaquant. Et cette belle Ordonnance a depuis souvent été renouvellée par les Rois Philippe-le-Bel, Charles-le-Sage, Charles septieme, Louis onzieme, et par le feu Roi Charles neuvieme, de bonne mémoire, en ses Etats tenus à Orléans. De sorte que telles institutions ne sont choses nouvelles, mais de long-temps pratiquées et ordonnées en France. Et de-là adviendra outre l'heureuse administration de la Justice, encore un autre bien à la France : c'est que comme l'honneur et la gloire sont les vrais moyens pour inciter et éveiller les courages généreux, chacun s'étudiera de valoir quelque chose, lorsque le seul mérite et la vertu, et non l'argent, feront départir les honneurs. Chose qui a fait croître l'Empire Romain en sa grandeur. Et nous espérons encor que nous pourrons voir notre France floriſſante, lorsque le seul mérite, et non le prix et la faveur seront le chemin pour trouver avancement.

L'ordre des choses sembleroit requérir que nous parlassions en général de la discipline et police militaire. Mais pource que cela est aliéné de notre métier, et que l'on pourroit dire à juste raison, que nous en parlerions comme Clercs d'armes, nous n'en dirons autre chose, sinon que l'Europe, l'Asie, l'Affrique, et en général toute la Terre, a prisé plus que nul autre la valeur des armes de la Noblesse Françoise, qui a toujours été en tel honneur entre tous les gens de guerre par tout le monde, qu'un bien petit nombre de Gendarmes François a fait redouter les plus grandes et puissantes armées. Et qu'il n'y a point de doute qu'elle ne se puisse voir encore en ce point aussi florissante et victorieuse, qu'elle fut onques, si l'on veut remettre sur l'ancienne discipline militaire de France. Car ce seroit mal-à-propos d'en chercher une meilleure, ayant par celle-là été fait anciennement tant de belles entreprises et heureuses conquêtes.

Avant que de passer plus avant au troisième point de notre proposition, je suis contraint de toucher une complainte publique de tous les Ordres de ce Royaume, qui est de ce qui est au reculement de plusieurs bons et naturels François, l'on voit les étrangers, (quand nous parlerons des étrangers, nous n'entendons d'y comprendre les Princes) appellés aux plus grandes charges et honneurs du Royaume, soit en l'état ecclésiastique, politique ou militaire. Chose qui a été trouvée fort injuste, et reprouvée en toutes les Seigneuries bien ordonnées, lesquelles ont toujours fait différence entre le citoyen et l'étranger. Et la principale marque de reconnoître l'un d'avec l'autre, a été, que le citoyen seul et non l'étranger étoit capable des honneurs et dignités. L'exemple de cela se pourroit rechercher en toutes les Républiques, et

en plusieurs se trouveroit encore que l'étranger a été généralement chassé, sans pouvoir aucunement être reçu : comme en Lacédémone, et à Rome même par la loi *Petronia* et la loi *Papia*, les étrangers furent du tout bannis hors de la Ville. Toutesfois cette loi, comme dit Cicéron, fut toujours tenue pour trop dure et sévere, et ne seroit recevable en la France, qui plus que nulle autre a été humaine à caresser et recevoir toutes sortes de gens, et ne voudroit encore perdre cette louange de douce hospitalité. Mais elle ne doit pourtant non plus que les autres, communiquer ses Magistrats à autres qu'à ses propres enfans.

En Athenes par la premiere institution, l'étranger ne pouvoit être fait citoyen, que par le suffrage de six mille personnes, et pour de grandes et importantes causes et services signalés. Et Démosthenes de son temps se plaignoit comme d'une chose très-pernicieuse, que l'on bailloit le droit de citoyen à personnes de bien peu de valeur, vu qu'en l'ancienne institution cela n'étoit pas accordé à ceux mêmes qui avoient bien mérité de la République. Et quand aux Romains, ils ont toujours maintenu, tant qu'ils ont demeuré en leur entier, cette loi si inviolable, qu'ils ne voulurent jamais accorder le droit de citoyen même aux Peuples Latins, qui leur étoient ou alliés, ou en leur obéissance, quoiqu'ils l'ayent avec instance et jusqu'à sédition quelquefois demandés. Et est certes mémorable l'histoire racontée par Tite-Live à ce propos. Après la bataille de Cannes, où les Romains furent défaits et perdirent la plus grande partie de leur Noblesse, et principalement quatre-vingt Sénateurs, sur la déliberation qui fut faite d'en créer de nouveaux en leur place ; Sp. Carvillus opina qu'il falloit introduire dans le Sénat quelque

nombre de gens de bien des Peuples Latins, qui étoient en leur obéissance. Mais cette opinion fut trouvée si absurde et pernicieuse par ce grand Capitaine et Sénateur Quint. Fabius Maximus, qu'il fut d'avis de la tenir perpétuellement cachée, et quelques autres Sénateurs opinerent encore plus sévérement et rudement. Et tout ainsi comme les anciennes Seigneuries ont estimé que c'étoit chose indigne de faire part de leurs honneurs aux étrangers, les modernes encore se sont beaucoup maintenus avec cette même opinion. Voir que Patrice Siennois, Evêque de Gayette, qui vivoit du temps de Ferdinand le Vieux, et Alphonse, Roi de Naples, il y a près de cent ans, maintient en ses livres de la République, que cette loi de ne communiquer leurs dignités aux étrangers, est une des principales qui a conservé Venise en sa grandeur. Je laisse les exemples des autres Peuples, pour ne me rendre ennuyeux. Mais je ne puis passer sous silence, que les loix de France, qui ont si bien pourvu à toutes choses nécessaires à l'Etat, n'ont encore obmis de bien et utilement ordonnés en ce point. Car en l'an 1431 du temps du Roi Charles VII, fut faitte une Ordonnance, par laquelle il étoit déclaré que tous étrangers ou aubains étoient incapables de tenir Offices ou Bénéfices en France. Et cette Ordonnance fut pour servir de loi irrévocable, publiée en la même année au Parlement de Paris, séant lors à Poitiers, pour la nécessité des troubles qui étoient en France. Et ne puis laisser passer ce beau conseil que donne Philippe de Commines en son histoire tant renommée, disant que c'est chose odieuse de donner Offices, Bénéfices et grands maniemens aux étrangers, qui ne peuvent être jamais si propres ni si agréables que ceux du pays. Et puisque c'est un consente-

ment commun de toutes les nations et comme une loi de gens : Votre Majesté sera très-humblement suppliée de pourvoir doresnavant aux charges publiques de ce Royaume, tant ecclésiastiques, politiques, que militaires, les bons, légitimes et naturels François, qui ont et notable intérêt, et affection naturelle à la conservation de la France. Ce que ne peuvent avoir les étrangers, sous lesquels je ne comprends les Princes. Et nous croyons que cela sera l'un des plus grands moyens pour réconcilier les esprits aliénés et mal contens de plusieurs gens d'honneur François, qui s'estiment être mépriſés, voyant que l'on préfere à eux les étrangers par aventure moins dignes. La tranquillité donc publique étant bien établie, toutes fonctions ôtées, les anciennes loix remises sus, et inviolablement observées, les Magistrats non vénaux, mais conférés par la vertu et mérite aux bons et naturels François : nous tenons pour toute assuré, qu'en bref nous verrons revivre l'ancien honneur et splendeur de la France, et votre Regne aussi florissant par cette belle réformation, comme il a été infortuné par les malheurs et désordres passés.

Reste le troisieme et dernier point que nous avons proposé, qui est l'un des principaux fondemens et comme le nerf de la République : c'est à savoir les finances. En quoi certes, il s'offre tant de difficulté, que je pense que tous les meilleurs et les plus subtils esprits de la France s'y trouveront confus et empêchés principalement pour deux contrariétés qui s'y trouvent si grandes que malaisement elles se peuvent compatir ensemble. Car d'une part, c'est une chose fort étrange et fort dure à votre Peuple, qui aime et honore son Prince, d'entendre que Votre Majesté ait été contrainte, pour la nécessité des affaires de ce Royaume, de ven-

dre son domaine, engager bonne partie de tous ses revenus, et soit encore grandement endetté. Et de l'autre aussi nous croyons, que vous, comme Roi très-piteux et débonnaire, ne pourrez entendre sans être ému de grande compassion, tant d'emprunts, d'impositions et subsides, dont votre Peuple est affligé. Et pense véritablement, que s'il étoit fidélement représenté devant les yeux de Votre Majesté, tout ce qui a été levé depuis quelque temps en ça par toutes les provinces de votre Royaume, tant par votre commandement, que pour les frais qu'il a convenu faire en chaque pays pour se deffendre et conserver : la somme se trouveroit si grande et excessive que vous auriez horreur de l'entendre & seroit difficile à nombrer, & qui voudroit étroitement remédier à ce mal, il sembleroit être nécessaire d'entendre et sonder jusques au plus profond la cause et origine dont il procede.

Nous croyons bien et sçavons certainement que les désordres et grandes dettes ne sont pas venus de votre regne, vu que le feu Roi Charles IX trouva déja l'Etat endetté quand il vint à la couronne, de bien grandes sommes, à l'acquittement desquelles la Reine votre mere avoit projetté de bons et louables desseins, qui ont été au grand préjudice de la France interrompus par les troubles survenus du regne du Roi votre frere, et du vôtre, qui peuvent avoir donné grand accroissement à ce mal, tant par les frais extraordinaires qu'il a convenu faire en la guerre, que pour avoir la plupart des finances et recettes générales été occupées par ceux du parti contraire. Mais aussi sçavons-nous bien que beaucoup de grands Royaumes, étant outre mesure endettés, par bon ménage sont sortis de cette misere, avec le soulagement du peuple.

L'Empire Romain ne fut jamais tant apauvri, qu'il se trouva après la mort de ce monstre débordé en tous vices, Héliogabale, et toutes fois Alexandre Sévere, doux et gracieux Prince, incontinent après sa mort, rabaissa les impositions de plus de la moitié, et en quatorze ans qu'il régna, acquitta les dettes immenses de son prédécesseur, et fit la guerre aux Parthes, et Peuples Septentrionaux. Et l'un des plus grands moyens de la bonne administration de ses deniers étoit, que ceux qui manioient ses finances, étoient si curieusement observés, qu'ils ne pouvoient le tromper, et la peine leur demeuroit certaine, sitôt qu'ils étoient découverts. Et le Roi Charles V, pour ses vertus, surnommé le Sage, en 17 ans qu'il régna, acquitta toutes les dettes faites par ses prédécesseurs : paya grande partie de la rançon de son pere le Roi Jean, racheta son domaine qui étoit engagé, et ne laissa pourtant de faire la guerre aux Anglois, et secourut encore plusieurs Princes ses alliés, comme les Rois de Castille et d'Ecosse ; et mourant laissa une si grande somme de deniers en ses coffres, qu'il s'en fut encore point vu en France. Et étoient toutes fois les subsides qu'il levoit sur son Peuple, fort petits et modérés de son temps. Et encore ce bon Prince en mourant faisoit conscience de quelques aides et subsides, dont ses sujets avoient été foulés, par la nécessité des affaires de la France. Et pria en ses dernieres paroles son fils, de soulager son peuple le plutôt qu'il pourroit, par l'abolition des tailles : et le principal fond de ses finances étoit l'épargne et la bonne administration.

Et à la vérité il semble qu'il y a deux choses qui épuisent les deniers communs, sans aucun profit ou avantage de la République. Le premier est les dons immenses et non considérés : et l'autre

est la mauvaise administration et ménage des finances. Votre Majesté considérera, s'il lui plait, si l'un et l'autre n'ont point consommé inutilement partie des deniers qui ont été levés sur le Peuple. Nous ne voulons pas tellement restreindre la liberté des Princes, qu'il ne leur soit permis de donner à qui il leur plait. Etant cela l'une des premieres excellences de leur grandeur et Majesté. Mais nous voulons bien dire que telles choses se doivent faire avec moderation, et en sorte que le public n'en souffre point. Car si telles dépenses sont faites en temps que l'Etat est troublé, que les finances y sont courtes, et que le Peuple est travaillé de subsides, la chose est d'autant plus dangereuse et odieuse, pour ce qu'il faut accroître les impositions pour enrichir les particuliers. Et le fisc, ou les finances publiques, comme disoit l'Empereur Adrien, est comme la rate en notre corps, laquelle plus elle est grosse et enflée, et plus le reste du corps devient sec et étique. Ainsi quand le fisc s'augmente pour enrichir les particuliers, il faut que le commun s'en ressente et s'apauvrisse. Et certes en cela on ne pourroit nier, que depuis quelque temps les dons immenses n'ayent passés toutes les bornes et limites, eu égard aux finances de France. Et nous reconnoissons toutes fois cela être advenu par la misere du temps, où il sembloit être dangereux de refuser aux importuns qui eussent pu, prenant autre parti, faire beaucoup de mal et de dommage. Et souventes fois pour obvier à telles choses, a été ordonné aux Républiques, que tels dons immenses seroient révoqués ou pour le moins modéres. Ces choses ne seroient pas dites pour donner loi à votre libéralité, pour l'assurance que votre peuple se donne de votre sagesse, prudence et discrétion, qui sçaura mesurer ses béné-

ficences selon ses moyens et nécessités, et clorre par ci-après plus librement la bouche à tels importuns et indiscrets demandeurs. Comme nous espérons encore qu'elle sçaura très-bien remédier au mauvais ménage que la calamité et nécessité a introduit en l'administration de ses finances, que nous pensons procéder de deux causes principalement.

La premiere est la multitude des Officiers des Finances, le nombre desquels est cru si démesurement et extraordinairement, que leurs gages, dépenses, frais et vacations absorbent et consomment près de la moitié des Finances de France; desorte qu'il se trouve telles provinces d'où l'écu apporté en votre épargne, ne revient pas à trente sols: du temps du Roi Charles VI, les Etats firent une grande remontrance et doléance de ce qu'il y avoit cinq Trésoriers, et qu'anciennement il n'y en souloit avoir que deux: et que diroient maintenant ces bonnes gens de ce temps-là, de cette fourmiliere de tant de Financiers inutiles, si en lieu qu'il n'y souloit avoir qu'un Receveur-Général, ils en voyent plus de quarante comme ils sont aujourd'hui? et pour un Trésorier de France, Président de la Chambre des Comptes de Paris, avec quatre maîtres, qui étoient pris des anciens maîtres d'hôtel du Roi, et six clercs, que l'on a depuis appellés auditeurs, ils voyent près de deux cens Officiers en cette Chambre, outre six autres qui sont érigés aux autres Parlemens: desorte que l'on peut dire assurement que les gages des Officiers de Finance de France, se montent plus que ne faisoient anciennement tous les revenus, subsides et impositions qui se levoient ordinairement en tout le Royaume: et pour ce sembleroit bien que la suppression de tous ces états faits nouvellement en si grand nombre, et qui

sont un fardeau inutile au peuple, après que les comptables auroient rendu compte; seroit une des plus nécessaires ordonnances que pourroit attendre ce Royaume, et qui apporteroit autant de soulagement à votre peuple et d'acquittement à vos dettes. Et ne sont recevables en leurs remontrances ceux qui disent que cette suppression seroit une diminution des parties casuelles: car cette commodité de toucher quelque peu de deniers comptans par hazard, s'achette avec de grands et dommages intérêts, tant pour la France que pour vos Finances.

L'autre cause du mauvais ménage vient encore de la nécessité, ayant été Votre Majesté contrainte de prendre et emprunter les deniers à grands et excessifs intérêts, et faire des partis déraisonnables avec l'étranger et autres de votre Royaume, qui se servans de l'extrêmité en laquelle vous êtes réduit, ont fait entrer en leurs contrats, plusieurs dons, gages, pensions, et autres parties non-valables, que bien souvent ils achetoient à grand marché, et les mettent en compte de leur juste valeur. De façon que le gain qu'ils y ont fait avec les intérêts, emporte et mange plus de la moitié des impositions nouvelles, qui se levent sur vos sujets: et s'il advenoit, ce que Dieu ne veuille, que telle maniere de gens eussent intelligence avec aucuns de ceux qui se mêlent de vos affaires: la chose seroit réduite à très-malheureux et mauvais termes; car ils ne voudroient jamais voir votre Etat désengagé, puisque votre pauvreté seroit leur richesse. De cela, je ne dirai autre chose, sinon que pour semblables usures manifestes du temps du Roi Louis XI et Philippe-le-Bel, les biens de telles personnes furent publiquement confisqués, et depuis en l'an 1347 leur faisant leurs procès, il fut vérifié, que.

pour deux cent quarante mille livres de principal, ils avoient tirés de profit et intérêts plus de vingt millions en bien peu d'années, et nous ne faisons point de doute que si telles choses étoient recherchées aujourd'hui aussi curieusement qu'elles furent alors, qu'il ne se trouvassent des sommes d'usure bien immodérées, qui sont d'autant plus dangereuses et dignes de punition, qu'en ces usures là, les particuliers y étoient seulement endommagés, et ici le public y est intéressé : cela nous a semblé digne d'être dit généralement pour les Finances de France, qui mériteroient une recherche plus curieuse, et qui sera plus commodement apposée au cayer de nos remontrances.

Pour faire fin, nous toucherons un mot de ce qui appartient à l'ordre et état Ecclésiastique. En toutes les républiques bien instituées, ceux qui ont eu la charge des choses saintes et sacrées, ont été tenus toujours immunes de toutes charges publiques, tant réelles que personnelles : et si je voulois commencer par l'autorité que les anciens Gaulois attribuent aux Druides, et continuer la recherche de toutes les autres Républiques anciennes, qui ont honoré comme Rois leurs sacrificateurs et maîtres de leurs Religion et cérémonies; l'on ne pourroit accuser d'être trop curieux, et par aventure trop affectionné à ma cause : mais ramenant les choses qui appartiennent à notre Religion seulement, je dirai que dès le commencement que l'Empire a été publiquement chrétien, sous la faveur de ce Catholique, Prince Constantin, les biens qui étoient jà séquestrés pour le service de Dieu et entretenement de sa Religion, furent déclarés exempts de toute charges et privées et publiques ; et cette loi commencée dès le rétablissement a toujours demeurée ferme et in-

violable, comme il se peut voir par les loix impériales : et si les Empereurs Chrétiens ont acquis une grande louange par telles immunités données à l'Eglise de Dieu, les Rois de France, pour les avoir maintenues, se sont rendus héréditaires du nom et titre de très-Chrétien, qui leur fut concédé du temps de Charles-le-magne, qui défendit si courageusement l'Eglise contre les Lombards, qui occupoient les biens qui avoient été consacrés à Dieu et à son Eglise ; et si nous recherchons toutes les histoires Chrétiennes, nous trouverons que, plus que nuls autres, les Rois de France ont été scrupuleux, et du tout Religieux en la conservation des priviléges et autorités de l'Eglise : et ont toujours craint plus que nuls autres de se servir à leur usage des choses sacrées et vouées à Dieu. Comme certainement par divers exemples il a toujours montré combien il avoit en horreur et détestation ceux qui ont mis les mains aux choses, qui par la piété avoient été réservées pour le service Divin : et a toujours usé à l'encontre d'eux d'une juste, manifeste et sévere vengeance : de quoi les exemples sont assez vulgaires en l'Ecriture Sainte, lesquels je ne veux réciter tous pour ne me rendre ennuyeux. Mais entre tels jugemens de Dieu, est mémorable la défense miraculeuse qu'il fit contre Héliodorus, qui avoit été envoyé par Séleucus, Roi d'Asie; pour enlever les choses plus précieuses consacrée à Dieu en son temple. Car étant là prêt pour exécuter le commandement qui lui avoit été commis, il lui apparut un homme plein de majesté, armé d'une arme dorée, et monté sur un cheval bien enharnaché, lequel donna des deux pieds de devant dessus la tête d'Héliodorus si grand coup, qu'étant jetté par terre, il fut saisi par deux jeunes

hommes pleins d'une vénérable majesté, qui le foueterent, de sorte qu'ils le mirent tout en playes sanglantes, et le laisserent demi mort et évanoui. Nous sommes contraints de ramener tels exemples pour répondre à quelques petits livres et mémoires imprimés que quelques personnes mal affectés à l'Eglise, publient et sement par cette Cour, par lesquels ils tachent de rejetter toute la faute de vos affaires, et du désangagement de vos dettes sur l'état Ecclésiastique, conseillant de vendre leur Domaine et revenu temporel. Mais Votre Majesté sera, s'il lui plait, avertie que tels conseils procédent d'une maligne intention, et sont semblables aux délibérations de Juliain l'Apostat, cruel ennemi du nom de Jesus-Christ, qui ne trouvoit moyen plus propre pour ruiner la Foi Chrétienne, que d'oter et ravir les biens qui étoient donnés à son Eglise. Mais la juste punition que Dieu fit de lui montre assez combien son conseil étoit pernicieux. Et les exemples de la vengeance de Dieu sur les usurpateurs des biens de l'Eglise ne manquent point encore en la loi de l'Evangile, car chacun sait, que par la sentence du St. Esprit prononcée par la bouche de St. Pierre Ananias, et Saphira moururent soudainement pour avoir retenu une partie des deniers provenans de la vente de leur héritage, qu'ils avoient donné à l'Eglise; et s'il ne leur étoit loisible de retenir ce qui étoit procédé de leur bien, il semble bien qu'il ne soit pas juste de prendre ce que par autrui avoit été donné et voué au service de Dieu et entretenement de son Eglise.

Celce, connetable du Roy Gontrand de Bourgogne, ayant fait son profit des biens des Ecclésiastiques sous l'autorité de son maître, sentit avant que mourir en sa conscience un juste fléau qui l'af-

fligeoit intérieurement. Car étant un jour en l'Eglise, il entendit lire ces mots du Prophete Jsaie, Malheur sur ceux qui ajoutent maison avec maison, possession sur possession. Et comme si cette sentence lui eut donné un coup de bâton, il s'écria, malheureux que je suis, cette malédiction tombe sur moi et sur toute ma race. Et jamais depuis ne profita, ni ne fit bien, mais mourut malheureusement. Je n'amenerai point les exemples de Clovis deux, Roi de France, et du Comte de Mascon, recités par nos histoires: mais je ne puis passer sous silence celui de Louis sixieme, surnommé le Gros, lequel ayant été, pendant le cours de sa vie, grand protecteur des Priviléges de l'Eglise, pour certaine nécessité sur ses vieux jours, se voulut aider des biens des Ecclésiastiques, desquels il leur ôta la possession. Mais ce grand personnage St. Bernard, lumiere de son siecle, l'admonesta par divers lettres de la faute qu'il faisoit, et puis le vint lui-même trouver. Et voyant que pour ses rémontrances il ne s'en vouloit désister, le menaça fort rudement, que bientôt il sentiroit sur le témoignage de la vengeance de Dieu. Ce qui advint soudain après par la mort inopinée de son fils aîné. Et si ce bon personnage vivoit aujourd'hui, de quels anathêmes condamneroit-il tels livres et leurs Auteurs et moyens, qui conseillent de dilapider et vendre tout le patrimoine de l'Eglise? Et pour ce que leur principale raison et argument de leur persuasion est la nécessité de vos affaires et de l'Etat, nous leur dirons que le Royaume de France s'est autrefois vu en plus grande nécessité, même pour les guerres intestines, étant la plus grande partie de la France occupée par les rébelles et Anglois, qui tenoient entre autres la bonne Ville de Paris. Et toutefois on

ne parla jamais de dissiper et mettre en vente le bien et patrimoine de l'Église. Et jamais la nécessité ne fut plus grande en autre Royaume qu'en Ægipte en cette grande famine qui dura sept ans sous le Patriarche Joseph, pour subvenir à laquelle il fallut vendre la cinquieme partie de tous les biens de l'Egipte, sauf toutefois l'héritage des Prestres, auquel Joseph ne permit de toucher, mais les laissa immunes comme nous lisons dans la Genese.

Nous ne voulons pas dire que l'Eglise en telles nécessités ne doive aider au public, mais cela doit être moderément et par les voies légitimes. Comme aussi on a vu en France, les Ecclésiastiques plus que nuls autres, prompts à subvenir aux nécessités publiques. Et encore que l'Eglise sente sous votre règne, cette faveur de ne voir plus son bien aliéné; ce qu'elle se promet de votre insigne piété, si ne demeurera-t-elle pas pourtant exempte de beaucoup de grandes charges et miseres. Car si nous voulons représenter au vif les oppressions que par impositions extraordinaires et excessifs subsides elle a enduré, que la désolation qui a été en icelle et qui continue encore en divers lieux de ce Royaume, d'où les Ecclésiastiques sont banis et exilés, leurs biens occupés, leurs Eglises et maisons ruinées et démolies, et eux exposés à la cruauté et rage des ennemis de Dieu et de Votre Majesté. Nous craindrions de rafraîchir en cette fin la mémoire des maux passés, et trop mouvoir le cœur pitoyable de Votre Majesté, laquelle ne voulant attrister en cette conclusion, nous dirons seulement, qu'outre toutes les calamités que Votre Majesté sçait que l'Eglise supporte, elle n'est exempte d'autres grandes charges, comme de dix-huit cent mille livres qu'elle paye pour l'acquit de vos dettes, et pour les nécessités publiques en l'Hôtel-

de-Ville de Paris, outre cinquante millions dont elle a subvenu en la République en ces plus grandes affaires. Et encore après son naufrage où elle a perdu grande partie de ses biens, tout ce qu'elle pourra, qui sera certes bien petit, ne sera épargné au bien et utilité publique, par moyens légitimes, raisonnables et approuvés.

L'Eglise donc, SIRE, sanglante de ses playes, malheureusement déchirée, persécutée de toutes parts, se jette pour son refuge entre vos bras, vous demande aide et confort, vous conjure par le nom de très-Chretien que vous portés pour cette cause, par le Baptême que vous avez reçu en icelle, par le serment que vous avez fait en votre Sacre, de lui garder ses Privileges, et par cette insigne piété, de laquelle vous faites profession et êtes admirable à tout le monde, que vous soyez son support et sa défense. Et avec toute l'obéissance que vous pouvez attendre de vos très-humbles et très-obéissants Sujets, ils ne cesseront jamais de vous secourir des armes qui leur sont les plus propres, qui sont Prieres et Oraisons. Lesquelles ils feront incessamment à Dieu, qui bénira et favorisera, s'il lui plait, toutes vos actions, pour vous rendre heureux, aimé, craint et redouté en ce monde, et vous préparera cette troisieme et plus heureuse Couronne que vous attendez en l'autre siecle, après ces deux qui environnent maintenant votre tête.

Prononcée le jeudi 27 jour de Janvier 1577.

No. 48.

Recueil Secousse, Bibliotheque de M. de Brunville.

HARANGUE POUR TOUTE LA NOBLESSE DE FRANCE, FAITE PAR M. CLAUDE DE BEAUFREMONT, SEIGNEUR ET BARON DE SENECEY, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY, GENTILHOMME ORDINAIRE DE SA CHAMBRE, ET ENSEIGNE DE CENT HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES, SOUS LA CHARGE DE M. LE DUC DE GUISE, EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS DU ROYAUME, TENUS EN LA VILLE DE BLOIS, L'AN 1576 ET 1577.

SIRE,

PUISQU'IL n'y a rien de plus grand en terre, que le Prince Souverain, il doit essayer se rendre semblable à celui duquel il tient la place, faisant les beaux effets des titres d'honneur et des louanges qu'un chacun mieux affectionné s'efforce lui donner.

Les sujets aussi mis sous sa domination, reconnoissant que la gloire de bien et fidélement obéir est advenue à leur partage, doivent révérer et honorer Sa Majesté en toute obéissance, comme l'image du Dieu vivant, et se remettre toujours devant les yeux la forme d'eux gouverner, sous laquelle ils sont nés : afin de contenir et arrêter leur vertu dans les bornes jusques auxquelles elle doit croître.

Les hommes ordinairement dédaignent d'obéir à ceux qui ne sçavent pas bien commander : mais

un Prince disposé de soi-même à bien faire, et que sa volonté est aidée et suivie de ceux qui la doivent seconder : comme nous voyons Monseigneur votre Frere, Prince très-généreux et très-enclin au bien du Royaume, avoir fort bonne intelligence avec vos Majestés : et croyons que vos volontés jointes par un lien indissoluble, assurent et affermissent vos bons et louables desseins, donnant cette sainte et fraternelle union terreur à ceux qui ne voyent qu'avec trop de regret le bien et la prospérité du Royaume.

Quand à votre Noblesse, SIRE, elle n'a autre inclination que de vous faire obéir, servir, honorer et reconnoître par-tout : nous sommes tous destinés au service de notre Souverain, tuition et deffense du Royaume, par une héréditaire, religieuse et inviolable fidélité : c'est la seule vertu naturellement empreinte, et le devoir qui nous commande, avec un desir que nous avons toujours de conserver ce saint et précieux héritage d'honneur, pour en laisser l'exemple aux successeurs, et témoignage certain de notre vertu à la postérité.

Tant que cet Ordre a été reconnu, honoré et respecté de la prérogative et du grade que la naissance nous donne, le Royaume a fleuri. Il n'y a eu partie du monde qui n'ait senti et expérimenté la force de nos armes. Le seul nom François a tellement été craint des Etrangers, que celui d'eux se réputoit heureux qui pouvoit obtenir notre appui, support, alliance ou amitié. Au contraire, nous avons assez éprouvé quel succès ont eu les affaires depuis qu'on a changé et confondu par un mauvais mélange l'ordre de notre premiere et ancienne institution, ne nous laissant que ce qu'on ne nous a pu ôter; à savoir l'immortelle dévotion qu'avons toujours au service de notre Roi

et au bien et conservation du Royaume : et toutefois ni la vertu peu reconnue et méprisée, ni le péril et le hazard (ores qu'il fût sans espoir d'aucune récompense) ne nous retardera jamais que n'employons le moyen et la vie, jusques à la derniere goutte de notre sang, pour le bien de votre service, et pour témoigner de plus en plus notre fidelité et notre obéissance.

Nous louons Dieu, SIRE, de ce que par sa singuliere bonté il a touché et excité votre cœur à vouloir entendre en personne les miseres, afflictions et justes doléances de votre pauvre peuple; afin de pourvoir au soulagement d'icelui : et de ce qu'il vous a plu convoquer et assembler sous le nom des Etats, le Conseil général de votre Royaume, seul et salutaire remede, auquel vos majeurs ont toujours reconnu, comme à l'ancre sacré, pour remettre toutes choses en leur intégrité et perfection; de l'issue desquels chacun se promet de voir rétablir la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, par quelques bons et saints moyens, afin que cette marque de division ôtée, qui a trop de force ès esprits des hommes, et peut sous ce prétexte de religion s'exciter de périlleuses contentions, il ne reste rien d'assez fort pour émouvoir à l'advenir nouveaux troubles entre vos Sujets.

Vos prédécesseurs Rois, qui ont tenu le sceptre en main depuis Clovis jusqu'à Votre Majesté, ont acquis le nom de Très-Chrétien, établi, accru et conservé le Royaume sur la croyance de cette sainte foi : vous y avez été instruit et nourri, avez été sacré, pris la Couronne, et reçu le serment de fidélité de vos Sujets, avec promesse solemnelle, non pas de persister seulement, mais de la faire garder pure, nette et inviolable; vous ne pouvez vous dispenser d'une si étroite obligation.

Es Etats voisins d'Angleterre et d'Allemagne, les Souverains qui ont bien prévu de loin l'issue périlleuse de cette division, ne l'ont soufferte entre leurs Sujets : ains le Prince leur a toujours donné la loi de suivre à son exemple, ce qu'il jugeroit être saint et religieux ; et les anciens Romains, les plus sages politiques du monde, deffendoient par leurs premieres loix l'instruction de toute nouvelle piété, croyance et Religion : à leur exemple, vos Sujets, qui ont senti les maux de cette diversité, ne voyant qu'à regret l'exercice de la nouvelle opinion, prévoyant être la ruine et éversion de votre Etat, s'il continue : supplient très-humblement Votre Majesté interdire ledit exercice, sans que néantmoins aucun soit recherché en sa maison, ains qu'il y demeure en toute sûreté : nous étant permis les prendre en notre protection, sous votre autorité, avec leurs familles et biens : renouvellant l'amnistie et loi d'oubliance, afin que chacun oublie les injures passées, et néantmoins se ressouvienne du mal qu'il a souffert, pour n'y plus retourner, s'il est possible.

Nous nous assurons aussi de voir la Justice remise en sa premiere dignité et au lustre qu'elle avoit anciennement, lorsque les plus grands Princes la venoient rechercher de bien loin jusques vers nous, pour remettre le jugement de leurs plus importantes contentions. Les éléments du feu et de l'eau ne sont pas plus nécessaires à l'usage et administration de la vie, que la Religion et la Justice, pour maintenir et faire durer long-temps un Etat : si on dédaigne le soin de les faire garder, il vient aussi-tôt en déclin, et ne peut subsister, non plus qu'un grand collosse à qui on a dérobé le bazé sur lequel étoit l'appui de sa pesanteur.

Cette vertu de justice est le vrai manteau Royal

et ornement des Rois, qui les fait reluire et être en admiration envers leurs Sujets, et qui maintient les Monarchies en tout heur et prospérité. Pour cette raison il est dit, que le Trône de celui qui fera justice, demeurera perpétuellement ferme et stable.

La force et discipline militaire, qui faisoit craindre le nom et les armes des François, est aussi très-nécessaire; sans elle un puissant État ne peut demeurer entier, qu'il ne soit bientôt entamé des siens, ou des voisins.

Nos frontieres étoient bien avant étendues, la sûreté entre nous: et si notre grandeur épouvantoit les Etrangers, quand, par l'observation d'un bon ordre et discipline militaire, les gens de guerre étoient bien payés, aussi prompts, obéissans, patiens au travail, sobres et vaillans; les chefs choisis et appellés aux honneurs et grandes charges, par le mérite, valleur et longue expérience au fait de la guerre; lors la vertu ne suivoit pas, mais précédoit de beaucoup le loyer: à l'exemple des Romains, on ne pouvoit entrer au temple d'honneur avant que d'avoir passé par celui de la vertu.

Avec ce bon ordre nos majeurs amasserent trophées sur trophées, triomphes sur triomphes: le premier sang des ennemis, encore bouillant et tout chaud, étoit lavé par un autre sang: et si l'on peut dire aujourd'hui que la seule souvenance de cette premiere valleur (encore que la France ne soit plus que l'ombre, la statue et simulacre de ce qu'elle a été) fait que nos ennemis mêmes n'osent s'arrêter à voir nos ruines qui leur donnent frayeur, ne plus ne moins que la statue d'Alexandre-le-Grand, laquelle apres sa mort fesoit peur à ceux qui la regardoient, tant il avoit été craint et redouté en son vivant. Les anciens ont bien dit que l'espoir

du loyer, et la crainte de la peine sont les deux fondemens de la vertu, laquelle on bannit d'une chose publique aussi-tôt que l'un ou l'autre défaillent.

Quel éguillon peut exciter l'homme généreux à bien faire? quelle crainte peut retirer le méchant du mal, si le bienfait est donné à celui qui mérite punition, et contre lequel on pourroit exercer la sévérité des loix; et au contraire la vertu sans récompense ravaller et rabaisser, comme étant le mépris d'un siecle si corrompu que le nôtre?

Les Princes panchent aisément du côté que leur inclination naturelle les conduit, et ne seroit pas raisonnable de leur prescrire les bornes de ce qu'ils doivent aimer, chérir et avancer. Mais parce que la faute du mauvais choix est très-périlleuse en un Etat, ils en doivent être soigneux comme de chose qui leur touche de plus près que nul autre, et qui appartient du tout à la conservation de leur autorité et grandeur. Aussi ne doivent-ils approcher près d'eux, et employer au maniment de grandes charges, sinon les hommes choisis à la seule marque de vertu et suffisance : et comme étoit un Craterus près d'Alexandre-le-Grand, qui n'aimoit rien que la grandeur et dignité de son Maître. Votre Majesté peut toujours faire ce bon choix au milieu de son Royaume, sans qu'il lui soit besoin suivre le commun exemple de ceux qui habitent l'Arabie heureuse, lesquels cherchent le mirrhe chez leurs voisins, encore que la Nature ait prodigalement rempli leur contrée de toutes sortes d'odeurs.

Suivez plustôt vos majeurs, et remettez, s'il vous plait, en usage, toutes les vieilles Loix et Ordonnances de la France.

Les Sages ont dit qu'il n'étoit pas bon d'introduire beaucoup d'étrangers en une République

pour y faire demeure, parce que la commixtion de plusieurs nations assemblées, apporte coutumiérement confusion de mœurs, avec grande mutation de l'ancienne discipline, et bien souvent de l'Etat même.

La Noblesse entre les Grecs et Latins opposoient toujours à l'observation des Loix, jusques à en susciter des guerres. Mais les Gentilshommes François, mieux affectionnés envers leurs Princes et Patrie, ne vous demandent que ce qu'ils demanderent au Roi Charlemagne, par un Gentilhomme, qui porta la parolle pour la Noblesse : c'est que vous nous laissiez vivre et viellir ès anciennes Loix, Coutumes et Ordonnances de la France; c'est l'espoir de tous vos Sujets, SIRE, qui fut grandement confirmé et accru par le discours de votre derniere proposition. Et tout ainsi que les soldats las et pressés de toutes parts en un grand danger, regardant la résolution de leurs chefs, reprennent nouvelles forces et nouveau courage : aussi n'y eut-il pas un en la compagnie, si accablé fut-il des miseres et calamités passées, que après avoir entendu de Votre Majesté le zele et affection que vous avez au bien public et au soulagement de vos Sujets, ne se remit et print courage.

Nous avions assez de témoignage, SIRE, que vous étiez héritier de la valeur et générosité des Rois vos Peres et Ayeux, Princes invincibles : maintenant chacun croit que vous êtes successeur de leur prudence, sagesse et éloquence; et en avez donné telle certitude en ces Etats, qu'en demandant conseil à vos Sujets, vous leur avez clos la bouche; car ils ont connu par vos discours que vous étiez pourvu de toutes les vertus requises à ceux qui doivent plustôt le donner que le recevoir : tellement que nous sommes plus prompts et

appareillés à exécuter par le tranchant de nos espées, vos commandemens et ordonnances, que non pas de vous conseiller.

Et d'autant, SIRE, que la Noblesse a cet avantage sur les autres états de France, que ce fut elle (comme témoignent nos histoires) qui mit la couronne sur la tête du premier Roi, c'est aussi à nous, pour la foi, devoir et obligation qu'avons à ladite Couronne, de nous offrir et présenter les premiers à la deffense et conservation d'icelle.

Pour cet effet, SIRE, contre toutes personnes nous vous offrons, comme très-loyaux et très-obéissans Sujets, nos biens, nos moyens, nos corps et nos vies, jusqu'à la derniere goutte de notre sang, pour être employé à votre service, comme toujours nos prédécesseurs ont fait.

Finalement, SIRE, la Noblesse m'a chargé de présenter à Votre Majesté les Remontrances qu'avons pensé, pour le bien de votre service et du Royaume, être nécessaires et salutaires en ce temps, suppliant trés-humblement Votre Majesté, de votre bonté accoutumée, les prendre de bonne part; icelles approuver, confirmer et autoriser de votre puissance Royale.

N°. 49.

Registres du Parlement de Paris. Conseil. 1576.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS VIENT PRENDRE CONGÉ DU PARLEMENT, PARTANT POUR LES ÉTATS DE BLOIS.

Du Mercredy dernier Novembre 1576.

CE jour le Procureur-Général du Roi a dit à la Cour, que le Roi partant dernièrement de cette Ville pour s'acheminer aux Etats, lui commanda le suivre et se trouver à Blois; et nonobstant les très-humbles remontrances qu'il lui fit pour en estre excusé, disant qu'il ne lui feroit aucun service par-delà, et que demeurant ici, il lui en pouvoit faire davantage, ledit Seigneur lui dit qu'il vouloit qu'il le suivît; et de fait, réitérant ledit commandement, il lui a écrit par lettres closes données à Dolemvile, qu'il ne faillît partir jeudi prochain pour être à Blois le dix-huitieme de ce mois, dont il a bien voulu, pour son debvoir, advertir ladite Cour, et entendre s'il lui plaît commander quelque chose, soit en général ou en particulier; et pour sa décharge, qu'il lui plaise ordonner les dites lettres estre registrées; auquel a été dit que c'est au Roi à commander, et à ladite Cour de lui obéir, et qu'il pourra partir quand il advisera; à cette fin seront lesdites lettres enregistrées, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROI.

Lettres du Roi Henri III au sieur de la Guesle, Procureur-Général, par laquelle il l'invite à venir à l'Assemblée des Etats-Généraux.

Notre amé & féal, parce que nous entendons nous servir de votre personne pour affaires grandement importantes au bien de cette Couronne en l'Assemblée prochaine des Etats-généraux convoqués à Blois : *A cette cause*, nous voulons et vous mandons que vous ayez à nous y venir trouver, vous y rendant au plutôt dans le dix-huitieme du présent mois, sans y faire faute, nonobstant les excuses que vous avez alléguées sur le commandement verbal que vous en avons faict, et quelconques empêchemens qui vous pourroient survenir pour le fait de votre charge ou autres affaires : car tel est notre plaisir, et est expédient au bien de notre service. Donné à Dolemville le douzieme jour de Novembre 1576. Signé HENRY. Et plus bas, *de Fizes*.

Et au dos : *A notre Amé & féal Conseiller de notre Conseil privé, et Procureur-Général en nostre Cour de Parlement le sieur* DE LA GUESLE.

N°. 49 *Bis*.

Manuscrits de la Bibliotheque de Saint-Germain-des-Prez.

Cahier du Roi envoyé à l'Assemblée des Etats, par son Procureur-Général. 1577.

Déclarons que advenant vacation des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés et autres Bénéfices étant à notre nomination, nous n'entendons nommer auxdits Bénéfices, sinon personnes faisant profession de l'état ecclésiastique, d'âge, prudhommie, suffisance, littérature et autres qualités requises par les saints décrets et constitutions canoniques, lesquels, pour ce regard, nous voulons être inviolablement gardés et observés, et à cette fin ne sera par nous accordé aucuns desdits benéfices, sinon six semaines après la vacation; et néantmoins auparavant de la délivrance de la dépêche et nomination que nous avons accoutumé faire à notre saint Pere le Pape, sera informé à la requête de nos Procureurs-Généraux, ou leurs Substituts sur les lieux, de la qualité, vie, mœurs, bonne famille et renommée, et conversation catholique, apostolique et romaine, ensemble de l'âge de ceux que nous entendons nommer, à laquelle information seront ouïs l'Archevêque, Evêque ou leur Official desdits Dioceses, ensemble nos principaux Officiers des Bailliages et Sénéchaussées dont seront lesdits nommés, et sera permis à un chacun de proposer et dire ce qu'ils sauront être contre les-

Sera informé de la vie, mœurs et doctrine de ceux auxquels le Roi voudra donner bénéfices.

dits nommés pour les rendre indignes desdits bénéfices.

Evêques et Archevêques feront interrogés, et auront 27 ans.

Et seront ceux que nous entendons être pourvus desdits Archevêchés et Evêchés âgés de vingt-sept ans pour le moins, et encore auparavant la délivrance de nos lettres de nomination examinés sur leur doctrine aux saintes Lettres, à savoir, pour les Archevêchés par le plus prochain Archevêque ou Evêque; et pour les Evêchés, par l'Archevêque du Diocese où lesdits Archevêchés ou Evêchés seront vacqués, appellés avec eux deux Docteurs en théologie pour nous certifier en leur conscience de la suffisance desdits nommés.

Pour le tout vu, où lesdits nommés ne se trouveront capables avoir lesdites qualités, être par nous présenté d'autres : déclarons dès-à-présent comme dès-lors toutes nominations ausquelles, par importunité ou autrement, la forme susdite n'auroit été observée, nulle et de nul effet et valeur.

Obtenir bulles dans six mois après la nomination du Roi.

Seront tenus tous ceux que nous aurons nommés obtenir leurs bulles et provisions dedans six mois après la délivrance du placet et lettres de nomination à eux faites, de laquelle délivrance sera fait registre; et à faute de ce faire, en sera par nous nommé d'autres.

De ne bailler aucunes réserves de bénéfices et des Prieurés contre les Impétrans.

Nous n'entendons bailler réserve des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés et autres Bénéfices étant à notre nomination; et si aucuns par ci-après, par importunité ou autrement, étoient par nous accordés, les avons déclarés et déclarons nulles; et ceux en faveur desquels elles auroient été obtenues, incapables de tenir jamais bénefices, suivant les saint Décrets et Constitutions canoniques et Ordonnances des Rois nos prédécesseurs.

Le Roi ne créera pension sur les

Advenant vacation par mort des Archevêchés, Evêchés, ne seront par nous créées et constituées

sur icelles aucunes pensions pour quelque cause, et sous quelque cause et couleur que ce soit; et où, par surprise et importunité, en seroient par ci-après aucunes accordées, les avons déclarées et déclarons nulles. Archevêchés et Evêchés.

Et d'autant que plusieurs Abbayes et Prieurés sont tenus par œconomat ou pour personnes inconnues, tellement que advenant vacation d'iceux nous n'en pouvons être avertis, enjoignons très-expressément à tous Archevêques et Evêques, ensemble à nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, nous envoyer ou à notre amé et féal Chancelier le nombre des Abbayes qui sont en leurs Dioceses, Sénéchaussées et Bailliages, ensemble le nombre et quantité tant des Titulaires que de ceux qui les possedent par économat, auxquels nous enjoignous de se faire pourvoir dans six mois, pour toute préfixion et délai, autrement, à faute de ce faire, avons révoqué et passé toutes lettres d'œconomat, et déclaré lesdits impétrablés et vacans. Economats ne dureront que six mois.

Et pour ce que nous avons continuelles plaintes de ce que la plupart des Religieux qui étoient institués par les Fondateurs pour la célébration du Service divin, ils en ont été expulsés par aucuns Titulaires desdites Abbayes et Prieurés: Voulons, ordonnons et enjoignons très-étroitement à tous les Abbés et Prieurs conventuels de rétablir et remettre le nombre desdits Religieux suffisant pour la célébration du Service; et à faute de ce faire, sera la portion qui pouvoit appartenir pour la nourriture et entretien des Religieux défaillans employée en aumône; et pour cet effet, sera mise en saisie entre nos mains. Quelle sera quantité suffisante de Religieux et Monasteres.

Advenant vacation des Abbayes des Chefs d'ordre, comme Cîteaux et ses quatre principales filles,

Abbayes des Chefs d'Ordre demeureront électives.

Cluny, Grandmont, Prémontré; ensemble de certain nombre d'Abbayes, tel qu'il sera par nous advisé par tous lesdits droits, ordres, y sera pourvu par elles des Religieux profès desdits ordres.

De rétablir les églises et bâtimens qui en dépendent.

D'autant que la plupart des églises et autres édifices ecclésiastiques ont été du tout ruinés; et qu'il est impossible qu'ils soient jamais remis ni rétablis, s'il n'y étoit pourvu, comme il advient de très-grands inconvéniens étant par la négligence des Abbés de plusieurs Abbayes et Prieurés, le Service divin discontinué; avons ordonné et ordonnons que des Bénéfices où lesdites ruines et démolitions seront advenues par la faute et négligence de ceux qui les possedent à présent, que la partie sera employée pour lesdites réparations; et où lesdites démolitions seroient advenues par les guerres et troubles qui ont été par ci-devant en ce Royaume, en ce cas, la partie de revenu qui restera, toutes charges déduites, sera employée aux réparations des églises et bénéfices ruinés.

Idem.

Et néanmoins parce qu'aucuns de ceux qui ont possédé et possédent lesdits bénéfices, sous prétexte desdites ruines, ont obtenu par ci-devant permission de nous pour faire couper les bois de haute futaye dépendans desdits bénéfices, pour employer les deniers provenans de la vente d'iceux auxdites réparations; à quoi ils n'auroient pas satisfait, ains converti les deniers à leur profit particulier, avons enjoint et enjoignons très-expressément à nos Procureurs-Généraux, ou leurs Substituts, de les faire appeller, ou leurs héritiers, pardevant les Gens tenant nos Cours de Parlement, ou autres Juges, pour se voir contraindre par toutes voyes dues et raisonnables à la répétition des deniers par eux perçus pour faire lesdites réparations.

Nous admonestons tous et néanmoins enjoignons

gnons aux Abbés, Prieurs de remettre et entretenir les aumônes accoutumées être faites auxdits bénéfices de tous temps et d'ancienneté, et portées par leur fondation; et à faute de ce faire, enjoignons très-expressément à nos Officiers sur les lieux de faire saisir le revenu et temporel desdits bénéfices. Mandons en outre à nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts nous avertir du devoir et diligence qu'ils y auront fait, sur peine de privation de leurs états.

Pour les aumônes qui se doivent faire en Abbayes et Prieurés.

Seront tenus les Archevêques, Evêques et autres Prélats faire prêcher en leurs bénéfices, et satisfaire au devoir de leur charge en personne, de laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour quatre mois pour le plus, et pour causes justes et raisonnables, suivant les saints Canons et Conciles approuvés; aussi par le Métropolitain, ou plus ancien Evêque, autrement à faute de ce faire, seront les fruits et revenus dudit temporel saisis; et au régime et gouvernement d'iceulx seront Commissaires établis nos Receveurs ordinaires des lieux, pour iceux recevoir dedans le temps de leur absence; le tout nonobstant toutes Lettres-Patentes et missives de nos résidences et main-levée qu'ils pourroient ci-après avoir et obtenir de nous, auxquelles nous n'entendons qu'on ait aucun égard, ains les avons dès-à-présent comme dès-lors déclaré nulles.

Archevêques, Evêques, et autres Prélats résideront en leurs bénéfices.

Admonestons tous lesdits Archevêque et Evêque de prêcher ou faire prêcher et annoncer la parole de Dieu en l'Eglise cathédrale, ès dimanches et autres fêtes, ensemble aux advents et carême, et semblablement de tenir les Synodes provinciaux pour la réformation des abus et vices qui se commettent contre les saint Décrets et Conciles, et sur-tout de parvenir à la Synodie.

Archevêques et Evêques feront prêcher et tiendront synodes Provinciaux.

Procédé contre les simoniaques et médiateurs.

Et néantmoins pour le trafic et abus qui se fait desdits bénéfices contre l'honneur de Dieu, et au grand scandale de l'Eglise Chrétienne, avons enjoint à tous nos Juges et Officiers d'informer diligemment, et faire le procès à tous ceux qui se trouveront chargés desdits trafics, ventes et autres pactions simoniacles, ensemble contre les entremetteurs, proxenettes et médiateurs d'iceux, de quelqu'état et conditions qu'ils soient, selon la rigueur de nos Edits et Ordonnances.

Curés résideront en leurs Cures.

Seront tenus les Curés de résider actuellement en leurs Cures pour faire leur devoir et charge pour la célébration du Service divin, administration des Sacremens, et prédication de la parole de Dieu; et à ces fins, leur enjoignons de se trouver à leurs Cures et Paroisses dedans un mois après la publication des présentes Ordonnances, pour y faire résidence continuelle et actuelle, de laquelle ne voulons qu'ils soient excusés, encore qu'ils fussent résidans et faisant service en un autre bénéfice, ou absens en faveur d'étude; et à faute de ce faire, enjoignons très-étroitement à nos Juges et Procureurs de saisir ou faire saisir, sans aucune dissimulation, le temporel desdites Cures, leur faisant inhibitions et défenses de faire ni donner aucune main-levée.

Prêtres se retireront en leurs Dioceses et Paroisses.

Et pour ce que pour la crainte et malheur des troubles, plusieurs Prêtres se sont retirés de leurs Dioceses, ou bien sont allés demeurer dans les Villes, en sorte que en la plûpart des Villages il ni a qu'un seul Vicaire ou Curé dont il advient bien souvent que pour leur maladie, ou autre empêchement le Service Divin est discontinué, enjoignons à tous Prêtres de se retirer en leurs Dioceses et Paroisses, excepté ceux qui ont bénéfice ou biens suffisans pour se entretenir selon leur état,

ou qui sont habitués et servent actuellement ès Eglises Cathédrales, Collégiales et Paroissiales.

Et d'autant que lesdits Curés rejettent la principale cause de leur non-résidence sur le peu de moyens qu'ils ont de s'entretenir sur lesdits bénéfices, admonestons, et néantmoins enjoignons à tous Prélats de notre Royaume, procéder à l'union des bénéfices, distribution des dixmes et autres revenus Ecclésiastiques suivant les saints décrets, afin que par ce moyen sans aucune excuse, lesdits Curés puissent vacquer à leurs charges et retenir les Vicaires et Chapelains qui sont nécessaires pour l'Administration des Saints Sacremens et célébration du Service Divin.

Unir bénéfices aux cures qui n'ont revenus suffisans, et distribuer dimes.

Admonestons et néantmoins enjoignons très-expressément aux Prélats, Patrons et Collateurs ordinaires de ne pourvoir, ni nommer aucun à l'advenir auxdites Cures qui ne soit Prêtre, âgé de 25 ans accomplis pour le moins, de bonnes vie, mœurs, littérature et autres qualités requises par les saints décrets, et qu'auparavant ne soit examiné sur sa suffisance et doctrine aux saintes lettres par l'Archevêque ou Evêque ou par le Docteur de l'Eglise Cathédrale du Diocese.

Interroger les Curés, et qu'ils soient âgés de 25 ans et Prêtres.

Suivant les saints Décrets et Conciles seront tenus lesdits Curés dans un mois après leur provision prendre possession et faire actuelle résidence, administrer en personne les Saints Sacremens, et déclarer aux assistans la vertu et efficace d'iceux, et tous les Dimanches et Fêtes en leurs prônes prêcher ou faire prêcher, et de lire l'Evangile ou Epître.

Curés prendront possession dans le mois après la provision.

Enjoignons très-étroitement à tous Curés faisant de présent résidence ès maisons des Gentilshommes et Sieurs ou ayant charge des procès, et servant de sollicitenrs aux Cours Souveraines ou

Curés, ne résideront en maisons de Gentilshommes et autres.

autres, de se retirer promptement et aller faire résidence ès-dites Cures, et à faute de ce faire enjoignons à tous Prélats, Evêques et Collateurs en pourvoir d'autres, auxquels Prélats ou Collateurs nous défendons très-étroitement de pourvoir aucuns de leurs serviteurs domestiques pour faire résidence en leurs maisons.

De ne tenir qu'une Cure. Seront tenus ceux qui ont dispense de tenir deux Cures, en laisser une dans trois mois après la publication de la présente ordonnance.

Contre ceux qui detiennent indument. Et afin de donner ordre et pourvoir à la diminution notable qu'on voit croistre de jour à autre des biens et revenus Ecclésiastiques, laquelle provient en partie aussi du refus et dénégation que plusieurs font de payer les dixmes, prémices et autres droits; avons fait et faisons très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps ou de biens, de usurper ou faire usurper par force, violence ou autrement induement les bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dixmes, champarts, dépendant d'iceux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent lesdits lieux et bénéfices, en laisser la possession vuide et la jouissance paisible desdits droits auxdits Ecclésiastiques, dedans huitaine après la publication de la présente ordonnance, en chacun de nos Bailliages et Sénéchaussées, que nous voulons être faite à son de trompe et cri publique, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: autrement et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui passé, nous avons dès présentement comme dès lors déclaré tous les biens desdits détempteurs, maisons, titres et seigneuries à nous acquis et confisqués, ce que semblablement nous voulons être gardé et observé contre iceux, qui sous couleur

d'un titre dévolu auparavant que d'être jugés suivant les ordonnances ou d'un supposé patronnage, auront directement ou indirectement usurpé la possession desdits bénéfices.

Idem. Enjoignons très-étroitement à tous nos Officiers et Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun desdits Bailliages et Sénéchaussées informer diligemment desdites usurpations, et procéder contre lesdits usurpateurs selon la peine contenue en notredite ordonnance, sans que par eux elle puisse être modérée en quelque façon que ce soit, et outre advertir nosdits Procureurs-Généraux dedans six mois du devoir qu'ils auront fait, et auquel nosdits Procureurs-Généraux enjoignons aussi nous en advertir incontinent, permettant néammoins auxdits Ecclésiastiques s'addresser pour les cas dessusdits en premiere instance à nos Cours de Parlement, auxquelles nous enjoignons d'y pourvoir en toute diligence.

Les Gentilshommes et Officiers ne pourront prendre ou faire prendre à ferme le bien de l'Eglise. Et d'autant que nonobstant l'ordonnance faite à Amboise, plusieurs Gentilshommes mus d'une grande avarice et d'argent, au nom et titre de Noblesse, et semblablement aucuns de nos Officiers contre nos édits et ordonnances ne délaissent à prendre à ferme le revenu desdits Ecclésiastiques, intimidans et menassans ceux de nos Sujets qui les veulent prendre et enchérir par-dessus eux, tellement que par ce moyen leur revenu demeure à vil prix, que le plus souvent lesdits Ecclésiastiques n'en peuvent réduire la moitié de la juste valeur.

Idem. Nous, suivant les ordonnances, avons deffendu et deffendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, Officiers tant notres que desdits Sieurs, de prendre à l'advenir et s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits bénéfices, dixmes, champarts et autres revenus Ecclésiastiques,

sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer, ni d'empescher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir; sur peine quant aux Gentilshommes d'être déclarés vilains et roturiers, et comme tels mis aux rolles des tailles, et auxdits Officiers de privation de leurs états, et être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Deffendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites Fermes auxdits Nobles et Officiers sur peine de nullité desdits baux, déclarons en outre, s'il s'en trouve aucuns cy-devant faits aux personnes de la qualité susdite, nuls et de nul effet, encore que le temps d'iceux ne soit expiré, enjoignons aux mêmes peines que dessus à nos Juges, Procureurs et Officiers de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et informer diligemment desdites menaces et intimidations, forces et violences, en premiere instance en nos Cours de Parlement, auxquelles nous enjoignons d'y vacquer en toute diligence.

Avant que cueillir les fruits sujets à dîme en sera faire publication.

Toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres, vignes et autres héritages sujets aux droits de dixme, seront tenus de faire signifier et publier aux Prosnes des Eglises Paroissiales où sont situés et assis lesdits héritages le jour qui aura été pris et désigné pour dépouiller et enlever les fruits et grains venus et crus sur iceux, et ce le Dimanche prochain ou feste prochaine, précédente icelui jour, afin que lesdits Ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver.

De n'enlever fruits que la dîme ne soit payée.

Faisons très-expresses inhibitions et deffenses à tous détempreurs et possesseurs desdits héritages

subjets à dixme de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme à la raison, nombre et quantité qu'elle a accoutumée d'être payé, et sans qu'il soit loisible à aucun de dire qu'il ne doit ladite dixme qu'à la volonté. Le tout sur peine de confiscation au profit desdits Ecclésiastiques de tous les fruits et grains ainsi dépouillés, et des chevaux et harnois d'iceux qui ont retenu et recélé lesdites dixmes et de quatre-vingt liv. d'amende pour la premiere fois, et laquelle amende doublera et tiercera selon le refus et contumace desdits refusans et délayans, lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances; enjoignons très-expressément à tous nos Juges, Officiers et Procureurs sur les mêmes peines d'informer diligemment et faire punir ceux qui contreviendront à la présente ordonnance.

Ecclésiastiques ne feront aucuns banquets ou payeront chose aucune à ceux qui leur payent dime.

Lesdites dixmes, champarts, et autres droits et devoirs qui sont dus aux Ecclésiastiques, seront acquittés et payés par les Sujets redevables ainsi que de toute ancienneté il est accoutumé, sans que lesdits Sujets redevables puissent demander et exiger desdits Ecclésiastiques aucuns banquets, buvettes, frais et dépense de bouche à quelque jour ou temps que ce soit, ce que nous leur avons deffendu et deffendons très-expressément sur grandes peines et punition corporelle s'il y eschet: deffendons auxdits Ecclésiastiques sur les mesmes peines de ne leur faire lesdits banquets et autres depenses de bouche pour raison desdites dixmes, champarts, et autres droits et devoirs.

Gens d'Eglise, francs-fiefs, ne aucuns devoirs des fiefs qui

Seront les Ecclésiastiques déchargés et tenus quittes de la contribution et taxe aux francs fiefs et nouveaux acquets; et ne seront tenus de bail-

leur ont été amortis.

ler aucuns adveux, dénombremens ou déclarations; ne payer aucuns droits de rachat, reliefs ou autres droits à raison de leurs Terres, Isles, Marais, Prez, Domaines, Censives, Justices, Possessions, et autres biens dont ils auront obtenu tant en général que en particulier, les amortissements qui étoient requis des Rois nos prédécesseurs, ni pour raison de ce être poursuivis et molestés en quelque façon que ce soit pardevant aucuns de nos Juges et Officiers, et sauf auxdits Officiers où lesdits Ecclésiastiques feroient quelques nouvelles acquisitions, d'y procéder suivant nos Ordonnances.

Ecclésiastiques ne sont condamnés par corps après les quatre mois.

Nous avons déclaré et déclarons que nous n'entendons les Ecclésiastiques être sujets à l'Ordonnance faite à Orléans, par laquelle les debteurs sont contraints par corps après les quatre mois passés, et sauf aux créanciers de s'adresser à eux par saisie de biens et autres voyes de droit et non autre.

Etrangers pourvûs de bénéfices en France, ne pourront créer Vicaires que les naturels François.

Déclarons et ordonnons que tous et chacun les étrangers n'étant natifs et originaires de notre Royaume et qui ont été à notre nomination, présentation ou autrement pourvus d'aucuns Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés et autres bénéfices, ne pourront faire créer et mettre, ne ordonner aucuns Vicaires en leurs bénéfices de leur nation, ne autres étrangers, ains seront tenus créer lesdits Vicaires de nos Sujets naturels, à peine de saisie de leur temporel, et seront ceux qui en ont créé aucuns de ladite qualité, tenus et contraints aux mêmes peines, les révoquer, et en leur lieu et place mettre et constituer d'autres étant de notre dit Royaume, le tout dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance, sous peine de saisie de leur temporel.

Gens d'Eglise non sujets à aucune con.

Les gens du Clergé de notre Royaume ne seront aucunement compris en aucunes distributions de

deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides et aides des Villes, emprunts généraux et particuliers pour lesdits biens Ecclésiastiques, ni semblablement loger gens de guerre, payer ni contribuer aucune solde des gardes, sentinelles, ne y aller, et généralement seront exempts de toutes levées faites ou à faire sur nosdits Sujets pour quelque cause et occasion que ce soit, encore que par la permission qui seroit par nous octroyée, il fut expressément porté y comprendre exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, deffendons expressément à tous nos Officiers, Maires, Echevins, Syndics, Collecteurs, et autres quelconques de les y comprendre sous peine de quadruple, et pour ce que nonobstant les deffenses portées par les Edits des Rois nos prédécesseurs, les gens de guerre de nos Ordonnances tant de cheval que de pied et autres étant à notre suite logent ordinairement ès maisons presbiterales des Curés, Recteurs des Eglises paroissiales tant des Villes que ès champs, desquelles ils sont le plus souvent contraint de déloger, et icelles abandonner avec les siens y étant, qui les empêche de vacquer en repos et tranquillité d'esprit à leurs charges ordinaires pour la célébration du Service Divin, avons fait et faisons très-étroites inhibitions et deffenses à tous Capitaines, soldats, gens de guerre de nos ordonnances, et semblablement à tous ceux de notre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger ès dites maisons presbiterales tant ès Villes que ès champs; enjoignons à tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Maréchaux-des-logis, d'empêcher qu'aucuns desdits gens de guerre soient logés, ni bailler œticquette pour ce faire; le tout sous peine de punition corporelle. Mandons à tous nos Officiers sous peine de privation que inconti-

Contribution de deniers, ne aux gardes, ne aux logemens de gens de guerre.

Gens de cour et de guerre ne logeront ès maisons des gens d'église, aux villes ne à la campagne.

nent qu'ils en seront advertis, sans attendre la plainte desdits Curés, Chanoines, et Recteurs, ils donnent ordre de les faire desloger, et s'adressant aux Capitaines pour y pourvoir, et néanmoins informer diligemment du nom, et qualité de ceux qui y auront logé, ensemble du nom des Capitaines, Fourriers, et autres qui les conduisent, pour être procédé contre les coupables selon la rigueur de nos Edits et Ordonnances.

Le temporel de l'Eglise ne pourra être saisi que par les Juges Royaux.

Nous deffendons très-étroitement à tous Seigneurs, Hauts-Justiciers ou leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens ou revenus Ecclésiastique sous prétexte de la non-résidence desdits Bénéficiers, ou réparations non faites ains seront icelles saisies faites èsdits cas et autres à la Requeste de nos Procureurs-généraux, ou leurs substituts, auxquels neanmoins nous enjoignons de ne procéder à icelles saisies, et ne vexer, et travailler lesdits Bénéficiers, sans raison et apparence.

Contre les blasphémateurs.

Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges sous peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du Nom de Dieu et de ses Saints, et faire garder et entretenir les Ordonnances faites tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs, sans dispenser des peines contenues en icelle, pour quelque occasion qui puisse être prise et alléguée. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux et nos substituts sous les mêmes peines de nous advertir du devoir, et diligence qui y sera faite.

Contre les foires, marchés, cabaretiers aux jours de fête.

Semblablement commandons à tous nosdits Juges de faire garder et observer étroitement les deffenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires et marchandises publiques les jours de fête, que pour les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers, et maîtres de jeux

de paulme, sous les peines contenues ès dites Ordonnances.

Voulons aussi que pour les peines contenues ès dites Ordonnances contre les compositeurs d'almanachs et prognostications passant le terme d'astrologie, ensemble contre les Libraires et Imprimeurs n'ayant été visités par l'Archevesque ou Evesque, ou ceux qu'ils commettront, soyent étroitement gardées et observées. Contre les Libraires et faiseurs d'Almanachs.

Deffendons aussi à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient de se promener dans les Eglises durant la célébration du Service Divin. Enjoignons aux Huissiers et Sergens de chacune paroisse de les appréhender, et iceux constituer prisonniers, pour être après condamnés ceux qui contreviendront à la présente Ordonnance en une amende arbitraire, et pour cet effet seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens se transporter aux Eglises, sous peine de privation de leurs estats. De ne se promener ès églises pendant le service divin.

N°. 50.

ORDONNANCE

DU ROI HENRI III DE CE NOM, ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE.

Sur les plaintes et doléances faites par les Députés des Etats de son Royaume, convoqués et assemblés en la ville de Blois.

HENRI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous présens et advenir, Salut. Comme au mois de Nouembre, mil cinq cens soixante et seize, nous eussions faict assembler en nostre ville de Blois, les trois Estats de nostre Royaume, et bénignement ouy et receu leurs plainctes, doléances et remonstrances, rédigées et présentées par escript, ausquelles toutesfois nous ne peusmes faire lors responce, et pouruoir de remède conuenable au soulagement de nos subiects, pour auoir esté nostre bonne et droicte intention retardée par nouueau troubles, qui recommencerent, comme chacun sçait, en divers endroicts de nostredict Royaume : Lesquels aussi tost qu'ils furent par la grace et bonté de Dieu aucunement appaisez au mois de mars, mil cinq cens septante huict, assistez de la Royne nostre très-honorée Dame et mere, fismes assembler en nostre bonne ville de Paris, plusieurs Princes,

Seigneurs, principaux Officiers de nostre Couronne, et autres grands personnages de nostre Conseil privé, en la présence desquels aurions veu et faict voir les cayers qui nous furent présentez par les Députtez desdicts estats : néantmoins nous aurions esté contraincts de différer la publication de l'Edict que nous entendions faire dresser sur les articles y contenus, estant impossible que l'exécution et observation d'iceluy fust telle que nous desirons, et que l'autorité de nos Ordonnances le requiert, pource qu'il restoit beaucoup de reliques des troubles passez en plusieurs prouinces de nostredict Royaume, esquelles il estoit besoin auparauant restablir le repos. Et pour cet effect nostredicte Dame et mere auroit voulu prendre la peine de s'y transporter, et de s'y employer, comme elle fait encore de présent, auec le mesme soin, zele et affection, qu'elle a tousiours porté au bien général de nostredict Royaume. Et voyant que par sa grande et accoustumée prudence, toutes choses estoient disposées à vne bonne pacification, n'auons voulu plus longuement différer la publication de nostre Edict, pour le singulier desir que nous auons de pourueoir aux plaintes de nos subiects, et sur toutes choses, en tant qu'à nous est, faire que l'ordre des gens d'Eglise soit remis en bon estat, par le restablissement de la discipline ecclésiastique, selon les saints decrets, dont la garde et protection nous appartient. Et après auoir veu et fait voir de rechef lesdicts cayers en nostredict Conseil privé, auquel assistoient aucuns Princes, Seigneurs, Officiers de nostre Couronne, et autres grands personnages, auons, par l'advis d'iceux, faict, statué et ordonné, faisons, statuons & ordonnons les choses qui ensuivent.

ART. Ier *Il ne ſera nommé aux Prélatures, Abbayes & autres Bénéfices à la nomination du Roi, qu'un mois après la vacance, & il ſera informé des vie & mœurs du pourvu.*

Déclarons qu'aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez et autres Bénéfices estans à nostre nomination, Nous n'entendons nommer sinon personne d'âge, preud'hommie, suffisance et autres qualités requises par les saints Décrets, constitutions canoniques et concordats. Et afin qu'il soit plus meurement par nous pourveu au faict desdictes nominations, ne sera à l'aduenir par nous nommé à aucuns desdits bénéfices, sinon un mois après la vacation d'iceux; et encore auparauant la délivrance des nos Lettres de nomination, que nous auons accoustumé faire à nostre S. Pere le Pape, seront les noms des personnes par nous nommées, enuoyés à l'Evesque diocésain du lieu où ils auront faict leur demeure et résidence les cinq dernieres années précédentes, ensemble aux Chapitres des Eglises et Monasteres vacans, lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommée et conuersation catholique desdits nommez, et de tout feront bons procez-verbaux, qu'ils nous enuoyeront clos et scellez le plutost que faire se pourra.

ART. II. *Age requis pour être nommé aux Prélatures. Ceux qui seront pourvus, subiront un examen de doctrine et de capacité.*

Ceux que nous voudrons nommer auxdits Archeveschez et Eveschez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins; et encores auant l'expé-

dition de nos Lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux sainctes Lettres par un Archeuesque ou Euesque que commettrons, appellez deux Docteurs en Théologie, lesquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdicts nommez.

Et où, tant par lesdictes informations qu'examen, ils ne se trouveroient estre de vie, mœurs, âge, doctrine et suffisance requise, sera par nous procédé à nouuelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs et doctrine desquelles sera informé et enquis comme dessus. Défendons à tous nos Iuges d'auoir aucun esgard aux prouisions qui auroient été obtenues autrement que selon la forme prescrite cy-dessus : Voulons que nos Procureurs-Généraux se puissent porter pour appellans comme d'abus des exécutions desdictes prouisions, lesquelles nous voulons être déclarées nulles et abusiues, et desdictes appellations nous attribuons la cognoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées, estre par nous nommé autres personnes, selon la forme susdicte.

ART. III. *Les Abbés et Supérieurs des Abbayes et Monasteres qui sont Chefs d'ordre seront éligibles, ainsi que ceux auxquels le privilége d'élection a été conservé, et ceux des quatre filles de Cîteaux.*

Pour restablir, conserver et entretenir l'estat régulier et discipline monastique, voulons que advenant vacation des Abbayes et Monasteres qui sont Chefs d'ordre, comme Clugny, Cisteaux, Prémonstré, Grammont, le Val des Ecoliers, S. Anthoine de Viennois, la Trinité, dicte des Mathurins, le Val des Choux, et ceux auxquels le

droict et privilége d'eslection a esté conservé : et semblablement ès-Abbayes et Monasteses de S. Edme, Pontigny, la Ferté, Cler-Vault et Mormont, appellez les quatre premieres Filles de Cisteaux, y sont pourveu par eslection des Religieux profez desdicts Monasteres, suivant la forme des saincts Decrets et Constitutions canoniques.

ART. IV. *Les François seuls pourront être nommés aux Prélatures ou aux Abbayes Chefs d'ordre; et quant aux étrangers déja pourvus de bénéfices en France, ils ne pourront avoir ni Vicaires, ni Fermiers qui ne soient François.*

N'entendons que cy-après aucun puisse estre pourveu d'Archeueschez, Eueschez ny d'Abbayes du Chef d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause dérogatoire qu'ils puissent obtenir de nous : à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard ; et quant à ceux de nation étrangere, qui ont esté cy-devant pourveus de Bénéfices en ce Royaume, ne pourront avoir Vicaires ny Fermiers en leursdicts Bénéfices, autres que naturels François, à peine de saisie de leur temporel, et de perte des fruicts, qui seront distribuez aux pauvres des lieux.

ART. V. *Dans quel délai ceux qui sont pourvus de Bénéfices, sont obligés d'obtenir leurs Bulles et Provisions.*

Pour obuier aux scandales et désordres qui proviennent de la trop longue vacation des Bénéfices estant en nostre nomination, ordonnons que ceux que nous y nommerons cy-après, seront tenus dedans neuf mois, après la délivrance de nos Lettres

tres de nomination, (de laquelle sera faict registre) obtenir les Bulles et Provisions, ou faire apparoir à l'Euesque diocésain de diligences vallables et suffisantes; et à faute de ce faire, demeureront décheus de leur droict de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre Déclaration, que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualités et suffisances que dessus; et pour le regard de ceux que nous avons cy-devant nommez, nous leur enioignons, sous mesmes peines, d'obtenir leurs Bulles et Provisions dans six mois après la publication de la présente Ordonnance, pour toutes préfixions et délays.

ART. VI. *Comment sera pourvu aux Bénéfices tenus en économats, ou par personnes inconnues.*

Et d'autant que plusieurs Abbayes et Prieurés sont tenus par économat, ou par personnes incognues, enioignons à tous Archeuesques, Eveques, ensemble à nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, et nos Procureurs, enuoyer à nostre très-cher et féal Chancelier ou Garde des Sceaux, dedans trois mois après la publication du présent Edict, le nombre des Abbayes et Prieurez qui sont en leurs Dioceses, Sénéchaussées et Bailliages, ensemble les nom et qualité, tant des Titulaires que de ceux qui les possedent par économat; et outre leur enioignons d'informer diligemment si, pour obtenir les nominations et provisions, y a esté commise aucune simonie, et nous envoyer les informations closes et scellées, pour après y pouruoir à l'honneur de Dieu et descharge de nostre conscience: enioignons aussi à nosdits Baillifs et Séneschaux de faire le semblable pour le regard des Archeveschez et Eueschez estant au-dedans de leur ressort et iurisdiction.

ART. VII. *Révocation de toutes réserves de bénéfices à la nomination du Roi. Ceux qui en auront obtenu, seront incapables de posséder aucun bénéfice.*

Nous révoquons toutes réserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez et autres Bénéfices estans à nostre nomination. Déclarons que nous n'entendons cy-après en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement, il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordées, les auons déclarez nulles : et seront ceux qui les auront poursuiuies et obtenues déclarez incapables de tenir à jamais bénéfices, suyuant les Saincts Decrets et Constitutions canoniques : voulons que tous breuets de réserue cy-deuant despeschez, soient rapportez par ceux qui les ont obtenus pour estre rompus et cancelez, comme nuls et de nulle valeur.

ART. VIII. *Ceux qui seront nommés aux Prélatures, seront tenus dans les trois mois qui suiuront leurs prouisions, d'obtenir les Ordres Sacrés, et même de se faire consacrer, à peine de restitution des fruits de leur Archeuéché ou Euéché, et même à peine de destitution s'ils ne le faisoient dans les six mois.*

Les Archeuesques et Euesques seront tenus se faire promouuoir aux Saincts Ordres, et consacrer dedans trois mois après leur prouision : autrement à faute de ce faire, sans autre déclaration, seront contraincts de rendre les fruicts qu'ils auront prins et perceus, pour estre employez à œuures pitoyables : et si dedans autres trois mois ensuiuans ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront entie-

tement priuables du droict desdictes Eglises, sans autre déclaration, suiuant les Saints Decrets.

ART. IX. *Les Abbés et Prieurs conventuels seront tenus, s'ils en ont l'âge requis, de se faire ordonner Prêtres dans l'année de leurs provisions; et s'ils ne le font dans deux ans, leurs bénéfices seront impétrables, et ils seront contraints à la restitution des fruits.*

Les Abbés et Prieurs conuentuels, ayans atteint l'age requis par les Conciles, seront, suiuant iceux, tenus se faire promouvoir à l'ordre de prestrise, dedans un an après leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense légitime. Et néantmoins ou dedans deux ans ensuiuans ils ne se feroient promouuoir auxdicts ordres, seront les bénéfices par eux tenus, déclarez vacans et impétrables, et encores contraincts de rendre et restituer les fruicts qu'ils auront perceus, pour estre employez et distribuez à œuvres pitoyables.

ART. X. *De la profession de foi que doivent faire ceux qui sont pourvus d'un bénéfice, et ceux qui se présentent pour recevoir les Ordres Sacrés.*

Ceux qui seront dorefnauant pourvus d'aucuns bénéfices Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus auant que pouuoir prendre possession, s'ils sont présens, sinon deux mois après ladicte prise de possession, de faire profession de foy entre les mains de l'Euesque ou de son Vicaire-Général, ou en son absence de son Official, dont sera faict registre. Et outre, si c'est dignité, personnat, office ou prébende d'Eglise Cathédrale et Collégiale, sera tenu le pourueu, faire semblable profession au Chapitre de ladicte

Eglise, auparauant que d'estre receu, et ce à peine de perte de fruicts desdicts bénéfices, après ledict temps passé. Laquelle profession de foi se fera aussi et continuera aux Conciles Sinodaux et Provinciaux, par tous ceux qui de droict ou coustume y ont entrée ou assistance. Autrement en seront les refusans exclus, et sera procédé contre eux par les peines portées par les Saints Decrets. Et semblable profession de foy, seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouuoir aux Saints Ordres.

ART. XI. *Aucun ne pourra être pourvu en même-temps de deux Prélatures ou de deux Cures.*

Nul ne pourra doresnauant tenir deux Archeueschez, Eueschez ou Cures ès Eglises paroissiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy-après obtenir, nonobstant lesquelles suiuant les Saints Decrets et Constitutions Canoniques, seront les bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarez vacans et impétrables.

ART. XII. *Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome, des provisions de bénéfices, ne pourront prendre possession sans avoir été examinés par leur Evêque Diocésain, et sans avoir obtenu son* visa. *Des droits de l'Evêque pour son* visa.

Ceux qui auront impétré en Cour de Rome, prouisions de bénéfices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdicts bénéfices, ne s'immiscer en la iouissance d'iceux, sans estre préalablement présentez à l'Archeuesque ou Euesque Diocésain et ordinaire, et en leur absence, à leurs Vicaires-Généraux, afin de subir l'examen, et d'obtenir leur *visa*, lequel ne pourra estre baillé sans auoir veu et examiné ceux

qui seront pourueus, et dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expédition desquels *visa* ne pourront lesdits Prélats, ou leurs Vicaires et Secrétaires, prendre qu'vn escu pour le plus, tant pour la lettre que scel d'icelle.

ART. XIII. *Le Métropolitain devant lequel sera porté l'appel du refus de* visa, *ne pourra y statuer sans en avoir demandé les causes.*

Et où lesdits impétrans seroient trouuez insuffisans et incapables, le supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir sans précédente inquisition des causes du refus, lesquelles à ceste fin, les ordinaires seront tenus d'exprimer et insérer aux actes de leur refus.

ART. XIV. *De la résidence des Prélats et des Curés.*

Seront tenus les Archevesques et Evesques, faire résidence en leurs Eglises et Dioceses, et satisfaire au deuoir de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront estre excusez que pour causes iustes et raisonnables, approuuées de droict, qui seront certifiées par le Métropolitain ou plus ancien Euesque de la Prouince : autrement et à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence, lesquels seront saisis et mis en nostre main, pour estre employez aux réparations des Eglises ruynées, et aumosnes des pauures des lieux, et autres œuures pitoyables. Et sur-tout admonestons, et néantmoins enioignons auxdits Prélats, de se trouuer en leurs Eglises au temps de l'aduent, caresme, festes de Noël, Pasques, Pentecoste, et iour de la Feste

Dieu : à semblable résidence, et sous pareilles peines, seront tenus les Curez, et tous autres ayans charges d'ames, sans se pouuoir absenter que pour causes légitimes, et dont la cognoissance en appartiendra à l'Evesque Diocésain, duquel ils obtiendront par escript, licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé et expédié. Et ne pourra ladicte licence, sans grande occasion excéder le temps et espace de deux mois.

ART. XV. *Avant de procéder à la saisie des fruits d'un Bénéfice, pour raison d'absence du Bénéficier, il faut avertir le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficier.*

Et néantmoins, sur la fréquente plaincte desdits Ecclésiastiques contre nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non résidence des Bénéficiers, défendons à nosdicts Officiers de faire procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir aduerty le Diocésain, ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délay compétent pour le luy faire entendre ou faire apparoir de dispense de non résidence.

ART. XVI. *Les Officiers Royaux peuvent seuls saisir le temporel des Bénéfices.*

Pareillement défendons très-expressément à tous sieurs hauts-Justiciers et leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens et reuenus desdicts Ecclésiastiques, sous prétexte de la non résidence desdicts Béneficiers ou réparations non faictes : Ains seront icelles saisies faites esdits cas et autres, par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs généraux, ou leurs Substituts. Auxquels néantmoins nous défendons de procéder à telles

saisies, et de vexer et travailler les Bénéficiers sans raison et apparence.

ART. XVII. *Tous Prêtres non Bénéficiers, ni habitués dans les Paroisses ou autres Eglises, sont tenus de se retirer dans leurs Dioceses.*

Et pour ce que pour la crainte et malheur des troubles, plusieurs Prestres se sont retirez de leurs Dioceses, ou bien sont allez demeurer dans les Villes, en sorte qu'en la pluspart des Villages il n'y a qu'vn seul Vicaire ou Curé, dont il aduient bien souuent que pour leur maladie, ou autre empeschement, le Service divin est discontinué : Enioignons à tous Prestres de se retirer en leurs Dioceses et Paroisses, excepté ceux qui ont Bénéfices, ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat : ou qui sont habituez, et seruent actuellement és Eglises Cathédrales, Collégiales et Paroissiales.

ART. XVIII. *Les Ecclésiastiques seront sous la sauve-garde du Roi, et sous la garde des Gentilshommes et Seigneurs des lieux où ils résideront.*

Et afin que les Ecclésiastiques puissent résider en plus grande seureté en leurs Bénéfices : les auons mis et mettons en nostre protection et sauvegarde spéciale, et les baillons en gardes aux Gentilshommes et Sieurs des Villes, Bourgs et Villages où ils résideront. Leur enjoignant très-expressément de les préseruer bien et soigneusement de toute oppression, sur peine de respondre en leurs propres et priuez noms, des torts, outrages, ou injures qui leur seroient faictes en leurs Terres et Sei-

gneuries aux cas qu'ils n'en auront faict faire Iustice.

ART. XIX. *Il est permis au Clergé d'élire en son assemblée générale, un Syndic ou Solliciteur.*

Et sur la Requeste faicte par lesdicts Ecclésiastiques, leur auons permis et accordé pour vn an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée générale du Clergé de chacun Diocese, eslire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en Iustice des torts qui leur auront été faicts : Sauf après ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement sur leurdicte Requeste, ainsi que nous verrons estre à faire par raison.

ART. XX. *Il est défendu aux Prélats de ne rien exiger ni recevoir pour la Collation des Ordres, ni pour quelque cause que ce soit, sauf le modique salaire de leurs Greffiers.*

Les Euesques et autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires et Officiers, ne pourront rien prendre, soubs quelque couleur et prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonsure des Clercs, lettres dimissoires et testimoniales, soit pour le scel, ou autre cause quelconque, encores qu'il leur fust présenté : sauf néantmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires et testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixieme partie d'vn escu, et ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont d'autres gages et émolumens pour exercer leur office, et sans que aux Euesques et autres Collateurs, puissent venir aucuns proffits, directement ou indirectement, nonobstant tous statuts, vsances et coustumes contraires : Et seront ceux qui se trouueront avoir pris,

en donné, punis des peines ordonnées de droict contre les Simoniaques.

ART. XXI. *Les Archevêques et Evêques procéderont sévérement contre les Ecclésiastiques accusés de simonie, et les Baillis Sénéchaux contre les Laïcs prévenus du même crime.*

Lesdicts Archeuesques et Euesques procéderont soigneusement et sévérement, sans dissimulation ne exception de personne, contre les personnes ecclésiastiques, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes et portées par les saincts Décrets et Constitutions canoniques : Enjoignant à nos Baillifs et Séneschaux, procéder au semblable contre les personnes laïques coupables et participantes du mesme crime : pour duquel auoir réuélation, pourront lesdits Euesques et nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre et opportun, par toutes les Paroisses.

ART. XXII. *De l'augmentation du revenu des Cures.*

Es lieux où des Cures ou Eglises Paroissiales le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Euesques auec deuë cognoissance de cause, et selon la forme prescrite par les Conciles, y pourront vnir autres Bénéfices, Cures, ou non Cures, et procéder à la distribution des dixmes, et autre revenu ecclésiastique.

ART. XXIII. *De l'augmentation des revenus des Prébendes.*

Semblablement aux Eglises Cathédrales ou Collé-

giales, esquelles il se trouuera y auoir tel nombre de Prébendes, que le reuenu auec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soustenir honnestement le degré et estat de Chanoine, selon la qualité des lieux et des personnes : Lesdits Archeuesques et Euesques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Bénéfices simples, pourueu qu'ils ne soient réguliers, ou par réduction desdictes Prébendes à moindre nombre, pourueu qu'il soit suffisant pour la célébration du Service diuin, et entretenement de la dignité de l'Eglise : le tout néantmoins auec le consentement du Chapitre et des Patrons, auxquels la présentation en appartient, si lesdictes Prébendes et Bénéfices sont en patronage lay.

ART. XXIV. *De l'établissement des Séminaires en chaque Diocese.*

Et d'autant que l'institution des Séminaires et Colléges, qui ont esté establis en aucuns Euechez de cestuy nostre Royaume, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes et saintes lettres, que au Seruice diuin, a apporté beaucoup de biens à l'Eglise, et mesme en plusieurs Prouinces de cestuy nostre Royaume, grandement désolées pour l'injure du temps, et despourueues de Ministres ecclésiastiques. Admonestons, et néantmoins enjoignons aux Archeuesques et Euesques d'en dresser et instituer en leurs Dioceses, et aduiser de la forme qu'il semblera estre la plus propre selon la nécessité et condition des lieux ; et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux, par vnion de Bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Enjoignant à tous nos Officiers, tant de nos Cours Souueraines, que autres, de tenir la

main à l'exécution de ce qui en aura esté ordonné pour l'institution, dotation et reglement desdits Séminaires.

ART. XXV. *De l'établissement d'un Précepteur en chaque Abbaye ou Prieuré conventuel.*

En chacune Abbaye et Prieuré conventuel sera entretenu vn Précepteur pour instruire les Moynes et Religieux.

ART. XXVI. *Chaque Monastere sera tenu d'envoyer aux Ecoles et dans les Universités, un certain nombre de Religieux.*

Les Abbez, Couvents et Prieurez conventuels, seront tenus d'entretenir aux Escolles et Universitez, tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré ou Couuent pourra porter. Et pour cest effect y sera employé la portion monachale des Estudians; et si elle n'est suffisante, sera parfournie par lesdicts Abbez, Prieurs et Conuents.

ART. XXVII. *Tous Monasteres qui ne sont point sous Chapitres généraux, tenus de se réunir à quelque Congrégation de leur Ordre, d'en recevoir des Statuts, & seront sujets à visite.*

Tous Monasteres qui ne sont soubs Chapitres généraux, et qui se prétendent subiets immédiatement au S. Siége Apostolique, seront tenus dans un an se réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume : en laquelle seront dressez statuts, et commis Visitateurs pour faire exécuter, garder et obseruer ce qui aura esté arresté pour la disci-

pline réguliere. Et en cas de refus ou délay, y sera pourueu par l'Euesque.

ART. XXVIII. *De l'âge requis pour faire profession Religieuse ; de la disposition des biens de celui qui entre en Religion ; les filles ne seront point admises à faire leurs vœux, qu'au préalable leur volonté n'ait été reconnue parfaitement libre.*

La Profession tant des Religieux, que Religieuse, ne se fera auparauant l'âge de seize ans accomplis, ni deuant l'an de probation après l'habit pris : et où elle seroit faicte auparauant, nous auons déclaré, et déclarons les contracts, obligations et disposition de bienfaicts à cause d'icelles, nulles et de nul effect. Et pourront ceux qui auront faict profession auant ledit âge, disposer de leurs biens et successions, escheues et à eschoir en ligne directe ou collatérale, au profit de celuy de leurs parents, ou autre que bon leur semblera, non toutesfois d'aucun monastere directement ou indirectement, et ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdicts biens à leurs prochains héritiers, *ab intestat :* outre ce voulons, que les Abbesses ou Prieures, auparauant que faire bailler aux filles les habits de professes, pour les recevoir à la Profession, seront tenues vn mois, deuant aduertir l'Euesque, son Vicaire ou supérieur de l'Ordre, pour s'enquérir par eux, et informer de la volonté desdites filles, et s'il y a eu contrainte ou induction, et leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

ART. XXIX. *De l'âge requis pour entrer dans les Ordres sacrés.*

Les Ordres sacrez se pourront prendre en l'âge prescript par les constitutions canoniques : scavoir est, l'Ordre de Sous-Diacre à vingt-trois, et de Prestre à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle auons dérogé et dérogeons pour ce regard.

ART. XXX. *Les Religieux et Religieuses vivront en commun, suivant leur regle. Les Prélats, lors de leur visite, y rétabliront la discipline, et y établiront le nombre de Religieux nécessaire pour le service divin.*

En tous Monasteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux et Religieuses viuront en commun, et selon la reigle en laquelle ils ont faict profession : et à cest effect seront tenus les Archeuesques, Euesques ou Chefs d'Ordre en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leurs charges, y restablir la discipline monastique, et obseruance, suyuant la premiere institution desdicts Monasteres : et de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du seruice diuin : et ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre.

ART. XXXI. *De la clôture des Religieuses. Aucune ne pourra sortir sans nécessité et sans permission de son Evesque ou de Supérieur du Couvent, dans lequel pareillement personne ne pourra entrer sans ladite permission.*

Admonestons les Archeuesques, Euesques et autres Supérieurs des Monasteres des Religieuses, de vaquer soigneusement à remettre et entretenir la closture des Religieuses : à quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censures Ecclésiastiques, et autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enioignons à nos Officiers leur prester toute ayde et confort. Et ne pourra, aucune Religieuse, après auoir faict profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps, et sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuuée de l'Euesque ou Supérieur, et ce nonobstant toutes dispenses, et priuiléges au contraire : comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la closture desdits Monasteres, sans la licence par escript de l'Euesque ou Supérieur, ès cas nécessaires seulement, sur les peines de droit.

ART. XXXII. *Les Archeuêques et Evêques, tenus de visiter annuellement leurs Dioceses.*

Les Archeuesques ou Euesques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empeschez légitimement, leurs Vicaires généraux, les lieux de leurs Dioceses tous les ans : et si pour la grande estendue d'iceux, ladicte visitation dedans ledict temps, ne peut estre accomplie, seront tenus d'icelle paracheuer dedans deux ans.

ART. XXXIII. *Les articles 8 et 9 de l'Ordonnance d'Orléans, concernant les prébendes affectées à un Théologal et à un Ecolâtre, seront exécutés. Exception à ce sujet.*

Nous voulons que l'Ordonnance faicte à la requisition des Estats tenus à Orléans, tant pour les prébendes théologales que préceptoriales, soit exactement gardée : fors et excepté toutesfois pour le regard des Eglises, où le nombre des prébendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité.

ART. XXXIV. *En chaque Cathédrale ou Collégiale, où il doit y avoir un Théologal, la premiere prébende qui vaquera lui sera affectée.*

Es Eglises Cathédrales et Collégiales, (où par les saincts décrets, doibt y auoir vne Prébende théologale, et esquelles iusques à présent n'en a esté estably aucune) la premiere Prébende Canoniale qui viendra à vacquer cy-après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera, suiuant les saincts Conciles, perpétuellement affectée à vn Théologien, sans pouuoir estre conférée à autre qui ne soit de ladicte qualité. Deffendans à nos Cours Souueraines, et tous nos autres Iuges, d'auoir aucun esgard aux prouisions, qui autrement en auroient esté faictes.

ART. XXXV. *Les Ordonnances contre les blasphémateurs, seront rigoureusement observées.*

Enioignons très-estroictement à tous nos Iuges, sur peines de priuation de leurs estats, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu et des Saincts, et faire

garder et entretenir les Ordonnances faictes tant par nous que par les Roys nos prédécesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alléguée. Enioignant à nos Procureurs-Généraux, et à leurs Substituts, de nous aduertir du deuoir et diligence qui en sera faicte pour ce regard.

ART. XXXVI. *Tous devins et astrologues, seront punis corporellement. Défenses d'imprimer et vendre aucun almanach sans permission.*

Tous deuins et faiseurs de pronostications et almanachs, excédans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement et corporellement. Et défendons à tous Imprimeurs et Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente, aucuns almanachs ou pronostications, que premierement ils n'aient esté veus et visitez par l'Archeuesque, Evesque, ou ceux qu'ils auront députez expressément à cest effect, et approuuez par leurs certificats, signez de leurs mains, et qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Iuges ordinaires.

ART. XXXVII. *Suppression des confréries de gens de métiers et artisans; tous banquets défendus. De l'emploi des revenus des confréries.*

Suiuant les anciennes Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, Nous auons défendu et défendons, toutes confrairies de gens de mestier et artisans, assemblées et banquets, et sera le reuenu desdites confrairies employé tant à la célébration du seruice diuin, selon l'Ordonnance qui en sera faicte par l'Evesque Diocésain, que à la nourriture des pauvres du mestier, et autres œuures pitoyables.

ART.

ART. XXXVIII. *Confirmation de plusieurs articles de l'Ordonnance d'Orléans, concernant la solemnité des fêtes et dimanches.*

Enioignons à tous nos Iuges, de faire garder et obseruer estroictement les défenses portées par les Ordonnances faictes à Orléans, tant pour le regard des foires, marchez et danses publiques, ès-jours de festes, que contre les ioueurs de farces, basteleurs, cabaretiers, maistres de ieu de paulmes et d'escrimes, sur les peines contenues ès-dictes Ordonnances.

ART. XXXIX. *Défenses de se promener dans les Eglises pendant le service divin.*

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se promener dedans les Eglises durant la célébration du seruice divin : enioignant aux Huissiers et Sergens, sur peine de priuation de leurs estats, de mettre et constituer prisonniers, ceux qui se trouueront contreuenir à la présente Ordonnance.

ART. XL. *Des formalités requises pour la validité des mariages.*

Pour obuier aux abus et inconuéniens qui aduiennent des mariages clandestins, auons ordonné et ordonnons que nos Subiects, de quelque estats, qualité et condition qu'ils soyent, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes des bancs faictes par trois diuers iours de festes, auec interuale compétent : dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faicte : et ce seulement pour quelque vrgente ou légitime cause, et à la requisi-

tion des principaux plus proches parents, commis des parties contractantes, après lesquels bans seront espousées publiquement. Et pour pouuoir tesmoigner de la forme qui aura esté obseruée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera faict registre, le tout sur les peines portées par les Conciles. Enioignons aux Curez, Vicaires, et autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier: et s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autruy, Nous leur défendons très-estroictement de passer outre à la célébration desdicts mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

ART. XLI. *Celui qui se mariera sans le consentement de ses pere et mere, pourra être exhérédé.*

Nous voulons que les Ordonnances cy-deuant faictes contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs et curateurs, soient gardées: mesmement celle qui permet en ce cas les exhérédations.

ART. XLII. *Le rapt de séduction sera puni de mort.*

Et néantmoins voulons que ceux qui se trouveront auoir suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçeu, vouloir et consentement exprès de peres, meres et de tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace et pardon: nonobstant tous consentemens, que lesdits mineurs pourroient alléguer par après auoir donné audit rapt lors d'iceluy, ou auparauant. Et pareillement seront

punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, et qui y auront presté conseil, confort et ayde, en aucune maniere que ce soit.

ART. XLIII. *Le consentement du tuteur ne suffit pas pour autoriser un mineur à contracter mariage.*

Défendons à tous tuteurs, accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'aduis et consentement des plus proches parens d'iceux : sur peine de punition exemplaire.

ART. XLIV. *Défenses aux Notaires de recevoir aucune promesse de mariage par paroles de présent.*

Pareillement défendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent.

ART. XLV. *Vicaires-Généraux et Officiaux, doivent être Prêtres et gradués, ne peuvent être fermiers de leurs Evêques, ni d'autres.*

Nul ne pourra estre Vicaire-Général, ou Official d'aucun Archeuesque ou Euesque, s'il n'est gradué et constitué en ordre de prestrise. Et ne pourra le Vicaire ou Official, tenir aucune ferme de son Prélat, soit du sceau, ou autre.

ART. XLVI. *Un dévolutaire, après avoir donné caution et élu domicile peut faire ses poursuites, quoiqu'il n'y ait pas encore de déclaration d'incapacité.*

Tous dévolutaires ayans obtenu prohisions fondées sur vacations de droict, seront admis et re-

ceus à en faire poursuite, encores qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans : à la charge toutefois de bailler bonne et suffisante caution, et d'eslire domicile, et de contester en cause dedans trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, et de mettre les procès en estat de iuger dedans deux ans au plus tard : autrement et à faute de ce, défendons à nos Iuges d'avoir aucun esgard auxdits dévoluts, voulons silence estre imposé auxdits dévolutaires, auxquels aussi nous deffendons de s'immiscer en la iouyssance des fruicts desdicts bénéfices, auparauant qu'ils ayent obtenu sentence de prouision, ou diffinitive, à leur profit, donnée auec légitime contradicteur, qui est celuy qui iouist et possede, et sur lequel le dévolut est impétré. Et là où ils le feroient, nous les déclarons descheus du droict possessoire par eux prétendu, tant par ledict dévolut, que autrement.

ART. XLVII. *Contre les usurpateurs des bénéfices, et des droits qui en dépendent.*

Et afin de donner ordre, et pourvoir à la diminution notable qu'on voit croistre de iour à autre, des biens et reuenus Ecclésiastiques, laquelle prouient en partie de la violente et indeue occupation faite par aucun de nos subiects : en partie aussi du refus et dénégation que plusieurs font de payer les dixmes, primices et autres droicts, avons, suiuant l'Ordonnance faite par feu nostre très-chet Seigneur et frere, à Amboise, faict et faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de, quelque qualité et condition qu'elles soyent, sur peine de confiscation de corps et biens, d'vsurper, ou faire vsurper par force, vio-

lence ou autrement indeuement, les bénéfices, maisons, iustices, censiues, terres, dixmes, champarts, dépendans d'iceux. Enioignons à ceux qui présentement vsurpent et détiennent lesdits lieux et bénéfices, en laisser la possession vuide et vague, et la iouyssance paisible desdicts droicts auxdits Ecclésiastiques, dans vn mois après la publication de la présente Ordonnance, en chacun de nos Bailliages et Sénechaussées, que nous voulons estre faite à son de trompe et cry public, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : autrement, et à faute de ce faire dans ledit temps, et iceluy passé, nous auons dés-à-présent, comme dès-lors, déclaré tous les fiefs desdits vsurpateurs vnis à nostre Domaine, et les autres biens à nous confisquez, nonobstant que par la coustume des lieux, la confiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre, lesdits détenteurs, estre punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances : ce que semblablement nous voulons estre gardé et obserué contre ceux qui sous couleur d'un titre de dévolut, ou d'un supposé patronage, directement ou indirectement, se seront mis et intrus en la possession desdits bénéfices, sans sentence précédente, donnée avec légitimes contradicteurs. Enioignons très-expressément à tous nos Officiers, et Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun desdits Bailliages et Sénéchaussées, sur peine de suspension de leurs estats, que sans attendre la plaincte desdits Ecclésiastiques, ils informent diligemment desdictes vsurpations, et procedent contre lesdits vsurpateurs selon la peine contenue en nostredite Ordonnance, sans que par eux elle puisse êstre modérée en quelque façon que ce soit. Et outre aduertir nosdits Procureurs-Généraux, dedans six mois du deuoir qu'ils

y auront faict, pour le nous faire entendre, afin d'y estre par nous pourueu. Permettant néantmoins auxdits Ecclésiastiques, s'adresser pour les cas susdits en premiere instance à nos Cours de Parlement, ou Iuges Présidiaux : auxquels nous enioignons de leur administrer sur ce prompte et briefue Iustice.

ART. XLVIII. *Gentilshommes et Officiers du Roi, ne peuvent être fermiers des bénéfices.*

Et d'autant que, nonobstant l'Ordonnance faite à Amboise, plusieurs Gentilshommes, dérogeans au nom et titre de Noblesse, et semblablement aucuns de nos Officiers, contre nos Edicts et Ordonnances, ne délaissent à prendre à ferme le reuenu desdits Ecclésiastiques, intimidans et menaçans ceux de nos Subiets qui les veulent prendre et enchérir par-dessus eux : nous suyuant lesdictes Ordonnances, auons défendu et défendons à tous Gentilshommes et Officiers; tant de nous que desdicts Seigneurs et Gentilshommes, de prendre à l'aduenir et s'entremettre directement ou indirectement, des baux à ferme desdicts bénéficiers, dixmes, champarts et autres reuenus Ecclésiastiques, soubs quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer : ny d'empescher lesdicts Ecclésiastiques aux baux à ferme faicts ou à faire : ny intimider ceux qui les voudront prendre, ou enchérir, sur peine, quant aux Gentilshommes d'estre déclarez roturiers, et comme tels mis et apposez aux tailles, ensemble leurs successeurs, combien qu'il n'y eust eu de leur viuant iugement, donné à l'encontre d'eux au procès qui en auroit esté intenté : et auxdits Officiers, de priuation de leurs estats, et d'estre dé-

clarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Défendons semblablement auxdicts bénéficiers, de bailler leursdictes fermes auxdicts Nobles et Officiers, sur peine de nullité desdicts baux : déclarant en outre les baux qui auroient esté cy-deuant, et seront à l'aduenir faits aux personnes de la qualité susdicte, nuls et de nul effect, sans qu'on en puisse ayder, soit en Iugement ou dehors. Et pourront lesdicts Ecclésiastiques, impétrer censures, et les faire publier où il appartiendra, contre ceux ou celles qui presteront ou accommoderont leurs noms auxdicts Gentilshommes et Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, ou autres reuenus desdicts bénéfices, ou cautionner et pléger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers : sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Enioignons à nos amez et féaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qu'en faisant leurs cheuauchées, ils ayent à s'enquérir, informer, et faire leurs procès-verbaux, des contrauentions qui se feront en ceste nostre présente Ordonnance.

ART. XLIX. *Du paiement des dixmes. Tous propriétaires et fermiers, tenus de faire signifier et publier aux prônes des paroisses, le jour qu'ils auront choisi pour leur récolte, afin que les décimateurs ou leurs fermiers puissent percevoir la dixme.*

Toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres, vignes et autres héritages subiects au droit de

dixme, seront tenus de faire signifier et publier aux prosnes des Eglises parochiales, où sont situez et assis lesdicts héritages, le iour qui aura esté prins et désigné pour despouiller et enleuer les fruicts et grains venus et creuz sur iceux, et ce le dimanche ou feste prochaine precédente iceluy iour: afin que lesdits Ecclésiastiques, leurs receueurs, fermiers ou commis s'y puissent trouuer. Faisans expresses inhibitions et défenses à tous détenteurs et possesseurs desdits héritages subiects à dixme, de mettre en gerbe, enlever, ou emporter les fruicts d'iceux, sans auoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre et quantité, qu'il a accoustumé d'estre payé : le tout sur peine de confiscation au profit desdicts Ecclésiastiques, de tous les fruicts et grains ainsi despouillez, et des cheuaux et harnois de ceux qui auront retenu et recellé ladicte dixme, et de trente escus d'amende pour la premiere fois : laquelle doublera ou tiercera selon le refus et contumace desdits refusans ou dilayans : lesquels encores nous voulons estre punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances. Enioignons très-expressément à tous nos Iuges, Officiers et Procureurs sur les lieux, d'informer diligemment, et faire punir ceux qui auront contreuenu à la présente Ordonnance, sur peine de suspension et priuation de leurs estats.

ART. L. *La dixme ne sera jamais regardée comme payable à volonté. De la prescription en matieres de dixmes. De la fixation des dixmes.*

Ne pourront, les propriétaires et possesseurs des héritages subiects à dixme, dire, proposer et alléguer en iugement ledit droict de dixme n'estre

deu qu'à volonté, ni alléguer prescription ou possession autre que celle de droict : en laquelle ne sera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles et hostilité de guerre. Faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous les redeuables subiects à champarts, dixmes et autres droicts, d'exiger aucuns banquets, buuettes, frais et despenses de bouche desdicts ecclésiastiques, et auxdicts ecclésiastiques, de les faire. Déclarons aussi que lesdictes dixmes se leveront selon les coustumes des lieux, et la quotte accoustumée en iceux.

ART. LI. *Révocation de l'article 15 de l'Ordonnance d'Orléans, sur les droits et émolumens des Curés.*

Nous voulons et ordonnons que les curez, tant des villes qu'autres, soient conseruez ès-droicts d'oblations, et autres droits parrochiaux qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes et louables coustumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans à laquelle nous auons dérogé et dérogeons pour ce regard.

ART. LII. *De l'entretien, réparation et décoration des églises et presbyteres. Les prélats chargés d'y veiller lors de leur visite, les paroissiens et curés obligés d'y contribuer.*

Les archevesques, évesques et autres supérieurs en faisant leur visitation, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les églises soient fournies des liures, croix, calices, cloches et ornemens nécessaires pour la célébration du service divin : et pareillement à la restauration et entretenement des églises parrochiales, et édifices d'icelles, ensorte que le seruice diuin s'y puisse

commodément et décemment faire et à couvert, et que les curez soient conuenablement logez. Auxquels Officiers enjoignons tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard, et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les marguilliers et paroissiens par toutes voies et manières dues et raisonnables, même les curez par saisie de leur temporel, à porter telle part et portion desdictes réparations et frais qui sera arbitrée par lesdicts prélats, selon qu'ils auront trouué le reuenu des cures le pouuoir commodément porter.

ART. LIII. *Fabriciens ne peuvent accepter aucune fondation sans l'avis du curé.*

Ne pourront les marguilliers et fabriqueurs des églises, accepter aucunes fondations, sans appeller les curez, et auoir sur ce leur aduis.

ART. LIV. *Les ecclésiastiques pourront, en vertu des présentes, faire de nouveaux terriers de leurs terres et censives.*

Et sur la remonstrance à nous faicte par lesdicts ecclésiastiques de la perte de leurs titres aduenus par l'injure du temps : au moyen de laquelle ils ne peuuent contraindre les redevables à la recognoissance et paiement de leurs droits fonciers. Voulons que par nos Seneschaux, Baillifs, leurs Lieutenans, et autres nos Officiers, soit procédé à la confection de nouueaux terriers des fiefs et censiues desdicts ecclésiastiques : sans pour ce qu'ils soient contraints obtenir autre commission de nous que ces présentes.

ART. LV. *Les ecclésiastiques seront exempts du logement des gens de guerre, tant à la ville qu'à la campagne.*

Nous faisons très-estroictes et expresses inhibitions, et défenses à tous capitaines, soldats, gens de guerre, de nos Ordonnances, et à tous ceux de notre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger ès-maisons de l'habitation et résidence des personnes ecclésiastiques, tant és-villes qu'és champs, et à tous mareschaux et fourriers des logis, de bailler étiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enioignons à tous nos Officiers, qu'incontinent qu'ils en seront aduertis, sans attendre la plainte desdicts ecclésiastiques : ils donnent ordre de les faire desloger. Et néanmoins informent diligemment du nom et qualité de ceux qui auront logé esdittes maisons, ensemble du nom des capitaines, mareschaux, fourriers et autres qui les conduisent, pour estre procédé contre les coupables, suiuant la rigueur des Edicts et Ordonnances. Permettant à ceste fin ausdicts ecclésiastiques, de faire mettre et attacher nos armoiries et panonceaux aux principales portes et entrées de leurs maisons, tant és-villes qu'és-champs, pour leur servir de sauue-garde.

ART. LVI. *Confirmation des exemptions du Clergé.*

Et pour le regard des autres exemptions desdicts ecclésiastiques, touchant les contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes de ville, emprunts généraux et particuliers : Nous voulons que les Edicts et Lettres-Patentes octroyées auxdits ecclésiastiques, vérifiées dans nos Cours de Parlement, soient inuiolablement gardées et obseruées.

ART. LVII. *Les ecclésiastiques ne sont pas contraignables par corps. Quels meubles seront exceptés de la saisie de leur mobilier.*

Les personnes constituées ès ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, estre contraincts par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes, estre exécutez en leurs meubles destinez au service diuin, ou pour leur vsage nécessaire et domestique, ny en leurs viures.

ART. LVIII. *Confirmation des priuiléges généraux et paticuliers des ecclésiastiques.*

Au surplus, Nous entendons que tous les priuiléges, franchises, libertez et immunitez octroyées auxdits ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feuz Roys nos prédécesseurs et vérifiées en nosdictes Cours de Parlement, leur soient entiérement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de confirmation, que les présentes.

ART. LIX. *Les appels comme d'abus en matiere de discipline, ne seront que dévolutifs et non suspensifs.*

Nous deffendons à nos Cours de Parlemens, de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon és-cas de nos Ordonnances: et à nos amez et féaux les Maistres des Requettes ordinaires de notre Hostel, et Garde des Sceaux de nos Chancelleries, de bailler lettres de relief desdictes appellations, comme d'abus, ne icelles lettres scel-

ler, qu'elles n'ayent esté rapportées, et qui seront à ceste fin paraphées du Rapporteur ou Référendaire. Et néantmoins lesdictes appellations comme d'abus, n'auront aucun effect suspensif en cas de correction et discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement. Sur lesquelles appellations nosdictes Cours ne pourront modérer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur deffendons très-expressément.

ART. LX. *Les appellans comme d'abus ne seront mis en liberté qu'après l'examen des informations.*

Les appellans comme d'abus ne pourront estre eslargis pendant l'appel, jusques à ce que les informations veues, en ait esté par nos Cours ordonné,

ART. LXI. *Dans quels cas les prélats seront obligés de donner des lettres de vicaires à des Conseillers des Cours. En quel nombre seront ces Vicaires.*

Les ordinaires ne pourront estre contraints bailler vicaires ou vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlement, pour certaines bonnes causes et raisonnables, (dont nous chargeons l'honneur et conscience des Juges d'icelles) ayent ordonné qu'en aucunes causes civiles ou criminelles pendant en nosdites Cours, lesdicts ordinaires bailleront lesdits vicaires ou vicariats à deux des Conseillers d'icelles Cours, lesquels lesdicts ordinaires audit cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

ART. LXII. *Quelles Sentences des Juges d'église sont exécutoires par provision.*

Les Sentences de prouision, et garnison de main données par les Juges Ecclésiastiques, sur contrats, obligations et cédules recogneues, non excédens la somme de huict escus et un tiers-d'escu, seront exécutoires : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, en baillant bonne et suffisante caution, et si pourront estre mise à exécution par les appariteurs desdits Juges d'Eglise sur ce requis, par toutes voies et manieres deues et raisonnables.

ART. LXIII. *Les curés et vicaires pourront recevoir des testamens, quoiqu'ils contiennent des leges pieux.*

Pourront les curez et vicaires, recevoir les testamens et dispositions de derniere volonté, encores que par iceux y ait legs à œuures pies, sainctes et religieuses, pourueu que les legs ne soient faicts en faueur d'eux, ou de leurs parens : à la charge de faire signer le testateur et les tesmoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront fait ausdicts testateur et tesmoings pour signer, et de la cause pour laquelle ils ne l'auront sçeu faire suiuant nos Ordonnances : sans déroger néantmoins aux coustumes et communes obseruances des lieux, requérant autre ou plus grande solemnité, soit en pays de droict escript, ou coustumier.

ART. LXIV. *Juges laïcs ne peuvent contraindre les prélats et autres collateurs, de donner des provisions de bénéfices.*

Nous défendons à nos Cours de Parlemens, et tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats et autres collateurs ordinaires, de bailler provisions de bénéfices, dépendant de leurs collations, ains de renuoyer les parties pardeuant les supérieurs desdits prélats et collateurs, pour se pouruoir pardevant eux par les voyes de droict: et en cas d'empêchement, pourront auoir recours au supérieur ecclésiastique.

ART. LXV. *De l'administration des hôpitaux et maladreries.*

Et sur les plainctes que nous auons receues de la mauvaise administation qui se faict ordinairement és hospitaux et maladeries de nostre Royaume: nous enjoignons à tous nos Officiers, sur peine de suspension et de priuation de leurs estats, faire procéder et obseruer et exécuter les Edicts faicts pour ce regard par les Roys nos prédécesseurs, mesmes celuy de l'an mil cinq cens soixante et vn: et ce nonobstant toutes prouisions et lettres de déclaration, que nous aurions délliurées au contraire, lesquelles en tant que besoin seroit, nous auons réuoquées et réuoquons, ensemble les éuocations données au contraire: et que les arrets donnez suivant nos Ordonnances, soient exécutez, nonobstant lesdites éuocations et interdictions. Voulans le reuenu et deniers prouenans desdits hospitaux et maladeries, estre employez suiuant nosdicts Edicts. Et ne pourront désormais estre établis Commissaires au régime

et gouuernement des fruits et reuenus desdictes maladeries et hospitaux, autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs seruiteurs ou personnes par eux interposées.

ART. LXVI. *Il sera fait inventaire de tous les titres de propriété des hôpitaux. Sur cet inventaire, sera dressé l'état des revenus, état qui précédera les comptes des Administrateurs.*

Et d'autant que la pluspart du reuenu desdicts hospitaux et maladeries a esté vsurpé et appliqué au proffit de ceux qui en ont eu le maniement, par le moyen de l'interuersion et substraction des tiltres et enseignemens : enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon et loyal inuentaire de tous lesdicts tiltres et enseignemens (contenans sommairement, et par abrégé, la teneur et substance desdicts tiltres) ensemble vne description du reuenu desdits hospitaux et maisons de Dieu : lequel inuentaire sera mis et deposé és-Greffes de nosdictes Iuridictions plus prochaines, pour y auoir recours quand besoin sera. Sur lequel inuentaire sera dressé l'estat du reuenu qui sera transcript au commencement des comptes des Administrateurs.

ART. LXVII. *De la réforme des Universités et colléges.*

Nous entendons, que suivant ce qui a esté arresté sur les remonstrances des trois Etats cy-deuant tenus en la ville d'Orléans, lettres de commission soient expédiées et adressées à certain nombre de notables personnages, que nous députerons,

terons, pour dedans six mois voir et visiter tous les priuiléges octroyez aux vniuersitez par les Roys nos prédécesseurs, ensemble les fondations des Colléges, et la fondation du feu Cardinal d'Estouteville : et ce faict procéder à l'entiere réformation et restablissement de l'exercice et discipline esdictes Uniuersitez et Colléges : nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et cependant pour y donner quelque reiglement, auons ordonné ce qui s'ensuit.

ART. LXVIII. *De l'enseignement en chaque Faculté des Universités, on ne pourra prendre de degrés que dans celle dont on aura suivi les leçons.*

En chacune Université, tous les ans seront faicts principes et lectures ordinaires en chacune des Facultez dont elle sera fondée. Autrement sera interdicte la promotion des degrés, en la Faculté de laquelle les principes n'auront esté faicts, ny les lectures ordinaires continuées.

ART. LXIX. *L'Université de Paris ne pourra donner des grades en droit civil.*

Deffendons à ceux de l'Université de Paris, d'élire ou graduer en droict ciuil.

ART. LXX. *Tous Professeurs enseignant publiquement une science quelconque, seront subordonnés au Recteur, et soumis aux statuts de l'Université.*

Tous Professeurs et Lecteurs des lettres et sciences, tant diuines que profanes, ne pourront lire en assemblée et multitude d'auditeurs, sinon en lieu public, et seront subiects au Recteur, loix,

statuts, et coustumes des Universitez où ils liront.

ART. LXXI. *Les écoliers et leurs maîtres pourront seuls loger dans les Colléges qui ne sont pas de plein exercice. Défenses aux principaux d'y recevoir des gens mariés, &c.*

Tous les principaux, mesmes des petits Colléges ausquels n'y a exercice, ne logeront, ne recevront en leurs colléges autres personnes qu'estudians et escoliers ayans maistres ou pedagogues: ausquels deffenses sont faictes de recevoir gens mariez, solliciteurs de procez, et autres semblables, sur peine de cent liures parisis d'amende, et de priuation de leur principauté.

ART. LXXII. *De la résidence des principaux et supérieurs de colléges. Il leur est défendu de garder aucun boursier au-delà du terme porté par les statuts.*

Seront tenus, les principaux et supérieurs de quelque collége que ce soit, de résider en personne, et faire les charges ausquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes, et autres charges contenues esdits statuts: ausquels principaux défendons de souffrir aucun boursier demeurer plus de temps qu'il est porté par les statuts, sur peine de priuation de leur principauté, et de s'en prendre à eux en leurs propres et priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans esdicts colléges, outre le temps porté par leursdicts statuts.

ART. LXIII. *Les principaux des colléges ne pourront affermer leurs principalités, ni vendre les chaires des professeurs étant à leur disposition.*

Ne pourront lesdicts principaux, bailler à ferme leurs principautez, ne prendre argent des régens pour leur donner classes, ains leur enjoignons pouruoir gratuitement lesdicts régens desdictes classes selon leur sçauoir et suffisance, sur peine de priuation de leur charge de principaux, et priuilége des universitez.

ART. LXXIV. *Il est défendu à tous principaux de colléges, régens, &c. d'être solliciteurs de procès.*

Défendons à tous principaux des uniuersitez, régens et pedagogues, de s'entremettre de solliciter procès, soit en nos Cours de Parlemens, ou autres Iurisdictions, à peine d'estre priuez de leurs charges, et de la iouyssance des priuiléges desdictes uniuersitez.

ART. LXXV. *Le recteur visitera les colléges une fois pendant le temps de sa dignité, pour y recevoir les plaintes des régens et des écoliers, et veiller à l'exécution des statuts de l'université.*

Les recteurs qui seront cy-après esleus, visiteront chacun collége vne fois pendant leur rectorerie, pour voir l'estat d'iceux colléges, ouyr plainctes, si aucunes se présentent, tant des disciples, que régens et pedagogues, et tenir la main à l'entretenement des statuts des uniuersitez et colléges.

ART. LXXVI. *De l'élection du recteur et autres officiers de l'université.*

Voulons que toutes élections, tant de recteurs, procureurs, intrans, qu'autres dignitez, offices, ou charges desdictes uniuersitez, soient faictes à l'aduenir, sans brigues, banquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, et suffrage, ou sédition sur peine d'estre déclarez incapables de telles dignitez, charges et offices, ou aucuns seroient entrez par telles brigues et moyens sinistres, et de quarante escus d'amende applicables aux pauures.

ART. LXXVII. *Les principaux et supérieurs de collèges, ne peuvent être pourvus de bénéfices exigeant de résidence.*

Ausdictes charges de supérieurs, senieurs, maistrises, ne pourront estre esleus ne instituez gens pourueus de bénéfices qui auront charges d'ames, et requierent résidence. Et si après qu'ils auront esté esleus et pourueus desdites charges étoient pourvus de bénéfices de la qualité que dessus; Déclarons lesdictes charges vacantes et impétrables, sans qu'ils les puissent résigner, si ce n'est qu'ils soient pourueus de bénéfices estans dedans les villes, où sont lesdictes uniuersitez, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller et venir en vn jour.

ART. LXXVIII. *Les principaux et supérieurs de collège, ainsi que des boursiers, ne peuvent résigner.*

Lesdits supérieurs, senieurs, principaux et boursiers, ne pourront résigner leursdicts estats et charges, soit au-dedans du temps introduict pour

icelles tenir par les statuts et fondations, ne après iceluy temps expiré, mais y pouruoiront les patrons et collateurs de personnes capables, et de qualité requise par lesdicts statuts et fondations, et sans que lesdicts principaux, senieurs, boursiers, et autres puissent demeurer, ne prendre et perceuoir les droicts appartenans ausdictes bourses, après le temps introduict par les statuts et fondations. Lequel expiré, auons déclaré, et déclarons lesdictes bourses vacantes et impétrables, sans qu'ils les puissent résigner, et de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledict temps expiré.

ART. LXXIX. *Comment doivent être affermés les biens des colléges. De la durée des baux. Défenses d'aliéner ni hypothéquer leurs immeubles, sans autorité de Justice, et sans accomplir les formalités requises pour l'aliénation des biens d'église et de communauté.*

Lesdits supérieurs, senieurs, maistres et principaux, ne pourront faire baux à ferme ou loyer des maisons, fermes, censes, terres, seigneuries et autre reuenu desdicts colléges, qu'en public, au plus offrant et dernier enchérisseur. Et à ceste fin, seront mises affiches aux portes des églises paroissiales, et publiées aux prosnes des messes paroissiales des lieux, où sont les choses à bailler, situées et assises : avec défenses de prendre pots-de-vin, ni avances desdictes fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourront faire lesdicts baux à plus long-temps que neuf années, sur peine de nullité desdits baux qui auroient autrement esté faicts, et d'amende arbitraire. Aussi leur défendons toutes venditions, eschanges, permutations, engaigemens, hypotheques, et toutes autres aliénations

desdites choses. Et si aucunes ont été vendues, eschangées, compermutées, engaigées, hypothéquées, ou autrement aliénées, sans authorité de Iustice, et les solemnitez en tel cas requises et accoustumées en aliénation de biens ecclésiastiques, et communautez, non obseruées ne gardées, seront telles venditions et aliénations reuoquées, cassées et adnullées.

ART. LXXX. *Les principaux et autres supérieurs de collége, ne pourront laisser représenter par leurs éleves, aucune comédie licencieuse ni satyrique.*

Défendons aux supérieurs, senieurs, principaux et régens, de faire et permettre aux escoliers, ne autres quelconques, iouer farces, tragédies, comédies, fables, satyres, scenes ne autres jeux en Latin ou François, contenans lasciuetez, injures, inuectiues, conuices, ne aucun scandale contre aucun estat, public, ou personne priuée, sur peine de prison et punition corporelle, et de respondre aux réparations, tant honorables que profitables, à nos Procureurs-généraux ou leurs substituts et parties priuées, qui se sentiront iniuriées et scandalisées.

ART. LXXXI. *Du rétablissement des leçons dans les colléges qui doivent être de plein exercice.*

Aussi enioignons aux senieurs, supérieurs et principaux des colléges de nostre ville de Paris, où il n'y a à présent exercice, et néantmoins y en doit auoir par la fondation, y en restablir, tant en philosophie que grammaire, auec le nombre des boursiers de la qualité requise par les statuts, et fondations d'iceux, et mettre au Greffe

de ladicte Cour, tous les statuts, fondations, comptes, lettres, tiltres et enseignemens concernans lesdicts colléges, pour estre communiquez à nostre Procureur-général, pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs supériorités, principautez et des priviléges de ladite uniuersité. Et iusques à ce qu'ils ayent ce faict, seront les fruicts, profits, reuenus et émolumens desdicts colléges saisis et régis sous nostre main, par Commissaires qui y seront establis.

ART. LXXXII. *Les statuts de chaque collége seront lus deux fois l'année, en présence de tous les éleves et suppôts.*

Enioignons aux recteurs, principaux et supérieurs desdits colléges, de faire lire publiquement deuant les escoliers et supposts d'iceux, les fondations et statuts de leurs colléges, deux fois l'an, ensemble les reiglemens desdits colléges, portez par les Arrests de nos Cours de Parlemens, sçauoir est, le premier samedy d'après Pasques, et d'après la feste sainct Denys, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et que le tout soit gardé et obserué par maniere de prouision, et iusques à ce que sous nostre authorité et mandement ait esté pourueu de plus ample et générale réformation sur tout le corps des uniuersitez.

ART. LXXXIII. *Conditions nécessaires pour pouvoir réclamer le privilége de scolarité.*

Ne seront deliurez aucuns mandemens par les conservateurs de priuiléges apostoliques ou royaux, ne par leurs greffiers, pour escoliers, docteurs,

régens, principaux, lecteurs, bedeaux, messagers, supposts ou officiers des universitez, que premierement ne leur apparoisse des lettres testimoniales, de l'estude, régence, lecture et seruice. Ne vaudront telles lettres testimoniales d'escoliers, si elles ne sont signées de leurs principaux, ou docteurs actuellement régens, lisans ordinairement: et ne seront deliurées et expédiées, sinon auec escoliers presens en personne, et lesquels pour cest effect se soubscriront au papier du recteur.

ART. LXXXIV. *Tous examens à l'effet d'obtenir un degré dans une faculté quelconque, seront subis en publie.*

Tout examen sera faict, et chacun degré passé en public, où se trouueront tous les maistres et docteurs de la faculté, assistez des bedeaux, selon les anciennes solemnitez et ceremonies: lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardées, et ce sans faire aucuns banquets: Déclarans toutes collations de degré faictes en chambre et en priué, nulles, et de nul effect et valeur.

ART. LXXV. *Du temps d'étude nécessaire pour obtenir des degrés.*

Les degrez ne seront conferez, sinon à personnes qui auront estudié par temps et interualles opportuns, selon les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs régens et recteurs.

ART. LXXXVI. *Comment il sera pourvu aux chaires vacantes dans les facultés de droit.*

Quand il y aura régence vacante en droict canon ou civil, les docteurs-régens en la faculté, mettront dans le mois affiche de ladite vacance, et en enuoyeront autant aux plus prochaines et fameuses uniuersitez du Parlement, esquelles y aura exercice de ladicte faculté, assignant iour certain et competant pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy, qui par leçons continuera un mois durant, et par repetition publique aura esté trouué le plus digne par le iugement des docteurs-régens de ladicte faculté.

ART. LXXXVII. *Qualités requises pour exercer la médecine, la chirurgie, et pour être reçu apothicaire.*

Nul ne pourra pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur en ladicte faculté. Et ne sera passé aucun maistre chirurgien ou apothicaire, ès-villes où il y aura uniuersité, que les docteurs-régens en médecine n'ayent esté présens aux actes et examen, et ne l'ayent approuvé. Aussi en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires : le tout sans préjudice des statuts et reiglemens particuliers, qui se trouueront estre faicts sur ce par les Rois nos prédécesseurs, et Arrests de nos Cours.

ART. LXXXVIII. *Confirmation des priviléges de l'université.*

Nostre intention est, que les uniuersitez jouissent respectiuement de tous et chacun les priui-

leges, dont elles ont par cy-deuant bien et deuement iouy: nonobstant que les lettres de leurs dits priuileges se trouuent perdues et adirées par le moyen des troubles, ou autrement.

ART. LXXXIX. *De l'audience que le Roi se propose d'accorder à tous ses sujets, pour y recevoir leurs plaintes, et y entendre leurs demandes.*

Pour le desir et affection que nous auons de soulager nos subiects, et les releuer d'oppositions, Déclarons nostre uouloir et intention estre ès-iours, où nos affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte et publique à ceux de nosdicts subiects, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plainctes et doleances, afin d'y pouruoir, et de leur faire administrer Iuſtice.

ART. XC. *De l'audience publique que le Chancelier ou Garde des Sceaux donnera tous les jours après ſon diner. Deux Maîtres des Requêtes au moins y assisteront.*

Pareillement nous voulons que nostre très-cher et feal Garde des Sceaux, baille audience ouuerte à l'issue de son disner, à tous ceux qui auront affaire à luy: A laquelle audience assisteront les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les Requestes des parties, et en faire rapport au premier Conseil, si besoin est.

ART. XCI. *Le Conſeil privé du Roi ne prendra point connoissance des procès qui ſont de la compétence des Tribunaux ordinaires.*

Et au regard de nostre Conseil priué et d'Estat, ayant en cest endroit, comme en tous autres, be-

nignement receu les remonstrances qui nous ont esté faictes par nos Estats, afin aussi de le restablir en sa premiere dignité et splendeur, et que d'oresnauant nostredict Conseil ne soit occupé és causes qui gissent en Iurisdiction contentieuse : Voulans conseruer la Jurisdiction qui appartient à nos Cours souueraines et Iustices ordinaires, auons renvoyé les instances pendantes, indécises et introduictes en iceluy nostredict Conseil, tant par euocation qu'autrement, par-deuant les Iuges, qui doiuent naturellement cognoistre, sans que nostredict Conseil à l'auenir prenne cognoissance de telles et semblables matieres, lesquelles voulons estre traictées pardeuant nos Iuges ordinaires, et par appel en nos Cours souueraines, suyvant nos Edicts et Ordonnances.

ART. XCII. *On ne pourra se pourvoir contre les Arrêts des Cours, que par Requête civile ou proposition d'erreur.*

Declarons que les Arrests de nos Cours souueraines ne pourront estre cassez ne retractez, sinon par les voies de droict, qui est Requeste ciuile, et proposition d'erreur, et par la forme portée par nos Ordonnances, ny l'execution d'iceux Arrests suspendue ou retardée sur simple Requeste à nous presentée en notre Conseil priué.

ART. XCIII. *Le Garde des Sceaux tiendra le Sceau trois fois la semaine, deux ou trois Maîtres des Requêtes y assisteront.*

Nostredict Garde des Sceaux scellera trois fois la semaine, auxquels iours assisteront deux ou trois desdicts Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'un desquels signera lesdictes lettres :

leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droict, et à nos Ordonnances, sur peine d'en respondre en leur propre et priué nom.

ART. XCIV. *Defenses aux Audienciers et Secrétaires, de rien prendre des parties.*

Les Audienciers, Secrétaires, ou autres quels qu'ils soient, estant à la suite de nostre très-cher et feal Garde des Sceaux, ne prendront aucune chose des parties pour faire sceller leurs lettres: Ce que leur deffendons sur peine de punition exemplaire.

ART. XCV. *Les Officiers de la Chancellerie peuvent seuls s'entremettre des lettres qui y sont présentées.*

Deffendons aussi sur peine de punition corporelle, à toutes personnes n'estans Officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entremettre de lettres qui seront presentées au sceau, ny les substraire, faire esgarer ou en supposer d'autres en leur place.

ART. XCVI. *De la taxe des Lettres de Chancellerie.*

Et sur les plainctes qui nous ont esté faictes de l'excessiue taxe des expeditions des lettres de nostre Chancellerie, auons ordonné et ordonnons, que la reduction et moderation, qui fut faite par le feu Roy nostre très-honoré Seigneur et frere, au mois de januier mil cinq cent soixante et trois, sur pareille requisition des estats assemblez à Orleans, sera gardée et obseruée. Deffendons à nos grands Audienciers, et Con-

trolleurs de l'audience d'icelle, exceder et outrepasser, sur peine d'en respondre en leur priué nom.

ART. XCVII. *Des évocations et de la forme dans laquelle elles seront accordées.*

Nous auons declaré et declarons, que nous n'entendons d'oresnauant bailler aucunes lettres d'euocation, soient generales ou particulieres, de nostre propre mouuement, ains voulons que les Requestes de ceux qui poursuiuront lesdictes éuocations, soient rapportées en nostre Conseil priué, par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, qui seront en quartier, pour y estre iugées suiuant les Edicts de la Bourdesiere et de Chantellou, et autres Edicts depuis faicts par nos predecesseurs Roys, et par nous. Et où lesdictes Requestes tendans à éuocation, se trouueroient raisonnables, parties ouyes, et auec cognoissance de cause, lesdictes lettres seront octroyées, et non autrement. Et seront toutes éuocations signées par vn de nos Secretaires d'Estat, ou de nos finances, qui aura receu les expeditions, lors que lesdictes éuocations auront esté deliberées. Déclarant les éuocations qui seront par cy-après obtenues contre les formes susdictes, nulles, de nul effect et valeur. Et nonobstant icelles voulons estre passé outre à l'instruction et iugement du procès par les Iuges, dont ils auront esté éuoquez.

ART. XCVIII. *Révocations de toutes les commissions extraordinaires du Conseil.*

Pour faire cesser les plainctes à nous faictes par nos subiects à l'occasion des commissions extraordi-

naires par cy-deuant decernées, auons reuoqué et reuoquons toutes lesdictes commissions extraordinaires. Voulans poursuitte estre faicte de chacune matiere, pardeuant les Iuges auxquels la cognoissance en appartient.

ART. XCIX. *De la compétence des Requêtes de l'Hôtel : les Maîtres des Requêtes n'y pourront juger en dernier ressort.*

Les Maistres des Requestes ne pourront instruire et iuger en leur auditoire, autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par nos Edicts et Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny souuerainement aucuns procez, quelques lettres attribuées de iurisdiction et renvoy qui leur puisse estre faict desdictes causes, le tout sur peine de nullité.

ART. C. *De la réduction des offices de Iudicature. Nouvelle abolition de leur vénalité.*

Advenant vacation des offices de Iudicature, Nous voulons et entendons, que lesdits offices demeurent supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduicts a l'estat et au nombre ancien, selon qu'il sera cy-après declaré, et qu'à l'aduenir soit pourueu auxdicts estats de personnes de qualitez requises, sans pour ce payer aucune finance. Declarans que nostre intention est de faire cesser du tout la venalité desdicts offices, laquelle, à nostre très-grand regret, a esté souffert pour l'extresme nécessité des affaires de nostre royaume. Voulans et ordonnans que ceux qui se trouueront à l'aduenir auoir directement ou indirectement vendu offices de Iudicature, perdent le prix et soient dauantage condamnez au double. Semblablement ceux

qui auront prins argent pour nous porter parole, et requerir de faire pourueir aucune personne desdicts offices, et que ceux qui les auront achetez, ou faict acheter, donné ou promis argent pour paruenir auxdits offices, en soyent priuez, et de tous autres dont ils seront lors pourueus, et declarez indignes et incapables de tenir iamais offices Royaux. Ne pourront semblablement ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui tiennent par appennage, engaigement, bienfaict ou autrement, terres de nostre domaine, vendre directement ou indirectement les offices de Iudicature, et ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste Ordonnance qu'Edicts cy-deuant faicts.

ART. CI. *Les Seigneurs Hauts-Iusticiers ne peuvent vendre les offices de Judicature dépendans de leurs Justices.*

Et outre seront les Seigneurs iusticiers, tant Ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui vendront directement ou indirectement estats de Iudicature, priuez du droict de présentation et nomination qu'ils auront auxdits offices. Semblablement toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront droit de prouision et nomination d'offices, ne pourront prendre argent ou chose équipolente, pour lesdictes prouisions et nominations : Et si aucuns pour obtenir lesdictes prouisions en auoient baillé, encoureront les uns et les autres là mesme peine que dessus. Enioignons à tous nos Officiers d'informer diligemment des contrauentions qui se feront à la presente Ordonnance, pour y estre pourueu suyuant nos Edicts.

ART. CII. *De l'élection des Magistrats des Cours souveraines. Ceux qui auront été élus seront examinés.*

Et pour mieux effectuer nostre intention, Voulons qu'aduenant vacation des offices de Conseiller en nos Cours de Parlement, et autres souueraines, après ladicte réduction faicte à l'ancien nombre, lesdictes Cours ayent à nous nommer personne de l'âge, qualité et capacité requise, sans que nosdictes Cours puissent nommer plus d'vn natif de la ville où elles sont establies : Pour laquelle eslection tous ceux qui y assisteront, presteront, ès mains de celuy qui présidera, le serment en tel cas requis et accoustumé, sans toutesfois ou par telle eslection et nomination, les esleus que nommez soient exempts ou excusez de l'examen ordinaire.

ART. CIII. *Lorsqu'il vaquera des offices de Présidens et Conseillers des Requêtes, les plus anciens Magistrats des Cours de Parlement en seront pourvus.*

Et quant aux estats de Président et Conseillers des Requestes, après la réduction faicte, sera pourueu auxdits estats des plus anciens Conseillers de nos Cours de Parlement suyvant les Ordonnances.

ART. CIV. *De l'élection des Magistrats dans les Provinces.*

Et quant aux autres estats et offices de Iudicature non subiects à suppression, qui vaqueront cy-après aux prouinces, afin qu'il y soit pourueu de personnages

personnages approuuez et certifiez par les prouinces : Voulons que nos principaux Officiers, par l'advis des plus apparens et notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que Tiers-Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans, une liste de personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables et suffisans pour estre pourueus desdits estats.

ART. CV. *De l'âge des Conseillers des Cours souueraines.*

Et afin que la Iustice soit administrée en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy-après aucun puisse estre pourueu ne receu en estat ou office de Iudicature de nos Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de vingt-six ans complets, et n'ait hanté et fréquenté les barreaux et plaidoiries par quatre ans.

ART. CVI. *De l'âge des Présidens des Cours souueraines.*

Et néantmoins, d'autant que les offices de President des Cours et Compagnies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge à laquelle ils sont appellez, ils est très-nécessaire de pourueoir de personnages de grand sçauoir, et longue expérience, afin que par leur sçauoir, uertu et aage, ils puissent estre respectez, et donner loy et exemple de bien faire à ceux auxquels ils président, auons ordonné et ordonnons, que nul ne sera, d'oresnauant, pourueu auxdicts estats de Presidens, tant de Parlement que des Enquestes, Grand Conseil, et Cours des Aydes, qu'il n'ait atteint l'aage de quarante ans pour le moins, et qu'au préalable il n'ait esté Conseiller en Cour souueraine, l'espace

de dix ans, ou tenu estat de Lieutenant-general en nos bailliages et senechaussées par pareille espace de temps, ou fréquenté les Barreaux des Cours souveraines, exercé l'office d'Aduocat si longuement et auec telle réputation et renommée, qu'il soit estimé digne et capable desdits estats.

ART. CVII. *De l'âge des Lieutenans, des Baillis et Sénéchaux, et des Conseillers des Présidiaux.*

Les Lieutenans de nos Baillis et Seneschaux, ne seront pourueus ny receus esdits Estats, qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conseillers des siéges Présidiaux, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis, et fréquenté trois ans auparauant les Barreaux et plaidoiries de nos Iurisdictions.

ART. CVIII. *De l'examen que les Cours souveraines doivent faire, tant de ceux qui se présenteront pour y être admis, que des Juges de leur ressort, ou Officiers inférieurs.*

Voulons que les examens qui se feront à l'aduenir en nos Parlemens et Cours souueraines, des pourueus d'offices subiects à examen, soient faicts les matinées, et non les après-disnées, et que sur la loy qui leur sera baillée, ils soient trois iours après, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy, et sur la practique, qu'en la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroicts pour le moins. Et où pour les grandes occupations de nosdictes Cours, on ne pourroit vaquer auxdits examens dedans ledict temps, leur sera la loy changée, pour en respondre au troisieme iour ensuivant, sans qu'au cas qu'ils ne seroient trouués suffisans par leurs

dicts examens, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maistres des Requestes, et Conseillers de nos Cours de Parlemens, seront, outre les Présidens et Conseillers qui voudront argumenter, commis et deputez pour cest effect, deux Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, pour avec les Presidens d'icelle examiner ceux qui se présenteront pour estre receus auxdicts Estats. Faisons expresses inhibitions et défenses à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou vsé de recommandation pour ceux qui auront esté pourueuz desdicts Estats, d'assister ou opiner auxdicts examens, et de ce seront tenus se purger par serment, avant que pouuoir assister auxdicts examens.

ART. CIX. *Il sera informé des vie et mœurs de ceux qui seront pourvus d'offices de Judicature.*

Auparauant la reception de ceux qui seront par nous pourueuz d'aucuns offices de Judicature, sera informé de leurs vie, mœurs et conuersation. Et se feront, les informations, par les Inges des lieux, esquels lesdicts pourueus auront residé par les cinq années précedentes. Et ne seront ouys en icelle, que tesmoins de qualité, digne de foy, et hors de tout soupçon de faueur et alliance, qui seront nommez et produicts par nos Procureurs-généraux, ou leurs Substituts. Auxquels deffendons, sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdicts tesmoins, de la part de ceux qui auront esté pourueus. Et pour le regard de l'aage, sera d'oresnauant vetiffié par

l'extraict des registres des baptesmes, et par l'affirmation des plus proches parens qui seront mandez à ceste fin, et ouys d'office.

ART. CX. *Les Juges pourvus, à titre gratuit, ne pourront résigner leurs offices.*

Ceux qui ont esté, ou seront désormais gratuitement par nous pourueus d'offices, ne seront receues à les résigner : sauf à les gratifier par nous selon que leurs valeur et merites le requierent.

ART. CXI. *Révocations des survivances accordées.*

Et ne seront cy-après octroyés par nous aucunes lettres de prouisions d'offices, à condition de suruiuance, reuoquant dès-à-présent celles qui ont esté accordées par nous et par nos prédecesseurs Roys : Sauf toutesfois des offices pour lesquels a esté payé finance, et le prix porté par nostre Edict faict sur icelles suruiuances : et aussi les suruiuances des offices, esquels les pourvus ont jà esté receus, encores qu'ils n'eussent pour ce, payé aucune finance.

ART. CXII. *Il est défendu à tous Magistrats, tant des Cours que des Tribunaux inférieurs, de se charger d'aucune administration d'affaires, autres que celles des Reines et du Frere du Roi.*

Aussi, suivant les Ordonnances des Roys nos prédecesseurs, inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à tous Presidens, Maistres des Requestes ordinaires de notre Hostel, Conseillers, nos Aduocats et Procureurs-généraux, et autres Offi-

ciers de nos Cours de Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Géneraux de la Iustice des Aydes, et generalement à tous autres nos Officiers des Cours souueraines, que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte et maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres des communautés et autres personnes quelconques : ny pareillement aucuns vicariats d'Euesques ou Prelats pour le faict du temporel, spirituel, ou collation des benefices de leurs Eueschez, Abbayes, et Prieurés, et de s'entremettre ou empescher aucunement des affaires, d'autres personnes que de nous, de la Royne nostre très-honorée dame et mere, et de nostre très-chere et très-amée compagne et épouse la Royne, et de nostre très-cher et très-amé Frere le Duc d'Anjou, et en prenant par ceux que nostredit Frere voudra appeller en son Conseil, lettres de déclaration et permission de nous, sur peine de priuation de leursdicts estats : Et ce, nonobstant toutes permissions et dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy-après : Lesquelles nous auons reuoquées et adnullées, reuoquons et adnullons par cesdites presentes, comme contraires à nos Edicts et Ordonnances.

ART. CXIII. *Ceux qui feront en même-temps Officiers du Roi et des Seigneurs, seront tenus d'opter dans le délai de deux mois.*

Seront nosdicts Officiers, qui sont aussi Officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois après la publication de la présente Ordonnance, opter lequel des deux estats ils voudront retirer : Et à faute de ce faire, déclarons dès-à-présent, comme dès-lors, les estats qu'ils tiennent

ART. CII. *De l'élection des Magistrats des Cours souveraines. Ceux qui auront été élus seront examinés.*

Et pour mieux effectuer nostre intention, Voulons qu'aduenant vacation des offices de Conseiller en nos Cours de Parlement, et autres souueraines, après ladicte réduction faicte à l'ancien nombre, lesdictes Cours ayent à nous nommer personne de l'âge, qualité et capacité requise, sans que nosdictes Cours puissent nommer plus d'vn natif de la ville où elles sont establies : Pour laquelle eslection tous ceux qui y assisteront, presteront, ès-mains de celuy qui présidera, le serment en tel cas requis et accoustumé, sans toutesfois ou par telle eslection et nomination, les esleus que nommez soient exempts ou excusez de l'examen ordinaire.

ART. CIII. *Lorsqu'il vaquera des offices de Présidens et Conseillers des Requêtes, les plus anciens Magistrats des Cours de Parlement en seront pourvus.*

Et quant aux estats de Président et Conseillers des Requestes, après la réduction faicte, sera pourueu auxdits estats des plus anciens Conseillers de nos Cours de Parlement suyvant les Ordonnances.

ART. CIV. *De l'élection des Magistrats dans les Provinces.*

Et quant aux autres estats et offices de Iudicature non subiects à suppression, qui vaqueront cy-après aux prouinces, afin qu'il y soit pourueu de personnages

personnages approuuez et certifiez par les prouinces : Voulons que nos principaux Officiers, par l'advis des plus apparens et notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que Tiers-Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans, une liste de personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables et suffisans pour estre pourueus desdits estats.

ART. CV. *De l'âge des Conseillers des Cours souveraines.*

Et afin que la Iustice soit administrée en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy-après aucun puisse estre pourueu ne receu en estat ou office de Iudicature de nos Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de vingt-six ans complets, et n'ait hanté et fréquenté les barreaux et plaidoiries par quatre ans.

ART. CVI. *De l'âge des Présidens des Cours souveraines.*

Et néantmoins, d'autant que les offices de President des Cours et Compagnies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge à laquelle ils sont appellez, ils est très-nécessaire de pourueoir de personnages de grand sçauoir, et longue expérience, afin que par leur sçauoir, uertu et aage, ils puissent estre respectez, et donner loy et exemple de bien faire à ceux auxquels ils président, auons ordonné et ordonnons, que nul ne sera, d'oresnauant, pourueu auxdicts estats de Presidens, tant de Parlement que des Enquestes, Grand Conseil, et Cours des Aydes, qu'il n'ait atteint l'aage de quarante ans pour le moins, et qu'au préalable il n'ait esté Conseiller en Cour souueraine, l'espace

de dix ans, ou tenu estat de Lieutenant-general en nos bailliages et senechaussées par pareille espace de temps, ou fréquenté les Barreaux des Cours souueraines, exercé l'office d'Aduocat si longuement et auec telle réputation et renommée, qu'il soit estimé digne et capable desdits estats.

ART. CVII. *De l'âge des Lieutenans, des Baillis et Sénéchaux, et des Conseillers des Présidiaux.*

Les Lieutenans de nos Baillis et Seneschaux, ne seront pourueus ny receus esdits Estats, qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conseillers des siéges Présidiaux, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis, et fréquenté trois ans auparauant les Barreaux et plaidoiries de nos Iurisdictions.

ART. CVIII. *De l'examen que les Cours souueraines doivent faire, tant de ceux qui se présenteront pour y être admis, que des Juges de leur ressort, ou Officiers inférieurs.*

Voulons que les examens qui se feront à l'aduenir en nos Parlemens et Cours souueraines, des pourueus d'offices subiects à examen, soient faicts les matinées, et non les après-disnées, et que sur la loy qui leur sera baillée, ils soient trois iours après, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy, et sur la practique, qu'en la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroicts pour le moins. Et où pour les grandes occupations de nosdictes Cours, on ne pourroit vaquer auxdits examens dedans ledict temps, leur sera la loy changée, pour en respondre au troisieme iour ensuivant, sans qu'au cas qu'ils ne seroient trouués suffisans par leurs

dicts examens, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maistres des Requestes, et Conseillers de nos Cours de Parlemens, seront, outre les Présidens et Conseillers qui voudront argumenter ; commis et deputez pour cest effect, deux Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, pour avec les Presidens d'icelle examiner ceux qui se présenteront pour estre receus auxdicts Estats. Faisons expresses inhibitions et défenses à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou vsé de recommandation pour ceux qui auront esté pourueuz desdicts Estats, d'assister ou opiner auxdicts examens, et de ce seront tenus se purger par serment, avant que pouuoir assister auxdicts examens.

ART. CIX. *Il sera informé des vie et mœurs de ceux qui seront pourvus d'offices de Judicature.*

Auparauant la reception de ceux qui seront par nous pourueuz d'aucuns offices de Judicature, sera informé de leurs vie, mœurs et conuersation. Et se feront, les informations, par les Iuges des lieux, esquels lesdicts pourueus auront residé par les cinq années précedentes. Et ne seront ouys en icelle, que tesmoins de qualité, digne de foy, et hors de tout soupçon de faueur et alliance, qui seront nommez et produicts par nos Procureurs-généraux, ou leurs Substituts. Auxquels deffendons, sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdicts tesmoins, de la part de ceux qui auront esté pourueus. Et pour le regard de l'aage, sera d'oresnauant vetiffié par

l'extraict des registres des baptesmes, et par l'affirmation des plus proches parens qui seront mandez à ceste fin, et ouys d'office.

ART. CX. *Les Juges pourvus, à titre gratuit, ne pourront resigner leurs offices.*

Ceux qui ont esté, ou seront désormais gratuitement par nous pourueus d'offices, ne seront receues à les résigner : sauf à les gratifier par nous selon que leurs valeur et merites le requierent.

ART. CXI. *Révocations des survivances accordées.*

Et ne seront cy-après octroyés par nous aucunes lettres de prouisions d'offices, à condition de suruiuance, reuoquant dès-à-présent celles qui ont esté accordées par nous et par nos prédecesseurs Roys : Sauf toutesfois des offices pour lesquels a esté payé finance, et le prix porté par nostre Edict fait sur icelles suruiuances : et aussi les suruiuances des offices, esquels les pourvus ont jà esté receus, encores qu'ils n'eussent pour ce, payé aucune finance.

ART. CXII. *Il est défendu à tous Magistrats, tant des Cours que des Tribunaux inférieurs, de se charger d'aucune administration d'affaires, autres que celles des Reines et du Frere du Roi.*

Aussi, suivant les Ordonnances des Roys nos prédecesseurs, inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à tous Presidens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers, nos Aduocats et Procureurs-generaux, et autres Offi-

ciers de nos Cours de Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Géneraux de la Iustice des Aydes, et generalement à tous autres nos Officiers des Cours souueraines, que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte et maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres des communautés et autres personnes quelconques : ny pareillement aucuns vicariats d'Euesques ou Prelats pour le faict du temporel, spirituel, ou collation des benefices de leurs Eueschez, Abbayes, et Prieurés, et de s'entremettre ou empescher aucunement des affaires, d'autres personnes que de nous, de la Royne nostre très-honorée dame et mere, et de nostre très-chere et très-amée compagne et épouse la Royne, et de nostre très-cher et très-amé Frere le Duc d'Anjou, et en prenant par ceux que nostredit Frere voudra appeller en son Conseil, lettres de déclaration et permission de nous, sur peine de priuation de leursdicts estats : Et ce, nonobstant toutes permissions et dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy-après : Lesquelles nous auons reuoquées et adnullées, reuoquons et adnullons par cesdites présentes, comme contraires à nos Edicts et Ordonnances.

ART. CXIII. *Ceux qui seront en même-temps Officiers du Roi et des Seigneurs, seront tenus d'opter dans le délai de deux mois.*

Seront nosdicts Officiers, qui sont aussi Officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois après la publication de la présente Ordonnance, opter lequel des deux estats ils voudront retirer : Et à faute de ce faire, déclarons dès-à-présent, comme dès-lors, les estats qu'ils tiennent

de nous vaquans et impétrables : Et y sera par nous pourueu en leur lieu, d'autres.

ART. CXIV. *Défenses à tous Juges, et autres ayans commission du Roi, de rien recevoir de ceux qui ont affaire à eux.*

Nous deffendons à tous nos Officiers, et autres ayans charge et commission de nous, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons et présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion.

ART. CXV. *Juges et Procureurs du Roi ne peuvent postuler ni consulter pour les parties : exception en faveur des Avocats du Roi des Siéges Présidiaux.*

Auons deffendu, et deffendons à tous Iuges, de s'entremettre de postuler et consulter en leurs siéges pour les parties, en quelques causes que ce soit, encores que nous n'y avons interest : nonobstant tout vsage ou dispense au contraire : Ce que pareillement auons deffendu à nos Aduocats et Procureurs-généraux de nos Cours souueraines, et leurs Substituts és-siéges inférieurs. Et quant à nos Aduocats desdits siéges, leur auons permis de postuler, consulter, où nous n'aurions aucun interest : et ce par prouision seulement, iusques à ce que par nous leur soit autrement pourueu de gages suffisans : le surplus des autres deffenses susdictes tenans en leur regard : Le tout sur peine de concussion, dont nos Iuges et Officiers seront tenus nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

ART. CXVI. *Le pere et le fils, les deux freres, l'oncle et le neveu, ne peuvent être reçus en même-temps Juges, dans un même Tribunal.*

Et pour obuier aux récusations de nos Cours souueraines et autres, et pourueoir aux plainctes qu'on faict ordinairement des grandes alliances qui sont entre les Officiers de nostre Iusticé : Voulons que l'article contenu en l'Ordonnance d'Orléans, portant défenses de receuoir en vn mesme Parlement, Chambres des Comptes, et autres Cours souueraines, ny en vn mesme siége, le pere, le fils, les deux freres, l'oncle et le neueu, soit à l'aduenir inuiolablement gardé. Et avons dès-à-présent déclarées nulles toutes les dispenses qui seront cy-après octroyées au contraire. Et neantmoins enioignons à nos Aduocats et Procureurs-généraux et leurs Substituts, de nous enuoyer dedans deux mois après la publication du present Edict, le nombre et nom de nos Officiers qui sont esdictes Cours et Siéges receus contre la prohibition de nosdictes Ordonnances, pour puis après y pouruoir, ainsi que verrons estre à faire par raison.

ART. CXVII. *Des évocations pour cause de parenté.*

Ordonnons cependant que les procès meuz et à mouvoir de ceux qui sont du corps de nostre Parlement de Paris, qui auront audict Parlement iusques au nombre de huict, et des autres parties n'estans dudict corps, au nombre de dix, proches parens et alliez, comme pere, beau-pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, seront

renuoyez au plus prochain Parlement, si l'autre partie le requiert : Le semblable voulons estre gardé en nos Cours de Parlemens de Tholouse, Bordeaux et Rouen, quand aucun du corps d'icelles aura cinq parens ou alliez au degré susdict, ou quant autres n'estans dudict corps y en auront six : comme aussi pour les Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble et Bretaigne, esquels aucuns desdictes Compagnies auroient trois parens ou alliez audict degré : ou bien autre n'estant d'icelles Compagnies y en auroit iusques au nombre de quatre.

ART. CXVIII. *Tout Juge qui est dans le cas d'être recusé, est tenu de le déclarer sans attendre la recusation de la Partie.*

Tous Iuges, tant des nos Cours Souueraines ou inférieures, qui sçauront causes de suspicion, ou recusation pertinente ou admissible en leurs personnes, soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre vallablement recusez par les Parties plaidantes, seront tenus les déclarer pardevant les Iuges, sans attendre que l'on les leur propose, et de leur déclaration sera faict registre et communiqué aux Parties auant que de procéder au Iugement du procès, sur peine de priuation de l'estat à celuy de nosdits Iuges qui ne l'auroit declaré, et d'estre incapales de tenir à iamais office de Iudicature.

ART. CXIX. *Aucun Juge ne pourra connoître des causes des Collateurs, dont eux, leurs enfans, freres, ou neveux, auroient obtenu Bénéfices.*

Deffendons à tous Iuges de cognoistre des causes ou assister au Iugement des procès des Prélats, Collateurs et Patrons laiz, desquels leurs enfans,

freres, oncles, nepueux, auroient obtenu aucuns Benefices, soit que lesdits Collateurs ou Patrons soient parties principales ou joinctes.

ART. CXX. *Aucun Juge ne doit solliciter pour les Parties qui plaident dans son Tribunal.*

Deffendons à toutes nos Cours Souueraines, et autres, de s'entremettre de recommander ou solliciter les procez des Parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre priuez de l'entrée de nosdictes Cours et Siéges, et de leurs gages pour vn an.

ART. CXXI. *Aucun Juge ni ses proches parens ne peuvent être jugés dans la Chambre où il sera de service.*

En adioustant au cinquante-troisieme article de l'Ordonnance d'Orleans, auons ordonné et ordonnons que les procez meus et à mouuoir ès-Chambres de nos Cours de Parlemens, esquels aucuns de nos Presidens, ou Conseillers d'icelles leurs peres, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, ou cousins germains, se trouueront Parties, ne seront iugez esdictes Chambres, ains renuoyez en un autre, à la simple requisition de la Partie aduerse. Ce que semblablement voulons estre gardé pour les procez pendans ez-Chambres, esquelles les Parties auront trois parens ou alliez, iusques au quatriesme degré. Et pour le regard des Iuges Presidiaux, voulons l'article cinquante-deuxiesme de ladicte Ordonnance faicte à Orleans, estre gardé et obserué selon sa forme et teneur.

ART. CXXII. *Tous Magistrats doivent s'absenter des Chambres où ils sont de service, et dans lesquelles eux ou leurs plus proches parens sont parties.*

Nos Presidens, Maistres des Resquestes, Conseillers, Maistres des Comptes, et Officiers, tant des Cours Souveraines que Siéges Présidiaux, s'abstiendront de l'entrée de nosdictes Cours, Chambres et Siéges, pendant le iugement des procez, esquels eux, ou ceux dont ils sont presomptifs et apparens héritiers, seront Parties. Auxquels nous voulons estre vaqué, toutes choses intermises et delaissées.

ART. CXXIII. *Les productions de tout appointement en droit, doivent être déposées au Greffe, et distribuées sur le registre, à peine de nullité.*

Aucun incident appoincté en droit, ne pourra estre rapporté, soit en nos Cours Souueraines ou Siéges Presidiaux, sans qu'au prealable les productions ayent été mises au Greffe, et distribuées sur le regiſtre : sur peine de nullité des Iugemens.

ART. CXXIV. *De l'ordre à observer pour le Jugement des causes d'audience et des procès par écrit.*

Nous voulons que l'Ordonnance d'Orléans, article quarante-deuxiesme, pour faire appeller les causes des appellations verballes, et juger les procez par écrit à tour de roolle, soit exactement gardée, tant en nos Cours Souueraines, que Siéges Presidiaux : et que les roolles qui se feront pour lesdicts procez par escript, soient mis entre les mains de l'Huissier des Chambres des Enquestes de nos Parlemens et Siéges Presidiaux.

ART. CXXV. *De l'expédition des causes d'audience, et de celles qui auront été mises en délibéré. Avocats et Procureurs qui auront par leur faute nécessité le délibéré, seront condamnés en une amende. Ceux qui auront sciemment allégué des faits faux, seront punis rigoureusement.*

Voulons aussi les causes plaidées ès-audiences, estre promptement vuidées et expédiées, si faire se peut. Et où par nos Cours sera ordonné qu'on en deliberera au Conseil, pou les vuider sur le registre : Auons ordonné et ordonnons, que le lendemain auant toute expédition, il en sera délibéré par les Presidens et Conseillers, qui auront assisté à la plaidoirie, et les Arrests qui interuiendront prononcez à la prochaine audience. Seront les Aduocats et Procureurs, par la faute desquels la cause n'aura peu estre vuidée sur-le-champ, condamnez en telles amendes qu'il sera aduisé par nosdictes Cours. Leur enjoignons très-estroitement de proceder à rigoureuse punition desdicts Aduocats, qui se trouueront en plaidant auoir allégué sciemment aucuns faulx faits. Eniongnons aussi à nos Aduocats et Procureurs-généraux, de procurer que la présente Ordonnance, et celles faictes par nos predecesseurs Rois, pour ce regard, soient entierement gardées et obseruées, sur peine d'en respondre en leur propre et priué nom.

ART. CXXVI. *Comment il sera procédé en cas de partage d'opinions.*

Quand aucun procez se troue party en nos Parlemens, soit en la Grand'Chambre, ou Chambre des Enquestes, Nous voulons qu'incontinent et sans delay, soit procedé departement dudit procez.

Et à ceste fin, enioignons aux Presidens des Chambres, chacun en leur esgard, de donner promptement audience aux Rapporteur et Compartiteur dudict procez, sans aucune remise : afin que le mesme jour qu'ils se seront présentez, le procez soit mis sur le bureau, pour estre departy et iugé incontinent.

ART. CXXVII. *De la taxe des épices.*

Les espices seront taxées par ceux qui presideront, sur les extraicts des Rapporteurs qu'ils auront faicts eux-mesmes. Enioignons à nosdics Presidens, d'vser de telle modération en la taxe desdictes espices, que par ce moyen ils pouruoyent à la plaincte que l'on faict à l'augmentation d'icelles : dont nous chargeons leurs consciences et honneur.

ART. CXXVIII. *Quand les Cours reconnoissent que leurs Juges inférieurs auront reçus des épices trop fortes, elles en ordonneront la restitution.*

Et pour le regard des Iuges inférieurs, où il apparoistra par les Sentences qui seront données, la taxe desdictes espices estre excessive; Enioignons à nos Cours de Parlemens d'y pourueoir, et ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxées : et y user de plus grande seuerité, et animaduersion s'il y eschet.

ART. CXXIX. *Il n'y a point d'épices dans les causes où le ministere public est seule partie, exception relative aux affaires domaniales.*

Deffendons très-expressement à nos Presidens, et tous autres Iuges, de taxer aucunes espices, ou

il n'y aura que nos Procureurs-généraux et leurs Substituts parties : excepté néantmoins pour le regard des gros procès domaniaux, pour lesquels leur sera pourueu particulierement.

ART. CXXX. *Le rapport d'un procès-criminel, instruit en Parlement en premiere instance, ne pourra être fait par le Juge qui aura procédé à l'instruction.*

Les procez criminels faicts et instruicts en nos Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura faict les recollemens, confrontations, et instruict lesdicts procez.

ART. CXXXI. *Il n'y aura point d'épices pour Arrêts ou Jugemens sur Requête, à moins qu'il n'y ait vacation du Rapporteur, pour examen de pieces et procédures.*

Nulles espices seront taxées ne payées pour Arrests, Sentences ou Iugemens, qui seront cy-après donnez sur Requestes présentées par l'vne des parties seulement, soit en matiere ciuile ou criminelle : mesmes pour l'eslargissement des prisonniers : excepté toutesfois au cas qu'il y ait vacation du Rapporteur, pour auoir veu les informations et procedures, et que rapport en ait esté faict, dont leur honneur et conscience seront chargez.

ART. CXXXII. *Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers et leurs Commis, ne peuvent être fermiers des amendes, ni fermiers judiciaires.*

Nuls Officiers de Iudicature, Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, Greffier et leurs Commis,

tant des Siéges royaux que subalternes, et Sergens ne pourront estre fermiers des amendes, droicts et émolumens de Cour en leursdicts Siéges, n'y estre adiudicataires des fruicts saisis par Iustice, ou cautions pour les fermiers et adiudicataires d'icelles, directement ou indirectement : à peine d'estre priuez, tant des emolumens desdictes fermes et adiudications, et néantmoins contraincts payer le prix d'icelles, que leurs estats et offices.

ART. CXXXIII. *Des Jugemens des procès, par Commissaires.*

Et pour le regard des procez qui se iugent par Commissaires, voulons l'Ordonnance faicte à Moulins, articles soixante-huict et soixante-neufiesme, tant pour la qualité desdicts procez, iour et heure pour vacquer à iceux, que pour le nombre des Iuges, estre inuiolablement gardée. Sauf toutesfois à nosdictes Cours, où l'on a accoustumé de iuger à dix, de pouuoir s'assembler jusques au nombre de douze, y compris les Présidens, si les parties le demandent, et selon que l'importance et longue visitation des procez le requerra : dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdicts Présidens et Conseillers.

ART. CXXXIV. *La Grand'Chambre renverra aux Enquêtes, le Jugement des procès, dont un trop grand nombre d'affaires l'empêcheroit de s'occuper.*

Et néantmoins, pour ce qu'on ne peut auoir aisément expédition à la Grand'Chambre de nostre Parlement de Paris, pour les audiences, et autres grands empeschemens où elle est occupée à nostre seruice : seront les procez instruits et

pendans en icelle, qui ne pourront estre expédiez en ladite Grand'Chambre, renuoyez és Chambres des Enquestes, selon qu'il sera aduisé par nos Présidens et Conseillers d'icelle Grand'Chambre, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

ART. CXXXV. *Les Présidiaux ne peuvent juger par Commissaires.*

Suyuant l'Edict fait à Paris, au mois de Ianuier, mil cinq cent soixante-trois, auons deffendu aux Iuges Présidiaux, de procéder à la visitation et iugement d'aucun procez par Commissaires : sur peine de nullité des Sentences et Iugemens qui seront par eux donnez, et des despens, dommages et intérests des parties, pour lesquels ils pourront estre pris à partie en leur propre et priué nom.

ART. CXXXVI. *Tous Officiers des Parlemens, tenus de se trouver à la rentrée.*

Seront tenus tous nos Présidens, Conseillers, Aduocats, Procureurs-Généraux et Greffiers de nos Cours de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la Sainct-Martin, sera leu le tableau et faict registre des absents, et leur nom baillé le mesme iour aux receueurs et payeurs des gaiges et droicts de nosdictes Cours : ausquels deffendons de payer les gaiges desdicts absens, pour tout le mois de nouembre, encores qu'ils se trouuassent incontinent après ledict iour en nosdictes Cours, sur peine de les répéter sur lesdicts payeurs, quelque excuse que les absents puissent alléguer, si ce n'est de maladie, ou empeschement pour nostre service, dont ils seront tenus faire apparoir. Et seront lesdicts gaiges, employez et

aumosnez aux pauures prisonniers des Conciergeries.

ART. CXXXVII. *De la résidence des Magistrats et autres Officiers des Tribunaux.*

Suyuant les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, auons deffendus et deffendons à nos Présidens, Conseillers, et autres Officiers, tant de nos Cours Souueraines, qu'autres, de s'absenter pendant la séance et seruice qu'ils nous doiuent, sans exprès congé de nous ou de nosdictes Cours et Siéges, ny excéder le temps à eux accordé: le tout sur les peines portées par icelles Ordonnances.

ART. CXXXVIII. *Présidens et Conseillers, tenus de se rendre au Palais aux heures indiquées.*

Nos Présidens et Conseillers seront tenus d'entrer en nosdites Cours, pour faire le seruice qu'ils nous doiuent, aux iour et heures, tant de matinées qu'après disnées, portées par nos Ordonnances, sur les peines indictes par icelles.

ART. CXXXIX. *Les Conseillers de la Grand'-Chambre et des Enquêtes, qui sont de service à la Tournelle, s'occuperont du Jugement des procès criminels, préférablement aux affaires civiles.*

Nosdicts Conseillers, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes de nos Parlemens, qui seront destinez pour le service de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expédition des prisonniers, et Iugement des procès criminels, sans se distraire à autres affaires, suyuant nos anciennes

nes Ordonnances, et Reiglemens de nosdicts Parlemens.

ART. CXL. *Les Conseillers des Enquêtes, en quittant le service de la Tournelle, doivent, dans trois jours au plus tard, juger les procès criminels qui leur avoient été distribués. Les Conseillers de Grand'Chambre peuvent les garder de l'aveu des Présidens.*

Les Conseillers des Enquestes, après auoir faict leur seruice à la Tournelle, seront tenus remettre au Greffe, trois iours pour le plus tard, tous procez criminels qui leur auront esté distribuez, sur peine de priuation de leurs gages, pour les iours qu'ils auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux Conseillers de la Grand'Chambre, les Présidens leur pourront laisser tels desdicts procez qu'ils aduiseront, s'ils voyent que pour l'expédition et bien de Iustice, il se doiue faire: dont il sera faict registre au greffe de la Cour.

ART. CXLI. *Des Déclarations de dépens.*

Toutes Déclarations de despens seront, par les Procureurs, mises au Greffe, et paraphées par les Greffiers ou leurs Commis: sans que pour ledict paraphe, ledit Greffier en puisse prétendre aucun salaire, pour estre lesdictes Déclarations par nos Présidens distribuées à chacun des Conseillers selon leur ordre. Et pour le regard des Déclarations de despens des procez par escript, seront sans autre distribution, baillées par les Greffiers ou leurs Commis, à ceux qui auront rapporté lesdicts procez.

ART. CXLII. *Les Procureurs seront condamnés aux dépens des défauts qu'ils auront laissé obtenir contre leurs parties.*

Et pour ce qu'il se iuge en nos Cours de Parlemens, grand nombre de défauts et congez, qui le plus souuent sont obtenus par la faute et malice des Procureurs : enioignons à nosdictes Cours, en procédant au Iugement desdicts défauts, et congez ainsi obtenus, de mander et ouyr les Procureurs des parties, pour adiuger les dépens contre celuy desdicts Procureurs, en son propre et privé nom, de la part duquel se trouuera faute, surprise et demeure.

ART. CXLIII. *Aucun Conseiller ne peut se charger d'une information ni d'un interrogatoire, s'il n'en a reçu mission du Président, ou s'il n'a été commis par un Arrêt.*

Deffendons à nosdits Conseillers, de se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont distribuées par les Présidens : et aussi d'interroger les appellans, soit d'vn décret de prinse-de-corps, ou d'un adiournement personnel, si par nostredicte Cour n'est ordonné : sur peine de nullité, et de répétition des despens, dommages et intérests des parties en leur propre et priué nom.

ART. CXLIV. *Des mercuriales.*

Voulons les mercuriales estre tenues de six mois en six mois, tant en nos Cours de Parlement, qu'au Grand-Conseil, Chambre des Comptes Généraux de la Iustice, et autres Cours Souueraines, qu'és-Siéges présidiaux : à sçauoir en nosdicts Par-

lemens, les premiers mercredis après la lecture des Ordonnances, qui se faict après les festes de Sainct Martin et Pasques. Et quant au Parlement de Bretaigne, Grand-Conseil, et Chambres des Comptes, le premier mercredy d'après l'entrée en leurs séances : et aux Siéges présidiaux, les mercredis qu'on y lira les Ordonnances. Auxquelles mercuriales voulons les fautes et contrauentions faictes à nosdictes Ordonnances, par les Officiers de nosdictes Cours et Iurisdictions, estre pleinement et entiérement déduites, et les articles proposez estre incontinent après iugez sans intermission ou discontinuation, tant és-iours d'Audience qu'autres, pour lesdictes mercuriales estre enuoyées, sçauoir celles de nosdictes Cours Souueraines, à Nous et à nostre très-cher et féal Chancelier ou Garde des Sceaux : et celles de nos Iuges inférieures à nosdictes Cours Souueraines de leurs ressort. Faisans très-expresses inhibitions et défenses, tant à nosdictes Cours et Siéges présidiaux, chacun en son regard, vacquer à l'expédition d'autres affaires, que lesdictes mercuriales n'ayent esté iugées : déclarant les iugemens qui auront esté auparauant donnez, nuls et de nul effect et valeur. Enioignons à nos Aduocats et Procureurs-Généraux, et à leurs Substituts, sur peine de priuation de leurs charges, et les promouuoir et en poursuiure le iugement, et de nous aduertir promptement de la retardation ou empeschement d'icelles.

ART. CXLV. *En matieres sommaires, les dépens et les dommages et intérêts doivent être liquidés par le même Jugement.*

Pour releuer nos subiects des fraiz qui se font à la taxe des despens ; et liquidation de dommages

et intérests, és-matieres légeres et de peu d'importance, Ordonnons que les despens des congez, défaux, désertions, folles intimations, ou assignations, appellations interiettées de sentences données par défauts et contumaces, ou ès-matieres de fins de non-procéder, et de tous autres de petite conséquence : et pareillement les dommages et intérests des emprisonnemens tortionnaires, saisies exécutions réelles et actuelles induement faictes, seront désormais taxez et liquidez par le mêsme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut, dont nous chargeons les consciences des Iuges.

ART. CXLVI. *On ne peut se pourvoir deux fois contre un même Arrêt.*

Celuy qui aura obtenu requeste ciuile contre un Arrest, et en aura esté débouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal Arrest, ne contre l'Arrest donné contre la Requeste ciuile. Celuy aussi qui aura proposé erreur, et en aura esté débouté, ne sera plus receu à proposer erreur ne requeste ciuile.

ART. CXLVII. *Aucun Juge ne doit se déclarer compétent, s'il ne l'est en effet.*

Deffendons à tous Iuges, pardevant lesquels les parties tendront afin de non-procéder, de se déclarer compétens, et dénier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par nos Esdicts et Ordonnances, sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude ou concussion, ou que nos Cours trouuent qu'il y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre condamné en son nom.

ART. CXLVIII. *Il est défendu aux Juges Royaux, sur l'appel des Sentences interlocutoires de leurs Juges inférieurs, d'évoquer le principal.*

Pareillement ne pourront nosdicts Iuges ressortissans en nos Cours, en vuidant les appellations des Iuges inférieurs, retenir la cause du procez principal, ains leur enioignons les renuoyer pardeuant les Iuges ordinaires Royaux, et des Seigneurs particuliers autres que ceux qui auront iugé.

ART. CXLIX. *Les Cours souueraines ne doivent évoquer le principal, que pour y faire droit sur-le-champ.*

Et pour le regard de nos Cours souueraines, leur deffendons, en procédant au iugement des causes d'appel, d'éuocquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider, et sur-le-champ.

ART. CL. *Des publications d'Enquêtes.*

D'oresnauant y aura publication d'Enquestes en nos Parlemens, Cours souueraines, et Requestes du Palais, ainsi que pardeuant les Iuges ordinaires.

ART. CLI. *Lorsqu'un procès nécessitera une instruction particuliere sur les lieux, les Cours souveraines adresseront une Commission aux Juges des lieux. Il en sera usé de même pour l'exécution des Arrêts. Exception.*

Les Commissions de nos Cours souueraines, tant pour l'instruction des procez, que pour l'exécution des Arrests qu'il conuiendra faire aux prouinces du ressort de nosdictes Cours, s'adresse-

ront aux Iuges des lieux, sinon que l'vne des parties l'eust requis au contraire, laquelle audict cas ne pourra répéter plus grands fraiz, que si lesdictes Commissions estoient exécutées à la Barre, ou par lesdicts Iuges des Prouinces.

ART. CLII. *Des Gardes-Gardiennes anciennement accordées, & qui ne peuvent plus avoir d'effet.*

Les Gardes-Gardiennes qui auroient été anciénement obtenues sous ombre que les prouinces, Bailliages et villes ou estoient les ressorts ordinaires, estoient tenus par autres que nous, en appennage, douaire, engaigement, ou par bienfaict, dont l'occasion cesse à présent, n'auront lieu à l'aduenir, pour oster la cognoissance aux Iuges qui sont à présent Royaux. Et au surplus, quant aux autres Gardes-Gardiennes, entendons les Ordonnances d'Orléans et de Moulins, estre obseruées.

ART. CLIII. *Quelles causes doivent être jugées sommairement.*

Tous Iuges, tant Royaux qu'autres, seront tenus d'expédier sommairement, et sur-le-champ, les causes personnelles, et qui n'excéderont la somme de trois escus et un tiers, ou la valeur pour vne fois, après auoir ouy les parties, qui seront tenues comparoir à ceste fin en personne, à la premiere assignation, s'ils n'ont légitime excuse d'absence ou maladie, pour estre ouys par le Iuge, sans assistance d'Aduocat ou Procureur, et se purger par serment, si elles en sont requises. Et où lesdictes parties seroient contraires en faicts, seront appointées à amener quelque nombre de tesmoins, qui seront ouys sur-le-champ : Et si ledict diffé-

rend ne peut se vuider à l'instant, sera tenu, le Iuge, de le vuider sur le registre, sans pour ce prendre espice. Et sera, le iugement, donné par nos Iuges en ce cas exécutoire par prouision, sans préiudice de l'appel, et sans pour ce vouloir restraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres Ordonnances.

ART. CLIV. *Les déclinatoires seront jugés sommairement & sans frais. Il sera statué sur les fins de non-recevoir auant d'appointer les parties.*

Les fins de non-procéder seront iugées sommairement par nos Iuges, sans appoincter les parties à mettre pardeuers eux. Aussi, sera faict préalablement droict sur les fins de non-receuoir, proposées et alléguées par les deffendeurs, auparauant que reigler et appoincter les parties en contrariété et preuue de leurs faicts, sans en faire aucune réseruation. Et en cas de contrauention, pourront lesdicts Iuges estre intimez, et prins à partie en leur propre et priué nom.

ART. CLV. *Tous Juges fixeront aux parties, les délais dans lesquelles elles procéderont sur un appointement, ou pourront faire enquête.*

Et pour le regard des délays, qui sont le plus souuent cause de la longueur des procez. Voulons et ordonnons, que suiuant l'Edict faict à Paris au mois de ianuier, mil cinq cens soixante-trois, tous Iuges soient tenus par l'appointement de contestation en causes reigler tous délays requis et nécessaires, selon la qualité de la matiere, et distance des lieux, comme d'informer, escrire, produire, bailler reproches, contredicts et salva-

tions, et autres semblables, selon que chacune cause y sera disposée : Tous lesquels délays seront péremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel des forclusions, ou du refus d'autre délay, ne sera différé, mais passé outre par le Iuge qui aura donné l'appoinctement, iusques à Sentence diffinitiue inclusiuement : De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procez par escript, ioint l'appel de forclusion, et du refus de délay pour y faire droict : Pourra néantmoins l'appellant, qui aura esté forclos de faire Enqueste, requérir en cause d'appel estre receu à ce faire, ce qui lui sera permis par vn seul délay, à la charge que sa partie pourra insister et faire preuue au contraire, si faicte ne l'a, sauf à ordonner à quels despens.

ART. CLVI. *L'article précédent sera rigoureusement observé dans tous les Tribunaux. Des cas dans lesquels les Juges pourront y déroger.*

Enioignons très-expressément à tous nos Iuges, tant de nos Parlemens, Cours souueraines, que Siéges présidiaux, ou autres, garder et obseruer ledict réglement pour les délays et forclusions, sans auoir aucun esgard aux lettres obtenues au contraire. Et deffendons à nos amez et féaux Conseillers, Maistres des Requestes et Gardes des Sceaux, de les octroyer ou accorder, et à nos Secrétaires de les signer, à peine d'en respondre en leur nom : réseruons néantmoins à l'arbitrage des Juges, pour le regard des veufves, tuteurs, personnes misérables, gens absens pour nostre seruice hors de nostre Royaume, prisonniers de guerre, ou autres prisonniers détenus et malades de longue infirmité, qui ne peuvent entendre à

leurs affaires, de pouuoir bailler ou renouueller plus d'vn delay de faire Enqueste, par cognoissance de cause, du mérité, du procez, et qualité des parties : Et en ce cas, pour obuier à la subornation des tesmoings, leur ordonnons surseoir la publication des Enquestes des parties.

ART. CLVII. *Les Auocats & Procureurs-généraux, n'auront qu'un petit nombre de Substituts. Des procédures dont ils doivent se réserver la communication. Les Substituts n'exigeront rien des parties pour le rapport des requêtes, informations & interrogatoires.*

Enioignons à nos Aduocats et Procureurs-généraux, de prendre le moindre nombre de Substituts qu'il leur sera possible, et de voir eux-mesmes les requestes ordonnées leur estre communiquées, comme aussi informations à decréter, et interrogatoires des accusez. Deffendons ausdicts Substituts de prendre ou exiger aucune chose des parties pour le rapport desdictes requestes, informations et interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains ; à peine d'estre punis comme de crime de concussion.

ART. CLVIII. *En cas de maladie, absence ou empéchement du Procureur du Roi, les Auocats du Roi en rempliront les fonctions.*

Et pour le regard de nos Procureurs és-Siéges ordinaires, voulons en cas de maladie, absence, ou légitime empeschement d'eux, que nos Aduocats facent et exercent leurs charges, sans que nosdicts Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand lesdits Aduocats seront présens.

ART. CLIX. *Tous Juges, Enquêteurs, Greffiers, &c. tenus de mentionner de leur main, au bas de leurs actes, ce qu'ils auront reçu des parties.*

Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adjoincts, Notaires, Sergens et autres Officiers de Iustice, leurs clercs et commis, seront tenus d'escrire et parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires, et autres causes, le tout sur peine de concussion, et de priuation de leurs offices.

ART. CLX. *Les Cours souveraines et autres, régleront le salaire des Greffiers, Sergens et autres Officiers de Justice.*

Enioignons tant à nos Iurisdictions souueraines, que toutes autres subalternes, de reigler les salaires des Greffiers, Sergens et autres Ministres de Iustice, le plus instement que faire se pourra. Et que du reiglement qui sera fait contenant ledict salaire, soit mis vn tableau és-Greffes desdictes Cours et Iurisdictions inferieures, auec défenses à tous lesdicts Greffiers, Sergens et autres, sur peine de la vie, prendre plus grand salaire que leursdictes taxes, encore qu'il leur fust volontairement offert.

ART. CLXI. *Les Avocats et Procureurs seront tenus de certifier ensuite de leurs écritures, ce qu'ils auront reçus pour honoraires et salaires.*

Les Aduocats et Procureurs seront tenus signer des déliberations, inuentaires, et autres escritures qu'ils feront pour les parties, et au-dessous de

leur seing escrire et parapher de leur main, ce qu'ils auront receu pour leur salaire, et ce sur peine de concussion.

ART. CLXII. *En toutes matieres où il sera nécessaire de procéder à une estimation, les parties conviendront d'experts, sinon les Juges en nommeront d'office.*

D'oresnavant, en toutes matieres où il sera question d'informer et faire preuue par tesmoins de la valeur de quelque chose, seront tenus, les parties d'vne part et d'autre, convenir de gens experts & à ce coignoissans : et à faute d'en convenir, en seront nommez d'offices par les Iuges, pour estimer et éualuer lesdictes choses, et en rendre raison, sans autrement les appoincter à informer et faire Enqueste, sauf quand aux autres faicts, qui seront déduicts au procez, de les receuoir à faire telle preuue par tesmoins qu'ils verront bon estre.

ART. CLXIII. *Il est défendu aux Juges et aux Greffiers de rien recevoir des parties pour la réception des encheres. Les Greffiers, en cas de distribution de deniers, ne prendront que ce qui leur sera taxé par le Juge.*

Les Iuges et Greffiers ne prendront aucune taxe ne salaire pour tenir et recevoir les encheres, ny pareillement lesdicts Greffiers ou autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladicte distribution, selon le labeur, nonobstant toute vsance au contraire : abolissant dés-à-présent le style d'aucunes Cours, par lequel les Iuges et autres Officiers d'icelles prétendent leur estre permis, et taxant despens, ou frais, ou déliurant deniers d'encheres, ou con-

fiscation, se faire payer à raison d'vn sol, ou autre somme pour livre ou escu : leur enioingnant très-estroictement se contenter de salaire modéré et raisonnable selon leur labeur et vacation : le tout sur peine de concussion, tant contre lesdicts Iuges que Greffiers, et autres Officiers.

ART. CLXIV. *Le ministere des Juges et Procureurs du Roi, n'est pas nécessaire pour la confection des inventaires après décès, les Notaires ou Tabellions suffisent, et seront au choix des héritiers. En quel cas les Juges Royaux y interviendront.*

Après le décès d'aucun, soit qu'il y ait enfans, ou non, les héritiers du deffunt ne seront contraints admette aucune garnison, ne appeller nos Iuges ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la Iustice, pour faire inuentaires, mais pourront prendre Notaires et Tabellions à leur choix et commodité; sinon en cas de prétendre confiscation, aubeine ou contention entre les parties, ou quand par aucun y ayant intérest il soit requis, à ses despens, périls et fortunes : sauf aussi de procéder par voie de scel, si faire se doit, pour la conseruation des biens des mineurs ou absens. Ce que nous entendons aussi auoir lieu és Iustices subalternes, non Royalles, esquelles quand le sieur Iusticier, ou ses Officiers auront saisi et mis la main, nous n'entendons que nos Officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation de nos droicts.

ART. CLXV. *Tous Notaires, tenus de faire signer les actes qu'ils receuront par les parties et par les témoins, ou de faire mention dans leurs actes, de leur déclaration de ne savoir signer.*

Tous Notaires ou Tabellions, tant Royaux, que autres, soit en pays coustumier, ou de droit escrit, seront tenus faire signer aux parties et aux tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous contracts et actes, soyent testamens ou autres qu'ils receuront, dont ils feront mention, tant en la minute que grosse, qu'ils en déliureront, à peine de nullité desdicts contracts, testaments, ou actes, et d'amende arbitraire : et en cas que les parties ou tesmoings ne sçauront signer, lesdicts Notaires et Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte auxdictes parties, et tesmoins, de signer, et de leur réponce : le tout nonobstant toutes lettres de déclaration, que lesdicts Notaires pourroient auoir obtenu au contraire, lesquelles nous auons cassées et réuoquées, encores qu'elles ayent esté vérifiées en nos Cours de Parlement.

ART. CLXVI. *Tout acte reçu par un seul Notaire, sera signé, au moins par un des témoins, quand la partie qui s'oblige, ne sera pas en état de le faire.*

Et afin d'obuier aux faussetez et suppositions, qui se peuuent commettre pour ce regard, Nous voulons que ez lieux, où iusques à présent a esté permis qu'vn seul Notaire en présence de deux tesmoings, puisse receuoir et passer contracts, testaments et autres actes, ledict Notaire (s'il est ez villes ou gros bourgs, esquels vraisembla-

blement on puisse auoir tesmoins qui sachent signer: et au cas que la partie qui s'oblige ne puisse signer) soit tenu appeller pour le moins, vn tesmoins qui sçache signer, et lequel actuellement signera avec luy la minutte.

ART. CLXVII. *Le domicile des parties sera énoncé dans toutes les actes, et il y sera fait mention s'ils ont été passés avant ou après midi, et en quel lieu.*

Seront aussi tenus, nos Notaires, mettre et déclarer par lesdicts contracts, testamens et actes, la qualité, demeurance et paroisse des parties et des tesmoins y dénommez, et la maison où les contracts seront passez, et pareillement le temps deuant, ou après midy, qu'ils auront esté faicts.

ART. CLXVIII. *Lorsqu'il sera nécessaire d'entendre des témoins domiciliés hors de la ville de la résidence des Juges, ils adresseront une commission aux Juges des lieux, et ces derniers seront tenus de l'accepter.*

S'il est besoin d'examiner aucuns tesmoings hors les lieux de la demeurance des Iuges, lesdits Iuges seront tenus s'ils en sont requis, octroyer commission adressante aux Officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

ART. CLXIX. *Les Juges auxquels il aura été adressé des Commissions, seront tenus de se servir du Greffier de leur Siége, et de se contenter d'un honoraire modéré pour leurs vacations.*

Tous Iuges exécutans les Commissions qui leur sont adressées, prendront pour escrire sous eux,

le Greffier de leur Siége, ou son Commis, et non leurs Clercs, sur peine de nullité : Et se contenteront, lesdits Iuges, de leur salaire modéré, sans qu'ils prennent aucune part à celuy dudict Greffier : excepté toutesfois pour le regard des Présidens, Conseillers, Maistres des Requestes, qui ont leurs Clercs, desquels ils se pourront seruir pour lesdictes escritures.

ART. CLXX. *Les originaux des registres et expéditions de Justice, resteront à la garde des Greffiers, et ne pourront être remis aux Seigneurs. Les Fermiers des Greffes Royaux et autres, seront tenus de laisser leurs minutes à leurs successeurs.*

Les originaux des registres et expéditions iudiciaires, demeureront ez mains des Greffiers, et non ez mains des Seigneurs Iusticiers, à peine de perdition de leur Iustice. Et quant aux Greffiers qui sont fermiers, soit de nos Greffes ou autres, seront tenus au bout de leur ferme, laisser leurs registres, sacs, et autres pieces ez mains de leurs successeurs, sur peine d'amende arbitraire, et autre punition s'il y eschet.

ART. CLXXI. *Tous actes et procédures pourront être levees par les parties, par extrait ou partiellement, sans qu'on puisse les contraindre à prendre expedition de toute la procédure.*

En toutes Iurisdictions, mesmes des Cours Ecclésiastiques, les actes, et toutes autres expéditions, seront délivrées aux parties par journées, et selon qu'elles le requerront, sans pouuoir contraindre lesdictes parties à leuer toute la procédure, et sans insérer les escritures premieres, se-

condes, ou autres, ny pareillement les reproches, contredits ou saluations, mais seront baillées copies desdictes escritures, selon le seing des Aduocats et Procureurs, nonobstant tout vsage ou coustume au contraire : Et enioignons très-expressément à nos Procureurs-Généraux, et à leurs Substituts, d'y tenir la main, et ne permettre ledict abus continuer à l'aduenir.

ART. CLXXII. *Les Huissiers peuvent mettre à exécution tous Mandemens, Jugemens et Arrêts, sans* pareatis, *pourvu toutesfois qu'il n'y ait point distraction de ressort.*

Nous voulons que suyuant les Ordonnances de nos prédécesseurs, nos Huissiers ou Sergens puissent exécuter tous Mandemens, Commissions, Sentences, Iugement, sans estre astraincts de demander permission, *placet*, *visa*, ne *pareatis*, pourueu toutesfois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement, de la partie, contre laquelle tel exploit se fera, sinon qu'il fust question de recours de garantie, ou de Iugement et Arrêt contradictoirement donné hors ledit Parlement, contre ladicte partie.

ART. CLXXIII. *Tous procès-verbaux de saisie-exécution, ou saisie-arrêt, seront datés du jour auquel ils seront faits, et il y sera fait mention si c'est avant ou après-midi. Les Huissiers y énonceront les noms et demeures de leurs records, et ils en laisseront copie aux parties saisies.*

Tous exploits de Sergens contenant exécution, saisie, ou arrêts, porteront les iours et le temps de deuant ou après-midy, qu'ils auront esté faicts: et mettront lesdicts Sergens, au bas de leur exploits,

ploict, ce qu'ils auront pris pour leur salaire, ensemble les noms et domiciles de leurs records, tant auec copie qu'ils bailleront à la partie exécutée, qu'en l'original de leur exploict, sur peine d'amende, et suspension de leurs offices.

ART. CLXXIV. *Les Huissiers feront signer leurs procès-verbaux, par les Gardiens et Commissaires, qu'ils établiront à la garde et au régime des objets saisis.*

Les Sergens qui establiront Commissaires au régime et gouuernement d'héritages, feront signer leurs exploicts par lesdits Commissaires, ou bien par vn Notaire à leur Requeste, en présence de tesmoins : ou bien par deux tesmoins, lesquels par exprès seront tenus signer. Et par faute de Notaire ou Tabellion, lesdicts exploicts pourront estre signez par le Greffier de la Iustice des lieux : autrement, foy ne sera adioustée au rapport desdicts Sergens.

ART. CLXXV. *Les Huissiers seront tenus de mentionner dans tous leurs procès-verbaux, le domicile des parties, à la Requête desquels ils procéderont.*

Seront tenus, les Sergens, à peine de nullité de leurs exploicts, dépens, dommages et intérêts des parties, déclarer et insérer en leurs exploicts et procès-verbaux, le domicile que les parties, à la requeste desquels ils exploicteront, auront esleu au lieu où lesdictes exécutions seront faictes.

ART. CLXXVI. *Un censitaire ne peut être établi Commissaire au gouvernement des biens saisis de son Seigneur.*

Nul laboureur ne pourra estre estabIi Commissaire ez biens du Seigneur duquel il est subiect.

ART. CLXXVII. *Quels sont ceux qui peuvent jouir du privilége de* Committimus, *et Garde-Gardienne.*

Voulons aussi que l'Ordonnance faicte à Moulins par le feu Roy nostre très-cher Seigneur et frere, pour les priuiléges des Gardes-Gardiennes et *Committimus*, soit exactement gardée, sans que autres que ceux qui sont nommez en ladicte Ordonnance, puissent iouir desdicts priuiléges : et ce seulement pour droicts que lesdicts privilegiez auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes seulement, et non en vertu de cession ou transport.

ART. CLXXVIII. *Le nom des Avocats et Procureurs qui doivent jouir du privilége de* Committimus, *sera inscrit chaque année sur un rôle qui sera porté aux Chancelleries.*

Et afin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard des Aduocats et Procureurs de nos Cours de Parlemens, qui doiuent iouyr dudict priuilége, sera, le nom d'iceux, mis et apposé en un tableau, qui sera mis en nos Chancelleries.

ART. CLXXIX. *Les Cours souveraines, et les Présidiaux, et autres Tribunaux d'appel, ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Arrêts et Jugemens, ni se réserver celle des Sentences dont l'appel a été porté pardevant eux.*

Deffendons à nos Cours souveraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au néant, retenir la cognoissance de leur cause principale, ny pareillement l'exécution de leurs Arrêts et Iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interprétation d'iceux : mais leur enioignons renuoyer la cognoissance de la cause au Iuge, d'où prouient l'appel, s'il a esté bien iugé : et si la Sentence a esté infirmée à celuy qui tient le siége immédiatement aprés luy, fors és-cas esquels par les Ordonnances il leur est permis vser de rétention de cause. Et le semblable voulons estre gardé par les Iuges Présidiaux et autres Iuges d'appel en leur regard, le tout à peine de nullité des procédures et iugemens, et de tous despens, dommages et interests.

ART. CLXXX. *Les Notaires ne peuvent recevoir aucun acte de vente, échange ou donation d'héritage, qu'il ne contienne l'énonciation de la suzeraineté, si c'est un fief, ou de la censive, si c'est une roture; les charges de l'héritage doivent également y être exprimées.*

Deffendons très-estroictement à tous Notaires de quelque Iurisdiction qu'ils soient, de recevoir aucuns contracts d'héritages, soit vendition, donation, eschange, ou autres, sans que par iceux soit déclaré par exprès, en quel fief ou censiue

sont les choses cédées, et de quelle charge et deb-uoirs elles sont subiectes et redevables enuers les Seigneurs féodaux et censuels, qui seront aussi particulierement et spécialement déclarez.

ART. CLXXXI. *Les Curés ou Vicaires apporteront tous les ans au Greffe de la Jurisdiction Royale dans le ressort de laquelle seront situés leurs paroisses, leurs registres de baptémes, mariages et sépultures. Ile en affirmeront la sincérité.*

Pour éuiter les preuues par tesmoings, que l'on est souuent contraint faire en Iustice touchant les naissances, mariages, morts, enterremens des personnes, enioignons à nos Greffiers en chef, de poursuiure par chacun an tous Curez ou leurs Vicaires, du ressort de leurs siéges, d'apporter dedans deux mois après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses, faicts en icelle année. Lesquels registres lesdits Curez en personne ou par Procureur spécialement fondé, affirmeront iudiciairement contenir vérité : autrement et à faute de ce faire par lesdits Curez ou leurs Vicaires, ils seront condamnez ez despens de la poursuite faicte contr'eux, et néantmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir : et seront tenus lesdits Greffiers, de garder soigneusement lesdicts registres pour y auoir recours, et en déliurer extraict aux parties qui le requerront.

ART. CLXXXII. *Femmes veuves ayans des enfans et se remariant à des personnes d'une condition inférieure, ne peuvent donner à leurs maris, en quelque forme que ce soit, ni disposer de leurs biens.*

Et d'autant que plusieurs femmes vefues, mesmes ayans enfans d'autres mariages, se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, et qui pis est les aucunes à leurs valets : nous auons déclaré et déclarons tous dons et auantages, que par lesdites vefues ayans enfans de leurs premiers mariages, seront faicts à telles personnes soubs couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque, nuls, et de nul effect et valeur : et icelles femmes lors de la conuention de tels mariages, auons mis et mettons en l'interdiction de leurs biens, leur deffendant les vendre, ou autrement aliéner, en quelque sorte que ce soit, et à toutes personnes, d'en acheter, ou faire avec elles autres contracts, par lesquels leurs biens puissent être diminuez. Déclarons lesdicts contracts nuls, et de nul effect et valeur.

ART. CLXXXIII. *Toute ligue offensive et défensive, tant au dedans qu'au dehors de l'Etat, défendue. On ne peut enrôler des gens de guerre, sans permission du Roi. Les contrevenans seront comme criminels de lèze-Majesté, punis de mort, et leurs biens confisqués.*

Nous faisons très-estroictes inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, authorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de doresnauant entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offen-

siue ou deffensiue, auec Princes, Potentats, Républiques, Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, verballement ou par escrit, faire aucune leuée ou enroollement de gens de guerre, sans nostre expresse permission, congé et licence. Et déclarons tous ceux qui s'oublieront, tant que d'y contreuenir, criminels de leze-Majesté, et proditeurs de leur Patrie, incapables et indignes, eux et leur postérité, de tous estats, offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuiléges, et de tous autres droicts. Et en outre, leurs vies et bien confisquez, sans que lesdites peines leur puissent estre iamais remises à l'aduenir par lettres ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

ART. CLXXXIV. *Tous Juges doivent informer promptement des délits venus à leur connoissance, et envoyer à leurs Juges supérieurs, l'état des procès criminels par eux jugés. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il y ait une partie civile pour la poursuite d'un crime.*

Enioignons à tous nos Iuges, et des haults Iusticiers, informer en personne, et diligemment, sans diuertir à autres actes, de crimes et délicts qui seront venus à leur cognoissance, vaquer et procéder, toutes choses délaissées, à la confection des procèz criminels, selon le contenu au soixante-troisiesme article de l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Orléans, ensemble faire procez-verbal des plaintes et dénonciations, qui leur auront esté faictes des crimes et délits commis en leur ressort : et afin de cognoistre quel deuoir et diligence ils y auront faict, enioignons à nos Pre-

nosts, Chastelains, et tous autres Iuges inférieurs, d'enuoyer aux Baillifs et Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roolle des procès criminels qu'ils auront jugé, et lesdicts Baillifs et Seneschaux, enuoyer semblable roolle à nos Cours de Parlemens, et Procureurs-Généraux en icelles : lesquels et leurs Substituts en chacun siege, et semblablement les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite, et recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur, ou partie ciuile, le tout, sur peine de priuation de leurs estats en cas de conniuence ou négligence, et de tous despens, dommages et intérests des parties intéressées.

ART. CLXXXV. *Les Prévôts des Mareschaux, aussitôt qu'ils auront nouvelle d'un délit, se mettront à la recherche des coupables et des preuves. Il leur est enjoint d'exécuter sans délai, tous mandemens de Justice et decrets.*

Les Préuots, tant de nos amez et féaux les Mareschaux de France, que Prouinciaux, et semblablement les Vis-Baillifs et Lieutenans-criminels de Robe-courte, seront tenus, suiuant nos Ordonnances, monter à cheval, si-tôt qu'ils seront aduertis de quelque vollerie, meurtre, ou autre délict commis és lieux où ils sont establis, afin d'en informer, prendre et appréhender les délinquans, et aussi d'exécuter promptement et sans remise, excuse, ou dissimulation, les decrets et mandemens de Iustice, qui leur seront délivrez par nos Iuges et Substituts de nos Procureurs-généraux, encores qu'il n'y ait plaincte de partie ciuile : le tout à peine de priuation

de leurs estats et de plus grande, selon l'exigence des cas.

ART. CLXXXVI. *Les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, &c. dresseront procès-verbal des effets trouvés sur ceux qu'ils arrêteront, en présence d'un notable du lieu, et les déposeront chez un particulier connu & solvable.*

En adioutant au quarante quatriesme article des Ordonnances faites à Moulins, Voulons et Ordonnons, que lesdicts Préuosts des Mareschaux, Vis-Baillifs, Vis-Seneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus, en faisant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faictes, et déposer les biens saisis et inuentoriez, ez mains d'vn voisin resseant et soluable qui s'en chargera.

ART. CLXXXVII. *Des déchevauchées que doivent faire les Prévôts des Maréchaux; leurs Lieutenans, &c. Défenses à eux faites de séjourner dans les villes sans cause légitime; enverront leurs procès-verbaux aux Juges Royaux, et aux Procureurs du Roi.*

Sur les mêmes peines, leur enjoignons de faire leurs cheuauchées par les champs, y vacquer continuellement sans séjourner aux villes, sinon pour occupations nécessaires et légitimes: faire procès-verbaux de leurs-dictes chevauchées, et iceux communiquer à nos Iuges et Procureurs. Deffendons aux Receveurs et Payeurs de leurs gages, leur déliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de nos Iuges et Procureurs, contenant qu'ils ont bien et duement faict lesdictes cheuauchées.

ART. CLXXXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent vendre les places d'archers de leurs troupes. Qualités requises pour y être admis. Il sera informé des vie et mœurs des pourvus.*

Deffendons sur peine de la vie, auxdits Prévots des Mareschaux, Vis-Baillifs et Vis-Seneschaux, de vendre les estats de leurs archers, et ne pourront en prendre aucuns qui ne soient domiciliez, et non leurs domestiques. Et néantmoins seront tenus auant que les recevoir, de les présenter à nos Baillifs et Séneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de nos Procureurs-Généraux, de la qualité, vie et mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdites places d'archers, et s'il y aura aucuns deniers desboursez pour y parvenir : dont lesdits archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receus à l'exercice desdictes charges.

ART. CLXXXIX. *Les précédentes Ordonnances, concernant la Jurisdiction des Prévôts, seront exécutées.*

Voulons au surplus, les Ordonnances faictes par les Rois nos prédécesseurs, touchant la Jurisdiction et reiglement des Preuots des Mareschaux : mesmes les articles contenus ez Edicts faicts par feu nostre très-cher Seigneur et frere, tant aux estats tenus à Orléans, que ceux faits à Moulins et Amboise, estre inuiolablement gardez, obseruez.

ART. CXC. *Il est défendu sous peine de la vie, de maltraiter les Officiers du Roi et les Huissiers étant en fonctions de leurs charges. Les Juges n'auront aucun égard aux lettres de grace que les coupables auroient pu obtenir.*

Deffendons, sur peine de la vie, à tous nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, excéder et outrager aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisans, exerçans et exécutans actes de Justice. Voulons que les coupables de tels crimes, soient rigoureusement chastiez, sans espoir de miséricorde, comme ayans directement attenté contre nostre autorité et puissance. Faisons très-estroites inhibitions et défenses à tous Princes, Seigneurs et autres, qui ont cet honneur d'approcher de nostre personne, faire aucune requeste pour obtenir grace, pardon et rémission pour lesdicts coulpables : et si par importunité aucune chose estoit accordée par nous, Ne voulons nos Juges, y auoir esgard, quelque iussion ou dérogation que nous ferions cy-après à la présente Ordonnance.

ART. CXCI. *Confirmation des anciennes Ordonnances contre ceux qui font rebellion à Justice.*

Voulons que les Ordonnances qui ont esté faites, tant par les Roys, nos prédécesseurs, que par le feu Roy, nostre très-cher Seigneur et frere : mesmes par les Edits faicts, tant à Moulins qu'à Amboise, contre ceux qui font résistance aux Iuges et Commissaires exécuteurs des arrêts et Iugemens souuerains, et tiendront fort dedans leurs maisons et chasteaux, contre la Ius-

tice et decrets d'icelle, n'obéyssans aux commandemens qui leur seront faicts, soyent entiérement et rigoureusement obseruées et entretenues, sans que par nos Cours de Parlements, ou autres Iuges, les peines contenues en iceux Edicts puissent estre modérées.

ART. CXCII. *Peines contre les Hauts-Justiciers et leurs Officiers, qui souffrent port d'armes et violences dans l'étendue de leurs Justice et Jurisdictions.*

Ce que semblablement voulons estre obserué contre les Haultz-Iusticiers qui souffriront ports d'armes, forces et violences estre faictes en leurs Terres, Seigneuries et Iustices, et n'en feront poursuites, lesquels dès-à-présent, comme dès-lors, nous déclarons privez de leursdites Iustices, qui seront vnies et incorporées à nostre domaine: et les Officiers en cas de conniuence et dissimulation, priuez de leurs estats, sans espérance d'y pouvoir iamais estre remis.

ART. CXCIII. *Il est défendu de donner asyle aux coupables et malfaiteurs. Il est enjoint de les livrer à la Justice, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme complices.*

Et d'autant que plusieurs de nos subiects donnent confort, aydent et recelent les coulpables, contre lesquels il y a decret pour crime et délit: mesmes qu'aucun desdicts coulpables, se retirent à la suite desdicts Seigneurs qui sont prèts de notre personne, ou parmi nos gardes, où les Sergens n'osent les appréhender, et exécuter les decrets de Iustice: deffendons à tous nos subiects, de quelque estat et qualité qu'ils soient,

de receuoir ni receler aucuns accusez, et pour suivis en Iustice pour crime et délit : ains leur enioignons de les mettre és-mains de ladicte Iustice, sur peine d'estre punis de la mesme peine que seroient les coulpables. Mandons et enioignons en outre aux Capitaines de nos gardes, Prévosts de nostre Hostel, ou Lieutenans, sitost qu'ils en seront requis, interpellez ou aduertis, d'appréhender tant lesdicts coulpables, qui se retireront à nostre suite, ou parmy nos Gardes, que ceux aussi qui les auront recelez et fauorisez, pour estre punis selon la rigueur de nos Ordonnances, sur peine de respondre en leur propre et privé nom, des réparations, dommages et intérests, adiugez aux parties intéressées.

ART. CXCIV. *Les Ordonnances contre les meurtriers de dessein prémédité, seront exécutées en toute rigueur, sans aucune espérance de grace ou de rémission, et sans qu'aucunes lettres de ce genre puissent leur être accordées ou enthérinées.*

Nous voulons que les Edicts et Ordonnances faictes par les Roys nos prédécesseurs, pour les meurtres de guet à pend, soient entierement gardées et observées, tant contre les principaux authenrs, que ceux qui les accompagneront, pour quelque occasion ou prétexte que lesdicts meurtres puissent être commis, soit pour venger querelle, ou autrement : et dont nous n'entendons estre expédié lettres de grace ou remission. Et où aucunes par importunité, feroient octroyées, deffendons à nos Iuges d'y auoir aucun esgard, encores qu'elles fussent signées de notre main, et contresignées par vn de nos Secrétairos d'estat.

ART. CXCV. *Ceux qui se loueront à prix d'argent ou autrement, pour assassiner ou maltraiter, seront punis de mort, quand même le projet n'auroit pas été suivi de l'exécution. Il ne leur sera accordé aucunes lettres de grace. Défenses aux Juges d'y avoir égard s'ils en obtenoient.*

Et pour le regard des assassins, et ceux qui par prix d'argent, ou autrement, se louent pour tuer, outrager, excéder aucuns, ou recouvrent prisonniers pour crime, des mains de Iustice, ensemble ceux qui les auront louez ou induits pour ce faire, Nous voulons la seule machination et attentat, estre puny de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy, dont aussi n'entendons donner aucune grace où rémission. Et ou aucune par importunité seroit octroyée, défendons à nos Iuges y auoir esgard, encores qu'elles fussent signées par nos Secrétaires d'estat.

ART, CXCVI. *Il est enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers et à leurs Officiers, de poursuivre les coupables aussi-tôt qu'ils auront connoissance des crimes commis dans l'étendue de leurs Justices.*

Et afin d'empêcher la fréquence des meurtres, et volleries qui se commettent par les champs auec toute impunité : Nous enioignons à tous Haults-Justiciers et leurs Officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains villages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs, pour les appréhender et coustituer prisonniers, si faire se peut.

Sinon faire diligente perquisition et remarque de la façon de leurs habits, armes, cheuaux, et du lieu de leur retraicte, dont sera faict procez-verbal. Le tout sur peine ausdicts Haults-Iusticiers, de perdre les droicts de leur Iustice, et à leurs Officiers de leurs estats, et aux habitans desdicts villages, de grosses amendes, applicables moictié à nous, et moictié aux excedez, ou leurs héritiers.

ART. CXCVII. *Tous particuliers tenus de séparer ceux qui se battent, de les arrêter, et de les remettre ès-mains de la Justice.*

Enjoignons à tous habitans de villes, bourgs et villages, faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verront s'entrebattre auec espées, dagues, ou autres bastons offensifs, et d'appréhender et arrester les délinquans, pour les délivrer ès-mains de Iustice.

ART. CXCVIII. *Il est ordonné de courir sur les personnes allant masquées dans les campagnes.*

Et parce que nous auons esté advertis que plusieurs volleries, meurtres et assassinats se commettent par les champs par personnes masquez, nous voulons qu'il leur soit couru sus par les authoritez de Iustice, et auec les Officiers d'icelle, en toute voye d'hostilité, et à son de toxin, et que estans appréhendez, ils soient punis par les Iuges des lieux sans dissimulation.

ART. CXCIX. *A quels Juges seront adressées les Lettres de grace et de rémission.*

Les addresses de graces, pardons et rémissions obtenues par les personnes n'estans de noble con-

dition, seront faictes aux Iuges ordinaires, ressortissans nuement et immédiatement en nos Cours de Parlement. Et quant aux Gentils-hommes et Officiers, voulons l'Edit d'Amboise estre inviolablement gardé.

ART. CC. *Il ne sera accordé aucunes Lettres pour rappel de ban ou de galeres. Il est défendu aux Capitaines des galeres d'y retenir les Forçats après le temps de leur condamnation expiré.*

Ne sera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui ont esté condamnez par Arrest de nos Cours souveraines; et où, par importunité ou autrement, en seroient par nous accordez auec clause d'addresse à autres Iuges, leur deffendons d'y auoir aucun esgard, ne d'en entreprendre cognoissance, quelque attribution de Iurisdiction qui leur en puisse estre faicte. Néantmoins faisons deffenses très-estroictement à tous Capitaines de galeres, leurs Lieutenans, & à tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits outre le temps porté par les Arrêts ou Sentences de condamnation, sous peine de priuation de leurs estats.

ART. CCI. *Des cas dont les Présidiaux connoissent concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, etc. et par prévention sur eux.*

Les Iuges Présidiaux cognoistront par concurrence et prévention des cas attribuez aux Prévosts des Mareschaux, Vis-Baillifs et Vis-Séneschaux, et pourront instruire les procez, et les iuger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portée par les Ordonnances, mesme par

celles faictes à Moulins en l'an mil cinq cent soixante-six.

ART. CCII. *Peines contre les Usuriers, Prêteurs à perte de finance, et leurs Agens.*

Faisons inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, sexe et condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures ou prester deniers à profit et intérest, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou par autres, encores que ce fust soubs prétexte de commerce; et ce, sur peine, pour la premiere fois, d'amende honorable, bannissement et condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux dénonciateurs; et pour la seconde, confiscation de corps et de biens; ce que semblablement nous voulons estre obseruć contre les proxenetes, médiateurs et entremetteurs de tels traficqs et contracts illicites et réprouvez, sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à réuélation; auquel cas, ils seront exempts de ladiete peine.

ART. CCIII. *Tout Officier chargé de procéder à une information ou à une enquête, entendra les témoins à charge et à décharge, et les interpellera de déclarer s'ils sont parens, alliés ou serviteurs des parties.*

Enioignons à tous Iuges, Enquesteurs, Commissaires, Huissiers et Sergens d'examiner les tesmoins, qui seront ouys ès informations sur la pleine vérité du faict, tant de ce qui concerne la charge que descharge des accusez: ensemble enquérir desdicts tesmoins, s'ils sont parens ou alliez des parties, et en quelque degré, ou domestiques et serviteurs d'icelles, et en faire mention

tion au commencement de leurs dépositions, sur peine de nullité, et des despens, dommages et interest des parties, qu'elles pourront répéter sur ceux qui feront telles omissions.

ART. CCIV. *Il est défendu aux Juges d'avoir aucun égard aux dons de confiscations et d'amende faits avant la condamnation. Il leur est même ordonné de procéder contre ceux qui en auroient obtenu.*

Ordonnons que tous nos subiects, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, qui se trouueront avoir impétré de nous dons de confiscations ou d'amende auparauant le Iugement de condamnation et adjudication, ou aucuns offices auparauant la vaccation, ou reliquats des comptes auparauant la closture d'iceux, soient priuez non-seulement des choses données, mais aussi condamnez en une amende de pareille valeur; et outre, déclarez indignes et incapables d'obtenir aucune chose de nous à l'aduenir, deffendant à tous Iuges d'avoir aucun esgard ausdicts dons, et procéder contre les impétrans d'iceux, suiuant la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines contenues en icelles, puissent être modérées.

ART. CCV. *Les Banqueroutiers frauduleux seront rigoureusement punis.*

Voulons que les Ordonnances faictes contre les Banquerouiters, et ceux qui doleusement et frauduleusement font faillite ou cession de bien, soient gardées, et que telles tromperies publiques soient extraordinairement et exemplairement punies.

ART. CCVI. *Des Grands-Jours, et de leur durée. Quelles personnes sont tenues d'y assister.*

Les Grands-Iours se tiendront tous les ans aux Provinces plus lointaines de nos Parlemens (suivant le département qui en sera par nous faict) par le temps et espace de trois mois et plus, s'il y eschet; ausquels Grands-Iours seront tenus les Gouverneurs, nos Lieutenans-Géneraux des Prouinces, auec les Baillifs et Seneschaux d'icelles, assister en personne, pour tenir main-forte à la iustice et exécution des Arrests.

ART. CCVII. *Il sera fait un recueil des seules Loix qui sont usitées, et il sera commis un certain nombre de Jurisconsultes éclairés à la réformation des coutumes de chaque Province.*

Et sur la requeste qni nous a esté faicte par nos Estats, de faire reuoir les Ordonnances faictes par les Roys nos prédécesseurs, aucunes desquelles ont esté réuoquées et abrogées, les autres ne s'obseruent, et à la publication d'aucunes, nos Cours souueraines ont adiousté certaines modifications contenues en leur registre, incogneuës à nos subiects : nous auons aduisé de commettre certaines personnes pour recueillir et arrester lesdictes Ordonnances, réduire par ordre, en vn volume, celles qui se trouueront utiles et nécessaires; et pareillement rédiger, réformer et esclaircir, au mieux qu'il sera possible, les constitutions particulieres et locales de chacune Province.

ART. CCVIII. *Confirmation des Ordonnances d'Orléans, de Roussillon, Moulins et Amboise. Les Tribunaux inférieurs enverront tous les ans au Parlement des Mémoires sur les Loix mal observées, et sur les causes de cette inobservation.*

Cependant voulons que les Ordonnances faictes, tant par nous que par les Roys nos prédécesseurs, qui ont esté publiées en nos Cours de Parlement, mesmement celles concernans le faict de la Iustice, et qui depuis n'ont esté réuocquées ny modérées, et ne le sont par ces présentes, signamment celles faictes par le feu Roy nostre très-honoré Seigneur et frere à Orléans, Roussillon, Moulins et Amboise, estre inviolablement gardées et observées : enioignant à tous nos Iuges, Magistrats, Officiers et autres Iuges, tant des Seigneurs ecclésiastiques que séculiers, de les garder et faire garder exactement, tant ès ingemens des procez qu'autrement, sans y contreuenir, ny s'en dispenser, ny modérer les peines contenues en icelles, pour quelque occasion, et sous quelque prétexte que ce soit, d'équité ou autrement : déclarant les Iugemens, Sentences et Arrests qui seront donnez contre la forme et teneur d'icelles, nuls et de nul effect et valeur ; et seront tenus nosdits Iuges, Procureurs et Officiers des Siéges inférieurs, à peine de priuation de leurs estats, de faire par chacun an un recueil de nos Ordonnances mal obseruées en leurs Siéges, et les renvoyer en nos Cours de Parlement de leur ressort, et Procureurs-Généraux en icelles, auec mémoires des occasions dont telles fautes procéderont, afin d'y estre par nosdittes Cours pourveu.

ART. CCIX. *Des chevauchées que feront les Maîtres des Requêtes dans les Provinces dont le département leur sera assigné.*

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de nostre Hostel feront leurs chevauchées par toutes les Prouinces de nostre Royaume, selon le département qui, à ces fins, sera faict par chacun an par nostre Garde des Sceaux, auquel ils rapporteront leurs procez-verbaux des contraventions qu'ils trouueront auoir esté faictes à nos Ordonnances, et autres cas, qui mériteront punition et correction.

ART. CCX. *Suppression de tous les nouveaux offices de Judicature et autres, dont les Edits de création n'ont pas été vérifiés dans les Cours.*

Auons dés-à-présent reuoqué et supprimé, reuoquons et supprimons tous estats, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de Iudicature, ou autres créez et érigez de nouueau, dont les lettres d'érection et création ne se trouueront auoir esté vérifiées en nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, et Cour des Aydes.

ART. CCXI. *Suppression de tous les Offices créés depuis le regne d'Henri II.*

Et quant à ceux qui ont esté érigez depuis le régne du Roy Henry, nostre très-honoré Seigneur et pere, par Edicts vérifiez en nosdictes Cours et Chambres des Comptes, les auons, vacation aduenant par mort, supprimez et supprimons: Et néanmoins permettons aux prouinces, villes et communautez, qui se sentiront chargées et foul-

lées desdicts Estats, de les pouuoir faire supprimer dés-à-présent, en les remboursant des deniers par eux actuellement payez, et qui sont entrez en nos finances sans fraude.

ART. CCXII. *Réduction des Offices de Magistrature, au nombre déterminé par les articles suivans.*

Et pour réduire le nombre effréné de nos Officiers, auons ordonné que les offices de Présidens, Maistres des Requestes Conseillers, et autres nos Officiers, en toutes nos Cours souueraines, seront supprimez, comme dés-à-présent, nous les supprimons, quand vacation en aduiendra cy-après, soit par mort, forfaicture et incompatibilité, iusques à ce qu'ils soyent réduicts au nombre qui s'ensuit.

ART. CCXIII. *Du nombre de Magistrats dont sera composé le Parlement de Paris.*

A sçauoir pour nostre Cour de Parlement de Paris, au nombre de quatre Présidens, seize Maistres des Requestes, quatre Conseillers clercs, y compris les Présidens des Enquestes, et soixante Conseillers laïcs, y compris les Présidens, Conseillers, et Commissaires des Requestes du Palais, nos deux Aduocats et Procureur-Général, les Greffiers civil, criminel et des présentations, les quatre Notaires et Secrétaires de nostredicte Cour, douze Huissiers et vn payeur de leurs gaiges.

ART. CCXIV. *Du Parlement de Toulouse.*

Pour nostre Cour de Parlement de Thoulouse, au nombre de quatre Présidens, dix Conseillers

clercs, vingt-quatre Conseillers laïcs, vn Aduocat et vn Procureur-Général, vn Greffier ciuil et criminel, et huict Huissiers.

ART. CCXV. *Du Parlement de Bordeaux.*

Pour nostre Cour de Parlement de Bordeaux, au nombre de trois Présidens, six Conseillers clercs, et dix-huict Conseillers laïcs, vn Aduocat et Procureur-Général pour nous, vn Greffier ciuil et criminel, et six Huissiers.

ART. CCXVI. *Du Parlement de Dijon.*

Pour nostre Cour de Parlement de Bourgogne, au nombre de deux Présidens, six Conseillers clercs, seize Conseillers laïcs, vn Aduocat, vn Procureur-Général, vn Greffier et Huissier.

ART. CCXVII. *Du Parlement de Rennes.*

Pour nostre Cour de Parlement de Bretaigne, au nombre de quatre Présidens, qui est deux pour chacune séance, vn Aduocat et vn Procureur-Général, qui seront François, huict Conseillers clercs, et vingt-quatre Conseillers laïcs, qui seront moictié François moitié Bretons, vn Greffier et dix Huissiers pour seruir aux deux séances.

ART. CCXVIII. *Du Parlement de Rouen.*

Pour nostre Cour de Parlement de Rouen, trois Présidens, six Conseillers clercs, dix-huict Conseillers laïcs, vn Aduocat, un Procureur-Général, vn Greffier et six Huissiers.

ART. CCXIX. *Du Parlement de Grenoble.*

Pour nostre Cour de Parlement de Dauphiné ; deux Présidens, quatre Conseillers clercs, douze Conseillers laïcs, vn Aduocat, vn Procureur-Général, vn Greffier, et quatre Huissiers.

ART. CCXX. *Du Parlement d'Aix.*

Pour nostre Cour de Parlement de Prouence, trois Présidens, six Conseillers clercs, dix-huict Conseillers laïcs, vn Aduocat, et nostre Procureur-Général, vn Greffier, et six Huissiers.

ART. CCXXI. *Du Grand Conseil.*

Pour le regard de nostre Grand-Conseil, au nombre de deux Présidens, et vingt-quatre Conseillers, qui est douze par chacune séance, vn Aduocat et vn Procureur-Général, vn Greffier, et huict Huissiers : Lesquels Présidens seront du nombre des Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, et ne pourront demeurer Présidens, quand ils se démettront desdicts offices de Maistres des Requestes.

ART. CCXXII. *De la Cour des Aides de Paris.*

Pour nostre Cour des Aydes à Paris, deux Présidens, douze Conseillers, vn Aduocat, vn Procureur-Général, vn Greffier et dix Huissiers.

ART. CCXXIII. *De la Cour des Aides de Montpellier.*

Et pour celle de Montpellier, deux Présidens six Généraux, vn Procureur pour nous, vn Greffier et quatre Huissiers.

ART. CCXXIV. *Suppression d'Offices dans les Chambres des Comptes.*

Pareillement auons supprimé et supprimons vacation aduenant par mort, forfaicture, ou incompatibilité, les Présidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs et Huissiers de nos Chambres des Comptes, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre qui s'ensuit.

ART. CCXXV. *De la Chambre des Comptes de Paris.*

A sçauoir pour celle de Paris, à quatre Présidens, vingt Maistres des Comptes, quatre Correcteurs et seize Auditeurs, notre Procureur, vn Greffier, vn Garde des liures et huict Huissiers.

ART. CCXXVI. *De la Chambre des Comptes de Nantes.*

Pour Bretaigne à deux Présidens, huict Maistres des Comptes, six Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier et quatre Huissiers.

ART. CCXXVII. *De la Chambre des Comptes de Dijon.*

Pour Dijon à deux Présidens, huict Maistres des Comptes, six Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, et quatre Huissiers.

ART. CCXXVIII. *De la chambre des Comptes de Montpellier.*

Pour Montpellier, à deux Présidens, six Maistres, six Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier et six Huissiers.

ART. CCXXIX. *De la Chambre des Comptes de Dauphiné.*

Pour la Chambre des Comptes de Dauphiné, à vn Président, quatre Maistres rationaux, deux Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier et deux Huissiers.

ART. CCXXX. *De la Chambre des Comptes de Provence.*

Pour nostre Chambre des Comptes, et Cour des Aides et Finances en Prouence, à deux Présidens, six Maistres rationaux, quatre Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, et six Huissiers.

ART. CCXXXI. *De la Chambre des Comptes de Blois, et de la Cour des Aides de Clermont Ferrand.*

Et quant à nostre Chambre des Comptes de Blois, ensemble la Cour des Aydes establie à Montferrand, nous auons réserué à y pourueoir cy-après.

ART. CCXXXII. *De la Cour des Monnoies.*

Et pour le regard de nostre Cour des Monnoies, nous en auons supprimé et supprimons les Officiers, iusques à ce qu'ils soyent réduicts au nombre de deux Présidents, seulement, huict Conseillers généraux desdictes Monnoies, vn Procureur pour nous, vn Greffier et quatre Huissiers, vacation aduenant comme dessus.

ART. CCXXXIII. *De la Chambre du Trésor.*

Et pour la Chambre du Trésor, à six Conseillers ; vn Procureur pour nous, vn Greffier et quatre Huissiers.

ART. CCXXIV. *Confirmation des suppressions précédentes.*

Auquel nombre susdict, nous entendons que lesdites Compagnies ſoient doresnauant reiglées et réduictes, sans que nous ny nos successeurs Rois les puissent en aucune sorte, augmenter. Et si aucunes lettres estoient ci-après par nous accordées en forme d'Edict, ou autrement, nous les auons déclarées et déclarons nulles ; Deffendons à nostre amé et féal Garde des Sceaux les ſceller, et à nos Cours, les vérifier.

ART. CCXXXV. *Suppression des Offices créés dans les Présidiaux depuis leur érection. Les Conseillers-Clercs des Présidiaux, exceptés de cette suppression : il n'y aura dans l'étendue de chaque Bailliage et Sénéchaussée ; qu'un Présidial.*

Et pour le regard des Siéges Présidiaux, Nous auons aussi supprimé et supprimons par ces Présentes, et vacation aduenant par mort, ou forfaicture, ou autrement, les Conseillers, Huissiers-Audienciers, et autres nouuellement érigez esdits Siéges, depuis l'érection qui en fut faicte par le feu Roi Henry nostredict Seigneur et pere, iusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de leur premiere élection et établissement que nous ne voulons estre aucunement accreu ny augmenté, fors néanmoins, et excepté les Offices de Conseillers-

Clercs, qui ont esté créés esdicts Siéges du temps du feu Roi Charles nostredict Seigneur et frere, à la requeste du Clergé de nostre Royaume : Esquels sera pourveu de personnes de suffisance et qualité requise, suyuant l'Edict sur ce faict. Semblablement auons supprimé, aduenant vaccation comme dessus, les Siéges Présidiaux ci-deuant establis en aucuns Siéges particuliers de nos Baillifs et Séneschaux, et ordonné qu'il n'y aura qu'vn Siége Présidial au principal Siége, et Ville capitale de chacun Bailliage et Sénéchaussée.

ART. CCXXXVI. *Suppression des Présidens des Présidiaux.*

Pareillement auons supprimé et supprimons, comme dessus, les estats de Présidens ès Présidiaux, Voulons néantmoins, qu'aduenant vacation auparauant ladicte suppression des estats de Lieutenans généraux esdicts Siéges, les Présidens ès Présidiaux qui seront lors en iceux, seront pourueus desdits estats de Lieutenans généraux, demeurant en ce cas l'estat de Président supprimé.

ART. CCXXXVII. *Suppression de tous les Offices de Lieutenat-Criminel, dans les Villes où il n'y a point de Parlemens, exception en faveur de quelques Villes.*

Et pour ce qu'en plusieurs Bailliages et Sénéchaussées de nostre Royaume, il y a vn Lieutenant général et un Lieutenant particulier, Lieutenant criminel de Robe longue, Nous voulons qu'aduenant vacation de celuy de Lieutenant criminel, il demeure supprimé pour estre vny à l'estat de Lieutenant général, afin qu'il ne demeure qu'vn Lieutenant général et vn particulier en chacun Bailliage

et Séneschaussée, excepté toutesfois les Villes où il y a Parlement, et ensemble celles de Lyon, Poictiers, Orléans, Tours, Troyes, Ryon, Angers, Sens, et le Mans, esquelles les Lieutenans criminels demeureront, pour y estre exercez lesdits estats, ainsi que par cy-deuant.

ART. CCXXXVIII. *Conseillers-Clercs dans les Siéges inférieurs, réduits au nombre d'offices qui existoient au commencement du régne d'Henri II.*

Auons aussi supprimé et supprimons, vacation aduenant comme dessus, tous les Conseillers créés et establis ez Siéges subalternes, des Bailliages, Séneschaussées, Vicomtez, Preuostez, et généralement tous austres estats y establis, iusques à ce qu'ils soient réduicts au nombre qu'ils estoient à l'aduenement à la Couronne de nostredict Seigneur et pere.

ART. CCXXXIX. *Il n'y aura de Jurisdictions Consulaires, que dans les principales Villes des Provinces. Les Procureurs-généraux enverront au Roi l'état des Villes où ils croiront nécessaire de conserver ces Tribunaux.*

Et quant à la suppression requise par les Députés du Tiers-Etat des Siéges et Iurisdictions des Iuges et Consuls par nous establis en plusieurs Villes de nostre Royaumé, ordonnons, que lesdicts Siéges demeureront seulement és principales et capitales Provinces de ce Royaume, esquelles il y a grand *train et trafic de marchandise :* Et à cette fin enioignons à nos Procureurs généraux de nos Parlemens, de nous enuoyer les noms et nombre des Villes, qui peuvent commodément porter lesdits Siéges et Iurisdictions, pour y estre par après plus particu-

lierement par nous pourueu : Et pour le regard de la suppression desdicts Siéges aux autres Villes, auons différé y pourvoir cy-après.

ART. CCXL. *Suppression des Jurisdictions Consulaires, établies dans les petites Villes où il n'y a pas de commerce. Les causes dont ils connoissoient, renvoyées devant les Juges ordinaires des lieux.*

Et néantmoins nous auons dés à présent, supprimé et reuoqué l'establissement desdicts Siéges, faicts ez Villes inférieures, esquelles n'y a affluence de marchands, et auons renuoyé et renuoyons les causes pendantes et indécises esdicts Siéges, pardeuant nos Iuges ordinaires des lieux : Auxquels nous enioignons de vuider sommairement les procez de marchand à marchand, et pour faict de marchandise, sans tenir les parties en longueur des procez, ny les charger de plus grands frais, qu'elles eussent supporté pardeuant lesdicts Iuges et Consuls, sur peine de concussion.

ART. CCXLI. *Suppression des Offices de Procureurs. Nul ne sera admis à en exercer les fonctions, sans avoir des capacités requises.*

Pareillement auons réuoqué et réuoquons les Edicts par cy-deuant faicts, par lesquels les charges de Procureurs ont esté érigées en tiltres d'offices formez, tant en nos Cours Souueraines que autres, Voulans à l'aduenir, quand il y aura lieu d'en receuoir, qu'il y soit pourueu de personnes capables et de suffisance requise, comme au précédent lesdicts Edicts : Entendons néantmoins que les Ordonnances de Rois nos prédécesseurs, touchant la suppression desdictes charges et estats, et les reiglemens

par cy-deuant faicts pour la réduction du nombre desdicts Procureurs, soient entiérement gardez et obseruez.

ART. CCXLII. *Réduction des Trésoriers de France, à un seul en chaque Bureau des Finances. Bureaux des Finances réduits à dix-sept.*

Et quant aux offices de nos Finances, pour ce qu'il est bien requis d'aduiser à la réduction d'iceux, et autres dont le nombre se trouue auiourd'hui si grand, que la meilleure partie de nostre reuenu, qui deuroit seruir à l'entretenement de nostre Estat, et subuention de nos affaires, se consomme au payement des gages d'Officiers : Nous meuz d'vn singulier desir de remettre les choses de nostre Royaume, au plus près qu'il sera possible, de leur bon et pristin estat : Auons quand vacation aduindra par *mort*, *forfaicture*, ou *incompatibilité*, supprimé et supprimons les Offices de Thrésoriers de France, Généraux de nos Finances, iusques à ce qu'ils soient réduicts à un seul, qui fera l'estat de Thrésorier de France, et Général des Finances en chacun des dix-neuf Bureaux et Généralitez de présent establis. Lesquels nous voulons néantmoins, vacation aduenant de nos Officiers, estre réduicts en dix-sept, selon qu'ils estoient au temps du feu Roi François Ier. nostre ayeul : qui sont Paris, Chaalons, Amyens, Rouen, Caën, Lyon, Riom, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes, Thoulouse, Montpellier, Bourdeaux, Bourgogne, Daulphiné et Prouence.

ART. CCXLIII. *Suppression et réduction des Receveurs et Contrôleurs-généraux des Finances, et des Contrôleurs-généraux de rentes des Hôtels-de-Ville de Paris et Rouen.*

Et quant aux Offices de Receveurs, Contrôleurs généraux de nosdictes Finances, tant anciens qu'alternatifs, et Controlleurs généraux des rentes de nos Hostels des Villes de Paris et de Rouën, aduenant aussi vacation d'iceux, comme dessus, demeureront supprimez, comme dés à présent nous les supprimons iusques à ce qu'ils soient réduicts à vn Recepueur général, et à vn Controlleur général en chaque Bureau et Hostel-de-Ville.

ART. CCXLIV. *Suppression des Receveurs et Contrôleurs-généraux du Taillon.*

Nous supprimons en semblable les Receueurs et les Controlleurs généraux du Taillon, vacation aduenant comme dessus est dict, pour estre les deniers dudic Taillon receus par nos Receueurs généraux, et mis en vn coffre à part, duquel les Controlleurs généraux de nos Finances, chacun en sa charge, aura une clef, et en feront registres séparément, pour en après les deniers estre mis és mains des Thrésoriers ordinaires des guerres.

ART. CCXLV. *Réduction des Receveurs et Contrôleurs des Aides, Tailles, Taillon des Grenetiers et Contrôleurs des Greniers à sèl et des Elus.*

Nous entendons aussi demeurer supprimez, vacation aduenant, comme dessus, les Receveurs et Controlleurs de nos Aydes, Taille et Taillon, les Grenetiers et Controlleurs généraux et particuliers

des Greniers à sel, et tous les Esleus en chacune Eslection, ensemble tous autres Officiers qui y peuuent auoir esté de nouueau érigez, iusques à ce qu'ils soient réduicts au nombre de leur premiére érection et establissement.

ART. CCXLVII. *Suppression des Elections et Greniers à sel nouvellement créés.*

Nous avons en semblable, ladicte vacation aduenant, comme dessus, supprimé les Eslections qui ont esté nouuellement créées, tant par le feu Roi Charles nostre très-honoré Seigneur et frere, que par Nous, pour demeurer les Villes, lieux et villages, desquels elles ont esté composées, aux mesmes Tabliers et Eslections qu'elles faisoient auparauant : Semblablement les Chambres à sel et Officiers d'icelles.

ART. CCXLVII. *Réduction des Grands-Maîtres des Eaux et Forêts, et des Receveurs des Bois.*

Nous entendons aussi estre compris en la présente suppression, les Grands-Maistres des Eauës et Forests par Nous nouuellement érigez, pour estre lesdicts estats réduicts à vn seul Office, vacation aduenant, comme dessus est dit : Semblablement les Recepveurs des Bois, selon qu'ils estoient du temps de notredict feu Seigneur et frere.

ART. CCXLVIII. *Réduction des Commissaires ordinaires, et des Contrôleurs des guerres.*

Et quant aux Offices de nostre Gendarmerie, Nous auons semblablement supprimé et supprimons, vacation aduenant comme dessus est dict, les Offices de Commissaires ordinaires des guerres, iusques

iusques à ce qu'ils soient réduicts à trente, les Offices de Controlleurs généraux des guerres, iusques à ce qu'ils soient réduicts à vn seul, les Offices de Controlleurs prouinciaux et Controlleurs ordinaires desdictes guerres, et des Payeurs de Compagnies de nostre Gendarmerie, iusques à ce qu'ils soient réduicts au nombre de trente Controlleurs et trente Payeurs, deffendant très-expressément, à tous Marchands faisans traficq de marchandise de se faire pourvoir desdicts Offices de Payeurs de Compagnies, sur peine de punition d'iceux, et ausdicts Payeurs, de faire aucun traficq de marchandise.

ART. CCXLIX. *Suppression de plusieurs Trésoriers de la Maison du Roi.*

Pour le regard des Offices comptables de nostre Maison, et autres qui sont à nostre suite, Nous auons aussi ordonné, que vacation aduenant, comme dessus est dict, que des Offices de Thrésoriers des Parties casuelles, de Thrésoriers de nostre Maison, Maistres de la Chambre aux deniers de nos argenteries, des Receueurs de nostre escurie, et des Controlleurs desdictes Charges : Semblablement de l'vn des Offices de Thrésoriers de nostre Venerie et Fauconnerie, des Thrésoriers des menues affaires de nostre Chambre, et des Thrésoriers des offrandes, ils demeurent supprimez, comme nous les supprimons, iusques à ce qu'ils soient réduicts à vn seul pour chacune Charge, ainsi qu'ils estoient lors du décez du feu Roi François nostre ayeul. Le semblable sera pour les Offices de Thrésoriers des deux cent Gentilshommes de nostre Maison, des Payeurs de chacune Compagnie de nos Gardes, et de la Préuosté de nostre Hostel, lesquels demeurer-

ont aussi supprimez, comme nous les suppri-

mons dés à présent, vacation aduenant, comme dessus est dict, jusques à ce qu'ils soient réduicts à vn seul pour chacune Charge.

ART. CCL. *Réduction des Trésoriers de l'Extraordinaire des guerres.*

Nous entendons aussi, vacation aduenant des Offices des Thrésoriers de l'Extraordinaire des guerres, et des Réparations, qu'ils demeurent supprimez iusques à ce qu'ils soient réduicts, ainsi qu'ils estoient à l'aduenement à la Couronne du feu Roi nostredict Seigneur et Pere.

ART. CCLI. *Réduction des Audienciers et Contróleurs de la grande Chancellerie.*

Et pour le regard des Offices de nostre Chancellerie, les Audienciers et Controlleurs de la Chancellerie de France, seront aussi supprimez, comme nous les supprimons dés à présent, vacation aduenant, ainsi que dessus est dict, iusques à ce qu'ils soient réduicts à vn seul Officier de chacun estat.

ART. CCLII. *Suppression d'Officiers dans les Chancelleries, établies près les Parlemens. Suppression de Secrétaires des Finances, de Greffiers du Conseil-Privé, et de quarante Secrétaires du Roi.*

Nous entendons estre obserué le semblable és Chancelleries de Paris, Rouen Tholouse, Bordeaux, Bourgogne, Prouence, Dauphiné et Bretaigne : Et en ceste présente suppression, nous comprenons les Secrétaires de nos Finances et Greffiers de nostre Conseil, iusques à ce qu'ils soient réduicts selon qu'ils estoient lors du décez du feu Roi Henry nostre

très-honoré Seigneur et pere. Item les quarante Secrétaires, qui ont été nouuellement créés par nostredict Seigneur et frere le Roy Charles, vacation aduenant d'iceux, comme dessus est dict, ensemble les treize (qui se trouvent supernumeraires, et outre le nombre de six vingt de l'ancien establissement du Collége de nos amez et feaux Notaires et Secrétaires de la Maison et Couronne de France) aduenant aussi vacation d'iceux Offices, comme dessus est dict, sans que cy après, lors de ladicte vacation, il puisse estre par nous pourveu, iusques à ce que ladicte réduction soit faicte.

ARV. CCLIII. *Suppression des Offices de Judicature et de Finance, de Greffiers, Sergens, Collecteurs des Tailles, Notaires, &c. créés depuis la mort de François Ier. Les Offices dont la suppression est prononcée par cet article, ne pourront jamais être rétablis.*

Et généralement voulons estre comprins en cette présente suppression, tous offices de Iudicature, de Finance, Greffiers, Sergens, Collecteurs des Tailles, Notaires et Gardes notes, et semblablement les Gardes des petits Sceaux, et autres qui se trouueront érigez de nouueau depuis le régne de nostredict Seigneur et frere: iusques à ce qu'ils soient réduits selon qu'ils estoient lors du trespas du feu Roi François nostre ayeul, reseruez toutesfois ceux qui sont cy dessus particuliérement déclarez: Et où il aduiendroit que par importunité ou autrement, aucuns Edicts fussent cy après expédiez, contenans restablissement desdits Offices, les auons dés à présent déclarez nuls: Et néantmoins aduenant vacation desdicts Offices de Gardes de petits Sceaux, les droicts et émoluments anciens desdicts Sceaux,

qu'on auoit accoustumé de prendre auparauant l'érection desdicts estats, demeureront vnis et annexés à nostre domaine.

ART. CCLIV. *Exception aux articles précédens.*

N'entendons toutesfois empescher pour cela la prouision des Officiers de nouuelle création, dont les Edicts ont esté jà publiez en aucunes de nos Cours, ausquels n'a esté encores pourueu : Ce que voulons estre faict de personnes suffisantes et capables, et procédé à leur réception, nonobstant et sans préiudice de nostre présent Edict, pour après, vacation aduenant, demeurer supprimez comme les autres.

ART. CCLV. *Suppression des Enquéteurs de tous les Siéges du Royaume.*

Auons pareillement supprimé et supprimons, comme dessus est dict, vacation aduenant par mort ou forfaicture, les Offices d'Enquesteurs de tous les Siéges de nostre Royaume, tant de l'ancienne que nouuelle création.

ART. CCLVI. *Confirmation des priviléges, franchises et exemptions de la Noblesse.*

Et pour ce que la principale force de nostre Couronne gist et consiste en nostre Noblesse, en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Etat, Nous voulons et entendons qu'elle soit conservée et maintenuë en ces anciens honneurs, droicts, franchises et immunitez accoustumées.

ART. CCLVII. *Confirmation de l'article 120 de l'Ordonnance d'Orléans contre les usurpateurs de Noblesse.*

Et à ceste fin voulons estre gardée l'Ordonnance faicte sur la remonstrance des Estats tenus à Orléans, contre ceux qui vsurpent, et contre vérité, le nom et tiltre de Noblesse, prendront le nom d'Escuyer, ou porteront armoiries timbrées : Lesquels Nous entendons estre mulctez d'amendes arbitraires par nos Iuges, à la diligence et poursuite de nos Procureurs, chacun en son Siége.

ART. CCLVIII. *Un roturier n'est point annobli par l'acquisition d'un Fief noble.*

Les *roturiers, et non Nobles*, aceptans fiefs nobles, *ne seront pour ce annoblis*, ny mis au rang et degré des Nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis.

ART. CCLIX. *Il faut être Noble de race pour être Gentilhomme de la Chambre, né Gentil Ecuyer, Gentilhomme servant, Maître d'Hôtel du Roi, ou pour entrer dans le Corps de ses Gentils-hommes.*

N'entendons que par cy-après aucun soit receu aux estats de Gentilshommes de nostre Chambre, ou és Compagnies de cent Gentilshommes ny aux places de nos Maistres d'hostel, Gentils-hommes seruans, et Escuyers d'Escuyerie, qu'ils ne soient *Nobles de race* : Et si aucuns s'en trouuent qui ne soient de ladicte qualité, y sera par Nous pourueu d'autres en leur place.

ART. CCLX. *Des qualités pour être reçu Archer dans la Garde du Roi.*

Semblablement auons défendu aux Capitaines de nos Gardes, de receuoir aux estats d'Archers de leurs compagnies, aucuns qui ne soient Gentils-hommes, Capitaines, ou soldats signalez, et sans que lesdicts estats puissent estre vendus directement ou indirectement.

ART. CCLXI. *Des qualités requises pour entrer dans la Maison du Roi.*

Nul ne pourra estre reçu aux estats de nostre Maison, s'il n'a esté trois ans entiers de nos Ordonnances, ou Capitaine en chef de gens de pied.

ART. CCLXII. *Lorsque les Parlemens présenteront des sujets au Roi, pour remplir les offices vacans dans leurs Corps, ils inscriront toujours un Gentil-homme sur leurs listes, pourvu qu'il ait les qualités requises.*

Et afin d'exciter et stimuler nostre Noblesse, de s'appliquer à l'estude des sciences requises et nécessaires par espérance de parvenir aux honneurs et dignitez de nostre Royaume, pour le mandement de nos affaires, et administration de la Iustice, dont nous les voulons et entendons gratifier cy-après, quand ils se trouueront suffisans et capables : Voulons à la nomination qui nous sera faicte par nos Cours de Parlemens, pour les estats d'icelles, entre les autres *soit nommé un de la Nobleſſe*, s'il s'en trouue de la qualité et suffisance requise par nos Ordonnances.

ART. CCLXIII. *Des qualités requises pour être pourvu des Offices de Baillis & Sénéchaux.*

Et d'autant que les Offices de Baillifs et Séneschaux de nos Prouinces, sont de ceux ausquels pour la grandeur de la charge où ils sont appellez, est très-nécessaire de pouruoir de personnes de respect : Ordonnons que nul ne sera par cy-après pourueu ausdicts estats, qu'il ne soit de Robe-courte, *Gentil-homme de nom & d'armes*, aagé de trente ans pour le moins, et qui auparauant n'ait commandé en l'estat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou Guidon de gens d'armes de nos Ordonnances, lesquels Offices ne pourront estre vendus directement ou indirectement, sur les peines des Ordonnances.

ART. CCLXIV. *Les Gouverneurs et Lieutenans-généraux des provinces, adresseront au Roi la liste des Gentils-hommes les plus distingués et les plus capables de leurs départemens, afin de mettre Sa Majesté à portée de faire un meilleur choix pour remplir les Offices de Baillis & Sénéchaux.*

Et afin qu'aux vacations qui adviendront, nous puissions faire eslection de personnages dignes et capables : Nous enioignons aux Gouuerneurs et Lieutenans-généraux de nos prouinces, de nous enuoyer vne liste des plus notables Seigneurs et Gentils-hommes ayans les qualités cy-deuant declarées et requises aux Baillifs et Seneschaux, ensemble le nom, aage et qualité de ceux qui de présent sont pourueus desdicts estats.

ART. CCLXV. *Les Baillis & Sénéchaux qui n'ont pas les qualités requises pour posséder ces Offices, seront tenus dans un an, pour tout délai, de présenter au Roi des sujets capables de les remplacer, sinon leurs offices seront réputés vacans.*

Et pource que plusieurs qui ne sont de la qualité requise par nos Ordonnances, ont esté receus aux estats de Baillifs et Seneschaux de nos Provinces, Nous leur enioignons dedans vn an, pour toutes préfixions et délais, nous nommer personnes capables pour en estre pourueus : et à faute de ce faire dedans ledict temps, et iceluy passé, Auons déclaré et déclarons dés à présent leurs Offices vacans.

ART. CCLXVI. *Les Baillis & Sénéchaux ont entrée et séance en leurs Siéges, mais sans aucun droit d'y opiner, et sans émolumens. De la résidence et des chevauchées qu'ils sont obligés de faire en leurs provinces.*

Nosdicts Baillifs et Seneschaux pourront, si bon leur semble, assister à tous Iugemens qui se donneront en leurs Siéges, sans néantmoins y auoir voix d'opinion délibératiue, ny pource prétendre aucun émolument : Tous lesquels Baillifs et Seneschaux seront tenus faire continuelle residence en leurs prouinces, suiuant nos Edicts, et en faisant leurs cheuauchées, auoir l'œil et tenir la main forte à la Iustice.

ART. CCLXVII. *Aucun ne pourra être pourvu en même-temps de deux dignités. Motifs de cette prohibition.*

Et afin que nous ayons moyen de récompenser nostre Noblesse, et que plusieurs se puissent ressentir de nos libéralitez et bienfaicts, Nous auons déclaré et déclarons, que nous n'entendons par cy-après qu'aucun puisse estre pourueu de deux estats, charges et offices, mesmement aux estats de Grand Maistre, Mareschal ou Admiral de France, Grand Chambellan, Grand Maistre de l'Artillerie, Général des Galeres, Grand Escuyer, Colonel de gens de pied, Gouuerneurs de prouinces : Lesquels nous auons déclaré et déclarons incompatibles, ny pouvoir estre tenus à l'aduenir conioinctement par vne mesme personne, quelque dispense qui en puisse estre obtenue de nous.

ART. CCLXVIII. *Colonels et autres ne peuvent avoir des Compagnies de Gens d'armes.*

Pareillement ne pourront les Colonels, ou Maistres de Camp de gens de pied, Général ou Capitaines des Galeres, auoir Compagnie de Gens d'armes.

ART. CCLXIX. *Celui qui est pourvu d'un Office dans la Maison du Roi, ne peut être en même-temps attaché à aucun Prince ni Seigneur quelqu'il soit.*

Quiconque sera pourueu d'Office, ou couché en estat de nostre Maison, ne pourra estre en estat ou office d'aucun autre Prince ou Seigneur, quel-

qu'il soit : Autrement sera l'estat et office qu'il tient de nous, réputé vacant : Et dés à présent entendons, que ceux qui en tiennent, soient contraincts opter l'vn desdicts estats dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance.

ART. CCLXX. *Du nombre des Maréchaux de France et de leur serment.*

Vacation aduenant de l'estat de Mareschaux de France, Nous n'entendons y pouruoir, iusques à ce qu'ils soient réduicts au nombre de quatre, comme auparauant, la moictié desquels séront ordinairement prés nostre personne, et les autres feront les chevauchées accoustumées : Et outre le serment qu'ils presteront en nos mains, en les pourvoyans desdictes charges, feront autre serment en nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi qu'ils souloient faire par cy-deuant.

ART. CCLXXI. *Du nombre des Gouverneurs des provinces.*

Les Gouuerneurs des prouinces de nostre Royaume, seront réduicts à la forme ancienne au nombre de douze, et en chacun desdicts gouuernemens, n'y aura qu'vn Gouuerneur et vn Lieutenant, excepté néantmoins nostre prouince de Normandie. Et avons révoqué et révoquons par ces présentes, tous Gouuerneurs qui auront esté par cy-deuant instituez ou commis aux villes particulieres de nostre Royaume, pour la nécessité de la guerre pendant les troubles, quelque commission qu'ils en ayent de nous.

ART. CCLXXII. *Les Gouverneurs ne sont point susceptibles de resignation.*

N'entendons d'oresnavant admettre plus aucunes résignations desdicts estats de Gouuerneurs.

ART. CCLXXIII. *De la résidence des Gouverneurs des provinces, et de leurs Lieutenans.*

Seront tenus, lesdicts Gouuerneurs, de résider en leurs gouvernemens, et d'exercer en personne leurs estats, six mois de l'an pour le moins. Et quant aux Lieutenans, feront continuelle résidence, sans pouuoir partir desdictes provinces, mesmes en l'absence du Gouuerneur, sinon par nostre congé et permission expresse.

ART. CCLXXIV. *De l'autorité et du devoir des Gouverneurs des provinces.*

Voulons que les Ordonnances faictes par les Roys nos prédécesseurs, pour le reiglement du pouuoir et cognoissance des Gouuerneurs de nos prouuinces, mesmes l'Edict faict à Moulins par feu nostre très-cher & très-honoré Seigneur et frere le Roy Charles, soient entiérement gardés & observés : Et en ce faisant auons déclaré que lesdicts Gouuerneurs ne peuuent, et leur deffendons donner aucunes lettres de grace, rémission et pardon, foires, marchez, & légitimations, et autres semblables, d'évoquer les causes pendantes par-devant les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du faict de la Iustice : Leur enioignans toutesfois, où besoin seroit, de prester aide et secours de force militaire à la Iustice pour

l'exécution des Sentences et Iugemens de nosdicts Préuosts de Paris, Baillifs et Seneschaux, & Arrests de nos Parlemens, et tenir les pays à eux commis en seureté, les garder de pilleries, uisiter les places fortes, et nous aduertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos royaume, pays et terres de nostre obéyssance, qui sont de leurs gouuernemens.

ART. CCLXXV. *Défenses de faire aucune levée de deniers, sans Lettres-Patentes du Roi.*

Suiuant lesdictes Ordonnances, deffendons à tous nos Gouuerneurs, Baillifs, Séneschaux, Thrésoriers de France, et Généraux de nos Finances, esleus, et autres quelsconques nos Officiers, de leuer, ou faire leuer aucuns deniers en nos pays, terres et seigneuries, sur les subiects d'icelles, quelque authorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit: ne permettre qu'autres en leuent, soit en nom de particulier, ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos Lettres-Patentes précises et expresses pour cet effect, qui soient enregistrées aux Greffes des Siéges principaux des lieux où la levée se fera, le tout à peine de confiscation de corps et de biens: enioignant à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, d'auoir l'œil à ce qu'aucune leuée ne soit faicte, de nous aduertir de ce qui sera faict au contraire, sur peine de priuation de leurs estats.

ART. CCLXXVI. *Des qualités et devoirs des Gouverneurs des Places fortes du Royaume.*

Nul ne sera par nous pourueu des Capitaineries és places fortes de nostre Royaume, qu'il ne soit naturel François, congnu par longs seruices faicts

à nous et à nos prédécesseurs Roys : et ne pourront lesdits Capitaines désemparer lesdites places, pour quelque cause que ce soit, sans nostre exprès commandement : Deffendant très-expressément de conuenir à prix d'argent, ny autre chose équipollant, pour se faire pourvoir desdictes Capitaineries, sur peine de priuation d'icelles par les pourueux, et confiscation des deniers, ou autres choses équipollant, qui en auroit esté baillez.

ART. CCLXXVII. *Du ſervice militaire que doivent au Roi tous les Nobles, Seigneurs de Fiefs, et faisant profession des armes.*

Aduenant nécessité de guerre, Tous Gentilshommes faisans profession des armes, seront tenus de prendre les armes, et se rendre là où il leur sera par nous commandé pour nous seruir suiuant l'obligation de leur fiefs, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, à peine de priuation du tiltre de Noblesse, et de leurs fiefs.

ART. CCLXXVIII. *Gentilshommes ne peuvent lever gens de guerre pour venger leurs querelles particulieres. Il est enjoint aux Gouuerneurs, Lieutenans, Baillis et Sénéchaux, de concilier ceux entre lesquels ils se seroit élevé quelque rixe, et d'en rendre compte au Roi.*

Deffendons à tous Gentilshommes et autres, de faire assemblées de gens, soubs prétexte de querelles particulieres, ou autre que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze-Maiesté, et perturbateurs du repos public de nostre Royaume. Enioignons à nos Gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs et Séneschaux, de composer les querelles qui s'exciteront en leurs prouinces, et de nous aduer-

tir du deuoir qu'ils y auront faict, afin d'y pourueoir.

ART. CCLXXIX. *De l'érection des Duchés, Marquisats et Comtés. A quelle condition pourra être faicte.*

Nous voulons et entendons, que l'Ordonnance faicte au mois de iuillet mil cinq cent soixante-six, sur l'érection des Duchez, Marquisats et Comtez, et vnion à nostre Domaine, soit inuiolablement gardée, et nonobstant toutes lettres de iussion et dérogation au contraire. Et seront tenus ceux qui voudront obtenir de nous telles érections aux charges et conditions de l'Ordonnance, se purger préalablement par serment, si les dictes terres sont subiectes à fidei-commis ou substitution, à peine de décheoir de nostre concession, et de priuation des autres fiefs qu'ils tiendront de nous: Ne voulant que nos Cours de Parlemens ayent aucun esgard aux lettres de dispense qui pourroient estre par nous accordées au contraire du présent article.

ART. CCLXXX. *Il est défendu aux Seigneur et à tous autres, de rien exiger de leurs vassaux ou des contribuables, au-delà de ce qui est exigible et légitimement dû.*

Deffendons à tous Seigneurs et autres, de quelque estat et qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre estre prins ou exiger sur leurs terres et sur leurs hommes ou autres, aucunes exactions iudeuës par forme de tailles, aydes, creuës ou autrement, et soubs quelque couleur que ce soit, ou puisse estre, sinon ès cas, desquels les subiects et autres seront tenus et redevables de

droict, et où ils peuuent estre contraincts par Justice : et ce sur peine d'estre punis selon la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent estre modérées par nos Iuges.

ART. CCLXXXI. *Il est défendu à tous Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs vassaux à donner leurs filles, nieces ou pupiles, à leurs serviteurs ou à d'autres.*

Deffendons aussi à tous Gentilshommes et Seigneurs, de contraindre leurs subiects et autres, bailler leurs filles, niepces ou pupils, en mariage à leurs seruiteurs ou autres, contre la volonté et liberté, qui doibt estre en tels contracts : sur peine d'estre priuez du droict de noblesse, et punis comme coulpables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusent de nostre faueur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu, ou obtiennent de nous, lettres de cachet, closes ou patentes, en vertu desquelles ils font enleuer et sequestrer filles, icelles espousent, ou font espouser, contre le gré et vouloir des pere, mere, parens, tuteurs et curateurs.

ART. CCLXXXII. *Abolition de tous péages non fondés en titre ou possessions légitime.*

Abolissons et interdisons tous péages de trauers nouuellement introduits, et qui ne sont fondez en tiltre ou possession légitime. Et seront ceux à qui lesdicts droicts de péages appartiennent, tenus entretenir en bonne et deue réparation, les ponts, chemins, et passages, et garder les Ordonnances, qui ont esté faictes par les Rois nos prédécesseurs, tant pour la forme du paiement desdicts droicts

en deniers, que pour l'affiche et entretenement d'vn tableau ou pancarte : le tout sur les peines portées par lesdictes Ordonnances et de plus grieſues, s'il y eschet.

ART. CCLXXXIII. *Contre les exacteurs par menaces ou violences, de droits, ou corvées non dus.*

Et pour les continuelles plainctes, que nous auons de plusieurs Gentilshommes, et autres de nostre Royaume, qui ont trauaillé et trauaillent leurs subiects et habitans du plat pays où ils font résidence, par contributions de deniers ou grains, coruées, ou autres semblables exactions indeuës : mesmes soubs la crainte des logis de guerre, et mauuais traitement qu'ils leur font, et font faire par leurs gens et seruiteurs. Enioignons à nos Baillifs et Séneschaux, tenir la main à ce qu'aucuns de nosdicts subiects ne soient trauaillez ne opprimez par la puissance et violence des Seigneurs, Gentilshommes ou autres. Ausquels deffendons les intimider, menacer, ou excéder, par eux ne autres, ni retirer et fauoriser ceux qui les auroient excédez : ains se comporter enuers eux modestement, poursuiure leurs droicts par les voies ordinaires de la Iustice : sur peine d'estre déclarez ignobles, roturiers, et priuez à iamais des droicts qu'ils pourroient prétendre sur leursdicts subiects.

ART. CCLXXXIV. *Il est enioint aux Procureurs du Roi, de procéder contre les Seigneurs et autres qui, après auoir soustrait les titres de propriété des communautés, se seroient emparés des communes par force ou par dol.*

Pareillement enioignons à nosdicts Procureurs faire

faire informer diligemment et secretement contre ceux qui de leur propre autorité ont osté et soustraict les lettres, tiltres et autres enseignemens de leurs subiects pour s'accommoder des communes, dont ils iouissoient auparauant ou soubs prétexte d'accord, les ont forcez de se sousmettre à l'aduis de telles personnes que bon leur a semblé, et en faire poursuitte diligente. Déclarant dés à présent telles submissions, compromis, transactions, ou sentences arbitrales ainsi faictes, de nul effect.

ART. CCLXXXV. *Du temps auquel la chasse est prohibée.*

Deffendons pareillement aux Gentilshommes, et à tous autres, de chasser, soit à pied ou à cheval, auec chiens et oyseaux, sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau : ny aux vignes depuis le premier iour de mars iusques après la despouille : à peine de tous dommages et intérests des laboureurs et propriétaires, que les condamnez seront contraincts payer après sommaire liquidation d'iceux faicte par nos Iuges : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préiudice d'icelles.

ART. CCLXXXVI. *Des qualités et de l'âge requis pour obtenir une compagnie de Gens-d'armes.*

Nostre vouloir et intention est, de réduire le nombre des compaignies des hommes d'armes de nos Ordonnances, gens de pied, selon que nous aduiserons estre expédient pour le bien de nostre seruice, et soulagement de nostre peuple : et ne donner ci-après aucunes compaignies de nos Gens d'armes, sinon à Gentilshommes signalez, aagez

de vingt-cinq ans pour le moins, et qu'auparauant auront esté Capitaines de Cheuaux-légers, ou Guidons, Enseignes de Gens-d'armes, ou qui auront esté Gens-d'armes, Chevaux-légers ou Capitaines de gens de pied, par le temps et espace de six ans continuels.

ART. CCLXXXVII. *Exception à l'article précédent en faveur des Princes.*

Pourront néantmoins, lesdictes compagnies, estre données aux Princes qui auront atteint l'aage de dix-huict ans, et non auparauant.

ART. CCLXXXVIII. *Qualités requises pour entrer dans la Gendarmerie Royale.*

Et quant aux membres des compaignies de nostre Gendarmerie, ne pourront estre donnez qu'à Gentilshommes qui nous auront fait seruice à nos Ordonnances, pour le moins trois ans continuels, ou esté Capitaines de Cheuaux-légers.

ART. CCLXXXIX. *Qualités requises pour être Gendarme ou Archer.*

Ne pourra aucun estre Gend'arme, qu'il n'ait esté Archer, ou Cheual-léger, vn an continuel: ni estre Archer qu'il ne soit extraict de noble race.

ART. CCXC. *Peines contre ceux qui abandonneront leur Enseigne dans le combat.*

Ceux qui auront abandonné leur Enseigne au combat, seront dégradez des armes, et déclarez ignobles, et comme roturiers assis et imposez à la taille.

ART. CCXCI. *Du paiement de la Gendarmerie Royale.*

Nous voulons et entendons, que nostre Gendarmerie soit payée selon l'Ordonnance faite par le feu Roi Charles nostre très-cher Seigneur et frere, en l'an mil cinq cens soixante et quatorze.

ART. CCXCII. *Les Troupes ne seront en garnison qu'en Villes closes.*

Toutes garnisons et refraichissement en gendarmeries, se feront ès-Villes closes, et non au plat pays.

ART. CCXCIII. *Du temps pendant lequel la Gendarmerie sera en garnison.*

La quatriesme partie de nostre Gend'armerie, tiendra garnison trois mois l'année: et y seront les Compagnies entieres et complettes, auec leurs Chefs et tous les Membres, sinon le Capitaine en Chef, lorsque par nostre commandement et permission expresse, il sera près de nostre personne, ou employé ailleurs à nostre seruice. Et quand ladicte quatriesme partie entrera en garnison, et aussi quand elle en sortira, elle fera monstre en armes: et pour les autres quartiers, en robbe seullement.

ART. CCXCIV. *Des exercices de la Gendarmerie étant en garnison.*

Les Gensd'armes estans en garnison, seront tenus, tant pour exerciter leurs personnes au faict

des armes, que pour dresser leurs cheuaux au combat, courir la bague deux fois la semaine, et combattre à l'espée, armez des armes portées par les Ordonnances.

ART. CCXCXV. *Les Gens de guerre acheteront de gré à gré, tout ce dont ils auront besoin, et ne prendront rien de force.*

Nos gens de guerre paieront raisonnablement de gré à gré ce qu'ils prendront, et se défraieront auec leurs valets et cheuaux, de tout ce qui leur sera nécessaire, tant en marchant par païs que séiournant et résidant en leurs garnisons, sans aucune exaction, ou oppression de nostre peuple.

ART. CCXCVI. *Gens de guerre passant d'une Province dans une autre, tenus de marcher en troupe.*

Et afin que nosdicts gens de guerre soient accommodez de logis, viures et fourrages nécessaires, nous voulons que nos hommes d'armes de nos ordonnances marchans par païs en corps, ou nos gens de pied ayant à passer par païs, ou y séiourner, soient tenus marcher, et se loger en trouppe, le plus qu'il leur sera possible.

ART. CCXCVII. *Du logement et de l'étape des Gens de guerre.*

Et seront tenus, les Capitaines, d'aduertir ceux qui seront députez en chacune Prouince pour dresser estapes et marquer logis selon le nombre de la gend'armerie ou infanterie, qui deura arriuer,

afin que les vivres leur soient fournis et baillez à prix raisonnable et modéré.

ART. CCXCVIII. *Du paiement de ceux qui les Gens de guerre auront logé.*

Les Villages, esquels lesdictes Compagnies de Gens d'armes, ou gens de pied auront logé, seront récompensez et soulagez de ce qui sera aduisé à la contribution des fraiz des estappes, et selon qu'il se trouuera estre raisonnable. Desquels fraiz sera rendu compte de trois mois en trois mois, pardeuant les Iuges Royaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez à ce les Maires, Eschouins des Villes, et vn Député de chacun Bourg ou Village, qui y auront contribué: lequel compte se rendra gratuitement, et sans fraiz et sallaires, tant pour l'audition, qu'assistance.

ART. CCXCIX. *Les Capitaines ne doivent pas s'écarter de leurs Compagnies, et sont responsables civilement des delits commis par les Soldats.*

Et afin que nostre gend'armerie et infanterie allant et séiournant par pais, n'ayent occasion de mal faire, nous enioignons très-expressément à tous nos Capitaines, tant d'hommes d'armes que de gens de pied, de se tenir en leurs compagnies, et ne s'en départir, esloigner, ni absenter, sans nostre expresse permission et licence: auquel cas encores ils seront tenus de laisser leurs Lieutenans, pour empescher qu'aucun tort et outrage ne soit faict par leur compagnie: et représenteront en Iustice ceux de leurs gens-d'armes ou soldats, dont on leur fera plaincte. Autrement, et à faute de ce faire, seront en leurs propres et priuez noms, res-

ponsables ciuilement des torts, excez et outrages faicts par ceux de leur compaignie, qui ne comparoistront. Pour raison de quoi ils pourront estre appellez pardeuant les Iuges des lieux, où lesdictes fautes auront esté commises.

ART. CCC. *Gens de guerre doivent avertir et montrer leurs commissions aux Gouverneurs, Baillis et Sénéchaux des lieux où ils veulent passer. Tenus les Capitaines de donner leurs noms aux personnes chez lesquelles ils logeront. Défenses d'en donner un faux, à peine de la vie.*

Tous Capitaines et gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entreront en aucuns Gouuernemens, Bailliages, Séneschaussées, sans préalablement en aduertir les Gouuerneurs, Baillifs ou Séneschaux des lieux où ils voudront aller, Ausquels ils seront tenus monstrer et exhiber leurs commissions, afin de leur faire bailler vn Commissaire pour les conduire sans aucun séiour, à cinq ou six lieues par jour, par le plus droit chemin, tirant où ils auront commandement d'aller, sans faire aucune foulle, rançonnement ou extorsion au peuple, dont lesdicts Capitaines en respondront ciuilement. Et seront lesdicts Capitaines tenus bailler par escrit leurs noms à leurs hostes, en tous les logis qu'ils seront, voulant que s'ils changent ou déguisent leurs noms, ils soient punis de mort.

ART. CCCI. *Les Gens de guerre ne séjourneront jamais plus d'une nuit en un Village. Il leur est défendu, sous peine de mort, de s'écarter ni de commettre aucun délit dans la Campagne.*

Ne séjourneront, lesdicts Gens de guerre, que vne nuict aux Villages qui leur seront baillez pour loger, sans qu'il leur soit permis ausdits Gens de guerre, vaguer et s'escarter de Village en Village pour mal faire, et piller le pauure peuple, sur peine d'estre pendus et estranglez.

ART. CCCII. *Le Commissaire préposé à la conduite d'une Troupe, fera venir chaque jour les habitans des lieux où elle aura logé, à l'effet de recevoir leurs plaintes, et le Commissaire en fera faire raison par le Capitaine.*

Fera le Commissaire, baillé pour conduire, auant que partir du lieu où logeront lesdicts Gens de guerre, venir deuant lui par chacun iour, tous les habitans du lieu où ils auront logé, pour receuoir toutes les plainctes. Et s'il se trouue que les soldats aient faict quelque exaction et violence, ou indeuë desponse, ledict Commissaire en fera faire la raison sur le champ par le Capitaine, à ceux qui auront esté endommagez et offensez: et où ledict Capitaine ne le voudroit faire, ledit Commissaire enuoyera toutes les plainctes et les noms des soldats qui auront faict le mal, au premier Baillif, Séneschal, Prevost des Mareschaux, ou autres Iuges qui se trouueront ez Villes et lieux plus proches où ils passeront. Et enioindra au Capitaine, de mettre entre leurs mains lesdicts soldats qui auront mal faict.

ART. CCCIII. *De la marche des Compagnies de Gens de pied.*

Les Compagnies de Gens de pied tiendront rang en marchant par païs, et marcheront le tabourin sonnant et enseigne desployée : deffendant sur peine de la vie, ausdicts soldats, de s'absenter, esloigner et détourner desdictes compagnies, sans expresse permission et congé signé de leurs Capitaines, ou de leurs Lieutenans.

ART. CCCIV. *Des lieux où se feront les revues des Compagnies de Gendarmes.*

Et afin que les compagnies de nostre Gend'armerie, pour aller à leur monstre, ne soient contrainctes de trauerser d'vn païs à autre, qui vient à la grande foulle de nostre peuple, nous voulons que les monstres desdictes compagnies soient faictes ez lieux les plus propres, commodes et proches de la demeurance des Capitaines, et du plus grand nombre des Gens d'armes. Et à cette fin, enioignons ausdicts Capitaines de faire et composer leursdictes compagnies de Gentilshommes de leurs Prouinces et des circonuoisins, au plus grand nombre que faire se pourra.

ART. CCCV. *Peines contre les Gens de guerre, qui exigent que les habitans leur donnent de l'argent pour ne point loger chez eux.*

Tous Chefs et Membres de Compagnies, tant de gens à cheual qu'à pied, qui se trouueront auoir prins, exigé et extorqué deniers, pour ne loger és maisons et Villages, seront punis de mort, sans

espérance de grace, pardon et rémission. Et si par importunité, ou autrement, leur en estoient par nous accordé lettres, deffendons très-expressément à nostre très-cher et féal Garde de nos Sceaux, de les sceller, et à nos Iuges d'y auoir esgard.

ART. CCCVI. *Quels Juges pourront connoître des contrauentions aux Ordonnances Militaires.*

Nous voulons que toutes les contrauentions faictes à nos Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enseignes, Mareschaux des logis, Gend'armes, Soldats, Fourriers, trompettes, soit de gens de cheual, ou de pied, nos Iuges ordinaires des lieux, ou autres puissent concurremment, ou par prétention, auec les Preuosts des Mareschaux, cognoistre sans estre tenus d'en faire renuoi. Et pourront tels crimes estre iugez par nos Iuges Présidiaux en souueraineté, et sans appel, selon les formes prescriptes par l'Ordonnance faicte à Moulins.

ART. CCCVII. *Tous Soldats seront payés directement, et sans que leur solde puisse être remise à leurs Chefs ou Capitaines.*

Et afin que nos Compagnies de gens de pied soient fournies et mieux complettes qu'elles n'ont esté par le passé, nous ordonnons que le paiement desdictes compagnies sera faict particuliérement à la banque à chacun soldat, et sans que les deniers puissent estre mis ès mains de leurs Chefs et Capitaines.

ART. CCCVIII. *La revue de toute les troupes d'une même armée ou garnison sera faite au même jour et à la même heure. Les Officiers municipaux des lieux y assisteront. Peines contre les passe-volans.*

Et pour mieux obuier aux fraudes qui se font ordinairement aux monstres des gens de guerre, nous voulons que les monstres des gens de pied d'une mesme garnison, ou estans en vne armée ou vn siége, se facent d'oresnavant en un mesme iour et mesme heure, & que les Maires ou Eschevins des lieux où lesdictes monstres se feront, y assistent, pour voir & controller ceux qu'on pourroit supposer; & que les passevolans et ceux qui se trouveront avoir presté ou déguisé leur nom, soient punis de mort, & les armes confisquées, et demeureront les roolles de ceux qui se feront trouvez ausdictes monstres, au Greffe du lieu, pour y avoir recours quand besoin sera.

ART. CCCIX. *Il est défendu aux Capitaines et Soldats d'infanterie de prendre par violence les chevaux & autres bêtes de somme des habitans des villes ou villages, pour porter leurs bagages.*

Deffendons très-expressément aux Capitaines et Soldats des compagnies des gens de pied, de prendre aucuns chevaux, iumens, bœufs, mulets ou asnes pour faire porter leur bagage; et s'il se trouvoit aucunes charrettes avoir esté prinses & emmenées, par force, permettons à tous de les saisir et arrester, pour les faire rendre et déliurer à ceux ausquelles elles appartiendront; & enjoignons à nosdicts Officiers, à la premiere dénonciation

qui leur en sera faicte, d'y faire tout le deuoir qui sera requis; pour lequel effect leur pourront courir sus, et les poursuivre à son de toxin, si autrement ils ne les peuvent appréhender.

ART. CCCX. *Il est défendu, sous peine de la vie, de suivre les troupes pour y vivre de leur aveu, & acheter des Soldats butin & autre chose.*

Deffendons à toutes personnes, sur peine de la vie, d'aller à la suite des compagnies de guerre, soit pour y vivre à leur aduou, et acheter d'eux butin et autre chose.

ART. CCCXI. *Contre les Filles de joie, et le grand nombre de Goujats.*

Enioignons non-seulement aux Preuosts des Mareschaux et leurs Lieutenans, mais aussi à nos Iuges ordinaires, de chasser les filles de joie, s'il s'en trouue à la suite desdictes compagnies, et les chastier de peine de fouët; et pareillement les goujats, au cas qu'il s'en trouue plus d'vn par trois soldats; et à cette fin, sera tenu le fourrier de la compagnie auoir le nom par écrit desdicts goujats, pour les faire chasser, à peine du fouët, pour la premiere fois; et s'ils y retournent, estre pendus et estranglez, sans aucune forme ne figure de procez.

ART. CCCII. *Chaque compagnie de gens de pied sera de trois cents hommes.*

Et afin que nous puissions faire estat certain nombre des soldats qui seront à nostre ser-

vice, nous voulons que les compagnies de gens de pied ne puissent estre moindres ne plus grandes que de trois cents hommes.

ART. CCCXIII. *Comment seront faites les recrues de gens de pied; ceux qui auront des commissions à cet effet, seront tenus de les présenter aux Commandans, Baillis & Sénechaux.*

L'occasion s'offrant ci-après de nouvelle levée, ou creuës de gens de pied, les commissions seront par nous baillées à Capitaines cognus, versez et expérimentez au faict de la guerre, et lesquels seront tenus faire la leuée en personne, sans bailler à qui que ce soit copie de leursdictes commissions; ce que nous leur deffendons sur peine de la vie: et ne pourront, sur la mesme peine, faire battre et sonner le tambourin pour leurs compagnies, qu'ils n'aient premiérement présenté leurs commissions aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans-Généraux, Baillifs ou Sénéchaux des Païs, pour icelles faire enregistrer; et ce faict, leur bailler vn Commissaire pour assister tant à la leuée que conduite hors le Bailliage ou Sénéchauſſée, afin de les faire diligenter pour se rendre promptement où il leur aura esté par nous commandé, et empescher le séjour desdits Capitaines, qui ne pourra estre pour l'effet de ladicte leuée qu'ils auront faicte; et seront les Capitaines tenus bailler les noms, surnoms et demeurances des gens par eux leuez, pour estre enregistrez ès-Greffes des Siéges ordinaires.

ART. CCCXIV. *Contre ceux qui levent des recruës, & forment des compagnies sans autorisation.*

Et où aucuns Capitaines, sans nostre commission ou charge, ains de leur auctorité priuée, et sans avoir gardé la forme susdicte, s'ingéreront de leuer compagnies; ou faire des creuës en nostre Royaume, et tiendront, sous ce faux prétexte, la campagne, commandons à nos Gouuerneurs et Lieutenans, Baillifs et Séneschaux, Prévosts des Mareschaux, de leur courir sus, les tailler en pieces, et faire pendre et estrangler, sans forme ne figure de procez, tous ceux qu'ils pourront prendre et apprehender en pareils actes.

ART. CCCXV. *Confirmation des anciennes Ordonnances militaires.*

Au surplus, voulons que les Ordonnances faictes par nostre très-honoré Seigneur et pere le Roi Henri, en l'an mil cinq cent quarante-neuf, et par feu aussi nostre très-cher Seigneur et frere le Roi Charles, en l'an mil cinq cent soixante-quatorze, pour la discipline militaire et reiglement des gens de guerre, estre inviolablement gardées observées de point en point, selon leur forme et teneur,

ART. CCCXVI. *De l'exécution des anciennes Ordonnances sur le ban et arriere-ban.*

Nous voulons que les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, faictes pour le ban et arriere-

ban de nostre Royaume, estre gardées selon leur forme et teneur.

ART. CCCXVII. *Suppression du Capitaine-général de l'arriere-ban.*

Avons supprimé et supprimons l'estat de Capitaine-général de l'arriere-ban, sans que par ci-après aucun en puisse estre pourveu, si ce n'est aux occasions qui se présenteront pour la conduitte générale dudict ban et arriere-ban par nous choisi personnage capable et digne de telle charge, tant que la nécessité durera seullement, et sans que par après il puisse prendre qualité de Capitaine-général dudict arriere-ban, et estre tiré en conséquence.

ART. CCCXVIII. *Comment seront remplacés les Gentilshommes qui ne pourront faire les ervice du ban & de l'arriere-ban.*

En la place des Gentilshommes, qui, pour légitime empeschement, ne pourront servir en personne à nostre ban et arriere-ban, ou qui, par faute d'équipage ou suffisance, en auroient esté cassez, seront mis et subrogez autres Gentilshommes de la même Province.

ART. CCCXIX. *De la conduite du ban et arriere-ban.*

Si le Bailli ou Sénéschal, pour quelque légitime empeschement, ne peut conduire ledit ban et arriere-ban, les Nobles du ressort esliront en sa présence un Chef, aux mesmes honneurs et gages que le dict Bailli ou Sénéschal.

ART. CCCXX. *Pardevant qui ſeront rendus les comptes des deniers du ban et arriere-ban.*

Nous voulons que d'oresnauant les comptes des deniers leuez, pour le ban et arriere-ban, soient rendus pardeuant nos Baillifs, Séneschaux ou leurs Lieutenans, et quatre Gentilshommes du ressort, en la présence de nostre Procureur, sans que ceux qui auront manié lesdicts deniers puissent estre contraincts les rendre ailleurs; et où il se trouuera par la closture et issue desdicts comptes quelques reste, en sera faicte restitution à la Noblesse du ressort, sans que nous en puissions faire dons, ni les commuer en autres usages.

ART. CCCXXI. *Réglement sur le trop grand nombre de personnes qui se retirent à la ſuite de la Cour.*

Et sur la plaincte qui nous a esté faicte par lesdicts Estats du désordre qui est à la suite de nostre Cour, pour le grand nombre de gens qui s'y retirent, nous voulons et ordonnons que suiuant l'Ordonnance faicte par le feu Roi Charles, Sieur et frere, Villiers-Costerets, le vingt-neufiesme jour de Décembre mil cinq cent soixante-dix, que le premier de nos Maistre-d'hostel, qui sera en quartier, fera bailler par escrit les noms et surnoms de tous les domestiques commenceaux et autres, qui sont soubs sa charge, à nostre grand Prévost-général de France et de nostre Hostel, ou son Lieutenant.

ART. CCCXXII. *Suite de l'article précédent.*

Le semblable feront les Maistres-d'hostel de nostre très-honorée Dame et mere, la Roine, de nostre très-chere et très-aimée compagne, la Roine, de nos très-chers et très-aimez freres et sœurs, de tous les Princes, Seigneurs et autres estans à nostre suite, de tous leurs seruiteurs, domestiques et commençaux, qui sont nécessaires pour leur service, et non autres, dont ils feront un roole, où seront écrit les noms, surnoms et qualitez de leurs-dicts seruiteurs, qu'ils mettront au Greffe de ladicte Prévosté dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes; outre lequel nombre ils ne pourront avoir ne retirer à leur train et suite aucun autre, de quelque qualité qu'il soit, sur peine d'en répondre.

ART. CCCXXIII. *Ceux qui seront mandés à la Cour, ou qui y viendront solliciter, iront se faire inscrire au Greffe de la Prévôté de l'Hôtel, et partiront aussi-tôt l'expédition de leurs affaires.*

Ceux qui seront mandez venir par devers nous, ou qui auront à poursuiure aucunes expéditions, tant envers nous, nostre Conseil privé, Chancellerie, aucuns Princes, Seigneurs, et autres de nostre suite, deux iours après qu'ils seront arriuez, ils iront se faire inscrire au registre du Greffe de ladicte Prévosté de nostre hôtel, et poursuiuront leurs expéditions le plus diligemment qu'ils pourront; et le même jour, ou le lendemain qu'ils seront expédiés, se retireront, sans faire aucun séiour en nostredicte suitte.

ART.

ART. CCCXXIV. *Tous Solliciteurs, Clercs et autres sans aveu, tenus de s'éloigner de la Cour dans vingt-quatre heures.*

Tous Solliciteurs, Clercs et autres gens, suivans notredicte Cour et Chancellerie; qui sont sans adueu, et n'ont maistre les seruans domestiquement, aussi tous autres vagabonds, dedans ledit temps de vingt-quatre heures après la publication de cesdictes présentes, deslogeront et vuideront de nostredicte Cour et suitte, à peine du fouet.

ART. CCCXXV. *Gentilshommes et autres personnes à la suite de la Cour, ne doivent avouer que les domestiques & serviteurs qui sont réellement à leur service.*

Aucuns Gentils-hommes, et autres estant à nostre suitte, et desdicts Princes et Seigneurs, ne pourront aduoüer autres que leurs gens et serviteurs, à peine de faux, et d'amende arbitraire.

ART. CCCXXVI. *Sommeliers et Pourvoyeurs, tant du Roi que d'autres ne doivent enlever aucuns comestibles sans les payer comptant.*

Défendons à tous sommeilliers et pourvoyeurs, tant nostres qu'autres, d'enleuer aucun bleds, vins, et autres viures sur nos subiects, sans payer comptant ce qu'ils enleveront.

ART. CCCXXVII. *Les Maréchaux-des-Logis signeront les bulletins de logement qu'ils donneront pour les lieux où séjournera le Roi, et pour les villages circonvoisins. Ces bulletins contiendront le détail des personnes et chevaux que chacun aura à loger.*

Nous voulons et ordonnons, qu'és lieux où nous séiournerons, les bulletins qui seront baillez par nos Mareschaux des Logis, pour loger aux villages circonvoisins, soient signez desdicts mareschaux, contenans le nombre des personnes et cheuaux qu'ils enuoyeront en chacun endroict.

ART. CCCXXVIII. *Ceux qui ayant été logés par le Maréchal-des-Logis, n'auront pas payé les fournitures qui leur auront été faites par leurs hôtes, y seront condamnés, et par corps. Les Maréchaux-des-Logis à défaut de pouvoir les représenter, seront responsables desdites condamnations.*

Suiuant lesquels bultins, si ceux qu'ils logeront se départent sans satisfaire leurs hostes, lesdicts Mareschaux-de-Logis seront tenus les représenter pardeuant le grand Presvost de nostre hostel, pour les condamner et contraindre payer promptement, et par corps, ce qu'ils deuront, et n'auront payé; Et à faute de les représenter par lesdicts Mareschaux-des-Logis, ils en seront eux-mêmes responsables en leurs propres et priuez noms.

ART. CCCXXIX. *Les Loix faites pour la conservation du domaine de la Couronne, seront exécutées selon leur forme et teneur.*

Voulons que les Edicts faicts par les Roys nos prédécesseurs, pour la conservation du domaine de nostre Couronne : mesme celui faicts par le feu Roi Charles nostre très-cher Seigneur et frere, l'an mil cinq cens soixante-six, contenant les reigles et maximes anciennes de nostredict Domaine, estre exactement et inuiolablement gardez et obseruez. Enioignons à nos Procureurs-généraux, et à leurs Substituts, d'empêcher les contrauentions, si aucunes se faisoient, à peine de priuation de leurs estats.

ART. CCCXXX. *Quel sera le douaire des Reines et comment constitué.*

Le douaire des Roines douairieres de France, ne pourra à l'aduenir estre constitué en terre, sinon jusques à la valeur de trois mil cinq cent trente-trois escus sol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Comté : et le surplus desdicts douaires, et de leurs autres conuentions matrimoniales, sera assigné sur les aydes, taille et équialens, et autres deniers extraordinaires, à le prendre par les mains des Receveurs d'iceux.

ART. CCCXXXI. *En cas d'aliénation, à quelque titre que ce soit, d'une portion du domaine du Roi, le droit de nominations aux offices extraordinaires, sera toujours réservés, ainsi que les droits dépendans de la Couronne.*

En aliénations, et délaissement des terres du

nostre domaine, à quelque titre que ce soit, ne pourra par cy-après estre fait par nous ny par nos successeurs Rois, aucune cession de droicts de nomination des offices extraordinaires desdictes terres, ny semblablement des droicts Royaux dépendans de nostre Couronne, comme y estant inséparablement vnis et annexez. Deffendons à nos Cours de parlemens et Chambres des Comptes, d'avoir aucun égard aux lettres qui en pourront par cy-après estre expédiées.

ART. CCCXXXII. *Révocation de toutes aliénations du domaine, à l'exception de celles faites pour appanages ou pour douaires, lesquels serons à l'avenir aequittés par les fermiers du domaine.*

Et enfin de remettre et réunir nostre domaine en son ancien estat, suiuant la réquisition qui nous en a esté faicte par nosdits Estats, Auons réuoqué et réuoquons les ventes, cessions, transports, et engagemens imaginaires et simulez, et dont les deniers ne sont tournez à nostre profit, ni de nos prédécesseurs Rois : Semblablement les dons faicts par nous et nosdicts prédécesseurs des membres du domaine de nostre Couronne, soit que lesdicts dons aient estes faicts pour récompense, rémunération des seruices, assignation de pension ou gaiges, faueur grace, bienfaicts ou autrement, en quelque maniere, pour quelque temps, et à quelque personne que ce soit : Et icelles parts et portions auons réünies et incorporées au principal corps de nostre domaine, nonobstant toutes vérifications faictes en nos Cours de Parlemens, et Chambres des Comptes : N'entendons néantmoins comprendre en la présente ré-

uocation, les concessions et délaissement faicts, tant à titre d'appennage, que de douaire, et assignation de deniers dotaux, à la Reine nostre très-honorée dame et mere, nostre très-cher & très-amé frere le Duc d'Aniou; nos très-cheres et très-amées sœur, belles-sœurs les Roines douairieres de France, nostre très-chere et très-amée sœur la Reine de Nauarre, nostre très-chere et amée tante, la feuë Duchesse de Ferrare, et nostre très-chere et bien amée sœur la Duchesse de Montmorency: Voulans que pour l'aduenir l'Ordonnance faicte par le feu Roi Charles, nostre tres-cher Seigneur et frere, sur le faict du domaine, soit gardée et observée: et mesmement que les douairieres de nostre Royaume ne iouissent de leur douaire en terre et domaine, mais que demeurant la possession du domaine à nos successeurs, elles perçoivent ce qu'elles deuront auoir de leurdict douaire, par les mains des fermiers. En quoi faisant, leur sera néantmoins laissé un chasteau ou maison pour leur demeure, selon qu'il se trouuera plus commode: Et pour la seureté du paiement des deniers, qui seront à prendre des mains d'iceux fermiers, ils s'obligeront par corps enuers lesdictes douairieres, et bailleront bonne et suffisante caution de les payer de terme en terme.

ART. CCCXXXIII. *Comment seront affermées les terres du domaine.*

Et quant aux terres du domaine de nostre Couronne, qui ont esté aliénées pour la nécessité des guerres, à deniers comptants, en vertu des lettres vérifiées en nos Cours de Parlemens, seront à la diligence de nos Thrésoriers-généraux, et pro-

cureurs sur les lieux, baillez à ferme iudiciairement, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, les solemnitez en tel cas requises, obseruées et selon les instructions qui en seront plus amplement dressées et envoyées à nosdicts Officiers. Sur le prix desquelles fermes, seront lesdicts acquéreurs, préallablement payez de l'intérest et rente de deniers, qu'ils vérifieront et feront deuëment apparoir auoir fournis, et estre entrez actuellement en nos finances, sans fraude ou déguisement, à sçauoir à raison du denier dix, pour ce qui est situé en nostre pays et Duché de Normandie, et du denier douze pour les autres prouinces de nostre Royaume, et ce par les mains des fermiers adiudicateurs qui en demeureront spécialement obligez enuers lesdicts acquéreurs, lesquels néantmoins ne pourront par cy-après faire exercer la Iustice en leurs noms, ni prétendre aucun droict de prouision de bénéfices ou offices dépendantes desdictes terres : Et le surplus des deniers reuenans bons desdictes fermes, sera employé au rachapt de nostredict domaine, et remboursement des acquéreurs d'icelui.

ART. CCCXXXIV. *Des terres domaniales engagées ou aliénées, pour sûreté des sommes prêtées au Roi.*

Et quant aux terres de nostre domaine, qui ont esté engagées ou aliénées pour sureté des deniers prétendus nous auoir esté prestez et fournis, ou à nos prédécesseurs Rois, seront saisies en nos mains, et baillées à ferme en la forme susdicte, sauf à pourvoir aux détempteurs de leur remboursement, ou rente au denier douze, de ce qu'ils vérifieront, et feront apparoir estre leur bien

et loyaument deu, par pieces de contracts et obligations, qu'ils seront tenus à ceste fin mettre pardeuers nos procureurs-généraux : Et en ce cas, que les détempteurs dudict domaine, monstreront promptement les contrats des prests, ou aliénation à eux faictes pour deniers par eux déboursez, Nous voulons que pendant la cognoissance et discussion de la debte, si elle est tournée à nostre proffit ou non, lesdicts détempteurs soyent payez du profit desdicts deniers en la maniere que dessus.

ART. CCCXXXV. *Les pensions assignées sur les recettes générales seront dorénavant acquittées par le Trésorier de l'Epargne.*

Auons reuocqué et reuocquons toutes pensions, qui sont de présent assignées sur nos receptes générales, et les auons remises et transférées sur nostre espargne, pour estre payées et acquittées à la fin de l'année, selon la nature d'icelles.

ART. CCCXXXVI. *Révocation de tous droits de chauffages, accordés à titre gratuit dans les Forêts du Roi.*

Et afin que suiuant les remonstrances à nous faictes par nosdicts Estats, soit pourueu à la diminution, dégradation, et ruine de nos forests, prouenans principalement det chauffages, dont plusieurs de nos subiects iouissent en vertu des dons à eux faicts, tant par nous que nos prédécesseurs Rois, Auons révoqué et reuoquons tous et chacun lesdicts chauffages, qui ont esté concedez et accordez gratuitement depuis le régne du feu Roi François nostre très-honoré Seigneur

et ayeul, à quelques personnes, et pour quelque temps que ce soit : Deffendans aux Grands-Maîtres, Enquesteurs et Généraux réformateurs de nos Eauës et Forests, leurs Lieutenans et Maistres particuliers, de faire aucune déliurance desdicts chauffages à l'aduenir, encores que les lettres de don aient été vérifiées en nos Cours de Parlemens et Chambres des Comptes, sur peine d'en respondre en leur propres et priuez noms : Et si aucunes lettres de don par cy-après en estoient par nous accordées, n'entendons que nos Officiers y aient aucun esgard.

ART. CCCXXXVII. *Il ne sera fait à l'avenir aucun don des bois du Roi, ni du prix de leur vente. Il ne pourra en être fait aucune vente ni coupe.*

Ne voulons aussi à l'aduenir estre faicts aucuns dons des bois de nos forests, ou deniers procédans de la vente d'iceux, à quelque personne que ce soit, ny semblablement estre faict uente et coupe par pied de nosdicts bois : Deffendans à nos Officiers, tant de nos Cours souueraines, qu'autres, d'auoir esgard aux lettres, qui au contraire en pourroient estre ci-après expédiées.

ART. CCCXXXVIII. *De l'exécution des commissions pour la vente des bois de haute-futaie.*

Deffendons aussi ausdicts Grands-Maistres, leurs Lieutenans, et Maistres particuliers, d'exécuter aucunes commissions pour la vente des bois de haute-futaie, tant de ceux qui sont de présent de nostre domaine, que celles qui sont és terres baillées en appanage, douaire, vsufruicts et engaige-

mens, ou celles qui appartiennent aux Ecclésiastiques, sans que lesdictes commissions aient esté vériffiées en nosdicts Parlemens et Chambre des Comptes, sur peine de priuation de leurs estats : Voulons au surplus, qu'il soit informé à la diligence de nos Procureurs-généraux ou de leurs Substituts, contre nos Officiers qui auront procédé à la vente d'aucuns desdicts bois contre les formes ci-dessus prescriptes, pour en auoir répétition contr'eux des deniers qui en seront prouenus en leurs propres et priuez noms, sur tous et chacuns leurs biens, et de l'intérest et dommage où sera faicte ladicte vente et coupe, laquelle nous auons aussi déclarée acquise à nous, au péril et perte des acquéreurs et adiudicataires.

ART. CCCXXXIX. *Les Grands-Maîtres, leurs Lieutenans, et Maîtres particuliers, enverront tous les ans au Garde des Sceaux, et aux officiers des Siéges de la Table de Marbre, l'état des ventes de leurs départemens.*

Seront lesdicts Grands-Maistres, leurs Lieutenans, et Maistres particuliers, tenus enuoyer par chacun an à nostre très-cher et féal Garde des Sceaux ensemble aux Officiers des Siéges de la Table de Marbre, vn estat de toutes les ventes de bois de haute-futaie, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui auront esté faictes en leurs départemens, par qui, et en vertu de quel pouuoir elles auront été faictes, sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gaiges.

ART. CCCXL. *De l'appel des Jugemens rendus par les Commissaires du Roi, sur le fait des terres vagues, landes, marais, &c.*

Nous voulons que ceux qui se prétendront auoir

esté greuez par les Iugemens des Commissaires députez, tant par le feu Roi Henri, nostre très-honoré Seigneur et pere, que par nos très-chers freres, le Roi François II et Charles, et par nous depuis nostre aduenement à la Couronne, pour le faict des terres vaines et vagues, landes, marais, pastis et communes, se puissent pouruoir par la voie ordinaire d'appel contre lesdicts Iugemens, sans préiudice des fins de non-recevoir, sur lesquelles sera préallablement faict droict.

ART. CCCXLI. *De l'assiette des tailles dans la juste proportion de tous les contribuables.*

En attendant que nous puissions pouruoir à la diminution et réduction de nos tailles, creuës aides et subsides, et les remettre en quelque meilleur ordre et estat, Nous enioignons à tous nos Officiers et autres, qui ont et auront la charge de faire l'assiette et département de nos tailles, sur nos subiects, procéder auec toute égalité au soulagement des pauures, sans y apporter aucune faueur, ne permettre qu'autres que ceux qui doiuent assister à ladicte assiette, y soient présens, et employer à la fin des roolles, les exempts prétendus en leurs paroisses, et la cause de leur exemption, sur peine de s'en prendre auxdicts asséeurs en leur propre nom.

ART. CCCXLII. *Quels Officiers du Roi, de la Reine, Princes et Princesses, peuvent être exempts de la taille.*

Les Officiers de nostre Maison, et ceux de la Roine nostre très-honorée Dame et mere, de nostre très-chere et très-amée compagne la Roine,

de nos très-chers et très-amez frere et sœur, le duc d'Anjou, Roi et Ruine de Nauarre, de nos très-cheres et très-amées belles-sœurs, les Roines d'Ecosse et Ysabel, douairieres de France, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont couchez és-estats des domestiques, et ordinaires, aux gages pour le moins de vingt escus, et seruans actuellement, dont les Thrésoriers bailleront certification signée d'eux, et sans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

ART. CCCXLIII. *Suite de l'article précédent.*

Et au regard des Officiers des défuntes nos très-honorées et très-amées tantes les Duchesses de Ferrare et de Sauoie, ne jouiront de ladicte exemption, sinon ceux qui estoient couchez en leurs estats, aux gages que dessus, et les seruoient actuellement lors de leur décez.

ART. CCCXLIV. *De l'exemption des Officiers des Monnoies de l'Artillerie.*

En semblable, ne pourront les Officiers de nos monnoies, prétendre auoir exemption de nos tailles et subsides, sinon ceux qui seront résidens et demeurans ès-lieux, où sont establies nos monnoies ouvertes, et qui y seruent actuellement, et continuellement: comme aussi les Officiers de nostre artillerie, couchez et employez ez estats d'icelle: Desquels Officiers le nombre sera réduict et limité, et certifié par chacun an, de ceux qui auront serui, et enuoyé par devers nostre Procureur en nostre Cour des Aydes, qui nous enuoyera vne copie en chacune des Elections.

ART. CCCXLV. *La taille et autres impositions, seront perçues modérément et sans exactions.*

Seront les deniers de nos tailles, aides et autres impositions, attendant la modération susdite, leuez au plus grand soulagement de nos subiects que faire se pourra : deffendant aux Sergens de nosdictes tailles, et autres, d'vser d'aucunes exactions faisant les recherches et contrainctes du payement desdicts deniers, sur peine de la vie.

ART. CCCXLVI. *De l'emploi et restitution de l'excédent des levées faites sur les peuples.*

Ordonnons, que tous viures, et deniers procédans de la reuente d'iceux, restans et revenans bons des leuées, qui seront d'oresnauant faictes sur nos subiects, leur seront rendus et restituez, ou employez à leur descharges, au payement de nos tailles, de la restitution desquels deniers, nous voulons et entendons estre faicte mention par les esleus au commencement des assiettes desdictes tailles. Ce que nous leur enioignons très-expressément faire, sans qu'ils puissent estre donnez, ni aillieurs diuertis et employez pour quelque occasion que ce soit.

ART. CCCXLVII. *Suite de l'article précédent.*

Et à ceste fin, voulons et entendons, que tous Receueurs, ou Commis à receuoir munitions, grains, vins, chairs, et autres especes de viures, leuez sur nosdicts subiects, aient à dresser incontinent l'estat au vrai de leur administration, sur le département de la leuée d'iceux, et de la distribution qu'ils en auront faicte, sur les récépissez

denement expédiez, de ceux ausquels ils auront esté déliurez : Lequel estat ils seront tenus présenter aux principaux Iuges des villes et lieux, où les leuées et distributions desdicts viures auront esté faictes, pour estre veu et examiné en public, et à huis ouuert, en la présence des escheuins et notables Bourgeois desdictes villes et lieux, proclamations préallablement faictes pour ladicte assemblée, et qu'au payement des deniers, qui se trouueront en leurs mains de ladicte administration, lesdicts Commis soient contraincts par emprisonnement de leurs personnes iceux mettre ès-mains des Receueurs de nos tailles en chacune Eslection : Comme aussi sera faict le semblable des deniers qui pourront prouenir de la reuente que voulons estre faicte des viures qui se trouueront en nature restant desdictes leuées : De tous lesquels deniers, qui seront ainsi receus par nosdicts Receueurs des tailles, leur enioignons en bailler estat aux esleus sur le faict de nosdictes tailles, pour à la prochaine assiette estre déduicts, et précompté à la diminution de ce que nosdicts subiects doiuent porter pour le paiement de leurs tailles : Et ce à peine contre lesdicts Receueurs, du double, et contre lesdicts esleus, à faute de faire ladicte déduction, de priuation de leursdicts offices : et lesdicts estats ainsi vérifiez et arrestez par lesdicts Iuges en ladicte assemblée, estre portez ou enuoyez en nostre Chambre des Comptes par ledict Commis, pour seruir de verification et correction des comptes, qui en seront receus pour raison de levée, tant générale que particuliere desdicts viures.

ART. CCCXLVIII. *Les chevaux qui auront été pris pour le service de l'Artillerie, seront rendus incontinent aux propriétaires.*

Voulons et ordonnons, que les cheuaux d'artillerie, qui auront esté prins et leuez sur nostre peuple, en vertu de nos commissions, soient après le seruice faict, rendus à ceux auxquels ils appartiennent, à peine du quatruple contre ceux qui les retiendront : Lesquels seront appellez deuant les Baillifs et Séneschaux des lieux, où ils auront esté leuez, sans que les adiournez puissent décliner Iurisdiction : Et sera sur ce donné iugement prompt et sommaire, à peine contre les Iugés d'en respondre en leur propre et priué nom.

ART. CCCXLIX. *De ce qui sera observé pour la conservation et restitution des vivres, après que les troupes auront été licenciées.*

Et pour le regard de la recepte et distribution d'icevx viures, qui sera faite en nos camps et armées par ordonnances de nos Commissaires généraux : Nous leur enioignons, qu'incontinent après la rupture et licenciement desdictes armées, ils aient à faire dresser l'estat au vrai de la levée et distribution desdicts viures ; par celui ou ceux à ce Commis, et icelui tous affaires cessans, dëuëment vérifier, arrester, et signer, afin que si par la cloture dudict estat, il reste quelques viures en nature ou deniers, és mains desdicts commis, ils les fassent promptement rendre et restituer à nosdicts subiects, le plus iustement et également que faire se pourra, dont ils feront département, qui sera transcript à la fin dudict Estat, et par eux signez, sans que lesdicts viures ou deniers ainsi

restans, et reuenans bons, puissent estre pour quelque occasion que ce soit, donnez et employez ailleurs, sur peine de nous en prendre auxdicts Commissaires, et d'en respondre en leurs propres et priuez noms : Enioignons aussi aux gens de nos Comptes, tenir la main bien estroitement à l'obseruation de nos vouloir et intention sur le reiglement desdicts viures, et restitution d'iceux à nosdicts subiects, n'ayant aucun esgard aux dons que nous pourrions faire desdicts viures ou deniers, quelque commandement qu'ils en puissent receuoir de nous en cest endroict.

ART. CCCL. *De la restitution et de l'emploi des deniers provenans des leuées de pionniers et cheuaux d'artillerie.*

Voulons semblablement, que tous les deniers reuenans bons des leuées des Pionniers et cheuaux d'artilleries, soient restituez et rendus à nos subiects des élections, èsquelles lesdictes leuées auront esté faictes, et mis és mains des Receueurs des tailles qui seront en charge, en l'acquict et paiement de leurs tailles, faisant deffenses auxdicts Receueurs ou Commis à la leuée desdicts deniers, de les employer ailleurs, ne souffrir qu'ils soient diuertis, sur peine de quatruple, encores que nous en eussions faict don : Lesquels ne voulons estre vérifiez, ni passez par lesdicts gens de nos Comptes, quelque commandement qu'ils en aient sur ce de nous.

ART. CCCLI. *De l'emploi des octrois accordés aux villes.*

Les deniers d'octroi et impositions accordez par les Rois nos prédécesseurs et nous, aux villes de

ce Royaume, pour les réparations, garde et entretenement d'icelles, seront employez à l'effect à quoy ils sont destinez par les ordonnances des Escheuins, et non ailleurs, sur peine de répéter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire : Entendans toutesfois estre compris en la despense desdictes réparations, celle qui concerne l'entretenement des horloges, gardes de sportes et guets : Et pour le regard de l'entretenement des fontaines, Prédicateurs et Maistres d'escoles; nous entendons estre faict le semblable, pourueu que ladicte despense n'excede la somme de cent liures, et qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire.

ART. CCCLII. *Les impositions destinées aux fortifications des villes, ne seront levées à l'avenir que par la permission expresse du Roi, et au cas où lesdites fortifications seroient continuées.*

Et d'autant que ci-deuant pour les troubles et empeschemens susdicts, nous aurions outre lesdits octrois, permis et accordé à aucunes desdictes villes, de faire leuer sur les paroisses et eslections prochaines d'icelles, plusieurs deniers pour les fortifier, ce qu'à présent se continuë, encores que ce soit à la grande charge et foulle de nostre peuple, assez d'ailleurs affligé : Nous voulons et entendons, afin de le descharger, que lesdictes leuées ne soient continuées, sinon que lesdictes fortifications fussent continuées par nostre permission en cas de nécessité.

ART.

ART. CCCLIII. *Etablissement d'une Commission pour la recherche des abus, dans l'aliénation des domaines et baux des Aydes et Gabelles, &c.*

Et quant à la recherche requise par lesdicts estats, des fautes et abus par eux prétendus, auoit esté commis en l'aliénation de nostre domaine, baulx à ferme d'icelui, Aides, Gabelles et autres termes, de quelque qualité qu'elles soient, vérification et acquittement de mauvaises debtes, partis mal-faicts, constitutions de rentes imaginaires et faictes sous fausses causes, en quoi nous pourrions estre grandement lésez et intéressez : Nous, pour y pouruoir, auons faict expédier nos lettres en commissions expresses pour procéder exactement esdictes recherches ; Suiuant lesquelles nous voulons, que nos subiects, soit gens d'Eglises Nobles et autres, puissent bailler mémoires à nos Officiers, auxquels les commissions sont adressées pour en faire les informations, vérifications et poursuites à ce nécessaires ; Voulons aussi qu'il soit informé contre ceux qui ont prins et prennent profit, directement ou indirectement des partis que nous faisons faire, ou qui ont intelligence auec ceux auec lesquels ils sont faicts, soit nos Officiers, ou autres personnes de quelque qualité qu'ils soient.

ART. CCCLIV. *Tous brevets de don du Roi, excédant mille écus, sujets à vérification en la Chambre des Comptes, tenu le bravetaire, à peine de déchéance, d'y déclarer les dons par lui obtenus dans les trois années précédentes.*

Voulons en outre, que suiuant les Ordonnan-

ces de nos prédécesseurs, et les nostres, tous dons excédans mil escus, soient vérifiez par lesdicts gens de nos Comptes; Lesquels toutesfois nous n'entendons estre acquittez qu'enfin d'années, les dépens ordinaires de nostre maiſon et autres préallablement payés et acquictés; Lesquels donataires néantmoins seront tenus en leurs lettres de don, déclarer les autres dons qu'ils auront eus de nous durant les trois années précédentes, sur peine de decheoir desdicts dons.

ART. CCCLV. *De l'entretien des chemins, ponts et chaussées.*

Et pour les plainctes qui nous ont esté ci-deuant faictes, du mauvais estats auquel sont de présent les ponts, chemins et chaussées de cestui nostre Royaume, encores qu'il y ait deniers affectez à l'entretenement d'icelles chaussées, ponts et chemins, leuez par les Seigneurs pour le droict de péage, barrages et travers, sans qu'ils y soient néantmoins employez, dont nos subiects reçoivent grandes incommodités; Pour à quoi pouruoir et remédier, enioignons bien expressément à nos Procureurs és-Bailliages, Séneschaussées, Preuostez et Elections de cestui nostre Royaume, de faire procéder par saisie sur lesdicts trauers et péages, pour les deniers en prouenans estre conuertis et employez en ladicte réparation, et non ailleurs. A quoi nos Officiers esdictes Séneschaussées, Bailliages et Préuostez, et leurs Lieutenans tiendront la main, à ce que le tout soit réparé, et nostre intention effectuée et gardée; sans souffrir qu'il soit faict aucune mainlevée desdictes deniers, sinon lesdictes réparations duëment faictes, sur peine de nous en prendre à

eux, et d'en respondre en leur propre et priué nom.

ART. CCCLVI. *De la largeur des grands chemins et de leur plantation.*

Tous grands chemins seront réduicts à leur ancienne largeur, nonobstant toutes vsurpations par quelque laps du temps qu'elles puissent auoir esté faictes. Et à ce que ci-après ni soit faict aucune entreprinse, seront plantez et bordez d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature et commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes personnes de couper ne endommager les arbres plantez sur lesdicts chemins ou ailleurs, sur peine d'amende arbitraire, et de punition exemplaire.

ART. CCCLVII. *De la caution que doivent les étrangers, voulant faire la banque en France.*

Deffendons à tous étrangers de leuer banque en nostre Royaume, sans qu'au préallable ils aient baillé caution resseante et soluable dans icelui, de la somme de quinze mille escus sol; laquelle, si besoin est, ils seront tenus renouueller de trois ans en trois ans. Et voulons que toutes compagnies jà faictes, ou qui se feront ci-après, entre lesdicts estrangers estans en nostre Royaume, soient inscriptes et enregistrées aux registres des Bailliages, Seneschaussées, et Hostels communs des Villes, où ils seront tenus nommer et déclarer tous leurs participans et associez, sur peine de faux. Ordonnant que ceux qui auront des banques et sociétez, ne puissent avoir aucune action l'un contre l'autre,

s'ils n'ont faict faire leur enregistrement contenu ci-dessus.

ART. CCCLVIII. *Les étrangers qui veulent commercer en France, seront tenus de faire enregistrer aux Greffes des lieux, leurs commissions et pouvoirs, &c.*

Tous estrangers trafiquans, ou qui trafiqueront ci-après en nostre Royaume, et pays de nostre obéyssance, seront tenus présenter aux Greffes des Iurisdictions ordinaires des lieux, leurs procurations, commissions et pouuoirs, pour y estre enregistrez, à ce que chacun en puisse auoir copie. Et outre seront tenus exprimer en tous leurs contracts, cédulles, promesses et acquicts, le nom de celui ou ceux, pour qui ils feront lesdicts acquits, achapts, ventes et promesses : afin que par ci-après, s'ils font banqueroutes, ou faillite, ceux qui y auront intérest puissent en tout éuénement auoir recours contre ceux qui les auront commis.

ART. CCCLIX. *Les Jurés de métiers seront élus.*

Aucuns Iurez de mestiers ne seront ci-après establis autrement que par eslection ; et ceux qui auront esté pourueus en tiltre d'office, demeureront supprimez, vaccation aduenant par mort ou forfaicture, et sauf aux villes de mestiers de les rembourser dès-à-présent si bon leur semble.

ART. CCCLX. *Il est défendu aux Aubergistes, sous peine de galeres, de loger plus d'une nuit les gens sans aveu.*

Deffendons à tous tauerniers et cabaretiers, de receuoir et héberger en leurs maisons, gens sans adueu plus d'une nuict, sur peine des galeres. Et leur enioignons sur pareilles peines, de le venir reueler en Iustice.

ART. CCCLXI. *Cabaretiers, Hôtelliers, &c. ne peuvent faire aucune acquisition en paiement de leurs avances; défenses aux Notaires d'en passer les contrats.*

Deffendons aussi auxdits Tauerniers et Cabaretiers, de faire aucunes acquisitions pour debtes et tailles de despenses de bouche faictes en leurs tauernes et cabarets, pour pain, vin et autres denrées par eux fournies, sur peine de nullité des contrats. Et à tous Notaires de passer tels contracts, sur peine d'amende arbitraire.

ART. CCCLXII. *Tout prêt de marchandise, appellé perte de finance, prohibé entre marchands et autres. Peines contre les contrevenans.*

Enioignons à tous Iuges de garder et faire garder très-estroictement l'Ordonnance faicte sur la reuente des marchandises qu'on appelle, perte de finances : et non-seulement denier action à tels uendeurs et supposeurs de prest : mais aussi proceder rigoureusement contre eux, et contre leurs courretiers et racheteurs, qui se trouueront estre sciemment participans de tels traficqs et marchandises illicites, par mulctes confiscation des biens,

amendes honorables, et autres peines corporelles; selon les circonstances, et sans aucune dissimulation ou conniuence.

ART. CCCLXIII et dernier. *Les Offices municipaux seront éligibles.*

Nous voulons que toutes eslections de Prevosts des Marchands, Maires, Echeuins, Capitoux, Iurats, Consuls, Conseillers & Gouverneurs des villes, se fassent librement : Et que ceux qui par autres voies entreront en telles charges, en soient ostez, & leurs noms rayez des registres.

SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Généraux de la Iustice de nos Aydes, et à tous nos Officiers, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, Que nos présentes Ordonnances faictes sur les plainctes, doléances et remonstrances des Députés desdicts trois Estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Blois, ils gardent, obseruent et entretiennent, fassent garder, obseruer et entretenir inuiolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans les enfraindre, ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire : Et afin de perpétuelle mémoire, et qu'elles soient notoires à tous nos subiects, les facent lire, publier et enregistrer incontinent et sans délay, après la publication d'icelles : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre scel.

DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-neuf. Et de nostre régne le cinquieme.

Signé HENRY.

Et plus bas, Par le Roi estant en son Conseil.

Signé, BRVLART.

Et scellées sur lacqs de soye rouge et verd, en cire verde du grand sceau.

Leuës, publiées et registrées, ouy le Procureur-général du Roy, après plusieurs délibérations et remonstrances très-humbles faictes audict Seigneur. A Paris, en Parlement, le vingt-cinquieme iour de janvier, l'an mil cinq cent quatre-vingt.

Signé, DU TILLET.

Registrées semblablement, ouy sur ce le Procureur-général du Roi en la Chambre des Comptes, le quatrieme jour de mars, mil cinq cent quatre-vingt.

Signé, DE LA FONTAINE.

Leu, publié et enregistré en la Cour des Aydes à Paris, ouy et ce requerant le Procureur-général du Roi, sans préjudice de la Jurisdiction et cognoissance qui appartient en premiere instance aux esleus, et par appel en ladicte Cour, le onzieme jour de mars l'an mil cinq cent quatre-vingt.

Signé, DE BEAUVAIS.

Fin de l'Ordonnance de 1579.

N°. 51.

Registres du parlement de Paris ; conseil. 1579.

Pièces recueillies et extraites des registres du parlement, relatives à l'enregistrement de ladite ordonnance, en 1579 et 1580.

Du mercredi 25 février 1579.

Ce jour, M. le premier président a demandé aux gens du roi s'ils avoient *le cahier des états*, suivant ce qu'ils dirent dernièrement à M. le président Séguier ; ont répondu que l'on l'avoit envoyé au roi, qui est de présent à Fontainebleau.

Du 27 février 1579.

Ce jour M. le premier président ayant demandé aux gens du roi si *le cahier des états étoit apporté* ; ils ont répondu que non. Ledit sieur premier président à commandé registre en être fait.

Du samedy dernier février 1579.

Ce jour, les gens du roi ayant présenté à la cour *l'édit fait par le roi, sur la réponse des cahiers des états tenus dernièrement à Blois*, les chambres à l'instant assemblées, la matière mise en délibération, a été arrêté que lecture à l'instant en sera faite, toutes les-

dites chambres assemblées, afin d'aviser et ordonner à qui sera distribué ledit édit, pour s'en apprester et en faire son rapport au premier jour, sans intermission ; et environ la moitié de la lecture des articles, l'heure a sonné, et à l'instant, *ledit seigneur premier président a distribué ledit cahier des articles à MM. Michel l'Archer et Pierre Bruslard, conseillers ès enquêtes, pour les voir, afin d'en délibérer, suivant le commandement du roi.*

Du lundy 2 Mars 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a été continué la lecture des articles des états commencée le dernier jour du mois de février ; la lecture achevée, la matière mise en délibération, a été arrêté que dorénavant, toutes choses cessantes et proposées, la cour vacquera, chacun jour, deux heures, depuis neuf jusques à onze heures, le careme prochain, et de relevée, depuis trois jusqu'à cinq ; et à l'instant, lecture faite du premier article du chapitre *de l'état ecclésiastique*, et les gens du roi mandés et interpellés de donner leurs conclusions, ont dit avoir présenté le cahier à la cour par commandement du roi.

Du mardy 3 mars 1579.

Ce jour, toutes les chambres de la cour assemblées pour vaquer à la délibération commencée le jour d'hier, sur le fait du cahier des états, maître Jean du Tillet, protonotaire

et secrétaire du roi, greffier d'icelle cour, a apporté les délibérations et résolutions prises sur le cahier des états tenus à Orléans, qui ont été mis és mains de maître Jacques Viole, conseiller du roi en icelle, rapporteur du cahier des états tenus en la ville de Blois.

Du jeudy 5 mars 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la déliberation des articles du cahier des états, jusques à l'heure.

Du vendredy 6 mars 1579,

Ce jour, toutes les chambres assemblées, la cour a vacqué *à la vérification des articles du cahier des états.*

Dudit jour de relevée.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états.

Du samedy 7 mars 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacque à la *vérification* des articles du cahier des états.

Du lundy 9 mars 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* du cahier

des états, depuis sept heures jusqu'à neuf, et ce suivant la volonté du roi.

Du mardy 10 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états jusques à neuf heures.

Dudit jour de relevée.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la *vérification* du cahier des états.

Du mercredy 11 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la *vérification* du cahier des états, depuis sept jusques à neuf heures.

Du jeudy 12 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* du cahier des états.

Du vendredy 13 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états, depuis sept jusques à neuf heures.

Du samedy 19 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états.

Du lundy 16 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué *à la vérification* des articles du cahier des états jusques à neuf heures.

Du mardy 17 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a procédé à la *vérification* des articles du cahier des états jusques à neuf heures.

Du jeudy 19 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états jusques à neuf heures.

Du lundy 23 *mars* 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué à la *vérification* des articles du cahier des états jusques à neuf heures.

Du mardy 24 mars 1579.

Ce jour, les chambres assemblées, la cour a vaqué à la *vérification* des articles du cahier des états.

Du jeudy 26 mars 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a vacqué au parachevement de la *vérification* des articles du cahier des états, pour dresser les plaintes et remontrances ordonnées être faites sur lesdits articles par icelle cour.

Du mercredy 6 may 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, ont été lues les remontrances dressées sur les articles des états tenus à Blois; lesquelles remontrances ont été trouvées bonnes pour lesquelles présenter au roi : la matiére mise en délibération, ont été commis MM. les président de Harlay, J. Viole, C. Viole, et de Laage.

Du samedy 20 juin 1579.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, la cour a vacqué à la continuation de la *vérification* des articles sur les cahiers des états jusques à l'heure.

Du mardy 23 juin 1579.

Ce jour, toutes les chambres assemblées,

la cour a vacqué et continué à la *vérification* des articles sur les cahiers des états, et ayant été parachevé, les gens du roi mandés pour dire leurs conclusions sur la proposition par eux faite le jour d'hier, et eux à prendre leurs conclusions pour ce fait adviser ce qu'il appartiendroit; et à l'instant retirés pour en délibérer entre eux: et peu aprés revenus, ont dit que, à la vérité, le procureur général du roi étoit venu céans . . . . . à son grand regret, et n'a rien ajouté du sien; encore que le roi pensoit qu'il n'eût fait rapport aux mêmes termes, à l'exécution de l'édit des cahiers des états, ont baillé leurs conclusions par écrit; la cour a fait dignement et vertueusement ses remontrances au roi. Depuis elle a entendu la volonté dudit seigneur, persistans aux conclusions par eux prises, aprés la déclaration de la volonté dudit seigneur, qui est que, pour les annates, il en conférera avec le nonce du pape; pour le fait qui concerne le réglement entre cette cour et le conseil privé du roi, supplians en être faites remontrances; comme aussi sur ce que ledit conseil recevra les oppositions des juges présidiaux, afin qu'il y eut une assurance certaine des jugemens. Lesdits gens du roi retirés, la matiére mise en délibération;

La cour a arrêté et ordonné que *remontrances seront faites au roi sur aucuns des articles desdits cahiers*, incontinent, en bonne et grande compagnie; et sera le roi préalablement supplié n'avoir pas mauvaise opinion de cette sa cour, d'autant qu'elle n'a jamais pensé rien faire que pour le service de Dieu et le sien. . . . . .

Du samedy 27 juin 1579.

Ce jour, le procureur général du roi, assisté des avocats dudit seigneur, ont dit qu'avanthier le roi les manda, et étant encore au lit, les fit entrer, et leur dit qu'il entendoit que, nonobstant les remontrances que cette cour lui avoit faites, il entendoit que la nomination des bénéfices lui demeurât, et de dire que la cour persiste aux remontrances précédentes, faites sur les articles des états, tenus à Orléans, il trouvoit cela étrange, et desiroit sçavoir ceux qui étoient de cette opinion; que cela venoit mal à propos de lui vouloir ôter un droit de sa couronne, et que ceux qui lui conseilloient cela n'étoient affectionnés à lui ni à son royaume, et dit ces propos avec aigreur, leur disant que c'étoit à lui, son procureur, à soutenir ses droits, leur commanda dire qu'il vouloit que MM. les présidens, et quelques conseillers de cette grande chambre allassent vers lui, pour entendre son intention; hier matin, le roi les envoya quérir, le chancelier et garde des sceaux présens, et leur tint les mêmes propos: qu'il trouvoit étrange que l'on lui révoquât en doute ses droits; n'estimoit que après avoir déclaré son intention, que l'on dût venir au contraire. Lors le supplièrent leur donner audience; lui commencèrent faire entendre que ce que sa cour avoit fait pour les nominations ès annates étoit pour conserver sa grandeur, qu'elle n'avoit que les anciennes remontrances des prédécesseurs; que son autorité étoit diminuée plutôt par les concordats que augmentée; la

pragmatique sanction étant requise, et tant louable desirée par tous ses sujets : ne les laissa parler, et leur dit que ce seroit approuver les états si l'on n'en parloit ; continuans lui remontrèrent que le concile de Constance, Calsiernie et de Basle défendoient de prendre argent pour collations des bénéfices, autrement ce seroit trafiquer ; il y avoit des ordonnances du roi S. Louis, et Philippes-le-Bel, confirmées par délibérations et assemblées de tant de gens de bien et bon conseil, qui soutenoient la liberté de l'église gallicane ; et avoit-on fait entendre au grand roi François qu'il se tiroit, chacun an de son royaume dix-sept cent mille ducats, et que pour l'or qui étoit envoyé à Rome, on renvoyoit du plomb ; et encore depuis quelque tems en ça, on ne délivroit rien sans extendre : le roi leur répondit par ordre ; quant à la nomination, il ne la quitteroit, et ceux qui lui conseilloient le contraire n'aimoient son service ; et sçait très-bien que l'on remua cela lors de l'assemblée des états à Orléans pour les diversités qui étoient au royaume, et qu'à ceux de Blois, on l'avoit demandé en diverses manières, partant ne se vouloit priver de son droit, et quant à lui il ne nommeroit personne qui ne fût digne d'être nommé, et que si l'élection avoit lieu, ce ne seroit que menées, et où l'on voudroit passer outre ; il entendoit que MM. les présidens allassent vers lui, si l'on ne vouloit lui accorder cette nomination ; et si au contraire se faisoit-il, feroit connoître à ceux qui voudroient faire le contraire que le tems étoit hors de saison ; leur parla de ce qu'on vouloit régler son conseil privé, sçavoit bien qu'il

n'avoit jamais estimé être un corps, et avoit fait une chose dont on le devoit remercier; et déclarer le contraire ne le feroit, et ne se vouloit brider, et n'étoit à la cour de limiter sa puissance; lui firent entendre que jamais sa cour n'avoit entendu ne pensé à la limitation, mais que la supplication et requête du parlement étoit pour son service, et pour relever ses sujets de frais et travaux en leurs personnes et biens, et que ses parlemens jugeoient en son nom et par son autorité; persista et leur chargea de dire son intention, et qu'il iroit en son parlement, et sçauroit bien ceux qui en seroient cause, pour en faire ce qu'il faut; et les chargea lui en faire réponse: auroit obmis à dire, pour le fait des annates, que le roi vouloit que l'on mît, *et sur la remontrance à nous faite par.....*

Du lundy 3 juillet 1579.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, ont été lues les remontrances ordonnées être faites au roi, suivant son mandement, qui seront faites audit seigneur quand il lui plaira l'ordonner.

Du lundy 6 juillet 1579.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, maître Jacques Violle, conseiller en icelle, a dit que hier, le roi l'ayant mandé par un huissier de son conseil, fut vers lui; le sieur de Chiverny présent l'ayant enquis s'il n'étoit pas rapporteur du cahier des états, et d'où

venoit la longueur, lui dit qu'il a fallu délibérer et opiner, relire les articles des remontrances, les mettre au net, et maintenant étoient prêts; lui commanda de dire à la compagnie, que demain matin, qui est aujourd'hui, on les lui allât faire à huit heures, et qu'il n'y eût fautes; maintenant est question de les signer et exécuter, et à l'instant ont été signées par M. le premier président et le sieur Violle rapporteur. Ce fait, la matière mise en délibération,

Ladite cour a ordonné et arrêté que par MM. les présidens Séguier et de Harlay, avec bon nombre de messieurs de la grand'chambre, présidens des enquêtes et autres conseilliers desdites enquêtes, seront faites lesdites remontrances pour les articles généraux, de vive voix, et le surplus lu en la présence du roi en son conseil.

Du samedy 28 juillet 1579.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit que M. le président Séguier avoit fait les *remontrances* ordonnées être faites au roi, par cette sa cour suivant la délibération prise ces jours-ci, tant de vive voix que par écrit; maintenant la compagnie l'oira s'il lui plaît. A quoi a dit ledit sieur président Séguier, qu'il desireroit pour éviter à la longueur, être excusé en faire le rapport. Néanmoins ayant semblé bon à la cour qu'il le proposât, les dernières lettres-patentes du roi, en forme de jussion, lues préalablement, a dit ce qui suit :

SIRE,

Les gens tenans votre cour de Parlement, vos très-humbles serviteurs et très-obéissans sujets ont ordonné à mes compagnons ci-présens, et à moi, de venir vers votre majesté, pour vous dire en un mot sur la réponse qu'il vous a plu faire aux cahiers des états de Blois, et aussi pour un mémoire qu'ils ont lu par écrit; nous vous supplions très humblement sur ce prendre en bonne part, tant le mémoire qu'ils ont rédigé par écrit, que aussi ce que nous vous en dirons de vive-voix, à mon souhait, SIRE, que nous vous puissions présenter nos cœurs à découvert, vous y trouviez bien écrit tout ce qu'il appartient à l'heur et dignité de votre état, SIRE, qu'il a plu à Dieu vous établir roi en cette grande monarchie de France sous son pouvoir et sous sa main, il vous a plus fait, il vous a donné sens, entendement, et discrétion du mal et du bien. Il vous a donné lumière entre les ténèbres des honneurs. Il vous a donné connoissance de la vérité entre les erreurs et fausses opinions des hommes. Ce n'est pas peu, SIRE, Dieu vous a plus donné la bonne volonté. Saint-Paul disoit qu'il avoit bonne volonté, mais qu'il n'en pouvoit trouver l'exécution et accomplissement; plus disoit qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit faire, et au contraire faisoit le mal qu'il ne vouloit pas faire, et enfin il a dit qu'il espéroit que Dieu lui ayant donné bonne volonté, lui donneroit l'excution et accomplissement de

cette bonne volonté. Nous espérons, SIRE, qu'avec la bonne volonté que Dieu vous a donné, il vous fera tant de grace qu'il vous donnera l'exécution et accomplissement d'icelle. SIRE, pour entrer en l'exécution de cette bonne volonté, nous vous représentons le souhait de Zacharie, père de Saint-Jean-Baptiste en son cantique qu'il fit sur la nativité de son fils : *ut serviamus Deo in sanctitate et justitia coram ipso omnibus diebus nostris.* Cette sainteté qui est la piété envers Dieu, et cette justice qui est le support et soulagement de nos sujets, sont les deux colonnes qui portent le poids de votre couronne. SIRE, vous avez eu la piété et la justice, vous dites tous les jours en l'honneur de Dieu l'oraison dominicale, *sanctificetur nomen tuum, fiat volontas tua,* en ce faisant, SIRE, vous le suppliez de la sanctification de son nom, de l'avancement de son règne, et de l'obéissance à sa volonté. Tout cela vu par la reconnoissance et amplification de l'honneur, de la gloire, et de l'obéissance qui sont dus à sa majesté divine. A cette requête, SIRE, Dieu vous répond qu'il vous a fait roi, et qu'il attend de vous par tout votre royaume ce que vous lui demandez que vous lui faites reconnoître en l'honneur, en la gloire, en l'obéissance qui lui sont dus, et qu'à cette fin il vous a établi roi en France, *et nunc reges intelligite,* ERUDIMINI QUI JUDICATIS TERRAM. C'est ce que vous demandez à Dieu. Et que Dieu vous répondant vous demande à vous-même et voit que vous en ayez besoin, SIRE, ce que vous pouvez mettre du votre : c'est le soin

de la souvenance de la piété et de la justice; vous entendez Sire, que la piété concerne premièrement, l'honneur de l'église, l'église est le corps mistique dont notre seigneur Jesus-Christ est le chef. Il lui a plu à cher prix racheter cette église, ça été de son propre sang, ce nous est bien grande matière d'honorer l'église et de souhaiter qu'elle soit déservie par gens bien suffisans, et qui y apportent piété envers Dieu et bon exemple envers vos sujets. SIRE, vous voyez l'état qui y est et l'indignité des provisions qui y ont été et sont faites chacun jour. SIRE, comme le premier article duquel nous avons charge de vous parler, qu'il vous plaise accorder les élections être faites ès-archevêchés, évêchés, et abbayes de ce royaume. Nous vous dirons, SIRE, s'il vous plaît, en cet endroit en peu de paroles l'état du passé jusques à lui, il a été un tems qui fut dès le tems de la primitive église que les rois ne nommoient point, les chapitres n'élisoient point, le pape ne pourvoyoit point, l'exemple y est particulier. Saint-Augustin qui a été un des plus grands hommes qui fut jamais en l'église, étoit évêque en Afrique, se voyant vieil et infirme, il monte en chaire, et remontre au peuple que pour son ancien âge il ne pouvoit plus servir; et requit qu'il fut reçu à résigner à la faveur d'un bon personnage qu'il nommoit, le peuple le confiant de la nomination de Saint-Augustin, accorda la résignation, et à l'aveu du peuple le résignataire fut établi évesque, cela fut dans le quatrième contraire après la mort de notre seigneur Jesus-Christ, et sous l'empereur Théodose second. L'his-

toire est témoignée en Saint-Augustin même, en l'épître, et depuis on a voulu y mettre certaine règle. Charlemagne et Louis le débonnaire, son fils, accordoient les élections. Et depuis le semblable firent Philippe Auguste, Saint-Louis, son petit-fils, Philippe-le-bel, Charles le quint, et Charles VI; Charles VII donna ce coup. Car sur les decrets du concile œcumenique tenu à Basle, portant plein pouvoir des élections et établissement des Annates; Charles VII fit une grande assemblée à Bourges et avec l'avis de toute l'assemblée, il passa et accorda le pouvoir des élections et . . . . et prohibitions des Annates. C'est ce qu'on appelle la pragmatique sanction, fut ce concile en l'an 1438, en la vérification au Parlement en 1439, disent ceux qui jugent par l'évènement des choses, que pour la faveur que Charles VII fit un concile œcumenique, Dieu tôt après le favorisa en la chasse des Anglois du pays de Normandie, et depuis encore en la chasse du pays de Guienne, mort Charles sept, le grand roi Louis XI, il y eut quelques diligences faites contre cette pragmatique sanction. Mais elle a toujours été maintenue et défendue par votre Parlement jusques à ce que du tems du roi François, votre ayeul, auquel Dieu fasse pardon; en 1517, le roi pressé d'affaires en Italie, le pape Léon dix le voyant en peine le gagna tant, qu'ils firent ensemble un concordat, portant abolition de la pragmative sanction, ce concordat passé en parlememt, par la volonté bien expresse du feu roi François, de laquelle fut porteur le seigneur de la Tremouille, assis-

tant à la publication, les registres en sont escripts en Parlement, portant preuve de tout ce qui y est passé depuis ledit an 1537; le concordat a été suivi en ce royaume, il y en a eu quelque interruption en l'an 1561 aux états tenus à Orléans. Il y fut ordonné passé et vérifié que les eslus pour les évêchés et archevêchés auroient lieu sous les modifications y contenues, et que tout transport d'or et d'argent hors le royaume, sous couleur d'annates ou de vaccant, surseoiroit sans peine de quadruple, cette ordonnance a quelque odeur de la doctrine de Saint-Cyprian, en la première épître du premier livre du scel, fut icelle ordonnance gardée quelque temps, mais non continuée, et au contraire y a eu retour au concordat qui a été suivi jusques à lui. SIRE, voilà au vrai l'état de la pragmatique sanction, le mémoire de votre Parlement vous fera preuve, s'il vous plaît, des bonnes et grandes raisons pour lesquelles la pragmatique sanction doit demeurer. Nous qui parlons pour abréger, vous en représenterons un petit dilemme où le Pape est sujet au concile œcumenique, où il est par-dessus le concile, n'a jamais été reçu en France, et a plusieurs appellations en France interjectées au pape du Saint-Concile. Il faut donc revenir à l'autre point, que le pape est sujet au saint-concile, or, par le concile le pouvoir des élections est confirmé, et sont défendues tous espèces d'annates et quelque titre qui les puisse nommer, et mandé par le concile que si le pape veut entreprendre quelque chose, au contraire la dénomination soit faite pour y pourvoir, n'a oncques

ques pu le pape concorder avec le roi François, sur le fait de l'élection. Et encore moins à pu prendre annate pour conformer la nomination du roi. Il se trouve un

lequel avant qu'il fut pape, a écrit et confirmé la subjection et obéissance du pape envers le concile, et depuis il fut pape, et dès lors il changea d'opinion et voulut maintenir l'obéissance du concile envers le pape ; mais cette dernière opinion est reprouvée par le roi de France à laquelle il faut demeurer, demeurant l'opinion de l'obéissance du pape envers le concile vraie comme elle est, nous qui parlons, apprendrons volontiers de messieurs de votre conseil ci-présens, par quel moyen le pape en pu valablement concorder contre la loi et l'ordonnance du concile. Ici faut ajouter un mot, que par le texte du concordat il n'y a rien escript de l'annate. Elle est reprimée tant par la parole de Dieu, que par la loi des hommes. Et quand la cour passa le contrat, elle ne passa jamais à l'annate, mais voyant à présent la perplexité et connexité d'entre la nomination et l'annate ; elle est contrainte parler en autres termes qu'elle ne parla en l'an 1517. SIRE passons outre, s'il vous plaît, et venons au concordat. Par ce concordat le pape ne peut donner

les abbayes et monastères reguliers ains est tenu les conférer à gens régulier et de même règle. Et néanmoins s'il vous plaît, SIRE, que l'on y regarde on trouvera que des le concordat qui fut en 1517 jusques à lui, les abbayes et monastères ont passé en commande à gens séculiers. La commande en terme de

droit commun ne vaut rien, et même par le concile de trente elle est damné et reprouvée, nous qui parlons apprendrons volontiers de messieurs de votre conseil, par quel moyen la commande se peut défendre contre le propre titre de concordat, sous lequel concordat et non d'ailleurs, est fondé le pouvoir de la commande. Ceux qui se mêlent de juger par l'évènement des choses, disant comme il succeda bien au royaume de France par la réception que fit Charles VII du concile de Basle, aussi a-til mal succédé dès et depuis l'abolition du concile et réception dudit concordat. SIRE, c'est ce que nous pouvons dire, quant à présent (sous votre bonne correction) pour le fait des élections et annales, vous supplions très-humblement y pourvoir comme vous verrez être à faire pour le mieux; SIRE, l'autre et deuxième point porté par le souhait de Zacharie, est de la justice. Cette justice à deux regards: le premier est pour les magistrats qui rendent la justice, et le deuxième est pour vos sujets auxquels la justice est rendue, au premier, SIRE, nous n'avons point affaire avec vous. Vous êtes roi, portant soit en vos Parlemens, établi en France, soit en votre conseil établi près de vous, l'obéissance vous est due, partant nous ne doutons point que vous êtes la source justice ne puissiez quand bon vous semblera et pour bonnes causes prendre en votre conseil, connoissance de telle cause qu'il vous plaira, mais d'y faire une justice ordinaire, entre parties privés comme elle y est, y évoquer et faire appeller toutes parties pour y plaider, et y être les procès jugés, à ce faire

un greffier ordinaire des présentations comme il cy est, et quatre greffiers de l'ordinaire, comme ils y sont, et cy juger

et défauts, et y taxer dépens, c'est grande nouvelleté et grande entreprise qui ne peut apporter à vous SIRE un seul escu de profit, mais trouble à votre état, et travail à vos pauvres sujets. SIRE, le bon roi Josaphat, intruit de l'esprit de Dieu, disoit aux administrateurs de la justice, voyez bien ce que vous faites. L'exercice de la justice que vous rendez aux parties, appartient à Dieu et non aux hommes, et ce que vous y ordonnerez retournera sur vous, SIRE, les loix civiles politiques disent qu'il ne faut point changer ni innover les règles, lesquelles par le passé ont été trouvées bonnes sinon que l'on trouvat au change un bien et commodité public. SIRE, la loi de votre royaume pour l'état de la justice, a été l'établissement des juges par les provinces en premières instances, et établissement de vos Parlemens pour le ressort des appellations : c'est l'ordre ancien qui a été trouvé bon, il faut voir s'il y a bien et commodité public à établir de nouveau une justice souveraine, en votre conseil privé, pour juger les causes et procès des parties privées. SIRE, sous votre correction c'est une coucurrence incompatible avec le ressort de vos Parlemens, et se trouvera chacun jour, jugemens contraires entre les uns et les autres, qui sera un trouble trop grands difficile à supporter entre vos sujets. C'est ce que l'on dit en commun proverbe : qu'il ne peut bien venir en un corps, quand une main coupe l'autre. Nous ne faisons doute,

SIRE, que quand il vous plaira y penser, vous aurez regret aux troubles y pourvoirez avant qu'il advienne, vous prendrez pour le mieux s'il vous plaît, le conseil de Saint-Paul, qui dit écrivant aux Corinthiens : faites toutes choses honestement et en bon ordre. SIRE, l'ordre que dessus et l'ancien de votre royaume que vous avez promis à votre sacre garder et entretenir. Il n'y aura point d'empêchement si n'est par ceux que le cherchent. Car si celui qui veut tirer sa cause à votre conseil, prétend quelque suspicion contre les juges ordinaires, il peut les recuser si les recusations ne peuvent être jugées, ou si elles sont jugées bonnes, et qu'il y ait matière d'évocation, il peut fait évoquer évoquer au plus prochain parlement, selon les ordonnances, mais à l'appetit d'un homme qui par aventure n'a pas la volonté réglée pour bien traiter son prochain, évoquer la cause en votre conseil privé et leur faire injure. Votre cour a sa discrétion. SIRE, cela se trouvera bien dur et mal aisé à digérer pour la partie privée et sans aucun profit pour vous, vous supplions SIRE, pour le bien de votre royaume et de vos sujets, commander que l'ancien ordre de votre royaume; au fait de la justice, soit gardé et continué, s'il vous plaît.

Le second et dernier regard, est pour la justice qu'il convient rendre à vos sujets; SIRE, vos sujets du plat-pays et aussi bonne partie de ceux des villes sont pauvre et ont peine à nourrir leurs femmes, enfans et familles. Ils se plaignent de surcharges d'impôts, de nouvelle tailles; nous ne doutons

point qu'il faut argent pour la conduite de votre état, mais nous vous supplions très-humblement y donner ordre, commencant par votre maison, puis par votre gendarmerie, afin qu'étant payé de sa solde, elle laisse moyen au pauvre homme de manger son pain en paix.

En tiers lieu, SIRE, soit pourvu aux gages de vos officiers, afin qu'ils puissent loyaument servir en leur charges. SIRE, vous en avez trois fois autaut qu'il vous seroit besoing, mais puisqu'ils y sont, les gages leurs sont dus. Tous cela paye SIRE, tout ce qui reste de bon peut aller en pensions et libéralité à votre discrétion, mais s'il vous plaît ce sera sans charge et foule de votre peuple. Vous savez, SIRE, les exemples très-fréquens en l'écriture, sur la plainte et clameur des sujets de Dieu se courouce aux rois, mais ce ne sera pas à vous, s'il lui plaît; car nous tenons pour certain que vous avez souvenance du support et soulagement de votre pauvre peuple.

SIRE, ce que nous vous avons dit, est la charge que nous avons de votre parlement que nous vous présentons, et vous supplions très-humblement y avoir égard en l'honneur de Dieu, et à la maintenue de votre estat, et au repos de vos pauvres sujets.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur les lettres-patentes du roi, données à Paris le 15 de ce mois, signées HENRY, et plus bas, par le roi étant en son conseil, BRULARD; contenant *mandement exprès à ladite cour procéder à la publication et enregistrement de l'édit seigneur*,

fait au mois de juin, pour la réponse des cahiers généraux de ce royaume, présentés à Blois, *nonobstant les remontrances faites par ordonnances de ladite cour, et sans autres lettres de jussion, et sans rien changer, innover, ni user en cela d'aucune longueur ni difficulté*, ouis les gens du roi, la matière mise en délibération, ladite cour les chambres assemblés, ayant fait ce que selon raison et institution de ses majeurs, elle a du faire sur les lettres, et après avoir oui le rapport fait par M. Pierre Seguier président député, par icelle cour avec autres conseillers pour faire remontrances au roi tant de vive-voix, que par écrit ne procéder à la publication desdites lettres, desquelles remontrances sera fait registre à perpétuelle mémoire, à ce que la postérité connoisse que le Parlement s'est mis en son devoir.

Du jeudy 3 septembre 1579.

Ce jour, la cour toutes les chambres assemblées, les gens du roi ont dit qu'ils avoient commandement dudit seigneur, que lui déplait grandement de ce que sur la fin de ce Parlement, il fasse assembler la compagnie pour le fait des articles des cahiers des états, et sur la remontrance a lui faite par ladite cour, il auroit fait modérer et insérer les articles qui sont au cahier . . . . à ce supplians la cour pour le bien public, que les articles arrestés soient publiés, et s'il reste quelque chose a remontrer, ledit seigneur y pourvoira, et ce fait, MM. les présidens ont dit qu'ils avoient commandement du roi

d'en dire autant à toute la compagnie : la matière mise en délibération, ladite cour a ordonné et arrête qu'elle n'est en nombre suffisant, et est nécessaire que MM. les présidens et conseillers, tant ceux qui sont aux grands jours que autres absents, soient assemblés.

Du vendredy 4 septembre 1579.

Ce jour, après avoir par la cour, toutes les chambres assemblées, délibéré sur les lettres-patentes du roi, données à Paris, le jour d'hier, soussignés par le roi en son conseil, BRUSLART, contenant mandement exprès, toutes affaires proposées cessantes, et avant aucune autre expédition, de procéder à la lecture publication et enregistrement de l'édit fait sur la réponse aux cahiers des états-généraux de ce royaume, tenus à Blois . . . . . ouis les gens du roi en leurs conclusions, la matière mise en délibération, ladite cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté qu'elle passera outre à la délibération desdits articles des cahiers des états, et verra les précédentes délibérations, afin d'en ordonner.

Du lundy 7 septembre 1579.

Ce jour, la cour ayant reçu les lettres-patentes du roi, données à Paris le 5 de ce mois, portant continuation de Parlement, oui le procureur général du roi rapport du sieur duc de Nevers, pair de France, de la volonté du roi, pour la vérification des articles des cahiers des états, la matière mise en délibération avec ceux des présidens et conseillers qui se sont pu trouver assemblés par com-

mandement dudit seigneur, a été arrêté que la cour a fait ce qu'elle a pu et dû durant la séance du Parlement, et supplie très-humblement le roi se contenter du service qu'elle lui a fait pendant ledit tems suivant l'ordonnance.

Du vendredy 11 décembre 1579.

Ce jour, en délibérant par la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, sur la volonté du roi, proposée à icelle par messire Philippes de Renoncourt, conseiller d'état d'icelui seigneur, envoyé à cette fin de sa part, pour le fait de la publication des articles aux cahiers des états tenus à Blois, le retardement de la publication desquels apportoit un dommage indicible à son état; lui ayant icelui seigneur commandé faire lire les deux et cinquième articles de certains cahiers envoyés à icelui seigneur par les états de Normandie, fondés sur l'expédition de ladite publication, étant chargé dire que l'on ne pourroit ne sauroit faire audit seigneur, un plus notable service que de procéder à ladite publication; retiré, ouis les gens du roi, qui ont dit que le regret que le roi a, est de ce que ses états pensent et estiment que la longueur ou demeure de la publication procède de lui; ladite cour a vacqué sur ce qu'elle auroit à faire en cet endroit jusques à l'heure.

Du samedy 12 décembre 1579.

Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, continuant la délibération

par elle en commencée le 11 de ce mois, du matin, demeure à conclure pour l'heure, concernant la vérification des articles des cahiers des états tenus à Blois; icelle cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné que sur le repli desdites lettres de publication des articles, sera mis qu'elles seront lues, publiées et registrées ès registres d'icelle; oui sur ce le procureur-général du roi, après plusieurs remontrances à lui faites, tant de vive voix que par écrit, sans approbation de concordat, pour lequel sera faite instance vers le roi, et à la charge que la justice sera administrée par les ballifs et sénéchaux, juges royaux et ordinaires, et par appel par les cours de parlement, privativement à tous autres, et seront, les procédures qui se trouveront avoir été faites au contraire, déclarées nulles; néanmoins ladite cour a arresté que des autres articles révocqués en doute, la réformation en sera faite selon les arrêts, jà faits avant la publication d'iceux.

Du vendredy 15 *janvier* 1580.

Ce jour, la cour toutes les chambres d'icelle assemblées, M. le premier président a dit que le roi le manda le jour Saint-Hilaire, 13 de ce mois, et s'enquit si les articles des cahiers des états étoient prêts, et lui dit que non; l'on avoit fait entendre par son commandement au garde des sceaux, ce qui avoit été délibéré, lequel déclara qu'il ne vouloit que l'article concernant le concardat fut publié, comme il avoit été délibéré par la cour; mais ne trouvoit mauvais que l'on mit par écrit

ce qui avoit été arrêté, pourvu que l'on mit la publication simplement, d'autant que cela lui importoit. A quoi lui fut répondu, que l'on ne faisoit des difficultés : à quoi dit qu'il prioit cette compagnie qu'ils soient publiés autrement, ou le contraindroit de faire chose dont il seroit marri; et à l'instant à dit M. le président Bellievon, que lui vouloit que son parlement ne lui ôtât rien du concordat, puisque l'article ne lui avoit ôté, et ne l'endurera; quant à l'article de son conseil privé, il veut et entend d'en ôter le . . . . . quant aux articles qui concernent le parlement, dès que cela regardoit le particulier, trouve mauvais que l'on en diminue rien, puisque la translation n'a lieu, et s'est résolu d'en faire à sa volonté; et sur ce, la matière mise en délibération sur ce qui étoit à faire sur la volonté du roi, rapportée comme dessus; et y a la cour vacqué jusques à l'heure.

Du mercredy 20 *janvier* 1580.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le président de Harlay a dit à la cour, que devant hier il eût commandement du roi, dire à cette cour, qu'il vouloit et entendoit que cette ditte cour dépêchât la vérification des articles des cahiers des états, sans aucune restriction, et que si autrement étoit, chacun seroit envieux de savoir ce que seroit desdites lettres registrées. Hier, ledit seigneur envoya devers lui savoir s'il étoit acquitté de sa charge; lui fit réponse que non, mais s'en acquitteroit le lendemain, ce qu'il fit, et s'est retiré.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, continuant la délibération sur laquelle l'heure tomba le samedi 16 de ce mois, concernant les articles des cahiers des états, a été arrêté que remontrances seront faites au roi, pour le rapport de sa volonté oui, ordonner ce qui adviserа.

Du samedy 23 janvier 1580.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, ont été lues les lettres closes du roi, adressées à M. le premier président, ci-après insérées; ce fait, a été arrêté que le cahier des états sera lu, publié lundi prochain, purement et simplement, et que néanmoins demain seroient faites les remontrances au roi, advisées lui être faites, même sur la . . . . . de . . . . . afin que le pass. déclare plus amplement qu'il ne sera nommé ni pourvu aucuns des bénéfices, qui ne soient de qualité et suffisamment requise, sur peines de nullité desdits procès, et qu'il sera fait registre des délibérations et remontrances ci-devant faites audit seigneur touchant ledit cahier, et des modifications advisées être faites sans aucuns articles dudit cahier. Ensuit la teneur desdites lettres à M. le premier président : Je trouve si étrange qu'à présent, etc.

Signé Henry.

Du vendredy 29 janvier 1580.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit que samedi dernier, il fut conclud et arrêté par la cour

de céans, que lui assisté des présidens des enquêtes et des conseillers de cette grand'-chambre, iroient pardevant le roi, pour lui faire entendre ce qui avoit été advisé, lui vouloir remontrer avant que procéder à la publication des lettres-patentes auxquelles sont attachées les articles que l'on appelle le cahier des états tenus en la ville de Blois, fut demander audience au roi, pour être oui le lendemain, qui fut dimanche dernier; toutefois le roi étant empêché pour ouir quelques Ambassades, ne pût avoir audience, et fut remis au jour d'hier, qui étoit le jour Saint-Charlemagne, qui lui sembla être mieux à propos pour être oui, parce que c'est un jour de vasation pour le palais, et que mercredi dernier, vigille Saint-Charlemagne, le procureur-général fit entendre la volonté du roi, et comme il étoit délibéré donner audience le lendemain à la compagnie, à l'heure de sept attendant huit heures du matin, dont il avertit les sieurs présidens et conseillers de cette chambre, qui auroient promis l'assister ledit jour d'hier, auparavant les sept heures du matin; vint en sa maison un valet-de-chambre du roi, lui dire que le roi l'attendoit lui et sa compagnie, et étoit jà assis en son conseil; sortant de son logis, trouva un autre valet-de-chambre, un autre sur le quai et un autre en la cour du Louvre, ayant charge et commandement de lui en dire autant, où étant arrivé avec plusieurs de ces messieurs, incontinent fut mandé et commença à dire au roi la charge qu'il avoit, qui étoit en premier lieu de lui faire entendre la manière de laquelle on avoit usé par ci-devant au parlement, sur la publica-

tion des lettres-patentes, ordonnances et édits qui y étoient adressés pour les lire, publier et registrer, qui est que les chambres assemblées, lecture faite desdites lettres et ordonnances ou édits, on gardoit la forme ancienne, qui est que l'on commettoit deux conseilliers du parlement pour les voir et en faire leur rapport, l'un soutenant la suasion et l'autre la dissuasion desdites lettres et ordonnances ou édits que l'on vouloit faire publier; la délibération solennelle sur ce faite, s'il ne se trouvoit aucune difficulté sur telles lettres, ordonnances ou édits, étoit incontinent procédé à la lecture et publication, pour, puis après, en faire registre, et s'il se trouvoit que la chose fut sujette à remontrances, ces remontrances étoient ordonnées à faire, étant dressées et lues en la compagnie, étoient portées au roi par écrit ou par commissaires, qui, spécialement étoient à ce faire députés, qui portoient lesdites remontrances, publioient lesdites lettres avec certaines modifications et restrictions, dont le registre étoit et demeuroit chargé; et si par-dessus lesdites remontrances, le roi déclaroit par seconde ou plus ample jussion, qu'il vouloit être passé outre, sur ce, lui ont toujours été faites d'autres et itératives remontrances, et quand, nonobstant toutes lesdites remontrances, le roi a voulu qu'il fut passé outre, la cour ayant fait ce qui étoit en elle, a mis sur les registres que telles lettres étoient lues, publiées et registrées, du commandement très-exprès du roi, par plusieurs fois réitérées, laquelle clause a servi pour montrer que *non fratrum voluntate sed mandato et jussu regio;* elles au-

roient passé, et cela signifioit que toutes et quantes fois qu'il plairoit au roi que telles lettres ainsi publiées fussent révoquées, cela se pouvoit par une simple lettre missive, même par une seule jussion et ordonnance verballe, même on a voulu tenir que les lettres publiées *de mandato expresso* expiroient, et n'avoient lieu après le décès du roi, par le commandement très-exprès duquel telles publications avoient été faites, d'autant que *morte mandantis expirat mandatum*, et ne se trouvera point que l'on ait jamais usé autrement au parlement, ni que les rois ayent fait instance de faire passer les choses après commandement très-exprès, sans en charger les registres; et n'ont les rois, trouvé mauvais ni étrange, que ceux du parlement, qui agissent et doivent agir en leur conscience, bien informés de la vérité par la loi et par la raison, répondissent en la vérification des lettres dont ils étoient poursuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification desdites lettres, usant de ces mots: *non possumus neque debemus;* toutefois le parlement averti qu'il avoit plu au roi nous, *more substituto exempto*, ordonner que l'on fit tel registre que l'on verroit devoir être fait sur lesdits articles et cahiers des états, sans mettre sur le repli des des lettres aucunes restrictions, modifications ne choses quelconques, après en avoir longuement délibéré et disputé, s'étoient enfin accommodé à la volonté du roi, et passé avec grandes difficultés, que sur le repli des lettres seroit simplement mis, qu'elles avoient été lues, publiées et registrées, après plusieurs délibérations et très-humbles remontrances

faites au roi : néanmoins étoit chargé comme il a dit ci-dessus, remontrer très-humblement audit seigneur, comme il faisoit pour et au nom de toute la compagnie, qu'il trouvât bon que le parlement délibérât sur tous les articles et édits qui lui seroient présentés en la manière accoutumée, et que si nonobstant les remontrances du parlement, il lui plaisoit être passé outre, l'on put charger le repli des lettres, comme toujours a été fait, que telles lettres avoient été lues, publiées et registrées par le mandement et commandement très-exprès du roi, afin que la postérité put connoître que l'on avoit rien omis de ce que, *more majorum*, avoit accoutumé être fait, et aussi avoit charge de remontrer que l'on avoit voulu persuader au roi, que puisque le parlement une fois avoit fait remontrances, et que nonobstant icelles, il plaisoit au roi qu'il fut passé outre, sans user d'autres modifications ni restrictions, suivant les lettres-patentes qui, autrefois, ont été apportées au parlement, du tems du feu chancelier de l'Hôpital, qui n'avoient jamais été entérinées ni vérifiées par le parlement; et que nonobstant icelles, ladite cour avoit ordonné et arrêté, conformément à ce qu'avoit été fait de tous temps et ancienneté, qu'elle useroit de toutes et telles remontrances qu'elle trouveroit devoir être faites par raison, et a dit au roi que ledit feu sieur chancelier l'avoit expressément déclaré, quand il se trouveroit à propos de le pouvoir dire et déclarer au roi, qu'il lui dit appertement que lesdites lettres par lesquelles étoit porté que le parlement n'usât d'itératives remontrances, ains qu'il passât ou-

tre, ayant entendu la volonté du roi, être le plus pernicieux édit et de mauvaise conséquence que oncques fut présenté au parlement, et que l'une des choses dont il sentoit sa conscience la plus chargée, étoit d'avoir obstinément soutenu ledit édit, et persuadé qu'il eut lieu et fut gardé et entretenu par ceux du parlement; et estimoit, que c'étoit l'une des choses en laquelle il avoit plus offensé le public, et qu'il pensoit avoir été cause de la défaveur et de son reculement et éloignement de la cour après avoir dit au roi ce que dessus; lui remontra que par les cahiers des états, y avoit beaucoup de choses bonnes et avisées, pourvu qu'elles fussent bien exécutées, et que le tout gissoit en l'exécution, qui est la force des loix et des ordonnances, car est peu de chose de faire des loix et ordonnances, sinon qu'elles soient gardées, et desquelles les deux principaux points et articles, concernant la piété, religion et la justice, *pietate et justitiâ principes dii fuerunt*, que le parlement avoit fort loué la bonne et sainte opinion du roi, avoit rendu graces à Dieu, de ce qu'il l'avoit si bien inspiré, que de vouloir donner ordre au fait de la religion et de la justice, même de pourvoir aux archevêchés, évêchés et abbayes de ce royaume, tant de religieux que moniales, de personnes capables et suffisantes pour l'acquit et décharge de sa conscience; mais avoit charges très-expresses de remontrer que le parlement avoit toujours soutenu la pragmatique sanction, et fort empêché que le concordat n'eut lieu, et a toujours fait trouver l'instance que le parlement avoit faite, honorable et bien magnifique, et ni a lieu, en

en toute la chrétienté où l'on ne fasse cas de la pragmatique, laquelle le parlement a toujours tenue, même en ce qu'il est porté par icelle, que le pape est au-dessous du concile, et le concile par dessus le pape, chose à quoi les papes ont toujours formellement insisté, et ont fait effort tous ceux qui ont tenu la principauté depuis la publication de la pragmatique, qui fut en l'an 1438 jusques au règne du feu roi François premier, que le pape Léon se trouvant à Boulogne avec le roi, fit que le roi accorda l'abolition de ladite pragmatique, ce faisant, le pape lui accorda qu'il eut la nomination aux bénéfices et prélatures principales de son royaume, tant séculiers que réguliers; mais en la publication dudit concordat, y eut plusieurs insistemens tellement qu'il seroit passé DE MANDATO EXPRESSISSIMO, et en la présence du sieur de la Trémouille, que le roi envoya pour cet effet. Le parlement desire et a desiré qu'il soit connu à la postérité, conformément aux délibérations sur ce faites dont les registres sont plains qu'il a toujours persévéré en cette volonté d'abolir le concordat, et remettre sur la pragmatique, que les anciens ont appelés le *palladium* de France, *quo sublato*, l'on a estimé que nos affaires ne se sont si bien portés qu'ils souloient faire auparavant, puisque par ladite pragmatique l'on n'avoit pas tolli n'y ôté au roi de nommer aux prélatures vacantes en son royaume; car il est nommément porté que advenant vacation, le roi fera instance envers les électeurs, pour les personnes qui auront bien mérité de lui et de la chose publique de France, et aussi on a toujours tenu en France

que, ôtant le concordat par lequel le pape se veut faire croire qu'il a bien fait pour nos rois, de leur accorder la nomination des prélatures de ce royaume, car nos rois, de tout temps, ont eu ce droit de nommer, qui leur a été accordé par l'église, universellement assemblée, en la personne du roi Charles-le-Grand, empereur et roi de France, duquel nous fismes hier la fête, pour avoir par lui chassé Desiré, roi des Lombards, et remis le pape en son siége et en toutes ses possessions, dont il avoit été expulsé; il est vrai que l'on a voulu faire croire que Louis-le-Débonnaire, successeur de Charlemagne, y avoit renoncé, ce qu'il n'avoit pu faire, sinon pour son temps, étant ce droit acquis perpétuellement et irrévocablement à la couronne de France, et n'ont eu, nos rois, d'autres moyens pour se défendre contre la puissance du pape, quand il s'est voulu élever contre eux et les droits de l'église gallicane, sinon de cette pragmatique sanction, et la défense d'icelle, toujours faite et soutenue par le parlement, avec opposition fondée par l'université de paris, à la publication de l'exécution des bulles et concordat; fait en cette ville de Paris. Ainsi le roi ne doit trouver mauvais, si le parlement le supplie trouver bon que la publication des articles, concernant la provision aux bénéfices principaux de ce royaume, qui sont les évêchés, abbayes et monastères, qui, de soi en soi, sont très-bons, soit mis que lesdits articles ont passé sans approbation du concordat, et à la charge de faire instance quand l'opportunité le pourra donner, de remettre la pragmatique; aussi à charge très-expresse de

remontrer qu'il plaise au roi ordonner que la jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sera administré ainsi et en la forme et manière que de tout temps et ancienneté elle a été, à savoir, par les baillifs et sénéchaux en première instance et par appel aux parlemens, sans qu'autres que ceux à qui la jurisdiction appartient en premières instances et par ressors, se puissent entremettre d'aucune jurisdiction contentieuse, même ceux du conseil privé, qui n'ont aucune institution, et que l'on trouve bon que les provisions qui auroient été faites aux ecclésiastiques, autrement qu'il est porté par les articles en faisant mention, soient déclarées nulles et abusives, et que contre icelles, les procureurs-généraux des cours souveraines, chacun en leur regard, se puissent pourvoir par appel comme d'abus; n'entend toutefois que la nomination faite par le roi, étant déclarée abusive, ne la provision faite à sa nomination, le roi ne puisse nommer autre personne capable et suffisant, ainsi que les articles le portent, et parce que l'on a fait entendre au roi que ceux du parlement prennent plaisir à s'opposer à la publication de ses édits, qui leur sont chacun jour envoyés pour les publier, et qu'obstinément ils s'opposent auxdites publications, tellement que par-là on les a mis en mauvais prédicamens envers ledit seigneur; a aussi été chargé très-expressément de supplier très-humblement ledit seigneur, estimer que ceux de son parlement seront toujours très-aises, et prendront cela à grand plaisir, de publier les édits et ordonnances, quand et sitôt qu'ils leur seront envoyés, sans y faire difficulté, si en leurs cons-

ciences et loyautés, ils trouvoient qu'ainsi faire le doivent, et qu'il n'y ait rien qui l'empêche, ayant toujours été comme ils sont dédiés en la liberté de leur conscience, à agir à l'honneur de Dieu et au service du roi, auquel service ils se sont toujours employé et employeront envers et contre tous, quelques choses que l'on ait voulu dire au contraire de ceux du parlement, *Propter gloriam regis nostri loquentur et pietatem regis nostri narrabunt*; et ces choses dites avec grande audience et attention du roi, telle que l'on eut pu desirer et sans aucune interruption ni interpellation; il fit une réponse pleine de modestie; qu'il avoit pris et prenoit en bonne part tout ce qui lui avoit été remontré, et que son intention étoit de garder et faire garder exactement toutes les ordonnances qui avoient été envoyées à son parlement, même pour le fait de la religion et de la justice; qu'il consentoit et accordoit tout ce qui seroit au contraire être déclaré nul et abusif, même en ce qui touche la religion; aussi que toutes entreprises et jurisdictions contentieuses, faites par autres que par les baillifs et sénéchaux et cours de parlemens, fussent déclarés nulles; et que son intention n'étoit plus d'accorder aucune évocation, et s'il s'en faisoit aucune, comme possible cela faire se pourroit; mais peu souvent elles se feront si bien à propos, que l'on n'auroit cause aucune de s'en plaindre, et ne les feroit, sinon avec grandes et justes considérations, et ce fait, chacun se retira au grand contentement dudit seigneur et de toute l'assistance.

Fin du recueil des pièces justificatives concernant les premiers États de Blois.

SM